This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE
DE
DROIT COMMERCIAL
ET INDUSTRIEL

Recueil mensuel

DES

TRIBUNAUX CONSULAIRES ET CHAMBRES DE COMMERCE

FONDÉ EN 1837 PAR M. **LE HIR**

CONTINUÉ PAR

M. Michel PELLETIER

Avocat à la cour d'appel de Paris
Professeur de législation industrielle à l'Ecole centrale
des Arts et Manufactures.

Avec le concours et la collaboration
de plusieurs avocats et magistrats de Paris et des départements.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

M. Georges LAGRÉSILLE
Docteur en droit
Avocat à la cour d'appel de Paris.

PARIS
A. PEDONE, Éditeur
LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, Rue Soufflot, 13

1906

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE DE DROIT COMMERCIAL

ET INDUSTRIEL

I. — JURISPRUDENCE

Compétence commerciale.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE. — 4 juillet 1905.
Présidence de M. Barailler.

Opérations de Bourse. — Caractère commercial ou civil. — Opérations faites par un non commerçant, mais d'une façon répétée et dans un but de spéculation. — Compétence du tribunal de commerce.

Si la doctrine et la jurisprudence admettent que les opérations de Bourse ne sont point par elles-mêmes et nécessairement des actes de commerce, elles sont cependant d'accord pour décider que lesdites opérations revêtent un caractère commercial quand elles sont faites dans un but de spéculation et non dans un but de placement.

Dans ce cas, la personne qui s'y livre, fût-elle non commerçante, est, à raison desdites opérations, justiciable de la juridiction consulaire.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Banque privée c. Brenier.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par son assignation du 31 octobre 1904, du ministère de l'huissier Collongy, de Saint-Etienne, la Banque privée a saisi le tribunal de céans contre le sieur Brenier d'une demande en paiement de 917 fr.85 en capital, outre intérêts de droit et dépens, pour solde de diverses opérations de Bourse exécutées de son ordre et pour son compte par ministère d'agent de change ;

Digitized by Google

Attendu que Brenier ayant opposé à la demande dirigée contre lui une exception d'incompétence de la juridiction saisie, sous prétexte qu'il ne serait pas commerçant et qu'il n'aurait pas fait acte de commerce en se livrant aux opérations ci-dessus énoncées, il y a lieu, tout d'abord, de rechercher, avant l'examen du fond, si l'exception soulevée est fondée, et s'il convient de l'accueillir ou de la rejeter ;

Attendu que si la doctrine et la jurisprudence admettent que les opérations de Bourse ne sont point par elles-mêmes et nécessairement des actes de commerce, elles décident cependant que lesdites opérations revêtent avec certitude ce caractère quand elles sont faites dans un but de spéculation et non dans un but de placement (voir notamment, dans ce sens, un arrêt de la chambre des requêtes de la cour de cassation du 29 novembre 1899, Dalloz, 1900, 1, 20);

Attendu que le caractère de spéculation des opérations faites par Brenier à la Banque privée, du mois de juin au mois de septembre 1904, ne peut être sérieusement contesté ; que Brenier, en effet, achetait, non pas au comptant, mais à terme, dans le but de réaliser un bénéfice sur la différence des cours, et qu'il s'est fait reporter jusqu'à six fois, afin de réaliser ce bénéfice ;

Attendu que, dans ces conditions, le caractère commercial des opérations entreprises, étant donné leur fréquence et le but de spéculation poursuivi en s'y livrant, ne saurait être dénié, et qu'il y a lieu. dès lors, pour le tribunal, de se déclarer compétent, par application des principes posés par l'arrêt de la cour de cassation ci-dessus rappelé ;

Par ces motifs, — Rejette le déclinatoire proposé, se déclare en conséquence compétent, et condamne Brenier aux dépens de l'incident ; renvoie, en outre, la cause et les parties à l'audience du mardi 1er août pour être plaidée sur le fond.

Observations

La décision rapportée consacre à nouveau une règle unanimement admise par la jurisprudence. — V. outre l'arrêt de cassation cité par le jugement, une décision analogue du même tribunal de commerce de Saint-Etienne, en date du 21 mars 1905 (*Gaz. des tribunaux*, 1er août 1905).

Digitized by Google

Louage de services.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LYON (Bâtiment et industries div.).
3 octobre 1905.
Présidence de M. Bal, juge de paix.

Embauchage. — Demande d'ouvriers, par la voie de journaux, émanant d'un patron mis en interdit à la suite d'une grève. — Silence gardé sur la grève et la mise en interdit. — Renonciation de l'ouvrier à l'embauchage. — Frais de déplacement. — Faute du patron. — Dommages-intérêts.

Commet une faute l'industriel qui, mis en interdit par ses ouvriers à la suite d'une grève, fait insérer dans divers journaux une demande d'ouvriers, sans faire connaître la cause pour laquelle il fait cette demande, et ne la révèle pas davantage à un ouvrier qui, ayant lu cette annonce, lui écrit pour être renseigné sur les conditions dans lesquelles il pourra être embauché.

En conséquence, si cet ouvrier se rend dans la ville où est située l'usine, et, apprenant la grève et la mise en interdit, renonce à sa demande d'embauchage, l'industriel doit être condamné à l'indemniser des dépenses par lui inutilement faites.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Bernadet c. Magaud.

LE BUREAU GENERAL : — Attendu qu'il est résulté des explications des parties à la barre et des débats, que, dans le courant du mois de juillet dernier, à la suite d'une mise à l'index, les ouvriers mouleurs de la maison Magaud, au nombre d'une vingtaine environ, ayant déserté la fonderie pour se mettre en grève, Magaud fit insérer dans divers journaux de Lyon (édition des départements), une demande d'ouvriers mouleurs sur aluminium ;

Que Bernadet, alors en résidence à Saint-Etienne, sur le vu de cette insertion, écrivit à Magaud pour lui offrir ses services et le pria de lui faire connaître les conditions auxquelles il pourrait éventuellement l'embaucher ;

Que, par lettre en date du..... Magaud accepta cette offre de services, proposant de son côté à Bernadet une rémunération assurée de 6 francs par jour, et l'invita à se présenter sans délai à sa petite fonderie, rue Creuzet, à Lyon ;

Digitized by Google

Que Bernadet vint alors de Saint-Etienne à Lyon, et que c'est seulement en arrivant aux abords de l'usine Magaud qu'il apprit, soit par des affiches, soit par des ouvriers stationnant à la porte des ateliers, la mise à l'index et la grève existantes ; qu'il renonça aussitôt à poursuivre sa demande d'embauchage ;

Attendu que, dans de semblables conditions, bien que la grève soit absolument facultative pour les ouvriers et laissât Bernadet libre de persister, s'il l'eût voulu, à louer ses services à Magaud, il n'en est pas moins certain que Magaud, soit dans l'insertion de sa demande d'ouvriers, soit en tous cas dans sa lettre à Bernadet, a eu le tort de ne pas faire connaître la véritable situation de sa maison et la cause de cette demande d'ouvriers ;

Qu'il a induit par là Bernadet en erreur sur les circonstances dans lesquelles il entendait l'embaucher ;

Que cet ouvrier devait croire à bon droit qu'il était appelé dans les ateliers de Magaud dans des conditions de travail ordinaires, alors qu'en réalité il ne pouvait y entrer qu'en bravant les multiples et parfois graves inconvénients qui attendent les ouvriers non participants à la grève, libres, il est vrai, de travailler en principe, mais qui, en fait, n'en sont pas moins trop fréquemment en butte aux injures, aux menaces, aux voies de fait même de la part des grévistes surexcités, et ne peuvent aborder l'usine que sous la protection, souvent inefficace, des agents de la force publique ;

Que Bernadet, qui n'entendait pas accepter cette situation, n'aurait certainement pas fait le voyage de Saint-Etienne à Lyon, s'il l'eût connue ;

Qu'ainsi trompé par le silence de Magaud, il est bien fondé à réclamer des dommages-intérêts pour réparation du préjudice que ce voyage lui a causé ;

Attendu, sur le *quantum* des dommages-intérêts, que la demande de 150 francs formulée par Bernadet paraît au conseil considérablement exagérée ;

Qu'en définitive, le voyage en chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, aller et retour, en deux billets simples compris, n'a pas coûté à Bernadet plus de 6 francs ; que, parti de Saint-Etienne le matin, il était à Lyon moins de trois heures après, pouvait aussitôt se rendre à l'usine et, informé de ce qui se passait, avait tout le temps nécessaire pour rentrer à Saint-Etienne le jour même, perdant ainsi une seule journée ;

Qu'il paraît, dès lors, suffisant de lui allouer à titre de dommages-intérêts, une somme de 20 francs, étant donné surtout que, si Bernadet était obligé de prendre un repas à Lyon et d'y faire quelques menues dépenses, d'un autre côté, lorsqu'il s'y

Digitized by Google

est rendu, il était à Saint-Etienne sans emploi, et n'a perdu qu'un temps pendant lequel il était inoccupé ;

PAR CES MOTIFS, — Condamne Magaud à payer à Bernadet avec intérêts de droit, la somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts, pour les causes ci-dessus ; le condamne aux dépens.

OBSERVATIONS

Par la décision rapportée, le conseil des prud'hommes de Lyon persiste dans la jurisprudence qu'il a inaugurée dans cinq jugements analogues rendus, le 20 novembre 1903, au profit de cinq ouvriers mouleurs qu'un maître fondeur de Lyon avait fait venir de Paris et de Turin pour remplacer ses ouvriers en grève, sans les avertir de la situation (V. *Bulletin de l'Office du Travail*, 1903, 1006). Cette jurisprudence est, d'ailleurs, conforme aux principes généraux en matière de faute par omission et réticence.

Syndicats professionnels.

COUR D'APPEL D'AMIENS (1re ch.). — 7 juillet 1905.
Présidence de M. Marquet, premier président.

Responsabilité civile. — Loi du 21 mars 1884. — Mise en interdit d'un patron par un syndicat ouvrier. — Affiches et insertions présentant un caractère injurieux. — Préjudice. — Faute du syndicat. — Dommages-intérêts.

Sous l'empire de la loi du 21 mars 1884, qui a abrogé l'article 416 du code pénal punissant les coalitions, la mise en interdit d'un patron jugée utile par un syndicat ouvrier pour la défense de ses intérêts professionnels ne constitue pas en elle-même un acte répréhensible pouvant donner lieu à des dommages-intérêts au profit du patron.

Mais, en fait, lorsque les affiches et les insertions par lesquelles le syndicat a fait connaître la mesure aux intéressés, ont été rédigées en termes injurieux, qui ont causé un préjudice certain au patron, celui-ci peut en demander la réparation dans les termes du droit commun.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Digitized by Google

Directeurs et administrateurs du journal et de l'imprimerie l'Argus c. président et administrateurs de la Chambre syndicale de la typographie soissonnaise, et autres.

Le tribunal civil de Soissons avait rendu, le 23 août 1904, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit de Tallot, huissier à Soissons, en date du 23 avril 1904, délivré à la requête : des directeurs et administrateurs de la Société anonyme du journal et de l'imprimerie de l'*Argus*, dont le siège est à Soissons, poursuites et diligences de M. Georges Bertrand, fabricant de sucre, demeurant à Noyant-et-Aconin, président du conseil d'administration de ladite société ; de M. Fossé d'Arcosse, directeur-gérant de l'*Argus soissonnais*, demeurant à Soissons, il a été donné assignation : 1° aux président et administrateurs de la Chambre syndicale de la typographie soissonnaise, 124e section de la Fédération du Livre, dont le siège est à Soissons, ladite association assignée en la personne de son président, M. Victor Jacques ; 2° à M. Léon Dobler, rédacteur-gérant du *Démocrate soissonnais*, demeurant à Soissons, rue de la Paix ; 3° à M. Magniaudé, Emile, député de l'Aisne, demeurant à Condé-sur-Aisne, propriétaire du *Démocrate soissonnais ;* 4° à M. Didrich, gérant du journal *Le Réveil soissonnais ;* 5° aux directeurs et administrateurs de la Société anonyme à capital variable du journal *Le Réveil soissonnais ;*

Attendu que les demandeurs invoquent le fait de la publication par les défendeurs, tant dans les journaux *Le Démocrate* et *Le Réveil soissonnais*, numéros du 3 avril 1904, que par voie d'affiches, dont l'existence au nombre de trente a été constatée sur les murs de la ville de Soissons, à la date du 6 avril dernier, par procès-verbal de Tallot, d'un manifeste ainsi conçu :

« CHAMBRE SYNDICALE DE LA TYPOGRAPHIE SOISSONNAISE
« 124e section de la Fédération du Livre.

« *Mise à l'index.*

« Aux travailleurs du Livre,
« A la population de Soissons,

« Depuis de nombreuses années, les conditions du travail, les « salaires des ouvriers de l'industrie du Livre n'étaient fixés par « aucune convention ; il appartenait à la volonté des patrons « d'en fixer le taux, généralement inférieur aux exigences de la « vie, et n'offrant aucune uniformité entre les divers ateliers de « la ville.

« C'est pour remédier à une telle situation, c'est pour éviter

Digitized by Google

« des mécontentements et pour satisfaire le légitime désir d'amé-
« liorer un peu leurs modestes salaires, que les membres de la
« Chambre syndicale de la typographie soissonnaise avaient éla-
« boré un projet de tarif et qu'ils avaient, par des démarches
« répétées auprès des divers patrons imprimeurs de cette ville,
« essayé d'obtenir leur consentement.

« Nous sommes heureux de déclarer que tous les patrons
« avaient accepté et signé notre projet de tarif ; deux seulement
« avaient refusé d'accomplir cette formalité indispensable pour
« avoir une entière sécurité pour l'avenir. Ce sont: M. Ringuier,
« imprimeur de l'*Echo soissonnais*, qui exalte dans son journal
« ses vertus républicaines et socialistes, et M. Fossé d'Arcosse,
« directeur de *l'Argus soissonnais*, qui a purement et simple-
« ment refusé, non seulement de discuter le tarif, mais de rece-
« voir les délégués du syndicat et de la Fédération du Livre,
« donnant une preuve de son superbe dédain pour les ouvriers
« et pour les délégués.

« Cette attitude hautaine du conservateur catholique doit être
« signalée à l'opinion publique et nous signalons en même temps
« la violation de notre tarif par ces imprimeries, violation qui
« menace par répercussion les intérêts de toute la corporation.
« Nous sommes donc obligés de prévenir tous les travailleurs
« du Livre que la maison Ringuier, imprimerie de l'*Echo sois-*
« *sonnais*, rue Coligny, et l'imprimerie de l'*Argus soissonnais*,
« rue Saint-Antoine,

« Sont mises à l'index,

« et qu'il est interdit à tous les fédérés d'accepter un emploi
« dans ces imprimeries, sous peine de radiation des contrôles
« de la Fédération et d'être privés de tous les avantages maté-
« riels et moraux accordés par cette organisation.

« Et, en même temps, nous nous plaisons à rendre justice aux
« autres imprimeries qui ont accueilli cordialement nos délé-
« gués et ont signé notre tarif de main-d'œuvre, mettant ainsi
« un terme à une situation anormale et préjudiciable aux inté-
« rêts de votre corporation si éprouvée.

« *Le bureau de la Chambre syndicale.* »

Attendu que le demandeur Fossé d'Arcosse prétend que les défendeurs n'avaient point le droit de faire publier, ni de publier, comme ils l'ont fait, la mise à l'index dont il s'agit, et que, ce faisant, ils ont commis vis-à-vis de lui un acte abusif et vexatoire, générateur de responsabilité ; que c'est également sans droit que les journaux *Le Démocrate soissonnais* et *Le Réveil soissonnais* ont publié ledit manifeste sur la demande de la Chambre syndicale de la typographie soissonnaise ; que, de ce

Digitized by Google

chef, il a droit à la réparation du préjudice causé et que cette réparation ne saurait être obtenue que par une voie analogue à celle par laquelle le préjudice a été causé, c'est-à-dire par le même mode de publicité de la décision à intervenir ; qu'il conclut à voir dire que c'est sans droit que la Chambre syndicale de la typographie soissonnaise a livré à la publicité le manifeste ci-dessus transcrit; à voir condamner les défendeurs à lui payer, pour réparation du préjudice causé, chacun un franc à titre de dommages-intérêts ; à voir condamner *Le Démocrate soissonnais* et *Le Réveil soissonnais* à insérer le jugement à intervenir, et cela dans le plus prochain numéro, à la même place, avec des caractères de dimension et de disposition identiques à ceux de l'article incriminé ; l'autoriser à faire insérer ledit jugement dans quatre journaux des arrondissements de Soissons et de Laon à son choix et aux frais des défendeurs ; et condamner solidairement les défendeurs aux dépens qui comprendraient notamment le coût du procès-verbal de constat du 6 avril 1904, et tous droits, doubles droits et amendes perçus sur pièces produites, dont distraction ;

Attendu que la Chambre syndicale de la typographie soissonnaise déclare repousser les conclusions prises contre elle par le demandeur ; qu'elle prétend que, se préoccupant de l'élévation des salaires et de la réglementation du travail de la main-d'œuvre d'imprimerie, dans le but de faire cesser ou même de prévenir les conflits entre patrons et ouvriers des différentes imprimeries de la ville, elle prépara un projet de tarif qui devait être présenté aux maîtres imprimeurs de la ville de Soissons ; que ce projet fut, en effet, présenté par elle à tous les imprimeurs de Soissons, et que, ce faisant, elle n'est point sortie des droits et attributions que lui confère la loi du 21 mars 1884 ; que les imprimeurs de la ville, sauf deux, accueillirent favorablement le projet ; que l'un des deux patrons qui s'étaient abstenus, M. Fossé d'Arcosse, directeur-gérant de l'*Argus soissonnais*, aurait opposé au syndicat une résistance injustifiée et en tout cas incivile, et que les démarches les plus pressantes ne purent vaincre; que la persuasion ayant échoué, il lui avait paru utile, nécessaire et légitime d'employer la contrainte, violence aujourd'hui légale, depuis la loi du 21 mars 1884, qui, abolissant l'article 416 du code pénal, consacre le droit de coalition ; que c'était là le seul moyen efficace qui fût à la disposition de la Chambre syndicale, et que, d'autre part, il était indispensable de donner à la mesure prise une publicité suffisante pour être portée à la connaissance de tous les intéressés ; qu'en outre, le refus de M. Fossé d'Arcosse, qui dirigerait la plus importante maison d'im-

Digitized by Google

primerie de Soissons, pouvait intimider les autres patrons de la ville et les inviter, par peur de la concurrence, à retirer leur adhésion au projet du syndicat, et que ce refus porterait ainsi un très grave préjudice à tous les typographes soissonnais ; qu'enfin, et étant donné que les demandeurs ne contesteraient point la légitimité de la mise à l'index elle-même, mais le fait même de la publicité donnée à cette décision, les défendeurs eux-mêmes soutiennent que cette publicité ne saurait être à aucun point de vue considérée comme une faute dans les termes de l'article 1382 du code civil ; que cette publicité n'était pas, en effet, inutile et purement vexatoire et qu'elle était indispensable pour porter à la connaissance de tous les intéressés les termes du projet adopté par la chambre syndicale et pour prévenir également les ouvriers, même non syndiqués ; qu'il s'agissait enfin de faire appel à l'opinion publique, c'est-à-dire au concours de tous ceux, ajoutent-ils, qui pensent que les questions de salaire et de réglementation du travail n'intéressent pas seulement les patrons et ouvriers de la profession dans laquelle le conflit a éclaté, mais, par voie de conséquence et de répercussion, la cité entière, aussi bien ceux qui l'habitent que ceux qui l'administrent ; que c'est dans ce but que les affiches incriminées s'adressaient aux travailleurs du Livre et à la population de Soissons ; que la chambre syndicale n'était pas sortie de ses attributions ; qu'il y aurait lieu de déclarer les demandeurs non recevables et en tous cas mal fondés en leurs demande, fins et conclusions, les en débouter et les condamner aux dépens, dont distraction ;

En ce qui concerne les journaux *Le Démocrate soissonnais* et *Le Réveil soissonnais :*

Attendu que ces journaux repoussent la demande formée contre eux par le directeur-gérant de l'*Argus soissonnais ;* qu'ils prétendent n'avoir point fait œuvre de publicité dans le but de nuire au directeur-gérant de l'*Argus* et n'avoir fait en somme qu'œuvre de publicistes, dont le rôle consiste à renseigner le public sur les événements de toutes sortes, grands ou petits, qui se produisent dans la région où ils sont publiés ; qu'ils concluent au rejet des conclusions prises contre eux-mêmes, à leur mise hors de cause et à la condamnation des demandeurs en tous dépens, dont distraction ;

Sur les poursuites exercées contre le syndicat professionnel :

Attendu que, si la loi du 21 mars 1884 dit, dans son article 3, que les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ;

Digitized by Google

Attendu que, si l'article 5 dispose que « les syndicats profes-« sionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions « de la loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la « défense de ces intérêts », il est nécessaire cependant de considérer que le libre exercice de ces droits nouveaux doit avoir pour limite le respect des droits d'autrui ; que, pour justifier les mesures prises, ces syndicats doivent établir qu'elles rentrent dans leurs attributions, qu'elles sont utiles à leurs intérêts de corps de métier et qu'elles ne sont ni inutiles, ni vexatoires pour autrui ;

Et attendu que, dans l'espèce qui est soumise au tribunal, le rôle qu'a assumé la chambre syndicale vis-à-vis de M. Fossé d'Arcosse n'était pas justifié par l'utilité démontrée de la mesure proposée ; que, tout d'abord, les ouvriers qu'occupe ce dernier ne font point partie du syndicat, et qu'ils jouissent d'une situation spécialement favorable qui leur est faite par l'administration de leur journal ; qu'il est établi que ces ouvriers-là, satisfaits de leur sort, entendent rester en communion d'idées avec leur maître actuel ; qu'en outre, il ressort de l'examen de la correspondance échangée à ce sujet entre le syndicat et M. Fossé d'Arcosse que l'insistance tenace et continue dont le syndicat a usé auprès de ce dernier est inadmissible ; qu'en effet, cette insistance, qui était au début courtoise, devint bientôt gênante et abusive et se transforma finalement en menaces, aux termes de la lettre à lui adressée par la Chambre syndicale à la date du 21 février 1904 ;

Attendu, en effet, que la contrainte et la menace apparaissent nettement dans cette lettre ; qu'elle contient les sommations suivantes qui sont éminemment comminatoires : « Malgré vos « refus réitérés, la chambre syndicale a l'espoir que vous join-« drez votre signature à celles de vos confrères ; elle a encore « l'espoir que vous ne l'obligerez pas à prendre contre l'impri-« merie de l'*Argus soissonnais* des mesures tendant à signaler « à la population locale que vous refusez d'accepter les justes et « légitimes revendications des travailleurs du Livre, et que vous « n'obligerez pas notre Fédération à mettre l'imprimerie de « l'*Argus* à l'index » ; et plus loin : « La chambre syndicale de « la typographie soissonnaise se réunissant dimanche prochain « 28 février, nous vous informons que si votre réponse ne nous « est pas parvenue le samedi 27, nous considérerons les pour-« parlers jusqu'alors engagés avec vous comme terminés ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en fait, il n'avait jamais jusqu'à présent existé de difficultés entre les patrons et les ouvriers typographes de Soissons ; qu'il n'y avait même point de grève décla-

Digitized by Google

rée ou en projet, et que l'intervention violente et arbitraire de la Fédération des syndicats, en pleine paix industrielle, risquait d'avoir pour résultat de troubler un ordre de choses qui paraissait fonctionner à la satisfaction de tous ; qu'en ce qui concerne M. Fossé d'Arcosse, dont le personnel salarié jouit d'une situation spéciale, il était dans le plein exercice de ses droits, lorsqu'il a refusé de se soumettre aux exigences du syndicat ; que, d'ailleurs, aucun des membres de son personnel d'imprimerie ne fait partie de la chambre syndicale et que cette dernière n'a pas le droit d'étendre son action au delà de ses membres, faute de quoi elle rentre dans le droit commun et tombe, en cas de dommage causé par ces agissements à l'égard des tiers, sous le coup de la condamnation aux réparations prévues par l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le manifeste du syndicat était inutile, et que, de plus, il était vexatoire pour le gérant de l'*Argus*, auquel il prétendait, sous prétexte de sauvegarder les intérêts des travailleurs, imposer dans sa maison même, contre son gré et contre celui de ses propres ouvriers, une contrainte intolérable ;

Attendu qu'on ne comprend pas davantage les attaques personnelles dirigées contre M. Fossé d'Arcosse et placées sur le terrain politique et confessionnel, non plus que l'appel à la population soissonnaise ; que Fossé d'Arcosse n'a fait qu'user de son droit le plus absolu en refusant non seulement d'entrer dans les vues du syndicat, mais encore en se refusant à recevoir ses représentants ; qu'il n'y a eu en somme entre les deux parties autre chose que des relations de commerçant à commerçant ; qu'en vérité, et sans qu'il soit permis d'hésiter à cet égard, il est manifeste que le syndicat professionnel défendeur est sorti des limites des attributions que lui assigne la loi du 21 mars 1884 ;

Qu'il convient de remarquer que la liberté individuelle est tout aussi respectable que les franchises des collectivités et de rappeler chacun au respect de la loi, surtout quand l'infraction a été commise par une collectivité d'autant plus responsable qu'elle est plus puissante ; que, cependant, les défendeurs, plaidant à l'audience, se sont livrés à une apologie prestigieuse de certains principes de la liberté, très en vogue dans la société actuelle, très avide d'idées généreuses et humanitaires, et prétendant qu'il faut apprécier et appliquer avec la plus grande largeur de vues les lois qui tendent à assurer à l'ouvrier une situation meilleure ; qu'il a été dit, en propres termes, qu'il appartenait aux juges de la nouvelle génération de renoncer aux formules d'une jurisprudence aujourd'hui vieillie et d'adop-

Digitized by Google

ter franchement et sans regarder en arrière les aspirations généreuses d'un parti à larges vues politiques et une jurisprudence nouvelle pleine de sympathies pour toute réforme intéressant la classe ouvrière ;

Mais attendu que, quelques séduisantes que puissent paraître ces théories au point de vue purement humanitaire et social, il y a néanmoins lieu de constater que ces considérations auraient trouvé plus aisément et plus légitimement leur place dans des discours de réunion publique que dans le calme de la salle d'audience d'un tribunal civil, habitué à n'entendre que les appels de la froide raison, formellement appuyés sur les principes du droit ;

Attendu, d'autre part, qu'il est de bonne justice de faire respecter la liberté individuelle trop souvent tenue en échec aujourd'hui par l'exercice même des libertés revendiquées par des collectivités qui, n'ayant pas encore l'habitude de l'usage régulier de ces libertés, ont une tendance à devenir intolérantes pour cette même liberté, quand elle est revendiquée par autrui ;

Attendu qu'au point de vue de la moralité de l'affaire, il convient de remarquer que la mise à l'index est une mesure extrêmement grave par laquelle est consacré un droit de contrainte susceptible d'amener les plus grands désordres et les plus grands abus, si les tribunaux ne maintenaient pas son exercice dans de sages limites ;

Attendu, en effet, que la mise à l'index d'un patron conduit à ce résultat que tous les ouvriers qui travaillent chez ce patron sont rigoureusement consignés, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent travailler nulle part, et que le patron qui consentirait à les employer serait lui-même consigné ; que la mise à l'index est donc bien la défense faite à tous les ouvriers de travailler pour l'atelier interdit, sous la menace de perte absolue de travail ; que cette mesure est déjà extrêmement sévère et qu'il convient de ne pas en laisser aggraver arbitrairement les conséquences ;

Attendu qu'une jurisprudence tout récente a pu, par application de ce principe, déclarer qu'un syndicat ouvrier excède son droit et commet une faute qui l'oblige à réparer le préjudice causé, lorsqu'il rend publique, par voie d'affiches ou de journaux, une mise à l'index prononcée contre un patron, en lui adressant un blâme et une censure dommageables à la prospérité même ou simplement à la bonne marche de son industrie, ou même une censure simplement inutile et vexatoire, et le désignant ainsi dans les deux cas à la malignité et aux commentaires désobligeants du public ;

Attendu qu'admettre sans restriction aucune le droit absolu

Digitized by Google

de coalition aboutirait en fait à la plus détestable des tyrannies, et cela sous un régime politique que l'on doit considérer à juste titre comme un régime de liberté ; que, sous ce régime, la liberté doit être la même pour le patron que pour l'ouvrier ;

Attendu que, pour rendre hommage à la vérité, il faut remarquer que la loi de 1884 n'a entendu consacrer le droit de coalition qu'à la seule obtention des améliorations que les ouvriers réclament dans les conditions de leur travail, et qu'il convient de voir un abus de ce droit dans le fait d'en dépasser les limites, notamment en nuisant à autrui, car alors il devient impossible d'invoquer la règle : *Neminem lœdit qui suo jure utitur ;*

Attendu qu'en fait de jurisprudence, il y a lieu de s'en tenir à la plus récente, et notamment aux termes de l'arrêt de la chambre civile de la cour de cassation, en date du 22 juin (Dalloz, 1892);

Attendu que, si l'on interprétait la loi de 1884 dans le sens de la liberté sans limite et sans frein, on arriverait à enserrer le monde de l'industrie et du commerce, le monde du travail, dans d'étroites prescriptions, auprès desquelles les règles des corporations du moyen âge, basées, du moins en grande partie, sur le mérite et sur la capacité professionnels dûment constatés, risqueraient d'apparaître comme des règles presque libérales ;

Attendu que la théorie du maître omnipotent et irresponsable d'autrefois est réduite aujourd'hui à l'état de légende ; que l'ouvrier, qui n'avait, en effet, autrefois qu'un seul maître, se trouve aujourd'hui en présence de deux dominations, celle de son patron proprement dit et celle du syndicat ; que l'ouvrier et le patron seront obligés de courber la tête devant la décision du syndicat jusqu'au jour où une loi sur l'arbitrage obligatoire viendra apaiser les conflits résultant de cette situation anormale ;

Attendu que si l'article 416 du code pénal a été abrogé, il convient néanmoins de remarquer que cette abrogation n'a pas eu pour résultat de soustraire tous les actes qu'il visait à toute discussion et d'interdire d'une manière absolue de les considérer comme constitutifs d'une faute au point de vue civil ;

Qu'en effet, le législateur de la loi du 21 mars 1884, tout en abrogeant l'article 416 du code pénal, n'a jamais eu l'intention d'apporter une modification quelconque aux dispositions de l'article 1382 du code civil, qui est une loi d'ordre public ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il a été jugé que l'abolition des délits de grève et de coalition n'a nullement dérogé aux principes de cet article et aux règles de la responsabilité des tiers, dont les manœuvres illicites porteraient préjudice aux patrons ; qu'elle

Digitized by Google

n'empêche nullement l'exercice de poursuites civiles contre le représentant d'un journal, par un industriel auquel porterait préjudice la publication malicieuse d'une note mettant son atelier de typographie à l'index ;

Sur la question de publicité :

Attendu que les défendeurs ne peuvent nier avoir tenu essentiellement à faire appel à l'opinion publique ;

Que la chambre syndicale n'était nullement fondée à donner une aussi grande publicité à sa proclamation, et que, si elle a agi ainsi, c'était dans le but évident de nuire au gérant-directeur de l'*Argus ;* que le genre de publicité choisi pouvait plus simplement et plus utilement être remplacé par des circulaires adressées aux ouvriers syndiqués ; qu'il appartenait donc à la chambre syndicale de restreindre sa publicité à ses propres affiliés et de ne point risquer de compromettre, par des procédés de polémique violente, par le genre même de publicité qui lui a été donné, le caractère, respectable en soi, de ses revendications ;

Attendu que l'opinion publique n'a rien à voir en fait dans l'appréciation de ces questions qui sont, en somme, d'ordre purement privé ; que faire appel à cette opinion publique dans un milieu restreint comme la ville de Soissons, dans laquelle se publie le journal *L'Argus,* c'est évidemment causer un dommage au directeur-gérant du journal attaqué, et ce dans ses intérêts matériels comme dans ses intérêts moraux ;

Attendu, d'ailleurs, que cette publication contient des considérations et des qualifications où la politique et la question confessionnelle s'harmonisent mal avec les arguments d'ordre purement professionnel ;

Attendu que cette publication n'était ni nécessaire, ni utile, mais qu'elle était inutile et des plus vexatoires ;

Attendu qu'il y a lieu de faire à l'espèce soumise au tribunal l'application stricte des dispositions de l'article 1382 du code civil ; que, pour apprécier le dommage éprouvé au sens de cet article, il faut se placer suivant le temps et les lieux et considérer que l'article 1382, en évitant de préciser, a laissé toute latitude aux juges pour l'appréciation du dommage ; qu'ils sont, en outre, souverainement appréciateurs de la question de fait ;

En ce qui concerne *Le Démocrate soissonnais* et *Le Réveil soissonnais :*

Attendu, à la vérité, que ces deux journaux, assignés en la personne de leurs directeurs-gérants, se sont en fait bornés à publier, à titre de simple communiqué, le manifeste de la chambre syndicale de la typographie soissonnaise ; qu'ils l'ont repro-

Digitized by Google

duit tel qu'il est et qu'ils n'y ont ajouté aucune réflexion malveillante, aucun commentaire qui puisse porter grief à leur confrère de l'*Argus ;* qu'aucune intention de nuire ne saurait être utilement ni justement relevée à leur endroit ; qu'ils n'ont pas outrepassé la limite des droits et facultés, qui appartiennent à toute la presse, de recueillir tous faits divers, tous renseignements et tous événements de toute sorte qui, petits ou grands, ont vu le jour dans la cité ou le pays où se publie le journal, ou qui peuvent d'une manière générale intéresser le public ;

Attendu que l'on ne saurait restreindre, par des condamnations inopportunes, le droit des journalistes de traiter et de publier toutes les questions intéressant l'ordre public et l'ordre social, et notamment celles qui touchent au commerce et à l'industrie du pays ; qu'un conflit entre patrons et ouvriers est de nature à intéresser le public, car il se rattache par un côté à la solution toujours recherchée de la conciliation des intérêts du patron et des intérêts de l'ouvrier, et enfin à des règles d'ordre moral et général, et dont la méconnaissance constituerait une atteinte injustifiée au principe, écrit dans nos codes, de la liberté de la presse ;

Par ces motifs, — Déclare la Société anonyme du journal et de l'imprimerie de *L'Argus soissonnais* et M. Fossé d'Arcosse, ès qualité, non recevables et en tout cas mal fondés en leur demande contre *Le Démocrate soissonnais* et *Le Réveil soissonnais ;* met hors de cause les directeurs-gérants et propriétaires de ces derniers, et condamne, en ce qui les concerne, la Société anonyme du journal *L'Argus* aux dépens ;

Condamne, en la personne de ses représentants, la chambre syndicale au paiement, envers le directeur-gérant, ès qualité, de *L'Argus soissonnais*, d'une somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts :

Autorise également le directeur-gérant de l'*Argus soissonnais*, et ce à titre de supplément de dommages-intérêts, à faire insérer le présent jugement dans quatre journaux des arrondissements de Soissons et de Laon à son choix et aux frais de la chambre syndicale défenderesse ;

Condamne la société défenderesse en tous les dépens.

Sur appel de la Chambre syndicale de la typographie soissonnaise et du directeur-gérant de l'*Argus*, la cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — Sur l'appel de la Chambre syndicale de la typographie soissonnaise :

Digitized by Google

Considérant qu'en abrogeant l'article 416 du code pénal, qui punissait les coalitions, la loi du 21 mars 1884 a autorisé les syndicats professionnels à recourir à toutes les mesures qui pourraient être utiles à la défense de leurs intérêts ;

Considérant que, sous l'empire de cette loi, en cas de désaccord entre un patron et les ouvriers syndiqués, la mise à l'index du patron, quand elle n'est pas accompagnée des manœuvres prévues par l'article 414 du code pénal, ne constitue pas un acte répréhensible pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts ;

Considérant que l'intimé ne conteste pas ces principes, mais qu'il soutient que les termes blessants et injurieux de l'affiche placardée sur les murs de la ville de Soissons et reproduits dans *Le Démocrate* et dans *Le Réveil soissonnais*, pour faire connaître la mise à l'index dont il était l'objet, lui ont causé un préjudice dont réparation lui est due ;

Considérant que cette prétention est fondée, et que c'est à juste titre qu'elle a été accueillie par les premiers juges ; qu'il y a lieu de confirmer leur décision d'allouer au directeur-gérant de *L'Argus soissonnais* la somme par lui réclamée de 1 franc à titre de dommages-intérêts, et de l'autoriser à faire insérer le présent arrêt dans quatre journaux à son choix, aux frais de la chambre syndicale ;

Sur l'appel interjeté par le directeur-gérant de *L'Argus* contre *Le Démocrate* et *Le Réveil soissonnais :*

Considérant qu'en se bornant à reproduire, sans commentaires ni observations quelconques l'avis de la chambre syndicale qui avait été apposé sur tous les murs de la ville de Soissons, les intimés n'ont causé à *L'Argus soissonnais* aucun préjudice appréciable ;

Par ces motifs, — Déboute le directeur-gérant de *L'Argus soissonnais* de son appel ; confirme la décision attaquée ; condamne le directeur-gérant de *L'Argus* à l'amende et aux dépens; déboute également la chambre syndicale de son appel ; confirme le jugement de première instance qui l'a condamnée à 1 franc de dommages-intérêts ;

Autorise le directeur-gérant de *L'Argus*, et ce, à titre de supplément de dommages-intérêts, à faire insérer le présent arrêt dans quatre journaux des arrondissements de Soissons et de Laon, à son choix, et aux frais de la chambre syndicale, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse dépasser 60 francs ;

Condamne la chambre syndicale à l'amende et aux dépens d'appel.

Digitized by Google

Observations

La décision rapportée consacre une fois de plus la règle admise par une jurisprudence, aujourd'hui unanime, en ce qui concerne la responsabilité civile des syndicats professionnels. Le syndicat qui porte atteinte à la liberté d'un patron ou d'un ouvrier par la mise en interdit de ce patron ou de cet ouvrier, est considéré comme civilement responsable, conformément à l'article 1382 du code civil, du préjudice causé par cette mise en interdit, à la condition que les agissements du syndicat constituent une faute ; il en est autrement, lorsque le syndicat a agi uniquement dans un but de défense d'un intérêt professionnel, car alors il n'a fait qu'exercer un droit, ce qui est évidemment exclusif de toute faute. Cette distinction, qui constitue d'ailleurs l'application à cette matière des principes généraux de droit commun, a été consacrée par de nombreux jugements et arrêts (V. Cass., 22 juin 1892 ; Chambéry, 14 mars 1893 ; Lyon, 15 mai 1895, *Revue pratique de Droit industriel*, 1895, 272 ; Trib. civ. Seine, 4 juillet 1895, *ibid.*, 1895, 27 ; Trib. civ. Seine, 6 novembre 1895, *ibid.*, 1895, 488 ; Riom, 7 février 1900, *Journal des Prud'hommes*, 1900, 151 ; Trib. civ. Lyon, 20 novembre 1901, *ibid.*, 1902, 10 ; Trib. civ. Lille, 4 juillet 1901, *ibid.*, 331 ; Trib. civ. Limoges, 29 novembre 1901, *ibid.*, 334 ; Trib. civ. Douai, 7 mai 1902, *ibid.*, 1902, 241 ; Douai, 19 avril 1902, *ibid.*, 1902, 240 ; Limoges, 10 juin 1902 (arrêt faisant l'objet du pourvoi), *ibid.*, 1902, 315 ; Trib. civ. Seine, 18 juin 1903, *ibid.*, 185 ; Paris, 7 décembre 1903, *ibid.*, 1904, 74 ; Cass. req., 25 janvier 1905, *Revue de Droit commercial*, 1905, 90.

Titres.

Cour d'appel de Paris (9e ch.). — 7 août 1905.
Présidence de M. Berr.

Titres au porteur perdus ou volés. — Lois du 15 juin 1872 et du 8 février 1902. — Négociation antérieure à la loi de 1902. — Absence d'effet rétroactif de cette loi. — Publication antérieure à la livraison des titres par l'agent de change. — Opposition opérante. — Changeur.

Les présomptions de la loi du 8 février 1902 ne sont pas applicables aux négociations antérieures à sa promulgation.

Digitized by Google

En conséquence, la négociation de titres volés est sans effet à l'égard de l'opposant, lorsque la livraison de ces titres par l'agent de change a eu lieu plusieurs jours après la publication de l'opposition, alors même que la vente in genere *a été faite en Bourse, avant cette publication.*

Le droit de revendication des choses volées ou perdues ne souffre ni exception, ni réserve pour les titres au porteur négociés par un changeur, la boutique ou le comptoir du changeur n'étant point le marché public de pareilles valeurs.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Niocel c. Remondon.

LA COUR : — Considérant qu'il résulte des documents versés au procès que, Niocel, Brunier et Bennette, garçons de l'hôtel Fénelon, sis, 11, rue Férou, furent victimes, le 16 août 1901, d'un vol d'une certaine quantité de titres au porteur inscrits à la cote officielle ;

Considérant que, dans l'après-midi de ce même jour, vers cinq heures du soir, Houit, l'auteur de cette soustraction frauduleuse, à raison de laquelle il fut condamné, par arrêt de la cour de Paris, du 26 avril 1902, à trois années d'emprisonnement, se présenta dans la boutique du changeur Remondon, 15, place du Hâvre, sous le faux nom de Le Noa, concierge, rue de Provence, et avec des pièces d'identité de ce dernier ; qu'il obtint, contre la remise d'un acompte de 50.000 francs, la négociation de ces valeurs qui, sur l'ordre de Remondon, furent vendues *in genere*, le lendemain, 17 août, à la Bourse de Paris, par l'entremise de Moulusson, agent de change ;

Considérant que Remondon envoya, le 19 août, tous les titres *in specie* à Moulusson, qui en fit la livraison effective, quelques jours plus tard, à ses confrères ou à ses clients acheteurs ;

Considérant que l'opposition pratiquée par Niocel, le 17 août, conformément aux prescriptions de la loi du 15 juin 1872, fut publiée, dans la matinée du lundi 19 août, dans le *Bulletin officiel des oppositions ;*

Considérant que Niocel, suivant exploit du 16 janvier 1902, introduisit contre Remondon une action tendant à obtenir la restitution des titres lui appartenant, ou la remise des titres de même nature, ou encore le paiement de la somme en représentant l'importance, au cours de la Bourse du 17 août 1901 ;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si Remondon a commis une faute ou une imprudence en traitant avec Houit, le voleur des titres dans les conditions susanalysées, il

Digitized by Google

suffit d'examiner le bien-fondé de l'action en revendication introduite ;

Considérant que la négociation ou transmission des titres au porteurs volés le 16 août 1901, vendus *in genere* en Bourse, le 17 août, se trouve sans effet au regard de Niocel opposant, la livraison effectuée de ces titres par l'agent de change Moulusson n'ayant eu lieu que plusieurs jours après la publication de l'opposition, et ce, par application des dispositions de la loi du 15 juin 1872 ;

Qu'en effet, la cour n'a pas, dans l'espèce, à faire état des présomptions de la loi du 8 février 1902, la négociation dont s'agit ayant été effectuée bien avant la promulgation de cette loi ;

Considérant que le droit de revendication des choses volées ou perdues ne souffre ni exception, ni réserve pour les titres au porteur négociés par un changeur, dans sa boutique ou à son comptoir ; que, pour de pareilles valeurs, le marché public n'est point dans la boutique des changeurs, qui ne sont que des commerçants dénués de tout caractère officiel, mais à la Bourse, où elles se négocient par le ministère et sous la garantie des agents de change ;

Considérant que la demande formée par Remondon devant le tribunal à fin de mainlevée de l'opposition pratiquée par Niocel implique nécessairement la détention matérielle des titres revendiqués ;

Considérant, au surplus, en ce qui touche les deux obligations Ville de Paris 1875, n°s 382210 et 236657, et l'obligation Ville de Paris 1869, n° 82030, qu'il est établi que ces trois titres au porteur ont été retenus dans les caisses du receveur municipal de la ville de Paris, qui en a délivré des récépissés à la chambre syndicale des agents de change ; que, les 13 mars, 10 mai, 1er septembre 1902, ces trois récépissés ont été remis par la chambre syndicale à Remondon, en échange de trois titres réguliers ;

Considérant que Niocel ne rapporte pas à la charge de Remondon la preuve d'aucune cause de préjudice, autre que celle faisant l'objet de la condamnation qui va être prononcée, qu'il échet de repousser la demande de 200 francs de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, — Dit que Remondon, chargé de la négociation des titres au porteur volés et inscrits à la cote officielle, est assujetti à l'action en revendication exercée contre lui par Niocel, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2279 du code civil, etc.

Digitized by Google

Observations

La décision rapportée est conforme à la jurisprudence inaugurée par la 1re chambre de la cour de Paris, dans son arrêt du 3 décembre 1902. — V. *Journal des Banquiers*, 1903, 25, et la note.

II. — LÉGISLATION

Décret du 22 novembre 1905, relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insalubres.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçus :

Art. 12. — Les différents genres de travail présentant des causes de dangers, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Art. 13. — Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique, pour chacune de ces catégories de travailleurs ;

Vu le décret du 13 mai 1893, complété par ceux des 21 juin 1897, 20 avril 1899 et 3 mai 1900 ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — La nomenclature du tableau C annexé au décret du 13 mai 1893, relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insa-

Digitized by Google

lubres, est complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1905.

EMILE LOUBET.

Par le président de la République
Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
G. TROUILLOT.

TABLEAU C

Article à ajouter à la nomenclature du décret du 13 mai 1893.

Blanchisseries de linge.— Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule du linge sale non désinfecté ou non lessivé, conformément aux prescriptions des articles 3 et 4 du décret du 4 avril 1905, relatif aux mesures à prendre dans la manipulation du linge sale. — Motif de l'interdiction : danger des maladies contagieuses.

Vu pour être annexé au décret du 25 novembre 1905 :

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
G. TROUILLOT.

III. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Circulaire du ministre du commerce et de l'industrie aux préfets, du 3 mai 1905, relative à la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail.

(*Suite et fin*).

Aux termes du nouvel article 4, le chef d'entreprise doit supporter, dans tous les cas, la totalité des frais d'hospitalisation cumulativement avec l'indemnité journalière. Cette solution, qu'avait d'ailleurs consacrée la majorité des décisions judiciaires appelées à se prononcer sur la question,

Digitized by Google

tient compte du caractère de l'indemnité journalière, destinée à subvenir autant aux besoins de la famille de la victime qu'à ses besoins propres, en même temps que de l'impossibilité pratique de ventiler exactement dans le prix de la journée d'hôpital, la part des frais médicaux et pharmaceutiques et celle des frais de nourriture et de séjour. Elle s'inspire, au surplus, de cette idée, aujourd'hui avouée de tous, que dans tous les cas d'accidents graves, une hospitalisation bien aménagée présente aussi bien pour le chef d'entreprise ou son assureur que pour la victime elle-même, des avantages évidents, puisqu'elle assure un traitement spécialisé qui hâte la guérison, réduit au minimum les complications en cours de traitement et atténue dans toute la mesure du possible, en même temps que l'incapacité finale de l'ouvrier, la responsabilité pécuniaire du patron et la perte économique de l'industrie.

Pour parer à des abus auxquels pouvait prêter le silence de la loi de 1898, le législateur a tenu d'ailleurs à mettre lui-même un frein aux exigences possibles des administrations hospitalières. Prenant en égale considération les intérêts des hôpitaux, qui ne sauraient, en principe, souffrir de l'application de la législation sur les accidents du travail, et les intérêts des industriels, qui ne peuvent être à la merci de leurs prétentions ou de celles de leurs médecins, il a disposé que les frais d'hospitalisation, « tout compris », ne pourront jamais dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893 (sur l'assistance médicale gratuite) majoré de 50 %, ni jamais excéder 4 francs par jour pour Paris, ou 3 fr. 50 partout ailleurs. Ce tarif ainsi déterminé comprend d'ailleurs tous les frais, sans que le débiteur de ces frais puisse être en butte à aucune autre réclamation, soit de l'hôpital, soit des médecins qui y traitent les victimes, soit des pharmaciens qui y fournissent des médicaments. Si des difficultés nouvelles venaient à s'élever sur ce point, malgré le sens très net du texte et des discussions qui en ont précisé la portée, je resterais disposé à vous fournir à cet égard des éclaircissements complémentaires, sauf à me concerter, s'il en était besoin, avec mon collègue de l'intérieur.

Le quatrième alinéa de l'article 4 sanctionne purement et simplement une jurisprudence dès maintenant établie, en permettant aux médecins et pharmaciens choisis par la vic-

Digitized by Google

time ou aux établissements hospitaliers de réclamer directement au chef d'entreprise les frais médicaux et pharmaceutiques ou d'hospitalisation dûs par lui pour l'ouvrier blessé.

Les trois derniers alinéas (nouveaux) du même article ont pour but de mettre le chef d'entreprise, dont la responsabilité pécuniaire est engagée, à l'abri des dommages que pourrait lui infliger une *prolongation injustifiée de traitement*. Ils lui réservent le droit de désigner au juge de paix, au cours du traitement, un médecin chargé de le renseigner sur l'état réel de la victime. Ce texte précise suffisamment que le médecin ainsi désigné n'a pas le caractère d'un médecin expert, qu'il ne peut s'immiscer dans les soins donnés à l'ouvrier par le médecin de son choix ou par les médecins traitants de l'hôpital, et que ses honoraires restent, en toute hypothèse, à la charge du patron qui l'a désigné. Le législateur a d'ailleurs pris soin de subordonner ces visites au visa préalable du juge de paix, d'autoriser seulement une visite hebdomadaire et de réserver expressément la présence du médecin traitant, dûment prévenu de cette visite deux jours à l'avance par lettre recommandée, de manière que l'ouvrier, fort de la présence de son propre médecin, puisse toujours se trouver à l'abri de toute ingérence dans son traitement comme de toute intimidation volontaire ou involontaire sur son esprit.

C'est seulement pour le cas où toutes ces conditions remplies et toutes ces garanties assurées, l'ouvrier se refuserait à la visite médicale admise par la loi, que l'article 4 prévoit, comme sanction, la suspension du payement de l'indemnité journalière ; encore faut-il prendre garde que le patron ou son assureur ne saurait alors réaliser lui-même cette suspension sans violer la loi et s'exposer à des dommages-intérêts. Il ne peut que saisir le juge de paix qui, seul, a qualité pour statuer, après avoir convoqué la victime par simple lettre recommandée.

Le chef d'entreprise, qui peut avoir intérêt immédiat à faire établir les suites de l'accident, a, du reste, s'il s'agit d'incapacité temporaire, la faculté de requérir du juge de paix une expertise médicale, qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Art. 10. — Deux modifications sont apportées par le législateur de 1905 au texte de cet article.

Digitized by Google

La première, qui est une simple amélioration de rédaction, spécifie que le salaire annuel des ouvriers occupés dans l'entreprise depuis moins de douze mois avant l'accident doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période. C'est d'ailleurs ainsi que la jurisprudence interprétait généralement, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, le texte moins explicite du second alinéa de l'article 10.

Un paragraphe nouveau inséré au même article prévoit le cas de *chômage exceptionnel et involontaire de l'ouvrier* et décide en pareille hypothèse qu'il sera fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages. Les tribunaux, qui en chaque espèce auront à apprécier la nature des chômages invoqués par l'ouvrier et la part de sa volonté dans ces chômages, ont déjà, à plusieurs reprises et sous diverses distinctions, tenu compte notamment de périodes d'exercices militaires et de chômages résultant de grèves.

Cette disposition nouvelle du dernier alinéa de l'article 10 s'applique d'ailleurs aussi bien en cas de travail continu qu'en cas de travail intermittent.

Art. 15 et 16. — Les modifications apportées à ces deux articles figurent parmi les plus importantes de la loi nouvelle.

Tout d'abord le législateur de 1905 s'efforce d'y trancher, de façon à écarter tout conflit de compétence et toute hésitation de procédure, la question délicate de la *délimitation des pouvoirs respectifs des deux juridictions* (*justices de paix et tribunaux civils*) appelées éventuellement, au cas du même accident, à se prononcer sur les indemnités légales, selon qu'il s'agit d'indemnités journalières d'incapacité temporaire et de frais médicaux, pharmaceutiques ou funéraires, d'une part, ou bien, d'autre part, de rentes dues à la suite d'incapacité permanente ou de décès.

Il apparut, en effet, à l'expérience, qu'en réservant au juge de paix la connaissance des différends portant, sans parler des frais funéraires et des frais de maladie, sur les « indemnités temporaires », et au tribunal civil celle des contestations

Digitized by Google

relatives aux « autres indemnités », le législateur de 1898 n'avait fait que poser le principe du partage, laissant à la jurisprudence le soin difficile d'en dégager les conséquences et les applications.

Le législateur de 1905 lève d'abord à cet égard toute difficulté de compétence :

1° En confirmant la compétence du juge de paix pour statuer sur les indemnités journalières, qu'il s'agisse d'incapacité permanente, absolue ou partielle, aussi bien que d'incapacité temporaire ;

2° En réservant expressément au tribunal civil, en cas d'incapacité permanente, la fixation du point de départ de la rente d'incapacité aussi bien que la détermination de la rente même.

Sur le premier point, la loi nouvelle met fin à des conflits négatifs de compétence, qui se produisirent parfois au détriment des victimes d'accidents, lorsque, le tribunal étant saisi d'une action à fin de rente, le patron se refusait à servir à l'ouvrier, en cours d'instance, et jusqu'à la décision définitive, l'indemnité de demi-salaire prévue au quatrième alinéa de l'article 16. La cour de cassation n'avait pu remédier à cette situation qu'en recourant à l'application de l'article 171 du code de procédure civile ; la loi nouvelle, au contraire, consacre la compétence exclusive du juge de paix.

Sur le second point, le législateur de 1905 se range aux solutions de la jurisprudence de la cour suprême et met fin aux divergences de vues qui avaient séparé la Chambre et le Sénat en ce qui concerne la consolidation de la blessure et la compétence pour la fixation de la date de cette consolidation.

Il est donc aujourd'hui manifeste que le législateur a entendu nettement séparer le domaine de la justice de paix de celui du tribunal civil, en déterminant, dans l'article 15 et dans l'article 16, les règles qui les dominent respectivement.

Dans l'article 15, le texte remanié affirme la compétence du juge de paix en matière d'indemnité journalière, de frais médicaux ou pharmaceutiques et de frais funéraires, en même temps qu'il consacre le droit initial et exclusif du tribunal d'arrondissement au cas d'action à fin de rente ; il décide à cet égard que, si l'une des parties soutient avec un certificat médical à l'appui que l'incapacité est permanente,

Digitized by Google

le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal (article 15, § 2).

Si d'ailleurs la quotité de l'indemnité journalière ne s'est point trouvée fixée par le juge de paix avant cette déclaration d'incompétence, le juge de paix doit en même temps la fixer, et l'indemnité journalière, alors ou précédemment fixée, continue, au cas d'incapacité permanente, sous réserve de son remplacement éventuel, dans les conditions prévues à l'article 16, par une provision inférieure.

Au nombre des dispositions nouvelles inscrites à l'article 15 doivent être également signalées :

1° Celle qui impose au juge de paix de statuer, dans les quinze jours de la demande, sur les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires ;

2° Celle qui, au cas de défaut, réserve aux décisions du juge de paix sur l'indemnité journalière le bénéfice de l'exécution nonobstant opposition ;

3° Celle qui étend aux mêmes décisions le recours en cassation pour violation de la loi ;

4° Celle qui limite désormais à 300 francs en dernier ressort la compétence des juges de paix au cas de contestations sur frais médicaux et pharmaceutiques. Lorsque la décision en pareil cas, eu égard à l'importance des sommes en litige, sera sujette à appel, celui-ci devra être formé dans la quinzaine du jugement.

Le septième alinéa de l'article 15 consacre la jurisprudence qui tendait à s'établir en édictant, lorsque l'accident est survenu, en pays étranger, à un ouvrier détaché, la compétence du juge de paix du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel appartient la victime ; et les deux derniers alinéas formulent, de façon générale, une exception à la règle de compétence inscrite à l'article 15, en faveur de tous les ouvriers ou employés qui pourraient être victimes d'un accident du travail en dehors du canton où est situé l'établissement auquel ces ouvriers se trouvent attachés. Ces dispositions, qui permettent à la victime blessée en cours de route ou à ses ayants-droit, sous les conditions que précise le texte, d'écarter la compétence du juge de paix du canton et du tribunal de l'arrondissement sur le territoire desquels l'accident

Digitized by Google

s'est produit et de requérir celle des magistrats du canton ou de l'arrondissement où est situé l'établissement assujetti, sont de nature à mettre fin aux inconvénients pratiques et aux frais qui pouvaient résulter pour les blessés des entreprises de transport, notamment des entreprises de chemins de fer, dans le système de la loi du 9 avril 1898, de l'éloignement du lieu de leur résidence de celui de l'accident.

L'article 16, en son premier alinéa, précise les conditions dans lesquelles le président du tribunal, compétent dans tous les cas d'incapacité permanente et de mort, accomplit le premier acte de sa juridiction.

Si le dossier d'enquête que lui transmet le juge de paix porte mention du décès de la victime, le président doit convoquer les ayants droit et le chef d'entreprise dans les cinq jours de la transmission du dossier. Si le décès n'est connu qu'après cette transmission, le même délai de convocation a pour point de départ la production par la partie la plus diligente de l'acte de décès.

S'il s'agit d'un accident d'incapacité permanente, absolue ou partielle, au cas d'accord entre les parties sur le caractère permanent de l'incapacité, le président doit convoquer les intéressés dans les cinq jours de la remise de l'acte écrit constatant cet accord. Dans la même hypothèse, mais au cas de désaccord entre l'ouvrier et le chef d'entreprise, la réception de la décision d'incompétence du juge de paix prévue à l'article 15 marque le point de départ du délai.

Enfin, pour garantir la victime ou ses ayants droit contre les conséquences de leur inaction prolongée et assurer de la façon la plus complète le règlement dans les conditions légales de tous les accidents de travail dont le caractère originairement grave aura donné lieu à enquête, le même alinéa prévoit la convocation d'office des parties par le président du tribunal dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription de l'article 18, à moins qu'il ne soit impossible de connaître cette date.

Bien que les termes formels de l'article 30 et le caractère d'ordre public de la loi du 9 avril 1898 aient toujours fait obligation juridique aux présidents des tribunaux de ne donner acte que d'accords intervenus en conformité des prescriptions légales, le second alinéa du nouvel article 16 introduit à cet

Digitized by Google

égard une disposition explicite et formelle, rendue nécessaire par l'inexacte compréhension qu'ont eue trop souvent de leur rôle et de la volonté du législateur les présidents de tribunaux ou les magistrats appelés à les suppléer.

Sans parler d'ordonnances ouvertement irrégulières, sanctionnant des accords quelconques des parties, par une application pure et simple des règles ordinaires de la transaction, de nombreuses décisions, sans égard au salaire de la victime, et, en cas d'incapacité permanente partielle, sans égard au degré réel de l'invalidité subie, consacraient des rentes d'expédient fixées, en dépit de bases réelles contraires, à une somme inférieure à 100 francs, pour permettre ainsi, en échec aux termes formels de l'article 21, d'illégales indemnités en capital.

Le nouvel article 16 met désormais *obstacle aux instigations des assureurs et aux collusions des parties* qui, au détriment final des ouvriers, inclinaient des présidents à substituer leurs vues propres aux desseins du législateur ; il oblige les présidents, sous peine de nullité, à spécifier les bases de l'accord des parties et à déterminer la rente, eu égard au salaire et à la réduction que l'accident lui aura fait subir. Il spécifie, au même point de vue, l'ordre des opérations que le magistrat doit constater : d'abord la quotité du salaire de base, puis la quotité de la réduction de salaire correspondant à l'incapacité subie. Il met ainsi sous le coup de la nullité toute ordonnance qui ne ferait pas nettement apparaître la fixation correcte de la rente comme la conséquence légale d'un rapport entre la détermination préalable et régulière du salaire de base et la supputation motivée de la réduction de capacité subie.

Pour permettre au président de remplir efficacement le rôle de vérification et de tutelle que la loi lui a dévolu et pour le mettre mieux à même de se prononcer en connaissance de cause sur la validité des accords qui lui sont soumis, le nouvel article 16 lui donne d'ailleurs le droit de commettre directement, le cas échéant, si les parties le demandent ou y consentent, un expert qui devra déposer son rapport dans le délai de huitaine. Cette pratique, déjà suivie dans certains tribunaux, peut favoriser des accords que le législateur continue à appeler de ses vœux, pourvu qu'ils restent l'expres-

Digitized by Google

sion sincère et contrôlée des règlements dont il a lui-même fixé les bases inéluctables.

La seule modification apportée au troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 vise le jugement du tribunal civil, qu'elle déclare exécutoire par provision.

Les trois alinéas suivants du nouveau texte ont trait au *payement de l'indemnité journalière au cours de l'instance à fin de rente*, à la possibilité du remplacement de cette prestation par une provision moindre, aux modifications que peut elle-même subir la provision, aux caractères et au mode de payement de cette indemnité, au point de départ des rentes, aux imputations à opérer sur les arrérages à échoir de la rente allouée, lorsque le montant des indemnités payées après l'époque fixée pour le point de départ de la rente excédera le total des arrérages dus pour la même période, etc.

Chacune de ces dispositions précise et facilite, dans une égale préoccupation des intérêts en présence, l'application du texte quelque peu rigide et bref des alinéas 4 et 5 de l'ancien article 16. L'alinéa 4 disposait, comme dispose le paragraphe 2 (actuel) de l'article 15, qu'au cas de contestation sur la rente, l'indemnité temporaire continue à être servie jusqu'à la décision définitive, mais sans prévoir aucune modification de cette allocation. Il en résultait, dans l'hypothèse d'un salaire élevé et d'une incapacité permanente partielle de peu de gravité, que le chef d'entreprise payait pendant tout le cours de l'instance une indemnité disproportionnée aux suites de la blessure et que cette prestation surabondante exposait du même coup l'ouvrier, soit à des répétitions directes, soit à des imputations sur les arrérages de la rente postérieurement allouée, qui pouvaient même absorber ces arrérages pendant de longues années. Le nouvel article 16 prévient et règle ces difficultés en autorisant le président du tribunal, si les parties ne s'entendent pas d'elles-mêmes sur une fixation correspondant à la rente présumée, à déterminer, sans appel, dans son ordonnance de renvoi devant le tribunal, une provision inférieure au demi-salaire. Il permet, d'autre part, en cours d'instance, l'allocation d'une semblable provision ou la modification de la provision antérieure, par la voie rapide du référé sans appel, et il prévoit formellement, au cas d'accident ayant entraîné la mort, que les ayants droit, dans les

Digitized by Google

limites de l'indemnité de demi-salaire, peuvent obtenir eux aussi une provision fixée, comme la provision substituée à l'indemnité journalière, par le président du tribunal soit dans son ordonnance de renvoi devant le tribunal, soit, l'instance étant liée, dans une ordonnance de référé.

Ces provisions, qui ne sont en réalité que des indemnités journalières réduites à la quotité présumée de la rente attribuable sont d'ailleurs formellement assimilées aux indemnités journalières, payables dans les mêmes conditions et délai, incessibles et insaisissables. Pas plus que les indemnités journalières, elles ne peuvent se cumuler avec les arrérages de la rente ultérieurement fixée ; mais, dans le cas où leur total viendrait à excéder les arrérages dûs depuis la date de la consolidation de la blessure jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal, tenant compte des circonstances de fait et de la situation des parties, pourrait échelonner la compensation du surplus sur les arrérages ultérieurs dans une proportion et par conséquent dans un délai, dont il resterait juge.

Enfin le nouvel article 16 contient un dernier alinéa dont la portée au regard des chefs d'entreprise assurés est, en droit, considérable. En déclarant qu'*au cas d'assurance, l'ordonnance ou le jugement fixant la rente substituent désormais l'assureur au chef d'entreprise débiteur*, la loi nouvelle n'a pas pour effet de décharger les chefs d'entreprise assurés, en cas de résistance ou d'insolvabilité de leurs assureurs, des responsabilités pécuniaires dont la loi du 9 avril 1898 suffisait à les garantir, mais elle met obstacle à l'exercice même de l'action que l'ouvrier non payé à échéance pouvait à la rigueur diriger contre le patron resté son débiteur direct, par préférence à la procédure rapide et sans frais mise par ailleurs à sa disposition pour obtenir le payement de sa créance sur le « fond de garantie » visé à l'article 24 de la loi. Désormais la procédure suivie au nom du chef d'entreprise, qui peut seul être juridiquement en cause jusqu'à l'obtention de l'accord ou du jugement prévue à l'article 16, ne devient, dès cet accord ou ce jugement, applicable dans ses effets qu'à l'assureur, qui lui est ainsi immédiatement et définitivement substitué par l'ordonnance ou le jugement.

*
* *

Digitized by Google

Art. 19. — Les précisions introduites dans le texte de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 et les compléments apportés à ce texte apparaissent également au nombre des modifications les plus considérables de la loi nouvelle.

Reformant une jurisprudence qui ne semblait nullement correspondre à l'esprit de la loi de 1898, mais que pouvait justifier une interprétation littérale, le nouveau texte commence par rappeler, à titre interprétatif, que l'*action en revision* est ouverte, non pas seulement lorsque les conséquences de la blessure, s'étant dès l'origine manifestées comme graves, ont donné lieu de ce chef à la liquidation d'une rente viagère d'incapacité permanente, mais aussi lorsque, l'accident n'ayant donné lieu tout d'abord qu'au seul payement de l'indemnité de demi-salaire, ses conséquences graves ne se sont révélées que postérieurement.

Levant par ailleurs une difficulté de détail, le même alinéa précise, au cas de revision d'une indemnité d'incapacité permanente, que l'action de revision n'est pas écartée par le fait du remplacement initial de la pension, inférieure à 100 francs, par le payement d'un capital, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi.

D'autre part, le texte innove, en disposant que le délai de trois ans fixé pour l'exercice de l'action courra de la date à laquelle a cessé d'être due l'indemnité journalière, sans distinguer si celle-ci a été payée amiablement ou à la suite d'une décision de justice de paix.

L'objet essentiel du nouvel article 19 est la détermination définitive de la compétence et de la procédure, en matière de revision : cet article met fin à des interprétations dont les conséquences, singulièrement dommageables pour les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, devenaient chaque jour plus préoccupantes.

Bien qu'il parût logique, autant que conforme à l'intention du législateur de 1898, de calquer la *procédure de revision* sur la procédure de jugement, le silence de l'article 19 avait laissé place à une pratique judiciaire que les débiteurs de rentes avaient un intérêt manifeste à susciter et à propager : se refusant à interpréter ici la loi par elle-même, n'entendant recourir qu'aux règles du droit commun, le juge de paix consentait à connaître comme magistrat conciliateur de la fixa-

Digitized by Google

tion d'indemnités afférentes à des accidents d'incapacité permanente ou de mort, dont il doit seulement connaître aux termes de l'article 13, comme magistrat enquêteur, et laissait ainsi l'accord des parties, en échec aux principes d'ordre public et de procédure spéciale introduits en 1898, établir à l'abri de la procédure de droit commun des transactions sur les décisions de justice antérieurement rendues dans les conditions et sous les sauvegardes voulues par le législateur.

L'article 19 nouveau rend impossible, à l'avenir, de tels errements en déclarant formellement « applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22 » et en réglant minutieusement l'instance en revision.

Pour faciliter d'ailleurs au chef d'entreprise l'*exercice de l'action en revision en cas d'amélioration de l'état du blessé* durant le délai légal, le nouveau texte, s'inspirant à cet égard de la disposition du 5e alinéa (nouveau) de l'article 4, dispose qu'au cours des trois ans pendant lesquels peut s'exercer l'action en revision, le chef d'entreprise aura le droit de désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime, soit qu'il veuille s'éclairer sur l'opportunité d'une action à fin de réduction ou de suppression de rente, soit qu'il ait intérêt à discerner la réalité et l'origine d'une aggravation que la victime aurait à faire valoir. Mais ce droit de visite est en tout cas limité à l'hypothèse où l'accident a entraîné une incapacité permanente et a donné lieu à l'attribution d'une rente. Le législateur n'a pas voulu étendre au cas où la blessure n'aurait entraîné qu'une incapacité temporaire un droit que justifiait principalement un intérêt immédiat du chef d'entreprise.

Le dernier alinéa de l'article 19 vient compléter les dispositions insuffisantes de l'article 9, en ce qui concerne les *demandes exceptionnelles de reversibilité de rentes* ou d'attributions partielles de capital. Il dispose que ces demandes devront être formées au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision.

Enfin l'article 19 modifié ne contient plus la disposition primitive aux termes de laquelle « le titre de pension n'est remis à la victime qu'après l'expiration des trois ans ». Ce texte, survivance d'un système finalement écarté par le législateur

Digitized by Google

de 1898, demeurait sans application pratique et présentait le grave inconvénient de laisser planer quelque doute sur le caractère des rentes allouées. Le législateur de 1905, en même temps qu'il supprime une disposition caduque, écarte du même coup, semble-t-il, toute allocation de rentes provisoires ou échelonnées, ne laissant place qu'à des rentes définitives, sous la seule réserve des revisions possibles, dans les conditions mêmes où l'article 19 de la loi les a organisées.

*
* *

Art. 21. — Cet article, dans son texte modifié, écarte, au cas de minorité de la victime la possibilité de remplacer par un capital la pension qui ne dépasse pas 100 francs, et interprète définitivement la législation antérieure en ce sens que, dans tous les cas, le rachat exceptionnellement admis pour les rentes de moins de 100 francs ne peut être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 28 de la loi. Il garantit ainsi aux victimes d'accidents l'indemnité exacte à laquelle elles ont droit et dont jusqu'ici elles avaient été en pareil cas, dans la pratique, trop souvent privées. Il se produisait en effet fréquemment, sans égard aux termes précis de l'article 21 qui, en autorisant le « remplacement » de la rente par le payement d'un capital, ne pouvait avoir eu en vue qu'une équivalence et un rachat véritables, que des offres de payement de sommes inférieures à la valeur réelle de la rente étaient faites par des assureurs et que les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, séduits par l'appât d'un capital immédiatement versé, les acceptaient sans discussion et se prêtaient sur ces bases, à des liquidations de rentes fictives, que les présidents de tribunaux ne se refusaient pas toujours à admettre.

*
* *

Art. 27. — Des modifications apportées à cet article, les unes visent les conditions dans lesquelles le ministre du commerce pourra dorénavant mettre fin aux opérations de l'assureur, ainsi que la procédure de ces arrêts de fonctionnement, et fixent législativement la composition du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail qui a été institué par l'arrêté ministériel du 1er mars 1899, en exécution de

Digitized by Google

l'article 16 du règlement d'administration publique du 28 février 1889. Les autres, qui présentent une importance générale pour tous les assujettis, règlent de façon précise leur situation dans le cas de ces cessations d'opérations d'assurances et des résiliations de contrats qu'elles entraînent de plein droit aux termes de l'article 11 (3°) du même règlement d'administration publique.

Le cinquième alinéa de l'article remanié dispose que le dixième jour, à midi, à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté mettant fin aux opérations de l'assureur, tous les contrats souscrits avec lui pour la couverture des risques régis par la législation sur les accidents du travail cessent de plein droit d'avoir effet.

Il précise, d'autre part, le sort des primes correspondant aux contrats ainsi résiliés d'office et prévoit que, sauf stipulation contraire dans les polices, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance ne demeureront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée.

Combinées avec la disposition finale du nouvel article 16, ces dispositions fixent désormais avec une entière précision la situation des chefs d'entreprise assurés au regard de leurs assureurs, comme au regard des victimes et du fonds de garantie. Elles les inciteront sans doute à ne plus s'adresser sans discernement à des sociétés d'assurances sans surface suffisante et à préserver ainsi, en même temps que les intérêts généraux de l'industrie qui alimentent le fonds de garantie, leur propre sécurité par le choix d'assureurs pratiquant correctement l'assurance avec des primes normales et à l'écart de toute spéculation.

Il faut enfin signaler qu'en faisant porter le privilège établi pour le payement des pensions et indemnités prévues à l'article 23, paragraphe 2, de la loi du 9 avril 1898 sur le montant des réserves mathématiques et des cautionnements, le législateur de 1905, élargissant le sens de l'article 2 du règlement d'administration publique du 28 février 1899, restitue au texte initial de l'article 27 toute sa portée et étend explicitement le bénéfice du privilège à toutes les réserves mathématiques que sont tenues de gérer les sociétés d'assurances débitrices de rentes.

Digitized by Google

*
* *

Art. 30. — Les dispositions nouvelles de cet article confirment et accentuent le *caractère d'ordre public imprimé aux dispositions de la loi du 9 avril 1898.*

Ce ne sont pas seulement les conventions extrajudiciaires, contraires à la loi, que le législateur frappe de nullité, ce sont aussi bien, et pour les mêmes motifs, les accords dont les présidents de tribunaux donneraient acte sur des bases autres que les bases légales, ou dont la régularité ne résulterait pas des énonciations de leurs ordonnances.

L'expérience a en effet montré qu'un grand nombre d'ordonnances, méconnaissant le but de protection ouvrière poursuivi par la loi nouvelle, le caractère impératif de ses fixations et le rôle de contrôle effectif dévolu au président du tribunal, se bornaient purement et simplement à enregistrer l'offre du chef d'entreprise ou de son assureur et l'acceptation de la victime, sans égard à la quotité réelle du salaire de base et à l'importance constatée de l'incapacité, couvrant ainsi d'une régularité de forme de graves irrégularités de fond et abritant sous l'autorité de la justice des surprises ou des collusions que le législateur avait entendu prévenir.

Les unes et les autres seront maintenant, et au cas de revisions, formellement atteintes par la disposition complémentaire de l'article 30 qui sanctionne le caractère d'ordre public des nullités prévues audit article, en disposant qu'elles pourront être poursuivies par tout intéressé, c'est-à-dire, à défaut des parties, par le représentant du ministère public, devant le tribunal civil visé aux articles 16 et 19 de la loi du 9 avril 1898.

Dès lors, le blessé ou ses ayants droit qui auraient souscrit à la liquidation d'indemnités inférieures à celles auxquelles réellement la loi leur donnait droit, et qui n'auraient point trouvé auprès du président du tribunal le protecteur éclairé et actif que la loi leur réserve, pourront, dans les délais de prescription de droit commun, c'est-à-dire durant trente ans, poursuivre l'annulation de l'accord qui leur préjudicie et, sans se voir opposer la prescription d'un an édictée à l'article 18 ou le délai de trois ans inscrit à l'article 19, obtenir la liquidation nouvelle et régulière de leur indemnité.

Digitized by Google

Comme on a toutefois pu redouter que les victimes ou leurs représentants, sous le couvert de l'assistance judiciaire de plein droit, n'engagent témérairement des actions en nullité et puissent exposer ainsi les chefs d'entreprise ou leurs assureurs à des frais frustratoires, la loi ajoute que les règles ordinaires de l'assistance judiciaire redeviennent applicables à ces actions en nullité et que l'obtention en devra être poursuivie dans les conditions de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par celle du 10 juillet 1901. Il est à présumer, au surplus, que les bureaux d'assistance judiciaire sauront, en pareille matière, s'inspirer de l'esprit manifeste de la loi et mettre toujours les intéressés à même de poursuivre le redressement d'ordonnances qui ne feraient pas pleinement foi de leur conformité aux dispositions légales.

Les précisions nouvelles et les améliorations apportées par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905 au texte de la loi du 9 avril 1898 contribueront sans doute à *protéger* mieux que par le passé *les victimes d'accidents* et leurs ayants droit *contre l'exploitation des agents d'affaires* auxquels incombent sans doute pour une large part les irrégularités relevées dans l'application des articles 16, 19 et 21 de loi. Le nouvel article 30 s'est d'ailleurs efforcé d'atteindre directement leurs agissements : 1° au point de vue civil, en frappant de nullité les obligations contractées envers eux moyennant émoluments convenus d'avance par les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, contre engagement de leur part d'assurer à ces derniers le bénéfice des accords ou des instances prévus aux articles 15, 16, 17 et 19 ; — 2° au point de vue pénal, en les frappant d'une amende correctionnelle pouvant s'élever en cas de récidive, jusqu'à une somme de 2.000 francs pour toutes offres de service faites par eux dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Le législateur s'est également préoccupé d'assurer, par les mêmes sanctions, le respect des dispositions qui, d'une part mettent à la charge du seul chef d'entreprise la responsabilité des accidents de travail ou le payement des primes d'assurance destinées à couvrir cette responsabilité, et qui, d'autre part, réservent à la victime, si elle le désire, le libre choix de son médecin et de son pharmacien.

Il a enfin frappé des mêmes peines les médecins qui, en

Digitized by Google

connaissance de cause, ne craindraient pas d'altérer, soit à l'encontre des victimes, soit à l'encontre des chefs d'entreprise ou de leurs assureurs, l'exacte portée de leurs constatations médicales.

En vous rappelant que la loi du 31 mars 1905 est applicable aux accidents visés à la loi du 30 juin 1899, et qu'elle n'entre en vigueur que trente jours après sa promulgation en ce qui concerne l'indemnisation des quatre premiers jours pour les incapacités de travail ayant duré plus de dix jours (art. 3) et en ce qui concerne le maximum des frais d'hospitalisation (art. 4), j'aurai achevé de vous donner les éclaircissements essentiels qu'elle paraît dès maintenant appeler.

Comme au lendemain de la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898, mon administration fait appel à votre concours et à votre zèle pour que, dans toutes les occasions qui s'offriront à vous, et en recourant à toute la publicité dont vous pouvez disposer, vous vous efforciez de faire connaître à tous les intéressés la législation ainsi complétée, sans manquer « d'en signaler les obligations et les sanctions à qui tenterait de la méconnaître ou de l'éluder ».

IV. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de M. Chastenet, député, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur les sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Chastenet sur les émissions financières.

(*Suite*).

§ V

Vérification des apports et des avantages particuliers.

Après la fictivité des souscriptions et des versements, une des causes les plus fréquentes de la ruine des sociétés consiste dans l'exagération des apports et des avantages particuliers.

La loi de 1867 a bien pris des dispositions en vue de parer

Digitized by Google

à cette fraude. L'article 4 porte que la valeur des apports en nature ou des avantages particuliers doit être appréciée par la deuxième assemblée générale sur le rapport de commissaires nommés à cet effet par la première assemblée; la société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation des apports.

Mais il peut arriver que le commissaire soit un homme de paille entre les mains des fondateurs, ou qu'il se soit prêté à des compromissions avec eux.

C'est en vue de cette éventualité que dans le projet qu'il a voté en 1884, le Sénat avait inséré une disposition portant « que si le quart des actionnaires présents à l'assemblée le demandait, il serait procédé à la vérification de la valeur des apports ainsi que de la cause et de l'étendue des avantages, par un ou trois experts désignés contradictoirement avec un délégué des réclamants par le président du tribunal de commerce du siège social ».

Mais on a objecté à ce système qu'il était très dangereux de subordonner la constitution des sociétés à des décisions d'experts nommés par le président du tribunal de commerce. Ce régime est en vigueur en Allemagne, et la pratique a établi qu'il ne donnait que de mauvais résultats.

C'est qu'en effet, ainsi que l'avait déjà fait remarquer M. le conseiller Monod, dans son rapport à la cour de cassation, le rapport d'experts irresponsables et qui peuvent parfois n'avoir pas toute la compétence désirable, dégage la responsabilité des fondateurs.

Il est certain néanmoins qu'il se produit, en cette matière, des fraudes très graves et très préjudiciables aux souscripteurs.

Mais, en cherchant le remède, il ne faut pas perdre de vue qu'une société se forme en vertu d'un contrat qui ne doit pas différer des autres contrats et qui doit être librement discuté et consenti par les parties. On ne peut songer à prévoir et à déjouer toutes les fraudes, ni à faire procéder à une expertise judiciaire que rien ne justifie.

La seule garantie que la loi puisse offrir aux souscripteurs réside dans la publicité qui leur permettra de se rendre par eux-mêmes un compte exact de la valeur de l'apport ou de la raison d'être des avantages particuliers.

Digitized by Google

La vraie solution paraît donc être d'obliger les fondateurs à rédiger et à publier sous leur responsabilité, comme cela a lieu en Angleterre, un prospectus détaillé relativement aux apports en nature. On éclairera ainsi le souscripteur sur la valeur et la nature précise de ce qui lui est offert, et il pourra signer son engagement en pleine connaissance de cause. Les collusions ne seront plus autant à redouter.

On peut concevoir cependant, et la fertile imagination des spéculateurs permet de le supposer, que des fraudes pourront être si habilement préparées, des majorations si adroitement dissimulées qu'elles passent inaperçues.

Aussi faut-il que la notice relative aux apports soit signée des gérants ou fondateurs, et que, par suite, elle engage leur responsabilité.

Le code de commerce allemand (article 191) contient des dispositions en ce sens, et c'est la seule solution qui ne porte pas atteinte au principe de la liberté des contrats. Il ne faut pas, par des mesures qui, d'ailleurs, ne feront jamais complètement obstacle à la fraude, entraver les opérations loyales et honnêtes.

Le seul remède efficace est donc la publicité. Aussi, le projet contient une disposition qui prendra place dans l'article 58 modifié de la loi de 1867 et qui prescrit que les statuts soient publiés dans un organe spécial avant toute souscription publique. Les apports en nature et les avantages particuliers feront l'objet d'une notice spéciale et détaillée qui sera signée par les apporteurs, les bénéficiaires des avantages particuliers et par tous les fondateurs de la société. Les fondateurs sont responsables des énonciations de cette notice et peuvent encourir des pénalités.

En outre, le bulletin de souscription qui constate le contrat intervenu entre la société et le souscripteur fera mention des avantages stipulés, des apports, du mode de rémunération proposé, et la référence au numéro du bulletin officiel dans lequel les statuts et la notice auront été publiés.

Cet ensemble de mesures qui complète utilement le système de vérification des apports et des avantages particuliers organisés par les articles 4 et 30 de la loi de 1867, dont les dispositions sont maintenues, assure efficacement la protection des actionnaires et nous a paru devoir être adopté.

Digitized by Google

§ VI

Négociation des actions d'apport.

Le projet voté par le Sénat en 1884 contenait une disposition ayant pour objet d'interdire la négociation des actions d'apport pendant deux ans à partir de la constitution de la société.

Lors de la discussion de la loi du 1er août 1893, M. le sénateur Poirrier a fait insérer cette disposition dans l'article 2 de cette loi.

L'utilité de cette interdiction est évidente ; elle a pour objet d'obliger le commerçant ou l'industriel qui se retire des affaires à rester intéressé pendant un certain temps au moins au succès de son entreprise. C'est la consécration de ce qui se passe en pratique dans les affaires honnêtes.

Toutefois, cette interdiction n'a pas arrêté les spéculateurs qui ont imaginé de créer des titres négociables ayant toutes les apparences d'une action au porteur et ayant pour but de remplacer les actions d'apport.

Il faut donc aller plus loin que le législateur de 1893 et interdire la négociation de toutes les valeurs qui représentent les apports.

C'est ce que décide le projet, qui porte : « Les dispositions relatives aux actions d'apport s'appliquent à tous titres créés sous quelque nom que ce soit en représentation d'apports en nature ou en rémunération de services au profit des fondateurs ou d'autres personnes. »

Aujourd'hui, certains statuts donnent aux parts de fondateur un droit dans le fonds social. Les spéculateurs se sont servis de cette clause et ont remplacé les actions d'apport non négociables par des parts de fondateur négociables, et la loi de 1893 était ainsi tournée.

Désormais, ainsi que nous le verrons sous le paragraphe suivant, les parts de fondateur ne donneront plus droit qu'à des bénéfices. On ne pourra donc plus les substituer à des actions d'apport. En principe, elles sont donc toujours négociables ; elles ne seraient frappées de non-négociabilité pen-

Digitized by Google

dant deux ans que si elles avaient été attribuées à un apporteur en représentation de son apport.

§ VII

Parts de fondateur.

La situation des porteurs de parts de fondateur, ni les droits conférés par les titres de cette nature n'ont été réglés par la loi de 1867.

C'est qu'elles sont de création relativement récente.

Dans ces dernières années, les parts de fondateur ont pris un tel développement que, depuis longtemps déjà, on a reconnu la nécessité de légiférer à leur égard. Cette nécessité est aujourd'hui d'autant plus grande en présence de l'abus qui a été fait des parts de fondateur et que nous venons de signaler.

Mais il est tout à fait impossible d'introduire une réglementation des parts de fondateur dans la loi de 1867 sans modifier le cadre et l'économie de cette loi.

La situation des porteurs de parts de fondateur a donc fait, avec celle des obligataires, l'objet d'un projet de loi spécial qui a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés avant les vacances parlementaires.

Toutefois, il était intéressant, pour être complet, de faire entrer dans la loi de 1867 une définition précise des parts de fondateur, en vue d'en déterminer la nature et de couper court, dès à présent, à la confusion que les spéculateurs ont tenté d'établir entre les parts de fondateur et les actions.

Or, il n'y a aucune assimilation possible entre les deux espèces de titres : les actions donnent droit à la direction de la société et à une part dans le fonds social ; les parts de fondateur, au contraire, ne donnent droit qu'à des bénéfices.

Le projet voté par le Sénat, en 1884, contenait une disposition en ce sens que le projet actuel s'est appropriée et qui a été insérée à la fin de l'article 4 de la loi de 1867.

Il n'y aura donc plus de confusion possible entre les actions et les parts de fondateur.

Digitized by Google

Celles-ci sont immédiatement négociables, même dans le cas où elles ont été attribuées à un apporteur, mais à titre de fondateur et non à titre d'apporteur et en représentation de son apport. Dans ce dernier cas, elles sont, nous l'avons vu, assimilées aux actions d'apport, et comme ces dernières, frappées de non-négociabilité pendant deux ans, aux termes de la disposition additionnelle à l'article 3 que nous avons analysée sous le paragraphe précédent.

CHAPITRE II

Période de fonctionnement.

Les observations que nous avons à présenter sur les innovations réalisées par le projet, en ce qui concerne la période de la vie sociale, se réfèrent aux cinq points suivants :

1° Conseil de surveillance dans les sociétés en commandite par actions ; commissaires dans les sociétés anonymes ;

2° Convocation des assemblées générales, à la demande des actionnaires ;

3° Droit de groupement ;

4° Communications aux actionnaires ;

5° Modifications aux statuts.

§ 1er.

Conseil de surveillance dans les sociétés en commandite par actions ; Commissaires dans les sociétés anonymes.

Tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité d'une surveillance auprès du gérant de la société en commandite par actions et des administrateurs de la société anonyme ; mais la question s'est posée de savoir s'il convenait d'adopter un système de surveillance unique pour les deux espèces de sociétés ou si, au contraire, il fallait maintenir la distinction qui se trouve dans la loi de 1867.

On sait, en effet, qu'aux termes de cette loi (article 5), il

Digitized by Google

existe dans les sociétés en commandite par actions un conseil de surveillance composé de *trois actionnaires* au moins et nommé par la première assemblée générale. Les pouvoirs de ce conseil sont déterminés par les articles 6, 10 et 11 de la loi de 1867 : vérification de l'accomplissement des dispositions de la loi (1), vérification des livres, de la caisse, du portefeuille et des valeurs de la société, rapport à l'assemblée générale sur les irrégularités et inexactitudes des inventaires et les causes qui s'opposent aux distributions de dividendes, convocation de l'assemblée générale et, sur son avis conforme, provocation de la dissolution de la société.

Dans les sociétés anonymes, au contraire (article 32), l'assemblée générale annuelle nomme un ou plusieurs commissaires, *associés ou non*, chargés de faire à l'assemblée suivante un rapport sur la situation de la société, le bilan et les comptes des administrateurs. Si les commissaires ne sont pas désignés ou en cas d'empêchement ou de refus de ceux qui ont été nommés, il est procédé à leur désignation ou à leur remplacement par ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de commerce du siège de la société.

Les articles 33 et 34 déterminent les pouvoirs des commissaires : ils peuvent prendre communication des livres et examiner les opérations, pendant les trois mois qui précèdent l'assemblée ; ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale ; l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à leur disposition quarante jours avant l'assemblée. L'état sommaire de la situation active et passive de la société est également mis à leur disposition.

Les deux systèmes de surveillance organisés par la loi de 1867 comportent donc les différences suivantes :

a) Le conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions est exclusivement composé d'actionnaires. Les commissaires des sociétés anonymes peuvent être choisis parmi des non-associés.

---

(1) Nous avons vu plus haut que le projet confie à la première Assemblée générale, tant pour les sociétés en commandite par actions que pour les sociétés anonymes, le soin de vérifier si les dispositions de la loi ont été observées. La disposition de l'article 6 de la loi de 1867 qui conférait ce soin au conseil de surveillance est donc abrogée.

Digitized by Google

b) Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale pour la durée fixée par les statuts, sauf le premier conseil de surveillance, qui n'est nommé que pour une année ; les commissaires sont désignés tous les ans par l'assemblée générale.

c) L'action du conseil de surveillance est permanente ; celle des commissaires ne peut s'exercer qu'aux époques fixées par la loi.

Ces deux modes de surveillance s'expliquent et se justifient par les caractères juridiques qui différencient les deux espèces de sociétés.

En effet, le gérant dans les sociétés en commandite par actions est indéfiniment responsable. Ses fonctions sont permanentes ; ses pouvoirs sont très étendus ; il est difficilement révocable et, enfin, il n'est pas le mandataire des actionnaires au même titre que les administrateurs des sociétés anonymes.

On s'explique donc fort bien que la loi ait établi auprès de lui une surveillance étroite exercée par ceux-là mêmes dont il gère les intérêts, c'est-à-dire par les actionnaires.

Aussi, les sages précautions prises à cet effet par la loi de 1867 doivent-elles être maintenues.

Les administrateurs de la société anonyme, au contraire, sont désignés par les actionnaires eux-mêmes dont ils sont les mandataires. Ils ne contractent aucune obligation du chef de leur gestion et ils ne sont responsables que de leur faute ; ils peuvent être révoqués *ad nutum*.

On conçoit donc que la loi n'ait pas placé à côté d'eux d'autres actionnaires pour les surveiller, et n'ait institué qu'un contrôle de la comptabilité.

Mais, si les deux espèces de sociétés ne sont pas assimilables au point de vue de la surveillance, il est cependant des points communs pour lesquels il paraît possible d'adopter une réglementation identique.

Il faut bien se garder, toutefois, d'aller aussi loin que la loi belge du 18 mai 1873 (article 55) et de donner des pouvoirs trop étendus aux commissaires, qui deviendraient alors de véritables gérants dont l'immixtion dans les affaires sociales rendrait impossible le rôle des administrateurs.

Digitized by Google

Les intérêts qu'il s'agit ici de protéger sont ceux des actionnaires. C'est à ces derniers qu'il appartient avant tout de se défendre en choisissant judicieusement les administrateurs. Le conseil d'administration dans les sociétés anonymes est le mandataire des actionnaires, et l'on ne voit pas pourquoi l'on mettrait au-dessus de lui un autre mandataire. On concevrait, d'ailleurs, difficilement que l'assemblée générale qui vient d'investir les administrateurs de sa confiance en les nommant, puisse, aussitôt après, émettre contre eux un vote de défiance en leur imposant un surveillant. Admettre un tel système ce serait organiser l'anarchie par une dualité de direction et rendre impossible le fonctionnement des sociétés.

Les commissaires ne doivent pas s'immiscer dans la gestion de la société, mais il est nécessaire de leur permettre d'exercer leur contrôle de comptabilité plus fréquemment que ne le prévoit la loi de 1867. Là, doit s'arrêter leur droit, et l'examen des registres des délibérations du conseil d'administration doit leur être interdit comme constituant une immixtion dans les affaires sociales.

C'est, d'ailleurs, ainsi que la jurisprudence a compris le rôle des commissaires, et le mot « opérations », inséré dans le texte de l'article 30 de la loi de 1867, a toujours été entendu par elle dans le sens d' « opérations de comptabilité et d'écritures. »

Il suffira donc, pour donner satisfaction à tous les intérêts, d'augmenter le délai pendant lequel les commissaires peuvent vérifier les opérations de la comptabilité sociale.

C'est la seule extension que les dispositions très sages de la loi de 1867 puissent recevoir, et c'est à cette solution que le projet s'est arrêté, et, à ce point de vue, il a assimilé les commissaires au conseil de surveillance. Une disposition, fondue dans le texte de l'article 33 et empruntée à l'article 10 relatif aux pouvoirs du conseil de surveillance, confère aux commissaires le droit de vérifier, toutes les fois qu'ils le jugent utile, les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

La question s'est posée de savoir s'il convenait d'exiger que les commissaires soient, comme les membres des conseils de

Digitized by Google

surveillance, exclusivement choisis parmi les actionnaires. Mais nous avons vu plus haut que les raisons qui justifient cette restriction dans les sociétés en commandite par actions, où le gérant et les membres du conseil n'ont pas la même origine, ne se retrouvent pas dans les sociétés anonymes où conseils d'administration et commissaires doivent être nommés par l'assemblée générale et sont tous mandataires des actionnaires. Il convient donc de laisser à ce point de vue toute liberté à l'assemblée générale : les actionnaires étant les meilleurs juges de leurs intérêts, leur choix ne doit subir aucune restriction.

D'ailleurs, une telle mesure serait inefficace. Rien de plus facile, en effet, à un conseil d'administration que de passer quelques actions à des personnes à sa dévotion qu'il fera ensuite nommer commissaires.

Il a, dans ces conditions, paru à votre commission que c'était à bon droit que le projet maintenait la disposition de la loi de 1867 qui consacre sur ce point la liberté absolue de l'assemblée générale.

L'article 24, § 2, du projet voté par le Sénat, en 1884, portait que les administrateurs ne pourraient pas prendre part au vote pour la nomination des commissaires.

Cette disposition était inspirée par cette pensée qu'il était peu convenable que les surveillés prennent part à la nomination de leurs surveillants. Elle a été écartée avec raison dans le projet actuel.

Il est inexact, en effet, nous venons de le voir, de dire que le conseil d'administration est *surveillé* par les commissaires : ceux-ci ne sont pas des commissaires de *surveillance*, mais des commissaires *aux comptes*, ou plus simplement, suivant l'expression même de la loi, des commissaires.

D'autre part, si on interdit aux administrateurs de voter, on pourra gêner la formation des majorités puisque ce sont les administrateurs qui sont, en général, les plus gros actionnaires et représentent, par suite, le plus grand nombre de voix. En outre, rien ne leur serait plus aisé que de passer leurs actions à des amis complaisants qui voteraient selon leur vœu.

Il convient de signaler ici que le projet a introduit dans

Digitized by Google

l'article 12 de la loi de 1867 une disposition aux termes de laquelle le fondé de pouvoirs qui pourra prendre communication du bilan et des inventaires au nom d'un actionnaire devra être choisi parmi les actionnaires.

Cette règle, qui s'applique aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés anonymes, a pour but d'assurer le secret des affaires de la société et d'éviter qu'elles ne soient examinées par une personne étrangère malintentionnée ou par un concurrent peu scrupuleux. Elle nous paraît excellente, et nous vous proposons de l'adopter.

§ 2.

Convocation des assemblées générales à la demande des actionnaires.

Aux termes de l'article 11 de la loi de 1867, le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

Il n'y a aucune critique à formuler contre cette disposition qui accorde au conseil un droit qu'il puise dans ses fonctions de surveillance. Le conseil de surveillance est le mandataire des actionnaires et il les convoque pour leur signaler les irrégularités graves qu'il a pu constater dans la gestion et pour leur demander leur avis. La défense des intérêts des actionnaires est ainsi pleinement assurée.

Mais, dans les sociétés anonymes, seuls, le conseil d'administration et les commissaires peuvent provoquer la réunion de l'assemblée. Les actionnaires n'ont aucune action pour exiger la convocation. Et, cependant, il peut arriver que le conseil d'administration, mandataire des actionnaires, soit en complet désaccord avec la majorité de ces derniers sur l'orientation qu'il convient de donner aux affaires sociales, et que, d'autre part, pour une raison ou pour une autre, les commissaires n'usent pas de leur droit de convocation. Quant au conseil d'administration, craignant la révocation, il se refuse à réunir l'assemblée générale. La solution d'une difficulté qui peut être très préjudiciable aux intérêts des action-

Digitized by Google

naires peut donc ainsi être retardée jusqu'à la première assemblée générale statutaire.

Il y a là un grave danger, et il y a le plus grand intérêt à ce que les actionnaires puissent provoquer l'assemblée générale, lorsqu'ils le croient utile.

Mais, pour leur concéder ce droit légitime, il faut prendre garde d'ouvrir la porte aux tracasseries d'un actionnaire difficultueux ou mécontent qui, par caprice, viendrait entraver la marche normale des affaires sociales.

Cet écueil sera évité en décidant que la convocation ne pourra être exigée que par un nombre d'actionnaires représentant une quotité importante du capital social.

Quelle doit être cette quotité ?

Le projet voté par le Sénat, en 1884, exigeait (article 18), § 3) que la moitié au moins du capital social fût représentée.

Le congrès des sociétés tenu en 1900 s'est prononcé en faveur de cette même quotité, qui paraît cependant un peu élevée.

Il est à craindre, en effet, que, dans la plupart des cas, à cause de la grande dispersion des titres et de l'indifférence habituelle des actionnaires, il soit impossible de réunir la moitié du capital social.

Il est donc plus sage de n'exiger que la représentation du quart du capital social, c'est-à-dire du quorum nécessaire pour la validité des délibérations des assemblées générales.

C'est cette quotité que le projet a fixée, et votre commission vous propose de l'adopter.

Cette innovation qui ne porte atteinte à aucun droit acquis et qui est, d'ailleurs, une mesure d'utilité générale, est déclarée par le projet applicable aux sociétés déjà existantes. D'autre part, les actionnaires pourront user de ce droit, nonobstant toute clause contraire des statuts, afin que ceux-ci ne puissent pas priver les actionnaires de la protection que la loi a voulu leur assurer.

(A suivre).

Digitized by Google

V. — INFORMATIONS

Les résultats du congrès prud'homal de Vichy.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le congrès annuel des conseillers prud'hommes de France et d'Algérie s'est tenu les 3, 4, 5 et 6 septembre 1905, à Vichy, dans la salle des réunions de la Bourse du travail.

31 conseils s'étaient fait représenter.

Ce sont ceux des villes de : Boulogne-sur-Mer ; Bourges ; Brest ; Auxerre ; Calais ; Dijon ; Dunkerque ; Laval ; Le Mans ; Limoges ; Lyon (*Soieries et Bâtiment*) ; Marseille ; Montalieu-Vercieu ; Montluçon ; Montpellier ; Moulins ; Nantes ; Nîmes ; Poitiers ; Roanne ; Rochefort-sur-Mer ; Romorantin ; Saint-Etienne (*Tissus et Bâtiment*) ; Thizy ; Troyes ; Valenciennes ; Vichy et Vienne.

54 délégués dont 24 patrons et 30 ouvriers ont assisté aux séances.

Les congressistes, répartis entre quatre commissions, ont successivement discuté les questions à l'ordre du jour du congrès.

Ces discussions ont abouti au vote des vœux suivants :

1° Que la loi oblige les municipalités à accorder des traitements fixes aux conseillers prud'hommes patrons et ouvriers, en tenant compte de l'importance des villes au point de vue industriel. Les communes rentrant dans le ressort de ce conseil seront appelées et au besoin obligées par les conseils généraux à coopérer à cette dépense ;

2° Que les conseillers prud'hommes obligés de se déplacer pour l'exercice de leurs fonctions soient admis à bénéficier d'une réduction de tarif sur les chemins de fer, sur la présentation de leur feuille de service ;

3° Que les municipalités soient obligées de voter des fonds à titre de prêt pour permettre aux justiciables indigents de poursuivre l'exécution des jugements rendus à leur profit ;

4° Afin d'éviter tout retard dans les instances portées devant les conseils de prud'hommes, les demandes d'assistance judi-

Digitized by Google

ciaire seront adressées avec pièces justificatives à l'appui, au président du conseil de prud'hommes qui les soumettra sans retard au bureau général en fonction, lequel statuera en conséquence ;

5° Que l'appel soit instruit et jugé dans la huitaine ;

6° Que les juges de paix se déclarent d'office incompétents pour les causes ressortissant de la juridiction prud'homale ;

7° Fixation des appointements des secrétaires ;

8° Attribution d'une retraite aux secrétaires ;

9° Que les secrétaires puissent être nommés juges de paix après dix ans d'exercice ;

10° Que les secrétaires et commis-secrétaires actuellement en fonctions soient maintenus ;

11° Que les secrétaires ne puissent être révoqués de leurs fonctions que par un décret rendu sur la proposition du ministre de la justice, et sur une délibération signée par les deux tiers des prud'hommes, avec recours pour les secrétaires devant le ministre de la justice ;

12° Proposition concernant les droits et émoluments des secrétaires ;

13° Que le congrès de 1906 soit tenu à Lyon ;

14° Que les contraventions dressées par les inspecteurs du travail ne soient définitives qu'après avoir été sanctionnées par les conseils de prud'hommes dans le ressort desquels elles ont été faites ;

15° Que la présidence alterne annuellement entre un patron et un ouvrier ;

16° Que tous les salariés sans exception soient justiciables des conseils de prud'hommes ;

17° Que les conseils de prud'hommes soient compétents à l'égard des industriels ou propriétaires qui emploient des ouvriers non justiciables employés par des patrons justiciables. C'est-à-dire qu'il suffira qu'une des parties soit justiciable pour que le conseil puisse se déclarer compétent ;

18° Extension de l'électorat aux femmes. Sont éligibles les électeurs âgés de 25 ans au moins, sachant lire et écrire.

Sont également éligibles et sans limite de temps et d'âge, tous les ouvriers, ouvrières, patrons et patronnes ayant quitté leur profession, et justifiant qu'ils l'ont exercée pendant dix ans ;

Digitized by Google

19° Que le prochain congrès soit tenu à Lyon ;

20° Code prud'homal du travail. Ce code contient, en 80 articles, toute une réglementation, conforme aux revendications prud'homales des questions concernant les tribunaux qui ont à connaître des différends relatifs au travail ; le salaire, les retenues, les amendes et le délai-congé, l'apprentissage, l'arbitrage et les grèves, enfin les règlements d'atelier ;

21° Les conseillers prud'hommes pourront remplir les fonctions de juges de paix après neuf années de fonctions consécutives au conseil de prud'hommes ;

22° Les juges de paix devront être écartés du bureau général. Ce bureau sera toujours composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, y compris le président où le vice-président ;

23° Uniformiser tous les décrets d'institution des conseils de prud'hommes en ce qui concerne les industries ou professions qui peuvent en être justiciables ;

24° Modification du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1905.

La demande reconventionnelle devra toujours être présentée au bureau particulier sous peine de nullité. Elle sera séparée de la demande principale, et le conseil prononcera en premier ressort sur la demande reconventionnelle si elle est susceptible d'appel et en dernier ressort sur la demande principale si elle n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort.

L'appel des décisions de prud'hommes sera jugé d'urgence dans la huitaine de son enrôlement ;

25° Privilège des droits des ouvriers sur les biens meubles par une modification à l'article 2101, § 4 du code civil en vue de faire admettre le salaire des ouvriers au même titre que celui des gens de service ;

26° Formation d'un tribunal d'appel composé de patrons et ouvriers.

Les membres seraient pris exclusivement parmi les conseillers prud'hommes, mais ayant au moins trois ans d'exercice.

Ils seront élus par leurs électeurs respectifs. Les patrons voteront pour les patrons, et les ouvriers pour les ouvriers.

Digitized by Google

Les conseillers élus membres d'un conseil d'appel seront naturellement déclarés démissionnaires du conseil. Ils seront remplacés dans le plus bref délai possible.

Le président et le vice-président seront élus en assemblée plénière. La présidence pourrait être alternative et donnée un an à un patron et l'année suivante à un ouvrier et vice-versa.

27° Que la compétence du conseil soit étendue à tout un arrondisssement dans le cas où il ne pourrait y en avoir plusieurs ;

28° Que chaque conseiller prud'homme soit pourvu d'une carte d'identité délivrée par les pouvoirs publics ;

29° Qu'un conseiller prud'homme ayant exercé pendant quinze ans ait droit à une pension servie par l'Etat en remplacement de la médaille ;

30° Maintien de l'insigne actuelle, mais qu'elle soit la même pour tous les conseils de France.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

COUR D'APPEL DE LYON (2e ch.). — 7 juillet 1905.
Présidence de M. Devienne, président.

Procédure. — Ordonnance du président constatant l'accord entre la victime de l'accident et le patron. — Caractère gracieux et non contentieux. — Appel non recevable.

L'ordonnance rendue par le président du tribunal civil, constatant l'accord intervenu entre un patron et un ouvrier victime d'un accident du travail, n'a pas un caractère contentieux, et, par suite, n'est pas susceptible d'appel.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Lyonnet père c. Kirsch et Bonabaud.

LA COUR : — Attendu que le 5 mai 1904, le jeune Lyonnet (Jean), âgé de quinze ans et demi et employé chez Kirsch et Bonabaud comme leveur de feuilles, a été victime, au cours de son travail, d'un accident qui a entraîné une incapacité permanente partielle ;

Attendu qu'il a été procédé, le 15 septembre 1904, à l'enquête d'usage et que, le 6 octobre 1904, les contestants représentés par leur assureur et le sieur Lyonnet père ont comparu par devant M. le président du tribunal civil de Saint-Etienne, qui constate en ces termes l'accord intervenu entre les parties :

« Les comparants, après avoir pris connaissance de l'enquête à laquelle a procédé le juge de paix ainsi que des termes de la loi du 9 avril 1898 et après avoir constaté que le salaire annuel de la victime s'élevait à 480 francs, sont tombés d'accord pour estimer que l'accident du 5 mai 1904 a entraîné une réduction dudit salaire de 6 %, et pour fixer en conséquence la rente annuelle et viagère à laquelle a droit Lyonnet (Jean) à la somme de 14 fr. 40, rente payable par trimestre échu à partir du 10 septembre 1904, date de cessation du service du demi-salaire ;

En conséquence, nous avons donné acte aux parties de leur

Digitized by Google

accord et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec les intéressés et le greffier » ;

Attendu qu'à la date du 24 octobre 1904, le sieur Lyonnet père, ès qualités, a interjeté appel de ce procès-verbal de conciliation et en demande la réformation, sous prétexte que l'accord intervenu serait contraire, en ce qui concerne la fixation du salaire de base, aux termes impératifs de l'article 8 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 s'exprime ainsi : « S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui donne acte de cet accord » ;

Que cet article établit à la fois le caractère définitif de l'ordonnance de conciliation et en même temps sa nature juridique ;

Que le président, par son ordonnance, « donne acte » de l'accord et se borne à constater le contrat judiciaire intervenu entre les parties ;

Que, dans cet acte de juridiction purement gracieuse, il intervient non comme juge, mais comme conciliateur pour éclairer les parties de ses conseils, faciliter leur accord et le constater de façon authentique ;

Que ce caractère d'acte émanant de la juridiction gracieuse peut d'autant moins être contesté que l'ordonnance de conciliation n'est pas revêtue de la formule exécutoire ; qu'elle ne saurait emporter exécution parée ou hypothèque (art. 26 *in fine*, loi du 9 avril 1898) ;

Qu'au surplus, la mission de concilier, dévolue au président par l'article 16 de la loi, est exclusive du droit de statuer au fond ; qu'en cas de désaccord, le magistrat ne peut que prononcer le renvoi au fond ;

Attendu, en résumé, que l'ordonnance du président n'est pas un acte de juridiction contentieuse et qu'elle a seulement pour but et pour effet de donner l'authenticité aux conventions et accords des parties, sans préjuger de leur validité ;

Qu'il s'en suit que ladite ordonnance n'est pas susceptible d'appel et qu'il y a lieu de débouter Lyonnet père de celui qu'il a émis et qui est irrecevable ;

Par ces motifs, — Déclare le sieur Lyonnet père, ès qualités, irrecevable dans l'appel qu'il a émis le 24 octobre 1904 à l'encontre de l'ordonnance de conciliation rendue entre les parties par M. le président du tribunal civil de Saint-Etienne, le 6 octobre 1904 ;

Digitized by Google

En conséquence, l'en déboute et le condamne à l'amende et en tous les dépens.

Observations

La décision rapportée est la première, à notre connaissance, qui statue sur la question de savoir si l'ordonnance du président du tribunal constatant l'accord des parties, en matière d'accidents du travail, est susceptible d'appel. La solution adoptée nous paraît absolument conforme à l'esprit et au texte même de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, d'après lequel le rôle assigné au président se borne à certifier et à authentifier la convention des parties, de telle sorte que son ordonnance est un simple procès-verbal de conciliation, qui constitue un acte de juridiction gracieuse et non un acte de juridiction contentieuse. C'est en ce sens que se prononce M. Sachet, dans son *Traité de la législation sur les accidents du travail* (t. II, 3e éd., p. 1196).

Louages de services.

Cour de cassation (ch. civ.). — 7 juin 1905.
Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Refus par un patron de reprendre un ouvrier qui a quitté son travail pour cause de maladie. — Faute du patron non établie. — Refus d'indemnité.

Le contrat de louage de services fait sans détermination de durée pouvant, aux termes de l'article 1780 du code civil, toujours cesser par la volonté d'un seul des contractants, l'auteur de la résiliation ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie que si l'on prouve contre lui, outre un préjudice subi, l'existence d'une faute légalement imputable.

Spécialement, lorsque l'ouvrier ayant quitté son travail, pour cause de maladie, s'est présenté à l'atelier, après sa guérison, en demandant à être employé de nouveau, il n'a pas droit à une indemnité à raison du refus par le patron de le reprendre, s'il n'établit pas que Burlot ait, en refusant, abusé de son

Digitized by Google

droit et commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 1er octobre 1903 :

Leduc c. Burlot.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 1780 du code civil, le contrat de louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'un seul des contractants ; que l'auteur de la résiliation ne peut donc être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie que si l'on prouve contre lui, outre un préjudice subi, l'existence d'une faute légalement imputable ;

Attendu que, d'après les constatations du jugement attaqué, le contrat intervenu entre Burlot et Leduc, son ouvrier, n'avait pas de durée déterminée ; que, le 23 avril 1903, Leduc, pour cause de maladie, interrompit son travail ; que, s'étant présenté à l'atelier après sa guérison, il demanda vainement à y être employé de nouveau ; mais qu'il n'établit pas que, en refusant de le reprendre, Burlot ait abusé de son droit et commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal, en repoussant la demande, n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, — Rejette.

MM. DEMARTIAL, rapp. ; MELCOT, av. gén. (concl. conf.). — Mes CLÉMENT et DURNERIN, av.

OBSERVATIONS

La décision rapportée ne tranche pas, en principe, la question de savoir si le fait seul de l'absence d'un ouvrier par suite de maladie constitue, pour le patron, un motif de résiliation du contrat de louage de services : elle se borne à décider qu'aucune indemnité n'est due, en ce cas, par le patron contre lequel l'ouvrier n'établit pas une faute.

En principe, l'absence d'un employé ou d'un ouvrier, sans le consentement de son patron, constitue un motif légitime de congédiement. Ce principe a été posé, pour la première fois

Digitized by Google

depuis la loi du 27 décembre 1890 qui a complété l'article 1780 du code civil, par un arrêt de la cour de cassation (ch. des req.), du 21 novembre 1893, qui déclare que le fait par un ouvrier de s'absenter plusieurs jours, sans justifier du consentement de son patron, constitue une faute suffisante pour motiver son renvoi sans indemnité (*Revue de Droit commercial et industriel*, 1894, 177).

Mais lorsque l'absence de l'employé ou ouvrier, même sans l'autorisation de son patron, a une cause légitime, telle qu'une maladie sérieuse, on ne peut admettre qu'elle constitue une faute autorisant le congédiement.

Ainsi en avait décidé un arrêt de la chambre des requêtes, du 28 juillet 1897 (S. 99, 1, 33).

La cour de Lyon avait aussi admis cette solution équitable dans un arrêt du 22 octobre 1903, qui décide que le patron a abusé de son droit de résiliation, en congédiant un employé qui s'était absenté inopinément, sans autorisation, pour prendre part à un arrangement de famille en suite du décès de sa mère (*Journal des Prud'hommes*, 1904, 8), et dans un autre arrêt du 30 juillet 1904, qui déclare que l'état de maladie, contraignant un employé à quitter inopinément son travail, constitue un cas de force majeure (*Journal des Prud'hommes*, 1905, 171).

La même solution a été admise par le conseil des prud'hommes de la Seine (bâtiment), du 31 janvier 1894, en faveur d'un ouvrier qui avait dû interrompre son travail par suite d'accident et de maladie (*Journal des Prud'hommes*, 1894, 84).

Il a été jugé, toutefois, par un arrêt de la cour de Paris, du 2 novembre 1898, infirmant un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 25 septembre 1897, que la maladie d'un employé cesse d'être un juste motif de congédiement sans indemnité, lorsqu'il s'agit d'une maladie de nature contagieuse interdisant à l'employé tout contact avec le personnel et la clientèle de la maison dans laquelle il travaillait (*Journal des Prud'hommes*, 1899, 19).

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e ch.). — 6 décembre 1905.
Présidence de M. Salvador.

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (Droit de). — Abus prétendu. — Délai de prévenance. — Usage du préavis non admis dans l'industrie du patron. — Brusque congédiement de l'ouvrier. — Refus d'indemnité.

C'est l'industrie du patron qui détermine la catégorie d'industrie à laquelle appartient l'ouvrier. L'ouvrier ciseleur qui travaille pour le compte d'un fabricant de meubles, dont l'industrie est classée dans celle du bâtiment, dans laquelle il n'existe ni délai-congé, ni indemnité, ne peut exiger d'indemnité de renvoi.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Jémont c. Villemin.

Le conseil des prud'hommes de la Seine (bâtiment) avait rendu, le 4 novembre 1905, un jugement ainsi conçu :

LE BUREAU GENERAL : — Attendu qu'il n'est pas dénié que Villemin a été débauché par Jémont, le deuxième jour de sa présence à l'atelier, à deux heures et demie, pour le soir même de ladite journée ;

Attendu que, sans rechercher les motifs qui déterminèrent ce congédiement, et bien que le préavis ne soit pas observé dans l'industrie du défendeur, il est néanmoins établi que cet usage est suivi dans la profession particulière de Villemin, et que, dès lors, il était fondé à en exiger l'application ; que, de ce chef, sa demande d'indemnité est justifiée.

Sur appel de Jémont, le tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL : Attendu que c'est à tort que le conseil a attribué une indemnité de renvoi à Villemin ; que celui-ci, quoique ouvrier ciseleur, travaillait pour le compte de Jémont, fabricant de meubles, dont l'industrie est classée dans celle du bâtiment ; que l'industrie du patron déterminant la catégorie à laquelle appartient l'ouvrier, Villemin était considéré comme ouvrier du bâtiment, et n'avait le droit de réclamer aucune indemnité, puisqu'il n'existe ni délai congé, ni indemnité pour les renvois de cette catégorie ;

PAR CES MOTIFS, — Décharge Jémont, etc.

Digitized by Google

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 20 septembre 1905.

Usages. — Couturiers. — Première. — Vêtements pour son usage personnel exécutés par les ouvrières sous ses ordres. — Tolérance.

Il est d'usage constant dans les maisons de couture que les premières fassent exécuter par les ouvrières qu'elles ont sous leurs ordres les vêtements dont elles peuvent avoir besoin pour leur usage personnel, à la condition d'en payer l'étoffe.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Demoiselle Tapin c. Boulay.

LE TRIBUNAL : — Attendu que les appels formés respectivement par : 1° Demoiselle Tapin ; 2° Boulay, ont été interjetés dans le délai légal ; qu'ils sont réguliers en la forme ; qu'ils étaient donc recevables ;

Et statuant au fond sur le mérite de ces appels ;

Sur la demande principale :

Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non contesté que, de juillet 1901 au 20 novembre 1904, demoiselle Tapin, a été employée en qualité de première dans la maison de Boulay aux appointements mensuels de 300 fr. ;

Qu'elle n'a point été payée de ses appointements courus du 1er au 20 novembre 1904 ;

Qu'elle a donc droit au prorata à la somme de 200 francs dont il échet de faire état à son crédit ;

Qu'il convient de déduire de cette somme le montant de diverses fournitures de marchandises faites à demoiselle Tapin par Boulay, justifié s'élever à 46 fr. 25 ;

D'où il suit que, cette déduction opérée, Boulay ressort débiteur envers demoiselle Tapin de la somme de 153 fr. 75, à concurrence de laquelle la demande principale doit être accueillie ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que Boulay prétend que, alors que demoiselle Tapin était employée chez lui, elle aurait fait exécuter sans son autorisation, à lui Boulay, une certaine quantité de costumes par les ouvrières qu'elle avait mission de diriger et de surveiller ;

Que le montant de ces façons s'éléverait à la somme de 766 fr. 25, au paiement de laquelle demoiselle Tapin devrait être obligée ;

Mais attendu que, s'il apparaît à la vérité que demoiselle Tapin s'est effectivement fait faire divers vêtements par le personnel ouvrier de Boulay, il appert des débats et de l'instruction ordonnée que ce dernier ne l'ignorait nullement ;

Digitized by Google

Qu'il s'est en effet servi, comme modèles pour sa vente, de plusieurs objets ainsi confectionnés ;

Qu'il est d'ailleurs d'usage constant, dans les maisons de couture, que les premières fassent exécuter, par les ouvrières qu'elles ont sous leurs ordres, les vêtements dont elles peuvent avoir besoin pour leur usage personnel, à la condition de payer les étoffes et garnitures dont sont faits ces vêtements, et aussi que le travail ainsi effectué ne porte pas préjudice à celui qui doit être exécuté pour les besoins de la maison qui les emploie ;

Attendu, au surplus, qu'il ressort de l'instruction ordonnée que demoiselle Tapin a payé directement au personnel ouvrier de Boulay diverses sommes pour façons de costumes ;

Qu'il appartient, dès lors, à Boulay d'établir que ces sommes ne représentent point l'intégralité des façons en question ;

Qu'il ne fait point cette preuve ;

Que, demandeur reconventionnel, Boulay doit justifier du bien fondé de sa demande ;

Qu'il ne doit point se borner à alléguer, ce qui d'ailleurs n'est point contesté, que demoiselle Tapin a employé pour son usage son personnel ouvrier, mais qu'il doit encore établir que demoiselle Tapin a réellement abusé de la tolérance susvisée dans les maisons de couture et spécialement dans la sienne ;

Que faute par lui de ce faire, il ne saurait être fait droit à sa demande ;

Par ces motifs, — Confirme la sentence dont est appel en ce que ladite sentence a condamné Boulay à payer à demoiselle Tapin la somme de 153 fr. 75 avec intérêts de droit ;

Réformant pour le surplus de ladite sentence ;

Condamne, en outre, Boulay à payer à demoiselle Tapin la somme de 100 francs avec intérêts de droit ;

Déclare les parties respectivement mal fondées : demoiselle Tapin en le surplus de sa demande et Boulay en sa demande reconventionnelle ;

Les en déboute ;

Et condamne Boulay en tous les dépens.

Observations

La décision rapportée est la première, à notre connaissance, qui consacre l'usage pour les premières des maisons de couture de faire exécuter par les ouvrières sous leurs ordres des vêtements pour leur usage personnel.

Digitized by Google

Prud'hommes.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE (2e ch.). — 20 décembre 1905.
Présidence de M. Allard.

Procédure. — Avocat. — Droit d'assister les parties devant un conseil de prud'hommes.

Un avocat inscrit au barreau a le droit d'assister une partie devant un conseil de prud'hommes comme devant tout autre tribunal.

Ainsi jugé par la décision qui suit, réformant un jugement du conseil des prud'hommes de Roubaix, du 17 novembre 1905 :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à tort le conseil des prud'hommes de Roubaix a déclaré contraire à l'usage et à la loi l'assistance d'un avocat régulièrement inscrit au barreau ; qu'il viole, par sa décision, le droit de la défense ;

Qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 27 août 1830, un avocat inscrit au barreau a le droit de plaider devant tous les tribunaux et qu'un conseil de prud'hommes est incontestablement un tribunal ; qu'aucun texte particulier ne vient déroger à cette disposition générale ; que, si l'article 32 du décret du 15 juin 1809 paraît limiter pour les parties la faculté de se faire représenter, il ne leur interdit pas, lorsqu'elles sont présentes, de faire développer leurs moyens par un tiers spécialement attitré ;

Que, tout au contraire, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1905 leur permet formellement d'être assistées d'un avocat devant la juridiction d'appel et qu'il n'existe aucune raison pour leur refuser le même droit devant la juridiction de première instance ;

Attendu que ces principes ont été consacrés par la jurisprudence et, notamment, par un arrêt de la cour de cassation du 1er avril 1895 ;

Attendu que les décisions attaquées font grief aux droits et prérogatives du barreau autant qu'aux droits des parties ;

PAR CES MOTIFS, — Déclare nul, violant la procédure et contraire à la loi le jugement du conseil des prud'hommes refusant aux défendeurs attraits devant lui l'assistance d'un avocat régulièrement inscrit au barreau ;

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; décharge Gabriel et Lorsignol des condamnations prononcées, etc.

Digitized by Google

OBSERVATIONS

Comme le rappelle la décision rapportée, la solution qu'elle consacre est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation. — V. notamment: Cass., 1er avril 1895, Sirey, 1895, 1, 318.

Opérations de Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 9 septembre 1905.
Présidence de M. Dubreuil.

Liquidation d'office. - Coulissier. — Opérations sur valeurs cotées.— Différences non réglées par le donneur d'ordres.— Droit de liquider.

Le coulissier qui a effectué des opérations sur valeurs cotées au parquet est en droit de liquider d'office, par application du décret du 7 octobre 1890, et ce sans mise en demeure préalable, le donneur d'ordres qui n'a pas réglé ses différences en liquidation, alors même qu'antérieurement le client aurait été reporté à plusieurs reprises.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Levasseur c. Gringoire et Cie.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est acquis au débat que Levasseur a chargé Gringoire et Cie de faire pour son compte un certain nombre d'opérations de Bourse, pendant le cours des mois de novembre et décembre 1904, et janvier 1905 ;

Attendu que Levasseur réclame à Gringoire et Cie paiement de la somme de 2.289 fr. 75 c. qu'il prétend que ces derniers lui devraient pour solde desdites opérations au 31 janvier 1905 ;

Attendu que résistant à cette demande, Gringoire et Cie soutiennent que loin d'être débiteurs de Levasseur, pour lesdites opérations, ils seraient, au contraire, créanciers de ce dernier de la somme de 1.013 fr. 40 c., pour laquelle ils se portent reconventionnellement demandeurs, conformément à leurs conclusions, qu'ils déclarent reprendre ;

Vu la connexité joint les causes et statuant sur le tout par un un seul et même jugement :

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu qu'il appert des débats, des documents produits et

Digitized by Google

de l'instruction ordonnée que les parties étaient d'accord, à la date du 16 janvier 1905, jour de la liquidation, sur l'état de leur compte à cette date, lequel se soldait au débit de Levasseur par la somme de 1.609 fr. 85 c.;

Qu'en outre, à cette même date, Levasseur, reporté par les soins de Gringoire et Cie, se trouvait vendeur de 150 Briansk ;

Attendu que, le 19 janvier suivant, quatrième et dernier jour de la liquidation, Levasseur n'ayant pas couvert la somme susvisée, dont il était débiteur en liquidation de quinzaine, Gringoire et Cie, rachetèrent, pour son compte, et d'office, 150 Briansk, afin de liquider sa position ;

Attendu que Levasseur, contestant la légitimité de cette opération, prétend que Gringoire et Cie, ne l'ayant pas avisé de leur intention de le liquider, s'il ne réglait pas sa différence, et de ne pas lui continuer le crédit qu'ils lui avaient accordé aux liquidations précédentes, et ne lui ayant adressé aucune mise en demeure, ladite opération de rachat serait nulle à son égard ;

Qu'en conséquence, ledit rachat n'aurait pu, par eux, être valablement effectué, pour son compte, que suivant ses instructions, c'est-à-dire le 27 janvier 1905 ; que c'est donc au cours de ce jour que devrait figurer à son compte le rachat dont s'agit ;

Attendu que c'est de la différence seulement des cours de l'action Briansk au 19 et au 27 janvier, que provient la différence existant entre les soldes de compte présentés par les parties ;

Qu'il y a donc lieu pour la solution du litige, de rechercher seulement si Gringoire et Cie ont agi dans la limite de leurs droits en opérant le rachat du 19 janvier susvisé ;

Attendu qu'il importe tout d'abord d'observer que Gringoire et Cie justifient de la réalité et de la régularité des opérations dont ils excipent, lesquelles n'ont porté que sur des valeurs cotées au parquet et ont été par eux effectuées par ministère d'agent de change, pour le compte de leur mandant ;

Attendu qu'aux termes du décret du 7 octobre 1890, l'agent de change à le droit de liquider, sans mise en demeure préalable, le donneur d'ordres qui n'a pas réglé ses différences, dont les opérations ont été reportées et qui ne remplit pas ses obligations avant la fin de la liquidation, laquelle a une durée de quatre jours ;

Qu'en l'espèce la liquidation commencée le 16 ne prenait fin que le 19 janvier au soir ;

Attendu que les conditions formulées par ledit décret pour

Digitized by Google

le règlement des opérations de Bourse opposables à Gringoire et Cie, l'étaient aussi à Levasseur, leur mandant, à défaut de conventions contraires, dont ce dernier ne justifie pas ;

Qu'en effet, Levasseur invoque en vain les ajournements successifs à lui accordés bénévolement, lors des précédentes liquidations par Gringoire et Cie pour le paiement des différences, ajournements qui constituaient de leur part une simple tolérance et non un engagement d'ouverture de crédit ;

Que les réclamations à lui faites antérieurement à l'occasion d'une des dites liquidations ne lui permettraient pas d'ignorer que le non-paiement de ses différences à l'époque convenue l'exposait à voir liquider d'office ses opérations ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que c'est à bon droit et légitimement que Gringoire et Cie, ont liquidé la position de Levasseur en rachetant, sans avis préalable, le 19 janvier, les valeurs dont il était vendeur, rachat qu'ils ont porté à sa connaissance le jour même ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a donc lieu de faire état des conditions de ce rachat pour établir le compte final des opérations de Bourse dont s'agit ;

Et attendu que, de l'instruction ordonnée, il appert que le dit compte présente un solde s'élevant à la somme vérifiée de 1.013 fr. 40 au débit de Levasseur ;

Que, dès lors, faute par lui de justifier de la libération ou partielle ou totale, il échet, faisant droit à la demande reconventionnelle de Gringoire et Cie, d'obliger Levasseur au paiement de ladite somme, en repoussant, par voie de conséquence, la demande de ce dernier ;

Par ces motifs, — Condamne Levasseur à payer à Gringoire et Cie la somme de 1.013 fr. 40, avec intérêts de droit ;

Déclare Levasseur mal fondé en sa demande ;

L'en déboute ;

Et le condamne en tous les dépens.

Plaidants : Me Fleureau, agréé, pour M. Levasseur ; Me Sayet, agréé, pour Gringoire et Cie.

Observations

La décision rapportée est conforme aux règles admises, sur ce point, par la jurisprudence. — V. Lyon, 6 novembre 1896, *Gaz. Pal.*, t. 7, 1897-1902, V° *Agent de change*, n° 50 ; Paris, 2e ch., 5 juillet 1897, *Gaz. des Tribunaux*, 10 juillet

Digitized by Google

1897 ; Trib. comm. Lyon, 22 janvier 1898, *Journal des Banquiers*, 1898, 49 ; Paris, 3e ch., 12 avril 1900, *Rec. gaz. des tribunaux*, 2e sem., 2, 279 ; Trib. comm. Rouen, 14 avril 1905, *Journal des Banquiers*, 1905, 161.

II. — LÉGISLATION

Loi du 13 juillet 1905, décidant que, lorsque les fêtes légales tombent un samedi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.

Article premier. — Aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôts de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé les 2 janvier, 15 juillet, 2 novembre, 26 décembre, lorsque ces jours tombent un samedi, et le 14 août lorsqu'il tombe un lundi.

Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi ou le lundi précédent ne pouvant être fait que le lundi ou le mercredi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Digitized by Google

III. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de M. Chastenet, député, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur les sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Chastenet sur les émissions financières (*Suite*).

§ 3.

Droit de groupement.

L'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par la loi du 1er août 1893 porte que « tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire, et se faire représenter par l'un d'eux ».

Cette disposition très équitable est, par suite de son insertion dans le seul article 27, restée spéciale aux sociétés anonymes, et ne s'applique pas aux sociétés en commandite par actions.

Il n'y a, cependant, aucune raison sérieuse de distinguer, à ce point de vue, entre les deux espèces de sociétés : ce qui est bon pour l'une, l'est également pour l'autre.

Aussi, le projet complète l'article 12, au titre des sociétés en commandite par actions, en y insérant le texte ci-dessus rappelé.

Aussitôt après la promulgation de la loi du 1er août 1893, la question s'est posée de savoir si la faculté de groupement qu'elle venait de créer s'appliquait aux sociétés fondées antérieurement.

En l'absence de toute disposition précise sur ce point, la question est restée douteuse.

Il est évident, cependant, que la faculté de groupement constitue une mesure de protection pour les petits actionnaires et que, dès lors, il y a intérêt, alors surtout qu'elle ne lèse aucun droit acquis, à ce qu'elle s'applique aux sociétés existantes avant la promulgation de la loi.

Digitized by Google

Le projet le stipule expressément.

La loi du 1er août 1893 exigeait que les actionnaires qui ont usé de la faculté de groupement soient représentés à l'assemblée par « l'un d'eux ».

On a critiqué avec raison cette limitation du choix des actionnaires groupés. Il convient, sans doute, de ne pas donner accès dans l'assemblée générale à une personne étrangère, mais tous les intérêts seront sauvegardés en décidant, comme le fait le projet, que les actionnaires groupés devront être représentés soit par l'un d'eux, soit par un autre actionnaire ayant le droit d'entrer à l'assemblée générale.

. . . . . .

§ 4

Communication aux actionnaires.

. . . . . .

On a souvent constaté dans la pratique qu'il y avait un grave inconvénient à ce que le rapport du conseil d'administration, imposé implicitement par l'article 32, ne soit connu que par la lecture qui en est faite à l'assemblée, et on a demandé qu'il en soit donné communication avant l'assemblée.

Sur ce point, le projet a emprunté une disposition très heureuse qui avait été votée par le Sénat, en 1884, et aux termes de laquelle « le rapport des administrateurs doit être déposé au siège social trois jours avant l'assemblée générale et chaque actionnaire peut en prendre communication ».

Il est, d'ailleurs, bien entendu que, pour cette communication, comme pour toutes celles auxquelles il a droit, l'actionnaire peut constituer un fondé de pouvoir, actionnaire lui-même.

§ V

Modifications aux statuts.

La loi du 24 juillet 1867 n'a pas tranché d'une façon claire la question de la modification des statuts par l'assemblée générale. Elle a seulement décidé (article 31) que les statuts pourraient être modifiés par une assemblée composée de la moitié du capital social.

Digitized by Google

De là sont nées dans la pratique de graves difficultés. La jurisprudence la plus récente décide que, dans le silence des statuts ou lorsque ceux-ci contiennent une clause conçue en termes généraux, l'assemblée générale a le droit de modifier les dispositions statutaires qui ne portent pas atteinte aux « bases essentielles du pacte social ». Pour modifier ces dernières, il faut l'unanimité des actionnaires.

Si la jurisprudence est à peu près unanime sur cette question de principe, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de déterminer quelles sont les « bases essentielles du pacte social ». Sur ce point, elle est profondément divisée.

Il est incontestable que, dans certains cas, une société peut avoir un très grand intérêt à modifier ses statuts. Des procédés nouveaux, des circonstances spéciales, une crise affectant le commerce ou l'industrie exploités par la société peuvent nécessiter une modification sans laquelle la ruine est certaine.

Il est donc de la plus haute importance de poser des règles précises en cette matière. Le Sénat l'avait compris, en 1848, et il avait adopté un article 23 relatif aux modifications aux statuts.

L'urgence et la nécessité d'une réglementation étaient si bien reconnues que, lors de la discussion de la loi du 1er août 1893, M. le sénateur Poirrier avait proposé de résoudre ces difficultés ; mais on dut y renoncer, faute de temps.

En doctrine, on admet assez généralement que, lorsque la volonté des contractants de ne jamais modifier les statuts a été clairement indiquée dans une clause de ces statuts, il faut respecter cette volonté, mais qu'il convient de laisser toute liberté aux assemblées générales pour modifier les statuts lorsque ceux-ci sont muets. Le changement doit seulement être subordonné à l'obtention d'un *quorum* et d'une majorité très élevée.

C'était déjà l'opinion du rapporteur de la loi de 1867, M. Mathieu.

Il y a cependant deux restrictions qui doivent être apportées au droit de l'assemblée. La première, c'est en ce qui concerne la nationalité de la société. Il est inadmissible que l'assemblée générale puisse contraindre les actionnaires d'une société française à se soumettre aux prescriptions d'une loi

Digitized by Google

étrangère. La deuxième, c'est que les engagements des actionnaires ne pourront jamais être augmentés. C'est de la plus élémentaire équité.

D'excellents esprits ont pensé que l'on devrait également interdire le changement d'objet, parce que l'objet de la société a été le plus souvent une des causes déterminantes de la souscription des actions.

Mais le correctif à cet inconvénient se trouvera dans l'établissement d'un *quorum* et d'une majorité que l'on devra exiger d'autant plus élevés qu'il faut respecter les droits de la minorité.

Si le changement proposé reçoit l'approbation d'une portion très importante du capital social et d'une majorité élevée d'actionnaires, il est difficile d'admettre qu'il puisse être préjudiciable aux intérêts de l'universalité, et l'on peut croire que les dissidents étaient ou mal éclairés ou malveillants.

Toutefois, les modifications à la forme ou à l'objet de la société sont tellement graves que le projet exige pour elles des garanties particulières.

(*A suivre*).

IV. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Circulaire du ministre du commerce aux préfets, du 3 mai 1905, relative à la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail.

(*Suite et fin*).

Art. 21. — Cet article, dans son texte modifié, écarte, au cas de minorité de la victime, la possibilité de remplacer par un capital la pension qui ne dépasse pas 100 francs, et interprète définitivement la législation antérieure en ce sens que, dans tous les cas, le rachat exceptionnellement admis pour les rentes de moins de 100 francs ne peut être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 28 de la loi. Il garantit ainsi aux victimes d'accidents l'indemnité exacte à laquelle elles ont droit et dont jusqu'ici elles avaient été en pareil cas, dans la pratique, trop souvent privées. Il se produisait, en effet, fréquemment, sans égard aux termes précis de l'article 21 qui, en autorisant le « remplacement » de la rente par le payement d'un capital, ne pouvait avoir eu en vue qu'une équivalence et

Digitized by Google

un rachat véritables, que des offres de payement de sommes inférieures à la valeur réelle de la rente étaient faites par des assureurs et que les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, séduits par l'appât d'un capital immédiatement versé, les acceptaient sans discussion et se prêtaient sur ces bases, à des liquidations de rentes fictives, que les présidents de tribunaux ne se refusaient pas toujours à admettre.

*
* *

Art. 27. — Des modifications apportées à cet article, les unes visent les conditions dans lesquelles le ministre du commerce pourra dorénavant mettre fin aux opérations de l'assureur, ainsi que la procédure de ces arrêts de fonctionnement, et fixent législativement la composition du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail qui a été institué par l'arrêté ministériel du 1er mars 1899, en exécution de l'article 16 du règlement d'administration publique du 28 février 1889. Les autres, qui présentent une importance générale pour tous les assujettis, règlent de façon précise leur situation dans le cas de ces cessations d'opérations d'assurances et des résiliations de contrats qu'elles entraînent de plein droit aux termes de l'article 11 (3e) du même règlement d'administration publique.

Le cinquième alinéa de l'article remanié dispose que le dixième jour, à midi, à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté mettant fin aux opérations de l'assureur, tous les contrats souscrits avec lui pour la couverture des risques régis par la législation sur les accidents du travail cessent de plein droit d'avoir effet.

Il précise, d'autre part, le sort des primes correspondant aux contrats ainsi résiliés d'office et prévoit que, sauf stipulation contraire dans les polices, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance ne demeureront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée.

Combinées avec la disposition finale du nouvel article 16, ces dispositions fixent désormais avec une entière précision la situation des chefs d'entreprise assurés au regard de leurs assureurs, comme au regard des victimes et du fonds de garantie. Elles les inciteront sans doute à ne plus s'adresser sans discernement à des sociétés d'assurances sans surface

Digitized by Google

suffisante et à préserver ainsi, en même temps que les intérêts généraux de l'industrie qui alimentent le fonds de garantie, leur propre sécurité par le choix d'assureurs pratiquant correctement l'assurance avec des primes normales et à l'écart de toute spéculation.

Il faut enfin signaler qu'en faisant porter le privilège établi pour le payement des pensions et indemnités prévues à l'article 23, paragraphe 2, de la loi du 9 avril 1898 sur le montant des réserves mathématiques et des cautionnements, le législateur de 1905, élargissant le sens de l'article 2 du règlement d'administration publique du 28 février 1899, restitue au texte initial de l'article 27 toute sa portée et étend explicitement le bénéfice du privilège à toutes les réserves mathématiques que sont tenues de gérer les sociétés d'assurances débitrices de rentes.

*
* *

Art. 30. — Les dispositions nouvelles de cet article confirment et accentuent le *caractère d'ordre public imprimé aux dispositions de la loi du 9 avril 1898.*

Ce ne sont pas seulement les conventions extrajudiciaires, contraires à la loi, que le législateur frappe de nullité, ce sont aussi bien, et pour les mêmes motifs, les accords dont les présidents de tribunaux donneraient acte sur des bases autres que les bases légales, ou dont la régularité ne résulterait pas des énonciations de leurs ordonnances.

L'expérience a, en effet, montré qu'un grand nombre d'ordonnances, méconnaissant le but de protection ouvrière poursuivi par la loi nouvelle, le caractère impératif de ses fixations et le rôle de contrôle effectif dévolu au président du tribunal, se bornaient purement et simplement à enregistrer l'offre du chef d'entreprise ou de son assureur et l'acceptation de la victime, sans égard à la quotité réelle du salaire de base et à l'importance constatée de l'incapacité, couvrant ainsi d'une régularité de forme de graves irrégularités de fond et abritant sous l'autorité de la justice des surprises ou des collusions que le législateur avait entendu prévenir.

Les unes et les autres seront maintenant, et au cas de revisions, formellement atteintes par la disposition complémentaire de l'article 30 qui sanctionne le caractère d'ordre public

Digitized by Google

des nullités prévues audit article, en disposant qu'elles pourront être poursuivies par tout intéressé, c'est-à-dire, à défaut des parties, par le représentant du ministère public, devant le tribunal civil visé aux articles 16 et 19 de la loi du 9 avril 1898.

Dès lors, le blessé ou ses ayants droit qui auraient souscrit à la liquidation d'indemnités inférieures à celles auxquelles réellement la loi leur donnait droit, et qui n'auraient point trouvé auprès du président du tribunal le protecteur éclairé et actif que la loi leur réserve, pourront, dans les délais de prescription de droit commun, c'est-à-dire durant trente ans, poursuivre l'annulation de l'accord qui leur préjudicie et, sans se voir opposer la prescription d'un an édictée à l'article 18 ou le délai de trois ans inscrit à l'article 19, obtenir la liquidation nouvelle et régulière de leur indemnité.

Comme on a toutefois pu redouter que les victimes ou leurs représentants, sous le couvert de l'assistance judiciaire de plein droit, n'engagent témérairement des actions en nullité et puissent exposer ainsi les chefs d'entreprise ou leurs assureurs à des frais frustratoires, la loi ajoute que les règles ordinaires de l'assistance judiciaire redeviennent applicables à ces actions en nullité et que l'obtention en devra être poursuivie dans les conditions de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par celle du 10 juillet 1901. Il est à présumer, au surplus, que les bureaux d'assistance judiciaire sauront, en pareille matière, s'inspirer de l'esprit manifeste de la loi et mettre toujours les intéressés à même de poursuivre le redressement d'ordonnances qui ne feraient pas pleinement foi de leur conformité aux dispositions légales.

Les précisions nouvelles et les améliorations apportées par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905 au texte de la loi du 9 avril 1898 contribueront sans doute à *protéger* mieux que par le passé *les victimes d'accidents* et leurs ayants droit *contre l'exploitation des agents d'affaires* auxquels incombent sans doute pour une large part les irrégularités relevées dans l'application des articles 16, 19 et 21 de la loi. Le nouvel article 30 s'est d'ailleurs efforcé d'atteindre directement leurs agissements : 1° au point de vue civil, en frappant de nullité les obligations contractées envers eux moyennant émoluments convenus d'avance par les victimes d'accidents ou leurs ayants

Digitized by Google

droit, contre engagement de leur part d'assurer à ces derniers le bénéfice des accords ou des instances prévus aux articles 15, 16, 17 et 19 ; — 2° au point de vue pénal, en les frappant d'une amende correctionnelle pouvant s'élever en cas de récidive, jusqu'à une somme de 2.000 francs pour toutes offres de service faites par eux dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Le législateur s'est également préoccupé d'assurer, par les mêmes sanctions, le respect des dispositions qui, d'une part, mettent à la charge du seul chef d'entreprise la responsabilité des accidents de travail ou le payement des primes d'assurance destinées à couvrir cette responsabilité, et qui, d'autre part, réservent à la victime, si elle le désire, le libre choix de son médecin et de son pharmacien.

Il a enfin frappé des mêmes peines les médecins qui, en connaissance de cause, ne craindraient pas d'altérer, soit à l'encontre des victimes, soit à l'encontre des chefs d'entreprise ou de leurs assureurs, l'exacte portée de leurs constatations médicales.

En vous rappelant que la loi du 31 mars 1905 est applicable aux accidents visés à la loi du 30 juin 1899, et qu'elle n'entre en vigueur que trente jours après sa promulgation en ce qui concerne l'indemnisation des quatre premiers jours pour les incapacités de travail ayant duré plus de dix jours (art. 3) et en ce qui concerne le maximum des frais d'hospitalisation (art. 4), j'aurai achevé de vous donner les éclaircissements essentiels qu'elle paraît dès maintenant appeler.

Comme au lendemain de la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898, mon administration fait appel à votre concours et à votre zèle pour que, dans toutes les occasions qui s'offriront à vous, et en recourant à toute la publicité dont vous pouvez disposer, vous vous efforciez de faire connaître à tous les intéressés la législation ainsi complétée, sans manquer « d'en signaler les obligations et les sanctions à qui tenterait de la méconnaître ou de l'éluder. »

Digitized by Google

V. — INFORMATIONS

L'application, en 1904, de la loi sur le travail des enfants et des femmes.

Le rapport adressé au Président de la République, par la commission supérieure du travail, sur l'application, en 1904, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes, et de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail des adultes, fournit d'intéressants renseignements sur l'exécution, pendant cette année 1904, des diverses mesures législatives concernant la réglementation du travail. Nous tenons à signaler ceux qui concernent plus particulièrement la durée du travail, le travail de nuit, l'hygiène et la sécurité dans les établissements de travail.

CHAPITRE III. — Durée du travail.

La réduction à dix heures de la durée du travail dans les ateliers mixtes est légalement accomplie depuis le 31 mars 1904. C'est à cette date, en effet, que la loi du 30 mars 1900 a reçu son plein effet en ce qui concerne la durée du travail effectif.

Cette réduction, prévue et acceptée en principe par la majorité des industriels, s'est effectuée sans qu'on ait vu se reproduire les difficultés qui avaient antérieurement signalé la fixation à onze heures, puis à dix heures et demie, de la durée du travail.

La plupart des industries qui auraient eu à souffrir de cette réduction sont d'ailleurs inscrites au nombre de celles pour lesquelles la durée du travail peut être temporairement prolongée. Ces industries ont eu recours aux demandes de dérogation dont il sera question plus loin.

La réduction dans la durée du travail a-t-elle eu une influence sur la production ? Les avis du service sur ce point sont très partagés.

On a essayé et souvent réussi à récupérer dans la journée la demi-heure retranchée, depuis le 31 mars 1904, de la durée

Digitized by Google

du travail. Des industriels ont astreint leur personnel à une discipline plus stricte, exigé l'exactitude la plus absolue pour les entrées et les sorties, et diminué le nombre des reprises en réduisant au strict minimum le nombre et la durée des repos.

Des combinaisons nouvelles ont même été imaginées pour maintenir la production à son niveau antérieur :

A Mazamet, par exemple, où les usines marchent nuit et jour, l'équipe de nuit n'étant composée que d'hommes adultes, la demi-heure perdue par l'équipe mixte de jour a été reportée sur celle de nuit, qui fait alors onze heures et demie de travail, et rien n'a été modifié dans la durée de la marche des machines.

Dans la région castraise, l'organisation du travail avec deux équipes mixtes travaillant de cinq heures du matin à neuf heures du soir, paraît devoir se généraliser ; six établissements y ont eu recours cette année. Ou bien le travail est également réparti entre les deux équipes, et sa durée est coupée par une heure de repos, ou bien à l'équipe principale qui accomplit le maximum légal de labeur quotidien, de cinq heures du matin à quatre heures du soir avec une heure de repos, succède une équipe supplémentaire qui entre à quatre heures et sort à neuf heures du soir sans aucun arrêt. Ce second régime est plus avantageux pour l'industriel, puisque l'usine fonctionne une heure de plus ; mais il est souvent difficile de recruter le personnel de cette dernière équipe.

La production dans ces usines, loin de diminuer, aurait donc augmenté.

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lyon indique que, pour maintenir la production au taux antérieur, les vitesses ont été augmentées dans un tissage de coton, et que, dans nombre de tissages de soie, on a adopté le bloque-navettes qui permet d'accélérer la vitesse des métiers. Il cite même un cas particulier intéressant d'un accroissement de production dont la cause immédiate a été la diminution légale de la durée du travail.

L'apprêt de la mousseline se fait à Lyon dans une trentaine d'établissements dont trois sont outillés pour apprêter journellement au moins 180.000 mètres d'étoffe : or, il est arrivé que cet abaissement du maximum légal de la durée du travail, la

Digitized by Google

mise en vigueur du décret du 28 mars 1902, l'obligation, acceptée par les patrons, de payer d'un tarif plus élevé les heures supplémentaires, ont entraîné les industriels à remplacer leur outillage ancien par des machines à grande production. En somme, pour les industriels en question, la réglementation en se resserrant est devenue un stimulant puissant qui les a poussés à renoncer à des procédés de fabrication déjà un peu surannés.

La séparation des locaux où travaillent les hommes de ceux où sont occupés des enfants ou des femmes semble se développer davantage à mesure que les industriels connaissent le moyen d'échapper ainsi à l'obligation légale. On signale dans tous les rapports d'inspection de nouvelles mises en pratique de ce procédé.

Le rapport de l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Rouen signale un mode très ingénieux imaginé dans le but d'échapper à la loi. Il a été mis en pratique dans une fabrique de meubles et repose sur ce principe que tout local peut alternativement, suivant le caractère saisonnier des objets qui y sont fabriqués, prendre le caractère de local mixte et de local d'adultes seuls, et être ainsi alternativement astreint et soustrait à la loi du 30 mars 1900 :

L'usine se compose d'un certain nombre de bâtiments séparés ; chacun de ces bâtiments comprend plusieurs étages qui permettent de former différends locaux rigoureusement séparés. Ceci étant, soient A. B. C., etc., les locaux réputés adultes et A'. B'. C'., etc., les locaux réputés mixtes. Dans les premiers, les hommes travaillent douze heures ; dans les seconds, le personnel fait dix heures en suivant l'horaire préalablement adressé à l'inspecteur. Survienne une commande qui nécessiterait, de la part des adultes occupés en C', un travail supplémentaire de deux heures pendant quelques jours, que fait l'industriel ? Il fait sortir les enfants âgés de moins de dix-huit ans du local C' pour les mettre en C, de sorte que le local devient adulte ; avis en est naturellement préalablement donné à l'inspecteur. Ici, il n'y avait aucun désir d'échapper au contrôle de l'inspection, mais, le système paraissant légal, le patron en faisait usage au mieux de ses intérêts. Certes, l'attention du service n'eût peut-être pas été mise en éveil si, à un moment donné, ces avis de transformation d'un local réputé mixte en un local d'adultes ne s'étaient succédé à des intervalles très rapprochés.

Digitized by Google

De fait, tous les adultes finissaient par faire douze heures à certaines périodes, et il y avait un tel bouleversement dans le personnel que, malgré les avis préalables et la connaissance des lieux, un contrôle rigoureux eût été difficile, car l'hypothèse de fraude n'était pas, en l'espèce, en jeu.

On peut voir à quels résultats fâcheux aboutit en fait la distinction légale des locaux telle que l'interprète la jurisprudence la plus récente.

Ce qui est plus fâcheux encore, c'est le renvoi du personnel protégé des ateliers où sa présence astreint à la limite de dix heures le reste du personnel. Ce renvoi est définitif ou temporaire suivant que les industriels désirent faire travailler plus de dix heures, soit d'une façon habituelle, soit seulement à certaines époques de l'année.

D'autres industriels qui ont hésité à pratiquer le renvoi de leurs enfants ont attendu que ceux qu'ils occupaient eussent atteint leur dix-huitième année et n'en ont plus embauché.

Mais il faut examiner les passages des rapports qui ont trait à cette mesure si grave, afin de donner une idée exacte de l'importance du mouvement signalé :

Dans la circonscription de Paris, le service évalue à un millier environ le nombre des enfants renvoyés des ateliers ; les inspecteurs reconnaissent que ces renvois n'ont pas toujours été définitifs, et que, le moment de presse passé, ces jeunes ouvriers sont souvent réembauchés, quitte à être ensuite à nouveau débauchés lorsque l'industriel désire encore augmenter la durée de travail de ses ateliers. Cette pratique permet aux industries qui ne sont point inscrites parmi celles où la durée du travail des ateliers mixtes peut être prolongée, d'obtenir, sans autorisation et par le seul jeu des dispositions légales, le régime de la loi du 9 septembre 1848, et parfois même l'affranchissement total de toute restriction quant à la durée du travail.

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Limoges s'exprime ainsi :

—

Chez les petits industriels, charrons, serruriers, carrossiers, etc., dès la première visite il y a menace de renvoi de l'apprenti, et s'il y a procès-verbal, le renvoi est la règle. A Vierzon, sur quatre maisons de construction de machines, une n'emploie

Digitized by Google

plus d'enfants, deux autres en ont encore quelques-uns, mais n'en prendront plus désormais ; la quatrième en occupe une dizaine ; elle les avait renvoyés puis les a repris. Elle use, il est vrai, d'un stratagème pour augmenter, lorsque besoin est, la journée des ouvriers adultes même en ateliers mixtes.

A Montluçon, un vaste établissement métallurgique qui occupait encore l'an dernier vingt-six enfants après en avoir occupé cent deux en 1899, n'en occupe plus un seul aujourd'hui : par une disposition spéciale des nouveaux laminoirs de tréfilerie, il n'y a plus besoin de doubleurs de verge ; la verge se déploie seule. Une autre tréfilerie a aussi renvoyé les enfants. A Commentry, un atelier de construction métallique, après avoir longtemps hésité, a fini par conserver les vingt enfants qu'il occupe, bien que le patron prétende que cela lui impose une lourde charge.

M. l'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription apprécie en ces termes l'importance des renvois d'enfants dans la région de Dijon :

On peut évaluer à 1.950 ou 2.000 le nombre des enfants renvoyés depuis 1900. Les renvois effectués en 1904 n'ont pas eu l'importance de ceux des années précédentes, parce que, depuis le premier palier de la loi, les patrons s'abstiennent de reprendre ou d'embaucher des ouvriers de moins de dix-huit ans. Ce fait a été constaté dans un grand nombre d'industries et principalement dans la construction mécanique, l'industrie du bâtiment et les petits ateliers de maréchaux, cordonniers, bourreliers, tailleurs, etc.

Dans l'Aisne, d'après l'inspecteur divisionnaire de Nancy, il y aurait eu environ 1.050 enfants renvoyés dans les sucreries et ils n'auraient pas été repris.

D'après l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lille, avant même que fût mise à exécution la disposition qui limite le travail à dix heures, des mesures spéciales étaient déjà prises partout où les effets de la loi pouvaient exercer une influence quelconque sur la production : sélection du personnel, renvoi définitif ou temporaire des enfants et des femmes. C'est ce qui explique que le nombre des renvois définitifs prononcés depuis le 1er avril soit assez restreint. Mais sur tous les points de la circonscription, et notamment dans les ateliers de construction, dès que des ordres pressés sur-

Digitized by Google

gissent, les enfants sont congédiés pour la période durant laquelle on a recours aux heures supplémentaires.

Dans la circonscription de Rouen, l'inspecteur divisionnaire du ressort constate ce qui suit :

Dans une usine métallurgique, l'inspecteur de la 1re section constate le licenciement, pendant trois semaines, de tout le personnel de moins de dix-huit ans, de façon à permettre aux hommes adultes d'effectuer douze heures de travail. Chose curieuse, dit-il, l'Etat avait sa part de responsabilité dans cette mesure, car c'est le ministère des colonies qui exigeait la livraison à date fixe et très rapprochée de la commande.

A Rouen, au 1er avril dernier, ce sont les carrossiers qui ont licencié leurs apprentis afin de profiter de la période de surproduction qui tombait précisément à ce moment. Il en a été de même dans quelques établissements d'apprêts et d'impressions sur tissus.

Dans la 4e section, l'inspecteur note une recrudescence de nouveaux renvois d'enfants dans les industries qui ne profitent d'aucune dérogation à la durée du travail. Dans les chantiers de constructions navales, on a congédié un nombre assez élevé d'enfants pour jouir de la faculté d'heures supplémentaires à l'occasion. Cette regrettable mesure, dit l'inspecteur, a été prise en vue de pouvoir, par l'accomplissement d'heures supplémentaires, exécuter rapidement des commandes excessivement urgentes de torpilleurs destinés à une marine étrangère.

L'inspecteur divisionnaire de Nantes constate dans sa circonscription des renvois d'enfants moins nombreux que par le passé, mais il signale que les industriels ne renouvellent pas leur personnel enfantin et que les doléances des parents sont très vives. Dans la seule section d'Angers, 38 ateliers où l'on employait des enfants n'occupent plus que des adultes.

Dans toutes les sections de la circonscription de Bordeaux des renvois plus ou moins nombreux d'enfants sont signalés par l'inspecteur divisionnaire :

Dans la 4e section, les renvois d'enfants deviennent tous les jours plus nombreux. L'inspecteur a remarqué que ces renvois se font brusquement dans tous les ateliers d'une même ville. Aussitôt qu'un patron a découvert et appliqué le moyen d'éluder les prescriptions légales, tous ses confrères s'empressent de l'imiter...

Digitized by Google

Il faut surtout remarquer que c'est toujours après le passage de l'inspecteur que les renvois sont pratiqués. Les industriels se soumettent d'abord, envoient le duplicata de l'horaire régulièrement à l'inspecteur, se ravisent ensuite et renvoient le personnel enfantin pour augmenter la durée du travail.

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Toulouse signale que peu d'enfants ont été congédiés dans la région, mais que par contre il y a de moins en moins de patrons embauchant des apprentis. Ce fait ressort à l'évidence de la statistique de sa circonscription, par l'augmentation du nombre des établissements soumis à la loi de 1848.

Dans la circonscription de Marseille, il y aurait eu également fort peu de renvois d'enfants en 1904. Néanmoins, par le seul effet du ralentissement dans leur recrutement, le nombre des apprentis tend à diminuer.

Enfin, dans la circonscription de Lyon, l'inspecteur divisionnaire constate ce qui suit :

Il ne s'est pas produit de nouveaux renvois d'enfants dans le courant de l'année 1904, mais les directeurs des grands établissements métallurgiques manifestent l'intention arrêtée de ne plus en embaucher, et leur menace à ce sujet ne semble pas devoir rester vaine, puisque l'inspecteur de la 7e section appelle notre attention sur ce point en signalant que le recrutement des jeunes gens a considérablement diminué cette année chez lui. Les effets de cette diminution se sont fait sentir à l'école technique professionnelle de Saint-Etienne. Tout dernierement, le directeur exposait ses doléances à ce sujet.

Chaque année, lui disait-il, les principales industries stéphanoises prennent parmi nos élèves les apprentis dont elles ont besoin, et nous proclamons à la fin de l'année les noms des plus méritants en indiquant l'établissement où nous les plaçons. Cet appel solennel de ceux qui entrent dans l'armée du travail, voilà quel était le stimulant le plus actif de leurs progrès, la récompense la plus enviée et la plus précieuse aux yeux des parents comme des enfants. Cette année, nous n'avons pas un nom à citer. Personne ne veut plus nous prendre nos jeunes gens ; il paraît que la nouvelle loi ne le permet pas.

Dans le même ordre d'idées, l'inspecteur divisionnaire de Rouen rapporte le fait suivant :

Il y a eu, cette année, à l'école d'industrie de Rouen, une

Digitized by Google

dizaine de jeunes gens qui, après avoir accompli les trois années d'études et obtenu le diplôme de sortie, ne purent entrer dans l'industrie, précisément parce qu'ils n'avaient pas dix-huit ans. Quelques-uns sont revenus à l'école pour faire une quatrième année et attendre leur majorité industrielle.

Infractions aux dispositions concernant la durée du travail. — Il a été relevé, en 1904, 5.357 contraventions à la durée du travail des enfants et des femmes. Le nombre des contraventions était l'année précédente de 6.121.

Les contraventions pour excès de durée du travail des hommes adultes sont, par contre, en augmentation légère (2.670 en 1904 contre 2.273 en 1903). En cette matière surtout, en raison de l'insuffisance des moyens de contrôle, il y a lieu de supposer que bien des faits contraventionnels demeurent inconnus du service.

Les industries dans lesquelles le service a constaté les contraventions les plus nombreuses pour excès de durée du travail des enfants et des femmes sont les suivantes :

Modes, confections, couture, lingerie, 1.382 ; blanchisseries, repassage, 527 ; confiseurs, fabrique de chocolat, 215 ; tissage de la soie, 213 ; teintureries, apprêts, 179 ; imprimeries, 151 ; verreries et cristalleries, 144 ; moulinage de la soie, 142 ; filatures de chanvre, de lin, d'étoupes, de jute et de ramie, 132 ; tulles et rideaux, 115 ; scieries mécaniques, filatures de laine, 106.

CHAPITRE IV. — Travail de nuit et repos hebdomadaire.

Le travail de nuit, interdit en principe aux mineurs de dix-huit ans et aux femmes de tout âge, est, on le sait, celui qui s'effectue entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Les infractions à l'interdiction du travail de nuit sont en diminution constante, ainsi que le montre le tableau suivant, qui indique le nombre de celles qui ont été constatées pendant les cinq dernières années :

1900	1.534
1901	1.349
1902	1.160
1903	823
1904	813

Digitized by Google

Les industries ci-après sont celles dans lesquelles les contraventions les plus nombreuses ont été constatées en ce qui concerne la disposition qui nous occupe :

Modes, confections, couture, lingerie, 353 ; imprimeries, 87 ; produits alimentaires, 50 ; fleurs, 47 ; travail des métaux, 42 ; sucreries, 29 ; biscuits (fabriques de), 25 ; blanchisseries, repassage, 21 ; Distilleries de betteraves, 14 ; triperies, 14 ; conserves de poissons, 14.

Veillées. — Cinq industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 sont autorisées à prolonger jusqu'à la limite de douze heures pendant soixante jours par an la durée du travail du personnel féminin adulte qu'elles emploient, et à faire travailler ce personnel jusqu'à 11 heures du soir pendant cette période de prolongation.

Un rapport d'inspecteur signale qu'à la faveur de cette dérogation des ouvrières appartenant à des maisons ayant des succursales dans les villes d'eaux dépassent de beaucoup les soixante jours de veillées annuelles autorisées :

Ces patronnes usent largement, au cours de la saison, des veillées qui leur sont octroyées et atteignent presque toutes le nombre de soixante jours que la loi leur accorde. Si le même fait se produit dans chacune des villes où elles possèdent un atelier, et il y a lieu de croire qu'il en est ainsi, il s'ensuit qu'elles jouissent d'un régime de faveur tout particulier, en pratiquant le système des veillées pendant plus de soixante jours. Etant donné que la majeure partie de leur personnel, principalement les ouvrières spécialistes, se déplace en même temps que les patronnes, il en résulte que c'est toujours le même personnel qui veille.

Le nombre des veillées a naturellement augmenté partout en raison de la diminution de la journée normale à partir du 1er avril 1904. En constatant ce fait d'une façon générale, d'après le nombre des avis reçus, quelques inspecteurs font observer qu'il n'est pas douteux que, dans un assez grand nombre de cas, on a en outre clandestinement prolongé le travail jusqu'à une heure plus ou moins avancée de la soirée.

Travail de nuit permanent. — Ce travail, autorisé pendant une durée qui ne doit pas dépasser sept heures, est destiné à

Digitized by Google

permettre des opérations urgentes, comme le pliage des journaux, le brochage des imprimés, etc.

Les inspecteurs constatent qu'il n'y a pas d'abus, mais ils se hâtent pour la plupart d'ajouter que leurs constatations n'ont trait qu'à ce genre de travail. Ils ne peuvent point, en effet, s'assurer que l'ouvrière qui a été occupée la nuit dans une imprimerie au pliage des journaux, ne travaille pas de jour dans une autre imprimerie.

Travail de nuit temporaire. — Il s'agit ici de travail de nuit autorisé pendant des périodes de temps plus ou moins longues, suivant la nature des industries, pour la mise en œuvre de produits qui pourraient se corrompre s'ils n'étaient utilisés dès leur arrivée à l'usine : fabriques de biscuits, conserves alimentaires ou de poissons, confiseries, fabriques de colle, etc. Les inspecteurs constatent que les formalités préalables à l'usage des dérogations de cet article ont été généralement remplies.

Repos hebdomadaire des femmes et des enfants.— Le repos hebdomadaire est toujours fixé au dimanche, à part certaines spécialités industrielles peu nombreuses dont le travail est précisément plus abondant ce jour-là. Tels sont, par exemple, les travaux de réparation d'automobiles, de ramonage ou de réparations entreprises dans les usines, etc.

Dans certaines industries, telles que l'imprimerie des journaux quotidiens, les ateliers annexés à des maisons de vente, le repos hebdomadaire a lieu par roulement. En ce cas, le service a réclamé le nom des ouvriers effectuant le roulement ainsi que le jour de repos attribué à chacun d'eux.

Le repos des jours de fêtes légales, surtout lorsque ces jours suivent de près le jour de repos hebdomadaire, est toujours difficilement observé dans un certain nombre d'industries qui, comme la blanchisserie, ne disposent que d'un temps très limité pour leurs travaux et doivent livrer régulièrement leurs produits.

Les contraventions les plus nombreuses au repos hebdomadaire ainsi qu'au repos des fêtes légales ont été observées dans les industries suivantes :

Modes, confections, couture, lingerie, 829 ; blanchisseries,

Digitized by Google

repassage, 339 ; filatures de chanvre, de lin, d'étoupes, de jute et de ramie, 242 ; tissage de fil de toile, 205 ; sucreries, 190 ; briqueteries, 164 ; confiseurs, 139 ; verreries et cristalleries, 133 ; serruriers, mécaniciens, 85 ; établissements de bienfaisance, 47.

Repos hebdomadaire des hommes adultes. — Les hommes adultes bénéficient généralement du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. Cependant, ce repos est beaucoup plus régulier, et on cite de nombreux cas où il n'est que de la demi-journée.

Dans les cas de commandes urgentes, les hommes reviennent travailler le dimanche. On cite également des industries qui, ne pouvant à cause de leur caractère d'établissements mixtes, faire plus de dix heures de travail en semaine, font travailler le dimanche les hommes adultes pour récupérer le temps perdu.

Le repos hebdomadaire, dans les établissements commerciaux, est loin d'être la règle. En général, le personnel bénéficie du repos dans le commerce de gros, mais il n'en est pas de même pour le commerce de détail.

Un usage qui tend cependant à se répandre est celui du repos pour tout le personnel à midi.

Dans le commerce de l'alimentation, le repos hebdomadaire n'existe pour ainsi dire pas. Incomplet pour les petites industries de l'alimentation : bouchers, charcutiers, boulangers, il est nul pour les pâtissiers.

Un inspecteur cite le fait qu'à la suite d'une résolution prise par un certain nombre de patrons, des magasins de nouveautés, des quincailleries, des bazars, ont été fermés à Chalon, Mâcon et Lons-le-Saunier, le dimanche à midi ; mais, par suite du refus de quelques commerçants d'accepter cette entente, l'essai a échoué, et ceux qui avaient maintenu la fermeture pendant plusieurs dimanches ont dû revenir aux anciennes habitudes.

Usines à feu continu. — Certaines usines à feu continu inscrites à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 ont la faculté d'occuper la nuit à certains travaux des femmes majeures et des enfants du sexe masculin. Les travaux autorisés sont net-

Digitized by Google

tement indiqués au décret. Le travail permis ne saurait dépasser dix heures, et les repos doivent atteindre deux heures au minimum.

Les femmes et les enfants ont régulièrement un jour de repos par semaine. On a pu constater de nouveau, en 1904, que le travail était bien moins actif le dimanche que les autres jours de la semaine dans les usines à feu continu. Comme par le passé, les huileries, les papeteries, les verreries et certains ateliers dans les usines métallurgiques ont suspendu le travail un jour ou une fraction de jour par semaine, afin de permettre l'alternance des équipes et de donner un peu de repos au personnel. Ces arrêts ont varié entre douze heures et vingt-quatre heures.

CHAPITRE V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

Les inspecteurs du travail peuvent, en vertu de la loi :

1° Autoriser temporairement les industriels à faire travailler de nuit en cas de chômage résultant d'interruptions accidentelles ou de force majeure ;

2° Prolonger temporairement la durée du travail de certaines industries, dans la limite du travail de jour ;

3° Autoriser certaines industries à faire travailler, dans une mesure limitée, pendant le jour de repos hebdomadaire.

Autorisation du travail de nuit. — L'interdiction du travail de nuit a été levée pour une durée plus ou moins longue dans dix-huit établissements industriels. Dans les cas signalés d'autorisation du travail de nuit, on signale les causes ci-après d'interruption accidentelle ou de force majeure : avaries de machines, explosion de générateurs, rupture de pignon d'attaque, rupture de l'arbre de transmission, remplacement d'une roue par une turbine, sécheresse prolongée ayant arrêté le fonctionnement de l'établissement, incendie de l'usine, digue emportée, etc.

Prolongation autorisée de la durée du travail. — C'est une circulaire du 17 mai 1900 qui a fixé l'étendue de la dérogation. En vertu de cette circulaire, la durée de travail ne peut être prolongée à douze heures que pendant soixante jours par an. Exceptionnellement, les industries de plein air peuvent, en

Digitized by Google

vertu d'une autre circulaire du 3 août 1902, prolonger la durée du travail jusqu'à la limite de quatre-vingt-dix jours.

Tous les ans, on constate un accroissement important dans le nombre de jours pendant lesquels la dérogation a été pratiquée. Le tableau ci-après constate ces diverses augmentations.

ANNÉES	NOMBRE d'établissements	NOMBRE DE JOURS dont la durée a été prolongée en ce qui concerne les enfants de moins de dix-huit ans	les filles de plus de dix-huit ans et les femmes	les adultes visés par la loi du 30 mars 1900
1900	1.912	505.656	1.450.311	490.699
1901	1.917	482.190	1.410.484	985.110
1902	3.611	841.695	2.111.943	2.050.357
1903	4.451	966.600	2.376.340	2.647.874
1904	6.209	1.399.388	3.491.651	3.891.053

L'importance des chiffres ci-dessus ne pourrait être déterminée si l'on perdait de vue que le nombre total des journées de travail dans l'industrie française peut être évalué à 150 millions de journées pour les mineurs de dix-huit ans, 200 millions pour les femmes, et près de 525 millions pour les ouvriers adultes. Le rapprochement de ces chiffres avec ceux du tableau qui précède ne fait pas ressortir pour 1904 une proportion notablement supérieure à 2 p. 1.000.

Suspension du repos hebdomadaire. — Les mêmes industries pour lesquelles la durée du travail peut être prolongée en vertu de la disposition qui vient d'être exposée sont également autorisées à suspendre temporairement le repos hebdomadaire. Cette suspension, d'après la circulaire précitée du 17 mai 1900, peut porter sur quinze jours de repos par an. Toutefois, la circulaire du 3 août 1902, relative au régime spécial des industries de plein air, n'autorise point, pour ces industries, la suspension du repos hebdomadaire.

Voici le tableau des autorisations de cette nature depuis l'année 1900. La progression continue signalée plus haut, quant à la prolongation de la durée de travail, ne s'y reproduit point avec la même netteté, et il y a tout lieu de supposer que la situation constatée cette année restera à peu près stationnaire à l'avenir.

Digitized by Google

ANNÉES	NOMBRE d'établissements	JOURS DE REPOS hebdomadaires non chômés par des enfants de moins de 18 ans	par des femmes adultes
1900	1.309	40.229	126.173
1901	1.491	36.766	123.213
1902	2.091	37.969	133.968
1903	2.525	38.910	168.900
1904	2.944	38.143	168.703

Les industries qui ont le plus fréquemment bénéficié des dérogations relatives à la durée du travail et à la suspension du repos hebdomadaire sont les suivantes :

INDUSTRIES	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ayant bénéficié d'autorisations Durée du travail	Repos hebdomadaire
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	981	603
Blanchisseries de linge fin	795	1.184
Imprimeries	448	158
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	323	58
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons	230	142
Chaussures (Fabrication de)	208	43
Chapeaux (Fabrication et confection de), en toutes matières, pour hommes et femmes	167	179

Les inspecteurs expliquent l'accroissement du nombre des dérogations relatives à la durée du travail par l'abaissement de la durée du travail, de dix heures et demie à dix heures, qui s'est effectué le 31 mars 1904.

Un grand nombre d'industriels ont voulu, tout en se soumettant à la loi, maintenir leur taux antérieur de production.

Une preuve de cette préoccupation des industriels est que, dans un assez grand nombre d'établissements, les ouvriers n'ont point été astreints à faire douze heures de travail, mais seulement onze heures pendant la période des dérogations.

. . . . . .

(*A suivre.*)

Digitized by Google

VI. — VARIÉTÉS

L'article 85 du code de commerce et les émissions.

Les agents de change ont-ils le droit de procéder à des émissions ?

Les termes de l'article 85 du code de commerce semblent impliquer la négative. L'article 85 interdit, en effet, aux agents de change tout acte de commerce qui se trouve en dehors de leurs fonctions, lesquelles sont essentiellement limitées. En dehors des opérations rentrant dans le cercle de leurs attributions, toutes autres doivent leur être formellement interdites. Et cette limitation est d'autant plus étroite, qu'investis d'un privilège, les agents de change ont le devoir de se cantonner dans l'exercice de leur profession minutieusement réglementée.

Si le législateur a mis l'agent de change en dehors du droit commun, s'il lui a conféré une dignité spéciale, c'est pour nettement circonscrire le cercle dans lequel peuvent évoluer ces officiers ministériels.

Comme le dit un auteur, « le législateur a pensé qu'aucune circonstance étrangère ne doit porter atteinte au caractère de confiance et de neutralité qui est essentiellement propre à leurs fonctions ». Si l'agent de change était libre de se livrer à des opérations personnelles, apporterait-il dans son ministère, l'indépendance et le désintéressement qui en sont le principe.

Mais comment caractériser l'opération qui consiste à prêter ses guichets à l'émission d'une valeur.Cette opération doit-elle être interdite aux agents de change ? Ce concours donne à la valeur mise en souscription une sorte de garantie normale, et pour le public,cette garantie a d'autant plus de poids qu'elle émane d'une compagnie privilégiée, ayant la confiance des capitalistes, à raison de l'investiture officielle de ses membres. La force d'attraction, dont dispose alors sur l'épargne le syndicat des agents de change, est incontestable. C'est l'autorité de l'agent d'émission, qui assure à la valeur son

Digitized by Google

placement. Enfin, un intermédiaire d'émission, n'est-ce pas un commissionnaire, c'est-à-dire un commerçant. Or, l'article 85 défend expressément à l'agent de change de faire des opérations de commerce. Cette interdiction découle du texte et de l'esprit du texte. Les auteurs du projet du code de commerce l'ont du reste expressément déclaré : « Les agents de change sont des intermédiaires que la loi a dû considérer comme absolument passifs en leur confiant le droit de justifier la vérité et le taux des négociations dans lesquelles ils s'entremettent. S'ils perdent ce caractère de neutralité absolue, leur témoignage ne saurait plus être admis. »

L'opération de report donne aussi lieu, dans la pratique, à un usage contraire aux règles de l'article 85. Souvent, certains capitalistes reporteurs laissent leurs fonds chez des agents de change, qui leur garantissent un revenu déterminé.

Ce contrat personnel est-il légal ? Non, l'agent de change n'a pas le droit de faire une telle opération. Sa fonction lui impose de donner à son client les conditions de report qu'il obtient lui-même sur le marché. Fixer par lui-même et d'avance un taux d'intérêt, est un fait contraire à la fonction d'agent de change, aux termes de l'article 85.

Pour en revenir au cas de l'émission par ministère d'agent de change, on prétend, pour légitimer l'opération, que le rôle de l'agent de change diffère alors de celui d'un émetteur ordinaire, parce qu'en général, l'intermédiaire exige une redevance pour son concours à la souscription, alors que l'agent de change prête ses guichets gratuitement.

Mais, en réalité, est-ce que l'agent de change ne compte pas sur la popularité que donneront à la valeur les conditions d'émission et aussi sur la multiplicité des ordres d'achats et de ventes, qui lui seront transmis ? Ne peut-on pas dire, dans ces conditions, que son concours n'a pas été désintéressé ?

En somme, cette opération constitue une véritable immixtion dans les opérations de banque, pour lesquelles les agents de change ne sont nullement qualifiés.

Passons maintenant aux sanctions que cette infraction doit entraîner.

A ce point de vue, certains auteurs, tout en reconnaissant que cette émission par ministère d'agent de change est en

Digitized by Google

contradiction expresse avec l'article 85 du code de commerce, estiment, cependant, que cette interdiction n'entraîne pas une action en responsabilité. Ils vont même jusqu'à prétendre que si les titres ainsi placés par agent de change viennent à sombrer, les personnes lésées n'ont pas le droit de poursuivre les agents de change en responsabilité, « même si la société se trouvait déjà, lors de l'émission, dans la situation précaire qui a déterminé la catastrophe finale ».

Il faut, dit-on, pour qu'une interdiction puisse entraîner un délit, qu'elle soit formulée d'une façon plus expresse, car le droit pénal est de droit étroit. Mais, si la profession d'agent de change a été soustraite au droit commun, la défense de faire des opérations personnelles est rigoureuse, et elle doit s'appliquer à l'opération d'émission, alors surtout que l'intermédiaire est intéressé à la souscription et à sa réussite. Pourquoi, « tandis que chacun est responsable de ses actes, d'après l'article 1382 du code civil, l'agent de change échapperait-il à cette responsabilité ? Il ne saurait y avoir besoin d'un texte spécial pour faire peser sur l'intermédiaire une responsabilité, découlant de la faute et résidant dans le dommage. »

La faute consiste dans l'infraction à une interdiction nettement édictée par l'article 85 du code de commerce. Le dommage résulte de la perte causée par la souscription.

A l'appui de l'opinion qui décharge l'agent de change de toute responsabilité, on fait valoir un jugement récent du tribunal de commerce de la Seine, rendu au profit d'un agent de change (Halinbourg c .Herzog). Le tribunal a estimé que l'agent de change, même à supposer qu'il eut incité ses clients à souscrire, ne pouvait être accusé de dol. Il ne s'était pas porté garant de la société, dont il avait placé les titres. Les indications qu'il avait pu fournir à ses clients leur avaient été données de bonne foi. Et, ajoute-t-on, si même l'agent de change était en rapports avec les membres du conseil d'administration de la société, on ne saurait traiter l'agent de change plus rigoureusement que tout autre commissionnaire. Enfin, il est impossible d'édicter contre lui une sanction qui n'a pas été formulée d'une façon expresse.

Ainsi donc, tout en reconnaissant que l'agent de change a

Digitized by Google

excédé ses attributions, en prêtant ses guichets à une émission, on le renvoie indemne de toute responsabilité, parce que le demandeur ne prouve pas qu'il y a eu tromperie consciente de la part de l'officier ministériel.

Mais, si du cas d'un agent de change participant individuellement à une souscription, on passe à l'hypothèse d'une souscription reçue exclusivement aux guichets de tous les agents de change, doit-on admettre les mêmes solutions ?

Il y a, comme un patronage officiel donné à l'émission, toute la corporation paraissant assurée de la solidité de la valeur, à l'émission de laquelle tous les membres participent. Si donc la valeur, objet de la souscription ne répond pas dans l'avenir aux garanties que ses promoteurs ont eu l'air de donner au public, n'y a-t-il pas, à l'encontre de la corporation des agents de change, matière à responsabilité ?

Ainsi qu'on l'a dit, ce n'est pas seulement la mauvaise foi qui engendre la responsabilité : la négligence l'engendre aussi, et si un acte isolé d'un agent de change ne trouve pas nécessairement le public confiant et désarmé, lorsque toute la compagnie des agents de change procède à une émission, le public est bien obligé de faire fond sur cette circonstance.

Il semble donc que l'application des peines portées dans les articles 86 et suivants du code de commerce se justifie pleinement. N'était-ce pas l'un des arguments principaux des partisans du monopole, lors des débats sur la réorganisation de la Bourse, que cette garantie donnée au public par les officiers ministériels privilégiés ? Et toutes ces formalités qui entourent l'admission d'une valeur à la cote officielle des agents de change, n'ont-elles pas pour objet de faire une sélection entre les bonnes et les mauvaises valeurs. L'origine même de ces formalités en fournit également la preuve par la distinction qu'on avait établie entre les titres qui figuraient au premier palier de la cote, et ceux qui étaient astreints à un stage réglementaire, avant d'y accéder.

Le dernier point à examiner à propos de la responsabilité des agents de change, dans une souscription patronnée par le syndicat, consiste à se demander si les clients peuvent, invoquant une exception de mauvaise foi commise à leur préju-

Digitized by Google

dice, refuser, vis-à-vis des titres souscrits, l'exécution de leurs engagements.

Tolérer une telle prétention, ce serait admettre une forme nouvelle de l'exception de jeu. Légalement, les spéculateurs doivent exécuter leurs obligations. Que s'ils ont souffert un dommage, c'est une question de fait à faire trancher individuellement.

En somme, l'émission, n'étant qu'un placement direct de titres à la clientèle, est interdite aux agents de change par l'article 85 du code de commerce.

EDMOND WEILL,

Docteur en droit,

Avocat à la cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

I. — DOCTRINE

De l'action en indemnité due pour retard dans la livraison d'un colis postal.

Par un jugement en date du 10 janvier 1906 (V. *infrà*, p. 25), le juge de paix du canton centre de Toulouse vient de trancher une question intéressante au sujet de la loi nouvelle du 12 juillet 1905. Il a déclaré recevable, contre une compagnie de chemins de fer, par application de l'article 6, n° 5, de cette loi, une action en indemnité pour simple retard dans la livraison d'un colis postal.

Il s'agissait d'un boa en plumes de coq expédié au commencement d'octobre et qui ne fut livré que le 3 novembre. Le colis n'était pas avarié ; le préjudice subi par la destinataire résultait uniquement du retard : elle ne pouvait plus, à raison de la saison avancée,se servir du boa. Le juge de paix a estimé qu'il lui était dû réparation de ce préjudice.

Cette décision paraît naturellement découler du texte qui a attribué compétence aux juges de paix pour les contestations relatives aux transports des colis postaux. L'article 6, n° 5, de la loi du 12 juillet 1905, dit, en effet, que ces magistrats sont compétents pour connaître des contestations relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal du service continental intérieur, *ainsi qu'aux retards apportés à la livraison.*

Cette solution, que pour notre part nous croyons exacte, se heurte cependant à une objection sérieuse au premier abord. La loi du 12 juillet 1905, pourrait-on dire, n'est qu'une loi de compétence qui n'a pas modifié le fond du droit. Or, il était admis en jurisprudence, antérieurement à cette loi, que les compagnies de chemins de fer échappaient à toute responsa-

Digitized by Google

bilité à raison du retard dans la livraison des colis postaux, à moins que ce retard n'ait occasionné l'avarie du colis ; dans ce dernier cas, l'indemnité était due, non pour cause de retard, mais pour cause d'avarie. — V. Conseil d'Etat, 23 novembre 1900, *affaire Rivoire* (S. et P., 1903, 3,41 et la note de M. Hauriou, D., 1901, 3,69). Le conseil d'Etat justifiait sa décision sur ce que l'article 7 du décret du 27 juin 1892, qui détermine, conformément aux conventions intervenues entre l'Etat et les compagnies, les taxes et conditions applicables aux colis postaux, restreint la responsabilité des compagnies aux seuls cas d'avarie, de perte ou de spoliation.

On a été, par suite, amené à soutenir que, provisoirement du moins, et tant que les conventions ne seraient pas modifiées, la disposition de la loi de 1905, attribuant aux juges de paix la connaissance des actions en indemnité pour retard dans la livraison des colis postaux, ne devait pas recevoir d'application.

Cette opinion peut invoquer certains passages des travaux préparatoires, notamment la réponse que fit M. Cruppi, rapporteur, à la séance de la Chambre des députés, du 18 juin 1903, à M. Sibille, député (*J. Off.* du 19 juin, *Déb. parlem.*, p. 2.028) : « Tout à l'heure, M. Sibille disait : la question soumise à la Chambre est réglée par les conventions, et il s'agit de savoir si vous pouvez faire échec aujourd'hui aux conventions en ce qui concerne le transport des colis, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur ; c'est bien là la question ? » — *M. Sibille :* « Parfaitement. ». — *M. le rapporteur :* « Je réponds : Nous ne modifions rien aux conventions, mais dans l'intérêt de tiers qui n'y ont pas été parties, dans l'intérêt public des expéditeurs, nous déterminons, dans la plénitude du droit qui appartient au législateur, la juridiction qui connaîtra des dommages-intérêts pouvant être dûs à la suite du transport des colis postaux... »

A la même séance, M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes déclara qu'une nouvelle convention était en préparation et, en conséquence, d'un commun accord, on supprima le dernier paragraphe de l'article ainsi conçu : « Un

Digitized by Google

arrêté ministériel fixera les délais impartis aux compagnies pour livraison des colis postaux. »

Cette analyse des travaux préparatoires paraît avoir impressionné les commentateurs de la loi de 1905, qui, sans trancher la question d'une façon ferme, semblent adopter cette opinion. — Comp. Guénard, *Compétence civile des juges de paix*, n° 440, p. 250 ; — Lancien, *Commentaire de la loi du 12 juillet 1905*, dans les *Lois Nouvelles*, 1905, 1re partie, n° 211, p. 365; — Mouton, *Nouvelle législation des juges de paix*, dans la *France Judiciaire*, 1905, 1re partie, p. 360.

Il paraît pourtant bien difficile, en présence du texte définitivement voté, de décider qu'on ne pourra pas réclamer d'indemnité pour retard dans la livraison des colis postaux.

La disposition nouvelle est le résultat d'un travail parlementaire, qui montre bien que le législateur, en présence des résistances des compagnies à satisfaire les réclamations légitimes du public, a voulu faire prévaloir sa volonté.

L'affaire Rivoire venait de se terminer par l'arrêt du conseil d'Etat du 23 novembre 1900, à l'avantage de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, et, par une interprétation peut-être trop étroite du décret du 27 juin 1892 (Conf. la note de M. Hauriou dans S. et P., 1903, 3, 41, sous cet arrêt), cette haute juridiction venait de décider qu'aucune indemnité n'était due pour retard. Cette décision fut vivement critiquée, et, en réponse, plusieurs propositions de loi furent déposées à l'effet, tout à la fois, de soumettre les contestations relatives aux colis postaux à la juridiction des juges de paix et de décider que ces magistrats connaîtraient des indemnités dues pour retard. On peut citer, notamment, une proposition de loi déposée par M. Bourrat, le 17 octobre 1902, sur le bureau de la Chambre des députés (*J. Off.*, *Doc. parlem. de la Chambre*, nov. 1902, p. 87).

Lorsque les divers projets relatifs à l'extension de la compétence des juges de paix vinrent en discussion devant la Chambre, la commission y incorpora ces propositions, et cela dans le même esprit qui leur avait donné naissance, avec l'intention de rapprocher la juridiction du contribuable et de rendre

Digitized by Google

effective, dans tous les cas, la responsabilité des compagnies.

Dès lors, faut-il tenir pour déterminante cette déclaration du rapporteur, qu'il n'était rien modifié aux conventions ? Evidemment non. Ce qu'il voulait dire par là, c'est que le service des colis postaux continuerait à fonctionner dans les mêmes conditions que par le passé, et que, notamment, les indemnités qui pourraient être dues pour les diverses causes énumérées au texte ne pourraient jamais dépasser le taux fixé par les conventions, ainsi que l'article lui-même le déclare formellement.

Ce qui démontre que telle est bien là la pensée du législateur, c'est qu'il a cru devoir énoncer, d'une façon plus complète que ne l'avait fait l'article 7 du décret du 27 juin 1892, les diverses sources de responsabilité, afin de montrer qu'il n'acceptait pas l'interprétation étroite donnée par le conseil d'Etat à cet article. S'il en était autrement, on ne s'expliquerait pas cette énumération pas plus que le rappel de la disposition d'après laquelle l'indemnité due ne peut en aucun cas dépasser le taux prévu aux conventions. Si l'on avait voulu se contenter de modifier la compétence, tout en conservant l'interprétation antérieure des textes en vigueur, il eut suffi de dire que les juges de paix seraient compétents sur les contestations pouvant s'élever entre expéditeurs ou destinataires et les compagnies au sujet du transport des colis postaux.

Au surplus, rien dans le décret de 1892 n'exclut expressément la responsabilité pour retard. Le conseil d'Etat a déduit cette exclusion du seul silence gardé par le texte de l'article 7 à cet égard ; mais c'est là une interprétation qui ne s'impose, comme toute interprétation judiciaire, que dans l'espèce où elle est intervenue. Il n'y a aucun obstacle à ce que, dans les procès à venir, les juges de paix adoptent une opinion différente, tout comme aurait pu le faire le conseil d'Etat lui-même si la difficulté lui avait été de nouveau soumise. Ce n'est pas la première fois que l'on assisterait à un revirement de jurisprudence.

Or, la solution qui a triomphé dans l'affaire Rivoire est loin d'être incontestable. L'article 7 du décret du 27 juin 1892 s'exprime ainsi : « Sauf le cas de force majeure, la perte, la spo-

Digitized by Google

liation ou l'avarie d'un colis postal, donnera lieu au profit de l'expéditeur à une indemnité, etc... » Comme le dit M. Hauriou dans sa note précitée (S. et P., 1903, 3, 42, 1re col. *in fine*): « De ce que le texte ne vise que les cas de perte, de spoliation ou d'avarie, le conseil d'Etat conclut que la responsabilité du transporteur n'existe que dans ces trois cas. Cette conclusion s'imposerait peut-être si le principe était que la responsabilité des services publics n'est pas de droit commun et qu'il faut des textes pour l'établir ; mais nous savons qu'au contraire la responsabilité est de droit commun et que les textes n'interviennent que pour la restreindre. La conclusion ne s'impose donc pas. A la vérité, on peut se demander ce que vient faire l'énumération de l'article 7: mais on aurait remarqué qu'elle a beaucoup plutôt pour but de réserver le cas de force majeure en matière de perte, spoliation ou avarie, que de limiter la responsabilité à ces trois hypothèses ».

On peut ajouter que ce même décret du 27 juin 1892, dans son article 8, fixe les délais dans lesquels doit s'effectuer le transport : « Les colis postaux seront transportés dans les trains en usage pour le service des colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison auront lieu dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse. Les transports par voie maritime seront effectués par les compagnies de navigation aux conditions de leur itinéraire réglementaire. »

Enfin, d'après l'article 3 du même décret, les destinataires des colis livrables en gare doivent être avisés dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse.

Ne résulte-t-il pas de ces dispositions que les compagnies de chemins de fer sont tenues de transporter et de livrer les colis postaux dans les délais prévus, et que, par le seul fait qu'on n'a pas formellement édicté leur irresponsabilité à cet égard, le droit commun conduit à les rendre passibles de dommages-intérêts à raison du retard occasionné par leur faute.

On peut invoquer cependant, en faveur de la solution adop-

Digitized by Google

tée par le conseil d'Etat, les travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 1897 approuvant la convention passée entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer relativement au transport des colis postaux de 5 à 10 kilog. A la Chambre des députés. M. Coache proposa un amendement prévoyant formellement le droit à indemnité pour retard. Cet amendement fut rejeté (V. S. et P., *Lois annotées* de 1897, p. 385, note 2, 2°). Mais il ne faut pas s'arrêter plus qu'il ne convient à cet incident, d'abord parce qu'il ne fait que refléter l'interprétation communément admise, à tort selon nous, du décret du 27 juin 1892, étendu par la nouvelle convention aux colis postaux que l'on allait créer, ensuite parce qu'il s'agissait non de faire une loi se suffisant à elle-même, mais d'approuver une convention ; il fallait l'accepter en bloc, sans quoi tout pouvait être remis en question.

Du reste, la difficulté ne se présente plus aujourd'hui avec les mêmes éléments. La loi du 12 juillet 1905 prévoit formellement la compétence des juges de paix pour statuer sur les contestations relatives au retard apporté à la livraison des colis postaux. Notre interprétation du décret de 1892, si raisonnable en soi et si équitable, nous semble trouver un sérieux point d'appui dans cette disposition. Ne peut-on pas dire, en effet, que cette loi vaut tout au moins comme une loi interprétative ?

On nous permettra d'ajouter que notre solution a le mérite de rentrer dans le cadre de la théorie légale actuelle de la responsabilité des transporteurs. On sait que la loi du 27 mars 1905 a considéré cette responsabilité comme d'ordre public et qu'elle a déclaré, en conséquence, toute clause contraire, même basée sur une réduction de tarif, nulle et de nul effet.

JOSEPH MAGNOL,
chargé de cours à la faculté de droit de l'université de Toulouse.

Digitized by Google

Les accidents du travail.

Commentaire de la loi du 9 avril 1898
modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

TITRE I. — Indemnités en cas d'accidents.

Article premier

1. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

I. *Accident.*

2. — On définit l'accident : « Une atteinte au corps humain provenant de l'action soudaine et violente d'une force extérieure ».

Pour demeurer dans le cadre de la loi, il faut compléter ainsi cette définition : « Atteinte au corps humain qui a occasionné un chômage « de plus de quatre jours au moins ».

En effet, comme nous le verrons plus loin, n° 68, la victime a droit à l'indemnité temporaire à partir du premier jour qui a suivi l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours ; — si, au contraire, cette incapacité est de moindre durée, l'indemnité ne court qu'à partir du cinquième jour qui a suivi l'accident.

Digitized by Google

Ainsi, un ouvrier qui aurait été blessé le 1er du mois et qui serait guéri le 20, aurait droit à l'indemnité journalière pendant 19 jours.

L'ouvrier blessé le 1er et guéri le 10 aurait droit à 5 jours,

Et l'ouvrier blessé le 1er et qui serait guéri le 5, n'aurait droit à rien (art. 4, loi du 31 mars 1905).

Par ces mots « atteinte au corps humain », il faut entendre tout ce qui peut déprécier l'homme au point de vue professionnel, c'est-à-dire anéantir ou simplement diminuer son aptitude au travail.

3. *Lieu et heure du travail.* — Le risque professionnel existe pour tout accident causé par l'outillage industriel ou par les forces qui l'actionnent, et arrivé dans les lieux et pendant le temps où la victime était soumise à la direction du chef d'entreprise, encore bien que l'acte duquel est résulté l'accident ne rentrât pas nécessairement dans la besogne imposée à l'ouvrier. La responsabilité forfaitaire est inhérente, en effet, à l'ensemble des moyens mis en œuvre dans l'entreprise pour atteindre une production déterminée au milieu dans lequel l'ouvrier doit se mouvoir (1) (Cass., 17 février 1902 (2), Rec. Bert., 1902, p. 71).

Ainsi, lorsqu'un accident est survenu à l'heure et au lieu du travail, il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit à la charge du chef de l'entreprise, qu'il soit en corrélation *étroite* avec la tâche assignée à l'ouvrier qui en a été victime ; il peut avoir été causé par la propre imprudence de ce dernier (C. de Douai, 13 février 1903, Rec. Bert., 1903, p. 193), ou par l'imprudence d'un camarade (Cass., 23 avril 1902, Rec. Bert. 1902, p. 199 (3); Cass., 18 avril 1904. Rec. Bert, 1904, p. 279;

---

(1) Rouen, 28 février 1900, D. P., 1900, 2, 181. Voir aussi Besançon, 24 octobre 1900, D. P., 1901, 2, 277; Rouen, 26 décembre 1900, D. P., 1901, 2, 277; Trib. civ. Bourgoin, 5 juillet 1905, *Le Droit* du 1er octobre 1905.

(2) D. P., 1902, 11, 273 et 1903, 1, 510, S., 1904, 1. 177.

(3) Compl. D. P., 1902, 1, 273.

Digitized by Google

C. de Paris, 14 novembre 1902. Rec. Bert, 1903, p. 168), même par la simple plaisanterie d'un compagnon d'atelier (Cass., 8 juillet 1903 (1), Rec. Bert, 1903, p. 227), ou, encore, par suite d'un déplacement de l'ouvrier dans l'intérieur de l'usine, que son travail ne l'obligeait nullement à faire (Cass., 5 février 1902).

4. *Suspension du travail.* — Il peut s'être produit pendant une suspension de travail, pendant le temps du repas (Cass., 8 juillet 1903, D. P., 1903, 1, 510 (2), pour satisfaire un besoin impérieux (C. Nancy, 1er juillet 1904, Rec. Bert, 1905, p. 99), ou même pour rendre service à un tiers (Cass., 4 août 1903, Rec. Bert, 1903, p. 305 (3).

4. *Résumé.* — En un mot, la responsabilité du patron commence dès que l'ouvrier est à sa disposition, et ne prend fin que lorsque l'ouvrier recouvre sa liberté (Cass., 16 novembre 1903, Rec. Bert, 1904, p. 58).

6. *Accident survenu en dehors du temps ou du lieu du travail.* — Le patron n'est donc pas responsable des accidents survenus à l'ouvrier en dehors, soit du temps de son travail (Cass., 20 mai 1903, D. P., 1904, 1, 116 ; Bert, 1904, p. 72 ; *France Judiciaire*, 1903, 2, 301); — soit du lieu de son travail ou de ses dépendances (Cass., 2 mars 1903 (4), Bert, 1903, p. 177; Cass., 3 mars 1903 (deux arrêts) (5); (Cass., 27 avril 1903, D. P., 1904, 1, 116, Bert, 1903, p. 266 (6). (Voir aussi : Cass., 25 février 1902, D. P., 1902, 1, 273).

7. *Transport des ouvriers d'un lieu à un autre.* — Le patron qui assure le transport de ses ouvriers d'un lieu quelconque à un autre lieu, soit pour les amener directement au travail, soit pour les en ramener, est-il responsable d'un accident survenu à l'un d'eux en cours de route ?

La question est controversée.

---

(1) D. P., 1903, 1, 510, *France Judiciaire*, 1903, 2, 432.
(2) *France Judiciaire*, 1903, 2, 414.
(3) *France Judiciaire*, 1903, 2, 419.
(4) D. P., 1903, 1, 273, *France Judiciaire*, 1903, 2, 391
(5) Bert, 1903, p. 179 et 181, *France Judiciaire*, 1903, 2, 30.
(6) *France Judiciaire*, 1902, 2, 203.

Digitized by Google

Un jugement du tribunal civil de Pau du 22 décembre 1900, a rejeté la demande de l'ouvrier, sous le prétexte qu'en véhiculant ses ouvriers, l'entrepreneur n'avait pas agi en cette qualité, et qu'il était devenu accidentellement un voiturier, simplement soumis, comme tel, aux obligations du contrat de transport de personnes.

La cour de Caen, au contraire, a, dans une espèce semblable, et par un arrêt du 25 juin 1901, admis l'ouvrier au bénéfice de la loi du 9 avril 1898.

Elle décide, en effet, « que l'entrepreneur qui a assumé l'obligation, dans l'intérêt de son entreprise, de transporter les ouvriers à son service par bateau, afin de les mener directement à pied d'œuvre, est responsable des accidents survenus à l'occasion de ce transport, au même titre que tout accident survenu au cours du travail ; car le bateau ou canot ainsi affecté au transport des ouvriers doit être considéré comme une sorte de prolongement des chantiers ».

Evidemment, il faudrait donner la même solution, s'il s'agissait d'un mode de transport différent.

Nous ne saurions hésiter à nous ranger à la thèse consacrée par cet arrêt (Comp. arrêt Cass., 16 novembre 1903, précité).

En effet, le lieu et le temps doivent être déterminés d'après une appréciation large des conditions de fait dans lesquelles le travail s'effectue, à l'ordinaire, dans l'exploitation où l'accident s'est produit.

Le lieu de travail ne sera donc pas nécessairement limité au poste assigné à l'ouvrier pour son service, et le temps ne sera pas restreint de façon exclusive aux heures de présence effective qu'on exige de lui (arrêts précités).

8. *Acte étranger au travail.* — Le patron n'est pas responsable de l'accident occasionné par un acte positif de l'ouvrier absolument étranger à son travail qu'il a momentanément abandonné à l'insu de ses chefs (Cass., 24 novembre 1903, D. P., 1904, 1, 73, Bert, 1904, p. 59 (1).

9. *Succursales situées à l'étranger d'un établissement ayant*

(1) *France judiciaire*, 1904, 2, 83.

Digitized by Google

siège social en France. — La loi est applicable aux succursales situées à l'étranger ou aux colonies des établissements dont le siège social est en France, si le contrat de louage est intervenu en France (Nantes, 12 décembre 1901, Bert, 1903, p. 9, et sur appel, C. Rennes, 22 décembre 1902 (1); Trib. civ. Alais, 27 janvier 1903, Bert, 1903, p. 198).

II. — *Conditions d'application de la loi.*

10. — L'application de la loi sur les accidents du travail est soumise aux trois conditions essentielles suivantes :

a). — *Nécessité d'un contrat de travail régulier et valable.*

1° Il faut qu'il existe entre le patron et l'ouvrier un contrat de travail régulier et valable, c'est-à-dire qu'il faut que l'ouvrier ait été réellement loué par le patron, qu'il ait été destiné à tel ou tel travail et suivant une rémunération consentie et acceptée de part et d'autre. (Cass., 2 décembre 1901, D. P., 1902, 1, 403 (2).

La convention qui constitue le contrat entre l'ouvrier et le patron est soumise, pour sa validité, aux conditions des autres contrats. En conséquence, ne peut invoquer le bénéfice de la loi sur les accidents du travail (3):

11. *Dol.* — L'ouvrier qui n'avait réussi à se faire embaucher qu'au moyen d'un dol viciant le contrat de louage d'ouvrage, spécialement en s'attribuant deux ans de plus que son âge réel et en corroborant ce mensonge par l'indication d'un faux état civil, pour échapper au règlement du chantier exigeant un âge minimum qu'il n'avait pas atteint (Paris, 21 juillet 1900, D. P., 1901, 2, 156; Cass. req., 2 décembre 1901, D. P., 1902, 1, 403).

12. *Absence de contrat.* — Le tiers qui n'établirait pas

---

(1) *France judiciaire*, 1903, 2, 125.

Contrà : C. Douai (1re ch.), 4 avril 1905, *France judiciaire*, 1905, 2, 268.

(2) C. de Nancy, 13 juin 1901, *France judiciaire*, 1901, 1, 267; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité du contrat de louage*, 2e édition, n° 792. Voir aussi *France judiciaire*, 1904, 2, 9 et 10, note de M. Reulos sous Cass., 26 octobre 1903.

(3) Cass., 2 décembre 1901, précité.

Digitized by Google

l'existence d'un contrat entre lui et le chef d'industrie pour laquelle il aurait prêté transitoirement son concours. Tel un tiers qui, cédant aux sollicitations de deux ouvrires occupés à un chargement pour une industrie assujettie à la loi, leur donnerait un coup de main, et serait blessé au cours de ce travail (Saint-Etienne, 2 décembre 1901; C. de Grenoble, 15 novembre 1901, D. P., 1902, 2, 404).

L'ouvrier qui, après avoir exécuté ses travaux à la tâche dans une carrière et avoir été payé, et qui reprend ces travaux à l'insu de son patron sans un nouveau contrat de louage, pour les accidents qui lui sont survenus dans l'exécution d'un travail effectué dans de telles conditions (1).

L'ouvrier qui a suivi la direction du maître de l'ouvrage par un acte momentané de libre volonté ; car cette soumission passagère ne suffirait pas pour transformer son rôle de simple collaborateur en celui d'ouvrier (2).

b). — *Nécessité des circonstances prévues par la loi.*

13. -- 2° Il faut que l'accident se soit produit dans les circonstances prévues et exigées par la loi.

14. *Risque professionnel.* — C'est ce qu'on appelle le risque professionnel, sans lequel la loi est inapplicable.

15. *Force majeure.* — Il ne faut pas ranger dans la catégorie des accidents professionnels tout accident survenu aux ouvriers dans l'intérieur de l'usine ou du chantier, comme les accidents dûs à une force majeure, par exemple, ou causés par les orages, un ouragan, la foudre (3). Il en est de même de la mort subite survenue à un ouvrier dans son travail, par suite de la rupture d'un anévrisme.

---

(1) C. d'Amiens, 3 juin 1903; Comp. Rouen, 7 juin 1902, D. P., 1904, 2. 167 et Cass. req., 20 mai 1903, D. P., 1904, 1, 116. *France judiciaire*, 1903, 2, 301; Trib. Laon, 12 mars 1900, *France judiciaire*, 1900, 2, 239; T. Versailles, 25 janvier 1900, *France judiciaire*, 1900, 2, 68; Cass., 25 février 1902, *France judiciaire*, 1902, 2, 203 et la note.

(2) Cass., 6 août 1902, *France judiciaire*, 1902, 2, 330, Rec. Bert, 1902, p. 295; C. Agen, 1er avril 1903, Bert, 1904, p. 114.

(3) C. Toulouse, 11 juin 1903, D. P., 1904, 2, 172.

Digitized by Google

(Il faut faire exception toutefois pour le grisou, dont le danger est inhérent au travail du mineur.)

Mais les accidents dûs à un certain concours de circonstances fortuites sont régis par notre loi. Ainsi, peut réclamer le bénéfice des dispositions de cette loi l'ouvrier qui, appelé par ses occupations à passer près d'une machine, a le bras pris dans un engrenage.

16. *Faute intentionnelle.* — Il en est autrement, quand l'accident est causé intentionnellement par la victime.

17. — 3° *Il faut que l'accident soit arrivé par le fait ou à l'occasion du travail.* — Pour qu'un accident arrivé à un ouvrier tombe sous le coup de la loi du 9 avril 1898 (modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905), il n'est pas nécessaire qu'il survienne pendant le travail de la victime ; il suffit qu'il se produise, même en dehors de ce travail, *par le fait ou à l'occasion du travail* des autres ouvriers ou même des machines dont le patron est appelé à répondre, pourvu que la cause de l'accident soit inhérente au travail effectué pour le compte et dans l'intérêt du patron, et que cet accident se rattache, par un lien plus ou moins étroit, à l'exercice de la profession de la victime (C. Rouen, 28 février 1890, D. P., 1900, 2, 181; C. Besançon, 24 octobre 1900, D. P., 1901, 2, 277; C. Rouen, 26 décembre 1900, D. P., 1901, 2, 277. Voir aussi : Cass., 8 juillet 1902, D. P., 1903, 1, 252 (1).

Les mots : « par le fait ou à l'occasion du travail » sont interprétés en ces termes par la cour suprême : « Dans les industries visées à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, où le

---

(1) Pour déterminer si l'accident s'est produit à l'occasion d'un travail industriel, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, il faut s'attacher avant tout à l'occupation de l'ouvrier et à la nature du travail qu'il effectuait lors de l'accident.

En conséquence, un ouvrier charcutier, par exemple, ne peut se prévaloir de la loi du 9 avril 1898, à l'occasion d'un accident survenu dans une charcuterie, établissement non industriel, encore bien que cet établissement fût annexé à une entreprise assujettie à ladite loi, comme une entreprise minière (C. Nîmes, 30 avril 1902, et sur pourvoi Cass. Req., 3 mars 1903, D. P., 1904, 1, 260).

Digitized by Google

travail s'effectue sous la direction du chef de l'entreprise, l'on doit considérer comme survenu par le fait du travail tout accident causé par l'outillage ou par les forces qui l'actionnent, et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier victime était sous cette direction (1). »

De la définition donnée par cet arrêt, il ressort que trois conditions sont requises pour que l'accident tombe sous le coup de la loi qui nous occupe. Il faut : *a*) que l'accident soit causé par l'outillage ou les forces qui l'actionnent ; *b*) qu'il soit survenu pendant le travail ; *c*) qu'il soit également survenu sur les lieux du travail. Ainsi : « Un accident ne peut tomber sous l'application de la loi du 9 avril 1898, s'il est survenu hors du lieu exclusivement affecté au travail de l'ouvrier (2). »

Exclusivement, c'est-à-dire à l'exclusion de tout autre lieu de l'usine ou du chantier où l'ouvrier n'est pas appelé par son travail professionnel.

Ainsi, ne peut réclamer le bénéfice de la loi sur les accidents du travail l'ouvrier d'une compagnie de chemins de fer, employé dans un lieu désigné au nettoyage des machines, et qui, après avoir achevé son travail, traverse la gare et est blessé par un wagon en marche sur lequel il était monté pour abréger le chemin de la sortie (3).

4° Il faut que l'accident soit occasionné par le fait du *travail professionnel* de l'ouvrier, c'est-à-dire par le fait ou à

---

(1) Arrêt du 17 février 1902, D. P., 1902, 1, 273.

(2) Cass., 25 février 1902, D. P., 1902, 1, 273. *France judiciaire*, 1902, 2, 203.

(3) Comp. Cass., 2 mars 1903.

Par application du même principe, on ne saurait considérer comme un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail et susceptible de donner lieu à l'indemnité du demi-salaire, la chute d'un ouvrier qui est tombé sur la voie publique en courant après un omnibus pour se rendre chez son patron, alors qu'il n'était obligé à prendre ce moyen de locomotion ni par les exigences de son ouvrage, ni par les instructions du chef d'établissement, et qu'il pouvait aisément faire la course à pied (J. de paix, Paris, 14e arr., 12 octobre 1905, *La Loi*, 15, 16, 17 et 18 octobre 1905.)

Digitized by Google

l'occasion du travail pour lequel l'ouvrier a été embauché et pour lequel il est rétribué. Ainsi, n'est pas régi par la loi de 1898 l'accident survenu à un employé de chemins de fer, alors qu'il aidait les ouvriers d'un négociant à décharger un wagon (1).

3° Enfin, il faut qu'il y ait *entre les fonctions auxquelles la victime était préposée et l'accident, relation de cause à effet*, et que ladite victime ne soit pas atteinte en dehors des heures du travail (2).

C'est ainsi que les juges ont pu écarter l'application de la loi du 9 avril 1898 dans les circonstances suivantes : un jeune ouvrier clicheur, le soir, sa journée finie, jouait avec un camarade en lui lançant des déchets de plomb ; poursuivi par ce dernier, qui se trouvait dans l'atelier, au rez-de-chaussée, il se réfugia au premier étage, traversa un petit cabinet, et se suspendit à une petite passerelle pour sauter dans la cour ; mais, au lieu de tomber sur le sol, il se laissa choir sur la porte, alors ouverte, de l'écurie, et se blessa grièvement (3).

Il est bien évident qu'en dehors de ces conditions indispensables, il faut encore remonter aux causes initiales de l'accident. A ce sujet, l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 fait une obligation au juge enquêteur de porter ses investigations sur ce point.

Ainsi, n'est pas régi par la loi spéciale qui nous occupe :

L'accident qui a uniquement pour cause l'imprudence ou la désobéissance de l'ouvrier, qui effectue une chose qui, non seulement n'entre pas dans ses attributions, mais lui est même défendue (4).

Il en est de même de l'accident survenu sur le lieu du travail, mais qui n'a pas pour cause directe le travail de l'ouvrier (5).

---

(1) Cass., 24 mars 1902.

(2) Cass., 3 mars 1903, Bert, 1903, 181.

(3) Cass. req., 28 mars 1905, *Le Droit* du 17 septembre 1905.

(4) Lille, 27 novembre 1902; Yssengeaux, 5 mai 1901, *La Loi*, 10 juillet 1902; Vervins, 16 mai 1902, *La Loi*, 10 juillet 1902; Seine, 22 décembre 1902, Bert, 1902, p. 77; C. Douai, 13 mai 1901, Bert, 1901, table n° 42; C. Paris, 30 mars 1901, Bert, 1901, table n° 43.

(5) C. Agen, 30 mai 1902.

Digitized by Google

En principe, la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents dûs à l'action des forces de la nature, même quand ils sont survenus pendant le travail. Il n'en serait autrement que si le juge du fond constatait que le travail a contribué à mettre ces forces en mouvement, ou en a aggravé les effets.

18. *Insolations.* — C'est ainsi que le patron ne saurait être rendu responsable des suites d'une insolation qui ne peut être attribuée qu'à un défaut de résistance de l'organisme de la victime (1).

Mais il en est autrement lorsqu'il est établi que les effets de l'insolation ont été provoqués ou augmentés par les conditions dans lesquelles la victime accomplissait le travail commandé (2).

19. *Violences.* — A. Si l'acte violent a été commis alors que l'ouvrier était à son travail et à la place qui lui était assignée, alors qu'il était absorbé par son travail et n'avait pas provoqué l'acte de violence, le patron est responsable de l'accident.

Tel est le cas d'une ouvrière blessée à la place qu'elle occupait dans l'atelier, par un morceau de verre lancé par un de ses camarades (3).

Ou celui d'un ouvrier tué d'un coup de revolver tiré par un apprenti, alors que cet ouvrier était occupé à son travail, lequel absorbait son activité et son attention.

B. Il n'y a pas lieu, au contraire, à l'application de la loi du 9 avril 1898, lorsque l'on se trouve en présence, non pas d'un risque inhérent à la profession, mais bien d'un risque individuel déjouant les prévisions humaines, et auquel s'est volontairement exposé l'ouvrier.

Tel l'accident survenu à un ouvrier qui avait interrompu

---

(1) Cass., 10 décembre 1902, D. P., 1903, 1, 331, *France judiciaire*, 1903, 2, 13; Cass., 8 juin 1904.

(2) Cass., 15 juin 1903, D. P., 1904, 1, 262, Bert, 1903, 269 ; Cass., 2 mars 1904, D. P., 1904, 1, 553, Bert, 1904, 204, *France judiciaire*, 1904, 2, 165; C. Nancy, 12 février 1903, Bert, 1903, p. 97.

(3) Cass., 23 avril 1902, D. P., 1902, 1, 273, *France judiciaire*, 1902, 2, 439.

Digitized by Google

le travail qui lui était assigné pour aller provoquer un autre ouvrier qui lui a porté un coup de couteau mortel (Seine, 27 janvier 1903), ou le fait volontaire d'un ouvrier qui, par vengeance, lance à la tête d'un de ses camarades les morceaux d'une glace que celui-ci avait brisée.

20. *Jeux.* — Il faut en dire autant de l'accident survenu à un ouvrier au cours d'une rixe ou d'un jeu dangereux, par exemple en s'amusant avec une tringle de fer (C. Nancy, 11 juin 1902, D. P., 1903, 2, 429).

21. *Rixe.* — Est considéré comme survenu à l'occasion du travail, l'accident dont un ouvrier a été victime par suite d'un acte de violence d'un autre ouvrier dont le travail imposait la présence dans l'atelier (Cass. civ., 23 avril 1902, D. P., 1902, 1, 273, *France Judiciaire*, 1902, 2, 439).

Tel est le cas de l'ouvrier blessé au cours d'une querelle née à raison de justes observations adressées par cet ouvrier à un camarade (Vienne, 27 février 1902, D. P., 1902, 2, 404).

22. *Assassinat.* — Nous croyons qu'il faut distinguer :

S'il est commis au cours du travail, mais sans avoir rien de commun avec le travail, il n'y a pas place à l'application de la loi (C. Pau, 1er août 1902).

Mais si l'assassinat a été commis à l'occasion du travail, le patron nous paraît responsable (Voyez toutefois : Seine, 4e ch., 5 janvier 1906).

Dans l'espèce, il s'agissait d'une demande de rente formée par la veuve d'un contre-maître tué sur la voie publique avant de prendre sa journée à l'usine, par un ancien ouvrier qui l'accusait de l'avoir fait renvoyer.

Le tribunal a rejeté cette demande.

23. *Maladies.* — Les maladies professionnelles, auxquelles on ne peut assigner une origine et une date déterminées, sont exclues du bénéfice de la loi du 9 avril 1898 (1), telle une bourse séreuse au genou, consécutive à l'exercice de la profession de menuisier parqueteur, et susceptible de s'enflammer au point de provoquer un érysipèle mortel. Mais il en

(1) Cass., 23 juillet 1902, D. P., 1903, 1, 274, Bert, 1902, p. 260.

Digitized by Google

est autrement des affections pathologiques accidentelles qui, bien que contractées dans l'accomplissement d'un travail industriel, prennent leur origine et leur cause dans un fait connu, ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice du travail, par exemple :

Une affection charbonneuse provenant d'une manipulation de peaux contaminées (1);

La syphilis, contractée par les verriers (2).

Il a aussi été jugé que la maladie contagieuse dont l'ouvrier, victime d'un accident survenu au cours du travail, a contracté le germe dans l'hôpital où son patron l'avait fait soigner, est une conséquence directe de l'accident, et que, dès lors, si l'ouvrier succombe à cette maladie, ses ayants-droit sont fondés à invoquer, à raison de son décès, le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 (3).

Jugé aussi que le suicide de l'ouvrier blessé, conséquence directe des troubles cérébraux et des douleurs ressenties, ayant pour cause le traumatisme dont l'ouvrier a été victime, rentre dans le domaine d'application de la loi du 9 avril 1898 (C. Rouen, 5 novembre 1905).

Et que, lorsqu'un ouvrier, victime d'un accident du travail, vient à décéder au cours de l'instance en revision de l'indemnité à lui allouée, il y a lieu de considérer non pas la réduction que l'ouvrier avait pu subir dans son salaire par suite de l'état, dû exclusivement à l'accident, tel qu'il paraissait être lors d'un premier examen médical, mais le mal définitif, c'est-à-dire la mort de la victime, s'il est démontré qu'elle est la conséquence d'un état qui prend son origine et sa cause prédominante dans l'accident originaire (4).

La loi ne s'applique :

24. *Maladies professionnelles.* — Ni aux maladies professionnelles, c'est-à-dire aux maladies contractées par l'ouvrier par suite de l'exercice répété de son métier, comme :

---

(1) Cass., 3 novembre 1903, Bert, 1904, p. 80, *France judiciaire*, 1904, 2, 48.

(2) C. Lyon, 3 août 1903, Bert, 1904, p. 47.

(3) Trib. Rouen, 2e ch., 25 mai 1905, *France judiciaire*, 1905, 2. 291.

(4) Même arrêt, *France judiciaire*, 1905, 2, 21.

Digitized by Google

L'eczéma des mains, ayant son origine dans la manipulation prolongée des substances malsaines (1).

Le durillon forcé, qu'on ne peut rattacher à une brusque lésion professionnelle, mais qui se développe progressivement sous l'influence du travail (2), ou une bourse séreuse survenue à un parqueteur (3).

En un mot, ne tombent sous l'application de la loi du 9 avril 1898 que les accidents corporels dûs à l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure, exclusive de tout fait volontaire et intentionnel de l'homme.

Actuellement, et conformément à la motion votée par la Chambre des députés, dans sa séance du 5 décembre 1901, le ministère du commerce étudie, avec le concours de la commission d'hygiène industrielle et du comité consultatif des assurances, les conditions dans lesquelles le bénéfice de la loi de 1898 pourra être étendu aux maladies d'origine professionnelle.

25. *Maladies constitutionnelles.* — Ni, à plus forte raison, aux maladies constitutionnelles, c'est-à-dire à celles dont l'origine et la cause résident dans un vice de tempérament ou dans la constitution physique de l'homme, ou qui sont le résultat de prédispositions morbides (4).

26. *Hernie congénitale ou de prédisposition.* — Ainsi, les hernies congénitales, c'est-à-dire les hernies dues à la fâcheuse prédisposition ou à une altération préalable de la paroi abdominale, et qui se manifestent à la suite d'un effort, ordinaire le plus souvent, ne sont pas des accidents du travail. Il y a donc lieu, pour savoir si l'on se trouve en présence d'une hernie de cette nature, ou, au contraire, de la hernie de force, dont nous nous occuperons ci-après, de s'inspirer des circonstances de fait, notamment de rechercher l'in-

---

(1) J. de paix de Paris, IXe arr., 12 décembre 1900.
(2) J. de paix de Montereau, 30 mai 1903.
(3) Cass., 23 juillet 1902, précité.
(4) Comp. Cass. req., 27 avril 1903, D. P., 1904, 1, 116.

Digitized by Google

tensité de l'effort accompli par l'ouvrier avant l'apparition de la hernie (1).

27. *Hernies traumatiques.* — Mais, dès qu'il est démontré que l'on se trouve en présence d'une hernie traumatique, c'est-à-dire d'une hernie de force qui a sa cause immédiate et déterminante dans le travail pénible auquel l'ouvrier était soumis, il faut appliquer la loi de 1898.

28. *Preuve.* — Pour qu'il en soit ainsi, aucun doute ne doit subsister sur le caractère traumatique de cette hernie, et, c'est à l'ouvrier, conformément au droit commun, à l'établir d'une manière évidente (2).

Et si la victime a fait cette preuve, on ne devra pas tenir compte de la prédisposition plus ou moins marquée de l'ouvrier à une infirmité de cette nature (3).

En résumé, ce qui distingue, en droit, la hernie traumatique de la hernie congénitale, c'est que la première est causée par un effort extraordinaire sortant du cadre du travail habituel de l'ouvrier et se produit immédiatement, tandis que la seconde est une phase dans l'évolution d'une maladie dont la cause réelle et immédiate est absolument étrangère à l'effort qui ne fait que révéler une infirmité existant déjà chez l'ouvrier. L'effort qui la met en évidence n'a qu'une influence occasionnelle.

29. *Accident antérieur.* — Lorsqu'on se trouve en présence d'un ouvrier victime déjà d'un précédent accident, il n'y a lieu, pour l'évaluation du préjudice, de tenir compte que de deux éléments : 1° Le salaire au moment de l'accident ; 2° la réduction de capacité subsistant après l'accident (4).

---

(1) Cass., 8 juillet 1902, D. P., 1903, 1, 252, Bert, 1902, p. 264; Cass., 23 décembre 1903, Bert, 1904, p. 164. Voir T. Douai, 3 mai 1900.

(2) C. Nancy, 23 octobre 1901, D. P., 1902, 2, 435; C. Nîmes, 7 mars 1900; C. Toulouse, 3 mai 1901, D. P., 1902, 2, 435; C. Rennes, 3 décembre 1900.

(3) Cass., 24 octobre 1904, *France judiciaire*, 1904, 2, 418, Bert, 1904, p. 401; C. Douai, 15 novembre 1904, Bert, 1905, p. 139.

(4) Cass. civ., 23 juillet 1902, D. P., 1903, 1, 274.

Digitized by Google

Toutefois, en cas d'accidents successifs, les rentes allouées peuvent-elles, en se cumulant, dépasser le taux fixé par la loi de 1898 (1) ?

30. *Preuve.* — La cour de cassation a décidé, dans les arrêts ci-dessus rapportés, que la loi du 9 avril 1898 n'a pas dérogé au principe posé par l'article 1315 du code civil, d'après lequel « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ».

En conséquence, l'ouvrier ou ses représentants, demandeurs en indemnité, doivent prouver tout à la fois, outre leur qualité et l'assujettissement à la loi de 1898 de l'industrie dans laquelle s'effectuait le travail, l'accident lui-même et la relation de cause à effet entre l'accident et le travail (2).

Cette preuve doit être complète.

En cas de conclusions dubitatives des experts commis à l'effet d'examiner le blessé, cette preuve ne peut être considérée comme faite (3).

c). — Il faut que l'industrie où s'est produit l'accident soit de celles visées par la loi.

31. — La troisième condition requise pour l'application de la loi de 1898, c'est que l'industrie où est survenu l'accident soit de celles visées par l'article 1er de la loi.

Nous allons les passer successivement en revue.

La distinction entre les deux professions d'un même patron, dont une seule est visée par la loi du 9 avril 1898, n'est

---

(1) V. dans le sens de la négative : C. Aix, 28 mars 1903.

(2) Cass., 10 juin 1902, D. P., 1902, 1, 273, *France judiciaire*, 1902, 2, 337; Cass., 23 juillet 1902, Bert, 1902, p. 267, D. P., 1903, 1, 274, *France judiciaire*, 1902, 2, 330; Cass., 19 janvier 1903, Bert, 1903, p. 69, D. P., 1904, 1, 516, *France judiciaire*, 1903, 2, 225; Cass., 23 décembre 1903, Bert, 1904, p. 164, D. P., 1904, 1, 517; Cass., 29 février 1904, Bert, 1904, p. 205. Comp. Cass., 28 janvier 1903 et 18 février 1903, D. P., 1903, 1, 378; C. Orléans, 19 février 1904, *La Loi*, 4 mars 1904; C. Douai, 20 mars 1904, Bert, 1904, p. 326.

(3) C. Besançon, 31 décembre 1902.

Digitized by Google

opposable à l'ouvrier qu'autant qu'elle ressort du travail même auquel celui-ci est employé (1).

Par application de ce principe, il a été jugé que, dans le cas où le patron est tout à la fois marchand de fourrages et entrepreneur de transports, l'ouvrier, victime d'un accident du travail en conduisant une voiture de foin, justifie suffisamment de son droit au bénéfice de la loi de 1898, en établissant qu'il a été blessé à l'occasion du travail de voiturier pour lequel il a été engagé par le patron, dont l'entreprise de transports assujettie à ladite loi, se confond avec le commerce de fourrages, demeuré en dehors de ses prévisions (2).

32. *Ateliers.* — La cour de cassation a statué sur la question de l'assujettissement des ateliers dans le même sens que le comité consultatif, en donnant aux mots: « *usines et manufactures* » la plus large interprétation possible.

Tous les ateliers industriels sont donc soumis à la responsabilité du risque professionnel, le législateur ayant renoncé à limiter cette responsabilité, soit à l'industrie dangereuse, soit à la grande industrie. L'industrie se différencie du commerce en ce que la première transforme l'objet auquel elle s'applique, tandis que le second ne fait que des échanges (3).

« La portée de ces arrêts, dit M. Reutenauer, est d'autant plus considérable, qu'ils viennent faire échec à la jurisprudence parallèlement suivie pour l'application fiscale de l'article 25 de la loi, par le conseil d'Etat, dont les décisions, en cette matière, ne tendent à rien moins qu'à subordonner la question d'assujettissement à l'examen des conditions particulières d'exploitation et d'importance de chaque entreprise, laissant ainsi toute la petite industrie à la merci d'une responsabilité éventuelle, ou d'une assurance inutile. » Conformément au principe admis par la cour de cassation, et prérappelé, est soumis à la loi du 9 avril 1898, par exemple :

---

(1) Cass., 12 juillet 1905, *Le Droit*, 21 octobre 1905.

(2) Même arrêt. Vovez aussi Cass. req., 4 janvier 1905, *France judiciaire*, 1905, 2, 228.

(3) Cass., 3 août 1903, D. P., 1904, 1, 45, *France judiciaire*, 1903, 2, 341, Bert, 1903, p. 274; Cass., 5 juillet 1904 (2 arrêts), D. P., 1904, 1, 553, Bert, 1904, p. 289 et 291, *France judiciaire*, 1904, 2, 377.

Digitized by Google

L'échaudoir, où un animal vivant est transformé en viande de boucherie et en déchets (1).

Le maréchal-ferrant, même ne vendant qu'au détail, ne travaillant que sur commande et n'employant qu'un ouvrier ou deux (2).

Le patron tourneur, alors même qu'il ne fait que de menus travaux, n'emploie qu'un seul ouvrier, et ne fait usage d'aucun moteur mécanique (3).

Le sabotier employant des ouvriers qui opèrent, sous sa direction et dans son atelier, la transformation industrielle du bois en semelles de sabots (4).

Mais les entreprises commerciales, non mentionnées à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, ne sont assujetties à la responsabilité forfaitaire que si des matières explosives y sont fabriquées ou mises en œuvre, ou s'il y est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux (5).

N'est donc pas soumis à cette responsabilité :

Le boulanger qui fabrique son pain à l'aide d'un pétrin mû par un cheval et en s'aidant d'un seul ouvrier (6).

---

(1) Cass., 25 octobre 1904, *France judiciaire*, 1904, 2, 401, Bert, 1904, p. 393.

(2) Cass., arrêts du 5 juillet 1904, précités et sur renvoi C. Limoges, ch. réun., 8 février 1905, *France judiciaire*, 1905, 2, 202.

(3) Cass., 5 juillet 1904, précité.

(4) Cass., 15 décembre 1903, Bert, 1903, p. 276, D. P., 1904, 1, 374.

(5) Cass. civ., 21 décembre 1903, *France judiciaire*, 1904, 2, 217.

(6) Cass., 26 avril 1904, Bert, 1904, p. 268, *Le Droit*, du 3 mai 1904; Cass. req., 10 avril 1905, *Le Droit*, 17 septembre 1905; C. de Rennes, 26 novembre 1901, *Le Droit*, 28 janvier 1902; C. de Rouen, 6 juillet 1901; Trib. civ. Seine, 1er décembre 1903, *Le Droit*, 7 avril 1904; Trib. simple pol. Paris, 25 février 1902, *Gaz. Tribunaux*, 9 avril 1902; Conseil de préfecture de l'Orne, 20 mars 1903, *Le Droit*, 19 septembre 1903; Conseil d'Etat, 11 et 18 mars 1904, *Le Droit*, 8 juin 1904.

Digitized by Google

Le marchand de vin en gros, lorsqu'il n'emploie pas de moteur inanimé (1).

Le charcutier, même ayant une tuerie (2).

Le commerçant en prunes confites (3).

Le marchand de fer, qui se borne à couper les pièces qu'il débite, aux dimensions exigées par les acheteurs (4).

Les marchands d'œufs en gros, même ceux qui vendent aussi, sous la dénomination d'albumina commerciale, des blancs d'œufs qu'ils ont laissé se dessécher à l'air libre sur des plaques de zinc, car même ces derniers ne peuvent être réputés exercer une industrie comportant la transformation d'une matière première en vue de la fabrication d'un produit industriel, mais seulement une entreprise accessoire de ces opérations commerciales (5).

Les selliers harnacheurs (6).

33. *Chantiers.* — Le mot « chantiers » dans l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, est inséparable des mots « usines et manufactures » qui le précèdent et en précisent le sens.

Il désigne « l'endroit où des ouvriers travaillent *ensemble*, soit à « des terrassements, soit à la préparation industrielle de matériaux », il ne saurait s'appliquer aux « magasins ou entrepôts, quelques considérables qu'ils soient », dans lesquels le commerçant dépose des marchandises qui doivent en sortir sans y avoir subi aucune transformation (7).

---

(1) Cass., 21 décembre 1903, *France judiciaire*, 1904, 2, 217; Cass. req., 28 mars 1904, *France judiciaire*, 1904, 2, 193; Trib. Bagnères-de-Bigorre, 18 février 1905, *France judiciaire*, 1905, 2, 293.

En sens contraire : Trib. com. Seine, 17 avril 1900, *France judiciaire*, 1900, 2, 394; C. Paris, 12 janvier 1901, *France judiciaire*, 1901, 2, 271. Cet arrêt a été cassé par l'arrêt de cassation du 21 décembre 1903, précité.

(2) Cass., 3 mars 1903, D. P., 1904, 1, 260, Bert, 1903, p. 183.

(3) Cass., 26 octobre 1903, Bert, 1904, p. 225, D. P., 1904, 1, 45.

(4) Cass., 25 juillet 1904, Bert, 1904, p. 397.

(5) Cass., 17 novembre 1903, D. P., 1904, 1, 510, Bert, 1904, p. 225.

(6) Cass., 27 avril 1904, Bert, 1904, p. 271.

(7) Cass., 27 octobre 1903, *France judiciaire*, 1903, 2, 414.

Digitized by Google

Le mot chantier suppose nécessairement un groupement de personnes travaillant ensemble dans le même lieu, et écarte toute idée de travail isolé (1).

Ne sont donc pas soumis à notre loi :

Les exploitations de coupes forestières, à moins qu'il n'ait été établi un chantier sur le parterre de la coupe ou que l'exploitation ait lieu dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1899, qui déterminent les cas dans lesquels la loi du 9 avril 1898 est applicable à l'agriculture (2).

Les marchands de charbons en gros (3).

Les marchands de fer en gros (4).

Les marchands de vins en gros (5).

Pour les entreprises théâtrales : voir, dans le sens de la négative : C. Paris, 7e ch., 5 juillet 1902, et 16 juillet 1904. Dans le sens de l'affirmative : C. Paris, 1re ch., 4 mars 1904 (*Fr. Jud.*, 1904, 2, 227), et Montpellier, 20 mars 1902.

La cour de cassation (ch. civ.) s'est prononcée, le 15 novembre 1905, pour la négative, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Paris du 16 juillet 1904 (*Gaz. Pal.*, 5 janvier 1906).

Un particulier qui, ayant à faire d'importants travaux dans l'immeuble dont il est locataire, embauche une vingtaine d'ouvriers pour faire exécuter ces travaux, dont il conserve la

---

Comp. Cass. req., 13 mars 1905, *Le Droit*, 17 septembre 1905, et Cass., 21 décembre 1903, *France judiciaire*, 1904, 2, 217.

(1) C. Nancy, 15 décembre 1900.

(2) Cass., 4 août 1903, D. P., 1904, 1, 46, Bert, 1903, p. 307 ; Cass., 26 octobre 1903, D. P., 1904, 1, 46, *France judiciaire*, 1904, 2, 9; Cass., 19 avril 1904, D. P., 1904, 1, 553; C. Nîmes, 19 novembre 1901, D. P., 1904, 2, 165; Cass., 8 février 1904, Bert, 1904, p. 200.

(3) Cass., 27 octobre 1903, D. P., 1904, 1, 73, Bert, 1904, précité, p. 23.

(4) Cass., 25 juillet 1904, D. P., 1904, 1, 553, Bert, 1904, précité, p. 397.

(5) Cass., 21 décembre 1903, D. P., 1904, 1, 73, Bert, 1904, précité, p. 55; Cass. req., 13 mars 1905, *Le Droit* du 17 septembre 1905.

Digitized by Google

direction, organise ainsi un chantier de construction, et se trouve, dès lors, assujetti à la loi du 9 avril 1898 (1).

34. *Entreprise de transport.* — Les mots « entreprise de transport » ne peuvent s'entendre que d'opérations de transport pour autrui spécialisées par un industriel dans un but de lucre, et nullement du transport qu'un commerçant peut faire de ses propres marchandises, à l'aide de ses propres véhicules, mûs par une force humaine ou animale (2).

L'enlèvement des boues et immondices d'une ville ne doit pas être assimilé à une entreprise de transport, et échappe à la loi de 1898 (3).

L'expression « entreprise de transport par terre et par eau » ne s'applique point aux transports maritimes, soit dans le langage du code de commerce, soit dans celui de la loi du 9 avril 1898.

En conséquence, ne peuvent invoquer le bénéfice de cette loi :

Ni les inscrits maritimes au profit desquels la loi du 21 avril 1898 a créé une caisse nationale de prévoyance (4), ni même les non-inscrits employés à bord des bâtiments de commerce (5).

---

(1) Seine, 4e ch., 24 décembre 1904, D. P., 1905, 5, 7, *Le Droit*, 10 mars 1905.

En sens contraire : Cass. civ., 21 décembre 1903, D. P., 1904, 1, 73. Voyez aussi : Cass., 6 janvier 1904, D. P., 1904, 1, 73. *France judiciaire*, 1904, 1, 56; et Cass., 11 juillet 1905, *Gaz. Pal.*, 14 octobre 1905.

(2) Cass., 28 mars 1904, *France judiciaire*, 1904, 2, 193, Bert. 1904, p. 225. Comp. Seine, 21 novembre 1900 ; Chambéry, 17 juin 1903, D. P., 1904, 2, 71.

Voyez aussi Cass. civ., 31 janvier 1905, *France judiciaire*, 1905, 2, 161.

(3) Cass., 24 octobre 1904, D. P., 1904, 1, 559, *France judiciaire*, 1905, 2, 32, Bert, 1904, p. 396; Cass., 22 novembre 1904, Bert, 1905, p. 45.

(4) Cass., 2 février 1903, D. P., 1903, 1, 180, Bert, 1903, p. 93.

(5) Cass. 5 juillet 1904, D. P., 1904, 1, 553, *France judiciaire*, 1904, 2, 381.

Voir aussi Cass., 3 mars 1902, *Gaz. Pal*, 1902, 1, 416, Sirey, 1903, 1, 409, D. P., 1902, 1, 478, Bert, 1904, p. 295.

Digitized by Google

Il en serait ainsi, alors même que l'accident serait survenu à un homme de l'equipage concourant à une opération de déchargement de navire (1).

Lorsqu'un ouvrier, embauché par le propriétaire d'un bâtiment de mer pour exécuter à bord de ce bâtiment des réparations nécessaires à la suite d'un accident de navigation, est victime d'un accident de travail, on ne peut invoquer à son profit les dispositions de la loi du 9 avril 1898 (2). C'est l'application du principe déjà posé par la cour suprême dans un arrêt du 6 janvier 1904 ; que le propriétaire qui fait exécuter sur sa chose des travaux dont l'entreprise est visée à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, n'est pas, par cela seul, soumis à ses dispositions.

35. *Chef d'entreprise responsable.* — Le chef d'entreprise responsable des accidents se reconnaît, notamment, aux trois caractères suivants :

1° Un contrat de louage ou d'ouvrage qui le lie à l'ouvrier.

Par contrat, il ne faut pas entendre ici l'écrit qui constate la convention, écrit qui fait le plus souvent défaut, mais bien cette convention elle-même ;

2° L'indépendance dont il jouit dans l'exécution du travail ;

3° La direction et la surveillance qu'il exerce sur les ouvriers.

Le chef d'entreprise responsable est celui qui loue les services de l'ouvrier ; s'il a mis celui-ci à la disposition du chef d'une autre entreprise, et que ce dernier ait dirigé le travail au cours duquel est survenu l'accident, il ne s'ensuit pas que le premier soit libéré de la responsabilité qui pesait sur lui, et que le second doive être considéré comme un tiers contre lequel on pourrait invoquer l'article 1382 du code civil. La victime n'aura donc que son recours, en vertu de la loi de 1898, contre son patron, avec lequel elle a traité ; et elle pourra rele-

---

(1) Cass., 3 mars 1902, *France judiciaire*, 1902, 2, 161, et 5 juillet 1904 précité.

(2) Cass. civ., 11 juillet 1905, *Gaz. Pal.*, 14 octobre 1905, D. P., 1905, 1, 73, *France judiciaire*, 1904, 2, 56.

Digitized by Google

ver contre lui la faute inexcusable de celui qu'il s'est substitué dans la direction du travail (1).

L'ouvrier au service de son père est protégé au même titre que les autres par la loi du 9 avril 1898 (2).

36. *Personnes qui peuvent invoquer la loi du 9 avril 1898.* — Les employés sont protégés par la loi de 1898, à condition que les écritures, les bureaux ou les occupations auxquels ils sont affectés les rattachent directement et sur place à l'entreprise industrielle.

Ne peut donc invoquer ladite loi un employé qui travaille dans un local où il ne court aucun danger, qui n'a pas accès dans les ateliers et ne participe pas aux risques de l'entreprise (3).

« Sont seuls admis à revendiquer le bénéfice de la loi ceux « qui sont directement préposés à l'exploitation de l'entre- « prise, par conséquent exposés aux dangers qui y sont inhé- « rents, ou ceux qui, par suite d'une fonction accidentelle ou « de l'exécution d'un ordre, sont détournés de leur emploi « ordinaire, appelés dans le centre du travail et exposés. « comme les ouvriers de l'exploitation, aux mêmes dangers « et aux mêmes risques professionnels (4). »

37. *Ouvrier.* — L'ouvrier, au sens de la loi, est celui qui loue ses services à autrui, pour travailler, sous sa surveillance directe ou celle de ses préposés, soit à la tâche, soit à la journée, et le plus généralement avec les outils qui lui sont fournis par celui qui l'emploie (5).

38. *Tâcheron.* — Le tâcheron peut invoquer la loi de 1898 ; au contraire, l'entrepreneur ou l'ouvrier qui peut être considéré comme tel est exclu du bénéfice de cette loi.

Voici ce qui distingue le tâcheron de l'entrepreneur :

(1) Cass., 14 mars 1904, D. P., 1904, 1, 553, Bert, 1904, p. 198. *France judiciaire*, 1904, 2, 192. Voir dans le même sens : Cass., 6 juillet 1903. Comp. Toulouse, 13 mai 1901.

(2) C. Lille, 4 avril 1901.

(3) Seine, 28 janvier 1902.

(4) C. Rennes, 29 janvier 1905.

(5) C. Douai, 15 mars 1902.

Digitized by Google

Le premier travaille sur des matériaux et avec un outillage fournis par le chef d'entreprise, et il reste, ainsi que les ouvriers qu'il emploie, sous la direction et la surveillance de l'entrepreneur.

Le second, au contraire, travaille avec son propre outillage, à ses risques et périls, il n'est soumis à aucune direction ni à aucune surveillance.

En conséquence, pour qu'un ouvrier tâcheron puisse se prévaloir des dispositions de la loi sur les accidents, il faut qu'il reste sous le contrôle immédiat et sous la surveillance continuelle et directe du chef d'entreprise pour lequel il effectue un travail (1).

Mais il ne suffirait pas à l'ouvrier, pour prétendre à l'application de notre loi, d'établir qu'il travaillait à la tâche dans les chantiers du chef d'entreprise, s'il travaillait avec ses propres outils, et en dehors de toute direction et de toute surveillance du chef d'entreprise ou de ses préposés (2).

Est en droit d'invoquer la loi de 1898, le tâcheron qui fournirait même une partie des matériaux et travaillerait avec ses outils, si son travail est exempt de toute possibilité de spéculation, et si les matériaux qu'il fournit lui sont remboursés au prix de facture (3).

Il a été jugé que la loi s'applique à l'ouvrier qui, bien qu'embauchant d'autres ouvriers et leur payant leurs salaires afin d'exécuter un travail pour le compte d'un tiers, ne fait que transmettre à ces ouvriers les sommes qu'il reçoit lui-même à cet effet, et qui n'est pas intéressé dans l'entreprise où il est occupé (4).

Ou encore à l'ouvrier qui dirige un certain nombre d'autres ouvriers dans l'exécution d'un travail pour un tiers, mais qui

---

(1) C. Paris, 2 avril 1901, *France judiciaire*, 1901, 2, 241; C. Nancy, 13 juin 1901. Comp. C. Toulouse, 3 décembre 1900; C. de Douai, 15 mars 1902; C. de Douai, 18 mars 1902; Cass., 6 août 1902, *France judiciaire*, 1902, 2, 330; Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 11 août 1905, *Le Droit*, 21 octobre 1905; Trib. Cherbourg, 1er juin 1904, *Gaz. Pal.*, 24 janvier 1906.

(2) C. Toulouse, 4 juillet 1901; C. Nancy, 26 juillet 1901.

(3) C. Bordeaux, 19 février 1901.

(4) Seine, 3 juillet 1901.

Digitized by Google

reste lui-même sous les ordres et l'autorité du patron ou de ses agents (1).

Il en est de même de deux ouvriers, scieurs de long, associés pour effectuer en commun un travail aux pièces, et qui n'exécutent leur travail que suivant les indications et dimensions fournies par l'entrepreneur principal, qui, comme dans l'espèce, vérifiait au moins une fois par semaine le travail effectué. Ces ouvriers ne peuvent, dans ces conditions, être considérés comme des entrepreneurs (2).

Le tâcheron qui n'emploie pas lui-même d'autres ouvriers. En effet, le travail à la tâche n'est pas exclusif de la qualité d'ouvrier (3).

L'ouvrier qui a loué un cheval et une voiture à son patron, et qui se blesse en conduisant cette voiture, car il n'a pas perdu, par le fait de la location, son caractère d'ouvrier (4).

N.-B. — Les qualités d'ouvrier et de patron se confondent chez les membres des sociétés coopératives de production, qui ne sauraient donc être assujettis à la loi du 9 avril 1898 (5).

39. *Travail à forfait.* — Ce que nous avons dit de l'ouvrier qui travaille à la tâche, s'applique également à l'ouvrier qui travaille à forfait pour son propre compte :

S'il n'est pas soumis à la surveillance et à la direction de son patron pendant son travail, il ne peut réclamer le bénéfice de la loi de 1898 (6).

40. *Personnes non assujetties.* — Les personnes qui n'exercent aucune profession, ou dont la profession n'est pas assujettie, demeurent sous l'empire du droit commun. Leur situation juridique n'est pas modifiée par cette circonstance qu'elles ont, par exception, fait exécuter par des ouvriers de leur choix, et sous leur direction, des travaux qui rentrent

(1) T. civ. Rouen, 22 juin 1900.

(2) T. civ. Saint-Yrieix, 31 octobre 1900 ; C. Limoges (arr. conf.), 19 décembre 1900.

(3) C. Paris, 2 avril 1901, *France judiciaire*, 1901, 2, 241.

(4) Cass. civ., 25 juin 1902.

(5) J. de p. de La Roche-sur-Yon, 17 septembre 1900.

(6) Cass., 7 novembre 1904, Bert, 1905, p. 40.

Digitized by Google

dans la catégorie de ceux auxquels s'applique la loi de 1898, quand ils sont entrepris par un assujetti (1).

Tel est le cas d'un peintre qui a fait placer ses tableaux à l'aide d'échafaudages (2).

41. *Personnes assujetties exceptionnellement.* — Est assujetti à la loi de 1898, le propriétaire qui se constitue son propre entrepreneur et prend la direction des ouvriers qu'il charge de travaux de construction ou de démolition (3).

42. *Ouvriers de l'Etat.* — La loi de 1898 leur est applicable comme aux ouvriers des particuliers (4).

43. *Ouvriers des départements.* — Même solution (5).

44. *Ouvriers des communes.* — Même solution également (6).

45. *Ouvriers d'un entrepreneur adjudicataire de travaux.* — Mais si le travail a été adjugé à un entrepreneur qui a embauché l'ouvrier et le paie, c'est à cet entrepreneur qu'incombe la responsabilité de l'accident, encore bien que le travail doive s'effectuer sous la surveillance des agents de l'administration (7).

N.-B. — Pour qu'une entreprise tombe sous le coup de la loi de 1898, il faut qu'elle poursuive un but lucratif. Autrement, elle ne remplirait pas la condition essentielle caractérisée par le mobile du gain qui constitue l'entreprise industrielle (8). (*A suivre.*) L...

---

(1) Voyez, sur l'application de ce principe, n° 34 ci-dessus *in fine.*

(2) Cass., 6 janvier 1904, D. P., 1904, 1, 73, *France judiciaire*, 1904, 2, 56, Bert, 1904, p. 51.

(3) C. Chambéry, 30 mars 1904, *Gaz. Trib.*, 1904, 2e sem., 2, 267; Trib. Paix Paris, XIIIe arr., 25 novembre 1904, Bert, 1905, p. 124; Seine, 24 décembre 1904, Bert, 1905, p. 130.

(4) C. Douai, 17 juin 1901, *Rec. Douai*, 1902, 137.

(5) C. Nancy, 3 janvier 1902, Bert, 1902, p. 79.

(6) C. Paris, 7 février 1902, *Gaz. Trib.*, 1902, 1, 2, 423; C. Paris, 20 mai 1904, Bert, 1904, p. 24.

(7) Cass., 6 juillet 1903, D. P., 1903, 1, 538, Bert, 1903, p. 229.

(8) Comp. T. civ. Parthenay, 22 avril 1902; T. civ. Poitiers, 16 juin 1902; T. civ. Lyon, *Mon. jud.*, 25 février 1902; C. de Poitiers, 16 juin 1902.

Digitized by Google

II. — JURISPRUDENCE

Louage de services.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 15 janvier 1906.

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Délai de prévenance. — Suppression par un règlement d'atelier. — Caractère licite de cette clause.

Est licite la clause d'un règlement d'atelier, affiché dans l'atelier, qui supprime le délai-congé en usage pour le congédiement des ouvriers.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant un jugement du conseil des prud'hommes de la Seine (section des produits chimiques), du 23 août 1904 :

Parra c. Mazoyer.

LA COUR : — Vu l'article 1790 du code civil ;

Attendu que, dans le contrat de louage de services fait sans détermination de durée, les parties sont libres de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration du congé ou du départ et la cessation effective du travail ; qu'elles peuvent même convenir qu'il ne sera observé, de part et d'autre, aucun délai de prévenance et écarter ainsi l'application d'usages contraires : que la convention que l'article 1780 déclare nulle est celle par laquelle les parties renonceraient d'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en cas d'exercice abusif du droit de résiliation du contrat, de la part d'un des contractants ;

Attendu que le jugement constate qu'en réponse à l'action en dommages-intérêts intentée pour brusque congédiement contre Parra, par son ancien ouvrier Mazoyer, lequel avait été engagé pour un temps indéterminé, le demandeur en cassation a excipé des dispositions d'un règlement d'atelier affiché à la porte de son usine et aux termes duquel chacune des parties était libre de rompre le contrat de travail sans aucun préavis ;

Attendu que, sans rechercher si l'allégation de Mazoyer qui prétendait n'avoir pas connu ce règlement était exacte et sans relever aucune faute à la charge de Parra, le conseil des prud'hommes a repoussé le système de défense de ce dernier et

Digitized by Google

l'a condamné à des dommages-intérêts pour inobservation du préavis de huitaine en usage dans l'industrie des parties, par l'unique motif de droit que la clause dont il se prévalait serait nulle aux termes de l'article 1780 du code civil ; en quoi le jugement attaqué a faussement appliqué et par suite violé le texte de loi susénoncé ;

PAR CES MOTIFS. — Casse...

OBSERVATIONS

La décision rapportée est conforme à une jurisprudence aujourd'hui unanime et constante, qui admet que, si le paragraphe 4 de l'article 1780 du code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, interdit aux parties de renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts à raison de la résiliation du contrat, cette disposition ne leur défend pas de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration de congé ou de départ et la cessation effective du travail, ni même de convenir qu'il ne sera observé, de part et d'autre, aucun délai de prévenance, et d'écarter ainsi l'application d'usages contraires, et qu'une pareille convention peut résulter d'un règlement d'atelier porté à la connaissance des ouvriers. — V.: Cass., 6 novembre 1895, *Journal des Prud'hommes*, 1896, p. 105 et la note ; Trib. comm. Seine, 14 octobre 1899, *id.*, 1900, p. 49; Trib. comm. Le Havre, 13 décembre 1900, *id.*, 1900, p. 241; Trib. comm. Auxerre, 30 avril 1901, *id.*, 1901, p. 206; Cass., 12 mars 1902, *Gaz. Pal.*, juin 1902; Cass. civ., 18 mars 1902, *Revue de Droit commercial*, 1902, 314; Cass. civ., 16 mars 1903, *Journal des Prud'hommes*, 1903, 113; Cass. civ., 5 août 1903, Sirey, 1904, 1, 39; Cass. civ., 19 décembre 1904, R. P., VII, 205.

Sociétés.

COUR DE CASSATION (ch. crim.). — 26 octobre 1905.
Présidence de M. Bard.

Société anonyme.— Constitution. — Versement total ou partiel du capital en numéraire.— Actions d'apport. — Versement stipulé à terme. — Nullité. — Apport en nature. — Montant de l'action. — Versement total de la différence.

Les articles 1er et 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifiés par la loi du 1er août 1893, exigent que les actionnaires effectuent,

Digitized by Google

avant la constitution définitive de la société, le versement partiel ou total, selon le cas, du capital qui consiste en numéraire, et les fondateurs qui s'attribuent des actions représentatives d'apports en numéraire ne sauraient se soustraire à ces prescriptions légales, en stipulant qu'ils ne seront tenus d'effectuer ces apports qu'après un certain délai.

La somme représentant la différence entre la valeur de l'apport en nature et le montant de l'action doit être entièrement versée, et il importe peu, puisque la libération doit être intégrale, que la libération du quart ait été réalisée par les apports en nature.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 15 décembre 1904 :

Consorts de Chodzko c. Beau.

LA COUR : — Sur le premier moyen pris de la violation par fausse application des articles 1er, 13 et 45 de la loi du 24 juillet 1867, de la violation de l'article 1134 du code civil, et du manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs pour avoir émis des actions d'une société anonyme d'apports, avant d'avoir effectué le versement effectif du quart des sommes qu'ils s'étaient engagés à payer à ladite société, alors que leur engagement ne constituait pas une souscription d'actions, mais une créance à terme de la société contre eux; et en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs pour infraction à ces textes qui prescrivent la libération du quart des actions souscrites avant l'émission, alors que des statuts mêmes de la société et des constatations de l'arrêt, il résulte que toutes les actions étaient libérées du quart :

Sur la première branche :

Attendu que, par acte sous seing privé, en date du 18 octobre 1899, les demandeurs et leurs coprévenus ont fondé, sans recourir à une souscription publique, une société anonyme qualifiée de société d'apports et dénommée la « Prudence universelle », au capital de 3 millions de francs, composé uniquement des apports des fondateurs, ayant pour objet principal la fondation et l'exploitation d'associations de prévoyance mutuellle; que les fondateurs ont déclaré apporter à la société certains droits indivis pour une valeur de 2.100.000 francs ; qu'ils se sont, en outre, engagés à verser dans la caisse sociale des sommes d'argent s'élevant au total de 900.000 francs, lesdites sommes devant être versées à la volonté des apporteurs

Digitized by Google

dans un délai maximum de trois ans ; que, pour représenter ces apports, il a été créé et réparti entre les fondateurs trente mille actions de 100 francs au porteur ; que les demandeurs ont été condamnés pour avoir émis des actions avant le versement par chacun d'eux du quart du montant des actions correspondant à son apport en numéraire ;

Attendu qu'il est vainement soutenu à l'appui du pourvoi que l'engagement des prévenus, relativement aux 900.000 francs qu'ils devaient verser à la société, résultait non d'une souscription d'actions, mais de l'apport de créance, à terme sur eux-mêmes et qu'ils étaient par cela même dispensés de tout versement avant le terme fixé ; que les articles 1er et 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifiés par la loi du 1er août 1893, exigent que les actionnaires effectuent avant la constitution définitive de la société le versement partiel ou total, selon les cas, du capital qui consiste en numéraire, et que les fondateurs qui s'attribuent des actions représentatives d'apports en numéraire ne sauraient se soustraire à ces prescriptions légales, en stipulant qu'ils ne seront tenus d'effectuer ces apports qu'après un certain délai ;

Sur la seconde branche :

Attendu que l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er août 1893, dispose : « Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société » ; qu'il s'ensuit que la somme représentant la différence entre la valeur de l'apport en nature et le montant de l'action doit être entièrement versée, et que, dès lors, il importe peu, puisque la libération doit être intégrale, que la libération du quart ait été réalisée par les apports en nature ;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 13 et 45 de la loi du 24 juillet 1867, 182 et suivants du code d'instruction criminelle et des droits de la défense en ce que l'arrêt attaqué a prononcé contre les prévenus des condamnations à raison de faits dont les uns ne sont pas délictueux et les autres n'étaient pas compris dans la poursuite ;

Attendu que les demandeurs ont été renvoyés par ordonnance du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, étant fondateurs de la société La Prudence universelle : 1° déclaré la société définitivement constituée avant le versement en espèces par chaque actionnaire du quart des actions ; 2° par simulation de souscriptions ou versements et par publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui

Digitized by Google

n'existaient pas, obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

Attendu qu'à la vérité, les faits, ainsi précisés sous le premier chef de la prévention n'étaient pas constitutifs du délit prévu par l'article 13, § 1er, de la loi du 24 juillet 1867 qui ne punit que l'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2, 3 de ladite loi ; mais que la cour d'appel a pu néanmoins constater, sans ajouter aux faits retenus par l'ordonnance du renvoi, que les prévenus avaient émis un certain nombre d'actions de la société irrégulièrement constituée, cette circonstance étant comprise dans les faits relevés sous le second chef de la prévention ;

Et attendu que l'arrêt entrepris est régulier en la forme :

Par ces motifs. — Rejette, etc.

Observations

La décision rapportée ne fait qu'appliquer purement et simplement l'article 3 de la loi du 24 juillet, modifié par la loi du 1er août 1893.

Transports.

Tribunal de paix de Toulouse (cant. centre). — 10 janvier 1906.

Colis postal. — Retard. — Action en dommages-intérêts. — Compétence du juge de paix. — Recevabilité.

Le retard apporté à la livraison d'un colis postal donne droit à une indemnité comme la perte ou l'avarie (loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix, article 6, n° 5) ;

Vainement objecterait-on que l'état actuel des conventions intervenues entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer n'a pas été modifié par la loi du 12 juillet 1905, cette loi n'étant qu'une loi de compétence ; il résulte, au contraire, des travaux préparatoires de cette loi qu'un des avantages que le public en retirerait serait de permettre d'intenter une action en dommages intérêts même dans le cas de retard dans la livraison des colis postaux.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Roger-Teuillé c. Cie du Midi.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats que,

Digitized by Google

dans les premiers jours du mois d'octobre dernier, un colis postal contenant un boa de plumes de coq fut expédié de Lourdes à Mme Roger-Teullé, alors en résidence à Caumont (Tarn-et-Garonne) ; que ce colis postal, vainement réclamé par le demandeur aux gares expéditrice et destinataire, ne lui fut remis que le 3 novembre contre la somme de 1 fr. 75, montant des débours réclamés par la gare de Marmande d'où il avait été réexpédié ; que, par suite, M. Rogé-Teullé réclame aujourd'hui en premier lieu la somme de 1 fr. 75 par lui indûment déboursée et, d'autre part, celle de 15 francs, à titre de dommages-intérêts, pour préjudice occasionné par le retard dont s'agit ;

Attendu que la Compagnie du Midi ne conteste nullement les faits ci-dessus, mais se borne simplement à faire au demandeur l'offre de 1 fr. 75 par lui réclamés dans le premier chef de la citation, concluant au rejet du surplus de la demande, motif pris de ce qu'en l'état des conventions intervenues entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer, le retard apporté à la livraison d'un colis postal ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité ; qu'elle demande, en outre, reconventionnellement à M. Roger-Teullé la somme de 400 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice occasionné par les agissements de ce dernier ;

En ce qui concerne la demande principale : — En droit : Attendu que la compagnie défenderesse conclut au rejet du second chef de la demande en se basant sur l'état actuel des conventions, état qu'elle prétend ne pas avoir été modifié par la loi du 12 juillet 1905 : que, dans ces conditions, il échet tout d'abord d'apprécier la valeur de l'argument soulevé par la compagnie ;

Attendu que si, d'une part, les articles 7 et 8 du décret du 27 juin 1892 sont muets au sujet du droit à indemnité pour retard dans la livraison des colis postaux et si un arrêt du conseil d'Etat du 23 novembre 1900 (Affaire Rivoire contre Compagnie P.-L.-M.) conclut à l'irresponsabilité des compagnies à cet égard, d'autre part, l'article 6, n° 5, de la loi du 12 juillet 1905 attribue aux juges de paix la connaissance des contestations entre les transporteurs, d'une part, et les expéditeurs ou destinataires, d'autre part, relatives à l'indemnité afférente aux retards apportés à la livraison d'un colis postal :

Attendu que la Compagnie défenderesse, tout en reconnaissant que la loi de 1905 a donné aux juges de paix la connaissance du litige ci-dessus relaté, soutient que cette loi, simple loi de compétence, ne saurait faire échec aux conventions pos-

Digitized by Google

tales en vigueur et que le passage de cette loi relative à l'objet dont s'agit doit être considéré comme provisoirement sans application tant que de nouvelles conventions ne sont pas intervenues entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer et que les tarifs d'indemnité n'auront pas subi de modifications :

Attendu que, d'une part, il est de principe que les lois étant faites dans l'intérêt de la société, on doit supposer que le législateur, organe des intérêts sociaux, a entendu que la loi nouvelle fût appliquée dans le sens le plus conforme à ces intérêts ; que les lois nouvelles étant toujours présumées meilleures que les anciennes, l'intérêt social exige qu'elles reçoivent leur pleine et entière application le plus promptement possible : qu'aucune loi antérieure n'existant au sujet de l'espèce actuelle, il doit être *a fortiori* fait application immédiate de la loi nouvelle ; que, d'autre part, il est également de principe absolu que l'interprète doit, pour déterminer le sens d'une loi, remonter aux sources auxquelles le législateur a puisé la disposition qu'il s'agit d'interpréter et consulter les travaux préparatoires de la loi ; que, faisant en l'espèce emploi de ces moyens, il résulte, contrairement aux assertions de la compagnie défenderesse, des travaux préparatoires de la loi susvisée et notamment d'une discussion Cruppi-Tournade que l'avantage de la nouvelle loi (12 juillet 1905) est de permettre d'intenter une action dans le cas de retard des colis postaux : que, dans ces conditions, l'absence de texte législatif qui était le seul argument sur lequel se basaient les compagnies ne pouvant plus être invoqué aujourd'hui, il échet de conclure que la loi du 12 juillet 1905 est venue, par son article 6, n° 5, compléter les dispositions de l'article 7 du décret du 27 juillet 1892 et assimiler en tous points le cas de retard, c'est-à-dire les infractions aux dispositions de l'article 8 du même décret, aux cas de perte, d'avarie au de détournement des colis postaux : qu'il y a donc lieu, en conséquence, de déclarer la Compagnie du Midi mal fondée à ce sujet :

En fait : Attendu qu'il est acquis aux débats que le colis postal dont s'agit, expédié de Lourdes dans les premiers jours d'octobre, n'a été remis au destinataire que le 3 novembre suivant ; que, dans ces conditions, faute par elle de ne pas s'être conformée aux délais prévus par l'article 8 du décret du 27 juin 1892 et nul cas de force majeure légalement constatée n'étant invoqué, la Compagnie du Midi doit, aux termes des articles 97 du code de commerce, 1147 et 1784 du code civil, être tenue de réparer le préjudice par elle occasionné de ce chef au demandeur ;

Digitized by Google

Attendu, en ce qui concerne la somme réclamée à titre de dommages, qu'il échet pour son évaluation de considérer que le boa de plumes de coq, contenu dans le colis postal, qui pouvait être un objet utile dans le courant d'octobre n'avait plus sa raison d'être au moment de sa réception, le 3 novembre, époque à laquelle les dames échangent généralement leurs vêtements d'été contre ceux de demi-saison ; qu'il est évidemment certain qu'un léger préjudice a été causé à Mme Teullé par la privation de cet objet : que, dans ces circonstances, si la somme de 15 francs réclamée de ce chef nous paraît très exagérée, il échet cependant d'allouer au demandeur une indemnité dont les faits et circonstances de la cause nous apportent les éléments d'appréciation nécessaires ;

Attendu, en ce qui concerne la demande formée reconventionnellement par la Compagnie défenderesse, que celle-ci n'établit nullement et n'offre même pas d'apporter la preuve qu'un préjudice quelconque lui a été occasionné par les agissements du demandeur ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à sa réclamation, en tous points mal fondée ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs et par jugement contradictoire en premier ressort ; déclare M. Roger-Teullé bien fondé dans le principe de sa demande ; en conséquence, déclare insuffisante l'offre de 1 fr. 75 faite par la Compagnie des chemins de fer du Midi, et condamne cette dernière à payer au demandeur la somme de 5 francs pour les causes sus-mentionnées ;

Déboute la Compagnie de sa demande reconventionnelle et la condamne aux dépens.

Observations

V. le commentaire de la décision rapportée dans l'article de M. Joseph Magnol, *suprà*, p. 17.

Digitized by Google

III. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de M. Chastenet, député, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur les sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Chastenet sur les émissions financières (*Suite*).

S'inspirant des considérations qui précèdent, le projet fixe aux trois quarts du capital social et aux deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, le *quorum* et la majorité nécessaires pour que l'assemblée générale puisse modifier les statuts dans l'une quelconque de leurs dispositions et pour transformer la société anonyme en société en commandite par action et *vice versa*.

Plusieurs assemblées successives pourront être convoquées si la première n'a pu être réunie. Mais, à l'exemple de plusieurs législations étrangères, le projet décide que le *quorum* et la majorité ci-dessus indiqués devront toujours être obtenus lorsqu'il s'agira de modifier la forme ou l'objet de la société.

Pour toutes les autres modifications, la deuxième assemblée devra réunir la moitié, et la troisième, le tiers du capital social, la majorité restant toujours fixée aux deux tiers.

La convocation des actionnaires et l'ordre du jour des assemblées seront l'objet d'une publicité spéciale.

Enfin, et pour sauvegarder tous les intérêts, il est décidé que lorsque la décision de l'assemblée générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actionnaires, elle ne devient définitive que si elle a été acceptée par une assemblée des actionnaires de cette catégorie délibérant dans les mêmes conditions que l'assemblée générale.

En ce qui concerne les droits des porteurs de parts de fondateur et des obligataires, ces questions sont réglées par le second projet dont la Chambre des députés a été saisie par le Gouvernement avant les vacances parlementaires.

La loi de 1867 dispose, dans son article 37, que, dans les assemblées qui ont pour objet de prononcer la dissolution de la société pour cause de perte des trois quarts du capital

Digitized by Google

social, tous les actionnaires sans distinction peuvent prendre part au vote et qu'ils disposent d'autant de voix qu'ils ont d'actions.

Le projet étend ce sage principe, qui permet à tous les actionnaires de donner leur avis proportionnellement à l'intérêt qu'ils ont dans la société, aux assemblées extraordinaires réunies en vue de modifier les statuts. La décision à prendre est, en effet, très importante et il est de la plus stricte équité que tous les intéressés soient appelés à formuler leur opinion et à la défendre par leur vote.

L'intérêt de ces dispositions est trop évident et trop général pour que l'on n'en fasse l'application qu'aux sociétés nouvelles. Aussi le projet les déclare rétroactives. Exception est faite, toutefois, en ce qui concerne la possibilité de modifier la forme ou l'objet de la société. Ces modifications sont trop graves pour permettre aux sociétés déjà existantes de les effectuer ; mais il n'y a aucun inconvénient à les autoriser rétroactivement à faire toutes les autres.

CHAPITRE III

Publicité.

La plus importante des réformes réalisées par le projet consiste dans la refonte intégrale du système de publicité organisé par la loi de 1867. Ce système, imparfait et compliqué, laissait une trop grande place à la fraude, et il est depuis longtemps condamné.

Le projet établit une publicité plus large qui renseignera très exactement les intéressés tant au moment de la constitution de la société qu'au cours de la vie sociale.

Suivant en cela l'exemple qui nous a été donné depuis longtemps par les législations étrangères, notamment par l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique et l'Italie, le projet crée un organe spécial de publicité qui, à défaut d'un recueil destiné à recevoir toutes les publications légales, sera, ainsi que l'avait proposé le Sénat, en 1884, une annexe du *Journal Officiel.*

C'est dans ce « Bulletin annexe » que seront publiés tous les documents relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés. Ils seront ainsi centralisés et ne se trouveront plus épars dans tous les journaux qui peuvent recevoir les

Digitized by Google

annonces légales ; les recherches seront donc beaucoup plus faciles.

Le projet remet, d'ailleurs, à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les détails d'organisation de ce « Bulletin annexe » du *Journal Officiel*.

A l'exemple de ce qui se passe en Belgique, le « Bulletin annexe » devra être envoyé à tous les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement. Ces officiers publics en conserveront la collection qu'ils tiendront gratuitement à la disposition du public.

Quels sont les renseignements qui devront être publiés au « Bulletin annexe » ?

Il y a lieu de distinguer entre la publicité antérieure à la constitution et la publicité postérieure.

En ce qui touche la publicité antérieure à la constitution, deux cas sont à distinguer : la société se constitue par souscription publique, ou bien elle se constitue sans faire appel au public.

Dans le premier cas, elle est astreinte (art. 58), à publier, dix jours au moins avant l'ouverture de la souscription, le projet d'acte de société dans le « Bulletin annexe ».

On s'est demandé si, la publication du projet d'acte tout entier devant constituer une très lourde charge pour une société en formation, il ne suffirait pas d'exiger l'insertion d'un prospectus analogue à celui qui est prescrit par les lois anglaise, allemande et russe. Mais cette solution ne saurait être admise : la loi ne peut pas entrer dans le détail des mentions que devrait contenir le prospectus ni viser toutes les questions d'espèces ; les spéculateurs pourraient donc aisément profiter d'une omission ou d'une obscurité de la loi pour faire une publicité incomplète. Il convient, en outre, de remarquer que le prospectus exigé par les lois anglaise, allemande et russe n'est publié qu'après la constitution définitive ; les erreurs ou omissions qu'il peut contenir sont donc moins préjudiciables pour les tiers.

C'est donc avec raison, suivant nous, que le projet prescrit la publication intégrale du projet d'acte : cela ne laisse place à aucune réticence coupable.

Cette publication est complétée, ainsi que nous l'avons vu, par l'insertion, en annexe aux statuts, d'une notice détaillée

Digitized by Google

sur la nature et la valeur des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les mentions inscrites sur le bulletin de souscription, et renvoyant au numéro du « Bulletin annexe » où sont insérés les documents ci-dessus visés permettront au souscripteur de se renseigner complètement et de ne signer qu'en parfaite connaissance de cause.

Si, au contraire, la société se forme entre amis, sans souscription publique, on ne saurait exiger d'elle qu'elle publie son projet d'acte puisque les seuls intéressés sont les fondateurs eux-mêmes et qu'ils sont naturellement tout à fait documentés sur la nature des opérations auxquelles ils veulent se livrer.

Mais, si plus tard, cette société veut faire appel au public, elle est astreinte à la même publicité qu'une société qui se forme par voie de souscription publique. Elle doit, en outre, faire entrer dans ses prospectus, affiches, insertions, circulaires, etc., toutes les mentions qui doivent figurer au bulletin de souscription, y compris la référence au numéro du « Bulletin annexe » dans lequel l'acte de société a été publié.

Cette disposition est nécessaire. En son absence, les spéculateurs auraient trop facilement éludé les formalités de publicité : ils auraient toujours constitué la société entre eux, sans publicité, et ils auraient ensuite, toujours sans publicité, offert leurs titres au public.

En vue de parer à la fraude assez fréquente qui consiste à livrer au public, sans l'en avertir, des titres qui ne sont qu'incomplètement libérés, le projet dispose que les affiches, prospectus, circulaires, etc., indiqueront, le cas échéant, le montant de la somme restant à verser sur chaque action.

(*A suivre*).

Digitized by Google

IV. — INFORMATIONS

Un discours du président du tribunal de commerce de la Seine.

En installant récemment les nouveaux juges du tribunal de commerce de la Seine, le président, M. Laurent, a prononcé un important discours dans lequel il a rendu compte des travaux du tribunal pendant l'année écoulée. Ce discours contient, sur l'application de la loi du 15 juillet 1905, qui a enlevé aux tribunaux de commerce l'appel des sentences prud'homales, des considérations sur le fond desquelles nous ne sommes pas d'accord, on le sait, avec l'honorable président, mais qu'il nous paraît intéressant de reproduire, à raison des renseignements de fait qui s'y trouvent énoncés :

« Plus récemment, a dit M. Laurent, une loi portant la date du 15 juillet 1905, a été votée par le Parlement. Elle concerne l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prud'hommes et attribue aux tribunaux civils la connaissance des affaires jugées par la juridiction prud'homale, soumises précédemment aux tribunaux de commerce.

Les promoteurs de cette loi avaient formulé, contre les tribunaux de commerce, certaines critiques, basées uniquement sur des motifs de suspicion en raison de la composition de ces tribunaux, qui ne comprennent que des patrons. Ils se plaignaient, notamment, de l'introduction de demandes reconventionnelles qui permettaient, à tort, suivant eux, de rendre susceptible d'appel, par un moyen de procédure habile, une affaire qui, en réalité, devait être jugée en dernier ressort.

En second lieu, ils critiquaient aussi les décisions du tribunal qui n'accordait point aux ouvriers les sommes réclamées par eux, pour perte de temps résultant de leur comparution en justice.

Bien que le nouveau projet de loi qui vient d'être voté n'ait pas fait, de la part des pouvoirs publics, l'objet d'une communication spéciale à notre compagnie, votre président s'en est ému et a tenu à protester énergiquemest auprès des ministres compétents, contre l'esprit qui semblait guider cette réforme, en leur faisant respectueusement observer que des magistrats, commerçants et industriels, semblaient, plus que tous autres,

Digitized by Google

qualifiés pour étudier et résoudre des difficultés relatives à des contrats de travail, et que, d'ailleurs, nos statistiques révélaient que les sentences des conseils de prud'hommes n'étaient infirmées par nous que dans des proportions très normales.

Il a eu la satisfaction d'entendre M. le garde des sceaux, à la tribune du Sénat, dans la séance du 4 juillet 1905, défendre en ces termes les tribunaux de commerce :

« Et ici, messieurs, que tout de suite je rende justice aux tribunaux de commerce. On a dit qu'ils constituaient une assemblée de patrons partiale, se laissant aller à des entraînements professionnels qui étouffaient dans leur esprit les idées de justice ; je tiens à protester au nom du gouvernement et en ma qualité de garde des sceaux. J'ai vu, pendant ma longue carrière d'avocat, les tribunaux de commerce apporter aux fonctions dont ils étaient investis, un dévouement absolu, une conscience devant laquelle tout le monde s'inclinait, et je le répète, il n'y a dans mon esprit, comme il n'y a eu dans l'esprit du Sénat, aucune idée de suspicion le jour où on vous a demandé de les dessaisir de la juridiction d'appel et de confier aux tribunaux ordinaires la connaissance des appels portés contre les décisions des conseils de prud'hommes. »

Antérieurement aux déclarations si nettes et si précises de M. le garde des sceaux, il m'avait été donné de lire, dans le rapport sur ce projet de loi, fait au nom de la commission par M. Savary, sénateur, l'appréciation suivante :

« Art. 2. — Le premier paragraphe donne au tribunal civil la connaissance des appels des jugements rendus par les conseils.

Cette disposition était généralement demandée depuis assez longtemps. Le Sénat l'avait adoptée, dès 1894 et, depuis lors, les Chambres furent toujours d'accord sur elle. Il en est donc inutile de la discuter. Nous tenons à dire cependant que, si nous l'avons soutenue, ce n'est pas que nous ayons admis le motif, souvent donné, que les tribunaux de commerce, composés exclusivement de patrons, ne pouvaient statuer sur les appels de décisions rendues par des conseils comprenant des patrons et des ouvriers. On a bien dit aussi que ces appels ne devaient pas être portés devant les tribunaux civils composés de bourgeois et où les ouvriers n'étaient pas représentés. Ce système de raisonnement pourrait conduire à de singulières conséquences.

Les tribunaux de commerce ont accompli leur rôle de juges d'appel avec une impartialité, une activité et un dévouement auxquels il convient de rendre hommage. »

Malgré ces opinions toutes flatteuses pour nous, la loi fut

Digitized by Google

votée et l'appel des sentences de prud'hommes nous fut retiré.

Aujourd'hui, le tribunal civil est saisi de ces appels.

Il était intéressant de savoir si cette juridiction nouvelle avait modifié la jurisprudence adoptée et suivie par le tribunal de commerce.

De nos renseignements, il résulterait que les décisions du tribunal civil sur les deux points critiqués seraient en concordance avec celles du tribunal de commerce. Elles sont, d'ailleurs, conformes à la loi et aux arrêts de la cour suprême. Le tribunal civil, comme le faisait autrefois le tribunal de commerce, reçoit l'appel en la forme lorsque la demande reconventionnelle en dommages-intérêts n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale, et cette recevabilité d'appel permet aux juges d'examiner et de statuer sur l'ensemble des demandes.

A cet égard donc, aucune modification n'a été apportée dans les errements adoptés par le tribunal de commerce.

Sur le chef relatif aux sommes réclamées et accordées aux ouvriers par le conseil des prud'hommes pour perte de temps résultant de leur comparution en justice, le tribunal civil suit également la jurisprudence de notre tribunal. Il infirme toutes les décisions du conseil des prud'hommes. Le tribunal civil estime que cette réclamation ne dérive pas et ne prend pas sa source dans le contrat de travail et que, dès lors, le conseil des prud'hommes est incompétent pour en connaître.

Depuis la promulgation de la loi, un assez grand nombre de sentences frappées d'appel ont été examinées par le tribunal civil. A défaut de statistique nous croyons savoir que, sur cent décisions soumises au tribunal, dix seulement auraient été confirmées en tout ou en partie. Cette proportion justifie bien l'utilité de l'appel. Elle dispense de tout commentaire. Elle permet aussi de constater que les décisions de notre tribunal étaient à l'abri de toute critique et que les motifs de suspicion qui ont provoqué la loi du 15 juillet 1905 étaient inexacts et dénués de tout fondement. »

La question du délai-congé au conseil supérieur du travail.

Le conseil supérieur du travail a examiné, dans les deux sessions qu'il a tenues en 1905, la question du délai-congé, et, des vœux qu'il a successivement émis, résulte un avant-projet d'ensemble qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. — L'article 1780 du code civil, complété par l'article 1er de la loi du 27 décembre 1890, est modifié ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

1. On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

2. Le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

3. Toutefois, sauf dans les cas prévus aux paragraphes ci-après, la partie qui prend l'initiative de la résiliation doit prévenir l'autre partie, soit une semaine au moins à l'avance, s'il s'agit d'un ouvrier ou d'un serviteur, soit un mois au moins, s'il s'agit d'un employé ou d'un ouvrier assimilé à un employé.

Le renouvellement continu du contrat de travail à durée déterminée soumet les parties à l'obligation du délai-congé, dans les limites des dispositions de la présente loi.

4. L'obligation du délai-congé n'est pas applicable au cas où le louage de services serait résilié avant l'expiration d'une période égale à une quinzaine s'il s'agit d'un ouvrier ou d'un serviteur, à un mois s'il s'agit d'un employé. Elle ne s'applique pas, en outre, lorsque la résiliation résulte d'un cas de force majeure ou d'un motif grave.

La grève étant une suspension du travail, le délai de prévenance n'est pas obligatoire.

Pendant la période de délai-congé, l'ouvrier ou employé disposera de deux heures au moins par jour pour chercher du travail.

5. Les délais prévus à l'article 3 pourront être modifiés par décision des intéressés, patrons et ouvriers, se prononçant dans des scrutins séparés.

Le conseil des prud'hommes ou, à son défaut, le juge de paix, enregistreront cette décision, qui servira désormais de règle pour la solution des conflits relatifs au délai-congé.

6. La partie qui n'a pas observé le délai visé par les dispositions précédentes est tenue envers l'autre partie à des dommages-intérêts égaux au salaire afférent au délai qui devait être observé.

7. Ces dommages ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, en outre, la résiliation abusive du contrat par la volonté d'une des parties contractantes ; le tribunal, pour apprécier s'il y a abus, pourra faire une enquête sur les circonstances de la rupture. Il devra, en tout cas, demander à la partie qui a rompu le contrat les motifs de la rupture.

8. Pour la fixation de l'indemnité à allouer, dans ce dernier

Digitized by Google

cas, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

9. Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le juge devra prendre pour base d'évaluation normale, toutes les fois que le chiffre du préjudice ne pourra être établi, le taux d'un jour de salaire pour chaque mois de travail accompli dans l'établissement, toutes réserves faites pour le droit pouvant résulter d'une pension de retraite.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions du présent article.

10. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront inscrites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

11. Quelle que soit la juridiction, l'assistance judiciaire est de droit pour l'ouvrier ou l'employé, qu'il soit demandeur ou défendeur, lorsque le salaire ne dépassera pas 3.000 francs par an. L'ouvrier aura toujours le droit de choisir son avocat.

L'assistance judiciaire est également de droit pour les employeurs dont les cotes personnelle, mobilière et de patente ne dépassent pas 100 francs au principal.

Art. 2. — La présente loi sera applicable un an après sa promulgation au *Journal Officiel.* »

IV. — BIBLIOGRAPHIE

Les accidents du travail, — Manuel à l'usage de la victime ou de ses ayants-droit, par E. Quillent.

M. E. Quillent, conseiller prud'homme et secrétaire du conseil judiciaire de la Bourse du travail de Paris, publie, sous le couvert de l'Union des syndicats ouvriers du département de la Seine, la troisième édition d'un Manuel des accidents du travail qui, grâce à la forme simple et pratique dans laquelle il est composé, constitue, à vrai dire, le guide indispensable de toute victime d'un accident du travail. Il est à désirer que tous les ouvriers aient entre les mains ce précieux petit livre.

Digitized by Google

I. — DOCTRINE

Les Accidents du travail.

Commentaire de la loi du 9 avril 1898 modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

46. — Les ouvriers et employés, désignés à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de ladite loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité (loi du 22 mars 1902).

47. — Il résulte du 1er alinéa de l'article 2 dont nous venons de transcrire le texte, que l'ouvrier victime d'un accident professionnel ne peut choisir entre les deux actions suivantes : intenter à son patron une action en dommages-intérêts, en réparation du préjudice que lui cause l'accident, et, ce, par application des articles 1382 et suivants du code civil, ou invoquer les dispositions de la loi du 9 avril 1898.

C'est cette dernière seule qui régit la matière, et c'est, par suite, d'elle seule qu'il doit exciper.

48. *Caractère d'ordre public de la loi.* — Ces prescriptions sont d'ordre public.

Elles peuvent donc être invoquées en tout état de cause.

49. *Au fond.* — Il n'est pas au pouvoir des parties, par des conventions particulières, de les éluder, ni même de les modifier.

Et la nullité d'ordre public qui frappe les conventions contraires à ladite loi n'atteint pas seulement les conventions expresses, mais encore toutes les conventions (1).

(1) Voyez note sous Besançon, 12 mars 1904, D. P., 1904, 2, 63.

Digitized by Google

Elles sont limitatives du droit à indemnité (1).

Ainsi, la veuve d'un ouvrier mort victime d'un accident régi par la loi du 9 avril 1898 s'est vue déclarer non recevable à se réserver d'intenter une action contre le patron, en vertu de l'article 1382 du code civil, à raison d'une faute que celui-ci aurait commise par lui-même ou ses préposés (2).

Et les tribunaux ne peuvent, pour accorder une rente à un ouvrier victime d'un accident de travail, baser leur décision sur la loi du 9 avril 1898, et, subsidiairément, sur les dispositions de l'article 1382 du code civil. C'est ladite loi qui, seule, peut entrer en application en espèce (3).

Mais il est bien évident que l'ouvrier victime d'un accident et qui a été débouté de l'action par lui introduite, en conformité de la loi du 9 avril 1898, par ce motif que l'accident n'était pas une conséquence du risque professionnel, peut invoquer les règles du droit commun (4).

Mais il doit introduire son action par une instance nouvelle (5).

50. *En la forme.* — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 qui interdisent aux ouvriers de se prévaloir d'aucune disposition autre que celles de ladite loi s'appliquent aussi bien aux questions de forme qu'aux questions de compétence ou de fond (6).

En conséquence, une demande à fin de pension, exercée en vertu de la loi de 1898 à raison d'une incapacité permanente

---

Voyez Cass., Ch. civ., 6 août 1902, Bert, 1902, p. 209; C. Paris, 21 juin 1900; J. paix Angoulême, 21 juin 1900; C. Besançon, 2 juillet 1902; C. Rennes, 3 février 1903; C. Lyon, 9 avril 1903.

(1) Cass., 16 novembre 1903, D. P., 1904, 1, 132, *France judiciaire*, 1904, 2, 46.

(2) C. Rouen, 28 février 1900, D. P., 1900, 2, 181.

(3) Voyez Trib. Dijon, 15 février 1900, *France judiciaire*, 1900, 2, 139; Trib. Brives, 21 mai 1900, D., 1901, 2, 133; C. Pau, 6 février 1905, *France judiciaire*, 1905, 2, 150.

(4) Nancy, 28 mars 1903, D. P., 1903, 2, 431.

(5) Voir en ce sens : C. Toulouse, 14 juin 1901, *Gaz. Trib.*, 1902, 1, 2, 41; C. Amiens, 29 avril 1904. Voir cependant les cas prévus à l'article 7 ci-après.

(6) C. Nîmes, 10 août 1900, D. P., 1901, 2, 130; Trib. civ. Périgueux, 1er juillet 1905, *Le Droit*, 21 octobre 1905.

Digitized by Google

totale ou partielle, est non recevable, si l'accident n'a fait l'objet d'aucune déclaration, instruction, constatation médicale ou tentative de conciliation devant le président du tribunal.

(Mêmes arrêt et jugement).

51. *Salaires supérieurs à 2.400 francs. Jusqu'à cette somme.* — Aux termes de cet article 2, (2e alinéa), les ouvriers ne peuvent invoquer les dispositions de la loi que jusqu'à concurrence d'un salaire de 2.400 francs.

52. *Au-dessus de cette somme. Excédent.* — Pour le surplus, on prend pour base du calcul de la rente le quart de l'excédent.

53. *Exemple.* — Prenons l'exemple d'un ouvrier qui gagnait annuellement 3.000 francs, et qui vient d'être frappé d'une infirmité permanente absolue. Il a droit, dans ce cas, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel (article 3 ci-après).

Or, celle-ci s'établira comme suit:

2.400 à raison de 66.666 % (soit les 2/3) =	1.600 »
600 : 4 = 150 × 66.666 % (soit les 2/3) =	99 99
Soit ensemble.....	1.699 99

54. *Non applicabilité à l'indemnité temporaire.* — Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux rentes, et non à l'indemnité temporaire qui se calcule toujours invariablement à raison de moitié du salaire journalier.

55. *Faculté de conventions contraires.* — Enfin le même alinéa *in fine* permet aux parties de convenir, pour le cas d'accident, d'une base de calcul « élevant la quotité de la rente ».

Il faut l'entendre d'une façon restrictive.

L'ouvrier et le patron ne pourraient donc stipuler un mode de calcul inférieur à celui fixé par la loi.

A plus forte raison l'ouvrier ne pourrait-il pas renoncer à toute indemnité.

Digitized by Google

ARTICLE 3.

56. — Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit:

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire;

Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes.

A. Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants, légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 pour 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 pour 100 s'il y en a deux, de 35 pour 100 s'il y en a trois, et de 40 pour 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Digitized by Google

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 pour 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 pour 100 du salaire, ni 60 pour 100 dans le second.

C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 pour 100 du salaire annuel de la victime, sans que le nombre total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 pour 100.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la résidence du titulaire ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et, si elles sont servies par la caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il en sera de même pour leurs ayants-droit étrangers cessant de résider sur le territoire français sans que, toutefois, le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traité dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents (loi du 31 mars 1905).

Digitized by Google

57. — Cet article prévoit quatre cas, et fixe, pour chacun d'eux, une indemnité forfaitaire. Voici ces quatre cas.

I. — *Incapacité permanente absolue.*

58. — Une rente égale aux deux tiers du salaire annuel.

On ne doit pas considérer comme absolue l'incapacité purement professionnelle, c'est-à-dire l'impuissance de l'ouvrier à continuer son métier actuel. Il faut une déchéance entière et définitive de tout emploi de son activité, et l'impossibilité de se procurer un salaire par un travail quelconque (1).

Par exemple, sont des cas d'incapacité permanente absolue:

La perte de la vue (2).

La perte d'un œil pour un ouvrier déjà borgne (3).

Amputation de la jambe gauche et perte de la vision de l'œil gauche avec affaiblissement de la vue de l'œil droit (4).

Fracture de la colonne vertébrale entraînant une hémiphlégie de tout le côté gauche (5).

Privation de l'usage du bras droit et de la jambe gauche (6).

Amputation du bras droit pour un ouvrier de 70 ans (7).

Amputation de la jambe droite et ankylose du bras gauche (8).

C'est, du reste, avant tout, une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine des tribunaux. Il y a lieu de faire

---

(1) Cass., 18 janvier 1905, Bert, 1905, p. 81; C. Rouen, 7 avril 1900, Bert, 1900, p. 390. Comp. Besançon, 28 février 1900, D. P., 1900, 2, 227.

(2) C. Riom, 4 avril 1900.

(3) C. Lyon, 27 mars 1901; C. Montpellier, 22 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 1, 676; Cass. civ., 23 juillet 1902, D. P., 1903, 1, 14, Bert, 1902, 259, *France judiciaire*, 1902, 2, 363; Cass., 20 juin 1903; Cass., 11 novembre 1903, D. P., 1904, 1, 73; Cass., 25 novembre 1903, D. P., 1904, 1, 73; Cass., 25 juillet 1904, D. P., 1904, 1, 553.

(4) Trib. Angers, 12 février 1900.

(5) Trib. civ. Seine, 7 août 1900.

(6) C. Paris, 5 mars 1901, Bert, 1901, 217.

(7) C. Caen, 30 janvier 1901, *La Loi* du 10 avril 1901.

(8) C. Nancy, 13 juin 1901, Bert, 1902, 146.

Digitized by Google

état, en pareil cas, de la nature de l'infirmité, du tempérament de l'ouvrier, de son âge et de sa situation particulière (1).

Il importe peu que la victime puisse encore, dans une certaine mesure, se servir de ses membres pour les usages quotidiens de la vie, si elle ne peut se livrer à un travail sérieux lui permettant de gagner un salaire même minime (2).

II. — *Incapacité permanente partielle.*

Une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

Le chiffre des indemnités dues à la suite d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente partielle dépend uniquement de la combinaison de deux éléments :

1° Le salaire effectif touché par l'ouvrier avant l'accident; 2° les facultés de travail qu'il conserve après (3).

En conséquence:

1° Doit être considéré comme entraînant une incapacité de travail partielle et permanente, l'accident du travail à la suite duquel la victime, bien qu'ayant pu reprendre son service et présentant l'aspect d'un homme en parfaite santé, demeure astreinte à suivre un traitement chirurgical permanent (4).

2° Peu importent les infirmités dont la victime se trouvait atteinte avant l'accident. Sans doute elles influaient sur sa valeur professionnelle, mais son salaire annuel en était déjà réduit d'autant; ce salaire donne, par conséquent, la mesure légale de la valeur professionnelle de l'ouvrier au moment de l'accident (5).

3° On ne doit pas tenir compte du fait qu'après la consolidation de la blessure, le salaire n'a subi aucune réduction (6).

---

(1) C. Douai, 4 mars 1902, *Rec. Douai*, 1902, 124; C. Douai, 6 mai 1903, *Gaz. Trib.*, 1903, II, 2, 291.

(2) Limoges, 27 mai 1903, Bert, 1903, p. 97.

(3) Cass., 11 novembre 1903, Bert, 1904, p. 162; Cass., 25 juillet 1904, Bert, 1904, p. 524.

(4) C. Dijon, 28 décembre 1904, *France judiciaire*, 1905, 2, 152.

(5) Cass., 23 juillet 1902, D. P., 1903, 1, 14, *France judiciaire*, 1902, 2, 363, Bert, 1902, p. 259; Cass., 20 juin 1903, Bert, 1904, p. 98; Cass., 11 novembre 1903, D. P., 1904, 1, 73, Bert, 1904, p. 162.

(6) Cass., 19 janvier 1903, Bert, 1903, p. 55.

Digitized by Google

L'ouvrier repris par son patron au même salaire qu'avant l'accident peut recevoir une pension calculée d'après la réduction effective de ses facultés de travail; pour apprécier cette réduction, le juge n'est pas tenu de considérer le salaire effectivement touché par cet ouvrier après la reprise de son travail, dont le taux peut dépendre de circonstances multiples; mais il doit rechercher dans quelle proportion la capacité de l'ouvrier a été diminuée par suite de l'accident, et quel abaissement correspondant du salaire doit normalement s'ensuivre (1).

Cela est équitable.

En effet, c'est le plus souvent par faveur, en considération des longs services passés de l'ouvrier; de sa situation de famille, de ses charges, etc... que le patron reprend celui-ci avec le même salaire qu'avant l'accident. Mais il est certain que le même traitement ne suivrait pas cet ouvrier, s'il venait à changer ensuite de patron.

59. *Frais de renouvellement et d'entretien d'un appareil orthopédique, à titre de rente supplémentaire.* — Les tribunaux peuvent-ils allouer au blessé, en outre de la rente à laquelle il a droit, une somme à titre de rente supplémentaire pour le renouvellement et l'entretien d'un appareil orthopédique ?

Par arrêt du 25 juin 1902 (D. P., 1902, 1, 341), la cour de cassation s'est prononcée dans le sens de la négative.

(Voyez aussi C. Dijon, 10 mars 1902, D. P., 1904, 2, 294).

Le tribunal de Saint-Etienne a admis la thèse contraire.

(Saint-Etienne, 20 mai 1904, D. P., 1905, 510).

60. *Discussion.* — La cour de cassation se fonde sur ce que, en dehors de la faute inexcusable du patron ou de l'ouvrier, l'indemnité permanente ne peut-être ni diminuée, ni augmentée.

---

(1) C. Nancy, 1er mars 1900, *France judiciaire*, 1900, 2, 257; C. Orléans, 30 mai 1900, *France judiciaire*, 1900, 2, 329; C. Aix, 25 mai 1900, *France judiciaire*, 1900, 2, 438; C. Douai, 13 nov. et 10 déc. 1901, *France judiciaire*, 1901, 2, 192; Cass., 26 nov. 1901, *France judiciaire*, 1902, 2, 32; Cass., 7 janvier 1902, D. P., 1902, 1, 339, *France judiciaire*, 1902, 2, 65, Bert, 1902, p. 33; Cass., 15 janvier 1902, Bert, 1902, p. 34.

Digitized by Google

C'est peut-être s'attacher trop à la lettre stricte de la loi, et perdre un peu de vue son esprit.

Sans doute, hors le cas de faute inexcusable, les tribunaux ne peuvent qu'appliquer la fixation posée dans l'article 3.

Mais, pour l'incapacité permanente partielle, quelle est la base de cette fixation ?

La loi nous donne elle-même la réponse :

La rente est égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

Or, il est hors de conteste que la loi envisage ici la situation de la victime telle qu'elle apparaît dans sa nudité, pourrions-nous dire, c'est-à-dire qu'elle considère le blessé sortant des mains du médecin ou du chirurgien, et sans le secours d'aucun appareil.

Mais si, pour diminuer l'incapacité professionnelle de la victime, et, par suite, le montant de la rente qui est précisément fixé d'après le degré de cette incapacité, on munit l'ouvrier d'un appareil orthopédique, il nous semble logique et équitable, et, même, disons le mot, conforme à l'esprit de la loi, d'imposer au patron les frais d'entretien et de renouvellement dudit appareil.

En résumé, l'on tient au patron le langage suivant :

Ou l'incapacité professionnelle de votre ouvrier, et, par suite, le montant de la rente dont elle est la base, seraient plus élevés, sans le secours de l'appareil, et alors à vous les frais d'entretien et de renouvellement de celui-ci ;

Ou vous n'entrerez pour rien dans ces frais, et alors, pour fixer le chiffre de la rente, il n'y a lieu de se préoccuper que de l'état du blessé après consolidation de sa blessure, sans tenir compte des améliorations que peut lui procurer l'appareil, d'où un degré d'incapacité plus élevé.

61. *Opération chirurgicale.* — A moins de circonstances exceptionnelles, on ne peut, sans inhumanité, contraindre, même indirectement, un ouvrier, victime d'un accident du travail, à s'exposer au péril, ainsi qu'à la souffrance physique et à l'angoisse morale que comporte une opération chirurgicale, même destinée à diminuer ou même à supprimer son incapacité de travail (1).

(1) Trib. civ. Saint-Etienne, 20 mai 1904, précité. Voyez toute-

Digitized by Google

En tous cas, lorsqu'un ouvrier subit une aggravation dans ses blessures, par suite d'une faute opératoire d'un chirurgien, le patron doit l'indemniser de la totalité de la réduction du salaire, sauf son recours contre l'auteur de la faute (1).

Dispositions communes aux rentes allouées en cas d'incapacité permanente absolue, et aux rentes allouées en cas d'incapacité permanente partielle.

62. *Point de départ de l'indemnité.* — Aux termes du paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, modifié par l'article 1er de la loi du 31 mars 1905, dont on trouvera le texte plus loin, « les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit atteinte d'une incapacité permanente, » et l'article 16 ajoute dans son nouveau paragraphe 5 (2) :

« Les arrérages des rentes courent à partir du *jour du décès ou de la consolidation de la blessure*, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou avec la provision. »

La loi nouvelle ne fait que consacrer le système précédemment adopté par la cour de cassation (7 janvier 1902, D. P., 1902, 1, 339, Bert, 1902, p. 33), qui avait fixé comme point de départ de la rente le jour de la *consolidation*.

Cette cour définit le jour de la consolidation « celui où, la maladie ayant pris fin, les parties seront fixées sur le salaire nouveau que le blessé pourra gagner.... où le caractère de l'incapacité de travail est devenu certain.... où la victime est en état de se remettre au travail..., où l'ouvrier est physiquement en état de gagner un salaire réduit. »

---

fois : Trib. Lyon, 3e ch., 2 août 1901, *Moniteur judiciaire Lyon*, 24 décembre 1901; Trib. civ. Narbonne, 17 juillet 1900; C. Rennes, 10 décembre 1901; C. de Besançon, 31 décembre 1901; C. de Douai, 14 novembre 1900.

(1) C. de Paris, 30 décembre 1902.

(2) Cass., 7 janvier et 24 février 1902, D. P., 1902, 1, 339, *France judiciaire*, 1902, 2, 65 et 195, Bert, 1902, p. 150; Cass., 25 juin 1902, D. P., 1902, 1, 341, Bert, 1902, p. 243; Cass., 30 décembre 1902, Bert, 1903, p. 89; Cass., 4 janvier 1904, D. P., 1904, 1, 73, Bert, 1904, p. 208.

Digitized by Google

63. *Les rentes allouées en vertu de la loi du 9 avril 1898 sont incessibles et insaisissables.* — Cela résulte du paragraphe 15 de la loi du 31 mars 1905, qui ne fait que reproduire, sur ce point, le paragraphe 13 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898.

En conséquence, les arrérages de ces rentes ne peuvent être compensés par le patron avec les frais d'instance auxquels la victime a été condamnée (1).

64. *Cumul de la rente avec une pension de retraite.* — Les cours d'appel, et, après elles la cour de cassation admettent le cumul de la rente avec une pension de retraite. L'engagement que prend un chef d'entreprise de servir une pension de retraite à un de ses agents ou à sa veuve est une des conditions du contrat de louage de services et confère à l'agent ou à la veuve un droit acquis, sans qu'il y ait à rechercher si, pour assurer le paiement de la pension de retraite, il a été fait ou non une retenue sur le salaire effectif de l'employé. La pension de retraite et la rente due à titre d'indemnité forfaitaire, bien que dérivant d'un fait unique, la mort de la victime ou son invalidité qui l'oblige à cesser son travail, ont donc une cause juridique distincte et doivent se cumuler. En décider autrement serait permettre au patron de se décharger en partie de la responsabilité du risque professionnel que la loi de 1898 met entièrement à sa charge (2).

Le conseil d'Etat a statué dans le même sens en faveur de la veuve d'un ouvrier d'une manufacture de l'Etat (3).

65. *Paiement des pensions.* — Contrairement à la disposition de l'article 1247 du code civil, d'après lequel la dette est payable au domicile du débiteur, ces rentes sont, aux termes de notre article 3, paragraphes 13 et 14, payables à la résidence du titulaire ou au chef-lieu de canton de cette résidence.

---

(1) Cass. req., 16 janvier 1905, *France judiciaire*, 1905, 2, 242.

(2) Cass., 21 juillet 1904, *France judiciaire*, 1904, 2, 361. Comp. Cass. civ., 27 juillet 1905, *Le Droit* du 1er octobre 1905. V. aussi : Cass. civ., 13 décembre 1905, *Gaz. Pal.*, 29 décembre 1905.

(3) Cons. Etat, 18 novembre 1904, *Rec.* Lebon, p. 721; 27 juillet 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, 2, 453, et 24 juin 1905, *Gaz. Pal.*, 1905, 2 232.

Digitized by Google

Si la rente est servie par la caisse nationale des retraites, elle est payable chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

En tout cas, la rente n'est payable qu'à terme échu. Toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage. Cette mesure est appréciable. En effet, la décision définitive qui alloue la rente mettant fin au paiement du demi-salaire ou de la provision (dont il sera traité plus loin) qui en tenait lieu, il serait souvent impossible à l'ouvrier d'attendre l'échéance du premier arrérage.

Pièces à fournir pour la constitution de la rente. — Le coût de ces pièces est à la charge du crédit-rentier, c'est-à-dire de la victime, en l'espèce (1).

III. § 1. *Incapacité temporaire.*

La victime a droit, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident...

L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident; toutefois, elle est due à partir du premier jour, si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

66. *Sens de ces mots: Salaire touché au moment de l'accident.* — Pour évaluer cette indemnité, il faut en premier lieu rechercher quel est le salaire journalier au moment de l'accident. Par ces mots : « salaire touché au moment de l'accident », il faut entendre non pas le salaire gagné depuis le commencement de la journée jusqu'au moment de l'accident, mais la somme que l'ouvrier devait retirer de son travail effectué dans les conditions pleines et entières de temps, de

(1) Trib. paix Paris, 2e arrond., 28 décembre 1902.

Digitized by Google

production et de prix convenus, absolument comme s'il avait travaillé normalement pendant toute la journée (1).

Pour le calcul de l'indemnité temporaire, il ne faudrait pas prendre la moyenne du salaire gagné pendant les douze mois; ce serait contraire au vœu de la loi (2).

67. *Salaire annuel supérieur à 2. 400 francs.* — L'indemnité de demi-salaire calculée sur un salaire annuel supérieur à 2.400 francs, ne doit pas être réduite à la moitié du quart de l'excédent des 2.400; les restrictions de l'article 2 ne s'appliquent qu'à l'indemnité permanente (3).

68. *Point de départ de l'indemnité de demi-salaire. Durée de l'indemnité de demi-salaire.* — D'après l'article 15, n° 2 nouveau, elle cesse de courir dès que la décision qui a alloué la rente est devenue définitive.

69. *L'indemnité de demi-salaire est-elle incessible et insaisissable, comme la rente ?* — Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, la cour de Nancy a donné à cette question une réponse négative (4).

La loi du 31 mars 1905 déclare bien incessibles et insaisissables les provisions substituées au demi-salaire (article 16, § 5 nouveau); mais, par suite d'un oubli incompréhensible, elle est muette en ce qui touche ce dernier.

L'indemnité de demi-salaire est donc cessible et saisissable, dans les limites de la loi du 12 janvier 1895.

§ 2. *Provision.*

70. *Le taux de l'indemnité journalière peut être modifié soit au début, soit au cours de l'instance.* — Supposons que, lors de l'accident, le salaire soit élevé et, au contraire, la blessure peu grave, c'est-à-dire qu'il y ait disproportion évidente entre l'indemnité de demi-salaire et la valeur journalière de la rente éventuelle, ou, à l'inverse, que l'incapacité paraissant

(1) Trib. paix Lille, 5 septembre 1900.

(2) C. Paris, 16 février 1901.

(3) Trib. paix Paris, 4 janvier 1901. Voir n° 2 ci-dessus les développements donnés sur ce point. Voir aux articles 15 et 16, n°s 160, 173 et 178 ci-après.

(4) C. Nancy, 15 décembre 1900, Bert, 1901, p. 54.

Digitized by Google

devoir être absolue, l'ouvrier ait très probablement droit à une rente supérieure à l'indemnité journalière.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 31 mars 1885, lorsque les parties ne se sont pas conciliées devant le président du tribunal, ce magistrat peut, par son ordonnance de renvoi et sans appel, substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants-droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance, par voie de référé, sans appel.

71. *La provision est incessible et insaisissable.* — Les provisions sont incessibles et insaisissables.

72. *Mode et lieu de paiement.* — Et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

73. *Pouvoirs limités du président.* — Ce magistrat ne peut accorder une indemnité plus forte, soit à l'ouvrier, soit à ses ayants-droit, en cas de décès.

74. *Imputation de l'indemnité ou de la provision payée jusqu'à la décision définitive.* — Elle s'impute d'autant.

Et dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine (article 16, § 6 nouveau).

Mais ce n'est là, pour le juge, qu'une simple faculté.

En permettant au juge de ce faire, la loi a eu en vue la situation digne d'intérêt de l'ouvrier, qui, déjà lésé par l'allocation, pendant sa maladie et en cours d'instance, d'une indemnité ou d'une provision inférieure à son salaire journalier, aurait dû attendre plus ou moins longtemps, avant de toucher sa rente.

75. *Cas où la demande de pension est rejetée.* — Si la décision définitive déclare que l'ouvrier n'est atteint d'aucune incapacité permanente, et, dès lors, n'a pas droit à une rente, cet ouvrier devra rembourser intégralement à son patron les sommes qu'il en a reçues à titre d'indemnité journalière ou de provision depuis la guérison (1).

(1) Cass., 2 mars 1904, D. P., 1904, 1, 553, Bert, 1904, p. 202.

Digitized by Google

IV. *Décès.*

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes:

A. Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

76. — B. Pour les enfants, légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 % s'il y en a deux, de 35 % s'il y en a trois, et de 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 % du salaire ni 60 % dans le second.

C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 %.

« Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

« Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la résidence du titulaire, ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et, si elles sont servies par la caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

« Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

« Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

Digitized by Google

« Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

« Il en sera de même pour leurs ayants-droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

« Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

« Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents ».

Quelle est la situation des ayants-droit quand l'accident n'a fait qu'avancer l'époque d'un décès que devait fatalement causer, dans un temps plus ou moins long, une maladie antérieure étrangère à l'accident lui-même ?

Les tribunaux sont divisés :

La cour de Rennes, par un arrêt du 6 janvier 1902, a jugé qu'il y avait lieu à réduction de la rente.

La cour de Nîmes, par un arrêt du 22 juin 1902, est allée plus loin, en refusant l'allocation d'aucune rente.

77. *Conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps.* — Il n'y a pas lieu, en l'absence d'une disposition formelle de la loi, de distinguer entre le conjoint qui a obtenu le divorce ou la séparation de corps à son profit, et le conjoint aux torts et griefs duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé.

78. *Conjoint survivant en concours avec des orphelins de deux lits.* — Le total des rentes allouées au conjoint survivant et à des orphelins de deux lits peut très bien excéder 60 % du salaire de la victime ; car il existe une indépendance absolue entre les paragraphes A et B de l'article 3 qui règlent le sort du conjoint survivant et celui des enfants (1).

---

(1) Trib. civ. Fontainebleau, 18 déc. 1901, *France judiciaire*,

Digitized by Google

79. *Enfant posthume.* — L'enfant posthume, même conçu au moment de la mort de son père, n'a droit à une rente que du jour de sa naissance, et à la condition qu'il naisse vivant et viable (1).

Sur le départ de la rente au jour du décès du père (2).

80. *Enfant adoptif.* — Parmi les enfants désignés au paragraphe B de l'article 3, il faut comprendre les enfants adoptés par acte testamentaire, en suite d'une tutelle officieuse (article 361 à 366, c. civ.), ces enfants ayant les mêmes droits à la succession de leur tuteur que s'ils étaient nés du mariage de ce dernier, et la tutelle officieuse emportant l'obligation de nourrir et d'élever le pupille.

81. *Ascendants et descendants à la charge de la victime.* — Les ascendants et descendants autres que les enfants n'ont toujours droit à la pension qu'aux deux conditions suivantes :

1° Il faut que le défunt ne laisse ni un conjoint non divorcé ou non séparé de corps, ni enfants âgés de moins de seize ans;

2° Il faut qu'ils établissent qu'ils étaient à la charge de la victime.

Sur ce dernier point, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation (3).

Il ne suffirait pas que la victime fût pour ses parents un soutien *utile;* il faudrait qu'elle eût été un soutien nécessaire (4).

L'ascendant qui se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins par suite d'infirmités graves ou de maladie chro-

---

1902, 2, 205, confirmé par arrêté de la C. Paris, 5 juillet 1902, *France judiciaire*, 1902, 2, 377, Bert, 1902, 270.

Voyez aussi : C. Paris, 1re ch., 31 mars 1905, *France judiciaire*, 1905, 2, 277.

(1) Trib. civ. Dunkerque, 2 mars 1900; C. Douai, arrêt confirmatif, 2 mars 1902; Trib. civ. Dax, 28 février 1901; C. Paris, 22 février 1901.

(2) Trib. civ. Nantes, 21 décembre 1899.

(3) Cass., 28 octobre 1901, Bert, 1901, 324; Cass., 23 et 29 octobre 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 543, 544; Cass., 24 avril 1903, D. P., 1904, 1, 326, Bert, 1903, p. 237; C. Limoges, 24 juin 1903, *France judiciaire*, 1904, 2, 349.

(4) Cass., 24 avril 1903, précité.

Digitized by Google

nique est bien à la charge de son enfant qui lui remet tous ses gains; rien n'implique, dans le texte de la loi de 1898 ni dans son esprit, que le droit de l'ascendant à une pension soit subordonné à la condition qu'il ne possède ni immeuble, ni aucune ressource (1).

Mais les ascendants ne peuvent réclamer la pension lorsqu'ils ne sont pas d'un âge avancé, qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité, alors même que la victime habitait avec eux et leur remettait une forte partie de ses salaires, contribuant ainsi à augmenter l'aisance relative de la maison (2).

L...

(*A suivre*).

II. — JURISPRUDENCE

Accidents du travail.

Cour de cassation (ch. crim.). — 6 janvier 1906.
Présidence de M. Bard, président.

Pénalités. — Loi du 9 avril 1898. — Défaut d'affichage de la loi. — Défaut d'affichage des règlements d'administration publique. — Contravention unique.

L'article 31 de la loi du 9 avril 1898 prescrivant, par une disposition unique, d'afficher dans chaque atelier le texte de la loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution, le défaut d'affichage de la loi et des règlements ne constitue qu'une seule contravention.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de simple police d'Hyères:

Ministère public c. Siméon.

LA COUR : — En ce qui touche les infractions prévues par la loi du 2 novembre 1892 :

Attendu qu'aux termes de l'article 1er, § 3, de la loi du 2 novembre 1905, amnistie pleine et entière est accordée aux délits et contraventions prévus par les lois du 2 novembre 1892, du 30

(1) Cass., 28 octobre 1901, précité.

(2) Cass., 10 avril 1902, Bert, 1902, p. 129.

Digitized by Google

mars 1900, et par les décrets en vigueur relatifs à la protection du travail des adultes, commis antérieurement au dépôt du projet de loi portant amnistie ;

Attendu que les diverses infractions à la loi du 2 novembre 1892 relevées contre Siméon remontent au mois de mars 1905 ; que l'action publique se trouve éteinte et qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi de ce chef ;

Mais, en ce qui touche les infractions prévues par l'article 31 de la loi du 9 avril 1898 et sur le moyen pris de la violation de cet article et de l'article 365 du code d'instruction criminelle :

Attendu que la loi du 9 avril 1898 dispose en son article 31, § 1er : « Les chefs d'entreprises sont tenus, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution ; »

Attendu que le ministère public avait relevé contre Siméon deux contraventions au texte de loi susvisé : 1° défaut d'affichage de la loi ; 2° défaut d'affichage des règlements ; que le juge de police, tout en tenant pour constantes les énonciations du procès-verbal, a déclaré que ces deux contraventions devaient se confondre en une seule ;

Attendu que l'article 31 de la loi précitée prescrit, par une disposition unique, d'afficher, dans chaque atelier, le texte de la loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution; et que, par suite, le défaut d'affichage de la loi et des règlements, visé par le même texte, ne constitue qu'une seule contravention ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, — Déclare l'action publique éteinte en ce qui touche les infractions à la loi du 2 novembre 1892 ;

Rejette...

MM. Malepeyre, rapp.; Cottignies, av. gén.

Observations

La décision rapportée est la première, à notre connaissance, qui statue sur cette question. La solution qu'elle consacre paraît, d'ailleurs, conforme à la fois à l'esprit et au texte de l'article 31 de la loi de 1898.

Digitized by Google

Agents de Change.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.). — 20 janvier 1906.
Présidence de M. Bondoux.

Responsabilité. — Transfert de rente sur l'État. — Fausse signature. — Connaissance tardive de la fraude. — Action en responsabilité. — Prescription quinquennale. — Arrêté du 27 prairial, an X. — Rejet de l'action. — Articles 1382 et 1383 du code civil. — Inapplicabilité.

La disposition de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X constitue une sorte de forfait légal, imposé à l'agent de change, dans un intérêt d'ordre public. Il suit de là que si cette disposition astreint l'agent de change à la garantie de la validité des transferts de titres de rente nominatifs, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites, le rendant responsable, alors même qu'aucune faute ne lui serait imputable, par contre, en compensation de cette obligation rigoureuse et exorbitante du droit commun, elle limite à cinq ans la durée de sa garantie et l'exonère, à l'expiration de ce délai, de toute responsabilité, quelle qu'elle soit.

Cette prescription quinquennale, ne comportant ni exception, ni réserve, est opposable même au propriétaire qui n'a connu que postérieurement au délai de cinq ans, la fraude dont il a été victime et s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir, sans qu'il puisse dédoubler la responsabilité de l'agent de change et procéder, non dans les termes de l'arrêté du 27 prairial an X, mais en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Pataille c. Laurent.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la dame Mathilde Guillaume, veuve Levillayer, est décédée à son domicile, à Paris, le 9 mars 1903 ;

Attendu, qu'après son décès, il a été vainement recherché un titre nominatif, qui devait être en sa possession, de 734 francs de rente 3 % sur l'Etat français, n° 259982, 4e série, immatriculé pour l'usufruit : 1° au nom de Guillaume (Mathilde-Nicolle), femme de Henri-Jacques-René Levillayer ; 2° après elle, en cas de survie, à Alice-Charlotte Levillayer, et pour la nue propriété, au nom de Jules-Henri-Paul Pataille ;

Attendu que les investigations auxquelles s'est livré ce der-

Digitized by Google

nier, l'ont amené à découvrir : 1° que cette inscription avait fait, le 21 mai 1896, l'objet d'un faux transfert, n° 249110, certifié par Laurent, agent de change à Paris, à la suite duquel la nue propriété était passée à un sieur Neymann, qui s'en était lui-même dessaisi ; 2° que, pour le transfert, le comparant avait déclaré se nommer Pataille (Jules-Henri-Paul), et avait signé J. Pataille, 51, rue de Provence ;

Qu'il fut constaté, après représentation du titre, que le faussaire, qui ne connaissait sans doute ni la signature, ni la profession, ni le domicile du véritable titulaire, avait signé J. Pataille, au lieu de H. Pataille, sans imiter la signature ;

Attendu que le demandeur soutient que l'agent de change Laurent, à raison de ce transfert, a commis une triple faute qui engage sa responsabilité : 1° aux termes de l'arrêté du 27 prairial an X, en certifiant à tort l'identité du propriétaire du titre et la vérité de sa signature ; 2° comme mandataire du nu propriétaire chargé de recevoir le prix de la vente du titre, en ne justifiant pas de sa libération régulière ; 3° aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, en ne prenant pas toutes les précautions que comportaient les règlements et qu'exigeait la prudence ;

Attendu que la disposition de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X constitue une sorte de forfait légal imposé à l'agent de change dans un intérêt d'ordre public ;

Que, d'une part, elle astreint l'agent de change à la garantie de la validité des transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites, et le rend responsable, alors même qu'aucune faute ne lui serait imputable ; que, d'autre part, en compensation de cette obligation rigoureuse et exorbitante du droit commun, elle limite à cinq ans la durée de sa garantie et l'exonère, à l'expiration de ce délai, de toute responsabilité quelle qu'elle soit ;

Que la prescription édictée ne comporte ni exception, ni réserve, et est opposable même au propriétaire qui n'a connu que postérieurement au délai de cinq ans, la fraude dont il a été victime et s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir ;

Attendu, en l'espèce, que le transfert incriminé a été délivré le 21 mai 1896 ; que la première réclamation n'a été formulée par le demandeur que le 14 mai 1903 ; que plus de cinq ans s'étant écoulés entre ces deux dates, le bénéfice de la prescription se trouve acquis au profit de l'agent de change ;

Attendu que, vainement, Pataille essaye de dédoubler cette responsabilité et de la placer sur le terrain du droit commun ; que l'élément dommageable auquel elle aboutit remontant à la

Digitized by Google

certification donnée de la fausse signature, le principe de la responsabilité est le même, et la prescription édictée par l'arrêté du 27 prairial an X, reste applicable, à quelque point de vue que l'on se place ;

Attendu, au surplus, que Laurent n'est intervenu qu'au transfert et non à la négociation du titre, opération dont le paiement est un des éléments ; qu'on ne saurait donc lui faire grief d'avoir mal payé ou de ne pas justifier d'un paiement qu'il n'avait point à effectuer ;

Attendu que la personne qui a emprunté le nom de Pataille s'est présentée porteur du titre de rente dont elle demandait le transfert ; qu'elle a produit, en outre, un certificat de vie portant la signature de Pataille, et délivré le 21 mai 1896, par le maire du neuvième arrondissement de Paris, sur l'attestation de deux témoins qualifiés et domiciliés ;

Qu'il appartenait à l'agent de change d'apprécier si ces documents étaient suffisants pour lui permettre de donner une certification ; qu'agissant sous sa propre responsabilité, il n'avait pas à exiger, s'il ne le croyait pas utile, une déclaration de cession devant notaire, et un certificat de propriété ; que ces formalités prévues par le décret du 14 ventôse an III et la loi du 28 floréal an VII, ont cessé d'être obligatoires, à dater de la promulgation de l'arrêté du 27 prairial an X ;

Attendu que la présence ou le consentement de l'usufruitier à une opération qui ne l'intéressait pas, n'était pas davantage nécessaire pour la validité du transfert ;

Par ces motifs, — Déclare Pataille mal fondé en ses moyens, fins et conclusions, l'en déboute ; et le condamne aux dépens.

Observations

La décision rapportée est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation (V. *Journal des Banquiers*, 1905, 17 et la note). Elle complète, toutefois, cette jurisprudence, en décidant que le délai de cinq ans, auquel l'arrêté de prairial an X limite la durée de la garantie due par l'agent de change, est un délai préfix, qui court nonobstant l'ignorance dans laquelle peut se trouver le propriétaire du titre relativement à l'irrégularité du transfert.

Digitized by Google

Banquiers.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.). — 28 février 1906.
Présidence de M. Moré, président.

Banquier émetteur. — Responsabilité envers les souscripteurs d'actions d'une société en formation. — Agissements du banquier en son nom personnel. - Non livraison des titres aux souscripteurs. — Insolvabilité. — Non responsabilité de la société.

Lorsqu'une société en formation charge un banquier d'émettre ses actions, celui-ci, bien qu'étant, à cet effet, le mandataire salarié de la société, reste seul responsable envers les tiers qui ont souscrit à ses guichets, s'il a agi vis-à-vis d'eux en son nom personnel, et cela, alors même que ce banquier serait administrateur et directeur technique de la société.

En conséquence, si ce banquier émetteur devient insolvable avant d'avoir livré les actions à un souscripteur, et si, d'autre part, le montant de la souscription n'a pas été encaissé par la société, celle-ci n'est pas obligée personnellement envers le souscripteur.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Veuve Chambon c Société française de pêche à Terre-Neuve.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'au cours de l'année 1902, un projet de société pour la pêche à la morue à Terre-Neuve avait été mis à l'étude ;

Que Maillot, alors banquier, 41, rue de Turbigo, s'était chargé de placer les titres qui allaient être créés, et qu'il avait eu recours aux offices du courtier Silvy, de Toulouse ;

Que, sur l'intervention de ce dernier, la veuve Chambon avait, par trois adhésions successives, des 26 septembre, 6 novembre et 17 novembre 1902, souscrit à deux cents actions, et avait reçu trois certificats provisoires ;

Attendu que les souscriptions une fois recueillies, Maillot, Lefrère et Bazelot se présentèrent devant Me Bertrand, notaire à Conpvray (Seine-et-Marne), le 17 janvier 1903, pour faire donner l'authenticité aux statuts de la société anonyme dite « Société française de pêche à Terre-Neuve », qu'ils avaient fondée ;

Que, dans l'acte qui fut dressé, il fut stipulé que la société était formée au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de cent francs chacune, dont 1.000 étaient attribuées aux fondateurs, en représentation de leurs études financières et autres ;

Digitized by Google

Que, de par l'acte de société, les premiers administrateurs étaient Maillot, Lefrère et Bazelot, d'une part, et Durin et de Limairac, d'autre part, et que le siège social était fixé 41, rue de Turbigo, dans les bureaux mêmes de Maillot ;

Attendu que la société fut définitivement constituée à la seconde assemblée générale du 14 février 1903, au cours de laquelle Maillot fut investi des fonctions de directeur technique de la société ;

Attendu qu'au mois de novembre 1904, la veuve Chambon présentait à M. le président du tribunal de la Seine, une requête dans laquelle elle exposait que, malgré sa réclamation formée par acte extra-judiciaire, elle n'avait pu ni se faire remettre les actions par elle souscrites, ni arriver à la restitution des 25.000 francs par elle versés de ce chef ;

Que cette requête fut, le 24 novembre, répondue d'une ordonnance conforme, en vertu de laquelle la veuve Chambon fit pratiquer, le 26 novembre, une saisie-arrêt, au siège de la Société des Sécheries de morues de Fécamp, et dénonça, le 6 décembre, ladite saisie-arrêt avec assignation en validité à la Société française de pêche à Terre-Neuve ;

Attendu que la Société française de pêche à Terre-Neuve, qui est aujourd'hui représentée par son liquidateur Berthier, soutient que la veuve Chambon n'a traité, pour la souscription de ses deux cents actions, qu'avec le banquier Maillot, dont elle était la cliente, et que si celui-ci était, en tant que banquier émetteur, le mandataire salarié de la société, il n'a pris envers la demanderesse qu'un engagement personnel et ne pouvant, en quoi que ce soit, préjudicier à la société ;

Que Berthier, ès-qualités, ajoute que les titres réclamés par la veuve Chambon lui ont été livrés, mais qu'elle les a laissés en dépôt à la banque Maillot, et qu'au surplus, elle les aurait, avant la saisie-arrêt, vendus à Maillot pour le prix total de 21.000 francs ;

Or, attendu qu'il n'y a aucun état à faire de la prétendue vente que la veuve Chambon aurait faite de ses deux cents actions à Maillot ;

Que s'il y a eu des pourparlers échangés à cet égard entre Maillot et Silvy et même la demanderesse, il est constant que la veuve Chambon n'a point voulu y donner suite, par ce seul motif que Maillot entendait se libérer par la remise d'effets dont le paiement était plus que douteux;

Mais, attendu que, pour pouvoir s'adresser utilement à la Société française de pêche à Terre-Neuve, et lui réclamer, par voie de saisie-arrêt, le remboursement des vingt mille francs par

Digitized by Google

elle encaissés, il faudrait que ces vingt mille francs, qui avaient été versés au crédit de la société en formation eussent tout au moins, par un jeu d'écritures, été virés au crédit de la société ;

Que la veuve Chambon ne cherche même pas à l'alléguer ;

Que, dès lors, et quelque irréguliers qu'aient été les procédés de Maillot, qui, pour allécher la clientèle et obtenir des adhésions, avait l'audace de remettre, en 1902, aux souscripteurs, des certificats provisoires d'actions d'une société qui n'a été formée que le dix-sept janvier 1903 et constituée qu'à une date ultérieure, on ne saurait raisonnablement faire supporter à la liquidation de la société les conséquences des agissements personnels de Maillot qu'elle a dû ignorer ;

Qu'il n'est, d'ailleurs, pas indifférent de constater que le préjudice dont la demanderesse se plaint à juste titre, est dû surtout à la légèreté avec laquelle elle a donné son adhésion à une société dont elle ne connaissait les chances de succès que par son banquier Maillot, et dont les lourdes charges lui avaient été dissimulées ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter la demande, et, faisant droit aux conclusions reconventionnelles, de déclarer nulle et de nul effet la saisie-arrêt du vingt-six novembre 1904, comme ayant été pratiquée en vertu d'une créance qui n'a jamais existé contre la société ;

Mais, que la bonne foi de la veuve Chambon est si évidente, qu'il ne saurait y avoir place à l'allocation de dommages et intérêts ;

Par ces motifs, — Donnant acte à Berthier, ès-qualité, de ce qu'il a déclaré reprendre, en qualité de liquidateur de la Société française de pêche à Terre-Neuve, l'instance pendante entre ladite société et la veuve Chambon ;

Dit nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée le 26 novembre 1904, entre les mains de la Société des Sécheries de Fécamp;

Déclare, en conséquence, la veuve Chambon mal fondée en sa demande en validité de ladite saisie-arrêt, en prononce la mainlevée entière et définitive ;

Dit que, dans le mois de ce jour, la veuve Chambon sera tenue de restituer à la Société française de pêche à Terre-Neuve les certificats provisoires des actions par elle souscrites, mais contre remise de deux cents actions de la société ;

Et rejetant le surplus de la demande reconventionnelle ;

Condamne la veuve Chambon aux dépens, lesquels comprendront les frais de référé à fin de rapport de l'ordonnance du vingt-quatre novembre 1904, et dont distraction à Peyrot, etc.

MM^es Ducreux et Georges Lagrésille, avocats.

Digitized by Google

Observations

On peut résumer dans les deux règles suivantes les principes admis par la doctrine et la jurisprudence relativement à la responsabilité du banquier émetteur envers les souscripteurs :

1° Même si le banquier émetteur n'agit pas en son nom personnel vis-à-vis du souscripteur, il est responsable à l'égard de celui-ci par cela seul qu'il prête son concours à la publicité de déclarations inexactes concernant la société dont il émet les actions.

2° A plus forte raison, il est responsable, dans tous les cas, lorsque pour le placement des actions, il agit, vis-à-vis du souscripteur, en son nom personnel, et non au nom de la société sa mandante.

C'est là, une application de ce principe de droit commun que le mandataire qui agit en son nom personnel, même pour l'exécution du mandat, s'oblige personnellement, sans obliger le mandant.

La décision rapportée consacre, une fois de plus, ce principe, mais dans des termes qui — il faut le reconnaître — manquent un peu de précision.

Opérations de Bourse.

Cour de cassation (ch. des req.). — 8 novembre 1905.
Présidence de M. Tanon, président.

Femme mariée.— Opérations faites sous son nom de fille.— Défaut de surveillance par le mari. — Demande d'annulation. — Non recevabilité.

Etant donné que des époux se sont séparés de fait, que la femme a vécu loin de son mari, sous le nom de demoiselle X... (son nom de fille), et a fait, sous ce même nom, des opérations de Bourse ; que les différences payées par elle, de ce chef, ont atteint une somme importante ; et que le mari, qui ne vivait plus avec sa femme depuis plus de dix ans, a demandé l'annulation des opérations faites sans son autorisation et la restitution des sommes provenant, suivant lui, de la communauté ; en constatant que le mari s'était désintéressé pendant de longues années de ce que faisait sa femme, et avait montré la plus complète indifférence pour ses actes, de quelque nature qu'ils fussent, les juges ont nettement indiqué qu'il avait faci-

Digitized by Google

lité les manœuvres frauduleuses employées par sa femme, induit les tiers en erreur sur sa situation légale, et commis lui-même un quasi-délit qui le rendait non recevable à se plaindre de faits à l'occasion desquels sa responsabilité personnelle était engagée.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Paris, du 5 janvier 1904 :

Bernis c. dame Bernis.

LA COUR : — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 213, 217, 225, 252, 1388 du code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'après s'être mariés à Oran, en 1884, sans contrat, les époux Bernis se sont séparés de fait vers 1892 ; que le mari s'est fixé à Marseille ; que la femme est venue habiter Paris, où elle a vécu sous son ancien nom de demoiselle Liénard ; qu'en 1901 et 1902, elle a fait, sous ce même nom de fille, des opérations de Bourse avec plusieurs établissements de crédit, et que les différences qu'elle a payées de ce chef ayant atteint, pour la Société générale seule, 23.000 francs, le mari a saisi, le 6 février 1903, le tribunal de commerce de la Seine d'une demande en annulation des opérations faites sans son autorisation et en restitution de sommes provenant, suivant lui, de la communauté ; que cette action a été à bon droit repoussée par l'arrêt attaqué ; qu'en effet, en constatant que Bernis s'était désintéressé pendant de longues années de ce que faisait sa femme et avait montré la plus complète indifférence pour ses actes, de quelque nature qu'ils fussent, la cour de Paris a nettement indiqué que le mari avait facilité les manœuvres frauduleuses employées par sa femme, induit les tiers en erreur sur sa situation légale et commis lui-même un quasi-délit qui le rendait non recevable à se plaindre de faits à l'occasion desquels sa responsabilité personnelle était engagée ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, — Rejette...

OBSERVATIONS

La décision rapportée est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. — V. notamment: Perreau, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1903, p. 222 et suiv.; — Trib. comm. Seine, 28 octobre 1904, Rec. Gaz. des tribunaux, 1905, 1er sem., 2, 139.

Digitized by Google

Prud'hommes.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAINT-ETIENNE. — 10 novembre 1905.

Procédure. — Loi du 15 juillet 1905. — Déclaration de partage. — Renvoi devant le bureau présidé par le juge de paix. — Compétence de la juridiction de renvoi restreinte aux chefs de la demande examinés par le bureau général statuant seul.

Lorsqu'une demande principale et une demande reconventionnelle ont été portées devant le bureau général d'un conseil de prud'hommes, et que celui-ci, après avoir examiné seulement la demande principale, a déclaré le partage et décidé de renvoyer l'affaire devant le bureau présidé par le juge de paix, par application de l'article 1er, § 4, de la loi du 15 juillet 1905, la juridiction de renvoi, ainsi constituée, composée du bureau général et du juge de paix, n'est valablement saisie et ne peut connaître que des demandes sur lesquelles le partage des voix des membres du bureau général statuant seul s'est produit. Il est donc incompétent pour trancher la demande reconventionnelle.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Delaur c. Farrat.

LE CONSEIL : — Vu l'article 1er de la loi du 15 juillet 1905, la délibération du bureau général du conseil des prud'hommes, prise en audience publique, le 29 septembre 1905, dans l'affaire Delaur contre Farrat, dans laquelle il y a eu partage ;

La lettre de M. Bonneville, président du conseil des prud'hommes pour les tissus, en date du 10 octobre écoulé, nous faisant connaître que ladite affaire a été renvoyée devant le bureau du jugement, présidé par le juge de paix le plus ancien en fonctions ;

Ouï les parties dans leurs dires, moyens de défense, aveu, conclusions, demande reconventionnelle ;

Sur la demande principale de Delaur :

Attendu que, par son exploit introductif d'instance de l'huissier Brottier, en date du 21 septembre 1905, enregistré, et développé à ladite audience publique, Delaur, ouvrier teinturier, tend à faire condamner Farrat, son ex-patron, à lui payer la somme de 15 fr. 75, représentant son salaire de trois journées de travail, à raison de 5 fr. 25 l'une ;

Attendu que, le mardi 4 juillet, veille du jour où a éclaté la grève des teinturiers, à laquelle il a participé, les portes de son usine se sont trouvées fermées à l'heure d'ouverture, sans que ce patron ait observé, vis-à-vis de lui, le délai de prévenance de

Digitized by Google

trois jours stipulé par l'article 17 du règlement en vigueur depuis le 1er février 1904 ;

Qu'à cette action, Farrat, tout en reconnaissant que le salaire journalier de Delaur, occupé à son entreprise, était de 5 fr. 25, et que, d'après l'article 17 du règlement d'atelier du 1er février 1904, patron et ouvriers étaient tenus à une dédite réciproque de trois jours, pour rompre le contrat de louage existant entre eux, a opposé qu'il s'était conformé à ce délai de prévenance qu'il avait strictement observé en faisant annoncer par avis motivé, placardé dans l'usine à la date du 28 juin 1905, que la chambre syndicale des patrons teinturiers dont il fait partie considérait comme annulé le règlement qui régissait depuis le 1er février 1904 les rapports entre patrons et ouvriers teinturiers, et décidait d'appliquer, à partir du 3 juillet, alors suivant, un règlement nouveau, également affiché à la même date, approuvé par les maîtres teinturiers et par lui nominativement ;

Attendu que Delaur, au contraire, a soutenu que la dénonciation du 1er février 1904, par voie d'affiche dans l'atelier, le 28 juin dernier, ne saurait être considérée pour le congé-dédite imposé aux deux parties contractantes par l'article 17 dudit règlement ;

Et qu'il ne voit dans les agissements de Farrat, faisant afficher ledit avis et le nouveau règlement, que son intention de donner à ses ouvriers un délai pour réfléchir sur les modifications qu'il apportait aux conditions du travail ;

Que cela est si vrai que, le samedi 1er juillet, en faisant la paie, il a gardé en caisse le montant des trois journées de garantie retenues aux ouvriers en exécution de l'article 16 du règlement de 1904, et que s'il eût entendu avoir donné congé-dédite, par l'avis affiché le 28 juin, il aurait nécessairement payé ladite garantie, puisque ce jour de paie, 1er juillet, le congé donné se serait trouvé accompli ;

Que, dans ces circonstances, congé-dédite n'ayant pas été donné et l'usine étant restée fermée, le 4 juillet, au matin, l'indemnité pour brusque renvoi lui est due ;

Attendu qu'en réponse à ces prétentions de Delaur, Farrat a répliqué que, le 4 juillet, l'usine était restée ouverte à ceux des ouvriers qui voulaient travailler, et que, si, le samedi soir, 1er juillet, à la paye, on n'a pas restitué les trois journées de garantie, qui ont été payées depuis, c'est d'abord parce que les ouvriers ne les ont pas réclamées, et ensuite que, comme il n'y avait pas eu renvoi de sa part, il importait, avant de restituer la garantie, de savoir si les ouvriers rentreraient ou non avec le nouveau règlement d'atelier ;

Digitized by Google

Attendu que c'est dans cet état des faits et circonstances que les débats se sont engagés ;

Attendu que le contrat qui a existé entre Delaur et Farrat est un contrat de louage de services qui est régi par l'article 1780 du code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890 ;

Attendu que cet article dispose que le louage de services, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes ;

Que c'est là un droit reconnu par la loi au profit de chacune des parties ;

Attendu que l'exercice d'un droit ne peut engager la responsabilité de celui qui en use normalement ;

Et que, dès lors, pour réussir dans une demande de dommages-intérêts, basée sur le paragraphe 3 de la loi du 27 décembre 1890, la partie qui les réclame est tenue d'établir que le droit a été dépassé par la partie qui en a usé et que cette dernière en a fait un emploi abusif, constituant une faute particulière ;

Attendu que, du règlement d'atelier en vigueur, depuis le 1er février 1904, entre les parties en cause, et qui avait pour elles une vraie valeur et une force obligatoire, il résulte que, d'après son article 17, elles sont convenues expressément de ne pouvoir se dégager unilatéralement qu'en observant un délai-dédite de trois jours ;

Attendu, dès lors, qu'il nous appartient de rechercher si le patron a abusé de son droit de résiliation :

Attendu que, d'après ledit article 17 dudit règlement, il y avait obligation pour le patron de ne pas résilier le contrat sans observer le délai de congédiement convenu ;

Attendu que, le 28 juin 1905, Farrat a fait afficher dans son usine l'avis dont il a été parlé, indiquant qu'il considérait comme nul et non avenu l'ancien règlement de 1904, et qu'à partir du 3 juillet, alors suivant, il était décidé à appliquer un nouveau règlement également affiché ;

Qu'ainsi, en laissant s'écouler un délai de plus de trois jours, entre les deux dates, il a respecté le délai de prévenance fixé par l'article 17 du règlement de 1904, et n'a pas, dès lors, abusé du droit de résiliation ;

. . . . . .

Sur la demande reconventionnelle de Farrat :

Attendu que, par sa demande reconventionnelle, Farrat tend à faire condamner Delaur à lui payer la somme de 1.000 francs, pour la réparation du préjudice résultant des agissements de Delaur, qui, en février dernier, ayant reçu de lui ses trois jours,

Digitized by Google

déclara et fit déclarer qu'il se refusait de quitter l'usine ou, sinon, il provoquerait la grève générale des ouvriers de cette usine ;

Que, devant cette menace, il ne put se débarrasser de lui et que son autorité sur son personnel se trouva considérablement atteinte, circonstance qui lui a causé un préjudice sérieux ;

Attendu que cette demande n'est pas fondée sur la demande principale ; qu'elle est basée, au contraire, sur des faits antérieurs et tout à fait étrangers ;

Attendu, que, d'après l'article 1er de la loi du 15 juillet 1905, une affaire ne peut être renvoyée devant le bureau du jugement présidé par le juge de paix, que s'il y a eu partage dans la délibération du bureau de jugement ;

Attendu que les membres du bureau de jugement, qui est aujourd'hui présidé par nous, n'ont pas délibéré sur l'affaire Farrat contre Delaur ;

Que ce point de fait résulte de leur déclaration à nous faite dans la salle des délibérations, et que, d'ailleurs, le procès-verbal du 29 septembre 1905, duquel il résulte qu'il y a eu partage dans l'affaire Delaur contre Farrat, est, au contraire, muet sur une délibération prise dans une affaire Farrat contre Delaur ;

Attendu, dès lors, que le bureau de jugement, par nous présidé, n'est pas compétemment saisi de la demande reconventionnelle de Farrat contre Delaur ;

Attendu que cette dite demande reconventionnelle n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel ;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.

Par ces motifs, — Vu les articles 1er et 2 de la loi du 15 juillet 1905, l'article 1780 du code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, l'article 130 du code de procédure :

Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Dit que le congé donné par Farrat, le 28 juin dernier, dans la forme sus-indiquée et parvenu à la connaissance de Delaur, est valable ;

Que la demande d'indemnité de Delaur n'est, dès lors, pas fondée ;

L'en déboute ;

Dit que la demande reconventionnelle de Farrat, sur laquelle le bureau de jugement du conseil des prud'hommes n'a pas délibéré et qui, pour cette cause, n'a pas reçu le caractère essentiel qui doit la faire dépendre de sa compétence, est irrecevable ;

Et condamne Delaur aux dépens.

Digitized by Google

Observations

La décision rapportée ne nous paraît conforme ni à l'esprit ni au texte même de l'article 1er § 4 de la loi du 15 juillet 1905. En disposant que, « en cas de partage, *l'affaire* est renvoyée devant le bureau de jugement, présidé par le juge de paix », cet article ne distingue pas entre les différents chefs de la demande ni même entre les différentes demandes que peut comporter le procès, pour n'ordonner le renvoi devant le juge de paix que des demandes ou des chefs de demandes sur lesquels s'est produit le partage. Il semble bien indiquer, au contraire, que ce qui doit être soumis à la juridiction de renvoi, c'est l'affaire tout entière, telle qu'elle était liée devant le bureau général avant le partage, c'est-à-dire avec tous les chefs des demandes, avec toutes les demandes principale ou reconventionnelle. La cour de cassation aura sans doute à trancher définitivement cette intéressante question d'interprétation de la loi du 15 juillet 1905.

Cour de cassation (ch. civ.). — 27 novembre 1905.

Procédure. — Loi du 15 juillet 1905. — Nombre impair de juges siégeant au bureau de jugement. — Nullité de la sentence.

Est nulle la sentence rendue par le bureau de jugement d'un conseil de prud'hommes composé d'un nombre impair de juges.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Rossin frères c. André et Barrier frères

LA COUR : — Statuant sur le pourvoi de Rossin frères contre un jugement du conseil des prud'hommes de Dijon, en date du 9 septembre 1905, lequel a condamné les frères Rossin solidairement entre eux à payer aux sieurs André Alexandre et Barrier Alfred et Auguste, la somme de 172 fr. 53, qu'ils restent devoir sur prix de travail aux pièces et pour solde de tout compte entre eux, les a condamnés aux intérêts de droit et en tous les dépens;

Vu les articles 1er et 6 de la loi du 15 juillet 1905 ;

Attendu qu'en vertu de ces dispositions, les instances introduites postérieurement à la promulgation de ladite loi, c'est-à dire au 16 juillet 1905, sont jugées par un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, y compris le président ou le vice-président, et que ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers ;

Digitized by Google

Attendu qu'il appert, tant des qualités du jugement attaqué, que du jugement lui-même, que la demande des sieurs André et Barrier frères a été introduite par citation de Ménétrier, huissier à Dijon, en date du 24 août 1905, postérieure par conséquent à celle de la promulgation de la loi ;

Que, néanmoins, le jugement attaqué a été rendu par cinq membres, à savoir : M. Grimeaux, président ; MM. Sirodet et Barthélemy, membres patrons, et MM. Petit-Urbain et Grapin, membres ouvriers ;

Qu'ainsi, ce jugement est nul ;

Par ces motifs, — Casse le jugement rendu le 9 septembre 1905 par le conseil des prud'hommes de Dijon, et renvoie devant le conseil des prud'hommes de Besançon.

Observations

La décision rapportée consacre l'application pure et simple des articles 1er et 6 de la loi du 15 juillet 1905.

Travail industriel (réglementation du)

Cour de cassation (ch. crim.). — 19 octobre 1905.
Présidence de M. Bard, président.

Travail des enfants et des femmes. — Hygiène et sécurité des travailleurs.— Lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893. — Contraventions. — Procès-verbal dressé par un commissaire de police. — Validité.

La compétence spéciale conférée aux inspecteurs du travail par la loi du 2 novembre 1892 n'est point exclusive de celle dont les commissaires de police se trouvent investis par le droit commun. En conséquence, le juge de police ne saurait écarter un procès-verbal régulièrement dressé par un commissaire de police et constatant des contraventions aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant partiellement un jugement du tribunal de simple police d'Argentan:

Ministère public c. Guille.

LA COUR : — Vu les articles 11 du code d'instruction crimi-

Digitized by Google

nelle, 20 de la loi du 2 novembre 1892 et 5 de la loi du 12 juin 1893, relatifs au travail dans les établissements industriels ;

Attendu que, sur la communication par le parquet d'Argentan au commissaire de police de cette ville, d'un procès-verbal, en date du 16 juin 1904, par lequel l'inspecteur du travail dans le département de l'Orne avait constaté à la charge de Guille, usinier à Argentan, diverses contraventions aux lois du 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 sur le travail dans l'industrie, le commissaire de police se transporta, par ordre du parquet, dans l'usine de Guille, qu'il visita sans opposition de la part de celui-ci et avec son assentiment, et releva dans ladite usine, suivant procès-verbal en date du 18 juin 1904, en sus des contraventions dont il avait été fait état par l'inspecteur du travail, un certain nombre d'autres contraventions aux lois précitées ;

Attendu que, traduit, en raison de ce double procès-verbal, devant le tribunal de police d'Argentan, Guille fut condamné du chef des contraventions légalement constatées par l'inspecteur du travail, mais qu'à l'égard des contraventions constatées par le commissaire de police, le tribunal déclara que le procès-verbal de celui-ci devait être tenu comme nul et non avenu, et renvoya, en conséquence, Guille des fins de la poursuite, par le motif que les commissaires de police étaient sans droit ni qualité pour verbaliser en la matière, réservée aux inspecteurs du travail ;

Attendu que le commissaire de police d'Argentan s'est pourvu contre cette partie du jugement ; qu'il soutient à bon droit que l'article 11 du code d'instruction criminelle a chargé les commissaires de police de rechercher les contraventions de police et d'en dresser procès-verbal, et que les lois susvisées de 1892 et 1893 n'ont point restreint cette compétence générale du commissaire de police au profit des inspecteurs du travail ;

Attendu qu'il résulte, en effet, de l'ensemble et de la discussion des lois de 1841, 1874, 1892 et 1893, qui ont organisé l'inspection du travail que la volonté du législateur a été que la compétence spéciale conférée aux inspecteurs du travail ne fût point exclusive de celle dont les commissaires de police se trouvaient investis par le droit commun ; que, notamment à l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892, qui avait été emprunté par cette loi à l'article 18 de la loi de 1874, et qui a été reproduit textuellement par l'article 5 de la loi subséquente du 12 juin 1893, après avoir fait connaître dans son paragraphe 1er les attributions spéciales aux inspecteurs du travail qui devaient leur appartenir en

Digitized by Google

propre et sans partage avec d'autres fonctionnaires, prend soin d'ajouter dans son quatrième et dernier paragraphe que, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la loi, les dispositions qui précédaient, ne dérogeaient point aux règles du droit commun ;

Attendu qu'ainsi, le commissaire de police d'Argentan, en verbalisant ainsi qu'il l'a fait dans les circonstances ci-dessus relatées, n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait dans les termes de la loi ; que le jugement attaqué en décidant, au contraire, qu'il était sans qualité pour dresser, dans l'espèce, des procès-verbaux contre Guille, a faussement interprété les articles 20 de la loi du 2 novembre 1892 et 5 de la loi du 12 juin 1893, en même temps qu'il commettait une violation de l'article 4 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, — Casse, mais pour la partie seulement du jugement où le juge de paix a statué sur les contraventions relevées par le commissaire de police dans son procès-verbal du 18 juin 1904, le surplus du jugement étant maintenu en ce qui concerne les contraventions relevées par l'inspecteur du travail.

Observations

La décision rapportée fait une exacte application de la règle, posée par l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892 et reproduite par l'article 5 de la loi du 12 juin 1893, que le droit accordé aux inspecteurs du travail de constater les contraventions ne déroge point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des contraventions en général par les officiers de police judiciaire. — V. Lagrésille, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 2 novembre 1892*, n° 230 et suiv.

Digitized by Google

III. — LÉGISLATION

Décret du 26 janvier 1906 modifiant la composition du conseil de prud'hommes de Reims.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les lois du 1er juin 1853 et du 15 juillet 1905 sur les conseils de prud'hommes ;

Vu le décret du 28 novembre 1809, qui a créé un conseil de prud'hommes à Reims, et le décret du 25 juillet 1870, qui a modifié la composition de ce conseil ;

Vu la délibération du conseil municipal de Reims, en date du 13 février 1904; ensemble les délibérations des conseils municipaux situés dans la circonscription territoriale dudit conseil de prud'hommes ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Reims, en date du 19 janvier 1904 ;

Vu les lettres du préfet de la Marne, en date des 23 juin 1904 et 10 mars 1905 ;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 28 septembre 1905 ;

Le conseil d'Etat entendu :

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil de prud'hommes de Reims sera désormais composé de la manière suivante :

Digitized by Google

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes. patrons	ouvriers
PREMIÈRE CATÉGORIE		
Cordiers, encollage, filature, ourdissage, tissage des laines, chanvres et cotons, épincetage, filature de la schappe de soie, lavage et dégraissage de laines, peignage des laines, teinturiers et apprêteurs et toutes les branches accessoires de ces diverses industries		4
DEUXIÈME CATÉGORIE		
Asphaltiers, et bitumiers, briquetiers, camionneurs et entrepreneurs de transport et roulage, carreleurs, carriers, charretiers, chaufourniers, cheminées (fabricants de), cimentiers, cochers de place, couvreurs et zingueurs, crayers, faïenciers, fumistes et poêliers, jardiniers, maçons, marbriers et fabricants de monuments funéraires, paveurs, plafonneurs et plâtriers, plombiers, potiers, puisatiers, tailleurs de pierre et sculpteurs sur pierre, terrassiers, tuiliers	2	2
TROISIÈME CATÉGORIE		
Billardiers, bouchonniers, brossiers, caisses (fabricants de), charpentiers, cribliers, doreurs, ébénistes, enveloppes de bouteilles (fabricants d'), luthiers, menuisiers, miroitiers, modeleurs, orgues et pianos (fabricants d'), parqueteurs, peintres en bâtiment et en décors, peintres sur verre, peintres vitriers, planches (fabricants de), raboteurs, sabotiers, scieurs de long, scieurs à la mécanique, sculpteurs, stores (fabricants de), tapissiers, treillageurs, vanniers et emballeurs, vitraux (fabricants de)....	2	2
QUATRIÈME CATÉGORIE		
Armuriers, balanciers, cordes (fabricants de), carrossiers, charrons, chaudronniers, chauffeurs,		

Digitized by Google

INDUSTRIES ET PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes	
	patrons	ouvriers
coffrefortiers, couteliers, électriciens, étameurs, ferblantiers, fondeurs et mouleurs, fontainiers, forgerons, gaz (usines à), graveurs sur métaux, grillageurs, horlogers et bijoutiers, lamiers-rotiers, lampistes, limeurs, maréchaux-ferrants, mécaniciens. constructeurs et ajusteurs, navetiers, nickeleurs, peintres en voitures, polisseurs, serruriers, taillandiers, tailleurs de limes, tôliers, tourneurs sur métaux, tubes pour filatures et tissages (fabricants de).	2	2
CINQUIÈME CATÉGORIE		
Biscuits et pains d'épices (fabricants de), bouchers, bougies, cierges et chandelles (fabricants de), boulangers, brasseurs, cavistes et chefs de cave, charcutiers, confiseurs, cuisiniers des restaurants, cafés, hôtels et leurs patrons, distillateurs, fondeurs de suif, huile (épurateurs et extracteurs d'), liquoristes (fabricants), malt (fabricants de), meuniers, pâtissiers, produits chimiques et engrais (fabricants de), produits pharmaceutiques (fabricants de), savons (fabricants de), tonneliers, travail des vins de champagne, marchands de vins en gros, et rinceuses de bouteilles	2	2
SIXIÈME CATÉGORIE		
Bandagistes et orthopédistes, bourreliers, cartonniers, casquetiers, chapeliers, chemisiers, coiffeurs-perruquiers, cordonniers et fabricants de chaussures, corroyeurs, corsetières, couturières et modistes, culottières, fleurs artificielles (fabricants de), giletières, imprimeurs-typographes et lithographes, lingères, matelassières, mégissiers, fabricants d'ouates, parapluies et ombrelles (fabricants de), pelletiers et fourreurs, photographes, régleurs, relieurs, selliers, tailleurs d'habits et confectionneurs de vêtements, tanneurs, teinturiers-dégraisseurs, verriers	2	2
TOTAL.....	14	14
TOTAL GÉNÉRAL.....	28	

Digitized by Google

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés ,chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1906.

Emile Loubet.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
J. Chaumié.

Par le Président de la République française,
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges Trouillot.

IV. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Rapport de M. Chastenet, député, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur les sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Chastenet sur les émissions financières (*Suite*).

En ce qui touche la publicité postérieure à la constitution de la société, la loi de 1867 n'exigeait que le dépôt des actes de sociétés aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix dans le ressort desquels la société avait son siège principal, et une publication par extrait dans les journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Voulant établir un régime de publicité aussi large et aussi clair que possible, le projet va plus loin : dans le mois de la constitution l'acte de société sera publié intégralement dans le « Bulletin annexe », à la diligence du greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil jugeant commercialement, qui en aura reçu le dépôt dans les conditions que nous préciserons plus loin.

En vue d'offrir aux intéressés une garantie de plus, le projet a maintenu l'obligation, imposée par la loi de 1867, de publier l'acte de société par extraits dans l'un des journaux locaux désignés pour recevoir les annonces légales. — Les mentions essentielles que ces extraits doivent contenir sont

Digitized by Google

rigoureusement énumérées, et, parmi elles, figure la référence au numéro du « Bulletin annexe » qui contient l'acte de société et la distinction entre le capital espèces et le capital apports.

Le projet exige aussi, afin de tenir les intéressés au courant de la vie sociale, que, dans le mois qui suivra son approbation par l'assemblée générale, le bilan annuel soit publié au « Bulletin annexe ».

Au point de vue de la publicité, le nouvel article 61 comporte une innovation très importante.

La loi de 1867 ordonne la publication du nom des administrateurs au moment de la constitution de la société ; puis, elle laisse ignorer au public toutes les modifications qui peuvent survenir dans la suite : une démission, une révocation qui se produisent au lendemain d'une assemblée générale peuvent donc rester inconnues des intéressés jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le projet a comblé cette lacune.

Les démissions ou révocations des administrateurs ou gérants, commissaires ou membres du conseil de surveillance font l'objet d'un avis inséré au « Bulletin officiel ».

La question se pose ici de savoir s'il faut attendre que la démission ou la révocation soit définitive pour faire la publication. On peut supposer, en effet, qu'une démission a été donnée *ab irato* ou dans un but peu honnête, par exemple, pour exercer une pression sur le conseil. Ne serait-il pas dangereux de publier trop vite ces dissentiments intérieurs ?

Mais la loi ne peut entrer dans toutes ces questions de détail ; elle ne doit poser que des principes. D'ailleurs, si la société a éprouvé un préjudice du fait d'un de ses administrateurs, elle peut se pourvoir contre lui en dommages-intérêts.

En outre, les démissions ou révocations ne sont définitives que lorsqu'elles ont été approuvées par l'assemblée générale ; si la publicité ne pouvait être faite qu'après qu'elles sont définitives, elle ne pourrait donc intervenir qu'après l'assemblée générale, et elle serait inutile.

Le projet décide que la publication sera faite dans un délai de huit jours, qui a pour point de départ, pour les révocations et nominations, le jour où elles interviennent ; pour les

Digitized by Google

démissions, le jour de l'arrivée au siège social de la lettre recommandée qui les contient.

Quant aux décès, ils peuvent se produire au loin, la nouvelle peut n'en parvenir que tardivement à la société, aussi, ils ne sont pas soumis à la publicité. Du reste, ils ne présentent pas, au point de vue social, la même gravité que les démissions ou révocations, et les intéressés en seront implicitement prévenus par la publicité à laquelle donnera lieu la nomination du successeur du défunt.

Cette publicité incombe au conseil d'administration.

Dans le cas où tout un conseil d'administration est démissionnaire, comme il doit assurer la gestion jusqu'à la nomination de son successeur, il devra publier sa propre démission.

Sont, bien entendu, soumises aux mêmes règles de publicité que les actes constitutifs eux-mêmes, ainsi que le décidait déjà la loi de 1867, toutes les délibérations portant modification des statuts, continuation ou dissolution de la société, retraites d'associés et changement de raison sociale.

Le régime des obligations ne saurait entrer dans le cadre de la loi de 1867, qui ne s'est préoccupée que des actions, et, nous l'avons vu, il fait l'objet d'un projet distinct.

Toutefois, le défaut de publicité pour la vente de ces titres, dans l'état actuel de notre législation, a laissé le champ libre aux spéculateurs qui ont ourdi les fraudes les plus variées pour le placement des obligations.

Là, comme ailleurs, la protection du public doit être assurée au moyen de la publicité. Aussi, voulant établir, à ce point de vue, un régime complet, le projet, comme celui qui avait été voté par le Sénat, en 1884, comprend un article qui oblige les sociétés, avant d'émettre ou de mettre en vente des obligations, à insérer au « Bulletin annexe » un avis de nature à éclairer le public sur l'entreprise et l'état des affaires sociales, et à faire inscrire les mêmes mentions dans tous les actes, prospectus, affiches, circulaires, etc.

Lorsque ces formalités auront été remplies une première fois, elles ne seront plus nécessaires pour les émissions ou mises en vente successives.

Voilà donc un système de publicité très complet où toutes les précautions sont prises pour éviter la fraude et mettre le

Digitized by Google

public à même d'apprécier la valeur des opérations auxquelles on l'invite à participer.

Ainsi que nous l'avons indiqué au début de ce rapport, il y a le plus grand intérêt à ne pas modifier le cadre et l'économie de la loi de 1867. Or, le régime de publicité qu'elle a établi est applicable à toutes les sociétés ; la nouvelle réglementation sera donc, elle aussi, applicable à toutes les sociétés, mais plus spécialement pour les sociétés par actions.

L'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 exigeait le dépôt d'un double ou d'une expédition de l'acte constitutif de la société tant au greffe du tribunal de commerce qu'au greffe de la justice de paix du siègle social.

La loi belge, qui a créé un organe spécial de publicité, exige néanmoins le dépôt de l'acte aux deux greffes, et M. le conseiller Monod, dans son rapport à la cour de cassation, exprimait l'avis que ce double dépôt était très utile.

Mais les tribunaux de commerce et les tribunaux civils jugeant commercialement sont aujourd'hui assez nombreux, les communications sont assez faciles pour que les sociétés trouvent toujours à proximité de leur siège social le greffe du tribunal où le dépôt doit être effectué. Le dépôt au greffe de la justice de paix ne présente donc plus l'utilité et les facilités qu'il offrait autrefois, et peut être supprimé comme une superfétation inutile.

Avec l'acte de société, il est déposé au greffe une copie certifiée des délibérations de l'assemblée générale constitutive à laquelle sont joints les bulletins de souscription.

Le greffier du tribunal qui a reçu le dépôt est tenu d'envoyer une copie de l'acte de société et de la liste des actionnaires au *Journal Officiel* en vue de la publication

Il est accordé au greffier pour cette formalité un délai de huit jours, à compter du dépôt ; celui-ci pouvant, en effet, être effectué le dernier jour du délai d'un mois imparti par l'article 56, il était impossible d'exiger du greffier qu'il fasse procéder à la publication dans ce même délai d'un mois.

La sanction de cette obligation du greffier consiste dans une amende de 16 à 100 francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

Aux termes de l'article 59 de la loi de 1867, lorsqu'une société a plusieurs succursales, il faut opérer, dans les divers

Digitized by Google

arrondissements où elles sont situées les dépôts prévus par l'article 55 et les publications ordonnées par l'article 56. La liste des actionnaires ne doit être déposée que s'il s'agit d'une société anonyme.

Le projet, considérant qu'il n'y a pas de motif de distinguer à cet égard entre les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, a exigé le dépôt de la liste des actionnaires dans les deux cas. Mais, comme l'établissement de nombreuses copies de la liste des actionnaires pourrait constituer une lourde charge pour les sociétés, surtout lorsqu'elles sont importantes (la liste des actionnaires du Comptoir d'Escompte comporte 9.356 noms), il a été décidé que cette liste ne serait déposée qu'une fois au greffe du tribunal du lieu où la société a son siège principal.

Dans chaque arrondissement où se trouve une succursale, le dépôt de l'acte de société et la publicité dans les journaux locaux continueront à être effectués.

Adoptant les termes du projet voté par le Sénat, en 1884, le projet maintient aussi les dispositions de l'article 64 de la loi de 1867, relatives aux mentions que doivent porter les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés. Il supprime, toutefois, l'obligation d'y faire figurer l'indication du capital social. Si la société croyait cependant devoir faire cette mention, elle devrait signaler en même temps la portion du capital restant à verser.

La publication dans le « Bulletin annexe » et la facilité de le consulter gratuitement au greffe des tribunaux, enlèvent une grande partie de son utilité à la disposition de l'article 63 de la loi de 1867 qui permet aux actionnaires de prendre au greffe communication des pièces déposées et de s'en faire délivrer copie à leurs frais. On peut concevoir cependant que certaines personnes aient, pour une raison ou pour une autre, le désir de consulter les pièces originales et de s'en faire délivrer des copies authentiques ; le projet a donc maintenu l'article 63.

La loi de 1867 édicte la nullité de la société en cas d'inobservation des formalités de publicité. Cette sanction nécessaire a été maintenue pour les formalités de publicité relatives à la constitution de la société.

Mais l'inobservation des formalités prescrites pour la pé-

Digitized by Google

riode postérieure à la constitution ne saurait dans tous les cas comporter une sanction aussi grave. Ces formalités qui ont pour objet de protéger les tiers et les actionnaires contre les agissements des administrateurs ne peuvent entraîner contre ces derniers que des pénalités, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent leur être réclamés.

C'est ce que décide l'article 64, § 2 nouveau.

CHAPITRE IV

Modifications à l'article 69 de la loi de 1867.

Cet article, qui a été ajouté à la loi de 1867 par la loi du 1er août 1893, avait, dans la pensée du législateur, une portée très large. Il devait permettre aux sociétés d'éviter, dans beaucoup de cas, les frais de l'intervention d'un notaire, notamment en matière hypothécaire ; l'hypothèque pouvait être consentie par un administrateur muni d'une simple délégation sous seing privé et alors même que la société aurait été constituée par acte sous seing privé.

Malheureusement, le texte prête à ambiguité, et, en pratique, les sociétés ont été privées du bénéfice que la loi de 1893 a voulu leur accorder.

Pour faire cesser toutes les divergences d'appréciation qui se sont produites en cette matière, le projet remplace l'ancien article 69 par un nouveau texte qui ne prête à aucune équivoque.

CHAPITRE V

Droits fiscaux.

Les nouvelles formalités de publicité prescrites par le projet imposeront aux sociétés une très lourde charge : la publication des projets de statuts, de l'acte de société, de la liste des actionnaires, des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, des bilans, des démissions ou révocations, etc., entraîneront des frais importants.

Aussi, pour être équitable, le projet, sans porter atteinte aux droits de timbre et d'enregistrement qui grèvent à l'heure actuelle les sociétés, exonère de ces mêmes droits les docu-

Digitized by Google

ments nouveaux dont il ordonne l'établissement : bulletins de souscription, récépissé du dépôt des fonds, des versements dans un établissement public, certificat de retrait.

Dans le même ordre d'idées, il autorise le greffier du tribunal de commerce du lieu où se trouve le siège social et où sont déposés les actes qui doivent être publiés, à établir sur papier libre les expéditions de ces documents qui seront délivrées en vue de la publication.

Cette disposition ne soulève aucune objection.

CHAPITRE VI

Sanctions pénales.

Les pénalités prévues par la loi de 1867 hors les cas assimilés à l'escroquerie (article 15) sont de simples amendes. Elles sont insuffisantes, et les fraudeurs s'en soucient peu : l'amende ne les touche pas lorsqu'ils ont réussi à se réserver la majeure partie des fonds souscrits par les naïfs. Aussi, depuis longtemps on a demandé que la peine de l'emprisonnement puisse être prononcée.

Le projet prévoit une peine variant de quinze jours à six mois de prison.

Dans notre législation, les administrateurs et les directeurs de sociétés ne sont pas des commerçants. Ils ne peuvent donc pas être déclarés personnellement en faillite, ni être poursuivis pour banqueroute. Il arrive cependant assez souvent qu'ils se rendent coupables des mêmes fraudes que les commerçants.

Certaines législations étrangères, frappées de cette situation, ont décidé que les peines de la banqueroute pouvaient être appliquées aux administrateurs et directeurs de sociétés.

Le Sénat, en 1884, avait adopté cette solution.

Le projet contient une disposition analogue que l'on ne peut qu'approuver, étant bien entendu, d'ailleurs, que la loi ne crée pas une nouvelle catégorie de commerçants. Elle assimile seulement les directeurs et administrateurs de sociétés à des commerçants au point de vue de la peine applicable à un délit déterminé.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires.

Ainsi que nous l'avons exposé au cours de ce rapport, les dispositions nouvelles qui présentent un très réel caractère d'intérêt général, qui sont de nature à assurer la protection de tous les intéressés, et qui ne lèsent aucun droit acquis sont rendues applicables aux sociétés existantes avant la promulgation de la loi.

Ce sont les dispositions relatives aux communications qui doivent être faites aux actionnaires, au droit de groupement (articles 12 et 35), au droit pour les actionnaires représentant un quart au moins du capital social d'exiger la convocation de l'assemblée générale (article 27), aux modifications qui peuvent être apportées au statuts (sauf en ce qui concerne la forme ou l'objet de la société) et à la réglementation des assemblées réunies dans ce but (article 31, § 4, 5, 6), au droit permanent pour les commissaires de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société anonyme (article 33) et à la publicité (articles 55 à 64) pour les actes postérieurs à la publication de la loi.

Telles sont brièvement résumées et analysées les réformes qui sont introduites dans notre législation par le projet qui vous est soumis.

Votre commission estime qu'elles constituent un très grand progrès et qu'elles répondent à une véritable nécessité.

Elle ne peut donc que donner son entière approbation au projet du gouvernement et elle vous propose de l'adopter.

(*A suivre.*)

V. — INFORMATIONS

Le centenaire de l'institution des prud'hommes et les secrétaires des conseils.

M. Caudevelle, secrétaire du conseil des prud'hommes de Boulogne-sur-mer, qu'on trouve toujours au premier rang lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts de sa corporation, a estimé qu'une place devait être réservée, dans la fête du centenaire de l'institution des prud'hommes, qui doit avoir lieu

Digitized by Google

à Lyon, au mois de juin prochain, à ces modestes, mais si précieux auxiliaires de la justice prud'homale. Il vient, à la date du 12 janvier dernier, d'adresser la lettre suivante à M. Courtois aîné, président de la commission du centenaire :

Monsieur le président,

J'ai eu l'honneur d'être délégué au congrès de Vichy, et je vous remercie de l'accueil bienveillant que vous avez fait aux propositions que j'ai présentées au nom des secrétaires des conseils de prud'hommes de France et d'Algérie.

En vous présentant mes respectueux hommages, je fais appel à vos sympathies à l'égard de tout ce qui se rattache aux institutions prud'homales, dont vous êtes le doyen, pour vous demander, en votre qualité de président de la commission du centenaire, de vouloir bien comprendre la corporation des secrétaires dans la réunion projetée en 1906, à Lyon, à l'occasion du centenaire de la création des conseils des prud'hommes.

Je me ferai volontiers votre interprète auprès de mes collègues pour leur faire part de vos communications.

En attendant votre décision, je vous prie d'agréer, etc...

CAUDEVELLE,
Secrétaire du conseil des prud'hommes
de Boulogne-sur-Mer.

VI. — BIBLIOGRAPHIE

Législation nouvelle sur les fraudes et falsifications (*Commentaire de la loi du 1er août 1905*), par M. Xavier de Borssat, avocat à la cour d'appel de Paris.

Cet ouvrage, d'une grande utilité pratique pour les magistrats et avocats comme pour les commerçants, industriels et agriculteurs, est divisé en trois parties:

La première partie est le commentaire de la loi du 1er août 1905. Cette loi a abrogé l'article 423 du code pénal, les lois des 27 mars 1851 et 9 mai 1855, et réprime d'une manière particulièrement sévère les fraudes dans les ventes de toutes marchandises et falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles. Par contre, elle institue les garanties de l'expertise contradictoire, des formalités à suivre pour les prélèvements, analyses, etc... Cette première partie comprend

Digitized by Google

les travaux préparatoires, rapports et discussion au Parlement et les renseignements les plus complets sur les commissions instituées pour préparer les règlements d'administration publique prévus par la loi.

La deuxième partie renferme la législation spéciale maintenue et modifiée par la loi du 1er août 1905; loi sur la répression des fraudes par l'apposition ou la suppression de noms sur les produits fabriqués, des fraudes dans les ventes d'engrais, vins, cidres, poirés, sérums thérapeutiques, beurres et margarine, alcools et spiritueux, etc...

La troisième partie contient l'exposé des pouvoirs des maires et préfets en matière de police municipale pour assurer la loyauté dans les ventes, et la salubrité des denrées vendues; les renseignements les plus complets sur le fonctionnement du comité consultatif d'hygiène publique de France, des laboratoires municipaux et du laboratoire de Paris; et la nomenclature complète des réglementations diverses (ordonnances de police, arrêtés, textes législatifs) concernant les diverses denrées alimentaires et produits agricoles. Cette nomenclature publiée pour la première fois est dressée par ordre alphabétique des produits.

En annexe, l'auteur donne la jurisprudence toute récente et très controversée de la loi du 1er août 1905.

Au lendemain de la promulgation de la loi du 1er août 1905, cet ouvrage d'un avocat distingué, particulièrement autorisé en ces matières, est d'une utilité incontestable aussi bien pour les juges que pour les justiciables et leurs conseils.

Digitized by Google

I. — DOCTRINE

Les accidents du travail.

Commentaire de la loi du 9 avril 1898 modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

(*Suite*).

Incessibilité et insaisissabilité : cumul de la rente avec une pension de retraite, et paiement de la rente.

Nous renvoyons, sur ces diverses questions, aux nos 63, 64 et 65 ci-dessus.

82. *Ouvriers étrangers.* — L'ouvrier étranger, qui cesse d'avoir sa résidence sur le territoire français, reçoit pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui lui avait été allouée. Il en est ainsi, même au cas où l'ouvrier n'a quitté le territoire français qu'à la suite d'un arrêté d'expulsion (1).

La « résidence » visée dans cette disposition est celle du droit commun, que constitue le fait de l'habitation, et non une résidence spéciale que déterminerait le lieu du travail.

L'ouvrier étranger qui réside à l'étranger et traverse chaque jour la frontière pour venir travailler en France doit être traité, s'il est victime d'un accident, comme l'ouvrier étranger qui cesse de résider en France (2).

83. *Ayants-droit étrangers d'un ouvrier étranger.* — Il en sera de même (le service de la pension sera remplacé par le versement d'un capital égal à trois fois la rente) pour leurs ayants-droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente, d'après le tarif visé à l'article 28.

(1) C. Paris, 3 janvier 1903, D. P., 1904, 1, 92, *France judiciaire*, 1903, 2, 287.

(2) Cass., 7 juillet 1903, D. P., 1903, 1, 533, Bert, 1903, p. 284.

Digitized by Google

84. *Ayants-droit français d'un ouvrier étranger.* — Mais cette disposition ne s'applique qu'aux ayants-droit *étrangers*. Les ayants-droit *français* d'un ouvrier étranger qui cessent de résider en France continuent, néanmoins, à toucher la pension.

85. *Ayants-droit étrangers résidant à l'étranger lors de l'accident.* — Ils ne sauraient prétendre à quoi que ce soit.

86. *Ayants-droit français résidant à l'étranger lors de l'accident.* — Ces derniers, au contraire, jouissent de tous les avantages que la loi de 1898 confère aux représentants d'un ouvrier victime d'un accident mortel.

87. *Modifications.* — Les dispositions relatives aux ouvriers étrangers peuvent, cependant, être modifiées par voie de traités, en échange d'un traitement équivalant à celui que leur pays d'origine ferait à nos nationaux.

En tout cas, ces avantages ne sauraient excéder les droits conférés aux ouvriers français ou à leurs représentants par la loi du 9 avril 1898.

Frais médicaux et pharmaceutiques.

88. — Aux termes de l'article 4 de la loi de 1898, « le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

« La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du commerce, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents de travail et de syndicats de garantie, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.

« Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif

Digitized by Google

établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893 majoré de 50 %, ni excéder jamais 4 francs par jour pour Paris, ou 3 fr. 50 partout ailleurs.

« Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

« Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

« Faute par la victime de se prêter à cette visite, le payement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

« Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours. »

89. *Choix du médecin et du pharmacien.* — Notre nouvel article 4 ne fait que consacrer la faculté reconnue avant par les cours et tribunaux à la victime de choisir elle-même son médecin et son pharmacien.

90. *Entraves apportées à l'exercice de ce choix. Sanction pénale.* — Pour assurer à celle-ci la plus absolue liberté dans ce choix, l'article 30, paragraphe 4 nouveau, punit d'une amende de 16 à 300 francs, et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 à 2.000 francs, sous réserve de l'application de l'article 463 du code pénal (sur les circonstances atténuantes), « toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ».

91. *Calcul des frais médicaux et pharmaceutiques.* — Ces frais seront calculés d'après un tarif établi par arrêté du ministre du commerce, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndicats professionnels ou-

Digitized by Google

vriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail, et de syndicats de garantie. — Ce tarif ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.

Il devait être établi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi du 31 mars 1905, et applicable un mois après sa publication au *Journal Officiel* (art. 2, loi du 31 mars 1905).

En fait, le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques a été établi par arrêté ministériel du 30 septembre 1905 (1) et complété par une circulaire du ministre du commerce en date du 6 novembre suivant.

92. *Disposition transitoire.* — « Jusque-là, dit l'article 2 précité, les tarifs d'assistance médicale gratuite resteront transitoirement applicables ». — Cette disposition est maintenant sans intérêt.

93. *Appareil orthopédique.* — Les cours et tribunaux sont divisés sur le point de savoir si le coût d'un appareil orthopédique doit être compris dans les frais médicaux et pharmaceutiques.

Pour l'affirmative: C. Paris, 11 août 1902, Bert, 1902, p. 348.

Pour la négative: C. Nancy, 3 mai 1904, Bert, 1904, p. 369.

En tout cas, l'entretien ou le renouvellement de cet appareil pourrait-il être mis à la charge du patron sous forme d'un supplément de rente annuelle ? (Voyez n°s 59 et 60 ci-dessus).

94. *Frais médicaux et pharmaceutiques accessoires de l'indemnité journalière.* — Ces frais cessent d'être dûs après la consolidation de la blessure (2).

95. *Frais d'hospitalisation.* — La nouvelle loi dispose : « Le chef d'entreprise est *seul tenu*, dans tous les cas, en outre des obligations contenues dans l'article 3 (c'est-à-dire des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, majoré de

(1) *Journal officiel* du 8 octobre 1905.

(2) Cass., 26 octobre 1903, Bert, 1904, p. 73.

Digitized by Google

50 %, ni excéder jamais 4 francs par jour pour Paris, ou 3 fr. 50 partout ailleurs » (art. 4, § 3 nouveau).

Ainsi se trouve tranchée par la loi de 1905, une question qui, sous l'empire de l'ancien article 4, divisait profondément les tribunaux, et qui était la suivante : les frais d'hospitalisation devaient-ils être considérés, *en totalité*, comme des frais médicaux, et, à ce titre, intégralement acquittés par le patron, en sus de l'indemnité journalière (1), ou bien, au contraire, une portion de ces frais correspondant au logement et à la nourriture de l'ouvrier pendant sa maladie, devait-elle être déduite desdits frais d'hospitalisation, comme faisant double emploi avec le demi-salaire, ainsi que l'avait jugé la cour d'Angers (2).

L'ouvrier n'est pas tenu de se faire soigner à l'hôpital : ce n'est pour lui qu'une simple faculté, et non une obligation.

96. *Action directe contre le patron pour les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.* — Le paragraphe 4 du même article 4 nouveau, décide que « les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise ».

Mais le médecin qui s'est engagé envers une compagnie d'assurances à traiter, moyennant un prix fixé à forfait, les ouvriers blessés à la suite d'accidents survenus chez ses assurés, n'a d'action que contre la compagnie, alors du moins que son intervention s'est produite dans les conditions prévues par la convention (3).

Il n'a d'action que contre la compagnie assureur qui s'est substituée au patron. Par suite, ce dernier ne saurait être recherché, puisqu'aucun lien n'existe entre lui et le médecin, et il faut en dire autant de l'ouvrier qui cependant a reçu les soins.

97. *Procédure.* — Les établissements hospitaliers devront, pour l'exercice de cette action, suivre la procédure ordinaire,

---

(1) C'était la thèse consacrée par un arrêt de la cour de Limoges, du 8 février 1904, *Fr. jud.*, 1904, 2, 120, Bert, 1904, p. 223.

(2) 18 mai 1904, Bert, 1904, p. 385.

(3) Trib. civ. Bourgoin, 12 juillet 1905, *Gaz. Trib.* du 9 septembre 1905.

Digitized by Google

et non pas la voie de la contrainte administrative, comme ils le font pour opérer les recouvrements relatifs au service de l'assistance médicale gratuite (1).

98. *Surveillance de l'état de la victime pendant le traitement.* — La nouvelle loi accorde au patron le droit de se faire renseigner, par un homme de l'art, sur l'état de la victime. Pour cela, il choisit le médecin qui lui plaît, et le désigne au juge de paix.

Toutefois, cette désignation devra être visée par ce magistrat, qui pourra présenter au patron toutes observations qu'il croira convenables, relatives au choix du médecin, quitte, pour le patron, à n'en pas tenir compte. Le visa du juge de paix donnera, en outre, à la désignation le caractère officiel qui lui est nécessaire pour que la victime n'ait aucun doute sur la qualité du médecin. Ce dernier aura le droit de visiter la victime une fois par semaine, mais ce n'est là qu'une simple faculté et non une obligation. Il ne peut imposer des visites plus fréquentes, mais il peut en faire moins d'une par semaine, s'il le juge à propos.

La visite aura lieu en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée, envoyée, soit par son confrère, soit par le patron.

99. *Sanction.* — Si la victime refuse de se soumettre à la visite du médecin du patron, le paiement de l'indemnité journalière est suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par lettre recommandée (art. 4, § 6). Le refus de la victime se constate sans aucune forme spéciale. Une simple lettre du médecin du patron est suffisante.

100. *Désaccord entre les médecins.* — Supposons que le médecin du patron estime que l'ouvrier est en état de reprendre son travail, et que le médecin de ce dernier conteste :

---

(1) J. de P. de Versailles, 13 septembre 1900, confirmé par Trib. civil Versailles, 15 février 1901; et Cass., 13 juillet 1903. *Fr. jud.*, 1904, 2, 21, Bert, 1904, p. 36, D. P., 1903, 1, 571, *Gaz. Pal.*, 1903, 2, 610; Cass., 24 mai 1905, *Gaz. Pal.*, 19 octobre 1905. *Contrà* Rouen, 6 février 1901, Bert, 1901, p. 350.

Digitized by Google

101. *Cas où l'incapacité permanente est reconnue.* — 1° Si médecin du patron reconnaît que l'ouvrier est atteint d'une incapacité permanente, le juge de paix doit déclarer son incompétence, qui est absolue, et renvoyer l'affaire devant le président du tribunal (art. 15, § 3 nouveau).

102. *Cas de prétendue guérison.* — 2° Si le médecin du patron déclare que la victime est complètement guérie et n'est frappée d'aucune incapacité de travail, le patron requerra du juge de paix une expertise médicale qui devra être faite dans les cinq jours (art. 4, § 7 nouveau).

Cette expertise, pour laquelle on appliquera la règle posée par l'article 17, § 4, de la loi du 9 avril 1898, complétée par celle du 22 mars 1902, portera uniquement sur le point de savoir si la victime est complètement guérie. Suivant le résultat de l'expertise, le juge de paix prononcera la cessation ou la continuation de l'indemnité journalière, ou se déclarera incompétent, comme au cas prévu au n° 1 précédent.

103. *Responsabilité pénale des médecins à l'occasion des certificats qu'ils délivrent.* — Le nouvel article 30, § 4, déclare : « passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 à 3.000 francs, sous réserve de l'application de l'article 463 du code pénal, tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la loi de 1898, *sciemment* dénaturé les conséquences des accidents ».

Toutefois, ainsi que le montre d'ailleurs le mot « sciemment », inséré à dessein dans cet article, cette pénalité ne saurait atteindre un médecin coupable seulement d'erreur, si grossière fût-elle.

104. — Aux termes de l'article 5 de la loi de 1898, « les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

« 1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la coti-

Digitized by Google

sation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieur au tiers de cette cotisation ;

« 2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

« Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence ».

105. — Le patron non assuré peut donc se soustraire pour une période de trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours au paiement des frais de maladie et de l'indemnité temporaire.

Pour cela, il faut :

1° Qu'il justifie avoir affilié ses ouvriers à une société de secours mutuels qui assure à ses membres les frais de maladie et une indemnité journalière pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours ;

2° Qu'il paie personnellement une cotisation.

La part de cette cotisation à la charge du patron ne peut être moindre du tiers de la cotisation entière, mais elle peut dépasser cette fraction.

Elle doit être fixée d'un commun accord. L'ouvrier, qui est membre d'une société de secours mutuels différente de celle à laquelle son patron l'a affilié, peut recevoir des deux sociétés à la fois.

106. *Caractère strictement limitatif de l'article 5.* — La disposition de l'article 5 de la loi de 1898 qui permet au patron de se décharger, pendant les quatre-vingt-dix premiers jours de maladie, de l'indemnité journalière qu'il doit à son ouvrier affilié à une société de secours mutuels, est strictement limitative.

Au delà du quatre-vingt-dixième jour, le patron est *personnellement* tenu de l'indemnité journalière, *alors même que la société de secours mutuels continuerait le service d'une indemnité à l'allocation de laquelle le chef d'entreprise con-*

Digitized by Google

tribuerait indirectement par les subventions qu'il fournit à la société (1).

⁂

107. — Aux termes de l'article 6 de la loi de 1898, « les exploitants de mines, minières et carrières, peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894. — Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le ministre des travaux publics.

« Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du commerce et de l'industrie ».

108. — La loi du 29 juin 1894 a créé dans toutes les exploitations de mines, minières et carrières, des caisses de retraites qui assurent aux ouvriers :

1° Une pension à partir de 65 ans ; — 2° des soins en cas de maladie ; — 3° des subventions à la famille d'un ouvrier décédé.

Ces caisses sont alimentées : 1° par une retenue sur les salaires, retenue qui ne peut dépasser 2 %; — 2° par une cotisation versée par l'exploitant, égale à la moitié de celle des ouvriers ; — 3° par des subventions de l'Etat ; — 4° par des dons et legs ; — 5° par le produit des amendes.

Le chef d'entreprise peut s'exonérer des frais et indemnités mentionnés à l'article 5, même pour une période supérieure à quatre-vingt-dix jours, et même aussi longtemps que durera le service de l'indemnité temporaire. La limite des quatre-vingt-dix jours fixée au paragraphe 5 ne saurait s'appliquer, par extension, aux cas prévus à l'article 6.

Les autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours conformé

(1) C. Paris, 1er août 1903, Bert, 1903, p. 277. Comp. même Cour, 7e ch., 7 février 1903, Bert, 1903, p. 191.

Digitized by Google

ment au titre III de la loi du 29 juin 1894, bénéficieront des dispositions qui viennent d'être expliquées.

109. — Aux termes de l'article 7 de la loi de 1898 modifiée par celle de 1902, « indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

« L'indemnité qui leur sera allouée exonèrera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge.

« Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la caisse nationale des retraites.

« En outre de cette allocation sous forme de rentes, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au paiement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3, 4 et suivants.

« Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants-droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage ».

110. — Nous avons vu sous l'article 2 (alinéa 1er ci-dessus, nos 47 et suiv.), que l'ouvrier ne peut baser son action contre son patron, en raison de l'accident dont il a été victime, que sur la loi du 9 avril 1898.

Ainsi, il ne peut se baser sur le droit commun et invoquer les articles 1382 et suivants du code civil.

Mais cela n'est vrai qu'en ce qui concerne l'action dirigée contre le patron en raison d'un accident causé par ce dernier, ses ouvriers ou ses préposés.

Lorsque l'accident est causé par la faute ou le dol *d'un tiers étranger au personnel de l'industrie*, la victime ou ses ayants-droit ont deux actions qu'ils peuvent exercer séparément ou exclusivement contre le patron ou le tiers responsable, ou

Digitized by Google

simultanément contre le patron et le tiers auteur de l'accident.

Toutefois, le blessé ou ses représentants ne peuvent obtenir une indemnité supérieure au montant du préjudice causé, ni inférieure à celles fixées par la loi de 1898.

L'indemnité obtenue contre le tiers responsable s'impute sur celles dont le patron est tenu en vertu de la loi de 1898, et, s'il y a différence en moins, le patron doit la parfaire.

111. *Intérêt d'une action contre le tiers responsable.*— Mais, dira-t-on, pourquoi cette action contre le tiers responsable, puisque l'ouvrier n'a qu'à invoquer la loi de 1898, qui lui assure des indemnités en cas d'accident, et à ses ayants-droit en cas de décès ?

Un exemple donnera la réponse à cette question : Supposons un ouvrier dont le salaire annuel est de 2.000 francs. Par suite d'un accident de travail causé par la faute d'un tiers, il subit une incapacité de travail de 40 %, soit une réduction de salaire de 800 francs par an.

Or, la loi de 1898 (article 3), ne lui accorde, dans ce cas, que *la moitié* de son salaire journalier, jusqu'à la consolidation de sa blessure, et, à partir de la date de la consolidation, une rente de 400 francs seulement.

En agissant contre le tiers responsable, il obtiendra davantage, le paiement de son salaire journalier tout entier, et une rente de 800 francs, c'est-à-dire la réparation intégrale du préjudice éprouvé par lui.

112. *Etendue de la responsabilité des tiers.* — Le tiers responsable est tenu au paiement de toutes les autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 de la loi de 1898.

113. *Personnes pouvant exercer l'action contre le tiers responsable.* — Ce sont : la victime elle-même, son conjoint survivant en cas de mort, ses enfants, ses ascendants et descendants (c'est-à-dire ceux auxquels l'article 3 de la loi accorde une indemnité) et le patron lui-même, aux termes du dernier alinéa de notre article.

Il faut ajouter la compagnie d'assurances, expressément

Digitized by Google

subrogée par son contrat à tous les droits et actions du chef d'entreprise (1).

Le tiers ne peut opposer au patron qu'il est assuré contre le risque professionnel et que, par suite, son action est sans intérêt (2).

Les autres parents de la victime qui ne figurent pas parmi ceux auxquels la loi de 1898 accorde une indemnité, peuvent, eux aussi, poursuivre le tiers responsable, non pas en vertu de la loi de 1898, mais bien en vertu du droit commun.

114. *Transaction.* — L'ouvrier, maître de son action envers le tiers responsable, a la faculté de transiger avec lui, sans que son patron soit fondé à lui faire grief de ce qu'il l'a ainsi privé de son recours contre ce tiers et puisse, soit lui refuser toute indemnité, soit invoquer les conditions de la transaction pour fixer le montant de l'indemnité par lui due (3).

Jugé cependant qu'une semblable transaction entre l'ouvrier et le tiers, faite à l'insu du patron, n'est pas opposable à ce dernier, qui conserve son recours contre le tiers (4).

115. *Prescription.* — Quand l'ouvrier a laissé prescrire son action contre son patron, celui-ci n'est plus fondé à demander au tiers responsable de l'accident de le garantir contre une éventualité qui n'est plus à craindre (5).

116. *Caractère de l'action. Procédure.* — L'action intentée contre le tiers responsable de l'accident, soit par l'ouvrier lui-même, soit par le chef d'entreprise subrogé aux droits de la victime, aux termes de l'article 7, § 4, de la loi de 1898, est une *action principale*, née d'un délit ou d'un quasi-délit, et ne peut être introduite qu'en suivant la procédure de droit commun.

Elle ne saurait être admise comme *action en garantie* accessoire à l'action exercée par l'ouvrier contre le patron, en vertu de la loi de 1898, et doit être déclarée irrecevable dans

---

(1) C. Paris, 21 janvier 1904.
(2) C. Paris, 21 avril 1903, *France judiciaire*, 1903, 2, 264.
(3) C. Paris, 27 juin 1903, Bert, 1903, p. 278.
(4) Trib. civ. Seine, 7 novembre 1903, Bert, 1903, p. 103.
(5) Trib. civ. Seine, 18 novembre 1901.

Digitized by Google

toute instance engagée suivant la procédure exceptionnelle organisée par cette loi (1).

Mais les deux actions peuvent être exercées simultanément; il n'y a pas lieu, pour le tribunal, à surseoir au jugement sur la demande d'indemnité forfaitaire jusqu'à la décision statuant sur la responsabilité du tiers (2).

117. *Intervention.* — Le recours du patron contre le tiers responsable de l'accident est non recevable lorsqu'une action a déjà été intentée contre ce tiers par la victime (3).

Mais il est recevable à intervenir dans l'instance suivie par la victime contre le tiers (4).

118. — Aux termes de l'article 8 de la loi de 1898, « le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident, ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise. — Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire ».

Apprenti. — L'apprenti est celui qui, ignorant la pratique de la profession qu'il a choisie, est dans l'obligation, avant de devenir ouvrier de corps d'état, et d'*obtenir la rémunération de son travail*, de traverser une période plus ou moins longue sous la direction d'un chef d'atelier ou d'un fabricant qui la lui enseigne (5).

N'a pas la qualité d'apprenti l'ouvrier qui reçoit un salaire, dans le sens propre du mot (6).

---

(1) Cass., 8 juillet 1903, Bert, 1903, p. 229; Cass., 16 mars 1904, Bert, 1904, p. 275; C. de Paris, 21 avril 1903, et la référence à la *France judiciaire* ci-dessus rapportée.

(2) Trib. civ. Seine, 15 janvier 1902.

(3) C. Paris, 29 novembre 1901.

(4) Trib. civ. Lyon, 19 mars 1902.

(5) C. Rennes, 17 décembre 1901.

(6) C. de Douai, 21 mai 1901; C. de Lyon, 19 mai 1902.

Digitized by Google

Il en est autrement du jeune homme âgé de moins de quinze ans, qui ne reçoit qu'une gratification purement gracieuse (1).

Dans l'industrie verrière, les gamins et grands garçons ne sauraient rentrer dans la classe des apprentis et constituent des ouvriers ; en conséquence, c'est d'après leur salaire proprement dit qu'est fixé le salaire de base sur lequel est établie la rente due au mineur de seize ans, aux termes de l'article 8 de la loi du 9 avril 1898 (2).

119. *Contrat d'apprentissage. Mode de preuve.* — L'article 2 de la loi du 22 février 1851, sur le contrat d'apprentissage, exige que ce contrat soit rédigé par écrit, ou, à défaut d'écrit, n'admet que les modes de preuve acceptés par le code civil.

Mais la loi du 9 avril 1898, n'imposant à celui qui l'invoque que la preuve du rapport de cause à effet entre l'accident et le travail, autorise implicitement la victime à établir par tous les moyens légaux l'existence de la convention qui lui donne droit à l'indemnité forfaitaire. Dès lors, les prescriptions de l'article 2 de la loi du 22 février 1851 ne seront pas opposables en l'espèce (3).

120. *Incapacité temporaire.* — La règle posée par le paragraphe 2 de l'article 8, suivant laquelle en cas d'incapacité temporaire l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra dépasser le montant de son salaire, n'est point applicable à l'apprenti qui, d'une part, n'est pas visé dans ce paragraphe 2, et qui, d'autre part, ne touche le plus souvent aucun salaire (4).

121. *Ouvrier de la même catégorie.* — Par ouvrier de la même catégorie, la loi a entendu viser ceux qui sont assimilables, par le travail, les efforts et la tâche à accomplir, et non ceux de la même profession qui occupent dans l'usine les postes les mieux rétribués (5).

---

(1) J. de Paix de Paris, 22 mai 1902.

(2) Trib. civil Bordeaux, 2 décembre 1901, *Journal des arrêts*, mars 1902.

(3) C. Grenoble, 23 avril 1902, Bert, 1903, p. 37.

(4) C. Rennes, 4 novembre 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 580.

(5) C. Caen, 14 mai 1902.

Digitized by Google

122. *Salaire de base. Ouvrier au-dessous de seize ans. Indemnité temporaire.* — Le salaire d'un ouvrier âgé de plus de seize ans peut servir de base pour la fixation de l'indemnité temporaire due à l'un de ses camarades n'ayant pas atteint cet âge.

Rente. — Le salaire qui doit servir de base au calcul de la rente allouée au mineur âgé de moins de seize ans est le salaire d'un ouvrier majeur (1).

Ouvriers de la même catégorie. — Le salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie sert de base aussi bien à l'indemnité temporaire qu'aux rentes elles-mêmes (2).

123. — Les parties peuvent toujours revenir sur les déclarations faites à l'enquête au sujet du salaire (3).

124. — Aux termes de l'article 9 de la loi de 1898, « lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

« Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise. Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes. »

125. *Conversion d'une partie de la rente en un capital.* — Ce n'est qu'après l'expiration du délai de révision, c'est-à-dire lorsque le chiffre de l'indemnité est devenu définitif, que la faculté de convertir la rente peut être exercée.

---

(1) Trib. civil Seine, 8 novembre 1902.
(2) Trib. civ. Saint-Etienne, 13 mai 1901.
(3) C. Montpellier, 24 juillet 1902; C. Grenoble, 8 août 1900.

Digitized by Google

Le tribunal, en statuant sur cette demande, s'inspirera de l'usage que l'ouvrier se proposera de faire du capital, des services que celui-ci sera de nature à lui rendre, de l'amélioration qu'il pourra apporter à sa situation, etc., d'une part. D'autre part, il prendra en considération la situation du débiteur, qui peut faire face aux échéances de la rente, mais qui ne pourrait peut-être, sans dommage sérieux pour ses affaires, fournir immédiatement un certain capital.

En un mot, le tribunal se décidera en conciliant, dans la mesure du possible, les intérêts de la victime et ceux du patron.

Il n'est pas tenu d'accorder le quart du capital constitutif de la rente : c'est un maximum qu'il ne peut dépasser. Mais il peut accorder une fraction moindre.

(*A suivre*). L...

II. — JURISPRUDENCE

Banquiers.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.). — 8 février 1906.
Présidence de M. Boucher-Cadart.

Opérations de Bourse. — Justification de l'exécution envers le donneur d'ordre. — Coulissier. — Mandataire substitué. — Obligation de justifier des opérations du mandataire substitué.

Le banquier qui a reçu d'un client un mandat d'effectuer des opérations à la Bourse sur valeurs cotées et sur valeurs non cotées, et qui, n'étant pas coulissier, a chargé un coulissier d'exécuter les ordres, ne peut se borner, pour justifier des opérations, à produire les duplicatas des avis d'opérer émanant du coulissier.

Le banquier est tenu de justifier que le coulissier a réellement exécuté les ordres à lui passés au nom du client, et, en cas de résistance du coulissier à représenter les documents utiles, il peut l'actionner comme mandataire substitué et le contraindre à justifier de l'exécution du sous-mandat.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Digitized by Google

Rousseau et Nunès c. Quinchon.

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu, le 7 décembre 1904, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Reçoit Quinchon opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 29 mars dernier, et statuant au fond tant sur le mérite de son opposition que sur la demande nouvelle de Rousseau et Nunès tendant à voir porter le chiffre de leur demande originaire à 11.500 fr. 75 ;

Attendu que la demande originaire tend au paiement par Quinchon à Rousseau et Nunès de la somme de 11.406 fr. 75 pour solde de compte d'achats et de ventes de titres;

Attendu qu'il est acquis aux débats que, de mai 1903 à fin février 1904, Quinchon a chargé Nunès de faire pour son compte de nombreuses opérations de Bourse tant sur valeurs cotées que sur valeurs non cotées; qu'en juin et juillet 1903, Quinchon a soldé effectivement en espèces ces différences pour les liquidations de fin mai et de fin juin, en versant intégralement une somme de 737 fr. 80 pour la première liquidation, et une autre de 125 fr. 45 pour la seconde;

Attendu que, depuis cette époque, les opérations se sont poursuivies avec des alternatives de gain et de perte jusqu'à fin février 1904; qu'à cette date, lesdites opérations s'étant soldées, ainsi que le prétendent Rousseau et Nunès, par une perte importante pour Quinchon, ceux-ci ont alors liquidé la situation de ce dernier;

Attendu que Rousseau et Nunès prétendent que, tous comptes établis, Quinchon serait leur débiteur de la somme de 11.511 fr. 75 à la quelle ils déclarent porter leur demande;

Attendu que, de l'instruction ordonnée et des documents produits aux débats, il appert que Rousseau et Nunès ont reçu de Quinchon mandat d'exécuter pour son compte, soit en Bourse, soit en coulisse, diverses opérations sur valeurs;

Attendu que, pour être fondés à demander à ce dernier paiement de la différence résultant desdites opérations, ils doivent, en leur qualité de mandataires, justifier qu'ils ont bien réellement et régulièrement effectué les opérations de Bourse dont s'agit;

Attendu qu'ils prétendent que n'étant ni agents de change, ni banquiers inscrits à la feuille, ce que Quinchon savait d'ailleurs parfaitement, ils ne pouvaient opérer eux-mêmes directement, ni au parquet ni en coulisse; que s'étant alors substitué un tiers, coulissier inscrit, ils satisfaisaient complètement à leur

Digitized by Google

obligation de rendre compte de l'article 1993 du code civil, en produisant, ainsi qu'ils le font, les duplicatas des avis d'opérer émanant dudit tiers, leur livre-répertoire et leur carnet de dépouillement;

Mais attendu que ces justifications sont, en l'espèce, absolument insuffisantes;

Attendu, en effet, que les opérations à raison desquelles Rousseau et Nunès demandent à Quinchon paiement du solde débiteur de ce dernier ont porté sur des valeurs cotées au parquet et sur des valeurs non cotées; qu'en ce qui concerne les premières, Rousseau et Nunès ne peuvent faire utilement la preuve de la réalité et de la régularité desdites opérations que par la production du bordereau de l'agent de change qui a opéré: qu'ils ne font pas cette production et se contentent de fournir les avis d'opérer émanant d'un tiers, ainsi que leur répertoire où l'inscription du nom de ce dernier ne constitue pas la preuve dont ils ont la charge;

Attendu qu'en ce qui concerne les valeurs non cotées, ils ne justifient pas que les avis d'opérer, émanant du tiers qu'ils se se sont substitué, s'appliquent aux opérations qu'ils prétendent avoir faites pour Quinchon; que cette justification ne résulte pas non plus de l'examen de leurs livres ; que, n'apportant pas aux débats les justifications qu'ils doivent à leur mandant, il échet de considérer que leur demande en paiement d'un solde de compte n'est pas fondée; qu'elle doit par suite être repoussée;

Par ces motifs, — Annule le jugement du 29 mars dernier auquel est opposition;

Et statuant tant à nouveau de ce chef que sur la demande additionnelle;

Déclare Rousseau et Nunès mal fondés en leurs demandes principale et additionnelle;

Les en déboute.

Sur appel de Rousseau et Nunès, la cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — Reçoit l'appel en la forme;

Et au fond:

Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que Rousseau et Nunès n'avaient pas rapporté, dans les conditions où ils y étaient obligés par l'article 1993 du code civil, la justification de l'accomplissement du mandat dont les avait investi Quinchon, le donneur d'ordres; qu'il y a donc lieu

Digitized by Google

d'adopter purement et simplement les motifs du jugement qui ont déduit et sanctionné cette constatation;

Considérant, en outre, que Rousseau et Nunès prétendent, en vain, avoir rendu tous les comptes et produit, à l'appui, tous les documents auxquels ils pouvaient légalement et pratiquement être tenus; qu'ils ajoutent, sans plus de raison, qu'ils sont impuissants et irrecevables à contraindre le sieur Bivel, le tiers intermédiaire, librement choisi par eux, et qu'ils se sont spontanément substitué dans l'exécution de tout ou de partie de leur mandat, à produire les livres particuliers de sa maison de coulisse relatant les diverses opérations se référant à cette exécution, cet intermédiaire pouvant, suivant le système des appelants, demeurer étranger aux relations qui se sont établies entre le donneur d'ordres et le banquier intermédiaire;

Considérant, en effet, que le mandant ne saurait, en dehors d'une convention expresse, constatant cette dérogation aux principes généraux, voir restreindre son droit de surveiller la réalité, la régularité et les conséquences financières ou autres des opérations de tous genres qu'a comportées ou nécessitées l'exécution de son mandat jusqu'à sa complète et définitive réalisation, quelle que puisse être la complexité des opérations qui ont conduit à sa réalisation ou le nombre et la nature des interventions auxquelles le mandataire a été obligé ou a jugé bon de recourir pour accomplir sa mission;

Considérant que si, pour des raisons diverses, le mandataire n'a pas procédé par lui-même à la totalité de ces opérations, et s'il est substitué une ou plusieurs personnes qui ont agi à ses lieu et place, il n'en demeure pas moins tenu, si le mandant ne veut pas user de la faculté qu'il tient de l'article 1994, § 2 du code civil, de provoquer directement de ces tiers tous comptes nécessaires des sous-mandats qu'il leur a confiés, et que, en cas de résistance de leur part, il peut attraire devant la justice, par voie d'action principale ou, en cas d'action en reddition de comptes déjà engagée contre lui, les contraindre à intervenir judiciairement, même en appel, pour rapporter, vis-à-vis du mandant princitif, la justification de la partie du mandat dont le mandataire initial leur avait, par substitution, confié le mandat;

Sur la partie des conclusions de Quinchon concernant les réserves dont il demande acte :

Considérant que l'objet de ces réserves consiste dans un droit de recours éventuel à l'occasion d'un paiement que le concluant aurait fait sans cause; que l'exercice de ce droit ne lui

Digitized by Google

est en rien contesté par la solution donnée au litige actuel; qu'il n'y a donc aucune raison d'accueillir la demande émise à cet égard;

Par ces motifs et ceux des premiers juges que la cour adopte, en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt:

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;

En conséquence,

Confirme le jugement dont est appel; etc...

Observations

La décision rapportée fait une exacte application de l'article 1994 du code civil, relatif à la responsabilité du mandataire à raison de la gestion du tiers qu'il s'est substitué pour l'exécution du mandat.

Tribunal de commerce de Nice. — 7 mars 1906.
Présidence de M. Ventre.

Responsabilité. — Paiement d'un chèque revêtu d'une fausse signature. — Mention au carnet de chèques d'une clause déchargeant le banquier de la responsabilité en cas de perte ou détournement. — Absence de faute lourde. — Négligence du titulaire.

Un établissement financier n'est pas responsable des conséquences du paiement d'un chèque revêtu d'une fausse signature, lorsque le titulaire du carnet de chèques l'a déchargé de toute responsabilité en cas de perte, soustraction et détournement et lorsqu'aucune faute lourde n'a été relevée à son encontre.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Isaïa et veuve Lavagna c. Comptoir d'Escompte

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'Isaïa et veuve Lavagna, négociants associés, réclament au Comptoir National d'Escompte de Paris une somme de 5.300 francs, montant d'un chèque revêtu d'une fausse signature dont leur compte a été débité;

Qu'ils soutiennent qu'ils ne sauraient être responsables d'un paiement qu'ils n'ont pas autorisé et que le Comptoir d'escompte a effectué dans les conditions qui engagent sa responsabilité:

Attendu que, le 25 septembre dernier, Degioanni employé d'Isaïa et Lavagna s'est fait payer par le Comptoir d'Escompte un chèque par lui soustrait à ses patrons dont il a imité la signature;

Digitized by Google

Attendu que le carnet d'où le chèque a été détaché contient les mentions suivantes: « Les conséquences dommageables pouvant résulter de la perte, ou de la soustraction, ou du détournement des formules de chèques ou de reçus, sont à la charge du titulaire du carnet... Enfin le type de signature remis au Comptoir n'a d'autre but que de lui faciliter les investigations d'usage au moment du paiement. »

Attendu que cette clause acceptée tacitement par les titulaires du carnet a pour effet de faire supporter par ceux-ci les conséquences de tout paiement effectué sur la présentation d'un chèque faux;

Attendu, toutefois, que, malgré cette clause, le Comptoir d'Escompte est tenu de répondre des conséquences de sa faute lourde; qu'il échet par suite de rechercher si l'erreur qui a été commise par le Comptoir d'Escompte constitue ou non une faute lourde;

Attendu que le chèque faux a été présenté au Comptoir d'Escompte par Degioanni qui était connu comme employé d'Isaïa et veuve Lavagna;

Attendu que la signature apposée sur le chèque par Degioanni constitue dans son ensemble une imitation très exacte de la signature habituelle d'Isaïa et Lavagna; qu'il est sinon impossible du moins très difficile de reconnaître la fausse signature des vraies;

Attendu que l'employé chargé du contrôle des chèques au Comptoir d'Escompte n'a commis aucune négligence, qu'il a été trompé par une signature très bien imitée;

Attendu qu'aucune faute n'a été relevée à l'encontre du Comptoir d'Escompte;

Attendu qu'Isaïa et Lavagna ont commis une négligence en ne prenant pas les précautions nécessaires pour empêcher que le chèque ne tombe entre les mains de leur employé;

Par ces motifs, — Déboute Isaïa et veuve Lavagna de leurs fins et conclusions;

Les condamne aux dépens.

Observations

Le banquier n'est pas responsable du paiement d'un chèque à un autre que le bénéficiaire lorsqu'il n'a commis, dans ce paiement, aucune faute, c'est-à-dire aucune négligence relativement à la justification de l'authenticité de la signature ou de l'identité du porteur. — V. en ce sens : Cass. req., 26 octobre 1898, *Rec. Gaz. des Tribunaux*, *La Loi* du 1er janvier

Digitized by Google

1899; Trib. comm. Seine, 15 février 1902, *Journal des Banquiers*, 1902, 36; Trib. comm. Seine, 30 juin 1903, *Journal des Banquiers*, 1903, 141; Bordeaux (1re ch.), 1er février 1904, *Journal des Banquiers*, 1904, 36.

A plus forte raison, doit-il en être ainsi, lorsque, comme dans l'espèce sur laquelle statue la décision rapportée, le banquier ou établissement financier était déchargé, par une mention portée au carnet de chèques, de toutes responsabilités, à raison « des conséquences dommageables pouvant résulter de la perte, ou de la soustraction, ou du détournement des formules de chèques ou de reçus. »

Compte-courant.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 8 février 1906.
Présidence de M. Lemoüé.

Arrêtés de compte. — Envois semestriels à l'oyant-compte. — Réception sans réclamation. — Silence prolongé. — Acceptation tacite. — Demande en établissement du compte non recevable.

En matière de compte-courant, lorsque des arrêtés de compte ont été envoyés semestriellement, pendant plus de deux années, et alors qu'il n'était traité pendant ce temps aucune affaire nouvelle, si l'oyant-compte n'a fait aucune réclamation sur les comptes à lui soumis, il échet de décider qu'à raison des circonstances ci-dessus, et en matière commerciale, ce silence prolongé vaut acceptation tacite du compte fourni.

La demande en établissement de ce compte est donc non recevable; et la révision n'en peut être demandée qu'à la charge d'établir qu'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois (article 541 du code de procédure civile).

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Faure c. Lacarrière, ses fils et Cie

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est acquis aux débats que, de 1897 à 1905, des relations d'affaires suivies ont existé entre Faure, négociant au Sénégal, et Lacarrière, ses fils et Cie, commissionnaires à Paris:

Qu'un compte-courant s'est établi entre les parties: que c'est à l'occasion du règlement de ce compte que Faure, soutenant que loin d'être débiteur, au 20 septembre 1905, de la somme de

Digitized by Google

281 fr. 10, il serait créancier de celle de 2.500 francs, a assigné Lacarrière, ses fils et Cie pour:

Voir commettre un expert afin d'établir exactement son compte depuis novembre 1897 à septembre 1905;

Voir dire et ordonner que Lacarrière, ses fils et Cie seront tenus de remettre au dit expert tous les registres, relevés de factures et documents pouvant faciliter l'établissement dudit compte;

S'entendre condamner à donner satisfaction dans la huitaine du jugement à intervenir et sous une astreinte de 100 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

Subsidiairement s'entendre condamner au paiement d'une somme de 2.500 francs à laquelle il évalue dès maintenant son compte créditeur;

Attendu qu'il convient de scinder en deux périodes les comptes d'entre les parties:

1° De 1897 à fin octobre 1900; 2° de cette dernière date à septembre 1905;

En ce qui a trait à la première période :

Attendu qu'il appert des documents fournis au tribunal que, d'avril 1898 à fin octobre 1900, Lacarrière, ses fils et Cie ont adressé semestriellement les extraits de comptes-courants à Faure;

Que celui-ci les a acceptés en juin 1898 et février 1899: que, notamment, en 1901, dans la lettre du 8 février, qui sera enregistrée avec le présent jugement, il dit:

« Je vais en trois coups de plume vous détailler ce que je vous dois: au 30 novembre, solde débiteur 17.541 francs...» suit le détail du compte auquel il ajoute *in fine:*

« Je vous dois donc 15.117 fr. 20 environ et je vais vous envoyer d'ici quelques jours 3 ou 4 tonnes de caoutchouc prima, etc...»;

Attendu que cette lettre constitue une acceptation sans réserve des comptes jusqu'au 30 novembre 1900;

Que, lorsqu'un compte est arrêté ainsi et approuvé, il est de doctrine et de jurisprudence qu'on ne peut plus le réviser mais seulement le redresser; qu'il incombe au demandeur de prouver que son compte-courant, dont le redressement est soumis aux mêmes règles générales que les comptes ordinaires, contient erreur, faux, omission ou double emploi, de spécifier avec pièces à l'appui les articles du débit ou du crédit qui sont erronés;

Attendu que Faure ne fait point cette preuve; qu'il n'allègue

Digitized by Google

d'aucun fait précis et se contente d'accusations vagues et ambiguës; que sa demande tendant à une véritable révision de compte est donc irrecevable;

Sur les comptes de la seconde période du 30 octobre 1900 au 20 septembre 1905 :

Attendu qu'il est justifié que, pendant cette période comme pendant la première, Lacarrière, ses fils et Cie ont régulièrement envoyé les extraits semestriels d'arrêté de compte que Faure a reçus sans jamais protester;

Qu'il apparaît qu'après avril 1903, aucune opération n'a été faite;

Que, pendant cet espace de plus de deux années, Faure, qui avait tout le loisir nécessaire, n'a fait aucune réclamation sur les comptes qui lui avaient été soumis;

Qu'il échet, en conséquence, de déclarer qu'en l'espèce, à raison des circonstances et en matière commerciale, ce silence prolongé vaut acceptation tacite du compte fourni et que, pour les raisons ci-dessus exposées, la demande tardive en révision, sans même alléguer un fait nouveau, est irrecevable;

Sur la demande subsidiaire :

Attendu qu'à l'appui de cette demande Faure ne verse aucun document dont il puisse faire état;

Qu'il échet de déclarer qu'elle manque de base et doit être rejetée;

Par ces motifs, — Déclare Faure mal fondé en ses demandes principale et subsidiaire; l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens.

Observations

La décision rapportée est conforme à une jurisprudence unanime et constante, qui ne fait d'ailleurs que consacrer l'application, à cette matière, des principes généraux concernant l'acceptation tacite des contrats.

Digitized by Google

Louage de services.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 15 janvier 1906.
Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus. — Délai de prévenance. — Suppression par un règlement d'atelier. — Affichage du règlement d'atelier. — Présomption insuffisante que le règlement a été connu de l'ouvrier.

Les juges du fond ne font qu'user du pouvoir souverain qui leur appartient, en décidant que l'affichage dans l'usine d'un règlement d'atelier supprimant tout délai de prévenance pour le congédiement ne constitue pas une preuve suffisante que ce règlement a été connu de l'ouvrier.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Lille, du 2 novembre 1905 :

Heyndrickx c. Vermeure.

LA COUR : — Attendu que, pour repousser l'application du règlement d'atelier qui supprimait tout délai de prévenance, Vermeure soutenait que ce règlement n'avait pas été porté à sa connaissance lors de la formation du contrat de travail;

Attendu que, sans contester ces faits, Heyndrickx prétendait et offrait subsidiairement de prouver que le règlement était ostensiblement affiché dans toutes les salles de son tissage, ajoutant que « de cette publicité résultaient des présomptions graves, précises et concordantes, que Vermeure, qui travaillait dans l'usine depuis le 31 mai 1902, a parfaitement connu ce règlement » et l'a tacitement accepté :

Attendu qu'en cet état des conclusions le jugement déclare, d'une part, que Heyndrickx ne prouve pas que Vermeure a eu connaissance du règlement affiché dans l'usine et qu'il l'a, par suite, tacitement accepté; que, d'autre part, il rejette comme non pertinente la preuve de l'affichage, lequel n'était d'ailleurs pas contesté, et maintient, par suite, le délai de prévenance établi par les usages locaux; qu'en se livrant à l'appréciation, soit de la force probante des présomptions de fait invoquées par le demandeur en cassation, soit de la pertinence du fait articulé en preuve, le jugement, qui est motivé, a usé du pouvoir

Digitized by Google

souverain qui lui appartenait, et n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi;

Rejette.

MM. Dupont, rapp.; Melcot, av. gén. (c. conf.). — Me Devin, av.

Observations

Une jurisprudence, aujourd'hui unanime et constante, admet que, si le paragraphe 4 de l'article 1780 du code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, interdit aux parties de renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts à raison de la résiliation du contrat, cette disposition ne leur défend pas de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration de congé ou de départ et la cessation effective du travail, ni même de convenir qu'il ne sera observé, de part et d'autre, aucun délai de prévenance, et d'écarter ainsi l'application d'usages contraires, et qu'une pareille convention peut résulter d'un règlement d'atelier porté à la connaissance des ouvriers. — V.: Cass., 6 novembre 1895, *Journal des Prud'hommes*, 1896, p. 105 et la note; Trib. comm. Seine, 14 octobre 1899, *id.*, 1900, p. 49; Trib. comm. Le Havre, 13 décembre 1900, *id.*, 1900, p. 241; Trib. comm. Auxerre, 30 avril 1901, *id.*, 1901, p. 206; Cass., 12 mars 1902, *Gaz. Pal.*, juin 1902; Cass. civ., 18 mars 1902, *Revue de Droit commercial*, 1902, 314; Cass. civ., 16 mars 1903, *Journal des Prud'hommes*, 1903, 113; Cass. civ., 5 août 1903, Sirey, 1904, 1, 39; Cass. civ., 19 décembre 1904, R. P., VII, 205; Cass. civ., 15 janvier 1906, *Journal des Prud'hommes*, 1906, 58.

En ce qui concerne la question de savoir comment le patron peut prouver que l'ouvrier a eu connaissance du règlement portant suppression du délai de prévenance, la jurisprudence avait toujours admis jusqu'ici que l'affichage de ce règlement dans l'usine était une preuve suffisante de son acceptation, au moins tacite, par l'ouvrier. Mais il est bien certain qu'il n'y a là qu'une présomption, dont il appartient aux juges du fait d'apprécier la portée.— V.: Cass., 19 octobre 1897, Dall., 97, 1 573; Cass., 28 novembre 1898, Dall., 99, 1, 37.

Digitized by Google

Prud'hommes.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 13 février 1906.

Procédure. — Partage. — Loi du 15 juillet 1905 (art. 1er § 4) et article 141 du code de procédure civile. — Jugement du bureau de renvoi ne mentionnant pas la présence, à côté du juge de paix, des membres patrons et des membres ouvriers qui y ont concouru. — Nullité.

Lorsque, en cas de partage et conformément à l'article 1er § 4 de la loi du 15 juillet 1905, le bureau de jugement d'un conseil de prud'hommes a renvoyé l'affaire devant le même bureau présidé par le juge de paix, le jugement doit, à peine de nullité, mentionner la présence, à côté du juge de paix, des membres patrons et des membres ouvriers qui y ont concouru.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant un jugement du conseil des prud'hommes de Calais, du 2 novembre 1905 :

LA COUR : — Statuant par défaut;

Sur le premier moyen du pourvoi;

Vu l'article 141 du code de procédure civile et l'article 1er, § 4 de la loi du 15 juillet 1905;

Attendu que, les membres du bureau de jugement du conseil des prud'hommes de Calais s'étant partagés sur la demande en paiement de salaires dirigée par la dame Lenclos-Macker contre Busch et aucune délibération du bureau n'ayant pu être prise à la majorité absolue des membres présents, l'affaire a été renvoyée, conformément à la disposition du § 4 de l'article 1er de la loi précitée du 15 juillet 1905, devant le même bureau, sous la présidence de M. Le Sur, juge de paix du canton nord-ouest de Calais, désigné à cet effet;

Attendu que, s'il est constaté dans les qualités du jugement attaqué qu'à l'audience du mercredi 25 octobre 1905, dans laquelle la cause a été appelée, les conclusions et moyens des parties posées et développées, et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu à une audience ultérieure, le bureau de jugement était composé de MM. Léon Dagbert et Camille Van Gersdaële, membres patrons; Gaston Gast et Louis Averlant, membres ouvriers, sous la présidence de M. Le Sur, juge de paix du canton nord-ouest de Calais et assistés de M. Eugène Debette, secrétaire du conseil, aucune constatation de la composition du dit bureau n'existe pour l'audience du 2 novembre 1905 dans laquelle le jugement a été prononcé; qu'il n'est fait aucune mention à cette audience, de la présence des membres patrons et des membres ouvriers;

Digitized by Google

Qu'en effet, on lit dans la copie du jugement, vérifiée conforme à la minute: au commencement « la cause ayant été appelée à l'audience de ce jour, M. le Sur, juge de paix, a rendu le jugement suivant... »; à la fin. « Ainsi fait et rendu par M. Le Sur, juge de paix, assisté de M. Eugène Debette, secrétaire du conseil » ;

Qu'ainsi le jugement ne portant pas en lui-même la preuve de sa régularité, est nul et doit être cassé;

Par ces motifs, — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi;

Casse le jugement rendu le 2 novembre 1905 par le conseil des prud'hommes de Calais et renvoie devant le conseil des prud'hommes de Saint-Omer.

Observations

Aux termes de l'article 141 du code de procédure civile, la rédaction des jugements doit contenir les noms des juges qui y ont concouru. C'est là une règle générale de procédure, qui s'applique aux jugements de toutes les juridictions et notamment des conseils de prud'hommes. Or, dans le cas prévu par l'article 1er, § 4, de la loi du 15 juillet 1905, le jugement qui statue sur un renvoi après partage est rendu non par le juge de paix seul, mais par le bureau de jugement tout entier, comprenant, en outre du juge de paix président, les conseillers patrons et les conseillers ouvriers. L'application de notre règle conduit donc à décider, ainsi que l'a fait l'arrêt rapporté, que le jugement doit mentionner la présence, à l'audience où il est rendu, non seulement du juge de paix, mais encore des membres patrons et des membres ouvriers du conseil.

Syndicats professionnels.

Tribunal civil de la Seine (1re ch.). — 5 décembre 1905.
Présidence de M. Le Berquier.

Directeur et administrateurs. — Responsabilité personnelle. — Fait illicite. — Préjudice causé à des tiers. — Dissolution du syndicat. — Reconstitution sous un nouveau titre. — Action nouvelle contre les anciens administrateurs. — Recevabilité.

Si, en principe, les directeur et administrateurs d'un syndical ne répondent pas personnellement vis-à-vis des tiers des actes accomplis par eux, en cette qualité, dans les limites des sta-

Digitized by Google

tuts, il n'en saurait être de même quand le fait qui leur est reproché, fût-il même prévu par les statuts, est un fait illicite ; dans ce cas, leur responsabilité individuelle demeure engagée vis-à-vis des tiers qui éprouvent un préjudice du fait de leurs agissements.

Décider autrement aboutirait à rendre inefficaces les décisions de justice, en présence d'un syndicat, personne morale, qui, pour se soustraire aux condamnations qu'il a encourues, aurait recours à la dissolution, au lendemain même du jugement qui les aurait prononcées, et se transformerait, en changeant de nom, en syndicat nouveau, refusant, par suite, de prendre à sa charge le passif de l'ancien syndicat. Un pareil résultat serait contraire à toute équité, comme à l'intérêt bien entendu des syndicats eux-mêmes.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Bonissent c. administrateurs de l'ancienne Chambre syndicale des ouvriers fondeurs de cuivre.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'un jugement rendu par cette chambre, le 4 juillet 1895, confirmé par un arrêt de la cour d'appel du 31 mars 1896, a condamné les président, directeur et administrateurs de la Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre à payer à Bonissent père la somme de 4.500 francs, et à son fils celle de 500 francs, à titre de dommages-intérêts, pour la réparation du préjudice que la Chambre syndicale leur avait causé par ses agissements, consistant à les avoir mis à l'index et à avoir, en outre, inscrit, pendant six années, Bonissent père dans son journal *La Fonderie*, sous le titre infamant de pilori corporatif, les réduisant ainsi à ne pas toujours trouver du travail dans leur métier ;

Attendu que, la Chambre syndicale des fondeurs en cuivre s'étant dissoute, et ayant été remplacée par la Chambre syndicale des mouleurs en cuivre, Bonissent n'a pu exécuter les condamnations rendues à son profit ; qu'il soutient que la loi du 21 mars 1884 a laissé subsister contre les ouvriers, patrons ou entrepreneurs, personnellement, les dispositions de l'article 1382 du code civil, et qu'elle n'a pas entendu laisser cette responsabilité à la personnalité instable du syndicat ; que ce sont les anciens membres mêmes du syndicat des fondeurs en cuivre qui, par leurs manœuvres, lui auraient causé préjudice...;

Attendu que les défendeurs opposent tout d'abord une fin de non-recevoir, tirée de ce que Bonissent, n'ayant assigné, lors de la première instance, aucun des membres de la Chambre syndicale comme personnellement responsables, reconnaissait

Digitized by Google

ainsi qu'il n'avait d'action que contre la Chambre syndicale seule, et que la cause, par suite des jugement et arrêt ci-dessus visés, était définitivement jugée; qu'ils concluent subsidiairement au mal fondé de la demande;

Mais, attendu que si, en principe, les directeur et administrateurs d'un syndicat ne répondent pas personnellement, vis-à-vis des tiers, des actes accomplis par eux, en cette qualité, dans les limites des statuts, il n'en saurait être de même si le fait qui leur est reproché, même prévu par les statuts, est un fait illicite; que, dans ce cas, leur responsabilité individuelle demeure engagée vis-à-vis des tiers qui éprouvent un préjudice du fait de leurs agissements ;

Attendu que l'action introduite contre la Chambre syndicale des fondeurs en cuivre par Bonissent, et qui a donné lieu aux jugement et arrêt précités, n'a pu avoir pour conséquence de faire disparaître la responsabilité personnelle des anciens administrateurs du syndicat des fondeurs en cuivre, au cas où ils se seraient rendus coupables, en cette qualité, d'une faute, et de priver Bonissent du droit de leur demander aujourd'hui, comme il aurait pu le leur demander en même temps qu'à la Chambre syndicale, lors de la première instance, la réparation du préjudice qu'ils lui auraient causé ;

Que décider autrement aboutirait à rendre inefficaces les décisions de justice, en présence d'un syndicat, personne morale, qui, pour se soustraire aux condamnations qu'il a encourues, aurait recours à la dissolution, au lendemain même du jugement qui les aurait prononcées, et se transformerait, en changeant de nom, en un syndicat nouveau, refusant, par suite, de prendre à sa charge le passif de l'ancien syndicat; qu'un pareil résultat serait contraire à toute équité, comme à l'intérêt bien entendu des syndicats eux-mêmes ; que la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs ne saurait donc être accueillie ;

Attendu, au fond, que Bonissent, à l'appui de sa demande, qui, en l'état, n'est pas suffisamment établie, articule subsidiairement et offre de prouver deux faits ;

Mais, attendu que le premier, pris isolément, tendant à établir que les défendeurs étaient membres de l'ancienne Chambre syndicale des fondeurs en cuivre, chargés de l'administration du syndicat, n'est pas pertinent ; que le deuxième est formulé dans des termes dénués de toute précision : qu'il est, en outre, incomplet ; que Bonissent n'indique pas, en effet, par quels actes et sous quelle forme se serait traduite la part active et personnelle qu'auraient prise à la mise à l'index, que le jugement de 1895 a retenue comme une faute lourde, les anciens membres du

Digitized by Google

syndicat, chargés de l'administration ; que les défendeurs ne sauraient, dans ces conditions, utilement répondre, dans une contre-enquête, à une articulation aussi peu précise ;

Qu'en outre, Bonissent n'offre pas de rapporter la preuve de la part qu'ils auraient prise à l'exécution de la mise à l'index, c'est-à-dire à l'inscription, dans le journal *La Fonderie*, au pilori corporatif, qui a été également retenue comme une faute lourde constituant un deuxième élément de préjudice ; que cette articulation, ainsi formulée, n'est ni pertinente, ni admissible ;

PAR CES MOTIFS, — Déclare Bonissent recevable, mais mal fondé dans sa demande tant principale que subsidiaire, l'en déboute ; et le condamne aux dépens.

OBSERVATIONS

La jurisprudence admet, en principe, que, si les directeurs et administrateurs de syndicats professionnels ne répondent pas personnellement des actes qu'ils accomplissent dans les limites que leur assignent les statuts ou la loi, ils sont personnellement responsables envers les tiers du préjudice qu'ils leur causent par leurs fautes, quasi-délits ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, même au nom et dans l'intérêt du syndicat qu'ils administrent. — V. en ce sens: Trib. civ. Moutiers, 28 janvier 1892, *France judiciaire*, 1892, p. 350; Bourges, 19 juin 1894, Dalloz, 1894, 2, 441.

Travail industriel (réglementation du).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES. — 16 mars 1906.

Travail des adultes. — Lois du 9 septembre 1848 (art. 1er) et du 30 mars 1900 (art. 2). — Etablissement à personnel mixte. — Durée du travail journalier. — Travail effectif. — Portée de cette expression.

Les mots « travail effectif » employés par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 modifiant celle du 9 septembre 1848, relativement à la durée de la journée de travail, doivent être interprétés comme désignant la coopération utile de l'ouvrier à l'œuvre industrielle, cette coopération fut-elle purement passive et ne consistât-elle qu'à être prête à agir à un signal; ces termes n'excluent de la durée du travail effectif que le temps pendant lequel l'ouvrier est expressément dispensé de toute besogne et déchargé de toute responsabilité pendant un

Digitized by Google

temps déterminé, mais non celui pendant lequel il demeure, fût-il temporairement inoccupé, à la disposition de son patron et est incontestablement protégé par la loi du 9 avril 1898.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Ministère public c. Werth.

LE TRIBUNAL : — Attendu que d'un procès-verbal dressé par l'inspecteur départemental du travail dans l'industrie et des débats il résulte la preuve qu'à diverses reprises, et notamment le 4 novembre 1905, deux ouvriers, mécaniciens ou chauffeurs, ont été employés de 6 heures du matin à 7 heures du soir, soit plus de onze heures et demie, aux Forges et Aciéries de Denain et Anzin, dans un local à personnel mixte, où s'exerce une industrie à feu continu; qu'à raison de ce fait Jean Werth, directeur de cet établissement industriel, est prévenu d'avoir commis deux infractions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, modifié par l'article 2 de celle du 30 mars 1900 et par l'article 1er du décret du 28 mars 1902;

Attendu qu'il conteste qu'il se soit rendu coupable de ces infractions par le motif que la durée de travail effectif fourni par chacun de ces ouvriers serait en réalité de beaucoup inférieure à son maximum légal de onze heures et demie;

Attendu qu'en fait ces ouvriers sont attachés au service d'une même machine dont le fonctionnement comporte que l'un d'eux se tienne sur une plate-forme d'où il fait manœuvrer des leviers, tandis que l'autre se tient dans une fosse où il procède au graissage et à toutes autres opérations qui apparaîtraient comme utiles ou nécessaires; que chacun d'eux occupe à tour de rôle, pendant deux heures, l'un de ces postes; que si le premier de ces postes exige de celui qui l'occupe une attention et un travail soutenus, l'ouvrier qui occupe le second ne fournit en moyenne que trois quarts d'heure de travail mécanique sur les deux heures qu'il passe dans cette fosse, et peut, pendant les cinq autres quarts d'heure, demeurer inactif, boire, manger, fumer, ou même lire;

Attendu que Werth conclut de cette organisation que chaque ouvrier ne travaille réellement que deux heures et demie au plus sur les six ou sept heures qu'il passe dans cette fosse et, par conséquent, moins de dix heures sur les treize pendant lesquelles il est attaché au service de cette machine;

Mais attendu que s'il est exact que l'ouvrier placé dans la fosse ne consacre pas en moyenne plus de trois quarts d'heure sur deux heures à graisser la machine ou à procéder à quelque

Digitized by Google

autre opération, il doit, pendant le reste de ce laps de temps, rester à proximité de l'engin, être attentif à tout bruit et à toute circonstance qui nécessiteraient son intervention; qu'il demeure pendant les deux heures entières à la disposition du chef d'industrie, et ne saurait, sans commettre un véritable abandon de son poste, s'éloigner, ni se mettre, par un autre fait quelconque, dans l'impossibilité d'accomplir un acte de travail qui peut d'un moment à l'autre devenir nécessaire;

Attendu que la question à juger est donc celle de savoir si par ces mots « travail effectif », il faut entendre seulement l'accomplissement ininterrompu par l'ouvrier des mouvements professionnels ou, d'une manière générale, un assujettissement à la besogne dont il est chargé, en quoi que celle-ci consiste;

Attendu que la première de ces interprétations conduirait à déduire de la durée légale du travail, et ce dans toutes les industries, des intervalles de temps, variables chaque jour, comme nombre et comme durée, pendant lesquels l'ouvrier, pour une cause ou pour une autre, cesse momentanément d'accomplir des mouvements ayant une utilité industrielle; que l'impossibilité d'établir de pareils calculs suffirait à elle seule à condamner un tel système qui, d'ailleurs, même s'il était praticable, aurait pour résultat de rendre illusoire la réglementation de la durée du travail;

Attendu que l'on ne saurait, par une classification arbitraire, diviser à ce point de vue les industries en deux catégories, comprenant, la première, les industries où cette défalcation des moments d'inactivité peut être faite aisément et exactement, et la seconde, celle où un pareil calcul serait difficile et incertain; que la limite entre les unes et les autres serait impossible à établir d'une façon équitable et précise; que, d'ailleurs, une pareille distinction serait une modification de la loi;

Attendu que l'abandon forcé du premier système conduit donc nécessairement à l'adoption du second, lequel apparaît comme rationnel, conforme à l'esprit de la loi, et non contraire à son texte; qu'en effet ces mots « travail effectif » doivent être interprétés comme désignant la coopération utile de l'ouvrier à l'œuvre industrielle, cette coopération fût-elle purement passive et ne consistât-elle qu'à être prêt à agir à un signal; qu'autrement, certains ouvriers, un convoyeur, par exemple, pourraient être considérés comme ne fournissant qu'une somme de travail dérisoire; que ces termes n'excluent de la durée du travail effectif que le temps pendant lequel l'ouvrier est expressément dispensé de toute besogne et déchargé de toute responsa-

Digitized by Google

bilité pendant un temps déterminé, mais non celui pendant lequel il demeure, fût-il temporairement inoccupé, à la disposition de son patron, et est incontestablement protégé par la loi du 9 avril 1898; qu'au point de vue du « temps du travail » une corrélation étroite doit nécessairement exister et être maintenue entre le temps durant lequel l'ouvrier est ainsi protégé, et celui qui compte dans la durée légale du travail; qu'autrement il pourrait arriver qu'un ouvrier soit indemnisé pour un accident qui lui serait survenu à un moment qui doit être justement qualifié « temps du travail » au point de vue de la loi du 9 avril 1898, mais ne devrait pas l'être au point de vue de celle du 9 septembre 1848;

Attendu qu'on peut encore remarquer que le temps passé dans la fosse est payé aux ouvriers dont s'agit dans l'espèce comme heure de travail, au même taux que celui passé sur la plate-forme; que si Wœrth n'applique pas au travail dans la fosse l'épithète d'effectif, il n'indique même pas quelle autre qualification il pourrait lui donner et qui serait sans doute vainement recherchée; que si, comme il l'a fait valoir, le système qu'il combat est de nature à entraver l'essor de certaines industries, et même à entraîner de regrettables conséquences économiques, de semblables considérations peuvent être utilement soumises au législateur, mais non aux tribunaux chargés d'appliquer la loi;

Attendu que le travail effectif comprend donc tout à la fois et les interventions actives des ouvriers dans la conduite des appareils et les intervalles plus ou moins réguliers qui séparent ces interventions, mais durant lesquels, loin que le travail actif leur soit interdit, ils peuvent d'un moment à l'autre être appelés à l'exécuter;

Par ces motifs, — Déclare Jean Werth coupable d'avoir employé les ouvriers Yung et Lagde à un travail effectif de plus de onze heures et demie et contrevenu par là à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, modifié par les articles 2 de la loi du 30 mars 1900 et 1er du décret du 28 mars 1902, et le condamne en deux amendes de 10 francs.

Observations

La décision rapportée est la première, à notre connaissance, qui statue explicitement sur le sens dans lequel on doit entendre les mots « travail effectif », qui sont employés par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, modifiant l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, relativement au nombre d'heures de travail que ne peut excéder la journée de l'ouvrier.

Digitized by Google

L'interprétation que donne cette décision nous paraît tout à fait conforme à l'esprit de la loi : l'ouvrier doit être évidemment considéré comme étant assujetti au travail, lorsque, sur le lieu de son ouvrage, fût-il temporairement inoccupé, il demeure à la disposition du chef de l'entreprise.

La cour de cassation a, implicitement, il est vrai, admis la même interprétation, en décidant que l'on ne doit considérer comme repos que le temps pendant lequel tout travail est interdit (Cass., 18 juin 1903, *Gaz. Pal.*, 1904, 1, table, v° *Travail (protection du)*, n° 12). C'est dire indirectement, comme le déclare nettement la décision rapportée, que le travail effectif est l'opposé du repos.

III. — LÉGISLATION

Loi modifiant les dispositions de la loi du 30 décembre 1903 (art. 606 et 607 du code de commerce).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de la loi du 30 décembre 1903 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 606. — Toute demande en réhabilitation sera adressée au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée, avec les quittances et pièces qui la justifient.

Ce magistrat communiquera toutes les pièces au président du tribunal de commerce qui a déclaré la faillite et au procureur de la République du domicile du demandeur, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation n'en rendra pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

Art. 607. — Copie de la demande restera affichée pendant un délai d'un mois dans la salle d'audience du tribunal. Avis en sera donné par les soins du greffier du tribunal de commerce, par lettres recommandées, à chacun des créanciers

Digitized by Google

vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
F. SARRIEN.

Décret du 22 mars 1906, modifiant les dispositions (relatives à l'incendie) du décret du 29 novembre 1904 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du travail,

Vu l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, modifié par la loi du 11 juillet 1903, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc.

« 2° . . . . .

« Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le numéro 1 du présent article »;

Vu le décret du 29 novembre 1904 modifié par le décret du 6 août 1905 ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France ;

Le conseil d'Etat entendu,

Digitized by Google

Décrète :

Art. 1er. — L'article 16 du décret du 29 novembre 1904 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16, § a (*Sorties*). — Les portes des ateliers, des magasins ou des bureaux devront s'ouvrir de dedans en dehors, soit qu'elles assurent la sortie sur les cours, vestibules, couloirs, escaliers et autres dégagements intérieurs, soit qu'elles donnent accès à l'extérieur. Dans ce dernier cas, la mesure ne sera obligatoire que lorsqu'elle aura été jugée nécessaire à la sécurité.

Si les portes s'ouvrent sur un couloir ou sur un escalier, elles devront être disposées de façon à se développer sans faire saillie sur ce dégagement. Les sorties seront assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'établissement ; elles seront toujours libres et ne devront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôt ni d'objets quelconques.

Dans les établissements importants, des inscriptions bien visibles indiqueront le chemin vers la sortie la plus rapprochée.

Dans les ateliers, magasins ou bureaux où sont manipulées des matières inflammables, si les fenêtres sont munies de grilles ou grillages, ces grilles et grillages devront céder sous une légère poussée vers l'extérieur pour servir éventuellement de sorties de secours.

§ b (*Escaliers*). — Les escaliers desservant les locaux de travail seront construits en matériaux incombustibles ou en bois hourdé plein en plâtre.

Le nombre de ces escaliers sera calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement.

Une décision du ministre du commerce prise après avis du comité consultatif des arts et manufactures pourra toujours, si la sécurité l'exige, prescrire un nombre minimum de deux escaliers.

Tout escalier pouvant servir à assurer la sortie simultanée de vingt personnes au plus aura une largeur minimum de 1 mètre ; cette largeur devra s'accroître de 15 centimètres pour chaque nouveau groupe du personnel employé, variant de une à cinquante unités.

Digitized by Google

Les passages ménagés à l'intérieur des pièces, ainsi que les couloirs conduisant aux escaliers, auront les mêmes largeurs que ceux-ci et seront libres de tout encombrement de meubles, sièges, marchandises ou matériel.

§ c (*Eclairage et chauffage*). — Il est interdit d'employer pour l'éclairage et le chauffage aucun liquide émettant des vapeurs inflammables au-dessous de 35 degrés, à moins que l'appareil contenant le liquide ne soit solidement fixé pendant le travail; la partie de cet appareil contenant le liquide devra être étanche, de manière à éviter tout suintement de liquide.

Aux heures de présence du personnel, le remplissage des appareils d'éclairage ainsi que des appareils de chauffage à combustion liquide, soit dans les ateliers, soit dans les passages ou escaliers servant à la circulation du personnel, ne pourra se faire qu'à la lumière du jour et à la condition qu'aucun foyer n'y soit allumé.

Les tuyaux de conduite amenant le gaz aux appareils d'éclairage ou de chauffage seront en métal ou enveloppés de métal.

Les flammes des appareils d'éclairage ou des appareils de chauffage portatifs devront être distants de toute partie combustible de la construction, du mobilier ou des marchandises en dépôt, d'au moins 1 mètre verticalement, et d'au moins 30 centimètres latéralement ; des distances moindres pourront être tolérées en cas de nécessité en ce qui concerne les murs et plafonds, moyennant l'interposition d'un écran incombustible qui ne touchera pas la paroi à protéger.

Les appareils d'éclairage portatifs auront une base stable et solide.

Les appareils d'éclairage fixes ou portatifs devront, si la nécessité en est reconnue, être pourvus d'un verre, d'un globe, d'un réseau de toile métallique, ou de tout autre dispositif propre à empêcher la flamme d'entrer en contact avec des matières inflammables.

Tous les liquides inflammables, ainsi que chiffons et cotons imprégnés de ces substances ou de substances grasses, seront enfermés dans des récipients métalliques, clos et étanches.

Ces récipients, ainsi que les gazomètres et les récipients pour l'huile et le pétrole lampant, seront placés dans des

Digitized by Google

locaux séparés et jamais au voisinage des passages ou des escaliers.

§ d (*Consignes pour le cas d'incendie*). — Les chefs d'établissement prendront les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Une consigne affichée dans chaque local de travail indiquera le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit s'y trouver et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, avec le nom des personnes désignées pour y prendre part.

La consigne prescrira des essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur du travail; le chef d'établissement veillera à son exécution.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 mars 1906.

A. Fallières.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie et du travail,
Gaston Doumergue.

IV. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de M. Chastenet, député, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur les sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Chastenet sur les émissions financières (*Suite*).

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article premier

L'article premier de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. — Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de

Digitized by Google

moins de 25 francs lorsque le capital n'excède pas 200.000 francs ; de moins de 100 francs, lorsque le capital est supérieur à 200.000 francs. Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire, de 25 francs au moins, lorsque le taux des actions n'excède pas 100 francs, et du quart au moins, lorsque les actions sont de plus de 100 francs.

Chaque souscription est constatée par un bulletin signé du souscripteur. Ce bulletin doit contenir les énonciations suivantes :

1° La raison sociale et, s'il y a lieu, la dénomination de la société ;

2° Le siège social ;

3° L'objet de l'entreprise ;

4° La durée de la société ;

5° Le montant du capital social et le taux de chaque action:

6° La désignation de l'établissement où les fonds doivent être déposés ;

7° Le mode de libération adopté pour chaque action ;

8° L'énumération des avantages stipulés au profit du gérant ou de toute autre personne ;

9° La désignation des apports et le mode de rémunération proposé ;

10° La forme dans laquelle doivent être faites les convocations aux assemblées générales ;

11° La référence au Bulletin annexe du *Journal Officiel* dans lequel aura été faite la publication du projet de statuts conformément à l'article 58.

Les fonds provenant des souscriptions sont déposés par les gérants dans l'un des établissements suivants : Banque de France, Caisse des dépôts et consignations ou Crédit foncier de France.

Les gérants dressent la liste nominative des souscripteurs contenant les nom, prénoms, profession, demeure et le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements. Ils en opèrent le dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu où la société est établie.

Une déclaration signée des gérants et déposée par eux au même greffe, constate que la souscription et le versement

Digitized by Google

exigés par le présent article ont eu lieu. A cette déclaration est annexé le reçu délivré par l'établissement dépositaire des fonds versés. Il est dressé acte de ces dépôts par le greffier.

L'acte de société sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, est fait en double original, dont l'un est déposé pour la publication, comme il est dit à l'article 56 ci-après ; l'autre reste déposé au siège social.

Une copie de la déclaration des gérants avec pièces à l'appui est soumise à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité.

Les fonds provenant des souscriptions ne peuvent être retirés de l'établissement dépositaire, que sur la signature de tous les gérants ou de leurs fondés de pouvoir.

Art. 2.

L'article 2 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par la disposition suivante :

Les actions ou coupures d'actions sont négociables après le versement exigé par la loi.

Art. 3.

A l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er août 1893, est ajoutée, après le paragraphe 4, la disposition suivante :

Les dispositions qui précèdent, relatives aux actions d'apport, s'appliquent à tous les titres créés sous quelque nom que ce soit, en représentation d'apports en nature ou en rémunération de services au profit des fondateurs ou d'autres personnes.

Toutefois, les parts de fondateurs ou bénéficiaires, telles qu'elles sont définies à l'article 4, peuvent être négociées à partir de la constitution de la société.

Art. 4.

A l'article 4 *in fine* de la loi du 24 juillet 1867 est ajoutée la disposition suivante :

Les avantages consentis aux fondateurs ou à toute autre personne peuvent être représentés par des titres négociables qui ne donnent droit qu'à une part dans les bénéfices.

Digitized by Google

Art. 5.

L'article 6 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par la disposition suivante :

L'assemblée générale, prévue à l'article précédent, est convoquée à la diligence des gérants postérieurement au dépôt de la déclaration constatant la souscription du capital social et le versement exigé par la loi.

Art. 6.

L'article 12 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par la disposition suivante :

Quinze jours au plus avant la réunion de l'assemblée générale et jusqu'à la veille de cette assemblée, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, actionnaire lui-même, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires ayant le droit d'assister aux assemblées générales ; il ne peut se faire délivrer copie que du bilan résumant l'inventaire et du rapport du conseil de surveillance.

Le rapport des gérants est déposé au siège social trois jours avant l'assemblée générale, et chaque actionnaire peut en prendre connaissance.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé par les statuts pour être admis dans les assemblées générales, peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, sur la proposition des gérants, décider toutes les modifications aux statuts autorisées par l'article 31, notamment la transformation en société anonyme, en se conformant aux dispositions dudit article 31.

Art. 7.

Sont supprimés de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1867 les mots :

« Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents ».

Art. 8.

Les mots :

« Versement du quart »,

Digitized by Google

employés dans l'article 14 de la loi du 24 juillet 1867, sont remplacés par ceux-ci :

« Versement exigé par la loi ».

ART. 9.

Est ajoutée à l'article 14 de la loi du 24 juillet 1867 la disposition suivante :

La peine de l'emprisonnement de 15 jours à 6 mois peut, en outre, être prononcée.

ART. 10.

Le paragraphe 2 de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867 est modifié ainsi qu'il suit :

Toutes les formalités imposées aux gérants par les articles 1 et 4 sont remplies par les fondateurs de la société anonyme.

Le bulletin de souscription exigé par l'article premier doit mentionner le mode de nomination des premiers administrateurs.

Les fonds provenant des souscriptions et déposés dans les établissements énumérés dans l'article premier ne peuvent être retirés que sur la signature de tous les administrateurs en fonction ou de leurs fondés de pouvoir.

ART. 11.

A l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 est ajoutée la disposition suivante :

Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les administrateurs doivent convoquer l'assemblée dans le délai d'un mois, quand ils en sont requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Ces requérants indiqueront les questions sur lesquelles l'assemblée aura à délibérer.

ART. 12.

Au paragraphe premier de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er août 1893, sont ajoutées les dispositions suivantes : Après les mots : « Se faire représenter par l'un d'eux :

. . . . . ou par un actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée ».

Sauf disposition contraire des statuts, toutes les actions ont, dans les assemblées générales, un droit de vote égal.

Digitized by Google

Art. 13.

L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 31. — Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans tous les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions, à quinze jours d'intervalle, dans le bulletin annexe du *Journal Officiel* et dans un journal d'annonces légales du lieu où la société est établie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement, si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Lorsque la décision de l'assemblée générale comporte une modification dans les droits respectifs des actions des diffé-

Digitized by Google

rentes catégories, cette décision n'est valable que si elle est votée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Cette assemblée spéciale délibère dans les conditions édictées par les paragraphes 2, 3, 4 du présent article.

Les droits conférés par les statuts aux porteurs de parts de fondateurs ou bénéficiaires ne peuvent être modifiés par une assemblée générale d'actionnaires que dans les conditions qui seront déterminées par une loi spéciale.

ART. 14.

L'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par la disposition suivante :

Les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

ART. 15.

L'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par la disposition suivante :

Quinze jours au plus avant la réunion de l'assemblée générale et jusqu'à la veille de cette assemblée, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoirs, actionnaire lui-même, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires ayant le droit d'assister aux assemblées générales ; il ne peut se faire délivrer copie que du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Le rapport des administrateurs est déposé au siège social trois jours avant l'assemblée générale et chaque actionnaire peut en prendre connaissance.

ART. 16.

Est ajoutée à l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 la disposition suivante :

Sont passibles des peines édictées en l'article 402 du code pénal les administrateurs ou directeurs d'une société anonyme qui, en cette qualité, se sont rendus coupables de faits prévus à l'article 591 du code de commerce.

(A suivre).

Digitized by Google

V. — INFORMATIONS

Le centenaire des conseils de prud'hommes.

La commission des fêtes du centenaire des conseils de prud'hommes a adressé aux présidents de tous les conseils de France et d'Algérie la nouvelle circulaire suivante :

Monsieur le président,

Conformément aux décisions prises dans les congrès de Bourges, Le Havre et Vichy, nous vous rappelons que le quatrième congrès aura lieu cette année à Lyon, en même temps que la fête du centenaire de la création des conseils de prud'hommes.

Nous pouvons dès à présent vous assurer que ces fêtes auront un grand éclat, étant donnés les crédits importants dont nous pourrons disposer et les personnages considérables qui les honoreront de leur présence.

En raison même de l'importance de ces fêtes, nous pensons que le congrès devra être le plus court possible et se borner à l'étude de la loi du 15 juillet 1905.

Voici donc comment nous nous proposons de dresser l'ordre du jour:

1° *Rapport des délégués sur l'application de la loi du 15 juillet 1905, dans leurs conseils, de ses avantages et désavantages;*

2° *Des moyens de protester le plus efficacement possible contre l'introduction du juge de paix dans les conseils;*

3° *De la création d'un journal des prud'hommes, rédigé par les conseillers eux-mêmes* (question renvoyée par le congrès de Vichy).

Le congrès ne durera qu'un jour.

Nous vous prions de bien vouloir nous donner votre avis sur cet ordre du jour et de nous faire parvenir les questions que vous croirez devoir y ajouter, tout en tenant compte de la brièveté forcée qu'il devra avoir.

Nous vous prions également de nous adresser votre adhésion et le nombre de vos délégués, au plus tôt, ainsi que nous vous l'avions demandé dans notre première circulaire.

Une circulaire ultérieure vous fera connaître la date exacte et le programme complet des fêtes qui, nous le répétons, sera très brillant: ceux qui ne nous auront pas prévenus d'avance et ne se décideront qu'au dernier moment risqueraient de payer

Digitized by Google

leur logement beaucoup plus cher en raison de l'affluence considérable de voyageurs qu'elles ne manqueront pas d'attirer dans nos murs.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de nos fraternelles salutations.

P. Dessemond,
Vice-Président,
Conseiller patron.

V. Fagot,
Président de la commission des fêtes du centenaire,
conseiller ouvrier.

Nota. — Vous voudrez bien faire parvenir votre réponse à .... Fagot, président de la commission, au greffe du conseil de la soierie (palais du commerce), Lyon.

Le conseil municipal de Paris a voté, dans sa séance du 6 avril dernier, un crédit de 8.000 francs pour les frais de voyage et de séjour à Lyon, lors des fêtes du centenaire, d'une délégation du conseil des prud'hommes de la Seine. Le vote de ce crédit a donné lieu aux explications suivantes, que nous reproduisons d'après le *Bulletin municipal officiel :*

M. Armand Grébauval, au nom de la 2e commission. — Messieurs, la célébration du centenaire des conseils de prud'hommes donnera lieu, à Lyon, à des fêtes importantes. La municipalité y convie les intéressés. Conséquemment, nous sommes saisis d'une demande de crédit de 8.000 francs, pour voyage et séjour d'une délégation des conseils de la Seine.

Elle serait composée des bureaux et de deux délégués, un patron, un ouvrier, par catégorie, soit 64 personnes.

Etant donné l'importance de cette manifestation, qui ne se renouvellera point avant un siècle, et voulant maintenir l'égalité du traitement entre ouvriers et patrons, votre 2e commission vous propose des conclusions favorables.

M. Deslandres. — Combien y aura-t-il de délégués ?

M. Armand Grébauval, rapporteur. — 64. Si vous envisagez la question au point de vue de l'économie à réaliser, je vous dirai que la seule possible consisterait en ce que les patrons aillent à leurs frais, tandis que les ouvriers voyageraient à ceux de la Ville. Or, je le répète, le principe de l'égalité entre les conseillers patrons et ouvriers s'y oppose.

M. Deslandres. — En l'absence d'aussi nombreux conseillers, le service sera-t-il assuré ?

Digitized by Google

M. Armand Grébauval, rapporteur. — L'engagement en a été pris. Du reste, il y a un mémoire préfectoral où tout ceci est expliqué.

Les conclusions de la commission sont adoptées

Un nouveau journal des travailleurs.

Le Parti du Travail, tel est le nom bien caractéristique d'un nouveau confrère parisien dont nous sommes heureux de saluer l'apparition.

Le Parti du Travail est l'organe hebdomadaire de l'*Union des Syndicats et groupes professionnels*, dont le siège social est à Paris, 30, rue Beaubourg.

Tous les syndicats ou groupements — et ils sont déjà nombreux et importants à Paris et en province — qui acceptent le programme de l'*Union*, se déclarent résolus à ne s'occuper que des intérêts purement professionnels de leur corporation et à s'efforcer, en dehors de toute ingérence politique ou religieuse, de faire aboutir leurs justes revendications par l'entente et la conciliation entre le capital et le travail.

De ce qui ne fut jusqu'ici qu'un rêve, *Le Parti du Travail* veut faire une réalité, et nul doute qu'il ne réussisse — nous le souhaitons dans l'intérêt de notre industrie nationale — car, voulant faire œuvre saine et durable, il est décidé à ne s'appuyer que sur les seuls travailleurs.

Ce sont là de généreux efforts que le monde du travail ne peut qu'approuver et encourager.

Digitized by Google

I. — DOCTRINE

Les accidents du travail.

Commentaire de la loi du 9 avril 1898 modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

(*Suite*).

126. *Procédure.* — Les demandes de conversion d'une partie de la rente en capital sont portées devant le tribunal civil de l'arrondissement où se sera produit l'accident, en chambre du conseil.

Elle sera formée, ou par requête si le patron et l'ouvrier se sont mis d'accord auparavant, ou par assignation, au cas contraire. Le jugement sera rendu en audience publique. Il est susceptible :

I. — *D'appel :*

1° Dans les trente jours de sa date, s'il est contradictoire (art. 17 ci-après). L'acte d'appel ne peut être fait que jusqu'à l'expiration du trentième jour, à moins que le dernier jour ne soit un jour férié ou un dimanche, auquel cas le délai est prorogé au lendemain (1).

Ainsi, un jugement rendu le 22 janvier doit être frappé d'appel le 21 février, dernier délai (2).

Ce délai ne s'augmente pas à raison des distances (3).

2° Dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable, s'il est par défaut (art. 17) (Voir n° suivant).

II. *D'opposition :*

1° En cas de défaut, faute de constitution d'avoué, pendant le délai de quinze jours à partir de la signification de ce jugement à personne.

(1) C. Nancy, 12 novembre 1904, *La Loi* du 13 avril 1905.
(2) C. Douai, 20 avril 1903, *France judiciaire*, 1903, 2, 225.
(3) C. de Bordeaux, 1er mars 1903.

Digitized by Google

2° En cas de défaut, faute de conclure, dans la huitaine de la signification à avoué (art. 157, C. procéd. civ.).

Le jour de l'échéance est compris dans la huitaine.

Ce délai ne s'augmente pas à raison des distances.

127. *Qui peut demander la conversion de la rente.* — Il n'appartient qu'à la victime seule d'invoquer les dispositions de l'article 9 (1).

128. *Réversibilité sur la tête du conjoint.* — Tout ce qui précède s'applique à la demande en réversibilité d'une part de la rente, comme à la demande de conversion elle-même.

129. *Mariage postérieur à l'accident.* — Le blessé qui se marie après l'accident peut-il demander la réversibilité d'une part sur la tête de son épouse ? — Les auteurs sont divisés sur la question. En présence du silence de la loi à cet égard, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de distinguer.

130. — Aux termes de l'article 10 de la loi de 1898, « le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

« Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.

« Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé, tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

« Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages ».

(1) Trib. Seine, 7 mai 1902, *France judiciaire*, 1902, 2, 408.

Digitized by Google

131. *Appréciation souveraine des tribunaux.* — En principe, les juges du fait sont souverains pour fixer le chiffre du salaire de base (1).

Cette appréciation souveraine s'étend au nombre de jours ouvrables dans l'année, qui peut être fixé à trois cents seulement, alors même qu'aucune des parties n'a pris de conclusions précises en ce sens (2).

La grève doit être considérée comme une rupture du contrat de louage, qui met fin au travail et ne peut que donner lieu à des dommages-intérêts au profit du patron, si elle a été abusivement déclarée. Lorsque la grève est terminée et que les ouvriers rentrent à l'usine, un nouveau contrat de louage de services se forme et, dès lors, si l'un des ouvriers grévistes est victime d'un accident, avant que douze mois se soient écoulés depuis la reprise du travail, on ne saurait le considérer, parce qu'il travaillait dans l'entreprise avant la grève, comme y ayant été occupé pendant toute l'année qui a précédé l'accident. Par suite, le salaire de base devra être calculé d'après celui que l'ouvrier a effectivement touché depuis la date de sa rentrée, augmenté de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si la cessation du travail a été complète dans l'entreprise, de telle sorte qu'il n'ait été payé aucun salaire pendant tout ou partie de la période nécessaire pour compléter les douze mois, le juge du fait détermine souverainement la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie que la victime, sans être obligé de s'en tenir aux éléments d'appréciation fournis par les livres du chef d'entreprise (3).

On n'aura donc pas à rechercher si l'état de grève avait rendu tout travail impossible. Dans tous les cas, le chômage, par suite de grève, donnera ouverture à un supplément au salaire de base, qui sera calculé souverainement par le juge du fait, d'après les circonstances de la cause, sans que rien

(1) Angers, 19 mai 1900, D. P., 1900, 2, 253 ; Cass., 3 décembre 1901, Bert, 1902, p. 28 ; Cass., 13 juillet 1903, D. P., 1903, 1, 572, Bert, 1903, p. 302.

(2) Cass., 12 janvier 1904, Bert, 1904, p. 23.

(3) Cass. civ., 4 mai 1904 (2 arrêts), D. P., 1904, 1, 289, et la note de M. Planiol, *France judiciaire*, 1904, 2, 273 et la note.

Digitized by Google

l'oblige à ne se décider que d'après les éléments d'appréciation fournis par les livres de l'entreprise même où l'accident s'est produit (même arrêt).

Le deuxième alinéa de notre article 10 nouveau, en décidant que « pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise augmentée de la rémunération *qu'ils auraient pu recevoir* pendant la période du travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période », ne fait que consacrer législativement l'interprétation que la cour de cassation avait donnée du 2e paragraphe de l'ancien article 10.

132. *Chômages exceptionnels.* — Le paragraphe 4 de l'article 10 nouveau dispose : « si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé *exceptionnellement pour des causes indépendantes de sa volonté*, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages ».

Cette disposition est inapplicable au cas où le chômage, même involontaire, a tenu non pas à des causes spéciales soit à la personne de l'ouvrier blessé, soit au fonctionnement de l'entreprise, à laquelle il appartient, soit même à des causes locales, mais aux conditions économiques d'une industrie dans une région, fusent-elles même passagères (1).

Que faut-il entendre par « chômages exceptionnels » et par « causes indépendantes de la volonté de l'ouvrier » ?

Les travaux préparatoires ne contiennent aucune indication à cet égard.

Si l'on se réfère à l'arrêt du 4 mai 1904 précité (voir n° 131 ci-dessus), dans lequel la cour de cassation tient compte du chômage, même volontaire, de la part de l'ouvrier, l'on doit supposer que cette juridiction, pour maintenir la solution par elle admise se baserait sur cette considération, déjà indiquée par elle, que la grève ne doit pas être regardée comme un chômage de plus ou moins longue durée, mais bien comme une rupture complète du contrat de travail motivant l'application du paragraphe 2 de l'article 10.

Pour ce qui est du chômage exceptionnel par suite de mala-

(1) Trib. civ. Le Havre, 2 juin 1905, *Le Droit*, 21 octobre 1905.

Digitized by Google

die, la disposition nouvelle consacre législativement le système admis par la cour de Rennes (1).

133. *Salaire. Définition.* — Le mot « salaire » employé par la loi du 9 avril 1898 dans son article 10 doit s'entendre de toute rémunération, soit en argent, soit en nature, exigible par l'ouvrier d'une manière régulière, fixe, obligatoire pour l'employeur, qui ait fait l'objet exprès du contrat de travail, ou qui étant due à raison des règlements ou usages de la profession, doit être ainsi réputée en avoir été l'une des conditions ; de toute prestation de ce genre dont l'ouvrier avait le droit de faire état dans son budget journalier comme produit lui provenant de son travail. Dès lors, le mot « salaire » laisse en dehors les gratifications gracieuses et arbitraires (2).

Dans le salaire doit être comprise la rémunération de tout travail supplémentaire.

134. *Allocations supplémentaires.* — Les juges du fond sont souverains pour apprécier, d'après les circonstances de fait, si les allocations supplémentaires auxquelles la victime a pu avoir droit, représentent la rémunération d'un travail et doivent, en cette qualité, s'ajouter au salaire de base, ou ne sont que le remboursement de dépenses que le travail a imposées à l'ouvrier, et, ainsi, ne constituent pas un salaire.

Les indemnités supplémentaires accordées aux employés de chemins de fer, notamment des indemnités de déplacement, ont-elles le caractère de salaire de base (3) ?

Pour l'affirmative : C. Montpellier, 3 mai 1901, D. P., 1904, 1, 73; C. Paris, 27 mars 1903, D. P., 1904, 2, 358; C. d'Angers, 19 mai 1900, Bert, 1903, p. 57; C. de Pau, 21 février 1902, D. P., 1903, 1, 108, Bert, 1903, p. 185.

---

(1) 18 mars 1902, Bert, 1902, p. 221. Voyez : C. Orléans, 30 mai 1900, D. P., 1900, 2, 440 ; C. Aix, 3 août 1900, D. P., 1901, 2, 178. V. aussi C. Dijon, 3 juillet 1900, D. P., 1901, 2, 250.

(2) Trib. civil de Versailles, 12 décembre 1901, *Gaz. Trib.*, 23 février 1902, *La Loi*, 12 mars 1902, *Le Droit*, 21 mars 1902.

(3) Cass., 21 janvier 1903 (2 arrêts), D. P., 1903, 1, 105, Bert, 1903, p. 57 et 61 et 3 août 1903. Voir aussi Cass., ch. requête, 4 mars 1903, Bert, 1903, p. 185, D. P., 1903, 1, 105; Cass. civ., rejet, 10 nov. 1903, D. P., 1904, 1, 73, 7 et 77.

Digitized by Google

Pour la négative : C. de Lyon, 23 juillet 1900, Bert, 1903, p. 61.

Les pourvois formés contre ces trois derniers arrêts ont été rejetés.

Et la cour de Paris, par son arrêt précité du 27 mars 1903 (1), décide que les allocations supplémentaires, telles que celles relatives aux frais de déplacement, ne doivent être ajoutées au salaire que jusqu'à concurrence du bénéfice net qu'elles ont procuré à l'ouvrier (2).

135. *Nourriture.* — L'évaluation de la nourriture fournie à l'ouvrier doit entrer dans le calcul du salaire de base, et cette évaluation est faite souverainement par les juges d'après les usages des lieux, sans que l'on puisse opposer au patron l'évaluation qu'il en aurait faite lui-même dans son contrat d'assurance (3).

136. *Pourboires.* — En ce qui concerne les pourboires, pour savoir s'ils doivent être ajoutés au salaire de base, les juges du fait devront rechercher si, dans l'entreprise où travaillait la victime, l'usage veut que l'ouvrier en reçoive, et si, dans ces conditions, le patron ne lui payait qu'un salaire inférieur à celui qui est alloué aux ouvriers de la même catégorie sans rapports avec le public. Peu importe que le produit annuel de ces pourboires soit difficile à déterminer, et qu'ils soient payés par des tiers, puisqu'en réalité ces tiers acquittent la dette du patron (4).

TITRE II. — Déclaration des accidents et enquêtes.

137. — Aux termes de l'article 11 de la loi de 1898, modifié par celle de 1902 : « Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef

(1) D. P., 1904, 2, 358.

(2) Comparez : C. Lyon, 15 juin 1900, D. P., 1900, 2, 478; C. Toulouse, 24 juillet 1900, D. P., 1900, 2, 478; Cass. req., 2 déc. 1903, D. P., 1904, 1, 373.

(3) C. Rouen, 11 avril 1900.

(4) Cass., 15 mars 1904, D. P., 1904, 1, 553, Bert, 1904, p. 196, *France jud.*, 1904, 2, 207.

Digitized by Google

d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

« La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

« Dans les quatre premiers jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

« Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

« L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi. »

138. *A quelle mairie devra être faite la déclaration ?* — C'est à la mairie du lieu de l'accident que la déclaration doit être faite.

Toutefois, en matière d'accidents de roulage, elle aura lieu à la mairie de la commune où l'accident est reconnu, et, en cas d'accident de chemin de fer, à celle du lieu du premier arrêt.

Pour les accidents survenus dans les mines s'étendant sur le territoire de plusieurs communes, la déclaration se fait à la mairie de la commune où sont situés les bâtiments de l'exploitation.

Lorsqu'un ouvrier appartenant à une industrie située en France se blesse sur un territoire étranger où il est détaché, la déclaration se fait à la mairie de la commune où se trouve le siège de l'industrie.

139. *Personnes assujetties à la déclaration.* — Le patron ou ses préposés sont tenus de faire la déclaration dans les 48

Digitized by Google

heures de l'accident, non compris les dimanches et jours fériés.

Si les conséquences d'un accident ne se révèlent que quelques jours après, la déclaration devient obligatoire du jour où le blessé interrompt son travail. Quant à l'ouvrier, cette déclaration n'est pas obligatoire pour lui, elle est simplement facultative.

Il a pour la faire une année à compter du jour de l'accident.

140. *Conséquences juridiques de la déclaration.* — I. Les énonciations contenues dans la déclaration du chef d'entreprise ne peuvent lui être opposées, par la suite, comme ayant le caractère d'un aveu empêchant la preuve contraire. Les circonstances de l'accident seront déterminées, au cours de la procédure, par l'enquête du juge de paix et les mesures d'instruction que le tribunal ordonnera ; c'est à ces diverses sources d'information que les magistrats devront puiser les éléments de leur décision, sans s'arrêter aux assertions du patron, énoncées dans la déclaration d'accident. Ces assertions ne peuvent être invoquées à l'encontre du patron comme un aveu, alors qu'elles sont démenties par l'enquête (1).

Il en est ainsi, à plus forte raison, si le patron n'ayant pas été présent lors de l'accident, n'a pu, dans sa déclaration, en parler que par ouï dire (2).

II. La loi de 1898, pas plus que celle du 22 mars 1902, ne fait de la déclaration une obligation pour la victime ou ses représentants, et ne subordonne à l'accomplissement de cette formalité l'exercice de l'action en indemnité qu'elle leur accorde (3).

Par suite, la déclaration d'accident faite par la victime ou ses ayants droit n'est pas interruptive de la prescription annale, qui court du jour de l'accident.

(Mêmes arrêts).

---

(1) Cass., 23 juillet 1902, D. P., 1903, 1, 274, Bert, 1902, p. 260. Comp. Cass. req., 23 mars 1903, D. P., 1904, 1, 261.

(2) Comp. Paris, 1er février 1901 et Trib. civil Lyon, 8 décembre 1900, D. P., 1902, 2, 330.

(3) Cass., 9 mars 1903 (deux arrêts) et 4 août 1903, D. P., 1904, 1, 161, *France judiciaire*, 1903, 2, 121, Bert, 1903, p. 118 et 155.

Digitized by Google

141. *Dépôt du certificat médical.* — Le délai de 4 jours fixé par la loi est un délai maximum : le certificat peut donc être déposé avant le 4e jour. Les dimanches et jours fériés comptent pour le calcul des 4 jours, contrairement à ce qui a lieu pour la déclaration d'accident imposée au patron.

142. *Défaut de déclaration. Sanction pénale.* — (Voir l'article 14 ci-après, n° 157).

143. — Aux termes de l'article 12 de la loi de 1898, modifiée par celle de 1902 : « Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

« Lorsque, d'après le certificat médical produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures procède à une enquête à l'effet de rechercher : 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ; — 2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ; — 3° La nature des lésions ; — 4° Les ayants-droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ; — 5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ; — 6° La société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

« Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900 seront avancées par le Trésor. »

144. — En règle générale, l'enquête ne doit avoir lieu que pour les accidents suivis de décès ou entraînant une incapacité permanente, partielle ou absolue de travail.

Dans les cas douteux, le juge de paix devra prendre l'avis d'un médecin, conformément à l'article 13 ci-après.

Digitized by Google

En disant que le juge de paix devra procéder à l'enquête dans les 24 heures, la loi n'exige pas que ce magistrat entende les témoins et les parties dans ce délai : cela signifie seulement que le magistrat devra, dans ledit délai, remplir les formalités nécessaires pour arriver à l'audition des témoins et des intéressés, ou pour faire la constatation des lieux. Cela est si vrai que la loi prescrivant la convocation des parties par lettres recommandées (voir art. 13 ci-après), ces dernières ne parviennent le plus souvent à leurs destinataires que plus de 24 heures après que le juge de paix a reçu le certificat médical.

Entendre autrement la disposition de la loi « le juge de paix procède à une enquête » serait le plus souvent impossible à exécuter.

145. *Etat civil de la victime.* — Il importe que, dans l'enquête, la victime soit désignée conformément à son état civil, notamment à cause de l'immatriculation du titre de rentes qui sera faite en son nom.

Aussi, fera-t-elle sagement de produire à l'enquête un extrait de son acte de naissance.

Cet extrait est délivré sur papier libre et gratuitement par le maire de la commune où est né l'ouvrier.

146. *Conséquences juridiques.* — 1° *De l'enquête.* L'enquête du juge de paix ne peut préjuger en rien sur le fond du droit. Le juge de paix n'a donc pas à apprécier ni si l'accident s'est produit par le fait ou à l'occasion du travail, ni si l'industrie dans laquelle était occupée la victime est assujettie au risque professionnel (1).

147. 2° *Du refus par le juge de paix de procéder à l'enquête.* — Si le juge de paix refuse de procéder à l'enquête, il ne statue ainsi ni sur le fond du droit, ni même sur la recevabilité de l'action, et, par suite, sa décision n'est pas susceptible d'appel (2).

---

(1) Cass., 13 juin 1903, D. P., 1904, 1, 510, *France judiciaire*, 1903, 2, 397, Bert, 1903, p. 211.

(2) Cass., 9 novembre 1903, D. P., 1904, 1, 510, *France judiciaire*, 1904, 2, 87, Bert, 1904, p. 71.

Digitized by Google

Une telle décision n'a donc pas le caractère d'un jugement, n'est pas susceptible d'appel et ne met pas obstacle à ce que la victime puisse même exercer son action en indemnité (1).

Elle n'est pas davantage susceptible d'un recours en cassation (2).

Sur les déclarations faites à l'enquête, relatives au salaire, voir sous l'article 8, n° 123.

148. *Dossier correctionnel.* — Si l'accident donne lieu à une procédure correctionnelle, le tribunal saisi du règlement *pourra faire état* aussi bien de l'enquête correctionnelle que de l'enquête du juge de paix (3).

149. *Règlement d'administration relatif aux émoluments des greffiers de paix.*

Décret du 31 mars 1900 (*Journal officiel*, 2 juin 1890) relatif au transport des juges de paix, en matière d'accident du travail.

Article premier. — Lorsque le juge de paix se transporte à plus de deux kilomètres du chef-lieu de canton, pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898, il lui est alloué :

1° Par kilomètre parcouru en allant et en revenant, si le transport est effectué par chemin de fer, 20 centimes ; si le transport a lieu autrement, 40 centimes ;

2° Une indemnité de 4 francs.

Si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée, l'indemnité est de 6 francs par journée.

Décret du 5 mars 1899 fixant les émoluments alloués aux greffiers des justices de paix, pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 avril 1898 (*Journal officiel*, 7 mars 1899).

Article premier. — Il est alloué aux greffiers des justices de paix :

1° Pour assistance aux actes de notoriété, 4 francs ;

2° Pour assistance aux enquêtes sur place, ainsi qu'aux constatations auxquelles il est procédé par le juge de paix,

---

(1) Mêmes arrêts.

(2) Cass., 13 juin 1903, précité.

(3) C. Paris, 1er mai 1900.

Digitized by Google

non compris le temps de voyage, pour chaque vacation de trois heures, 4 francs ;

3° Pour assistance à l'ensemble des opérations prévues par le règlement d'administration publique, rendu en exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, 2 francs ;

4° Pour chaque envoi de lettre recommandée, déboursés non compris, 50 centimes ;

5° Pour dépôt de rapport d'experts ou de pièces, 2 francs ;

6° Pour transmission de l'enquête du président du tribunal, tous frais de port compris, 4 francs ;

7° Pour toute mention au répertoire, 10 centimes ;

8° Pour transport à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton, par kilomètre parcouru en allant et en revenant, si le transport est effectué par chemin de fer, 20 centimes, si le transport a lieu autrement, 40 centimes.

(*A suivre.*) L...

II. — JURISPRUDENCE

Compte courant.

Cour de cassation (ch. civ.). — 24 janvier 1906.
Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Effets de commerce. — Clause « sauf encaissement ». — Non usage de cette clause par le recevant. — Contre-passation de l'effet impayé. — Obligations du remettant.

L'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété au porteur et lui donne le droit d'en poursuivre le paiement contre tous les coobligés au titre.

D'autre part, il est de règle, en matière de compte courant, sauf stipulation contraire, que les effets de commerce endossés par l'un des contractants à l'autre ne sont portés au crédit de l'endosseur que « sauf encaissement », c'est-à-dire sauf report au débit de celui-ci, en cas de non-paiement à l'échéance.

La clause sauf encaissement *introduite dans l'intérêt exclusif de celui qui reçoit les traites en garantie de ses avances est facultative pour lui, et s'il n'en use pas, en contre-passant les traites impayées, l'insertion de celles-ci dans le compte courant reste inopérante.*

Digitized by Google

Dès lors, lorsque le tiré ne paie pas à l'échéance la traite remise à l'encaissement à un banquier et portée par celui-ci au crédit du compte du remettant, le banquier est fondé à poursuivre après protêt le recouvrement solidairement, non seulement contre le tireur et le tiré, mais aussi contre l'endosseur-remettant, si l'effet n'a pas été contre-passé au débit du compte de celui-ci.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant un jugement du tribunal de commerce de Saint-Etienne, du 4 août 1903 :

Raverot c. Etienne.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 136 et 164 du code de commerce ;

Attendu que, d'une part, l'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété au porteur et lui donne le droit d'en poursuivre le paiement contre tous les coobligés au titre ; que, d'autre part, il est de règle, en matière de compte courant, sauf stipulation contraire, que les effets de commerce endossés par l'un des contractants à l'autre ne sont portés au crédit de l'endosseur que « sauf encaissement », c'est-à-dire sauf report au débit de celui-ci, en cas de non-paiement à l'échéance ;

Attendu que la clause « sauf encaissement » introduite dans l'intérêt exclusif de celui qui reçoit les traites en garantie de ses avances est facultative pour lui, et que, s'il n'en use pas, en contre-passant les traites impayées, l'insertion de celles-ci dans le compte courant reste inopérante ;

Attendu que le jugement attaqué constate qu'Etienne, en compte courant avec Raverot, son banquier, remit à celui-ci, le 31 décembre 1902, pour l'encaissement, une traite de 1.125 francs, tirée par Richard sur Cornillot ; que le banquier porta cette traite au crédit du compte d'Etienne ; mais que le tiré ne l'ayant pas payée à l'échéance, Raverot, après protêt, en a poursuivi le recouvrement devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne, en exerçant le recours solidaire contre le tireur, le tiré, et le sieur Etienne, son endosseur ;

Attendu que ce tribunal a refusé d'admettre le recours contre ce dernier, sous le prétexte qu'en vertu du principe de l'indivisibilité du compte courant, la traite litigieuse « par suite de son inscription au compte courant, étant devenue un article de ce compte, avait perdu son individualité propre » ; que, dès lors, « Raverot n'est plus habile à diriger contre Etienne une action quelconque qu'en vertu du compte courant » ;

Digitized by Google

Attendu qu'en statuant ainsi, et sans constater que la traite dont il s'agit avait été contre-passée au débit du compte d'Etienne, le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision ;

Casse, et renvoie devant le tribunal de commerce de Roanne.

MM. Delcurrodu, rapp. ; Mérillon, av. gén. (concl. conf.). — Me Cordoen, av.

Observations

Il est admis dans les usages du commerce que le commerçant ou banquier qui a reçu un effet d'un correspondant auquel il a ouvert un compte courant et qui a crédité ce correspondant de la valeur de l'effet, conserve le droit d'annuler le crédit en contre-passant la valeur au débit du compte si l'effet n'est pas payé à l'échéance. En d'autres termes, le crédit n'est alors donné que sous la condition *sauf encaissement* sous entendue dans le contrat de compte courant. Cet usage commercial est sanctionné par de nombreuses décisions de la cour de cassation.

Mais la même cour a, par contre, dénié au correspondant qui a remis l'effet le droit d'exiger que la valeur de l'effet impayé fût contre-passée au débit de son compte, la clause « sauf encaissement » étant admise dans le seul intérêt du recevant, qui a la faculté, suivant son intérêt, d'user ou de ne pas user de la contre-passation. — V. en ce sens : Cass., 5 février 1861, Dall., 61, 1, 313 ; Cass., 14 mai 1862, Dall., 63, 1, 173 ; Cass., 18 janvier 1887, *Gaz. Pal.*, 1887, 2, 351 ; Cass., 19 novembre 1888, Dall., 89, 1, 409 ; Cass., 19 mai 1892, Dall., 93, 1, 477 ; Cass.

En conséquence, si le recevant n'use pas de cette faculté, il est en droit de poursuivre le recouvrement de l'effet impayé à l'échéance, non seulement contre le tireur et le tiré, mais encore contre l'endosseur-remettant, si l'effet n'a pas été contre-passé au débit du compte de celui-ci.

La décision rapportée n'a donc fait qu'appliquer la jurisprudence constante de la cour de cassation.

Digitized by Google

Intérêt commercial.

COUR D'APPEL DE RIOM. — 24 février 1906.

Liberté du taux de l'intérêt. — Loi du 12 janvier 1886. — Banquier. — Commission. — Demande en réduction. — Convention des parties. — Rejet.

En vertu du principe de la liberté, en matière commerciale, du taux de l'intérêt, les tribunaux ne sauraient, sans violer la loi, réduire le taux de l'intérêt convenu entre les parties, et cette règle s'applique aux sommes stipulées par les banquiers à titre de commission.

Ainsi jugé par la décision ci-dessus mentionnée, confirmant purement et simplement un jugement du tribunal civil de Gannat, jugeant commercialement, en date du 1er avril 1903 (1).

Chartier frères c. Boucaud.

OBSERVATIONS

Nous ne pouvons que rappeler, au sujet de la décision rapportée, ce que nous avons dit en commentant le jugement qu'elle confirme. Cette décision, qui présente pour les banquiers une importance pratique considérable, fait une application exacte, à notre avis, de la loi du 12 janvier 1886, qui consacre, en matière commerciale, la liberté du taux de l'intérêt. C'est dans le même sens que se prononce Dalloz (1897, 1, 321 et la note) : « Le taux de l'intérêt n'étant plus limité en matière commerciale, dit-il, le banquier doit pouvoir, pour tout prêt commercial, cumuler avec l'intérêt un droit de commission. Désormais, les tribunaux ne sont pas tenus de constater que le droit de commission correspond à un service spécial rendu par le prêteur ; ils ne pourraient pas le réduire sous le prétexte qu'il serait excessif. »

Toutefois, en matière de compte courant, la cour de cassation, comme le rappelait le jugement du tribunal de Gannat, a jugé que, si le banquier, pour les services qu'il rend et les risques qu'il court, a droit de percevoir, sur les avances qu'il

(1) V. *Journal des Banquiers*, 1903, 99.

Digitized by Google

fait, une commission en outre des intérêts, il appartient au juge de rechercher si la commission correspond à un service réellement rendu et si le chiffre est en proportion de ce service (Cass. civ., 8 mars 1897, Dall., 1897, 1, 321).

Louage de services.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LA SEINE (tissus). — 2 mars 1906.

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Délai de prévenance. — Limitation par un règlement d'atelier. — Connaissance par l'ouvrier. — Applicabilité du délai fixé, malgré un usage contraire.

Lorsqu'un règlement d'atelier, dont l'ouvrier a eu connaissance, limite à huit jours la durée du délai-congé, il y a là une convention qui doit recevoir son application, alors même que l'usage général de la corporation fixe à un mois la durée du délai-congé.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Veuve Ch. ès-qualités c. B.

LE CONSEIL : — Après avoir entendu les parties en leurs explications respectives ;

Vu la procédure et l'ensemble des faits et circonstances de la cause ;

Vu la décision rendue le 16 février par le bureau de jugement du conseil des prud'hommes de Paris renvoyant la cause et les parties devant le même bureau présidé conformément aux règles tracées par la loi du 15 juillet 1905, et l'article 1er, paragraphes 4 et 5 de cette loi ;

Et plus particulièrement encore l'arrêté pris par M. le président du tribunal de 1re instance de la Seine, établissant le roulement entre les juges de paix de la circonscription des conseils de prud'hommes de la Seine, en date du 25 novembre dernier ;

Attendu que l'action de Mme veuve Ch. agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de sa fille mineure A... contre les époux B..., tend au paiement solidaire d'une somme de 30 fr. 60 pour mois de congé qu'elle n'a pu terminer (23 jours à faire) et celle de 31 fr. 60 pour nourriture de 23 jours (un repas) avec intérêts de droit et dépens ;

Digitized by Google

Attendu que, pour repousser cette demande, les défendeurs soutiennent que les 23 jours de gages réclamés par Mlle Ch... ne sont pas dus, que ce ne sont pas eux qui ont donné congé à Mlle Ch..., mais bien cette dernière, à qui ils ont offert de payer les 8 jours auxquels seuls elle avait droit conformément au règlement d'atelier affiché dans la maison et dont elle avait connaissance ; qu'après avoir refusé ces 8 jours elle a fini par les accepter, et qu'aujourd'hui ils ne lui doivent absolument rien ;

Attendu qu'en effet il est établi aux débats que c'est Mlle Ch... elle-même qui, le 2 février dernier, ayant demandé à ses patrons une augmentation qu'ils lui refusèrent, a rompu son contrat ;

Attendu que, dans le contrat de louage de services sans détermination de durée, les parties contractantes sont libres de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration de congé ou du départ et la cessation effective du travail ;

Attendu que la cour de cassation, d'accord d'ailleurs avec les auteurs, a consacré à maintes reprises la validité des conventions ou règlements d'atelier supprimant, au besoin par dérogation aux usages, même tout délai de préavis ou prévenance pour la cessation du louage de services indéterminé dans sa durée ;

Que la convention que l'article 1780 modifié par la loi du 27 décembre 1890 déclare nulle est celle par laquelle les parties renonceraient à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts dus au cas où la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants constitue une faute préjudiciable ;

Attendu que le règlement d'atelier B... porte bien qu'en cas de rupture de contrat, il ne pourra de part et d'autre être exigé qu'une semaine de congé ; que ce règlement était à la connaissance de la demanderesse, laquelle ne relève aucune faute à la charge de B... ;

Attendu, dès lors et dans ces conditions, que la demanderesse ne saurait prétendre au salaire de 23 jours qu'elle réclame ; qu'elle n'est pas mieux fondée à réclamer une indemnité supplémentaire de nourriture ; qu'il est de principe d'ailleurs que l'indemnité doit être calculée sans tenir compte des prestations en nature (Aubry et Rau, t. 4, p. 515; C. de Paris, 15 novembre 1892, Dalloz, 1893, 2, 518).

Par ces motifs, — Jugeant en dernier ressort et sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la demande reconventionnelle formée par les époux B... d'une somme de 350 fr. à titre de dommages-intérêts pour prétendu trouble dans l'atelier ayant apporté perturbation dans le travail, demande qu'ils n'ont point soute-

Digitized by Google

nue à la barre et qu'il y a lieu de considérer comme nulle et non avenue ;

Déclare Mme veuve Ch... esdites qualités non recevable, en tout cas mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens liquidés à la somme de 0 fr. 30 pour la lettre du secrétaire et à celle due au Trésor public pour le papier timbré et l'enregistrement des citations et de la présente minute conformément à la loi du 7 août 1850 ; etc...

Observations

La décision rapportée est conforme à une jurisprudence aujourd'hui unanime et constante, qui admet que, si le paragraphe 4 de l'article 1780 du code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, interdit aux parties de renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts à raison de la résiliation du contrat, cette disposition ne leur défend pas de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration de congé ou de départ et la cessation effective du travail, ni même de convenir qu'il ne sera observé, de part et d'autre, aucun délai de prévenance, et qu'une pareille convention peut résulter d'un règlement d'atelier porté à la connaissance des ouvriers. — V.: Cass., 6 novembre 1895, *Journal des Prud'hommes*, 1896, p. 105 et la note ; Trib. comm. Seine, 14 octobre 1899, *id.*, 1900, p. 49; Trib. comm. Le Havre, 23 décembre 1900, *id.*, 1900, p. 241; Trib. comm. Auxerre, 30 avril 1901, *id.*, 1901, p. 206; Cass., 12 mars 1902, *Gaz. Pal.*, juin 1902; Cass. civ., 18 mars 1902, *Revue de Droit commercial*, 1902, 314; Cass. civ., 16 mars 1903, *Journal des Prud'hommes*, 1903, 113; Cass. civ., 5 août 1903, Sirey, 1904, 1, 39; Cass. civ., 19 décembre 1904, R. P., VII, 205.

Or, cette convention, dès qu'elle est ainsi parfaite par le consentement des deux parties, devient leur loi, et aucun usage ne peut prévaloir contre elle. Il y a là un principe de droit que la décision rapportée n'a fait que consacrer.

Digitized by Google

Opérations de Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 20 janvier 1906.
Présidence de M. Pagès.

Report. — Banquier. — Absence de mise en demeure au client de verser une couverture. — Contrat définitif. — Impossibilité pour le banquier de l'annuler en liquidant d'office.

Le banquier qui, sans mettre préalablement en demeure le client de lui verser une couverture, reporte la position à la liquidation prochaine, n'a plus le droit d'annuler ce report et de liquider d'office.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Gérin c. Joanny.

LE TRIBUNAL : — Reçoit Guérin opposant en la forme au jugement rendu par défaut contre lui en ce tribunal, le 18 mars 1904, et statuant au fond sur le mérite de son opposition ;

Attendu que la demande originaire tend au paiement de la somme de 688 fr. 75, pour solde de compte d'opérations de Bourse ;

Et attendu que, si pour justifier sa demande, Joanny prétend qu'ayant, à fin décembre 1903, fait reporter à fin janvier 1904 la position de Gérin, ce dernier ne l'aurait point couvert de la différence dont il était débiteur, il appert des documents soumis aux débats que Joanny n'a jamais mis en demeure Gérin de le couvrir de cette différence comme il lui appartenait ;

Attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction ordonnée par ce tribunal que, pour des liquidations antérieures, Joanny n'avait non plus exigé paiement immédiat des différences ;

Que, d'autre part, Joanny avait reporté de lui-même en liquidation de fin janvier 1904, la position que Gérin avait à fin décembre 1903 ; que ce contrat de report était définitif et n'était subordonné à aucune autre condition jusqu'au 31 janvier 1904 ;

Que, dans ces circonstances, Joanny ne pouvait mettre fin de sa propre volonté audit contrat avant l'échéance du terme fixé ; qu'il n'avait donc point le droit de liquider d'office la position de Gérin au 5 janvier 1904 ;

Qu'en conséquence, sa demande manque de base et doit être repoussée ;

PAR CES MOTIFS, — Annule le jugement du 18 mars 1904, auquel est opposition ;

Digitized by Google

Et statuant par jugement nouveau ;
Déclare Joanny mal fondé en sa demande ;
L'en déboute ;
Et le condamne en tous les dépens.

OBSERVATIONS

V. sur le caractère et les effets du report fait par un banquier sur valeurs non cotées : Henri Fontaine, *La Bourse et ses opérations légales*, nos 210 et suiv.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 22 février 1906.
Présidence de M. Lemoué.

Contrat direct. — Valeurs cotées. — Violation de l'article 76 du code de commerce. — Convention illicite. — Nullité.

Les opérations sur valeurs cotées par contrat direct constituent une violation de l'article 76 du code de commerce, et l'accord intervenu entre les parties pour négocier ces valeurs en dehors du ministère d'un agent de change constitue une convention illicite qui ne peut donner lieu à aucune action en justice.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Tellier de Poncheville c. Masson.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est établi que Tellier de Poncheville s'est adressé à Masson pour faire des opérations de Bourse pendant les mois de mars, avril et mai 1905 ;

Qu'en raison de ces opérations un compte a pris naissance entre les parties ;

Que Tellier de Poncheville a remis notamment en paiement de comptes de liquidations deux acceptations, l'une de 4.612 fr. 25, à échéance du 5 juin 1905, l'autre de 2.322 fr. 05, payable le 5 mai ;

Qu'il a payé seulement la première de ces traites et ce sur les poursuites d'un sieur Neymark, qui s'en est présenté tiers porteur ;

Attendu que c'est dans ces conditions de fait que Tellier de Poncheville, en son exploit du 10 juillet 1905, requiert ce tribunal de condamner Masson à le garantir des condamnations qui

Digitized by Google

pourraient intervenir contre lui à la requête du sieur Neymark ;

De dire que, dans le jour du jugement, Masson sera tenu de justifier de la réalité et de la sincérité des opérations ;

Et de condamner ce dernier, tant à titre de restitution qu'à tre de dommages-intérêts, à lui payer une somme de 13.000 francs ;

Et que, par exploit, en date du 23 janvier 1906, procédant sur et aux fins de l'exploit précité, il demande à se voir adjuger le bénéfice des conclusions y contenues, et que les modifiant et y ajoutant, il requiert ce tribunal de condamner Masson à lui payer la somme de 785 fr. 55, pour solde de tout compte ;

De dire et juger que dans le jour du jugement, ce dernier sera tenu de lui restituer la traite de 2.322 fr. 05, ladite traite devenue sans cause, et sous une astreinte de 50 francs par jour de retard pendant un mois ;

Et faute par lui de ce faire dans ledit délai, de condamner Masson, dès à présent, à lui payer la somme de 2.322 fr. 05 ;

Attendu que Tellier de Poncheville prétend, à l'appui de ses demandes, que Masson serait son mandataire et qu'il se serait toujours refusé à lui donner la justification des opérations qu'il aurait faites pour lui en cette qualité ;

Que son compte serait débiteur et que, de plus, il aurait remis à Masson une acceptation à échéance du 5 juin qui serait sans cause entre les mains de ce dernier ;

Mais attendu qu'il appert des débats et des documents produits et de l'instruction ordonnée, que les opérations ont uniquement porté sur des valeurs cotées et que les parties s'étaient mises d'accord pour traiter les opérations dont s'agit par contrat direct et, par suite, sans le ministère d'agent de change ;

Qu'il en résulte d'abord que, contrairement aux allégations de Tellier de Poncheville, Masson n'était pas son mandataire, mais son cocontractant, et ensuite que ledit accord intervenu entre les parties a été fait en violation de l'article 76 du code de commerce ;

Et attendu qu'une telle convention est illicite par sa nature même ;

Qu'elle ne peut donc donner lieu à aucune action en justice ;

Qu'il s'ensuit que la demande, qui est basée sur les conséquences d'opérations effectuées en raison de cette convention, n'est pas recevable et doit être déclarée telle ;

Par ces motifs, — Déclare Tellier de Poncheville non recevable en sa demande ;

L'en déboute ;

Et le condamne aux dépens.

Digitized by Google

Observations

Aux termes de l'article 76 du code de commerce, les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés. Le monopole ainsi conféré aux agents de change pour la *négociation* des valeurs cotées est d'ordre public, et, dès lors, les opérations effectuées en dehors de leur ministère ne peuvent donner lieu à aucune action en justice.

Mais lorsqu'un banquier traite, à son guichet, avec un capitaliste qui veut, non point donner des ordres de Bourse, mais acheter directement des valeurs mobilières, même cotées, peut-on dire qu'il fasse œuvre de *négociation*, au sens exact du mot ? Ce contrat direct ne devient-il pas plutôt un mode spécial d'aliénation et d'acquisition, soumis aux seules conditions de validité du droit commun et n'exigeant plus le ministère d'un agent de change ?

Deux courants se sont, jusqu'ici, manifestés à cet égard dans la jurisprudence. Le premier légitime la vente directe faite, conformément au droit commun, sans intermédiaire de Bourse, entre parties dont l'une est propriétaire des titres à vendre. Le second condamne énergiquement la vente directe en tant qu'opération de Bourse faite à terme, sans livraison de titres, par des intermédiaires à la fois coulissiers et contrepartistes. Dans son traité *De la vente directe des valeurs de Bourse sans intermédiaire*, M. Guilmard fait de cette jurisprudence un exposé complet auquel nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer pour l'étude de cette question complexe et délicate de la validité du contrat direct sur valeurs cotées (n°s 27 et suiv.).

Digitized by Google

Sociétés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 14 février 1906.
Présidence de M. Sauvelet.

Société anonyme. — Assemblée générale. — Droit pour les actionnaires de prendre communication préalable de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires. — Article 35 de la loi du 24 juillet 1867. — Sanction.— Nullité de l'assemblée et des délibérations.

L'inobservation de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, qui prescrit la communication à tout actionnaire, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires, doit avoir pour conséquence la nullité de l'assemblée et des délibérations qui y ont été prises.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Ferré et Cie c. Société des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la demande de Ferré, basée sur une infraction à l'article 35 de la loi de 1867 sur les sociétés, tend à voir déclarer nulle l'assemblée générale tenue le 28 octobre 1905 par les actionnaires de la société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est, et à faire prononcer la nullité de toutes les délibérations prises par ladite assemblée ;

Attendu que Ferré expose qu'en sa qualité d'actionnaire, il s'est, dans la quinzaine qui précédait l'assemblée générale dont s'agit, rendu au siège social de la société défenderesse, pour prendre connaissance tant de la liste des actionnaires et de l'inventaire, que du bilan résumant ce dernier et du rapport des commissaires ;

Que, bien que s'étant présenté, le 25 octobre 1905, c'est-à-dire dans la période de droit, et à deux reprises différentes, il n'aurait pu avoir, ce jour, communication des documents susvisés et notamment de la liste des actionnaires, ainsi que le constaterait un acte de Trichet, huissier, relatant l'impossibilité de représenter ladite liste, celle-ci se trouvant à ce moment hors les bureaux de la société ;

Que cette inobservation des formalités prescrites par la loi justifierait sa demande en nullité ;

Digitized by Google

Attendu que la société, en ses conclusions motivées, soutient et fait plaider que l'absence au siège social, dans la journée du 25 octobre 1905, des pièces visées, serait le résultat d'une simple méprise, Ferré ayant, dans ses visites précédentes, avisé qu'il ne se présenterait point ce jour ;

Que, d'ailleurs, le demandeur avait pu, tant avant qu'après la date incriminée, prendre connaissance des pièces qui pouvaient l'intéresser ;

Qu'il ne saurait donc se prévaloir d'une prétendue insuffisance de communication pour réclamer la nullité de l'assemblée générale ;

Qu'enfin, le défaut d'observation de l'article 35, fût-il même admis, ne saurait avoir pour sanction les nullités réclamées par Ferré, lesquelles, pour être appliquées, devaient être prévues par la loi, ce qui ne serait point le cas ;

Mais attendu qu'il convient de remarquer que la sécurité des actionnaires réside notamment dans la stricte observation des prescriptions réglementant le fonctionnement des sociétés ; qu'il est, par suite, inadmissible qu'un actionnaire puisse, par le fait des représentants de la société, se trouver privé des garanties que la loi, dans un intérêt général, a entendu lui conférer, en édictant une communication de nature à éclairer son contrôle et à inspirer ses moyens d'action et son influence sur la marche de la société ;

Et attendu qu'il est établi aux débats qu'en violation de l'article 35, la société a restreint les droits et garanties de Ferré, et l'a mis dans l'impossibilité de profiter des avantages qui, pour tout actionnaire, découlent dudit article ;

Qu'il s'en suit que l'assemblée générale, tenue le 28 octobre 1905, n'a pas été précédée des formalités indispensables à sa validité ; qu'il échet, dès lors, de la déclarer nulle et de nul effet, en prononçant de même la nullité de toutes les délibérations prises par ladite assemblée ;

Par ces motifs, — Déclare nulle et de nul effet l'assemblée générale tenue le 28 octobre 1905, par la société des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est ;

Prononce de même la nullité de toutes les délibérations qui ont été prises dans ladite assemblée ;

Condamne la société défenderesse aux dépens.

Observations

Aux termes de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, tout actionnaire d'une société anonyme a le droit, quinze jours au

Digitized by Google

moins avant la réunion de l'assemblée générale, de prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et de se faire délivrer une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires. L'inobservation de cette formalité entraîne-t-elle la nullité de l'assemblée générale et de toutes les délibérations qui y ont été prises ? La plupart des auteurs et des tribunaux admettent, comme la décision rapportée, cette sanction rigoureuse (V. en ce sens : Lyon-Caen et Renault, 856 ; Floucaud-Pénardille, II, n° 775 ; — Trib. comm. Seine, 9 mars 1887, *Revue des Sociétés*, 87, 334 ; Trib. comm. Seine, 28 mars 1888, *Revue des Sociétés*, 88, 335 ; Paris, 19 février 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 433). D'autres décisions ne donnent au refus de communication que l'effet d'engendrer une action en dommages-intérêts (V. en ce sens : Trib. comm. Seine, 15 janvier 1894, *Revue des Sociétés*, 94, 253 ; Paris, 14 décembre 1894, *Revue des Sociétés*, 95, 103 ; Angers, 24 janvier 1896, *La Loi*, 9 avril 1896).

III. — LÉGISLATION

Loi du 12 avril 1906, étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Article premier. — La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue à toutes les entreprises commerciales.

Art. 2. — A partir de la promulgation du décret prévu à l'article 4 et pendant les trois mois qui suivront, les contrats d'assurance contre les accidents, souscrits antérieurement à cette promulgation pour des entreprises visées à l'article 1er et ne garantissant pas le risque prévu par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905, pourront être dénoncés par l'assureur ou par l'assuré.

La dénonciation s'effectuera, soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par lettre recommandée. Le contrat se trouvera ainsi intégralement résilié le dixième jour, à midi, à compter du jour de la déclaration de la signification de l'acte

Digitized by Google

extrajudiciaire ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Les primes restant à payer ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Les primes payées d'avance pour assurances à forfait ne lui resteront acquises, et seulement jusqu'à concurrence de six mois de risque au maximum à compter du jour de la résiliation, que si le contrat n'a pas été dénoncé par lui ; le surplus sera restitué à l'assuré.

Art. 3. — Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé, d'une part, à garantir l'assuré contre le risque de la loi de 1898, si celle-ci était déclarée applicable, et, dans le cas contraire, à le couvrir du risque de la responsabilité civile, seront intégralement résiliés, s'ils ont été dénoncés dans les formes et délais prévus à l'article précédent. La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans effet si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur lui remet un avenant garantissant expressément, sans aucune augmentation de prime, le risque défini par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

A l'expiration du délai de trois mois visé à l'article précédent, le silence des deux parties aura pour effet, sans autres formalités, de rendre le contrat applicable au risque déterminé par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

Art. 4. — La taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 continuera à être perçue pour les exploitations assujetties par ladite loi, y compris tous les ateliers.

Elle sera réduite à un centime et demi pour les exploitations exclusivement commerciales, y compris les chantiers de manutention ou de dépôt. La liste desdites exploitations sera arrêtée dans les six mois de la promulgation de la présente loi par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Elle sera soumise tous les cinq ans à la sanction législative.

Des décrets rendus dans la même forme pourront modifier le taux de la taxe spécifiée à l'alinéa précédent, dans les limites du maximum prévu à l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 ou fixé par la loi de finances ; ils devront être publiés

Digitized by Google

au *Journal Officiel* au moins trois mois avant l'ouverture de l'exercice à partir duquel la modification deviendrait applicable.

Art. 5. — Les exploitations régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes contribueront au fonds de garantie dans les conditions ci-après :

Il sera perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant sera fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportion des primes, et sera recouvré, en même temps que les primes, par les sociétés d'assurances, les syndicats de garantie ou la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, qui en opéreront le versement au fonds de garantie.

En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu, lors des liquidations de rentes mises à leur charge, une contribution dont le montant sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif desdites rentes et sera recouvré, pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'administration de l'enregistrement.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements des sociétés d'assurances, des syndicats de garantie ou de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et les recouvrements de l'administration de l'enregistrement, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1.000 fr.).

Art. 6. — Les syndicats de garantie prévus à l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 doivent, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou commerciales, comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprises adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers, ou bien 2.000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant au moins chacun 3 ouvriers.

Ces syndicats sont autorisés par décrets rendus en conseil d'Etat, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Ils peuvent être autorisés par arrêtés

Digitized by Google

ministériels, lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts-types approuvés par décret rendu en conseil d'Etat, après avis du comité susvisé.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la promulgation du décret prévu au deuxième alinéa de l'article 4.

Décret du 2 mars 1906, portant création d'un conseil de prud'hommes à Aurillac (Cantal).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la délibération du conseil municipal d'Aurillac, en date du 25 novembre 1904; ensemble les délibérations des conseils municipaux des autres communes des deux cantons d'Aurillac ;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Aurillac, en date du 15 novembre 1904 ;

Vu les lettres du préfet du Cantal, en date des 12 février 1903 et 21 décembre 1904 ;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 avril 1905 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — Il est créé à Aurillac (Cantal), un conseil de prud'hommes qui sera ainsi composé, savoir :

Digitized by Google

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes.	
	patrons	ouvriers
PREMIÈRE CATÉGORIE		
Armuriers, bâtiments (entrepreneurs de), bijoutiers-horlogers, camionneurs et entrepreneurs de transport et roulage, carriers, carrossiers, casseurs de cailloux, charbonniers (fabricants), charpentiers, charrons, chaudronniers, chaufourniers, cimentiers, couteliers, couvreurs crépisseurs, déménagements (entrepreneurs de), ébénistes, électriciens, ferblantiers, fondeurs, forgerons, fumistes et poêliers, instruments de musique (réparateurs d'), maçons, marbriers, maréchaux ferrants, mécaniciens, menuisiers, miroitiers et vitriers, parquets (fabricants de), paveurs, peintres en bâtiments et plâtriers, peintres en voitures, plombiers, routes (entrepreneurs de), sabotiers-galochiers, scieries mécaniques, sculpteurs sur bois, serruriers, taillandiers, tourneurs sur bois, tuiles et briques (fabricants de), vélocipèdes (réparateurs de).....	2	2
DEUXIÈME CATÉGORIE		
Blanchisseurs, bottiers-cordonniers, bouchers, boulangers, bouchonniers, bourreliers-selliers, brasseurs, cardeurs, charcutiers, chemisiers, chiffonniers, ciriers, cordiers, coiffeurs, couvertures (fabricants de), filets de pêche (fabricants de), gazistes, horticulteurs, imprimeurs typographes et lithographes, limonades et eaux gazeuses (fabricants de), liquoristes, menuisiers, minotiers, modistes, mégissiers, ornements d'églises (fabricants de), ourdisseurs, parapluies (fabricants de et de cannes pour), passementiers, pâtissiers, piqueuses de couvertures, relieurs-cartonniers, tailleurs d'habits, tanneurs-corroyeurs, tapissiers, teinturiers-dégraisseurs, tripiers, vinaigres (fabricants de).....	2	2
Total.....	4	4
	8	

Digitized by Google

Art. 2. — La juridiction du conseil des prud'hommes d'Aurillac s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire des deux cantons d'Aurillac.

Seront justiciables dudit conseil, les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

Art. 3. — Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes d'Aurillac préparera et soumettra à l'approbation du ministre de la justice et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de règlement pour son régime intérieur.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1906.

A. Fallières.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Georges Trouillot.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
J. Chaumié.

Erratum au décret du 26 janvier 1906, portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Reims.

Au lieu de : « 4e catégorie. Armuriers, balanciers, cordes (fabricants de), carrossiers », *lire :* « 4e catégorie. Armuriers, balanciers, cardes (fabricants de), carrossiers ».

Digitized by Google

VI. — DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Circulaire du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes aux préfets, du 6 novembre 1905, sur l'application de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1905, relatif aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

Le second alinéa de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, relatif au remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, disposait, pour le cas où la victime a fait elle-même choix de son médecin ou de son pharmacien, que le chef d'entreprise « ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite ».

L'application de ce texte donna lieu, dans la pratique, à diverses difficultés ; dans certains départements, le service de l'assistance médicale n'était pas organisé ; dans d'autres, les conseils généraux, usant de la faculté que leur accorde l'article 4 de la loi du 15 juillet 1893, avaient préféré au système du tarif celui de l'abonnement ; dans les départements mêmes où des tarifs avaient été élaborés, il fallait tenir compte des lacunes de leurs fixations, surtout au point de vue chirurgical, et de leurs divergences très sensibles d'un département à l'autre ; enfin, les praticiens se plaignaient, non sans raison, que certains de ces tarifs ne leur réservaient que des honoraires manifestement insuffisants.

Pour remédier au principal de ces inconvénients, la Chambre des députés avait voté, dès 1901, une modification au texte de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 et s'était référée, pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, à défaut de tarifs, aux usages locaux. Comme l'a rappelé ma précédente circulaire du 3 mai 1905, la Chambre semblait alors uniquement préoccupée d'assurer l'application de l'article 4 de la loi dans sa teneur initiale et viser, dans le cas envisagé, les tarifs ouvriers les plus bas, ceux qui se rapprochaient le plus des tarifs d'assistance.

Au contraire, les amendements ultérieurement présentés

Digitized by Google

au Sénat, en poursuivant « la substitution générale aux tarifs de l'assistance médicale gratuite de tarifs ouvriers établis ou inspirés par des syndicats médicaux », entendirent surtout, comme je l'indiquais, unifier les tarifs dans un sens plus équitable pour le corps médical et apporter une modification essentielle au système primitif de la loi du 9 avril 1898.

Le texte nouveau issu de ces discussions a substitué aux tarifs départementaux d'assistance médicale gratuite un tarif uniforme nouveau, à établir par arrêté du ministre du commerce après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants des différents intérêts en jeu (médecins, pharmaciens, ouvriers, patrons, assureurs), et qui ne pourra être ensuite modifié qu'à intervalles de deux ans.

L'article 2 de la loi du 31 mars 1905 a spécifié que ledit tarif serait élaboré dans un délai de six mois à compter de la promulgation de ladite loi et publié au *Journal Officiel*. Il ajoute qu'il sera appliqué un mois après cette publication, les tarifs d'assistance médicale gratuite restant jusque-là transitoirement applicables.

La commission ci-dessus prévue, instituée par arrêté du 20 mai 1905, s'est réunie, et, après des discussions approfondies, a réussi, au prix de multiples transactions recherchées et trouvées dans un commun souci d'équité et de simplification, à élaborer un double tarif, médical et pharmaceutique, dont les fixations diverses donneront sans doute satisfaction, dans la mesure du possible, aux desiderata essentiels qui avaient été formulés soit par les représentants des médecins et des pharmaciens, soit par les représentants des ouvriers et des chefs d'entreprise ou de leurs assureurs, « dans l'intérêt supérieur de la bonne application de la loi et dans le respect de son esprit » ; ils paraissent finalement, comme en exprimait le vœu ma circulaire du 3 mai 1905, « n'imposer ni à l'industrie ni au corps médical des sacrifices inacceptables ».

J'ai pu, dans ces conditions, ratifier toutes les résolutions de la commission et, par arrêté du 30 septembre 1905, établir dans le délai légal le tarif prévu au second alinéa de l'article 4 (modifié) de la loi du 9 avril 1898. Ce tarif, publié au *Journal Officiel* du 8 octobre, devient applicable le 8 novembre 1905.

Il importe tout d'abord de remarquer que, pas plus que le

Digitized by Google

tarif d'assistance médicale gratuite sous le régime initial de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, le nouveau tarif officiel ne s'impose, comme on a pu parfois s'y méprendre, aux médecins et aux pharmaciens. Ils restent, en droit, comme auparavant, entièrement libres de débattre la rémunération de leurs soins ou le prix de leurs fournitures. Le tarif a seulement pour but et pour effet, dans le cas où la victime d'accident a fait elle-même choix de son médecin et de son pharmacien et où des contestations s'élèvent sur la quotité des prestations du chef d'entreprise à cet égard, de fournir une base préfixe aux décisions des juges de paix appelés à arbitrer ces prestations.

Vous voudrez bien observer, d'autre part, qu'en matière de frais médicaux, l'arrêté du 30 septembre 1905, pour éviter de relever ou d'abaisser brusquement des taux qui se trouveraient depuis longtemps en usage dans certaines localités, a pris soin de ménager certains tempéraments transitoires aux fixations uniformes qu'il édicte. Pour ces localités, l'initiative directe des représentants autorisés des intéressés (groupements médicaux, ouvriers ou patronaux) pourra provoquer, dans des conditions et des limites spécifiées, la majoration ou la minoration du prix fixé, en principe, comme base de la tarification, c'est-à-dire pour la visite au domicile du blessé.

Ces majorations et ces minorations devront, d'ailleurs, garder le caractère exceptionnel que la commission a entendu leur assigner et ne pourront intervenir qu'à la suite d'enquêtes ne laissant subsister aucun doute sur la certitude et la généralité des usages antérieurement consacrés dans les localités envisagées. Je ne manquerai pas de vous consulter à cet égard, et l'instruction administrative à laquelle vous aurez alors à procéder devra nettement établir, au moyen de documents pertinents et précis, la valeur des allégations dont mon administration se trouverait saisie.

Les intéressés ne devront, d'ailleurs, point perdre de vue que leurs demandes ne pourront être examinées si elles ne sont pas parvenues à mon département, sous le timbre de la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, dans le délai réglementaire, c'est-à-dire d'ici le 8 janvier 1906, ou si elles ne sont point accompagnées de pièces ou d'attestations de

Digitized by Google

nature à fournir à mon administration et à la commission compétente une première justification de leur bien-fondé.

Il n'est point enfin superflu de signaler que le tarif établi par l'arrêté du 30 septembre 1905 est un tableau d'essai et qu'aux termes de la loi il pourra être modifié après deux années d'expérience. Cette expérience, dans l'intérêt de tous, doit être loyalement acceptée et pratiquée, même dans les cas, sans doute exceptionnels, où elle imposerait certains sacrifices passagers.

Je vous prie de suivre de près, en ce qui vous concerne, et de me tenir exactement informé de tout ce qui pourrait éclairer mon administration dans sa triple préoccupation de réserver au corps médical et aux pharmaciens des rémunérations légitimes, de n'imposer à l'industrie que des charges supportables et de maintenir effectivement au profit des victimes d'accidents le droit légal au libre choix du médecin et du pharmacien.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de donner immédiatement, si vous ne l'avez déjà fait, à l'arrêté du 30 septembre 1905, toute la publicité dont vous pouvez disposer.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
F. Dubief.

V. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de M. Chastenet, député, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur les sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Chastenet sur les émissions financières (*Suite*).

Art. 17.

Les articles 55 à 65 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Digitized by Google

TITRE IV

Dispositions relatives a la publication des actes de la société.

Art. 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale en nom collectif ou en commandite simple, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.

Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif est publié dans les journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, indiquer l'objet de la société, et contenir les noms des associés autres que les commanditaires, la raison de commerce et l'indication du siège social, la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires, l'époque où la société commence, celle où elle doit finir et la date du dépôt au greffe.

Dans toute société à capital variable l'extrait doit contenir l'énonciation de la nature de la société.

Art. 56. — La publication des actes de sociétés en commandite par actions ou anonymes est soumise aux formalités suivantes :

Dans le mois de la constitution définitive de la société, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société. A l'acte constitutif sont annexés les bulletins de souscription et une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4 et 24 avec référence au dépôt de la liste des souscripteurs et de l'état des versements.

Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans les journaux dési-

Digitized by Google

gnés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion comme il est dit en l'article précédent.

Les formalités imposées aux gérants et administrateurs par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité de la société à l'égard des intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

L'extrait doit indiquer que la société est en commandite par actions, anonyme, ou à capital variable. Il doit, en outre, énoncer l'objet de la société, le montant du capital social en distinguant le capital apport du capital en numéraire, les conditions de libération de ce dernier capital, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve, le siège social, l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, les noms, prénoms, profession et domicile des associés désignés pour administrer la société des membres du conseil de surveillance et des commissaires, la date du dépôt faite au greffe et la référence au Bulletin annexe du *Journal officiel.*

Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

La publication intégrale de l'acte de société et de la liste des souscripteurs a lieu, en outre, dans le Bulletin annexe du *Journal officiel*, dans la huitaine du dépôt, à la diligence du greffier du tribunal de commerce, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. Le Bulletin annexe est adressé à tous les greffes des tribunaux de commerce. Il peut être consulté sur place gratuitement.

Art. 57. — Toute société commerciale qui a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements doit remplir, dans chacun de ces arrondissements, les formalités de publicité prescrites par les articles précédents. Toutefois, la liste des souscripteurs d'actions ne sera déposée qu'au greffe du tribunal de commerce du siège social.

Art. 58. — Quand une société se constitue au moyen de souscriptions publiques, le projet d'acte de société doit être publié au Bulletin annexe du *Journal officiel* dix jours au moins avant l'ouverture de la souscription.

Digitized by Google

Dans le même cas, si un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, les gérants ou les fondateurs doivent rédiger et annexer au projet de statuts une notice détaillée sur la nature et la valeur des apports ou la cause des avantages particuliers stipulés. Les déclarations ou dissimulations frauduleuses donneront lieu à l'application des pénalités de l'article 15.

Dans le cas de mise en vente d'actions, non ordonnée par justice, d'une société constituée sans souscription publique, les affiches, prospectus, insertions dans les journaux, circulaires, bulletins de souscription ou d'achat doivent contenir les énonciations prescrites pour les bulletins de souscription par les articles 1er et 24 de la présente loi. Ces publications doivent porter, en outre, la date de l'assemblée constitutive de la société, la référence au Bulletin annexe du *Journal officiel* contenant la publication, ainsi que la mention en toutes lettres de la somme restant à verser sur chaque action.

Art. 59. — Dix jours au moins avant l'ouverture de toute souscription publique à des obligations, les administrateurs ou gérants doivent publier, dans le Bulletin annexe du *Journal officiel*, un avis énonçant :

1° L'objet de la société ; 2° sa durée ; 3° la date de l'acte de société et celle de la publication de cet acte et de toute modification apportée aux statuts ; 4° l'indication du capital non libéré ; 5° le montant des obligations déjà émises par la société, avec énumération des garanties attachées à ces obligations ; 6° le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions de remboursement ; 7° le dernier bilan ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

Dans le cas soit d'émission, soit de mise en vente d'obligations non ordonnée par justice, les affiches, prospectus, insertions dans les journaux, circulaires, ainsi que les bulletins de souscription ou d'achat de titres d'obligations provisoires ou définitifs, doivent contenir les mêmes énonciations.

Les formalités de publicité prescrites par le présent article et par l'article précédent, pour la mise en vente d'actions ou d'obligations, ne sont plus nécessaires, pour les mises en vente successives, lorsque ces formalités ont été remplies une première fois.

Digitized by Google

Art. 60. — L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et pour les actes sous seings privés, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

Art. 61. — Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56, tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant terme et le mode de liquidation, tous changements ou retraites d'associés et tous changements à la raison sociale.

Sont également soumises aux dispositions des articles 55 et 56, les délibérations prises dans les cas prévus par les articles 19, 46, 47 et 49 ci-dessus.

Toute nomination, révocation ou démission des gérants ou membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions, des administrateurs ou des commissaires des sociétés anonymes, doit être publiée dans le délai de quinzaine, dans les formes prescrites par l'article 56 ci-dessus. — Cette publication sera faite à la diligence des représentants de la société.

Toute démission doit être donnée par lettre recommandée.

Le délai de quinzaine pour la publication partira du jour de l'arrivée de cette lettre recommandée au siège social.

Dans le mois qui suivra l'approbation par l'assemblée générale du bilan annuel, ce bilan est publié à la diligence des gérants ou des administrateurs dans le Bulletin annexe du *Journal officiel*. A la suite du bilan sont publiés les noms des gérants ou administrateurs en fonctions.

Art. 62. — Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou les retraites d'associés autres que les gérants ou administrateurs qui auraient lieu conformément à l'article 52.

Art. 63. — Toute personne a droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de commerce. ou même de s'en faire délivrer à ses frais, expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute. Lorsqu'il s'agit d'une société anonyme ou en commandite par

Digitized by Google

actions, toute personne peut exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder un franc.

Art. 64. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement en toutes lettres: « Société anonyme » ou « Société en commandite par actions ». Si ces factures, annonces, publications et autres documents portent l'énonciation du capital social, ils doivent indiquer la partie du capital restant à verser. Si la société est à capital variable, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : « A capital variable ».

Toutes contraventions aux dispositions des articles 56, 58, 59, 61 et 64 ci-dessus seront punies par les peines portées en l'article 13 de la présente loi. La contravention par le greffier aux obligations qui lui sont imposées par l'article 56 sera punie d'une amende de 16 à 100 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties lésées.

Art. 65. — Sont abrogées les dispositions des articles 42, 43, 44, 45 et 46 du code de commerce.

Art. 18.

L'article 69 de la loi du 24 juillet 1867, ajouté par la loi du 1er août 1893, est remplacé par la disposition suivante :

Tous actes notariés peuvent être passés au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs, délégations ou mandats résultant de son acte de formation, même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte.

Art. 19.

Dispositions fiscales

Sont exemptés de tous droits de timbre et d'enregistrement les bulletins de souscription et le reçu du dépôt des fonds prescrits par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la présente loi. La même exemption s'applique à tous reçus de retraits des mêmes fonds dans les conditions prévues par l'article premier.

Digitized by Google

Toute copie de statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de conseils d'administration, et tous extraits des mêmes actes ou de leurs annexes, délivrés par la société ou par le greffier du tribunal de commerce, en vue de la publication prescrite par les articles 56 et suivants, sont établis sur papier libre et exempts de droits d'enregistrement.

Art. 20.

Dispositions transitoires

Les dispositions des articles 12, 27, 31, §§ 4, 5 et 6, 33, 35, 55 à 64, modifiés par la présente loi, s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867.

(*A suivre*).

VI. — INFORMATIONS

Le centenaire des conseils de prud'hommes.

La commission des fêtes du centenaire des conseils de prud'hommes vient d'adresser aux présidents de tous les conseils de France et d'Algérie la nouvelle circulaire suivante, qui fixe, dans ses grandes lignes, le programme des cinq journées de fête :

Monsieur le président,

Comme suite à notre circulaire du 15 février dernier, et pour répondre aux demandes de renseignements qui nous parviennent concernant la date du congrès et des fêtes du centenaire des conseils de prud'hommes, nous pouvons, dès aujourd'hui, vous faire connaître qu'elles auront lieu dans la deuxième quinzaine de juin ou la première de juillet, la date précise restant à fixer après entente avec le gouvernement.

Voici le programme, les instructions et les renseignements utiles :

Première journée. — Réception des délégués, qui devront se rendre, aussitôt leur arrivée, au siège du conseil (Palais du commerce), où une questure siégera en permanence pour leur donner les renseignements sur leur logement, suivant les prix indi-

Digitized by Google

qués, leur remettre leurs cartes pour le congrès et les fêtes, ainsi que leurs insignes.

Deuxième journée. — A 9 heures du matin, première séance du congrès (ne pourront être mandatés que deux délégués par conseil, un patron et un ouvrier). — A 2 heures, deuxième séance. — Le soir, grande séance de clôture dans une salle spéciale pour permettre à tous les prud'hommes d'y assister. — *Vin d'honneur.*

Troisième journée. — A 9 heures du matin, au grand amphithéâtre des facultés, séance solennelle du centenaire. — A midi, *banquet officiel.* — A 8 heures, *représentation de gala.*

Quatrième journée. — A 7 heures du matin, embarquement sur bateaux-mouches pour une excursion des bords de la Saône. — Apéritif à l'Ile-Barbe. — Dîner à Neuville-sur-Saône. — A 9 heures du soir, concert à Bellecour.

Cinquième journée. — Visites par groupes des monuments et curiosités de la ville et des environs. — 1er groupe : la Préfecture, l'Hôtel de Ville, les Muséum, Fourvières ; — 2e groupe : Usine électrique de Cusset, Canal de Jonage, Usines de la Compagnie des eaux, du gaz, etc. ; — 3e groupe : Musée des tissus, Ecole de tissage, Usines de teinture et apprêt.

Renseignements spéciaux.

Aux demandes de réduction de tarifs que nous avons adressées à toutes les compagnies de transports, seule la Compagnie P.-L.-M. a répondu qu'elle consentait une réduction de 50 % pour les parcours de plus de 50 kilomètres, à condition qu'on lui envoie en temps utile le nom de chaque bénéficiaire pour lequel elle nous fera parvenir une carte de réduction de demi-place.

Les délégués sont donc priés de nous faire parvenir ces renseignements le plus tôt possible, ainsi que le prix qu'ils désirent mettre à leur chambre, depuis 1 fr. 50.

Etant donnée l'affluence de visiteurs que ces fêtes attireront dans notre ville, nous ne pouvons garantir des logements qu'à ceux qui nous aurons prévenus en temps utile.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de notre considération distinguée.

P. DESSEMOND,
Vice-président,
Conseiller patron.

V. FAGOT,
Président de la commission des fêtes,
Conseiller ouvrier.

NOTA. — Vous voudrez faire parvenir votre réponse à M. Fagot, président de la commission, au greffe du conseil de la soierie (Palais du commerce).

Digitized by Google

VII. — VARIÉTÉS

A propos d'un ouvrage récent.
La crise de l'Etat moderne et l'organisation du travail.

M. Charles Benoist, qui, il y a quelques années, a étudié la crise de l'Etat moderne au point de vue politique (1), examine aujourd'hui le même problème sous un autre aspect, au point de vue économique (2).

Dans une préface plutôt historique, l'auteur part de cette conception qu'en France la révolution politique et la révolution économique sont concomittantes. Le contrat social est, en effet, de 1762 ; la machine à filer de vingt fils remonte à 1769.

Avec l'emploi de la vapeur il s'est réalisé une véritable révolution dans l'organisation du travail. Autour de la machine à vapeur sont venus se grouper tous les instruments du travail, et c'est ainsi que par la force des choses l'atelier a disparu pour faire place à l'usine qui, à son tour, a favorisé la concentration des ouvriers.

L'établissement du suffrage universel, qui a été une véritable révolution au point de vue politique, est contemporain de la création de l'usine. A l'introduction du nombre en politique dans la mécanique de l'Etat correspond l'introduction de la vapeur dans la mécanique des métiers au point de vue économique. On a légiféré jusqu'au XIXe siècle pour la propriété ; on va légiférer dorénavant pour *le nombre*. La révolution politique avait isolé l'individu ; la révolution économique le resocialise. Il n'est pas impossible de concevoir que si le régime de la vapeur continue, on ne distinguera plus dans l'Etat qu'une association de syndicats professionnels confédérés. Mais il se peut aussi que, si l'électricité vient à remplacer la vapeur, le rôle de l'usine soit diminué et modifié.

Passant de l'étude des faits à l'étude des idées, M. Charles Benois étudie comment, de 1750 à 1848, le travail s'est trans-

(1) Voir *La théorie de l'Etat*, par C. Benoist, Plon, édit.

(2) Voir *La crise de l'Etat moderne et l'organisation du travail*, par Ch. Benoist, Plon, édit.

Digitized by Google

formé de la fabrique à l'usine en même temps que l'Etat a glissé des mains du roi pour faire place au nombre — actuellement tout puissant.

Dans cette période d'un siècle, pendant laquelle s'est opérée cette révolution politique et économique, il y a lieu de distinguer, suivant lui, trois périodes : 1° avant 1789 ; 2° de 1789 à 1848, et 3° depuis 1848. Déjà, Montesquieu, quoique très libéral, soutenait dans l'*Esprit des Lois* que l'Etat devait à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, le vêtement et un genre de vie qui ne soit pas contraire à la justice. On sait comment Morelly, J.-J. Rousseau, Mably étendirent la conception de l'Etat.

Cependant, il faut reconnaître que, sous toutes les assemblées de la Révolution, la propriété fut considérée comme intangible. Seul Babœuf essaya d'y porter atteinte. Au XIXe siècle, Saint-Simon et Fourrier parlent de l'organisation et de la répartition des richesses. Ils distinguent la classe productive et la classe improductive, et proposent la suppression des héritages, la propriété devenant viagère. En 1848, Louis Blanc cherchera à organiser le travail avec les ateliers nationaux.

La loi, avec le nombre, va devenir un élément de transformation sociale. La législation protectrice du travail ne commence vraiment qu'en 1848. En détruisant la corporation, la Révolution a désorganisé économiquement la société en ne donnant au travail libéré ni lien ni cohésion, mais la seule liberté.

Le code civil ne s'occupe pas de l'ouvrier; le code pénal,dans les articles 291, 414, 415 et 416, interdit les coalitions. Jusqu'en 1848, on ne s'occupe guère que des maladies du travail (secours aux vieillards, aux enfants, aux indigents). A partir de 1848 apparaît toute une législation du travail. Un véritable parlement de travailleurs est organisé au Luxembourg. Les sociétés coopératives sont favorisées. Malgré les tendances généreuses du législateur, la deuxième République échoue et laisse le peuple législateur et misérable.

Le second Empire et la troisième République ont continué la même politique vis-à-vis du *nombre*. Ils ont été tout à la fois le gouvernement de la grande industrie et du suffrage universel. Sous ces gouvernements, le législateur s'occupe de

Digitized by Google

l'organisation du travail en soi, d'où le vote de lois sur l'apprentissage, les salaires, la durée du travail. On traite aussi le travail au point de vue thérapeutique, d'où les lois sur l'assistance, sur les sociétés de secours mutuels, sur les caisses de retraites.

De 1849 à 1898 on peut compter cent soixante-dix textes importants ayant trait aux ouvriers, dont les plus intéressants sont incontestablement la loi de 1864 sur les coalitions et la loi de 1884 sur les syndicats.

Des tentatives d'entente internationale au sujet du travail ont déjà eu lieu : la conférence de Berlin et le traité franco-italien en sont les premiers résultats.

Suivant M. Charles Benoist, si on veut connaître absolument le travail, il faut l'étudier en soi, en connaître les circonstances, en étudier les maladies et en dégager la thérapeutique. Appliquant ces théories, l'auteur se propose d'observer l'organisation, non de la famille ouvrière, comme l'ont fait F. Le Play, et son école, mais l'usine, dans les principales branches de l'industrie française (houilles, métallurgie, mécanique, verrerie, filature et tissage). Il a fait des enquêtes très complètes sur l'organisation du travail même, le temps du travail et la peine, l'âge des ouvriers, la production et le salaire en ces milieux, en un mot sur ce qu'il appelle les conditions du travail à l'état normal dans ces industries.

Nous allons résumer brièvement les résultats de ces enquêtes.

Par grande industrie, l'auteur entend l'ensemble des établissements qui emploient plus de 500 ouvriers.

Pour les mines, il entre dans le détail de l'organisation de ces immenses organisations qui, à elles seules, sont de véritables cités. Il prend pour type deux établissements qui sont dans deux milieux différents : une mine dans le Nord et une autre dans le bassin de la Loire.

Les enfants commencent à travailler à 13 ans ; généralement l'ouvrier reste fidèle à la mine qui l'a employé enfant, mais il est pénible de constater que l'ouvrier s'y use vite, et il est exceptionnel de voir des ouvriers âgés de plus de 45 ans. On n'en compte guère plus de 4.85 %. La durée moyenne du travail est actuellement de 9 h. 27. Plus grande est l'industrie et plus la durée du travail est diminuée. Sur 9 heures de pré-

Digitized by Google

sence il y a 7 heures de travail effectif, car il faut quelquefois à l'ouvrier une heure ou deux pour aller à sa place de travail.

Dans les mines la production va toujours en augmentant.

Les ouvriers producteurs sont payés aux pièces ; les ouvriers chargés de l'entretien le sont à la journée. Le salaire dans les mines varie suivant les tailles. La moyenne des salaires peut être fixée à 6 fr. 70. M. Ch. Benoist croit pouvoir établir ces deux règles : *moins la mine occupe d'ouvriers plus les salaires s'abaissent, et moins les industries emploient d'ouvriers plus la durée du travail est longue.* Les salaires sont payés par quinzaine. On opère des retenues pour les infractions aux règlements et les amendes sont versées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le mineur obtient le charbon à très bon compte et le logement est peu cher. Cependant, il est généralement au-dessous de ses affaires ; quel que soit son salaire, il a des dettes. Cela tient surtout à une question morale, à la fréquence exagérée des cabarets et à la passion pour certains jeux, notamment les combats de coqs. D'un autre côté, la vie est peut-être trop chère pour les salaires. C'est une question que l'auteur se pose sans oser la résoudre.

Dans la métallurgie, qui est surtout développée au Nord, dans le Centre et dans l'Est, on compte fort peu d'adolescents.

Ainsi, dans une usine occupant 1.704 ouvriers, il y avait :

De 15 à 20	20 à 25	25 à 30	30 à 35	35 à 40	40 à 45	45 à 50	50 à 55	55 à 60
183	155	895	141	124	125	136	98	75

Par ancienneté dans l'usine on compte :

De 0 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 15 ans	15 à 20 ans	20 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 35 ans	35 à 40 ans
619	417	336	105	118	69	43	7

En métallurgie, la durée est de douze heures, avec deux heures de repos et dix heures de travail effectif.

Les puddlers et les fondeurs sont astreints à un travail pénible. La métallurgie fournit 7.93 % d'ouvriers âgés de plus de 55 ans. Le métier est plus dur que celui du tisseur, mais moins pénible que celui du mineur ou du verrier.

L'enquête au ministère du commerce évalue à 4 fr. et à 5 fr. le salaire moyen de l'usine pour une journée de dix heures ; à 300 jours par an, cela fait 1.200 à 1.500 fr. En fait il y a des

Digitized by Google

salaires de 13 fr., 9 fr. et 7 fr. Certains ouvriers sont payés à la tâche, d'autres à la journée. Comme dans les mines, les salaires sont touchés tous les quinze jours. On opère peu de retenues sur les salaires.

En principe, pour les difficultés entre les parties, le règlement de l'usine fait loi ; pour cesser le travail, il suffit d'un préavis donné huit jours d'avance.

L'industrie de la construction mécanique, qui a ses centres dans le Nord, à Paris et dans l'Est, les Ardennes, Meurthe-et-Moselle, comprend des ateliers de fabrication et des ateliers de construction. Les ouvriers y sont spécialisés par âge dans cette proportion :

Moins de 18 ans	18 à 24 ans	25 à 34 ans	35 à 44 ans	45 à 55 ans	55 à 66 ans	de 66 et plus
13.63 %	19.50 %	26.74 %	18.64 %	12.50 %	6.67 %	2.25 %

Comme on le voit, on y vieillit un peu plus que dans les mines, un peu moins que dans la métallurgie.

Chez les fondeurs, le travail est très dur, il a une durée de dix heures. Le salaire de 4 fr. est considéré comme bas, celui de 7 fr. est élevé. En général, l'ouvrier est payé de 0 fr. 50 à 0 fr. 70 l'heure, mais il n'y a pas de retenues.

Les ouvriers peuvent toucher tous les samedis leurs gains. En cas de cessation de travail il suffit de se prévenir huit jours à l'avance.

En France, la verrerie et la miroiterie occupent plus de 40.000 ouvriers. Cette industrie est localisée dans quinze départements. Les dépenses de combustible représentent un tiers des frais de production, les matières premières en prennent un second tiers, et la main-d'œuvre absorbe le troisième tiers.

Une usine de verrerie est généralement divisée en quatre services : 1° fusion et travail du verre ; 2° taille et coupure du verre ; 3° ateliers de décoration ; 4° magasins et service d'expédition. La répartition du travail se fait plutôt par âge. On y vieillit vite et peu ; on ne compte guère que 6.16 % d'ouvriers âgés de plus de 55 ans.

Digitized by Google

Le travail au feu est surtout pénible ; il serait nécessaire dans les usines d'améliorer la ventilation. La journée de travail est de dix heures. Les enfants ont un travail très dur et malsain.

Les graveurs gagnent par semaine 16 fr.; les installeurs 18 et 16 fr.; les hommes de peine, 17 et 18 fr.; les magasiniers, 23 fr.; les repasseurs et polisseurs, 24 à 27 fr.; les contremaîtres, 47 fr.

La filature et le tissage n'occupent pas moins, en France, de 700.000 personnes. L'industrie linière, dans le Nord, emploie 100.000 personnes ; l'industrie cotonnière, 150.000 ; l'industrie lainière 200.000.

A Lyon, le travail de la soie fait vivre 113.600 ouvriers et ouvrières.

Les manufactures de coton sont surtout répandues dans l'Est, le Nord. En 1875, on comptait 45 établissements occupant plus de 500 personnes. La durée du travail ne dépasse pas dix heures.

Le salaire des hommes varie de 975 fr. à 1.250 fr. par an ; les femmes touchent de 15 à 22 fr. par semaine. En comptant cinq membres en moyenne par famille, on peut arriver a gagner de 42 fr. à 45 fr. par semaine, mais il faut tenir compte des amendes et des retenues.

Il n'y a malheureusement plus d'apprentissage ; la petite main gagne 1 fr. ou 1 fr. 35; dès son entrée à l'atelier l'ouvrier touche un salaire.

Pour rompre un contrat il faut se prévenir quinze jours à l'avance.

Incontestablement, il y a progrès dans les salaires, mais ils sont encore bas. Dans l'industrie lainière, les salaires sont de 2 fr. 25 à 3 fr. 75. Depuis Villerné il y a progrès, les salaires sont plus forts et le travail moins pénible.

Lyon est le centre de la production de la soie. L'atelier familial y est très répandu. Le fabricant donne au canut la matière première, qui rend la marchandise. Il y a actuellement dans la région lyonnaise deux tendances : l'une décentralisatrice, qui essaie de se servir de l'électricité pour développer l'atelier familial, et l'autre qui veut profiter de la

Digitized by Google

houille blanche pour centraliser davantage le travail. Laquelle de ces deux influences l'emportera sur l'autre ? Il est difficile de le présager ; l'avenir seul l'apprendra.

M. Charles Benoist conclut qu'étant donné qu'il y a en France quatre-vingts grandes industries, il faut, avant de se prononcer sur la situation du travail en France, continuer des enquêtes semblables à celles qu'il a entreprises dans les autres spécialités industrielles. D'après ce qu'il a déjà pu recueillir il croit pouvoir constater qu'en France : 1° le temps du travail diminue ; 2° que le travail est moins pénible; 3° qu'il est mieux rétribué, surtout dans la grande industrie.

Pour l'organisation du travail il y a fort peu de contrats industriels et collectifs, mais des règlements et des coutumes.

Toutefois, ces conclusions ne sont pas définitives, comme il le dit lui-même. Une fois l'enquête terminée sur les conditions normales du travail il faudrait étudier dans les mêmes conditions les maladies du travail (chômage, maladies, accidents), et voir quels remèdes on pourrait y apporter par l'hygiène et la thérapeutique. Quand ces documents seront réunis, alors et alors seulement on pourra se prononcer en parfaite connaissance de cause sur la situation du travail en France.

Il nous a paru utile de faire connaître cette nouvelle tentative d'enquête, et nous nous proposons de tenir les lecteurs de la Revue au courant des recherches qui pourront être faites dans cet ordre d'idées.

P. Guillot,

Avocat à la cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

I. — DOCTRINE

Les accidents du travail.

Commentaire de la loi du 9 avril 1898 modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

(*Suite*)

150. — Aux termes de l'article 13 de la loi de 1898 : « L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

« Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

« Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

« Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

« Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises, et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

« Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'ac-

Digitized by Google

cident. Le juge de paix avertit par lettre recomandée les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement. »

151. *Lieu de l'enquête.* — Le juge de paix apprécie seul et souverainement le lieu où il procédera à l'enquête. Il a donc la faculté de faire celle-ci où il croit utile, par exemple soit en son cabinet, soit sur les lieux de l'accident, soit au domicile du blessé, si celui-ci ne peut se déplacer.

152. *Qui doit y être convoqué.* — Doivent être convoqués à l'enquête :

La victime ou ses ayants-droit outre les témoins.

Les mandataires ne sont admis que sur pouvoirs réguliers.

S'il s'agit d'un ouvrier mineur n'ayant pas de représentant légal, le juge de paix doit, avant de procéder à l'enquête, provoquer l'organisation de la tutelle, conformément à l'article 406 du code civil, ou faire toutes diligences auprès de son collègue à cette fin, si la tutelle s'est ouverte dans un autre canton (avis comité consultatif, 30 juin 1901).

153. *Témoin non comparant.* — Ordinairement, les témoins sont appelés à ces sortes d'enquête par lettre recommandée.

Dans ce cas, si le témoin ne se présente pas à l'enquête, le juge de paix ne peut prononcer d'amende contre lui.

Si, au contraire, il a été cité régulièrement (c'est-à-dire par ministère d'huissier), le juge peut prononcer contre lui l'amende édictée par l'article 263 du code de procédure civile (cent francs au maximum) et ordonner la réassignation du témoin défaillant aux frais de ce dernier.

154. *Formes de l'enquête.* — L'enquête doit être contradictoire, mais la nullité pouvant résulter de la violation de cette prescription n'est pas d'ordre public, et se trouve couverte si elle n'a pas été proposée avant toute défense au fond, conformément à l'article 173 du code de procédure civile (1).

---

(1) Cass., 9 décembre 1902, D. P., 1904, 1, 515, Bert, 1903, p 101.

Digitized by Google

La cour de Douai écarte même la nullité relative tant au regard d'une enquête non contradictoire, qu'à cause de l'inobservation de toutes les formalités prescrites par l'article 13. D'après elle, la seule conséquence du caractère non contradictoire de l'enquête pourrait être de lui enlever une partie de sa force probante à l'encontre des contestations de la partie adverse ; mais, toujours d'après cette cour, il appartient aux juges de compléter les éléments de preuve en recourant aux modes généraux d'instruction (1).

Il ne faut pas méconnaître la valeur de l'argument sur lequel est fondé cet arrêt :

Notre article n'a, ni explicitement, ni par *référence*, *édicté de sanction* à l'inobservation des formalités qu'il prescrit. Or, on sait qu'aux termes de l'article 1030 du code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est *pas formellement prononcée par la loi.*

Toutefois, cette observation a un intérêt surtout théorique, et, en présence de la jurisprudence contraire fondée par la cour de Limoges et surtout par la cour de cassation, on ne saurait apporter trop d'attention dans l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

155. *Commission d'un médecin.* — Le médecin qui sera commis, en cas d'insuffisance du certificat médical qui aura été transmis ou remis au juge de paix, devra prêter serment devant ce magistrat avant de procéder à l'examen du blessé.

156. *Nomination d'expert pour assister le juge de paix dans l'enquête.* — Les appareils à vapeur qui sont soumis au contrôle spécial des ingénieurs des mines rentrent dans la catégorie des « entreprises privées et administrativement surveillées » à l'occasoin desquelles il n'y a pas lieu à nomination d'expert (2).

157. — Aux termes de l'article 14 de la loi de 1898 : « Sont punis d'une amende de 1 à 15 francs les chefs d'industrie ou

(1) C. de Douai, 15 avril 1902.
(2) Trib. civ. Nantes, 27 novembre 1899, D. P., 1900, 2, 81.

Digitized by Google

leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11. En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de 16 à 300 francs. L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article. »

158. — *Toutes* les prescriptions de l'article 11 ne sont pas sanctionnées par une peine. Notamment, en ce qui concerne la déclaration, le chef d'entreprise encourt l'amende prononcée par notre article 14 : 1° En cas d'absence de déclaration; 2° en cas de déclaration après l'expiration du délai imparti; 3° quand cette déclaration ne contient pas les noms et adresses des témoins de l'accident ; 4° en cas de défaut de production du certificat médical ou de défaut d'indication de toutes les victimes.

Comme il s'agit ici d'une contravention, et non d'un délit : 1° L'action publique se prescrit par un an ; 2° la loi du 26 mars 1891, sur le sursis des peines, n'est pas applicable.

L'article 463, dont il est question en notre article 14, est celui qui permet aux tribunaux (même aux tribunaux de simple police), d'accorder des circonstances atténuantes.

159. — Aux termes de l'article 15 de la loi de 1898 : « Sont jugés en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

« Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

« Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent, par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil. Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

Digitized by Google

« Le juge de paix connaît des demandes relatives au payement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 fr., en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

« Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

« Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent, dans les termes de l'article 12 et du présent article, est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

« Lorsque l'accident s'est produit en territoire français, hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent, à la requête de la victime ou de ses ayants-droit, adressée, sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffe, qui avise en même temps que le chef d'entreprise, le juge de paix devenu compétent et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête dès sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'article 13.

« Si, après transmission du dossier de l'enquête au président du tribunal du lieu de l'accident et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants-droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du tribunal de l'arrondissement où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime. »

Compétence du juge de paix.

I. *Compétence en raison de la matière.*

160. *Indemnité temporaire.* — Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit connaîtra des demandes en paiement de l'indemnité temporaire, en dernier ressort, à quel-

Digitized by Google

que chiffre que la demande puisse s'élever (§ 1er). Sa décision devra être rendue dans les quinze jours de la demande (§ 1er).

Elle est exécutoire nonobstant opposition (§ 5). D'après le même paragraphe 5, elle est susceptible de recours en cassation pour violation de la loi, alors qu'avant la loi du 31 mars 1905, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, muette à cet égard, cette décision ne pouvait faire l'objet d'un pourvoi que dans les conditions de la loi du 25 mai 1838, article 15, c'est-à-dire pour excès de pouvoir.

La rente ne se cumulera pas avec l'indemnité de demi-salaire. Toutefois, cette indemnité continuera à être servie jusqu'à la décision définitive fixant le chiffre de la rente. (V. art. 15, § 2 nouveau.)

161. *Contestation sur le caractère de l'incapacité.*— Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix *doit se déclarer incompétent* par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil. Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière (§ 3).

La loi de 1905 étant, sur ce point, une loi de compétence et de procédure, a un effet rétroactif, et, conséquemment, doit être appliquée même au sujet d'un accident antérieur à sa promulgation (1).

Il est à remarquer que si l'ouvrier et le patron sont d'accord pour reconnaître, au contraire, que l'incapacité n'est que temporaire, le juge de paix devra rester saisi, alors même que des contestations s'élèveraient sur la fixation de la date de la guérison.

162. *Fixation du chiffre de l'indemnité.* — La disposition de notre paragraphe décide que le juge de paix *doit* se déclarer incompétent, lorsqu'il est plaidé que l'incapacité restera permanente et donnera, par suite, ouverture à une rente dont *le quantum* et le point de départ ne peuvent être déterminés que par le tribunal civil.

Mais la partie finale de ce paragraphe ajoute que ce magis-

---

(1) J. de p. de Paris (5e arr.), 12 mai 1905, D. P., 1905, 5, 3.

Digitized by Google

trat *devra*, par la même décision et s'il n'a pas été antérieurement appelé à le faire, fixer *le chiffre* de l'indemnité journalière qui courra jusqu'à la consolidation dont la date sera déterminée par le tribunal, et continuera à être servie jusqu'à la décision définitive, ou jusqu'à ce qu'une décision du président du tribunal civil vienne lui substituer une provision différente.

Il faut entendre par là que le juge de paix alloue l'indemnité journalière en prononçant une condamnation de ce chef (1). En effet, dit-on, l'incompétence du juge de paix ne porte que sur la question de consolidation de la blessure et sur sa date (2).

163. *Frais funéraires.* — Ils sont de la compétence exclusive du juge de paix, en dernier ressort (§ 1er).

Le chiffre de la demande ne peut d'ailleurs dépasser 100 francs (§ 4).

Comme pour l'indemnité temporaire, le jugement doit être rendu dans les quinze jours de la demande (§ 1er), mais, à la différence des jugements qui statuent sur cette indemnité, il n'est pas susceptible de pourvoi en cassation pour *violation de la loi*. Ce moyen de recours n'est ouvert ici que pour *excès de pouvoir*, conformément à l'article 15 de la loi du 25 mai 1838 (3).

164. *Frais médicaux et pharmaceutiques.* — Le juge de paix est seul compétent pour en connaître, en dernier ressort jusqu'à 300 francs, et, à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever (§ 4).

L'appel doit être formé dans la quinzaine de la décision (§ 4).

II. *Compétence en raison du lieu.*

165. *Accident survenu à l'étranger.* — Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compé-

(1) Trib. civ. Lyon (2e ch.), 10 novembre 1905 ; *La Loi* du 15 décembre 1905.

(2) Justice de paix de Roanne, 10 novembre 1905, *Idem*, 5 janvier 1906.

(3) Voir en ce sens : Cass. civ., non recev., 29 janvier 1901, D. P., 1901, 1, 157, et la note de M. Sarrut.

Digitized by Google

tent dans les termes de l'article 12 (c'est-à-dire pour faire l'enquête) et du présent article (c'est-à-dire pour la fixation de l'indemnité temporaire et des frais funéraires et de maladie), est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime (§ 6, article 15 nouveau).

166. *Accident survenu en France hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel appartient la victime.* — Lorsque l'accident s'est produit en territoire français, hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent à la requête de la victime ou de ses ayants-droit, adressée, sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article, ou qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffe qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le juge de paix devenu compétent, et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'article 13 (§ 7, article 15 nouveau).

Cette compétence exceptionnelle n'est que facultative pour l'ouvrier ou ses ayants-droit. Elle doit être réclamée par requête au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, dans la forme prescrite par la loi (c'est-à-dire par lettre recommandée), savoir :

1° S'il s'agit d'une demande en règlement d'indemnité temporaire et de frais de maladie, avant l'introduction *de toute* instance.

En saisissant de cette demande le juge de paix du canton où a eu lieu l'accident, la victime renoncerait tacitement à son droit de réclamer la compétence exceptionnelle.

Nous disons que la lettre recommandée doit être envoyée avant l'introduction *de toute* instance. Nous venons de voir pourquoi, en ce qui concerne la compétence du juge de paix du lieu de l'accident.

En ce qui concerne la compétence exceptionnelle du juge de paix du canton où se trouve l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, ce magistrat ne doit pas être saisi avant l'envoi de ladite lettre recommandée. Sa compé-

Digitized by Google

tence exceptionnelle n'est réclamée et, par conséquent ne peut s'exercer qu'à partir de l'envoi de cette lettre, qui oblige le juge de paix ordinairement compétent à se dessaisir.

Il y a en outre à cela une raison de pratique.

Bien que l'article 15, § 7, se borne à dire que le greffe avise le juge de paix devenu compétent, il n'est pas douteux que cet avis doit être accompagné de la déclaration de l'accident et du certificat médical, dont on aperçoit la grande utilité pour le juge appelé à statuer. Or, pour que ce dernier reçoive ces pièces de son collègue du lieu de l'accident, il faut que ce magistrat sache qu'on élude sa compétence. Et il ne peut le savoir que par la lettre recommandée à la requête de l'ouvrier.

2° En cas d'incapacité présumée permanente, avant la clôture de l'enquête du juge de paix, c'est-à-dire au plus tard dans les dix jours à partir de l'accident (article 13). S'il y a lieu à enquête, le juge de paix du lieu de l'accident continue à y procéder, même après l'envoi de la lettre recommandée par laquelle l'ouvrier décline sa compétence. Ce magistrat est, en effet, le mieux placé pour procéder à cette mesure d'instruction. Mais, dès qu'il l'a treminée, il la transmet à son collègue devenu compétent, et il avertit les parties, conformément à l'article 13, de la clôture et de la transmission. « De la sorte, dit M. Reutenauer, la victime pourra, sans grand déplacement, user du droit à elle conféré par l'article 13 de prendre connaissance de ladite enquête dans le délai de cinq jours. Passé ce délai, le dossier sera transmis au président du tribunal de l'arrondissement comme le prescrit ce même article 13, et ainsi le tribunal civil qui devient compétent est également celui du dépôt auquel est attachée la victime.

La victime ou ses ayants-droit qui n'ont pas réclamé la compétence du juge de paix du lieu de l'établissement ou dépôt, avant la clôture de l'enquête du juge de paix du lieu de l'accident, ne sont pas cependant déchus du droit de la faire, s'ils justifient qu'ils ne l'ont pu.

Cette justification devra être faite au président du tribunal civil, avant qu'il n'ait convoqué les parties en conciliation devant lui conformément à l'article 16 ci-après.

Le président appréciera la valeur des motifs qui lui seront

Digitized by Google

soumis, il convoquera les parties pour entendre leurs explications respectives sur ce point, et pourra se dessaisir du dossier et le transmettre au président du tribunal civil de l'arrondissement où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime. (V. § 8, article 15 nouveau.)

167. — Aux termes de l'article 16 de la loi de 1898 : « En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement, dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou bien de la réception de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants-droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

« En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

« En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

« En ce cas, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants-droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie

Digitized by Google

de référé sans appel. Elles sont incessibles ou insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

« Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

« Dans les cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dûs jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine.

« S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise. »

Conciliation.

168. *Délai imparti pour la convocation.* — Le président du tribunal devra convoquer les parties en conciliation :

a) Dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête ;

b) Dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties, reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité;

c) Dans les cinq jours de la réception de la décision visée à l'article 15, par laquelle le juge de paix s'est déclaré incompétent, l'une des parties ayant soutenu, sur une demande d'indemnité temporaire, que l'incapacité était permanente.

d) En l'absence de l'un ou de l'autre de ces documents, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription fixé par l'article 18 ci-après, n° 186, c'est-à-dire de l'année qui suit la clôture de l'enquête du juge de paix ou la cessation de l'indemnité temporaire, « lorsque la date de cette expiration lui est connue », ajoute la loi.

169. *Cas où il y a assurance.* — S'il y a assurance, le président *doit* convoquer également l'assureur.

170. *Expert.* — Le paragraphe 1er, dans sa partie finale, donne au président le droit de commettre, du consentement

Digitized by Google

des parties, un expert. Le rapport de ce dernier doit être déposé dans le délai de huitaine.

171. *Conditions de fond nécessaires pour la validité de la conciliation.* — Pour que la conciliation puisse avoir lieu et être consacrée par l'ordonnance, il faut que « l'accord entre les parties » soit *conforme aux prescriptions de la loi* (V. § 2, article 16). Le président a donc le droit, et même le devoir de refuser de se prêter à la conclusion d'accords consentis à des conditions de fond manifestement contraires aux dispositions de la loi, sous peine de rendre une ordonnance radicalement nulle.

172. *Condition de forme.* — L'ordonnance de conciliation devra indiquer, *à peine de nullité*, le salaire de base et la réduction que l'accident lui aura fait subir (article 16, § 2 nouveau). Cette nullité pourra être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal civil compétent pour fixer la rente (article 30, § 1er nouveau).

173. *Modification du chiffre de l'indemnité journalière. Provision.* — Comme nous l'avons indiqué plus haut (voir sur l'article 3, § 4, Provision, n° 70), le président, soit par son ordonnance renvoyant les parties à se pourvoir devant le tribunal, s'il n'y a pas conciliation, soit en cours d'instance, sur une demande introduite par voie de référé, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants-droit.

174. *Appel.* — L'ordonnance de conciliation n'est pas susceptible d'appel (1).

Mais il en serait autrement d'une ordonnance qui ferait grief aux droits des parties, par exemple d'une ordonnance refusant l'application de la loi de 1898 (2).

Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur (3).

---

(1) C. Besançon, 14 novembre 1902 : C. Rouen, 23 janvier 1901 : C. Douai, 19 mars 1904, Bert, 1904, p. 384 : C. Lyon, 7 juillet 1905, *Le Droit*, 21 octobre 1905.

(2) C. Bordeaux, 4 juillet 1901.

(3) C. Nancy, 26 mars 1904, Bert, 1904, p. 412.

Digitized by Google

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrier décédé laissant des enfants mineurs, représentés par leur tuteur, celui-ci n'a pas besoin, pour consentir un accord devant le président, de recourir préalablement aux formalités imposées par l'article 467 du code civil, en matière de transaction concernant les mineurs. En effet, il ne s'agit pas ici d'une transaction, qui suppose la réduction par chaque partie de ses prétentions, dans un but de conciliation, puisque le montant de l'indemnité que le tuteur va accepter au nom de ses pupilles est fixé par la loi elle-même.

175. *Procédure devant le tribunal civil.* — En cas de désaccord (et il faut ajouter en cas de défaut de l'une des parties) celles-ci sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal qui est saisi *par la partie la plus diligente* (article 16, § 3).

Le droit de saisir le tribunal appartient donc au patron comme à l'ouvrier.

L'action de la victime ou de ses représentants devant le tribunal civil n'est nullement subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités instituées par les articles 12, 13 et 16 de la loi de 1898. La direction de la procédure spéciale organisée par ces articles est, en effet, remise aux magistrats seuls. S'ils ne se conforment pas aux prescriptions de la loi, soit que l'accident ne paraisse pas, tout d'abord, devoir entraîner une incapacité permanente, soit que le maire ait omis d'en transmettre la déclaration au juge de paix, les parties n'ont pas qualité pour requérir l'enquête, ni pour obliger le président du tribunal à les appeler en conciliation. Mais aucune disposition de la loi n'interdit à l'ouvrier ou à ses ayants-droit d'assigner le patron en justice avant l'accomplissement de ces formalités. Dans ce cas, le tribunal devra surseoir à statuer, et ordonner que les formalités substantielles des articles 12, 13 et 16 seront remplies (1).

A partir de la convocation des parties par le président, au-

(1) Cass., 9 mars 1903, 2 arrêts, D. P., 1904, 1, 161, *France judiciaire*, 1903, 2, 121, Bert, 1903, p. 118 et 155 ; Cass., 4 août 1903, D. P., 1904, 1, 161, Bert, 1903, p. 319 ; Cass., 11 novembre 1903, D. P., 1904, 1, 161, Bert, 1904, p. 169 ; Cass., 7 juin 1904, Bert, 1904, p. 303.

Digitized by Google

cun délai fatal n'est imposé pour saisir le tribunal ; l'article 2245 du code civil n'est pas applicable ici (1).

Toutefois, l'action de l'ouvrier est irrecevable tant qu'il n'a pas trouvé un médecin qui affirme, sous sa responsabilité, la maladie ou l'incapacité permanente, soit totale, soit partielle de l'ouvrier (2).

176. *Offres.* — Des offres faites par le patron en conciliation, et dont le président lui a donné acte dans son ordonnance de renvoi, sont-elles valables ? Le procès-verbal de non-conciliation doit *uniquement constater le désaccord ;* si donc il enregistre les offres ou prétentions respectives, cette mention ne lie pas les parties, et est sans effet juridique, notamment en ce qui touche la prescription.

En ce qui concerne les offres faites devant le président du tribunal en conciliation, voir, en sens contraire à l'arrêt de la cour de Paris précité, Cass. req., 17 novembre 1903, D. P., 1904, 1, 301 (3).

177. *Décès de la victime en cours d'instance.* — Si la victime décède au cours du procès, ses représentants ne peuvent, par simples conclusions, déclarer qu'ils reprennent l'instance et réclamer, en conséquence, les pensions qui leur sont allouées par les paragraphes A et B de l'article 3. Il s'agit là d'une demande nouvelle qui n'est pas la continuation de la précédente, et doit faire l'objet d'une action séparée (4).

178. *Imputation de l'indemnité journalière ou de la provision sur les arrérages de la rente. Imputation des dépens.* — Les frais et dépens auxquels l'ouvrier serait condamné peuvent-ils se compenser avec les arrérages de la rente qui lui est allouée ?

La cour de cassation a définitivement tranché cette ques-

---

(1) C. Paris, 3 janvier 1903 ; C. Amiens (Ch. réun.), 3 août 1905.

(2) Trib. civ. Périgueux, 1er juillet 1905, *Le Droit*, 21 octobre 1905.

(3) C. Paris, 3 janvier 1903.

(4) Cass., 13 janvier 1904, Bert, 1904, p. 206. Voir sous article 3, § II, Provision, n° 74 ci-dessus.

Digitized by Google

tion dans le sens de la négative, en se fondant sur ce qu'aux termes de la loi du 9 avril 1898 les pensions dues pour incapacité permanente sont incessibles et insaisissables (1).

179. *Exécution de l'ordonnance de conciliation ou du jugement de condamnation contre le tiers assureur.* — Dans l'instance, la compagnie d'assurances n'est pas forcément en cause. La plupart des polices lui réservent le droit de prendre la direction des procès, si elle le juge opportun, mais interdisent en même temps au patron de l'appeler en garantie, dans le cas où elle s'abstiendrait d'intervenir. De même l'ouvrier n'a aucune action directe contre l'assureur (2).

Aussi, est irrecevable la demande en paiement de rente formée par l'ouvrier contre l'assureur, et ce dernier doit être mis hors de cause (3).

En fait, cependant, les arrérages des rentes sont payés directement à la victime par la compagnie d'assurances *qui ne peut lui opposer aucune clause de déchéance* (article 11 du décret du 28 février 1899), et demeure, à l'exclusion du patron, seule exposée au recours de la caisse des retraites pour la vieillesse, en cas de non paiement de la pension (article 26, § 2, loi du 9 avril 1898). Il était donc naturel de munir l'ouvrier d'un titre exécutoire contre l'assureur. La loi de 1898 avait omis de le faire ; celle du 31 mars 1905 a comblé cette lacune en ajoutant à l'article 16 un paragraphe 7 ainsi conçu: « S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise, dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre le chef d'entreprise. » (Reuténauer, *Commentaire de la loi du 31 mars 1905*, n° 82.)

Cette disposition, ajoute ce commentateur, vient appuyer la théorie émise par certains auteurs, d'après laquelle le chef d'entreprise, en s'assurant contre le risque professionnel,

---

(1) Cass., 16 janvier 1905, *France judiciaire*, 1905, 2, 242, Bert, 1905, p. 83.

(2) Trib. civ. Seine, 19 mars 1902, Bert, 1902, p. 204.

(3) Trib. civ. Lille (1re Ch.), 23 novembre 1905, *Le Droit* du 5 janvier 1906. — En sens contraire : C. Amiens (Ch. réunies), 3 août 1905, *Idem*, 19 novembre 1905 et Trib. Seine (4e Ch.), 28 novembre 1905, *Idem*, 5 janvier 1906.

Digitized by Google

stipule pour autrui. Le législateur aurait pu, sans aucun inconvénient, selon nous, en admettre jusqu'au bout les conséquences, et donner à l'ouvrier ou à ses ayants-droit une action directe contre l'assureur.

180. *Dépens.* — Il n'y a aucune raison pour ne pas appliquer à la matière les règles de droit commun, quand la loi ne contient aucune dérogation à ces règles. Cela est vrai, spécialement, en ce qui concerne les dépens qui, aux termes de l'article 130 du code de procédure civile, doivent être mis à la charge de la partie qui succombe.

Par application de ce principe, il a été jugé que ce sera, notamment, l'ouvrier si, depuis la demande en conciliation et dans ses conclusions successives, le patron a persisté à offrir le montant exact de la pension à laquelle il se voit définitivement condamné, encore bien que ces offres ne remplissent pas les conditions de forme exigées par l'article 1258 du code civil. Le tribunal n'est pas appelé, en effet, à statuer sur la validité d'offres réelles, mais seulement à rechercher si les prétentions de la victime étaient bien fondées (1).

181. *Exécution provisoire.* — Le jugement est exécutoire par provision (article 16, § 3).

(*A suivre.*) L...

II. — JURISPRUDENCE

Banquiers.

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 3 janvier 1906.
Présidence de M. Tanon, président.

Ouverture de crédit. — Véritable société de fait en nom collectif entre le banquier et le commerçant.— Preuve.— Nantissement. — Constitution d'hypothèque. — Nullité. — Faillite.

Lorsqu'un banquier, au lieu de se borner au rôle de prêteur à l'égard d'un commerçant, à partir du jour où il lui a consenti une ouverture de crédit par acte de nantissement et constitu-

(1) Cass., 17 novembre 1903, D. P., 1904, 1, 301, Bert, 1904, p. 60.

Digitized by Google

tion d'hypothèque, a contracté avec ce commerçant une véritable société de fait en nom collectif, se manifestant aux tiers sous une raison sociale ; que, notamment, au lieu de recevoir l'intérêt de ses avances, il touchait une part déterminée dans les bénéfices sociaux ; l'existence de cette société peut être prouvée par les tiers intéressés, notamment pour faire annuler, au regard de la faillite, la constitution du gage et des hypothèques.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Caen, du 13 décembre 1904 :

Lacarrière et Cie c. Levigoureux et Cie.

LA COUR : — Sur l'unique moyen pris de la violation des articles 18, 19, 39, 47, 48 du code de commerce, 1134 du code civil, 1832 et suivants du même code, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que les dispositions de l'article 1834 du code civil ne concernent que les rapports des associés entre eux et que les tiers intéressés à prouver l'existence d'une société commerciale sont autorisés à faire cette preuve par toutes les voies de droit ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué qu'une société a existé entre les sieurs Levigoureux et Cie, négociants en beurres à Mézidon, et les sieurs Lacarrière, son fils, et Cie, banquiers à Paris ; que la preuve de cette association résulte de la correspondance échangée entre les parties et notamment des lettres des 9, 11 juin et 30 août qui ont précédé l'acte intervenu le 3 septembre 1898, époque où la société a été définitivement constituée ; que ladite correspondance, en révélant chez Lacarrière et Cie l'intention évidente de se substituer à Levigoureux et Cie dans la direction de la maison de celui-ci et en déterminant la part de chacun des associés dans les bénéfices, contient les éléments essentiels à la formation d'un contrat d'association ; que, s'il n'y est point question de la contribution des associés aux pertes, il est suppléé au silence des contractants à cet égard par les dispositions de l'article 1853 du code civil qui a prévu le cas et a fixé la participation de chacun d'eux en proportion de sa mise dans le fonds social ;

Attendu, dès lors, qu'en décidant, en l'état des constatations et appréciations souveraines de fait entre les appelants et le sieur Levigoureux et Cie, la cour de Caen, dont la décision est

Digitized by Google

régulièrement motivée, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, — Rejette.

OBSERVATIONS

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour admettre que la disposition de l'article 1834 du code civil, qui exige la rédaction d'un écrit pour la constitution des sociétés dont l'objet est d'une valeur supérieure à 150 francs, ne concerne que les rapports des associés entre eux et non les tiers: ceux-ci peuvent établir l'existence de la société sur la foi de laquelle ils ont contracté par tous les moyens de preuve ordinaires, c'est-à-dire non seulement par des écrits, mais aussi par des témoignages oraux et même par de simples présomptions. — V. Dall. J. G. *Société*, 272.

Grève.

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 31 octobre 1905.
Présidence de M. Tanon, président.

Caractère soudain et général de la grève. — Fait impossible à prévoir ou à conjurer. — Assimilation au cas de force majeure. — Empêchement pour un entrepreneur de remplir ses obligations envers les tiers. — Dommages-intérêts non dûs.

S'agissant du déchargement d'un navire dans un délai déterminé, c'est à bon droit que les juges ont assimilé au cas de force majeure, empêchant l'entrepreneur de déchargements de faire ce à quoi il était obligé dans lesdits délais (art. 1148 du code civil), la grève générale et soudaine ayant englobé tous les ouvriers déchargeurs, sans que ledit entrepreneur ait pu le prévoir ou en conjurer les effets, malgré toutes ses démarches et ses efforts.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Poitiers, du 1er août 1904 :

Paulsen et Wers c. Leps.

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1148, 1134 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'aux termes d'une charte-partie signée à Amsterdam, le 16 juin 1903, les parties ont excepté des jours de

Digitized by Google

planche « les dimanches et jours de fête légale et les jours de grève d'ouvriers » ; que, par ces mots : « jours de grève », les contractants n'ont évidemment pas visé une grève quelconque, mais celle qui, présentant les caractères d'une force majeure ou d'un cas fortuit, empêcherait le débiteur de faire ce à quoi il était obligé (art. 1148) ;

Attendu qu'à cet égard, il est constaté par l'arrêt attaqué, d'une part, qu'au moment de la signature de la charte-partie, Leps, destinataire des bois apportés à Rochefort par le steamer *Real*, n'avait pas pu prévoir la grève, qui, en conformité d'une décision prise par le syndicat des ouvriers du port, éclata brusquement le 27 juillet 1903 pendant le déchargement du navire ; d'autre part, que cette grève qui dura jusqu'au 10 août avait été générale, qu'elle avait englobé tous les déchargeurs de bois, et que, malgré toutes ses démarches et ses efforts, il avait été impossible au défendeur éventuel d'en conjurer les effets ; qu'en assimilant, dans ces circonstances, la grève litigieuse à un cas de force majeure, et en dispensant l'affréteur de payer les surestaries, les juges du fond n'ont fait que tirer les conséquences légales des faits qu'ils avaient constatés et n'ont violé aucun des textes visés, par le pourvoi ;

Par ces motifs, — Rejette...

Observations

La décision rapportée est conforme à une jurisprudence bien établie, qui admet que la grève constitue un cas de force majeure dégageant l'entrepreneur de ses obligations envers les tiers, lorsqu'elle résulte d'un événement impossible à prévoir ou à conjurer, mais dans ce cas seulement. — V. Poitiers, 12 janvier 1904, Sirey, 1904, 2, 44 ; Trib. comm. Marseille, 2 octobre 1904, *Le Droit*, 2 décembre 1904.

Louage de services.

Cour d'appel de Caen. — 20 février 1906.
Présidence de M. Fosse.

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus. — Employé intéressé. — Brusque renvoi par le patron à l'occasion de l'exercice par l'employé de son droit de contrôle. — Indemnité.

L'employé d'un commerçant, dont la seule rémunération con-

Digitized by Google

siste dans une part des bénéfices, a, dans une certaine mesure, un droit de discussion et de contrôle, et si, à l'occasion de l'exercice de ce droit, des discussions s'élèvent entre lui et son patron, celui-ci ne saurait s'en autoriser pour congédier brusquement son employé, alors surtout qu'elles s'expliquent par les vexations qu'il lui a suscitées, en vue de faire cesser une collaboration qui ne lui était plus nécessaire.

L'employé intéressé ainsi congédié a droit à des dommages et intérêts.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Faudemer c. Antoine.

Le tribunal de commerce de Cherbourg avait rendu, le 13 octobre 1905, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par acte sous signatures privées, en date à Cherbourg du 9 avril 1904, enregistré, le sieur Antoine a mis son talent et son travail d'ouvrier fabricant et décorateur de cierges et bougies au service du sieur Faudemer ;

Attendu que, par acte du ministère de Doré, huissier à Cherbourg, du 15 juillet 1905, Faudemer a donné congé à Antoine ;

Attendu que : 1° le sieur Antoine et 2° le sieur Vincent, agissant, ce dernier, en qualité de syndic de la faillite Antoine, ont, par acte du 19 juillet et prétendant que le congé donné par Faudemer était injustifié, assigné Faudemer en résolution de contrat et en condamnation en 20.000 francs de dommages-intérêts au profit de la masse des créanciers d'Antoine, sauf au tribunal à fixer la somme qui serait remise à Antoine personnellement ;

Attendu que, par jugement du 4 août 1905, le tribunal a ordonné une enquête qui a eu lieu les 18 et 25 août 1905 ;

Attendu que de la physionomie de cette enquête il résulte à l'évidence que les témoins de l'une et l'autre partie ont subi une influence dont il convient de tenir compte pour l'appréciation de leurs dépositions ;

Qu'il y a lieu de remarquer, tout d'abord, que la plupart des témoins cités à la requête d'Antoine, le sieur Gardin, la dame Feuillie, la demoiselle Fauvel, les sieurs Loy, Mauger, Charles Marie, Joseph Marie sont au service de Faudemer ; que le jeune Gardin a déclaré que Faudemer lui avait dit ce qu'il fallait déposer sur l'un des faits de l'enquête ; que si la veuve Tardif habitant Bricquebec, n'est pas au service de Faudemer, elle tient un

Digitized by Google

dépôt de cierges pour le compte de celui-ci ; que, d'après son témoignage, elle a reçu, le matin même de l'enquête, à Bricquebec, la visite de Faudemer ; qu'il est bien difficile d'admettre que Faudemer se soit abstenu, au cours de cette visite plutôt étrange, de toute insinuation sur le sens de la déposition que ce témoin devait faire ; qu'il y a lieu de rapprocher cette démarche de celle faite par Faudemer auprès du sieur Nicollet, témoin de la contre-enquête, lequel a déclaré avoir reçu une lettre de Faudemer lui demandant de déposer dans un sens déterminé ; que l'ensemble de ces faits démontre la préoccupation constante de Faudemer de peser sur les divers témoins, sans qu'il soit nécessaire de faire état des insinuations des sieurs Lebarillier et Leguelinel, de la demoiselle Lepetit, des dames Laurence et Labdoire, témoins favorables à Antoine, mais dont les dépositions ont été visiblement inspirées ou influencées soit par la camaraderie, soit par la dépendance ;

Attendu que ces constatations sont graves pour Faudemer, qui, évidemment, n'eût eu rien à redouter des dépositions de personnes à son service s'il n'avait eu aucun reproche à se faire au sujet de ses rapports avec Antoine ;

Attendu que, ces réserves et constatations faites, il se dégage néanmoins de l'enquête que si Antoine a pris vis-à-vis de son patron une attitude intolérable, et s'est de plus rendu coupable de négligences dans son service, Faudemer a, de son côté, méconnu les obligations qui résultaient pour lui de l'acte du 9 avril 1904 ; qu'en effet, Antoine, rémunéré exclusivement par une part dans les bénéfices et obligé de participer aux charges, intéressé, en un mot, au bon fonctionnement de la maison, avait incontestablement, dans une certaine mesure, un droit de discussion et de contrôle, notamment au point de vue de la partie artistique à laquelle Faudemer a attaché une importance toute particulière quand il s'est assuré le concours d'Antoine ;

Que Faudemer, lorsqu'il a été mis au courant de la fabrication, a visiblement cherché à se débarrasser d'Antoine en lui suscitant des vexations continuelles ; que cette conduite explique et atténue, dans une large mesure, les torts de son employé;

Que si, au lieu de chercher à détruire, dans un but intéressé, l'harmonie entre lui et son employé, il se fût appliqué à les maintenir, il ne se fût pas exposé aux violences d'Antoine ;

Attendu qu'il est justifié que, malgré ses négligences, Antoine n'a pas fait péricliter les affaires de la maison ;

Attendu que, dans ces conditions, il convient d'allouer à Antoine une indemnité pour le congédiement dont il a été injustement l'objet ; que, pour fixer cette indemnité, il y a lieu,

Digitized by Google

tout en tenant compte de la part de responsabilité qui incombe à Antoine dans la rupture qui s'est produite, de prendre en considération tout à la fois le préjudice causé à Antoine, qui ne pourra que difficilement retrouver un emploi dans le commerce limité où il a travaillé jusqu'ici, et surtout l'importance du service qu'il a rendu à Faudemer en apportant à celui-ci les connaissances spéciales nécessaires à l'exercice d'une industrie qui lui était totalement étrangère ; qu'il est, en effet, hors de doute que c'est grâce à la collaboration d'Antoine que Faudemer est en mesure d'exploiter son industrie de fabricant de cierges ;

Attendu que les motifs qui précèdent dispensent d'examiner la demande reconventionnelle de Faudemer qui doit s'imputer à lui-même, pour la plus grande partie, ses difficultés avec Antoine ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les droits des parties résultant de l'instance pendante en liquidation de compte ;

Par ces motifs, — Donne acte à Vincent ès-qualités qu'il fait adjonction aux conclusions d'Antoine ; prononce la résolution du contrat du 9 avril 1904 ; réserve les droits des parties ;

Et, sans s'arrêter à la demande reconventionnelle de Faudemer, condamne celui-ci à payer à Antoine et à Vincent ès-qualités la somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Dit que cette somme sera touchée à concurrence de 500 francs par Antoine et de 1.500 francs par son syndic ; rejette toutes autres conclusions des parties ; etc.

Sur appel de Faudemer, la cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Attendu, sur la demande de jonction des instances, que les solutions à intervenir dans les deux affaires qui s'agitent entre Faudemer et Antoine ne sont pas liées l'une à l'autre d'une façon indissoluble et qu'il y a lieu de statuer sur chacune des instances par des arrêts distincts ;

Sur l'appel du jugement du 13 octobre 1905, relatif à la résolution du contrat de louage :

Attendu que c'est à juste raison que le tribunal a considéré que le brusque renvoi d'Antoine par Faudemer n'était pas légitimé par des motifs suffisants ; qu'il y a lieu, sur ce point, d'adopter les motifs des premiers juges et de décider que ce renvoi a fait naître pour Antoine un droit à des dommages-intérêts ;

Attendu que, pour en déterminer le montant, il est à remarquer qu'Antoine n'avait droit comme rétribution qu'à une part dans les bénéfices ; que le préjudice à lui causé par le renvoi

Digitized by Google

sera plus ou moins important, selon les bénéfices réalisés par Faudemer ; qu'il y a lieu d'ajouter qu'une clause du contrat prévoyait la résolution de la convention entre parties si les bénéfices n'atteignaient pas 5.000 francs ; que, dans cette dernière hypothèse, le préjudice causé à Antoine serait fort peu important ;

Attendu qu'une expertise a été ordonnée pour établir les bénéfices faits par Faudemer ;

Attendu qu'il y a lieu de surseoir jusqu'au dépôt de l'expertise pour établir le quantum des dommages-intérêts ;

Par ces motifs, — Confirme le jugement dont est appel en tant qu'il a reconnu au profit d'Antoine un principe de dommages-intérêts ;

Surseoit à statuer jusqu'après le dépôt de l'expertise ordonnée pour établir le chiffre de ces dommages, etc.

Observations

La décision rapportée est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation, qui admet que le seul fait, de la part du patron, d'intéresser son employé dans ses affaires, n'a pas pour effet de transformer le louage de services en société, et qu'en conséquence, le commerçant qui congédie l'employé ainsi rémunéré est soumis aux prescriptions de l'article 1780 du code civil. — V. Cass. req., 22 mars 1904, *Le Droit*, 25 mars 1904 ; Cass. civ., 23 mars 1904, *Le Droit*, 10 septembre 1904 ; Cass. req., 16 novembre 1904, *Le Droit*, 22 novembre 1904.

Prud'hommes.

Tribunal de commerce d'Alger. — 12 mars 1906.
Présidence de M. Jourdan.

Procédure. — Juridiction d'appel. — Compétence des tribunaux civils. — Algérie. — Loi du 15 juillet 1905. — Applicabilité.

La loi du 15 juillet 1905, attribuant compétence d'appel des jugements des conseils de prud'hommes aux tribunaux civils, est de plein droit applicable en Algérie.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Digitized by Google

Congoureux c. dame Lacam.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la dame Congoureux interjette appel d'un jugement contradictoirement rendu par le conseil de prud'hommes d'Alger, le 20 février 1906, enregistré, qui l'a condamnée à payer à la dame Félicie Lacam, outre accessoires, la somme de 76 francs pour journées de travail, et celle de 60 francs à titre d'indemnité ;

Attendu que, sur appel, la dame Lacam a déclaré se porter reconventionnellement demanderesse en paiement de la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'appel qui lui est soumis ;

Attendu, en effet, que l'article 3 de la loi du 15 juillet 1905 attribue compétence d'appel des jugements des conseils de prud'hommes aux tribunaux civils ;

Attendu que cette loi est applicable à l'Algérie, conformément au principe de jurisprudence d'après lequel sont, de plein droit, et sans promulgation spéciale, applicables en Algérie les lois modificatives de lois déjà antérieurement applicables dans la colonie ;

Attendu que le tribunal, étant incompétent pour connaître de la demande principale, l'est également pour connaître de la demande reconventionnelle ;

PAR CES MOTIFS, — Se déclare d'office incompétent.

OBSERVATIONS

Il est de principe, en jurisprudence, comme le rappelle la décision rapportée, que toutes les lois, modificatives de lois antérieurement applicables à l'Algérie, sont, de plein droit et sans promulgation spéciale, applicables dans cette colonie.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE TOULON. — 30 avril 1906.

Procédure. — Représentation devant le bureau général. — Avocat. — Défaut de qualité. — Loi du 15 juillet 1905. — Inapplicabilité.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1905 relatives à la représentation des parties ne s'appliquant qu'à la procédure d'appel, l'article 29 du décret du 11 juin 1809 est toujours en vigueur à cet égard.

Dès lors, un avocat est sans qualité pour représenter son client

Digitized by Google

devant le bureau général qui, en l'absence du défendeur, doit prononcer défaut.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Urnex c. Tissot.

LE CONSEIL : — Attendu que, régulièrement cité, le sieur Tissot, défendeur, appelé à haute voix par l'huissier de service ne se présente pas en personne, mais se fait représenter par son avocat, lequel expose qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1905 les avocats ont le droit de représenter leurs clients devant la juridiction prud'homale.

Vu la loi du 15 juillet 1905 et la circulaire du garde des sceaux en date du 25 août 1905 sur ladite loi ;

Attendu que les dispositions relatives à la représentation des parties inscrites dans l'article 3 de la loi du 15 juillet 1905 ne traitent uniquement que de l'appel des décisions des conseils de prud'hommes ;

Que dès lors, l'article 29 du décret du 11 juin 1809 n'est pas abrogé et que le sieur Tissot aurait dû, conformément à ladite loi, se faire représenter par un négociant ou un marchand-fabricant ;

Attendu que si les avocats ont le droit d'assister leurs clients devant la juridiction prud'homale, ils ne peuvent les représenter n'étant ni négociants ni marchands fabricants ;

Attendu, quant aux frais, qu'ils doivent être supportés par la partie qui succombe ;

PAR CES MOTIFS, — Jugeant en dernier ressort :

Donne défaut contre le sieur Tissot défendeur, et pour le profit, le condamne à payer au sieur Urnex Marius :

1° La somme de cent cinquante francs pour salaire du mois d'avril ;

2° Celle de cent cinquante francs à titre d'un mois d'indemnité pour renvoi sans délai-congé ;

Le condamne en outre aux dépens, etc...

OBSERVATIONS

V. Trib. civ. Lille, 20 décembre 1905, *Journal des Prud'hommes*, 1906, 65.

Digitized by Google

Syndicats professionnels.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'EPERNAY. — 28 février 1906.
Présidence de M. Chayoux.

Refus d'embauchage par un patron à raison de la qualité de syndiqué. — Abus d'un droit. — Faute. — Préjudice. — Responsabilité civile à l'égard du syndicat.

Le fait de refuser de prendre un employé, un ouvrier, ou d'engager un artiste, sans examen et sous le seul prétexte qu'il fait partie d'un syndicat, constitue, non pas l'exercice naturel et normal d'un droit, mais une atteinte manifeste et grave portée tant à la liberté de la constitution syndicale, reconnue expressément par l'article 2 de la loi du 21 mars 1884, qu'au travail même.

Dès lors, en mettant à l'index un syndicat créé pour défendre les intérêts de la corporation qu'il représente, et en se refusant d'embaucher les membres syndiqués, sans qu'il y ait jamais eu d'autre motif d'exclusion que leur qualité de syndiqués, un patron commet un véritable abus engendrant une faute réelle et cause au syndicat lui-même un préjudice à raison duquel il est passible de dommages-intérêts envers ledit syndicat.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Union syndicale des artistes lyriques c Enger.

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'Union syndicale des artistes lyriques, agissant aux poursuites et diligences de son secrétaire général, M. Favard, a formé contre Enger, directeur de la Brasserie lyrique, à Epernay, une demande en paiement de 1.000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qui lui aurait été causé par ce fait qu'Enger refuserait formellement et systématiquement d'engager dans ses concerts aucun des membres faisant partie de l'Union syndicale ; qu'il demande, en outre, à titre de supplément de dommages-intérêts, à être autorisé à faire paraître des insertions dans un certain nombre de journaux ;

Attendu qu'Enger, ayant été admis à la liquidation judiciaire de l'Union syndicale, a assigné aux mêmes fins M. Hubert, en sa qualité de liquidateur ; qu'enfin la liquidation judiciaire a été convertie en faillite ; que M. Hubert a été nommé syndic de cette faillite et que celle-ci a été close pour insuffisance d'actif ;

Digitized by Google

Attendu qu'il résulte des lettres ci-après citées qu'à diverses reprises Enger a affirmé d'une façon très nette sa volonté de ne traiter aucune affaire avec les syndiqués sous le seul prétexte qu'ils faisaient partie de l'Union syndicale, et qu'aux refus d'engagement qu'il opposait il ne donnait aucune autre raison ; que c'est ainsi qu'il écrivait, le 4 février 1904, à un M. Blanchard, faisant partie du syndicat : « Je vous avertis que je ne traiterai aucune affaire avec des syndiqués. J'ai en mains une liste partielle, qui, je l'espère, par la suite, se complètera ; nous nous syndiquons à notre tour, et aucun directeur de la région ne répondra aux demandes des syndiqués connus » : qu'il écrivait également, le 12 février 1905, à un M. Béjuy : « Je regrette beaucoup que vous fassiez partie du syndicat, car nous sommes aussi syndiqués plusieurs directeurs, et nous ne pouvons engager des syndiqués... J'ai donné ma parole, et, quoi qu'il m'en coûte, je ne puis donner suite à votre demande » ;

Attendu, ces faits ainsi nettement établis, qu'il y a lieu pour le tribunal de rechercher si, en agissant ainsi qu'il l'a fait, Enger a commis une faute et causé un préjudice à l'Union syndicale, comme celle-ci le prétend, ou si, au contraire, il n'a fait qu'user d'un droit ;

Attendu qu'il est loisible, sans aucun doute, à un patron de refuser d'embaucher un ouvrier, quel qu'il soit, quand celui-ci ne lui paraît pas dans les conditions voulues pour remplir un emploi déterminé ;

Mais attendu que le fait de refuser de prendre un employé, un ouvrier, ou d'engager un artiste, sans examen et sous le prétexte qu'il fait partie d'un syndicat, constitue, non plus l'exercice naturel et normal d'un droit, mais un véritable abus engendrant une faute réelle ; que la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels est égale pour tous ; qu'elle reconnaît, sans distinction, aussi bien les syndicats patronaux que les syndicats ouvriers ; qu'elle les réglemente, leur crée des obligations et des devoirs, et leur reconnaît par là même des droits ;

Attendu que ce serait menacer gravement la formation et l'existence même des syndicats ouvriers, que de laisser passer sans répression le fait par un patron de refuser systématiquement à embaucher un ouvrier, par cette seule raison qu'il fait partie d'un syndicat; qu'on doit y voir, au contraire, une atteinte manifeste et grave portée tant à la liberté de la constitution syndicale, reconnue expressément par l'article 2 de la loi précitée, qu'au travail même ; qu'en décider autrement amènerait à sanctionner, comme possible et légal, ce fait, manifestement con-

Digitized by Google

traire à l'ordre public et aux nécessités de l'existence, qu'un syndicat patronal pourrait exclure du droit au travail toute une catégorie d'ouvriers, par cette seule raison que ceux-ci, usant d'un droit qui leur appartient, se seraient syndiqués, et qu'on arriverait ainsi à les priver d'une partie de leur liberté ;

Attendu qu'en mettant de la sorte à l'index un syndicat créé pour défendre les intérêts de la corporation qu'il représente et en refusant d'embaucher les membres syndiqués, sans qu'il y ait eu jamais d'autres motifs d'exclusion que leur qualité, Enger a causé un préjudice au syndicat lui-même ;

Attendu, il est vrai, que le syndicat ne justifie pas d'un préjudice matériel important, soit par la démission d'un certain nombre de ses membres, soit par des refus caractérisés d'adhésion, mais que le préjudice, pour moral qu'il soit, n'en est pas moins réel ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande dans son principe, tout en restreignant le chiffre des condamnations ;

Par ces motifs, — Donne défaut contre Enger et Hubert ès-qualités, et, pour le profit, les condamne à payer à l'Union syndicale des artistes lyriques une somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

Autorise, en outre, l'Union syndicale des artistes lyriques à faire paraître, aux frais d'Enger, une insertion dans chacun des journaux suivants : le *Nouvelliste des Concerts*, publié à Paris, le *Réveil de la Marne* et le *Champenois*, publiés à Epernay, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 20 francs ;

Condamne enfin Enger et Hubert ès-qualités aux dépens de l'instance.

Observations

La décision rapportée fait à l'espèce sur laquelle elle statue l'application d'un principe consacré, en matière de résiliation du louage de services, par la loi du 28 décembre 1890, modifiant l'article 1780 du code civil, à savoir que l'usage abusif du droit constitue une cause juridique de responsabilité civile.

La légitimité de l'application de ce principe au cas spécial d'un ouvrier syndiqué a été soutenue par M. Paul Pic, dans son *Traité élémentaire de législation industrielle :* « S'il ne doit pas être permis aux syndicats ouvriers, écrit cet auteur, d'éluder l'article 7 de la loi de 1884 et de rendre, par des voies détournées, le syndicat obligatoire, il ne saurait davantage être permis aux patrons d'empêcher le libre fonctionnement des syndicats en usant de mesures de rigueur à l'encontre des

Digitized by Google

syndiqués. Aussi, croyons-nous que le renvoi, par un patron, d'un ouvrier syndiqué, par le seul motif qu'il fait partie d'un syndicat, et, à plus forte raison, le renvoi en masse par le patron de ceux de ses ouvriers qui auraient, au mépris de ses avertissements, fondé une chambre syndicale, pourrait servir de base à une action en dommages-intérêts. Cette action, selon nous, pourrait s'appuyer non seulement sur le droit commun de l'article 1382, mais encore et surtout sur le nouvel article 1780 du code civil, modifié par la loi du 28 décembre 1890. Cet article... a eu pour but... d'autoriser le juge à considérer comme une faute, engageant la responsabilité de son auteur, l'*exercice abusif* du droit de congé ; or, il y a manifestement *abus* du droit de congé dans le fait, de la part d'un patron, de renvoyer un ouvrier à raison de sa situation de syndiqué. »

Il en est de même, évidemment, du fait de refuser d'embaucher l'ouvrier à raison de sa situation de syndiqué.

Une disposition du projet de loi déposé, le 14 novembre 1884, par M. Waldeck-Rousseau, au nom du gouvernement, et adopté, en 1903, par la commission du travail de la Chambre des députés, prévoit formellement le cas de refus d'embauchage, à côté de celui de renvoi, à raison de la qualité de syndiqué de l'ouvrier, pour donner à celui-ci une action en dommages-intérêts contre le patron. L'article 10 de ce projet est ainsi conçu : « L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, par voie de *refus d'embauchage*, ou de renvoi, la mise en interdit prononcée par le syndicat, dans un but autre que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par les lois, constituent un délit civil et donnent lieu à l'action en réparation du préjudice causé. Cette action peut être exercée soit par la partie lésée, soit, dans le cas prévu au paragraphe 1er, par le syndicat. »

Digitized by Google

Sociétés.

COUR DE CASSATION (ch. des req.). — 21 février 1906.
Présidence de M. Tanon, président.

Enregistrement. — Société par actions. — Abonnement au timbre. - Dispense. — Loi du 5 juin 1850 (art. 24). — Bénéfices réalisés. — Taxe due.

L'article 24 de la loi du 5 juin 1850, qui dispense de l'impôt du timbre par abonnement dû sur les actions les sociétés qui, pendant deux ans, n'ont payé ni dividendes ni intérêts, n'est applicable qu'autant qu'aucune répartition de dividendes, quel qu'en soit le mode, n'a été faite aux actionnaires.

La société qui a effectué des dépenses considérables pour travaux de constructions et qui a ainsi employé tous les bénéfices réalisés ne peut être considérée comme infructueuse et dispensée d'acquitter la taxe.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Société du Mont des Cats c. Enregistrement.

LA COUR : — Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 24 de la loi du 5 juin 1850, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'article 14 de la loi du 5 juin 1850 assujettit au timbre proportionnel « chaque titre ou certificat d'action dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile » ; que l'article 22 autorise les compagnies et sociétés à s'affranchir de cette obligation, en contractant avec l'Etat un abonnement pour la durée de la société ; que l'article 24 dispense de la taxe d'abonnement les sociétés qui n'ont, dans les deux dernières années, payé ni dividendes, ni intérêts ;

Attendu que toute répartition de dividendes, quel qu'en soit le mode, rend cette taxe exigible, et que tout fait impliquant l'appropriation aux actionnaires des bénéfices acquis a le caractère d'une répartition, alors même qu'il n'y aurait pas eu de versement direct entre leurs mains ;

Attendu, en fait, et sans qu'il soit besoin dans l'espèce de rechercher à qui, de la société exposante ou de la régie, incombe la preuve à faire de l'existence ou de la non-existence de bénéfices ; qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que la société du Mont des Cats entreprit, en 1891, la reconstruction du monastère ; qu'à cet effet elle fit exécuter à grands

Digitized by Google

frais, jusqu'en 1897, des travaux considérables qui transformèrent les anciens bâtiments occupés par les religieux en une abbaye grandiose ; que ces travaux semblent avoir absorbé tous les bénéfices faits par la société, puisque celle-ci n'a distribué aucun dividende depuis sa fondation jusqu'en 1899 ; d'où il suit que, s'il n'y a pas eu dans cette période de versement direct des bénéfices entre les mains des actionnaires, il y a eu des bénéfices acquis ayant augmenté le capital social par voie de constructions nouvelles et de transformation d'une importance considérable dans les bâtiments ; qu'ainsi la taxe d'abonnement était due par la société exposante, et qu'en validant à cet égard la contrainte, le jugement attaqué, qui est régulièrement motivé, a fait une juste application des principes de la matière ;

Par ces motifs, — Rejette.

Observations

La décision rapportée consacre à nouveau l'interprétation de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850 telle que l'avait donnée un précédent arrêt de la chambre civile, en date du 22 novembre 1899 (Gaz. Pal., 99, 2, 633). On sait que cet article 24 dispense du paiement du droit de timbre par abonnement les sociétés qui, pendant deux années, n'auront payé ni dividendes ni intérêts. Or, peut-on dire qu'une société qui a réalisé des bénéfices, les a payés, lorsqu'elle les a laissés dans le fonds social pour les employer soit à l'extension des affaires, soit, comme dans l'espèce, à des constructions ? On peut se demander si cette doctrine de la chambre civile n'est pas en contradiction avec le texte et l'esprit de l'article 24, qui semble bien supposer que la dispense existe dès que les bénéfices n'ont pas été transférés du patrimoine commun de la société dans le patrimoine individuel de chaque actionnaire.

Timbres-quittances.

Cour de cassation (ch. des req.). — 26 mars 1906.
Présidence de M. Tanon, président.

Facture. — Loi du 23 août 1871 (art. 18). — Mentions d'acomptes. — Droit dû.

Le droit de timbre à 0 fr. 10 est dû sur toute mention signée ou

Digitized by Google

non signée constatant le paiement d'un acompte sur une somme supérieure à 10 francs.

Il en est ainsi spécialement des mentions apposées sur des factures accompagnant des livraisons, pour constater la déduction sur le montant de ces factures, d'un acompte précédemment reçu, sans que l'on puisse prétendre que ces mentions, considérées comme titres de libération, feraient double emploi avec les quittances qui seront délivrées lors du règlement du compte.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Société Panhard et Levassor c. Enregistrement.

LA COUR : — Sur le moyen unique tiré de la violation ou fausse application des articles 18 et 23 de la loi du 23 août 1871, 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, sont soumis à un droit de timbre de 0 fr. 10 les quittances, acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque valeur qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge ; qu'aux termes de l'article 20, sont seules exceptées du droit de timbre de 0 fr. 10....., § 2, les quittances de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant en fait que l'administration de l'Enregistrement a saisi dans les bureaux de la société Paris-Automobile, à Paris, huit factures destinées à constater la livraison d'objets nécessaires aux voitures automobiles, émanant des anciens établissements Panhard et Levassor ; que ces factures des 11, 24 juin, 8, 23 juillet, 18 août, 6 septembre 1902, mentionnaient chacune le paiement d'un acompte sur les sommes originairement dues, toutes supérieures à 10 francs ; qu'ainsi, la société anonyme des anciens établissements Panhard et Levassor a elle-même reconnu qu'il ne lui était dû pour chaque livraison que le montant de la facture diminué de l'acompte reçu ; que les énonciations qui sont contenues dans les pièces saisies formant titre contre elle, ont emporté libération du montant des acomptes au profit de la société Paris-Automobile, et que c'est dès lors à juste titre que les factures saisies ont été déclarées soumises au droit de timbre de 0 fr. 10 ;

Digitized by Google

Attendu que c'est vainement que la société exposante soutient que les pièces saisies constituaient un simple rappel destiné à faire ressortir l'état du compte ; qu'elles n'étaient, en réalité, que des factures à payer ; qu'en effet, c'est elle-même qui a déduit sur les factures le montant des acomptes payés ; qu'elle ne peut plus, à l'encontre de ces déductions, exiger le paiement intégral des factures, et que, si elle émettait une pareille prétention, elle serait nécessairement déboutée de sa demande sur la production même des pièces saisies, constatant les versements déjà faits ; d'où il suit que, s'agissant d'acomptes sur factures supérieures à 10 francs, il a été fait par le jugement attaqué, qui est régulièrement motivé, une juste application des principes de la matière ;

Attendu que c'est vainement encore que la société exposante objecte que, si les factures litigieuses devaient être considérées comme des titres libératoires, elles formeraient alors double emploi avec les quittances qui pourraient être délivrées lors de la remise des comptes et seraient, comme duplicata, exemptes du timbre ; qu'en effet, aux termes de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, termes très généraux qui ne comportent aucune exception, sont soumis au droit de timbre de 0 fr. 10..... généralement tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge ; que les factures litigieuses constituant des titres libératoires pour des sommes supérieures à 10 francs rentrent dans les termes généraux de l'article 18 précité, qui ne comportent aucune distinction et sont par là même assujetties au timbre de 0 fr. 10;

Par ces motifs, — Rejette.

Observations

La décision rapportée est conforme à un précédent arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1901 (Gaz. Pal., 1901, 2, 18).

Travail industriel (réglementation du).

Cour de cassation (ch. civ.). — 27 avril 1906.
Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Travail des adultes. — Décret du 9 septembre 1848 et loi du 30 mars 1900. — Etablissement à personnel mixte. — Durée du travail journalier.— Limitation légale à dix heures.— Contrat de travail contenant une clause contraire. — Nullité de la clause et du contrat.— Contremaître.

Le contrat de travail ne saurait, dans les établissements indus-

Digitized by Google

triels qui emploient, dans les mêmes locaux, des hommes adultes, des femmes et des mineurs de dix-huit ans, obliger un ouvrier à travailler au-delà des dix heures réglementaires; une telle clause imposant une condition prohibée par la loi est nulle et rend nul le contrat de travail lui-même.

Il en est ainsi, même lorsqu'il s'agit d'un contremaître, si, aux termes du contrat, ce contremaître, bien que surveillant, est astreint au travail manuel d'un ouvrier et si cette double fonction est rémunérée par un salaire unique.

Ainsi jugé par la décision qui suit, cassant un jugement du tribunal civil de Saint-Etienne, en date du 11 janvier 1906 :

Vuitton c. Fontanilles.

LA COUR : — Vu l'article 1er du décret du 9 septembre 1848 modifié par la loi du 30 mars 1900 :

Attendu qu'aux termes de cet article combiné avec l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, la journée de l'ouvrier dans les établissements qui emploient, dans les mêmes locaux, des hommes adultes, des femmes et des mineurs de dix-huit ans, ne peut, depuis le 30 mars 1904, excéder dix heures de travail effectif ;

Attendu que le contrat de travail conclu entre les parties le 14 septembre 1905 règle ainsi la durée de travail de Vuitton : « La journée sera de dix heures par jour au minimum ; mais, dans le cas de presse, M. Vuitton devra se gêner et faire au besoin une ou deux heures supplémentaires » ; qu'actionné en dommages-intérêts par son patron à raison de son refus d'exécuter ledit contrat, Vuitton a soutenu que celui-ci était nul comme ayant une cause illicite et que, dès lors, son inexécution ne pouvait engendrer aucun droit au profit du patron ;

Attendu que le jugement attaqué, sans contester que l'établissement du défendeur était soumis à la loi précitée, a refusé d'en faire l'application par ce motif « qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un contremaître liseur et que le rôle de celui-ci consiste, non pas seulement en un travail manuel et physique fatiguant, mais surtout en un travail de prévoyance et de surveillance » ;

Mais attendu qu'aux termes mêmes du contrat litigieux « M. Vuitton quoique contremaître devra s'occuper au lisage, tout en surveillant les dessins qui lui seront confiés »; que, dès lors, il était, bien que surveillant, astreint lui-même au travail manuel d'un ouvrier liseur ; que le contrat de travail ne fait aucune distinction entre ces deux situations rémunérées par un salaire unique et que, par suite, aux termes de la clause pré-

Digitized by Google

citée, Vuitton pouvait être contraint de faire, comme ouvrier, onze ou douze heures de travail par jour ; qu'une telle clause imposant une condition prohibée par la loi est nulle et rend nul le contrat de travail qui en dépend ;

D'où il suit qu'en décidant le contraire et en donnant effet, dans ces circonstances, à la convention litigieuse, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

PAR CES MOTIFS, — Casse...

OBSERVATIONS

Il est certain que la clause d'un contrat qui oblige un ouvrier à travailler, au gré de son patron, au delà de la durée légale de la journée de travail, a un objet illicite et est, par conséquent, nulle aux termes de l'article 1131 du code civil.

Il est non moins certain que le contremaître qui, bien que surveillant, est astreint lui-même au travail manuel, doit être, à cet égard, assimilé à un ouvrier et protégé, comme tel, par les dispositions de la loi.

III. — LÉGISLATION

Loi du 9 février 1906, portant élévation du chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de 5 milliards, est élevé à cinq milliards huit cents millions de francs (5.800 millions).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 février 1906.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
P. MERLOU.

Digitized by Google

Décret du 11 février 1906, rendant applicable aux colonies la loi du 28 mars 1904 qui a décidé que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain.

Le Président de la République française,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 28 mars 1904, décidant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Décrète :

Art. 1er. — La loi du 28 mars 1904 susvisée est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et des colonies et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 février 1906.

Emile Loubet.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Chaumié.

Le ministre des colonies,
Clémentel.

IV. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de M. Chastenet, député, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur les sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Chastenet sur les émissions financières (*Suite*).

ANNEXES

Allemagne.

En ce qui concerne la législation allemande nous publions un extrait d'un rapport de M. Vavasseur, avocat à la cour de

Digitized by Google

Paris, chargé d'une mission par le ministre du commerce. Ce rapport fort intéressant a été publié par le *Moniteur officiel du commerce* du 16 avril 1903.

I

La législation relative aux sociétés commerciales en Allemagne.

Cette législation se trouve contenue dans le code de commerce allemand, dont une nouvelle édition a été mise en vigueur par une loi du 10 mai 1897 ; l'ancien code de commerce datait de 1870 (1).

La matière des sociétés commerciales forme le livre II du code de commerce (articles 105 à 342) ; il faut ajouter au code: 1° la loi du 20 avril 1892 sur les sociétés à responsabilité limitée, modifiée par la loi du 10 mai 1897 ; 2° la loi du 4 décembre 1899 sur les droits communs des porteurs d'obligations.

Notons également que la loi sur les Bourses du 22 juin 1896 contient également des dispositions, qui touchent de très près à la matière des sociétés commerciales.

Nous examinerons très rapidement les règles concernant les diverses sociétés, en insistant plus particulièrement sur les sociétés par actions et en faisant surtout ressortir les différences qui existent entre les règles suivies en Allemagne et celles suivies en France, ainsi que les dispositions originales de la loi allemande, qui méritent plus particulièrement d'attirer l'attention des jurisconsultes français.

. . . . . .

3° DE LA SOCIÉTÉ ANONYME (AKTIENGESELLSCHAFT)

La section du code de commerce allemand, consacrée à la société anonyme, est très étendue et ne comprend pas moins de 142 articles (178-320), compris sous six titres.

La loi allemande, pas plus que la nôtre, ne donne une définition de la société anonyme, mais on peut dire que dans les deux pays les caractères distinctifs, à savoir l'absence de nom

(1) On trouvera le texte de la loi allemande dans la dernière édition de l'ouvrage de M. Rodolphe Rousseau : *Des sociétés commerciales*, édité chez Arthur Rousseau, 14, rue Soufflot.

Digitized by Google

social, la division du capital en actions avec limitation de la responsabilité se rencontrent ; de même que chez nous, tout au moins depuis la loi du 1er août 1893, les sociétés anonymes allemandes sont réputées commerciales, même lorsque l'objet de l'entreprise ne consiste pas dans l'exploitation d'un commerce (art. 210).

Comme il n'entre pas dans notre but de faire une analyse complète de la loi allemande, mais plus spécialement de faire ressortir les dispositions originales de cette législation et qu'on ne rencontre pas dans la nôtre, nous n'examinerons pas successivement les six titres de la troisième section, mais nous étudierons d'abord ce qui a trait à la constitution, puis au fonctionnement de la société anonyme, et enfin à la dissolution, en d'autres termes à la naissance, à la vie et à la mort des sociétés anonymes.

A. — *Constitution.*

La création des sociétés anoymes se fait librement en Allemagne ; elle n'est pas subordonnée à l'autorisation du gouvernement, comme cela a existé chez nous avant la loi du 24 juillet 1867 ; à titre exceptionnel l'autorisation du gouvernement est exigée dans un cas spécial que nous examinerons en traitant du taux des actions, lorsque la société est constituée avec des actions à un taux inférieur au taux légal, mais il y a dans le code de commerce une réglementation très minutieuse, plus minutieuse encore que la nôtre, des formalités à remplir pour constituer valablement une société anonyme.

La loi de 1867 (en France) exige comme condition essentielle de la constitution d'une société anonyme la souscription du capital et le versement du quart sur chaque action ; ces mêmes conditions existent en Allemagne (art. 189 et 195). mais, alors que le législateur français ne s'est pas expliqué sur une question, qui présente un grand intérêt pratique, le mode de recueillir les souscriptions, le code de commerce allemand s'en est préoccupé et réglemente notamment avec beaucoup de soin le *bulletin de souscription.*

Il importe en effet que le consentement de l'actionnaire ne soit pas surpris, et on ne saurait trop attirer son attention sur l'intérêt qui existe pour lui de se rendre compte des obli-

Digitized by Google

gations qu'il assume et des conditions dans lesquelles se constituera la société, à laquelle il apporte des capitaux. La loi française est muette sur ce point important, et la jurisprudence décide que la preuve de la souscription peut résulter de la correspondance échangée et même des faits de la cause, par exemple des versements exigés par le souscripteur.

Cependant, dans la pratique, la formalité du bulletin de souscription est souvent suivie.

En Allemagne cette formalité est essentielle, et le bulletin de souscription (Zeichnungsschein) est réglementé par l'article 189 : « La souscription s'opère, dit cet article, par une déclaration écrite d'où doit ressortir le montant de la coopération, par la mention du nombre des actions et, s'il en est émis de différentes espèces, par l'indication du capital qu'elles représentent et celles de leur catégorie ».

Le bulletin est établi en double et doit mentionner le jour de la rédaction des statuts, les conditions principales de la société, telles que le siège social, l'objet, le montant du capital et des actions de chaque catégorie, la manière dont sera nommé et réuni le comité de direction, la forme de convocation de l'assemblée générale, la forme de communications émanant de la société, les renseignements relatifs aux avantages particuliers concédés à certains actionnaires, ou les sommes qui leur sont attribuées en raison des frais de constitution, et enfin des indications relatives aux apports en nature, les nom, qualité et domicile des fondateurs (ce qui est très utile au cas où l'actionnaire aurait plus tard à exercer une action en responsabilité), le taux d'émission de l'action et le montant du capital appelé.

Avec un pareil bulletin, l'actionnaire peut se dispenser de prendre connaissance des statuts : il a, et conserve, au début de l'affaire, tous les renseignements qui peuvent lui être utiles ; et la sanction, en cas d'inobservation, est rigoureuse : c'est la nullité même de la souscription. « Est nul, dit le même article 189, le bulletin de souscription qui ne contiendra pas intégralement les indications exigées. »

A la question de la souscription se rattache celle du prospectus, qui est exigé par la loi sur les Bourses du 22 juin 1896, lorsqu'une société veut faire admettre ses titres à la cote de

Digitized by Google

la Bourse: « Il devra être publié, dit l'article 38 de cette loi, avant l'admission, un prospectus qui devra contenir les indications permettant d'apprécier la valeur des titres à admettre ». Le comité d'admission de la Bourse doit exiger la présentation de documents qui doivent servir de base aux titres à émettre ; il doit examiner ces documents et faire en sorte que le public soit renseigné le mieux possible sur toutes les conditions de fait et de droit nécessaires à l'appréciation des titres à émettre ; en cas d'insuffisance de renseignements, le comité doit refuser d'autoriser l'émission ; il ne doit pas non plus autoriser les émissions susceptibles de porter préjudice à des intérêts généraux importants ou qui auraient pour but évident d'exploiter le public (article 36 de la même loi).

D'ailleurs l'admission à la cote des actions des sociétés anonymes ou en commandite n'est permise que lorsqu'il s'est écoulé une année depuis l'inscription de la société sur le registre de commerce, et il faut que la société ait au préalable publié son premier bilan annuel et son compte de profits et pertes (art. 39, *ibid.*) ; l'article 43 édicte une responsabilité solidaire contre les auteurs d'un prospectus mensonger ou inexact.

Ainsi qu'il résulte de ces dispositions, la loi allemande ne permet de livrer les titres d'une société à la grande spéculation, et de leur ouvrir les portes de la Bourse qu'après un temps d'épreuve ; il faut que la société ait fonctionné pendant un an au moins et publié les résultats de son exploitation ; il faut également qu'un prospectus soit publié et renseigne complètement le public : « Ces dispositions de la loi allemande, dit M. Delamotte dans un travail présenté au congrès des valeurs mobilières de 1900, paraissent mériter une entière approbation. Sans doute notre chambre syndicale s'entoure, avant de prononcer l'admission, de tous les renseignements désirables ; elle s'assure que toutes les prescriptions de la loi sur les sociétés ont été observées, que l'affaire fonctionne réellement, mais il n'en est pas moins vrai, comme l'ont fait remarquer plusieurs publicistes fort au courant de ces questions, que, dès qu'une affaire périclite, il devient assez difficile de se procurer les prospectus relatifs à cette affaire ».

Quand il s'agit non de l'admission à la cote, mais de la souscription d'actions d'une société, qui se crée, au lieu de

Digitized by Google

prospectus, le souscripteur trouvera dans le bulletin de souscription des indications très complètes et sur ces deux points on ne peut qu'approuver les précautions très sages prises par la loi allemande.

Nous avons vu que les actions peuvent n'être libérées que d'un quart, mais alors elles resteront, comme cela existe chez nous depuis la loi du 1er août 1893, nominatives jusqu'à leur entière libération ; la responsabilité de versements ultérieurs est également réglée d'une façon analogue à la nôtre et n'exige, par conséquent, pas de commentaires.

Il en est autrement en ce qui concerne le *taux des actions :* alors que chez nous, on a, en 1903, abaissé ce taux à un chiffre très minime, 100 francs et même 25 francs dans certains cas, les Allemands ont maintenu le taux de leurs actions à un chiffre élevé : 1.000 marks (1.250 fr.), et il faut croire que ce taux n'a pas présenté de graves inconvénients et n'a pas nui au développement des sociétés en Allemagne, puisqu'il existe depuis la loi du 18 juillet 1884, qui avait modifié la disposition du code de commerce de 1870, permettant des actions d'un taux inférieur.

Peut-être ce chiffre est-il un peu élevé, mais il nous semble que le législateur français s'est jeté dans l'excès contraire lorsqu'il a, en 1893, permis l'action de 25 et de 100 francs ; le taux de 500 francs, fixé par la loi du 24 juillet 1867, nous paraissait préférable ; le taux minime des actions présente beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages : il favorise la spéculation, il peut solliciter la petite épargne, qu'il vaut mieux tenir prudemment à l'écart ; il fait dégénérer l'action en un billet de loterie.

D'ailleurs la loi allemande prévoit exceptionnellement des cas où une société pourra émettre des actions à un taux inférieur au taux légal ; s'il s'agit d'une entreprise d'utilité publique, le conseil fédéral pourra, afin de faire face à un besoin local déterminé, abaisser ce chiffre qui, pourtant, ne pourra jamais descendre au-dessous de 200 marks ; la même faveur pourra être accordée à l'entreprise, si l'empire, un état confédéré, une association commerciale ou tout autre établissement public garantissaient ferme et sans limite de temps un revenu déterminé aux actions ; de même, les actions nominatives, dont la cession ne peut s'effectuer sans

Digitized by Google

le consentement de la société, peuvent être fixées à un capital nominal inférieur à 1.000 marks, mais qui ne saurait être moindre de 200 marks (art. 180 du code de commerce).

Un autre point, qui a été réglé par la loi allemande et sur lequel la nôtre était muette jusqu'à ces derniers temps, est relatif à la création d'*actions privilégiées ;* l'article 185 du code de commerce porte qu'il peut être stipulé dans les statuts que des droits différents, notamment en ce qui touche la répartition des dividendes et de l'actif social, seraient attachés aux différentes catégories d'actions.

La jurisprudence en France paraît, d'ailleurs, édicter une règle semblable à celle qui résulte de l'article 185 du code de commerce allemand ; elle se prononce, en général, pour la légalité des actions privilégiées, pourvu que leur existence ait été prévue et autorisée par les statuts.

Un projet de loi déposé en 1899 par M. Millerand, ministre du commerce, permet la création d'actions privilégiées dans les sociétés anonymes ; ce projet, qui vient d'être voté, diffère un peu du texte de la loi allemande, en ce qu'il permet la création d'actions privilégiées, alors même que les statuts ne l'auraient pas spécialement autorisée ; ce projet est devenu la loi du 9 juillet 1902.

Une question importante, qui se rattache intimement à la constitution des sociétés anonymes, est celle des *apports en nature* et de leur vérification ; presque toutes les sociétés se constituent avec des apports en nature qui souvent forment la plus grosse partie du capital ; les apports donnent lieu quelquefois à des majorations excessives qui sont une cause de grave préjudice pour les actionnaires souscripteurs d'actions en numéraire.

Le système de vérification, édicté par la loi allemande, diffère un peu du nôtre ; la vérification est faite par les membres du comité de direction (analogue à notre conseil d'administration) et du conseil de surveillance (analogue à nos commissaires de surveillance), qui sont nommés par les actionnaires ; cependant si l'un des fondateurs (et les apporteurs sont des fondateurs, d'après la loi allemande) est membre d'un de ces comité ou conseil, la vérification est faite par des commissaires spéciaux nommés par les chambres de com-

Digitized by Google

merce ou, à défaut, par le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège (art. 192).

Ces apports en nature doivent être déterminés dans les statuts, ainsi que le montant des actions attribuées aux apporteurs ; les statuts déterminent également les avantages particuliers concédés à certains actionnaires, et, ce qui n'existe aucunement chez nous, l'ensemble des dépenses à inscrire au passif social au crédit d'actionnaires ou d'autres personnes, à titre d'indemnité ou de récompense pour la préparation ou la fondation de l'entreprise (art. 186), et la sanction de cette disposition est rigoureuse, c'est la nullité de la convention relative à ces divers objets ; chez nous, au contraire, les frais de constitution sont la plupart du temps dissimulés, à cause d'une jurisprudence aussi rigoureuse que peu justifiée ; nous préférons le système allemand qui reconnaît la nécessité des frais de constitution, mais s'efforce de faire renseigner l'actionnaire sur leur étendue.

Les apports en nature sont, en outre, l'objet d'un rapport émanant, non pas d'un tiers, commissaire vérificateur comme chez nous, mais des fondateurs eux-mêmes, et c'est ce rapport qui est soumis à la vérification des membres du comité de direction et du conseil de surveillance, ou des commissaires spéciaux dont nous avons déjà parlé (art. 191).

S'il s'élève des dissentiments entre le fondateur et les commissaires, ce n'est pas l'assemblée générale qui les jugera : le législateur allemand se défie de l'entraînement irréfléchi des actionnaires ; la décision définitive appartient à l'autorité qui a nommé les commissaires, c'est-à-dire soit à la chambre de commerce, soit au tribunal (art. 194).

Les commissaires ont dû d'ailleurs rédiger un rapport au sujet de leur vérification, qui doit porter non seulement sur l'évaluation des apports en nature et des frais de constitution, mais encore sur les renseignements fournis par les fondateurs au sujet de la souscription et du versement du capital, en un mot sur toute la constitution de la société ; et (ceci nous paraît fort intéressant) le rapport est déposé soit au tribunal, soit à la chambre de commerce, et toute personne peut en prendre communication (art. 193) ; on voit combien le législateur allemand a tenu à ce que la fondation d'une société anonyme soit entourée de la plus large publicité.

Digitized by Google

L'assemblée générale ne procède donc pas elle-même à la vérification, comme elle le fait chez nous ; elle n'est pas cependant complètement tenue à l'écart ; mais ce n'est qu'après qu'il aura été procédé à la vérification dans les conditions que nous venons de résumer, qu'elle statuera définitivement sur la constitution de la société, et encore ne sera-t-elle réunie que si les fondateurs n'ont pas souscrit toutes les actions ; dans le cas où la société est formée uniquement entre les fondateurs, on comprend que la réunion de l'assemblée générale serait inutile. Cette première assemblée générale nommera également les membres du conseil de surveillance et du comité de direction ; pour assurer l'indépendance absolue de cette première assemblée, le code de commerce allemand décide qu'elle aura lieu sous la direction du tribunal (art. 196).

On voit qu'en Allemagne, comme d'ailleurs dans tous les pays, le rôle de *fondateur* est fort important lorsqu'il s'agit de créer une société anonyme ; ce rôle, qui procure souvent de grands avantages à ceux qui le remplissent, comporte aussi de multiples devoirs et de sérieuses responsabilités ; il est donc utile de définir exactement ce qu'il faut entendre par fondateur. A défaut d'une définition dans le code, la jurisprudence française considère comme fondateurs ceux qui rédigent les statuts, font appel aux capitaux, et qui participent ainsi activement à la création de la société ; le code de commerce allemand donne du fondateur une définition à la fois plus précise et plus étendue : « Les actionnaires qui ont rédigé les statuts, porte l'article 187, ou qui ont effectué des apports autrement qu'en numéraire, sont considérés comme les fondateurs de la société. » Ainsi, les apporteurs en nature sont eux-mêmes considérés comme fondateurs ; il n'en est pas ainsi chez nous ; la loi française de 1867 distingue la responsabilité des fondateurs et des apporteurs, ce qui implique bien que les apporteurs peuvent n'être pas fondateurs ; cependant, on doit reconnaître que ce sont des qualités bien proches, et c'est ce qui explique, sans la justifier peut-être absolument, la définition de la loi allemande.

La responsabilité est peut-être plus rigoureuse en Allemagne qu'en France, du moins depuis la loi du 1er août 1893, qui, chez nous, a substitué à la responsabilité du passif social

Digitized by Google

en cas de nullité, telle que l'avait à tort admise la jurisprudence, une responsabilité mesurée au préjudice causé par la nullité : les fondateurs sont en effet responsables de l'exactitude et du caractère complet de toutes les indications qu'ils doivent fournir ; ils doivent prendre à leur charge le montant demeuré non souscrit du capital, celui de versements non effectués et toute indemnité, qui n'aurait pas été admise au nombre des dépenses de constitution ; ils sont, bien entendu, responsables du préjudice qu'a pu causer à la société la majoration des apports ; même au cas où, par suite de l'insolvabilité d'un actionnaire, la société viendrait à subir un déficit, les fondateurs qui ont accepté sa participation en connaissant cette situation, sont solidairement tenus de réparer le préjudice subi (art. 202).

La seule atténuation que le code de commerce apporte à cette rigueur, c'est d'exonérer les fondateurs de bonne foi, qui n'ont ni connu ni pu connaître, en y apportant la diligence d'un homme d'affaires, l'inexactitude ou le caractère incomplet des indications fournies, ni le préjudice causé, de mauvaise foi à la société.

Quant à la publicité, elle se fait au moyen de la transmission de tous les documents relatifs à la constitution de la société au registre du commerce du tribunal dans le ressort duquel elle a son siège ; la publicité est plus complète et plus efficace que la nôtre, puisque des documents fort importants, tel que le rapport sur la vérification des apports en nature, sont déposés et conservés, tandis que chez nous la loi se borne à exiger qu'il soit imprimé et tenu à la disposition des actionnaires quelques jours avant la réunion des assemblées générales constitutives.

(A suivre.)

Digitized by Google

V. — VARIÉTÉS

Le contrat collectif et les syndicats professionnels.

Parmi tous les problèmes qui se posent à l'heure actuelle, celui qui se rattache aux rapports du capital et du travail est l'un des plus urgents et tout ensemble un des plus délicats. La nécessité de le résoudre apparaît chaque jour davantage, les économistes s'efforcent de découvrir des solutions pratiques, le Parlement s'y applique énergiquement de son côté, mais la question qui présente, à la fois, un côté politique et un côté économique, s'en trouve plus compliquée et plus difficile à résoudre.

Tout le monde est d'accord aujourd'hui pour reconnaître la nécessité de régler législativement les rapports du capital et du travail. Mais il faut bien dire que, dans la masse, chacun envisage le problème à son point de vue personnel, c'est-à-dire au point de vue de ses intérêts propres. Si, de part et d'autre, on reste cantonné sur le terrain ainsi défini et limité, les chances d'aboutir au compromis indispensable sont nulles; si, au contraire, les deux camps opposés consentent à se faire des réciproques concessions, il est permis d'espérer qu'un accord interviendra pour le plus grand bien de tous. Cet accord sera l'œuvre de la loi, conçue, rédigée et promulguée suivant l'esprit de l'équité.

La besogne est si rude, et le chemin à parcourir est si hérissé de difficultés qu'il serait téméraire d'escompter un apaisement soudain résultant d'un seul effort législatif. Les grands édifices ne se construisent pas en un jour, et la patience est la première vertu de ceux qui doivent les occuper. Il faut, tout d'abord, réunir les matériaux, les assembler, les coordonner et les superposer à leur place, sous la direction de l'architecte. Certes, les matériaux ne manquent pas, ils sont

Digitized by Google

si nombreux même, qu'un peu de confusion règne au milieu d'eux ; il en est beaucoup de disparates, qui n'ont été apportés que pour rendre l'œuvre plus malaisée. C'est au Parlement-architecte, qu'il appartient de discerner les bons des mauvais pour faire une chose solide et durable, mais il serait injuste de l'accuser d'atermoiements, en raison des obstacles qui se dressent devant lui.

Le développement économique, qui n'a d'autre règle que la marche des événements, dont personne ne peut être déclaré responsable, a créé un antagonisme certain entre le capital et le travail. Ceux-ci, qui sont deux frères jumeaux, sont devenus, la plupart du temps deux frères ennemis. Quand on regarde les choses froidement, on se convainct de la nécessité de leur rapprochement, car ils ne peuvent guère se passer l'un de l'autre, tandis que leur union doit être féconde. Le capital, sans le travail qui le fait fructifier, n'est rien, ou peu de chose, et il doit disparaître ; d'autre part, le travail, sans le capital, ne trouvera pas à s'exercer d'une manière aussi fructueuse ; n'est-ce pas suffisant pour affirmer que leur accord est commandé par leur intérêt réciproque, et qu'ils doivent trouver un terrain d'entente équitable pour l'un et pour l'autre ?

Il s'agit donc de trouver une formule, et il serait possible de la découvrir sans trop de peine si l'état actuel des choses n'était compliqué de vieilles rancunes et d'antérieures rivalités qui ne simplifient pas la solution raisonnable.

Ces difficultés, qui ne sont pas très anciennes, sont nées de l'établissement de la grande industrie, et de ce qu'on peut appeler *la syndication* des capitaux mobiliers. Les pouvoirs publics ont toujours vu, dans le passé, cette syndication d'un œil complaisant, car ils s'appuyaient surtout, au point de vue politique, sur ceux qui possédaient, et il leur semblait naturel de traiter ceux-ci avec faveur. Ils ne s'apercevaient pas, sans doute, ou tout au moins ils faisaient semblant de ne pas s'apercevoir, que l'agglomération des capitaux, dans une grande affaire industrielle ou commerciale, allait provoquer une agglomération de travailleurs conscients du rôle qu'ils joueraient, et que ces deux forces, ainsi mises en présence, devaient fatalement devenir rivales.

Cette rivalité elle-même, ne s'est pas manifestée immédiate-

Digitized by Google

ment ; mais elle n'a pas tardé à le faire comme cela était inévitable. Les résultats des grandes entreprises ne pouvaient pas avoir un autre aboutissement ; ils l'ont eu en effet. A cet égard, les exemples sont nombreux, mais il en est un qui s'impose, c'est le suivant : on a vu des actions de mines de charbons, émises à 500 francs, atteindre, en quelques années, le taux de 60.000 francs. Il était, certes, légitime que ceux qui avaient exposé leurs capitaux dans ces exploitations y trouvassent un bénéfice. Mais il ne faut pas perdre de vue que les ouvriers mineurs avaient singulièrement contribué à ce résultat par leur travail, et il est juste de rechercher quel a été leur profit. On peut dire qu'ils ont vécu, qu'ils ont élevé leurs enfants, et que c'est tout ! On conviendra aisément que leurs peines ont égalé les risques courus par les 500 francs de l'actionnaire, et qu'au bout du compte le traitement n'a pas été le même. Il est vrai, par contre, que d'autres sociétés ont perdu leurs capitaux, et que les travailleurs ont été payés cependant ! Mais la compensation n'est pas faite pour cela, puisque les uns risquaient de s'enrichir, et que les autres ne couraient assurément pas le même risque ; enfin, les uns avaient le loisir de placer autrement leurs capitaux, tandis que les autres n'étaient pas libres de rester oisifs.

Quoiqu'il en soit, d'ailleurs, le fait certain est celui-ci : les capitaux ont toujours eu la faculté de se réunir, de se syndiquer en vue d'une entreprise d'intérêt collectif, tandis que le travail n'avait pas la même possibilité. La raison de ce fait est d'un ordre plus politique qu'économique : c'est que la syndication des capitaux favorisait les intérêts du pouvoir, tandis que la syndication du travail conduisait nécessairement au syndicat des travailleurs. Là, il n'existait que des intérêts impersonnels, tendant tous au même but, l'augmentation de la richesse et, par conséquent, de la richesse de l'Etat ; ici, au contraire, on entrevoyait une série d'intérêts personnels, représentés par des individus dont la prospérité ne devait, certes, pas diminuer la richesse collective, mais dont les revendications étaient de nature à jeter le trouble dans l'ordre établi au point de vue politique, social et économique.

Le gouvernement de la République était donc seul, semble-t-il, capable de reconnaître au travail, les mêmes droits qu'au capital. Au lieu d'assurer la fortune à quelques privilégiés,

Digitized by Google

il était dans sa logique d'assurer, autant que possible, le bien-être du plus grand nombre ; il devait pour cela forger légalement au profit des travailleurs une arme qu'ils avaient déjà en fait, et reconnaître le droit au syndicat. Ça été l'œuvre de la loi de 1884.

Cette loi de liberté se place à vingt années de distance seulement d'une autre loi qui était devenue les articles 414 à 416 du code pénal. Celle-ci, sous prétexte de liberté — elle aussi ! — avait accordé aux ouvriers un droit de coalition, mais elle en avait habilement rendu l'exercice impossible, ou tout au moins inutile. Puis vingt années se passent, les événements de 1870 précipitent l'évolution et la forme du nouveau gouvernement vient à son aide. Il est possible d'ajouter qu'un des facteurs les plus puissants de cette évolution a été l'application vraie du suffrage universel, c'est-à-dire de la loi du nombre ; tel est, d'ailleurs, le principe qui se trouve à la base des gouvernements démocratiques, et qu'une république ne peut pas répudier sans faire disparaître sa raison d'exister.

L'évolution dont je viens de parler, et l'effort sans cesse exercé par cette loi du nombre, a abouti à la loi sur les syndicats professionnels qui a été la première consécration d'un état de fait antérieur, accompli en marge des anciens textes législatifs sous la poussée de l'ordre social qui se modifie et qui se transforme comme tout ce qui est vivant.

La loi de 1884 n'était, et ne pouvait être que le premier pas dans les voies nouvelles ; les limites qu'elle assignait aux syndicats n'étaient, en somme, que de faibles barrières. La loi n'arrête pas l'évolution ; elle la précède rarement, pendant les époques révolutionnaires, mais elle la suit toujours puisqu'elle réglemente les mœurs, et que les mœurs évoluent de leur côté, suivant les règles d'une loi qui leur est propre, qui n'est écrite nulle part, et dont les manifestations s'imposent tôt ou tard, législativement ou révolutionnairement, par des textes ou par des coups de force, à ceux mêmes qui ont la prétention puérile de s'y opposer.

De récents événements ont appris à ceux qui ne prévoient pas, ils ont confirmé aux yeux de ceux qui se rendent compte, que les digues élevées à l'entour des syndicats professionnels avaient été rompues au lendemain même de la promulgation de la loi de 1884.

Digitized by Google

Le mouvement en dehors s'est très nettement dessiné vers 1893 ; une multitude de syndicats se sont formés à cette époque, suivant les prévisions indiquées en 1884 par le ministre de l'intérieur M. Waldeck-Rousseau. Leurs statuts étaient déposés conformément à la loi, et il suffisait de les parcourir, pour se convaincre de l'impossibilité où l'on se trouvait de les retenir dans leurs limites légales. Les syndicats professionnels, c'est-à-dire ceux qui pouvaient régulièrement se former, ne se composaient pas seulement de personnes exerçant la même profession ; ils faisaient figurer parmi leurs membres des personnes absolument étrangères à toute profession même similaire. Je pourrais citer l'un de ces syndicats dans lequel se trouvaient de hauts personnages, et je pourrais également préciser ce fait, que sur des observations qui avaient été faites relativement à l'illégalité de ces adhésions, on en vint, pour tourner la difficulté, à distinguer les membres actifs, tous professionnels, et les membres d'honneur, qui exerçaient les fonctions ou les professions les plus diverses.

Mais, à côté de ces syndicats, d'autres syndicats se formaient qui n'avaient aucun caractère professionnel. On jugea prudent de ne pas résister, et peu après apparurent les syndicats de fonctionnaires et notamment d'instituteurs, sans compter ceux des agents des postes.

De plus en plus l'idée syndicale s'étend ; la loi du 1er juillet 1901 sur la liberté d'association, apparaît déjà comme insuffisante au développement et à la défense des intérêts corporatifs ou collectifs. Tous ceux qui ont un intérêt commun éprouvent le besoin de se rapprocher les uns des autres ; ils comprennent l'utilité de le faire, et ils ont conscience de la force imposante qui doit résulter de leur union. Les ouvriers tendent, de plus en plus, à s'éloigner de la conception du contrat de travail individuel, pour s'efforcer d'établir le contrat collectif ; ils se persuadent aisément de l'infériorité du premier à l'égard du second, dans leurs rapports avec les patrons. Ce que l'un ne pourra pas faire, tous ensemble pourront le réaliser et l'on s'explique aisément qu'un mouvement s'opère en ce sens.

Quelles seront les conséquences d'un état de choses qui serait basé sur le contrat collectif ? Elles seraient longues.

Digitized by Google

sans doute, à énumérer et, partant, elles seraient fort complexes à dégager. Il n'est pas moins vrai que la question se pose actuellement, menaçant de faire surgir de nouveaux et de redoutables conflits entre le capital et le travail, entre le patronat et le prolétariat. Mais, sans envisager les conséquences de ce contrat, il est peut-être intéressant de l'étudier au point de vue juridique, et de rechercher les conditions dans lesquelles il pourrait fonctionner.

Contrat collectif

Le contrat collectif que nous envisagerons plus particulièrement, qu'on appelle aussi le contrat de tarif, est celui qui est passé avec un patron par les représentants des ouvriers syndiqués, au nom de tous ces ouvriers, touchant les conditions dans lesquelles le travail sera effectué, ainsi que le quantum des salaires qui en seront la contre-partie.

On peut dire, d'une façon générale, que ce contrat, s'il existe ou s'il peut exister, sera soumis aux règles édictées par le titre III du code civil. Il est, suivant les termes mêmes de l'article 1101 du code civil, « une convention par laquelle « une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plu- « sieurs autres à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque « chose », il est visé par l'article 1142 du code civil d'après lequel « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout « en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du « débiteur. »

A l'abri de ces prescriptions fondamentales de notre droit, toute personne raisonnable et convenablement prudente, aura le souci de ne contracter avec une autre, qu'autant que celle-ci offrira de sérieuses garanties de solvabilité. Supposons donc qu'un patron passe avec un syndicat un contrat collectif : de son côté, il offre des sûretés en cas d'inexécution de la convention : des hypothèques pourront être prises sur ses immeubles, sur son usine elle-même ; ses capitaux pourront être saisis-arrêtés entre les mains de ses débiteurs, etc... Mais on peut se demander quelles seront les garanties offertes par le syndicat, si ce dernier n'est pas autorisé par la loi à posséder des sommes suffisantes pour répondre de l'inexécution éventuelle du contrat. Il est vrai que ce droit de posséder leur est

Digitized by Google

consenti par l'article 6 de la loi du 21 mars 1884, mais il est limité à l'immeuble nécessaire à leurs réunions, à leur bibliothèque et à des cours d'instruction professionnelle. Ils pourrent, enfin, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels ou de retraites.

Tout ce qu'on peut dire, c'est que la loi de 1884 accorde aux syndicats le principe de la propriété, mais rien au-delà ; et que le législateur a voulu limiter cette possession d'une façon étroite, pour des raisons qui se devinent et sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

On peut, dès lors, se demander si le contrat collectif existe dans notre législation et s'il peut être utilement pratiqué actuellement.

Avant la promulgation de la loi de 1884, un pareil contrat était impossible en raison des dispositions de la loi de l'an XI et de l'article 414 du code pénal, ainsi que le décidait un jugement souvent cité du tribunal de Saint-Etienne, rendu le 29 juin 1876 (1).

Au cours de la discussion de la loi de 1884, M. Waldeck-Rousseau, à la séance du Sénat du 28 janvier de la même année, semble avoir fait une allusion, tout au moins indirecte au contrat collectif, en parlant des « mandataires » des ouvriers syndiqués ; il a été plus net, trois ans plus tard, en écrivant qu'on avait montré combien il importait aux ouvriers de pourvoir par le groupement « à la *représentation* de leurs « intérêts généraux dans *toutes les discussions* qui peuvent « les concerner. »

Depuis la promulgation de la loi de 1884, certaines décisions judiciaires ont reconnu l'existence du contrat collectif. Un jugement du tribunal de Cholet du 12 février 1897, rapporté dans la *Revue des sociétés*, année 1897, p. 303, s'exprime ainsi : « Attendu qu'il ressort clairement des travaux préparatoires, du texte et de l'esprit de la loi du 21 mars 1884, que « le législateur n'a pas entendu confiner les syndicats professionnels dans le domaine purement abstrait des questions théoriques... Attendu qu'il n'est pas contestable... que « la réglementation du tarif des salaires rentre dans la caté-

(1) C.-F., *Office du travail, Associations professionnelles ouvrières*, t. II, p 352.

Digitized by Google

« gorie des questions générales que les syndicats sont auto-
» risés à traiter. »

Il est vrai que quelques années auparavant, le 28 mars 1893, le conseil des prud'hommes de Marseille avait décidé le contraire en ces termes : « Attendu que cette convention par son « caractère d'indétermination de durée et l'absence de *flexi-* « *bilité aux circonstances* et *aux fluctuations de l'avenir*, se- « rait, surtout dans un moment de crise industrielle ou com- « merciale, aussi nuisible aux intérêts des patrons qu'à ceux « des ouvriers eux-mêmes. Attendu, dès lors, que cette con- « vention constitue une atteinte grave au principe de la liberté « du travail, du commerce et de l'industrie, qu'à ce titre elle « est nulle, aux termes des articles 1131 et 1133 du code civil.»

En statuant ainsi, le conseil des prud'hommes de Marseille décidait que la cause était illicite, en raison de la non-détermination de la durée du contrat et de l'absence de flexibilité des termes de la convention ; il envisageait sagement les fluctuations de l'avenir et le respect dû à la liberté individuelle du travail, qu'il opposait, dans sa pensée, à l'embrigadement des ouvriers, qui serait de nature à aliéner le droit, pour chacun d'eux, de travailler, ou même de ne pas travailler de par les exigences du contrat collectif.

La cour de cassation dans un arrêt du 1er février 1893, (Dalloz, 1893, 1re partie, page 241), avait elle-même décidé que le syndicat professionnel n'était pas recevable à intenter une action au nom des ouvriers syndiqués, c'est-à-dire que le contrat collectif qui était invoqué comme base de l'action intentée, était légalement inexistant.

On a beaucoup disserté sur cet arrêt, et on s'est efforcé de démontrer que la cour de cassation n'avait pas dit tout à fait ce qu'elle a dit. Mais, à quoi bon s'efforcer de mettre la cour de cassation en opposition avec la loi ou avec elle-même ? et n'est-il pas plus simple de reconnaître, tout simplement, qu'en l'état actuel de la législation la jurisprudence ne reconnaît pas le contrat collectif, tout au moins quant aux rapports de la collectivité s[illegible]dicale avec le patron.

Il est [illegible] simple de se placer au point de vue qu'envi[illegible]rudence, de dire : ce que la loi n'a [illegible] le faire, cherchons et découvrons de [illegible]er les textes en vigueur et demandons

dons au législateur de sanctionner, comme il a le droit de le faire, une convention qui n'a pas encore d'acte de naissance. Demandons-nous, enfin, si une telle convention est possible au point de vue juridique et économique.

D'après les règles générales du droit français, toute obligation de faire — et le contrat de travail rentre à coup sûr dans cette catégorie — se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution du contrat. Les dommages-intérêts constituent la sanction de cette inexécution ; il n'y a pas d'autre sanction possible ; mais celle-ci, qui est suffisante, est consacrée par la loi, ainsi qu'il convient d'ailleurs. On ne conçoit pas de droit dépourvu de sanction, non plus que de société sans contrat, non plus que d'ordre social sans l'une et l'autre.

D'autre part, pour que le contrat ait chance d'intervenir, il est indispensable que les parties contractantes offrent des garanties d'exécution, c'est-à-dire des garanties de solvabilité. Ces principes certains nous permettent donc d'affirmer que le contrat collectif ne pourra revêtir un caractère sanctionné par la loi, qu'autant que le syndicat ouvrier, qui le passera avec le patron-employeur, offrira les garanties dont nous parlons ; et de là, à dire que le syndicat devra posséder un patrimoine pour pouvoir contracter, il n'y a qu'un pas qu'il faut franchir sans hésiter, sous peine de rompre l'égalité entre les contractants, et, par conséquent, la possibilité rationnelle des conventions à intervenir.

Supposons, pour l'instant, que cette question soit résolue dans le sens que nous venons d'indiquer, et que le contrat collectif soit passé dans la loi ; nous aurons alors à rechercher quelle doit être la base de ce contrat et nous arriverons, sans peine, à déclarer que le contrat collectif a pour base *l'intérêt commun* des ouvriers syndiqués, qu'il faut bien se garder de confondre avec la simple *communauté d'intérêts*. Pour distinguer le premier de la seconde, nous dirons que l'intérêt, pour être commun, doit être *égal* et *identique*.

Ce double caractère essentiel de l'intérêt commun, apparaîtrait avec évidence si tous les ouvriers représentés se trouvaient dans une situation égale et identique les uns vis-à-vis des autres, et tous, par conséquent, vis-à-vis du patron. Mais, lorsque descendant des hautes conceptions de la théorie, on retombe dans le domaine des applications pratiques, on

Digitized by Google

touche, pour ainsi dire du doigt, les difficultés de tout ordre dont il faut tenir compte, et auxquelles on se heurte immédiatement.

Qu'est-ce donc, en effet, qu'un intérêt égal et identique ? On peut répondre que c'est celui des personnes qui se trouvent dans une égale et identique condition par rapport à eux-mêmes, en face du même but.

Il est cependant un autre élément qu'il n'est pas permis de négliger et qui est tout subjectif. L'intérêt n'est pas seulement d'ordre purement matériel, se définissant, en quelque sorte, d'une façon mathématique ; il se conçoit de diverses façons, et sa portée varie suivant la variété même des individus dont les conceptions ne sont jamais identiques. L'intérêt est une chose complexe, composée d'éléments multiples : le travail, le mode de travail, les conditions du travail, le prix du travail sont autant d'éléments divers. Tel ouvrier attachera plus d'importance au premier, tel autre, au second et ainsi de suite. Chacun apportera dans son appréciation un point de vue particulier, le sien, celui de sa personnalité, de ses ambitions, de ses besoins ou de ses charges ; si bien qu'on peut prétendre que ce qui semble *in globo*, l'intérêt commun, cesse d'être un intérêt commun au regard de chacun des intéressés, pris individuellement.

Faudra-t-il faire taire les aspirations personnelles, pour leur substituer l'aspiration commune du syndicat ? Faudra-t-il aller jusqu'à dire que les minorités n'auront d'autre loi que la volonté des majorités ? Faudra-t-il, en un mot, supprimer l'individualisme au bénéfice de la collectivité ?

Cette conception est permise, nécessaire même, en ce qui concerne les lois d'ordre public et général. Si chacun pouvait faire sa loi, à lui, dans un pays, on aboutirait aussitôt à la suppression de toutes les lois, c'est-à-dire à l'anarchie. Mais, il n'en va pas de même, semble-t-il, lorsqu'il s'agit d'imposer à l'individu, un règlement qui, au nom du plus grand nombre, dispose de cet individu, l'astreint à des obligations contre lesquelles sa liberté individuelle et le droit de disposer de sa personne elle-même, se révoltent philosophiquement. Le droit de travailler ou de chômer est un droit essentiel, et l'obligation de travailler dans des conditions qui cessent de plaire à l'individu, deviendrait une tyrannie contre laquelle proteste

Digitized by Google

la conscience humaine. En effet, travailler quand on veut chômer, chômer quand on veut travailler, ou travailler dans des conditions qui ne conviennent pas, c'est tout un ; c'est la main-mise sur l'individu, c'est la négation de la liberté individuelle, c'est enfin une sorte d'asservissement contraire à la dignité même de la personne,

Qu'on ne prétende pas, comme certains l'ont fait, qu'il faut, par une sage et prévoyante organisation, obliger l'ouvrier à se placer dans les conditions les meilleures pour lui-même ! Chaque homme est libre de régler, comme il l'entend, les conditions de son bonheur possible, et celui-ci fût-il plus heureux, même, en dehors de ces conditions, ne le sera pas en réalité, si on lui impose un bonheur dont il ne veut pas, parce qu'il ne le comprend pas tel qu'on le lui impose !

D'ailleurs, indépendamment de la conception purement subjective de l'individu au regard de son intérêt, il convient de faire entrer en ligne de compte les conditions matérielles de son existence. Si l'on envisage la situation de deux ouvriers, travaillant dans le même atelier, accomplissant le même travail et touchant les mêmes salaires, on sera tenté, au premier abord, de considérer qu'ils auraient, dans un contrat collectif, un intérêt commun, égal et identique. Mais, l'erreur serait grande alors, et elle sauterait aux yeux, quand on apprendrait que l'un est célibataire, et l'autre père d'une nombreuse famille. L'intérêt pourrait ainsi varier dans la proportion de un à six par exemple, et, d'égalité d'intérêt, d'identité d'intérêt, il ne pourrait plus être question. Supposons que ces deux ouvriers soient également rangés et économes ; l'un pourra prélever sur ses salaires des sommes qu'il mettra de côté pour les mauvais jours, l'autre sera dans l'impossibilité de le faire. Si donc des difficultés surgissent, le premier pourra émettre des prétentions plus rigoureuses, il pourra débattre avec le patron des conditions de travail plus rémunératrices, il aura son lendemain assuré, grâce à ses économies ; le second, pressé par l'obligation de nourrir les siens, se trouvera en état d'infériorité à l'égard du premier ; à tort ou à raison, il comprendra son intérêt autrement que ne le comprendra son camarade d'atelier, et l'identité et l'égalité d'intérêt ne sera plus qu'un mot cher aux théoriciens.

Notre raisonnement n'envisage même pas la possibilité de

Digitized by Google

la concurrence, qui serait hypothétiquement supprimée par la loi. Nous envisageons le cas où le syndicat serait rendu obligatoire pour tous les travailleurs, et nous admettons, pour les besoins de la discussion, que la loi ait accompli cette œuvre discutable.

Nous nous demandons, malgré tout, si une loi pourra aller jusque-là, et si elle pourra jamais créer obligatoirement cet embrigadement des individus dont quelques-uns, — la moitié moins un par exemple, — seraient contraints de s'effacer au mépris de la loi naturelle, de faire abstraction d'eux-mêmes, et d'être réduits à l'état de machines qu'on actionne par une force extérieure, à l'impulsion de laquelle elles ne peuvent pas résister.

Cela ne nous paraît pas possible, et nous préférerions rester fidèles à cette devise : l'homme libre, dans l'Etat libre, et dans le syndicat libre. Le respect de la liberté individuelle nous paraît être un principe social, au-dessus duquel il n'en existe aucun autre, sous le contrôle des lois d'ordre public. C'est l'élément nécessaire du progrès qui évolue à l'ombre de l'initiative individuelle. De même que la concurrence est l'âme du commerce, de même l'initiative individuelle, qui est une concurrence réciproque de tous les instants, est l'âme du progrès ; les difficultés de la vie aiguisent cette initiative dont l'essor va sans cesse grandissant, vers un but toujours plus élevé, multipliant les ingéniosités, permettant aux intelligences de s'imposer, aux efforts de faire éclater le cercle de la routine, et aux libertés de se faire respecter dans l'individu, pour lequel elles doivent d'abord exister.

Si donc, l'intérêt commun égal et identique ne se conçoit pas, en raison de ce qu'il n'existe pas, on est amené, sur ce premier point, à conclure que le contrat collectif, tel qu'il est défini, manque de base. Cela suffirait à affirmer son impossibilité juridique. Nous allons, à présent, en nous plaçant au point de vue de sa sanction, nous demander s'il est possible dans l'ordre économique.

Nous avons démontré plus haut, par une affirmation qui se suffit à elle-même, qu'un contrat de faire ou de ne pas faire ne pouvait naître dans la pratique, qu'à la condition de comporter une sanction dont les éléments soient tangibles au moment de sa formation. Ces éléments, avons-nous ajouté, résul-

Digitized by Google

tent des garanties réciproquement offertes, c'est-à-dire de la solvabilité des parties contractantes, eu égard à l'inexécution éventuelle de la convention.

La loi, toute puissante en tout état de cause, mais juste seulement quand elle est sage, pourrait certainement créer, sanctionner et protéger le contrat collectif des ouvriers syndiqués, sans permettre à ce dernier de pouvoir offrir les garanties de solvabilité auxquelles nous venons de faire allusion. Le législateur pourrait penser qu'une fois que le contrat collectif serait né à la loi, les patrons se verraient dans l'obligation de contracter quand même, pressés qu'ils seraient par la nécessité de la main-d'œuvre, et au risque de voir les contrats inexécutés contre eux, sans recours possible contre la partie inexécutante.

C'est là un point de vue qui se dégage complètement des principes du droit actuellement admis, et auquel nous refusons de nous placer dans une étude à laquelle il s'agit de conserver son caractère juridique. A d'autres égards, d'ailleurs, ce point de vue peut n'être pas sans danger, parce que la loi doit toujours tenir la balance égale entre les parties, et n'en point favoriser une aux dépens de l'autre. La loi ne doit pas abuser de sa toute-puissance, car cet abus dégénère rapidement en tyrannie ; l'abus, en cette matière, est le plus grave et le plus périlleux, et le législateur aura toujours, dans un pays comme le nôtre, le souci de l'éviter. Autant dire, par conséquent, qu'une loi rompant l'équilibre entre les intérêts légitimes n'est point à redouter, et que si, par impossible, elle intervenait, les jours de son application seraient comptés par avance, tant est fort le principe de l'équité !

Si donc la loi crée le contrat collectif, elle sera dans l'obligation de fournir aux syndicats le droit d'offrir les garanties suffisantes dues à la contre-partie contractante ; elle devra, de la sorte, permettre aux syndicats de posséder des biens, en rapport avec les intérêts qu'ils représenteront dans la formation des contrats.

Quand on sera entré dans cet ordre d'idées, deux hypothèses s'offriront : ou bien le quantum du droit de propriété sera limité, ou bien il ne le sera pas.

Digitized by Google

A. *Limitation du droit.* — Quel sera, dans cette première hypothèse, le critérium de la loi ?

Il paraît, tout d'abord incontestable, que la limitation ne pourra pas être fixée d'une manière absolue, et qu'il ne sera pas permis de décider que tel syndicat ne pourra posséder que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. On devra tenir compte de l'importance de ce syndicat, et lui permettre de posséder suffisamment, pour représenter la somme de ses intérêts.

Une nouvelle difficulté surgira alors immédiatement, lorsqu'il s'agira de définir et de délimiter cette somme d'intérêts. Le nombre des syndiqués ne sera point un critérium certain ; or, comme il faut, en toutes choses, prendre pour base un signe extérieur, il sera sans doute difficile de trouver autre chose que le nombre des adhérents au syndicat. Ce nombre, du reste, peut varier du simple au centuple dans les deux sens de l'augmentation ou de la diminution, avec une rapidité immédiate, suivant que des unions se formeront, ou que des scissions se produiront.

La puissance morale du syndicat, indépendamment du nombre, serait d'un étiage délicat, pour ne pas dire impossible, la plupart du temps. D'autre part, il serait bien difficile de prendre pour unité de mesure, si j'ose dire, la profession des ouvriers syndiqués. De telle sorte que, dans cet ordre d'idées, ce serait le bon plaisir qui déterminerait la règle ; mais l'arbitraire, s'il tombe sous la critique de tout le monde, échappe à la discussion. Or, en matière de limitation du droit de propriété des syndicats, on tombe dans l'arbitraire immédiatement. Il n'y a que deux solutions logiques, ou bien l'interdiction de posséder, telle qu'elle résulte de la loi de 1884, ou bien la liberté qu'une loi nouvelle pourrait reconnaître.

B. *Liberté de posséder.* — La liberté non limitée de posséder, accordée aux syndicats, serait une solution tout ensemble logique et juridique, et le corollaire du contrat collectif. Mais on peut dire que l'avantage concédé par la loi s'arrêterait là, et qu'il serait singulièrement compensé par les inconvénients inhérents à un pareil état de choses.

Il saute aux yeux que si les syndicats avaient le droit de posséder sans limitation, ils deviendraient rapidement des

Digitized by Google

sociétés financières, ne correspondant plus en rien au but poursuivi par tous ceux qu'intéresse ou que passionne l'organisation des forces ouvrières.

Cette transformation des syndicats en sociétés financières s'opérerait par la force même des choses, et quelques-uns, peut-être, s'arrêteraient volontiers à cette idée, considérant que les syndicats, devenant eux-mêmes des capitalistes, pourraient ainsi devenir des patrons, employant des ouvriers, individuellement membres de ces syndicats-patrons. Ce serait peut-être le moyen de rendre pratique la conception suivant laquelle l'usine doit appartenir aux ouvriers. Il est vrai que les tentatives réalisées dans ce sens n'ont pas donné, jusqu'ici tout au moins, les résultats escomptés, mais il est possible que l'avenir réserve d'autres résultats, par l'application de méthodes ou de moyens qui n'ont pas encore été employés.

L'idée, en tout cas, était séduisante et elle justifiait ce qu'on appellerait aujourd'hui un essai loyal. Pour connaître sa valeur, il faut aller plus loin et se demander quelle serait la nature de cette propriété du syndicat. Ce point soulève d'autres difficultés qu'il est bon d'indiquer, ne fut-ce que pour provoquer des solutions pratiques, si vraiment il en existe.

Pour préciser notre pensée, nous allons supposer un syndicat constitué le 1er janvier 1900, composé de cent adhérents et possédant, suivant notre hypothèse, une somme de cent mille francs. Nous supposerons que les cent ouvriers syndiqués ont adhéré, à la même date, aux statuts de leur syndicat, et que celui-ci, se déclarant dissous à l'unanimité des voix, le 1er janvier 1906, se dispose à procéder à sa liquidation, ainsi qu'il aurait le droit de le faire conformément à une loi spéciale. On pourrait décider, d'après la même hypothèse, que cent ouvriers ayant un intérêt égal et identique dans la répartition du capital de cent mille francs toucheraient chacun une somme de mille francs. Après quoi, les syndiqués, ayant reçu leur part, reprendraient leur liberté individuelle et disposeraient à leur gré du montant de leur quote-part.

Si les choses pouvaient se régler de la sorte, la difficulté, à coup sûr, serait réduite à son minimum ; mais nous avons raisonné dans une espèce qui ne se réalisera jamais. C'est ainsi qu'il est invraisemblable de croire que les cent adhérents du 1er janvier 1900 seront tous vivants le 1er janvier 1906.

Digitized by Google

Quelques-uns auront disparu, et leur nombre sera réduit par exemple à quatre-vingt-quinze.

Sera-t-il équitable de répartir les cent mille francs entre les quatre-vingt-quinze survivants, alors que les cinq décédés seront morts dans le courant de l'année 1905 ? et ne serait-il pas plus juste de ne pas faire accroître leurs parts aux survivants, pour en faire profiter les veuves ou les enfants des ouvriers disparus ?

Cela est évident ! Mais il conviendra, d'autre part, de ne verser à ces ayants-droit que la part de leur auteur, jusqu'au jour du décès de celui-ci. Il ne faut pas perdre de vue, non plus, qu'au moment du décès de l'un des syndiqués, le syndicat ne devait pas se dissoudre et que l'événement ne s'est réalisé que plus tard. Dira-t-on alors qu'au moment de ce décès, la veuve avait un droit-né à revendiquer la part de son mari, ou bien faut-il soutenir qu'à cette époque le syndicat étant propriétaire, en sa qualité de personne morale, aucun droit ne pouvait être exercé contre lui ? Dira-t-on enfin que le droit de la veuve a été subordonné à la dissolution du syndicat, qui pouvait ne pas se réaliser ? Quel est enfin ce droit qui pourra s'exercer ou non au gré d'une personne ?

Ce n'est pas tout, car l'hypothèse peut se compliquer bien davantage. On peut prévoir qu'au cours de l'existence du syndicat, un ou plusieurs ouvriers auront donné leur démission ; ceux-ci pourront-ils alors réclamer le versement entre leurs mains de ce qu'ils appelleront le montant de leurs droits, et le syndicat ne sera-t-il pas fondé à leur répondre que c'est lui qui possède, lui qui est propriétaire, lui qui constitue une personne indépendante et que nul ne peut partager avec lui son droit exclusif de propriété ?

Il convient d'ajouter que de nouveaux adhérents seront entrés dans le syndicat, que ceux-ci pourraient aussi formuler des revendications si la personne morale ne restait pas elle-même, c'est-à-dire seule et unique propriétaire ; que les uns seraient restés quelques semaines ou quelques mois dans le syndicat, que ceux-ci en auraient fait partie à l'époque de sa prospérité, que d'autres seraient entrés après cette période, et d'autres avant.

Tout cela créerait une confusion inextricable qui surgirait à l'heure de la dissolution du syndicat, et qui naîtrait aussi au

Digitized by Google

moment de chaque démission, de chaque décès, de chaque adhésion. Pour l'éviter il faudrait décider que le syndicat, en tant que personne morale, est l'unique propriétaire des biens, et que l'indivision n'est qu'une fiction. Il resterait alors à décider de la dévolution de ces biens en cas de dissolution.

Pour envisager les choses sous leur véritable jour, il convient de penser qu'un syndicat prospère n'aboutirait point à la dissolution. Il en est des personnes morales comme des individus ; on ne se suicide pas sans cause ! Or, une société prospère, n'ayant aucune raison de se suicider, ne se résoudrait certainement pas à la dissolution. Elle vivrait, elle voudrait vivre, grandir, se fortifier et employer tous les moyens mis à sa disposition pour s'enrichir davantage.

C'est ici, peut-être, que se trouve le point culminant de notre raisonnement, car nous arrivons à nous placer en face de cette formule trilogique : multiplication des syndicats dans toutes les branches d'intérêts, étant donné le mouvement d'extension qui se manifeste dans les propositions de lois ; prospérité de ces syndicats, sans limitation de propriété ; et immobilisation des capitaux dans les mains des syndiqués.

Si tel est le but poursuivi, il faut avoir le courage de l'annoncer. Du reste, c'est un système qui a, tout au moins, l'avantage d'être logique. On le discutera, on en pèsera les bénéfices et les inconvénients, et le pouvoir législatif décidera. En pareille matière il ne s'agit point de procéder par demi-mesures, ayant pour objet de satisfaire un besoin immédiat, réel ou apparent ; il s'agit, en réalité, de s'engager dans une voie, en connaissance de cause, et en sachant bien que les mouvements commencés ne peuvent pas être endigués à tel ou tel point. L'histoire est là pour démontrer qu'on ne peut pas s'arrêter sur une route à demi parcourue et pour nous enseigner qu'il ne faut pas s'engager dans un chemin. sans avoir la pensée d'aller jusqu'au bout.

Revenons maintenant à notre formule et simplifions-la comme elle doit l'être ; envisageons donc les conséquences, plus ou moins lointaines, mais inéluctables de ce fait, augmentation sans cesse croissante et immobilisation des capitaux dans les mains des syndiqués.

Cela peut se traduire plus simplement encore par une ex-

Digitized by Google

pression qui, sans doute, mérite quelque attention, puisqu'elle fait apparaître le renouvellement de la mainmorte.

Il ne faut pas craindre, en effet, d'appeler les choses par leur nom, même lorsque ce nom peut produire quelque effarement parmi les économistes ; et il faut craindre, avant tout, en pareille discussion, d'employer des termes équivoques — permettant de fournir des explications aux gens que le fond des choses n'intéresse pas. Parlons donc des biens de mainmorte, ou plutôt contentons-nous de les appeler de leur véritable nom, car il n'y a plus rien à dire des biens de mainmorte qui ont joué un certain rôle à l'époque de la Révolution ; personne ne saurait les défendre, parce qu'ils reposent sur un principe faux, ruineux et injuste. Peu importe, d'ailleurs, les mains entre lesquelles ils sont centralisés ; ils sont un égal danger parmi les partisans du gouvernement comme parmi les adversaires de celui-ci ; ils sont frappés d'un mal absolu, que n'atténuent ni les circonstances, ni les temps, ni les milieux. Il suffit de dire qu'ils manquent de légitimité pour assurer leur condamnation ; et rétablir leur principe au profit d'une catégorie, quelle qu'elle soit, serait mal servir cette catégorie à laquelle on voudrait du bien, car ce serait préparer contre elle, dans un temps, une formidable opposition qui finirait — cela s'est vu — par balayer tout ensemble l'institution et l'institué.

Il y aurait donc un danger évident à permettre aux syndicats de posséder sans limitation de propriété ; d'autre part, nous avons vu que le contrat collectif ne peut exister qu'à cette condition, c'est assez dire que ce contrat, au point de vue économique et juridique, constitue une impossibilité.

Ce n'est pas tout ! et, pour en finir à cet égard, qu'il nous soit permis d'ajouter une réflexion qui justifiera, selon nous, la seconde partie de cette étude.

Le travail et le capital sont deux forces de production, dont l'une ne peut pas être supprimée sans supprimer l'autre. Elles sont indissolublement liées, et tout ce qui les pousse à se heurter et à se livrer réciproquement assaut, doit être considéré comme un mal social. Or, le contrat collectif tel que nous l'envisageons aurait pour résultat d'exciter l'antagonisme de ces deux forces ; il est, par conséquent, de nature à constituer une base erronée de la discussion engagée dans le but

Digitized by Google

d'aboutir au remède. Le mieux est donc de laisser ce contrat de côté, pour rechercher, de bonne foi, ce qui peut apaiser le conflit, et même le faire complètement disparaître. Il est toujours possible de s'entendre et de trouver une formule capable de délimiter un terrain de transaction ; il suffit pour cela de se demander si l'opposition des intérêts en jeu n'est pas plus factice que réelle, et si ces intérêts, au lieu de se heurter, ne doivent pas suivre des voies parallèles, même jusqu'à se confondre dans une vaste communauté, au profit de laquelle toutes les forces s'exerceront.

Autrement dit, ne peut-on pas se demander s'il n'est pas possible de réunir les capitalistes et les travailleurs dans une même conception, tendant à un effort commun, en vue de la défense d'un intérêt commun ? Autrement dit encore, ne peut-on pas substituer la communauté d'intérêts à l'antagonisme des intérêts, par ce qu'on appellerait le contrat d'intérêts ?

(A suivre).

FERNAND ROME,
Substitut du Procureur général
près la cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

I. — DOCTRINE

Les accidents du travail.

Commentaire de la loi du 9 avril 1898 modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

(Suite).

⁂

182. — Aux termes de l'article 17 de la loi de 1898, modifiée par celle de 1902 : « Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles de droit commun. Toutefois, l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449 du code de procédure civile, devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement, s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

« L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification. La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

« Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié. »

183. *Appel. — Taux du ressort.* — La demande d'une pension viagère constitue, en principe, une demande de valeur indéterminée donnant ouverture à l'appel ; mais, il en serait autrement, si le capital représentant la rente peut être fixé par le juge, soit à l'aide de la convention, soit d'après les éléments de la cause et notamment par application de la loi dont le demandeur réclame le bénéfice.

Digitized by Google

En matière d'accidents du travail, les juges calculeront le capital représentatif de la rente d'après les tarifs établis par la Caisse des retraites pour la vieillesse, et le résultat de ce calcul déterminera si la décision du tribunal est en premier ou en dernier ressort, suivant les règles générales de la loi du 11 avril 1838 (1).

C'est-à-dire que si le chiffre de capitalisation des rentes allouées dépasse *quinze cents francs*, le jugement sera susceptible d'appel ; il sera en dernier ressort au cas contraire.

184. *Délai.* — *a*) Le jugement est contradictoire.

L'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement.

Le jour du jugement ne doit pas être compté dans le délai de trente jours (2).

Mais le dernier jour du délai doit y être compris, et un appel formé le trente-et-unième jour serait irrecevable comme tardif (3).

Toutefois, il paraît certain que si ce dernier jour tombe un jour férié, l'appel pourra encore être utilement formé le lendemain (4).

Ce délai de trente jours n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances (5).

Avant la loi de 1905, la cour de cassation avait déjà jugé que la disposition de l'article 449 du code de procédure civile qui interdit de former appel dans la huitaine du jugement *non exécutoire par provision*, n'était pas applicable aux jugements rendus en vertu de la loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et qu'en réduisant le délai d'appel à quinze

---

(1) Cass., 2 mars 1903, *Fr. jud.*, 1903, 2, 306, Bert, 1903, p. 189. En ce sens : C. Lyon, 25 mars 1902; C. Grenoble, 3 juillet 1901; C. Nancy, 20 janvier 1903.

(2) C. Nancy, 7 décembre 1903, Bert, 1904, p. 111 ; C. Pau, 25 mai 1904, *Gaz. Trib.*, 1904, 2, 205.

(3) C. Paris, 9 décembre 1903, Bert, 1904, p. 256; C. Douai, 20 avril 1903.

(4) C. Nancy, 12 novembre 1904, Bert, 1905, p. 53; C. Douai, 20 avril 1903, *Fr. jud.*, 03, 2, 225.

(5) C. Bordeaux, 1er mars 1903.

Digitized by Google

jours aujourd'hui un mois), et en le faisant courir de la date même du jugement, l'article 17 de cette loi avait nécessairement exclu l'application de l'article 449 du code de procédure civile (1).

Mais la question ainsi résolue par ces arrêts ne se pose plus depuis la loi du 31 mars 1905.

En effet, d'après l'article 16, § 3 (voir ci-dessus, n° 167), les jugements rendus en matière d'accidents du travail sont exécutoires par provision. Ils sont donc, par cela même, affranchis de l'interdiction posée par l'article 449 du code de procédure civile, puisqu'ils rentrent dans l'exception admise par cet article.

L'appel peut donc être interjeté dans les trente jorus de la date de ces jugements, et non de l'expiration de la huitaine qui suit cette date.

Cette solution est maintenant donnée par la loi elle-même, alors qu'avant le 31 mars 1905 on la tenait de la cour de cassation.

b) Le jugement est par défaut contre partie, c'est-à-dire si la partie assignée ne s'est pas fait représenter par un avoué.

D'après le premier paragraphe de l'article 17, si le jugement est par défaut, l'appel devra être interjeté dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. Or, le second alinéa du même article dispose : « L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut *contre partie*, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification. »

En totalisant les délais fixés par ces deux paragraphes, c'est donc dans les trente jours à partir de la signification du jugement que l'appel peut être formé.

Le jugement n'a pu être signifié *à personne*. La loi dont nous nous occupons étant muette sur ce point, nous pensons qu'il faut appliquer le droit commun (2).

c) Le jugement est par défaut contre avoué.

---

(1) Cass. civ., 15 mars 1904, D .P., 1905, 1, 182; Cass. civ., 3 février et 17 mars 1902, D. P., 1902, 1, 99 ; Cass. civ., 4 août, 10 nov. 1902, et 2 février 1903, D. P., 1903, 1, 83, *Fr. jud.*, 1903, 2, 20.

(2) Voir articles 158 et 159 du code de procédure civile.

Digitized by Google

Si la partie assignée a constitué avoué, et que ce dernier n'ait pas pris de conclusions pour elle, le jugement qui intervient est par défaut contre avoué.

En l'absence d'un texte spécial, il y a encore lieu ici de s'en référer au droit commun, et de décider, par suite, que l'opposition à un jugement de cette espèce ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification dudit jugement à avoué (1).

Tierce-opposition. — La compagnie d'assurances peut-elle former opposition à ce jugement ? — La controverse existe à ce sujet (2).

Autre question : L'ouvrier peut-il introduire l'instance à la fois contre le chef d'entreprise et contre la compagnie d'assurances, en se basant sur la loi du 31 mars 1905 ? La question est également controversée (3).

185. *Expertise.* — Si le tribunal ordonne une expertise, elle ne peut, à peine de nullité, être confiée au médecin qui a soigné le blessé, ni au médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise est affilié (art. 17, § 4, complété par la loi du 22 mars 1902).

On ne doit pas considérer comme attaché à l'entreprise ou à la société d'assurances le médecin dont les services ont été accidentellement requis, sans qu'il ait eu la mission exclusive de visiter les ouvriers (4).

Cette prohibition n'implique pas que le médecin du patron ou de l'assureur ne puisse assister à l'expertise, comme mandataire du chef d'entreprise et en vertu d'une procuration régulière. En cette qualité, il pourra même user du droit que l'article 317 du code de procédure civile donne aux parties,

---

(1) Voir article 157 du code de procédure civile.

(2) Pour l'affirmative : Trib. Seine (3e ch.), 13 mars 1905; *Contrà :* Trib. Seine (4e ch.), 20 mars 1905, *Le Droit*, 25 juin 1905. Mais ce jugement a été infirmé par arrêt de la cour de Paris (7e ch.) du 12 janvier 1906, *Le Droit* du 15 février 1906.

(3) Dans le sens de l'affirmative : C. Rennes (1re ch.), 9 janvier 1906, *Gaz. Pal.* du 8 janvier 1906; *Contrà :* C. Douai, 24 janvier 1906, *Le Droit* du 15 février 1906.

(4) Trib. civ. Angoulême, 3 novembre 1902, Bert, 1903, p. 18.

Digitized by Google

et faire toutes observations techniques ou autres qu'il jugera utiles (1).

L'expertise ne lie pas le juge, qui peut juger contrairement à l'avis des experts, si sa conviction est toute autre (2).

186. — Aux termes de l'article 18 de la loi de 1898, modifiée par celle de 1902 : « L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire. L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi. »

187. *Prescription. Point de départ.* — La loi assigne donc à la prescription annale trois points de départ : 1° jour de l'accident ; 2° jour de la clôture de l'enquête du juge de paix ; 3° jour de la cessation du paiement du demi-salaire.

Le jour de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire, adopté par la loi du 22 mars 1902 comme point de départ de la prescription, doit, au cas où cette indemnité a été payée d'avance pour plusieurs mois, s'entendre, non pas du jour du dernier paiement, mais du dernier jour de la période pour laquelle ce paiement a été fait (3).

Ces jours, pris comme points de départ, ne sont pas comptés ; mais le dernier jour, férié ou non, de l'expiration des délais est compté.

188. *Suspension.* — En faisant courir la prescription du jour de l'accident et en limitant sa durée à une année, le législateur a entendu restreindre la responsabilité qu'il imposait aux chefs d'industrie aux seuls accidents dont les suites se révéleraient dans un délai assez court pour que la sincérité

(1) C. Rouen, 30 avril 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 187; Trib. civ. Montdidier, 24 novembre 1904, Bert, 1905, p. 57.

(2) Cass. req., 2 juillet 1901 et 30 décembre 1902.

(3) C. Besançon, 8 avril 1905, D. P., 1905, 2, 289, *Le Droit*, 21 octobre 1905. Voyez aussi C. Paris, 9 janvier 1904.

Digitized by Google

de la déclaration qui en serait faite et la réalité de leur relation avec le travail pussent être facilement contrôlées. C'est là une des manifestations du caractère forfaitaire de la loi.

En conséquence, cette prescription ne serait pas suspendue par l'ignorance où l'ouvrier blessé serait de son état (1).

Ni jusqu'au jour où la victime est atteinte d'une incapacité permanente ou jusqu'au jour de sa mort (2).

Ni par la minorité ou l'interdiction de la victime ou de ses représentants (3).

Ni par l'inaction des magistrats auxquels la loi a remis la direction de la procédure (4), et notamment du maire qui ne transmet pas la déclaration d'accident au juge de paix (5), du juge de paix qui s'abstient de transmettre au président du tribunal l'enquête qu'il a faite (6).

189. *Interruption.* — N'est pas interruptive de prescription la déclaration d'accident, qu'elle soit faite par le patron (7) ou qu'elle émane de l'ouvrier ou de ses représentants et soit même accompagnée d'un certificat médical (8).

Il en est de même du paiement des frais médicaux et phar-

---

(1) Cass., 30 mars 1903, D. P., 1904, 1, 161, Bert, 1903, p. 245; Cass., 23 juin 1904, Bert, 1904, p. 305; Cass., 2 mars 1904, D. P., 1904, 1, 161, Bert, 1904, p. 214.

(2) Cass., 5 janvier 1904, D. P., 1904, 1, 161, Bert, 1904, p. 228; Cass., 2 mars 1904, D. P., 1904, 1, 161; Cass., 19 avril 1904, Bert, 1904, p. 236; Cass., 25 juillet 1904, Bert, 1904, p. 308 et 319; Cass., 6 décembre 1904, Bert, 1905, p. 42.

(3) Cass., 18 mars 1903, D. P., 1904, 1, 161, *France judiciaire*, 1903, 2, 169, Bert, 1903, p. 113; Cass., 11 novembre et 8 décembre 1903, *ibid.*, Bert, 1904, p. 231.

(4) Cass., 23 juin 1904, *France judiciaire*, 1904, 2, 383, Bert, 1904, p. 305.

(5) Cass., 24 novembre 1903, D. P., 1904, 1, 302, Bert, 1904, p. 165.

(6) Cass., 30 mars 1903, D. P., 1904, 1, 161, Bert, 1903, p. 241; Cass., 2 mars 1904, D. P., 1904, 1, 161, Bert, 1904, p. 212.

(7) Cass., 7 juillet 1903, Bert, 1903, p. 310.

(8) Cass., 9 mars 1903, D. P., 1904, 1, 161, *France judiciaire*, 1903, 2, 121, Bert, 1903, p. 118; Cass., 27 octobre 1903, D. P., 1904, 1, 161; Cass., 4 août 1903, D. P., 1904, 1, 161, Bert, 1903, p. 319.

Digitized by Google

maceutiques, ou des soins donnés à l'ouvrier blessé (1), à moins de circonstances de fait toutes particulières impliquant reconnaissance, par le patron, du droit à la pension (2).

Et d'une simple demande formée devant le juge de paix en vue d'obtenir le paiement du demi-salaire, ou même d'une condamnation non suivie de paiement effectif (3).

Mais, est interruptive de prescription :

La citation ou la comparution volontaire du patron en conciliation devant le président du tribunal (4), alors même qu'elle n'a pas été suivie d'une assignation en justice donnée dans le mois qui suit la non-comparution ou la non-conciliation. Les dispositions de l'article 2245 du code civil, relatives aux effets de la citation en conciliation devant le bureau de paix, sont inapplicables à la procédure particulière organisée par la loi sur les accidents du travail (5).

L'assignation au patron devant le tribunal civil en paiement de la pension viagère, quand bien même cette assignation ne serait pas conforme aux prescriptions de l'article 65 du code de procédure civile, en ce qu'elle ne contiendrait pas copie du procès-verbal de non-conciliation (6), ou même alors que

---

(1) Cass., 30 mars 1903 et 11 novembre 1903, D .P., 1904, 1, 161.

(2) Cass., 18 mars 1903, *France judiciaire*, 1903, 2, 269, 30 mars et 11 novembre 1903, D. P., 1904, 1, 161. Comp. C. Limoges, 5 avril 1905, *France judiciaire*, 1905, 2, 185 et les notes.

(3) C. Paris, 9 janvier 1904; Cass., 8 février 1904.

(4) Cass., 18 mars 1903, précité, Bert, 1903, p. 145; Cass., 30 mars 1903, précité, Bert, 1903, p. 242; Cass., 27 octobre, 9 novembre et 25 novembre 1903, et 2 mars 1904, D. P., 1904, 1, 161, *France judiciaire*, 1904, 2, 348; Cass. civ., 7 juin 1904 et sur renvoi, C. Amiens, 3 août 1905, *Le Droit*, 19 novembre 1905.

(5) Cass., 9 mars 1903, *France judiciaire*, 1903, 2, 121. Comp. Cass., 2 mars 1904, D. P., 1904, 1, 161, *France judiciaire*, 1904, 2, 248, Bert, 1904, 313; Cass., 23 juin 1904, *France judiciaire*, 1904, 2, 351, Bert, 1904, 316; Cass., 25 juillet 1904, Bert, 1904, 317 et 318; Cass., 20 décembre 1904, Bert, 1905, p. 50. — Voir aussi Cass. civ., 7 juin 1904, précité.

(6) Cass., 9 mars 1903, D. P., 1904, 1, 161, *France judiciaire*, 1903, 2, 121, Bert, 1903, p. 118; Cass., 18 mars 1903, D. P., 1904, 1, 161, Bert, 1903, p. 155; Cass., 30 mars 1903, D. P., 1904, 1, 161; Cass., 4 août 1903, D. P., 1904, 1, 161, Bert, 1903, p. 319; Cass.,

Digitized by Google

les formalités préalables d'enquête et de conciliation n'auraient pas encore été remplies, la victime ou ses représentants n'ayant pas qualité pour en requérir l'accomplissement (1).

190. *Renonciation.* — On ne peut faire résulter la renonciation à une prescription acquise du fait par le patron de déférer à la convocation en conciliation (2), ni du fait d'avoir demandé au président du tribunal une nouvelle comparution des parties pour plus amples renseignements (3).

191. — Aux termes de l'article 19 de la loi de 1898, modifiée par celle de 1905 : « La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter, soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 21.

« Dans tous les cas, sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le président du tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe.

« S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente revisée est fixée par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

« En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tri-

---

11 novembre 1903 et 2 mars 1904, D. P., 1904, 1, 161, *France judiciaire* 1904, 2, 248.

(1) Voir arrêts des 9, 18 mars et 4 août 1903 précités, et Cass., 11 novembre 1903, Bert, 1904, p. 169; Cass., 7 juin 1904, Bert, 1904, p. 303.

(2) Cass., 8 février 1904, Bert, 1904, 229.

(3) Cass., 11 novembre 1903, D. P., 1904, 1, 161.

Digitized by Google

bunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'article 16.

« Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, le chef d'entreprise pourra désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

« Cette désignation, dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout paiement d'arrérages sera suspendu par décision du président qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

« Les demandes prévues à l'article 9 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision. »

192. — Le nouvel article 19, dans son paragraphe 1er, accorde une action en revision aussi bien pour les accidents ayant paru, tout d'abord, n'entraîner qu'une incapacité temporaire et n'ayant motivé que le paiement d'une indemnité journalière, pendant un temps plus ou moins long, que pour ceux suivis d'une incapacité permanente ayant donné ouverture à une pension viagère (1).

C'est ce qui résulte des mots : « La demande en revision d'une indemnité, etc... est ouverte pendant trois ans à compter, soit de la date à laquelle *cesse d'être due l'indemnité journalière*, etc... »

L'action en revision est donc ouverte, même à l'ouvrier qui paraissait guéri.

Si l'indemnité temporaire était encore servie lorsque l'aggravation s'est révélée, le blessé n'aura qu'à assigner le chef d'entreprise devant le tribunal civil, pour faire fixer la rente, conformément à l'article 16. Mais si l'indemnité journalière a cessé de lui être servie depuis plus d'un an sans que le tribunal ait été saisi d'une demande de pension, parce que l'ouvrier s'était cru complètement rétabli, celui-ci pourra alors introduire une action en revision en vertu de l'article 19, en justifiant de l'aggravation survenue dans son état. Si le tribunal avait déjà été appelé à statuer sur le montant de la rente, ce serait à compter de la date où la décision serait

(1) Cass. civ., 13 février 1906, *Gaz. Pal.*, 21 février 1906.

Digitized by Google

devenue définitive que courrait le délai de revision, même si la pension avait été remplacée par un capital, en conformité de l'article 21 (art. 16, § 1er).

193. *Caractère du droit de demander la revision.* — Le droit conféré par la loi de faire reviser la pension est d'ordre public.

Toutes conventions qui tendraient à y porter atteinte seraient donc radicalement nulles (1).

194. *Conventions susceptibles de revision.* — Ne peut donner ouverture à revision que l'accord des parties régulièrement constaté par un procès-verbal de conciliation dressé par le président du tribunal, toute autre convention étant nulle par application des articles 21 et 30 de la loi de 1898 (2).

195. *Décisions susceptibles de revision.* — La demande en revision ne peut porter que sur une décision ayant acquis force de chose jugée et non susceptible d'être modifiée par un autre degré de juridiction (3).

Depuis la loi du 31 mars 1905, l'action en revision est accordée aussi bien pour les accidents ayant paru, tout d'abord, n'entraîner qu'une incapacité temporaire et n'ayant motivé que le paiement d'une indemnité journalière, pendant un temps plus ou moins long, que pour ceux ayant occasionné une incapacité permanente et ayant donné lieu à une pension viagère (V. art. 19 nouveau, § 1) (4).

Et en cas d'incapacité temporaire, il n'est pas nécessaire qu'un jugement soit intervenu pour qu'il y ait lieu plus tard à revision, mais il suffit d'un accord conclu entre le patron et l'ouvrier par l'effet du paiement du demi salaire, suivi de la reprise du travail par l'ouvrier (arrêt de Poitiers précité).

196. *Motifs en ce qui concerne l'ouvrier.* — 1° Il faut une aggravation de l'état de l'ouvrier.

---

(1) Trib. civ. Pontoise, 11 janvier 1906, *La Loi*, 20 mars 1906.

(2) Cass., 6 janvier 1904, D. P., 1904, 1, 73, *France judiciaire*, 1904, 2, 41, et la note.

(3) C. Douai, 6 juillet 1904, Bert, 1905, p. 51.

(4) Cass. civ., 12 mai 1905, *Le Droit* du 15 juin 1905; C. Poitiers, 8 mai 1905, *Le Droit* du 17 septembre 1905; Cass., 12 avril 1905, *France judiciaire*, 1905, 2, 273.

Digitized by Google

Il ne suffirait pas d'une erreur de droit, ni d'une erreur de fait.

C'est ainsi que le patron ne pourrait demander la revision parce qu'il a été découvert, postérieurement à la décision fixant la rente, que la blessure qui paraissait d'origine traumatique, était, en réalité, d'origine constitutionnelle (1).

De même, il ne saurait suffire d'une simple diminution dans le salaire de l'ouvrier (2).

2° Il faut une réduction de la capacité professionnelle de l'ouvrier, qui ait sa cause dans cette aggravation ; une relation directe, c'est-à-dire de cause à effet entre l'une et l'autre est donc nécessaire.

Ne présente pas ce caractère l'aggravation due au traitement défectueux que l'ouvrier a cru devoir suivre lui-même. Cette aggravation ne peut être considérée comme une conséquence normale de l'accident, et ne peut, dès lors, donner droit à revision (3).

Lorsque l'incapacité de l'ouvrier, tout en demeurant permanente, s'est atténuée au cours de l'instance engagée à fin de fixation de la rente, le juge peut, par un seul et même jugement, attribuer au demandeur une certaine rente depuis le jour de la consolidation de la blessure jusqu'au jour de l'atténuation de l'incapacité, et une rente moindre à partir de cette dernière époque. Il ne fait ainsi que reviser, pour cause d'atténuation, la rente qu'il vient lui-même de fixer (4).

197. *Demande en revision après le décès de la victime.* — Au décès de la victime, s'ouvrent de nouveaux droits au profit de ses représentants. D'où le droit pour ceux-ci de demander la revision.

En plus du premier motif qui vient d'être exposé, ils doivent établir qu'ils se trouvent au nombre des personnes visées à l'article 3 (conjoint survivant, enfants, etc...), et la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès.

---

(1) C. Nancy, 11 février 1904, Bert, 1904, p. 157.

(2) Trib. Château-Chinon, 5 août 1904, Bert, 1905, p. 102.

(3) C. Aix, 17 janvier 1903, D. P., 1904, 2, 97 et 111.

(4) Cass. civ., 27 février 1905, D. P., 1906, 1, 17, et la note de M. Dupuich.

Digitized by Google

188. *Motifs en ce qui concerne le patron.* — Le second cas donnant ouverture à revision, c'est l'atténuation de l'état du blessé.

Le demandeur doit prouver qu'une situation nouvelle s'est produite depuis la première décision, même en cas d'incapacité absolue, il ne suffirait pas que le chef d'entreprise établisse que l'infirmité actuelle n'est plus que partielle (1).

190. *Procédure.* — L'action en revision est soumise aux mêmes règles de compétence et de procédure que l'action principale elle-même, telles que ces règles sont fixées par les articles 16, 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 (2e alinéa, article 19 nouveau).

Le président est saisi par une déclaration qui doit être faite au greffe du tribunal. Il fait désigner des conseils, avocat, avoué, huissier à la victime ou à ses représentants.

Il convoque les parties en conciliation devant lui.

Si celle-ci aboutit à un accord *conforme* aux prescriptions de la loi, le président en donne acte et fixe le chiffre de la rente par son ordonnance de conciliation.

Cette ordonnance doit spécifier, *sous peine de nullité*, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité. Cette nullité pourra être invoquée par toute partie intéressée devant le tribunal civil, qui statue sur la fixation du chiffre de la pension (V. alinéa 2, § 16 ci-dessus, et alinéa 1, article 30 nouveau).

Le président peut commettre un expert, du consentement des parties.

S'il n'intervient pas de conciliation, ou si l'une des parties ne comparaît pas, le président rend une ordonnance en ce sens, et la partie la plus diligente assigne l'autre devant le tribunal, comme il est exposé plus haut, sous l'article 16 (nos 175 et suivants, art. 19, §§ 2, 3 et 4 nouveaux).

(*A suivre.*) L...

---

(1) C. Dijon, 27 avril 1903.

Digitized by Google

II. — JURISPRUDENCE

Agents de change.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 3 mai 1906.
Présidence de M. Lemoué.

Bordereau. — Force probante.— Réception, sans protestation par le donneur d'ordres, d'avis d'opérations et de bordereaux de liquidation.— Présomption suffisante.— Condamnation. — Refus par l'agent de change d'exécuter un ordre. — Couverture insuffisante. — Légitimité du refus.

La réception, sans protestation, des lettres d'avis d'opérations de Bourse et de bordereaux de liquidation adressés par un agent de change à un donneur d'ordres, dans l'exercice de la charge de cet officier public, constitue une présomption grave, suffisante pour motiver une condamnation.

L'agent de change ne peut être tenu d'exécuter un ordre pour un client, alors que ce client, ayant déjà un découvert important, refuse de remettre une couverture.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Faure c. dame Couton.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour résister à la demande, dame Couton conteste, au cours des débats et dans la correspondance, les comptes établis par Faure, et soutient que ce dernier lui aurait causé un préjudice dont le montant se compenserait avec les sommes dont elle est sa débitrice, en refusant d'exécuter les ordres qu'elle lui a passés ;

Mais, attendu qu'il ressort des débats et des documents soumis, que Faure, agent de change, a régulièrement envoyé à dame Couton, à la suite de chaque opération faite pour son compte et sur son ordre, les avis des achats ou des ventes que comportaient les opérations ;

Attendu que cette défenderesse ne démontre pas avoir jamais protesté, au reçu de ces bordereaux ;

Qu'il est de jurisprudence que la réception, sans protestation, des lettres d'avis d'opérations de Bourse et de bordereaux de liquidation adressés par un agent de change à un donneur d'or-

Digitized by Google

dres, dans l'exercice de la charge de cet officier public, constitue une présomption grave, suffisante pour motiver une condamnation, alors surtout que, comme en l'espèce, il n'est argué que de simples allégations dépourvues de toute justification et ne pouvant, par suite, faire échec aux avis d'opérer et bordereaux produits ;

Qu'il s'ensuit que dame Couton ne saurait contester le compte général qu'elle a partiellement accepté ;

Qu'elle ne saurait davantage soutenir, pour s'exonérer du paiement de sa dette, que le refus de Faure, d'exécuter un ordre qu'elle lui avait passé, rendrait celui-ci passible envers elle de dommages-intérêts, Faure étant libre d'accepter ou de refuser les affaires qui lui sont proposées et ayant, en l'espèce, résisté à l'ordre que lui donnait dame Couton, à raison du gros découvert qu'avait cette dernière dans sa charge et de son refus de lui envoyer la couverture que tout agent de change est en droit d'exiger avant chaque négociation ;

Qu'il s'ensuit que les allégations de la défenderesse manquent de base et qu'il n'échet de s'y arrêter ;

Et attendu qu'il ressort du compte général de dame Couton, versé au procès par Faure, qu'à la date du 16 janvier 1906, le compte débiteur de cette défenderesse s'élevait à la somme de ..... 26.439 fr. 30
et son compte créditeur à celle de ..... 15.024 fr. »»

Qu'il s'ensuit que toute déduction opérée, dame Couton ressort débitrice de Faure de la somme vérifiée de ..... 11.415 fr. 30

à concurrence de laquelle, faute par cette défenderesse de justifier de sa libération totale ou partielle, il échet seulement d'accueillir la demande ; la somme de 12 fr. 75 que réclame Faure en plus de cette somme pour frais de sommation, ne pouvant faire partie de ce compte, mais devant figurer dans les dépens.

Par ces motifs, — Condamne dame Couton à payer à Faure la somme de ..... 11.415 fr. 30
avec intérêts de droit ;

Déclare Faure mal fondé en le surplus de sa demande ; l'en déboute, et condamne dame Couton aux dépens.

Observations

La question de savoir quelle est la force probante du bordereau d'agent de change ne semble plus aujourd'hui controversée en jurisprudence.

Digitized by Google

Il avait été jugé, en 1851, par la cour de Lyon, que l'agent de change n'a pas le droit de s'opposer à ce que l'exactitude des énonciations contenues dans son bordereau soit vérifiée d'après ses carnets et ses livres (Lyon, 2 avril 1851, Dalloz, 1852, 2, 126). C'est dans ce sens que s'était tout d'abord prononcé, à différentes reprises, le tribunal de commerce de la Seine : — V. notamment : Trib. comm. Seine, 6 juin 1900, *Journal des Banquiers*, 1900, 129; 17 octobre 1900, *ibid.*, 1901, 33; 20 mars 1901, *Gazette des Tribunaux*, 1903, 1er sem., 2, 113.

Mais la cour de Paris a, par un arrêt du 4 décembre 1902, décidé, au contraire, en infirmant le jugement du tribunal de commerce du 20 mars 1901, que le bordereau dressé par l'agent de change est l'instrument officiel de toute négociation en Bourse, et que, s'il ne constitue ni un titre ayant force exécutoire, ni un titre authentique faisant foi jusqu'à inscription de faux, il constitue néanmoins une présomption grave, pouvant suffire, en matière commerciale, pour motiver une condamnation, alors qu'aucun fait précis n'est articulé et qu'aucune présomption quelconque contraire ne s'élève contre celle qui résulte du bordereau produit (Paris, 1re ch., 4 décembre 1902, *Journal des Banquiers*, 1903, 17 et la note).

Depuis cet arrêt de la cour de Paris, le tribunal de commerce de la Seine s'est constamment conformé, comme il le fait encore dans la décision rapportée, à cette jurisprudence nouvelle. — V. notamment : Trib. comm. Seine, 12 février 1903, *Journal des Banquiers*, 1903, 53; 2 novembre 1903, *Gazette des Tribunaux*, 1904, 1er sem., 2, 183; 11 juin 1904, *Journal des Banquiers*, 1904, 177; 25 mars 1905, *Journal des Banquiers*, 1905, 81.

La présomption dont il s'agit est plus forte encore, lorsque, comme dans l'espèce sur laquelle statue la décision rapportée, l'agent de change a régulièrement envoyé au donneur d'ordres les bordereaux de chaque opération effectuée pour son compte, et que celui-ci les a toujours reçus sans protester.

Digitized by Google

Opérations de Bourse.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e ch.). — 7 février 1906.
Présidence de M. Berr.

Valeurs non cotées. — Négociation par l'intermédiaire d'un coulissier. — Règlement de compte. — Décharge de mandat par le donneur d'ordres. — Approbation des comptes de liquidation. — Règlement définitif.

Si, en matière d'opérations sur valeurs non cotées faites par un coulissier, la réception d'un compte sans protestation ni réserves n'implique pas le règlement définitif de l'opération, il n'en est plus ainsi quand les comptes de liquidation ont été approuvés et ratifiés en pleine connaissance de cause et qu'une décharge formelle de mandat a été donnée.

La décharge de mandat donnée dans ces conditions interdit au client, conformément aux règles de droit commun, de réclamer une nouvelle reddition de compte.

Ainsi jugé par la décision qui suit, infirmant un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 3 juin 1904 :

Italin, Gautier et Cie c. Deglos.

LA COUR : — Considérant que Jacques Deglos a donné à la maison de coulisse Italin, Gautier et Cie de nombreux ordres de Bourse sur des valeurs non cotées ;

Considérant que les liquidations fin mars, fin avril et fin mai 1903 ont accusé des pertes s'élevant à 7.156 fr. 35 ;

Considérant que J. Deglos, n'étant pas en mesure d'acquitter cette somme, adressa à Italin, Gautier et Cie, les 2 juillet et 6 août 1903, deux lettres, dont la cour ordonne l'enregistrement ;

Considérant que ces lettres ne laissent aucun doute sur la volonté formellement exprimée par Deglos de donner décharge du mandat conféré à Italin, Gautier et Cie d'approuver son compte débiteur et de solliciter terme et délai pour le paiement de la somme de 7.156 fr. 35 avec les intérêts y afférents ;

Considérant que, le 15 janvier 1904, Italin, Gautier et Cie ont assigné J. Deglos en paiement de la somme de 7.272 fr. 65, avec les intérêts de droit ;

Considérant qu'à raison de ses dissipations, J. Deglos a été pourvu d'un conseil judiciaire en la personne de son frère Victor Deglos, suivant jugement du tribunal civil de la Seine du 20 mai 1904 ;

Digitized by Google

Considérant que les premiers juges ont débouté Italin, Gautier et Cie de leurs prétentions, en déclarant que le règlement définitif par paiement volontaire ou livraison de titres peut seul entraîner, en matière d'opérations de Bourse, ratification du compte de l'intermédiaire ;

Considérant que ce principe vise exclusivement les valeurs cotées, négociées sans l'entremise d'un agent de change, la nullité *ab initio* dont sont entachées ces négociations ne pouvant être couverte que par un règlement définitif, se traduisant par le paiement du prix des titres achetés ou par la livraison des titres vendus ;

Considérant que dans la cause actuelle il s'agit de valeurs non cotées, négociées par une maison de coulisse, assujettie par suite aux règles du droit commun ;

Considérant que, s'il est exact que la réception d'un compte sans protestation ni réserve n'est pas génératrice d'une obligation, au regard du mandant, le silence du donneur d'ordres n'impliquant pas le règlement définitif de l'opération, il n'en est plus ainsi, quand les comptes de liquidation ont été approuvés, ratifiés en pleine connaissance de cause, et qu'en outre, une décharge formelle de mandat est intervenue ;

Considérant que les documents versés au procès établissent que J. Deglos avait été pendant dix années employé dans diverses charges d'agent de change ; qu'un service spécial de Bourse de Paris lui avait été confié ; qu'il était un spéculateur expérimenté, uni par des liens d'une étroite amitié avec Gautier, un des associés de la maison de coulisse, où il lui était facile de vérifier la sincérité des opérations exécutées avec des contre-parties sérieuses ;

Considérant que la décharge du mandat donnée par J. Deglos lui interdit de réclamer une nouvelle reddition de compte ;

Considérant que les intimés n'élèvent aucune critique contre les énonciations des comptes de liquidation dont les duplicata ont été déposés sur le bureau de la cour ; qu'ils ne formulent aucune offre pertinente de preuve ; que leur demande subsidiaire à fin d'expertise, conçue en termes vagues et généraux, n'est formée que dans le but de retarder la solution du litige ;

Par ces motifs, — Met l'appellation et de ce dont est appel à néant ; émendant, décharge Italin, Gautier et Cie des dispositions et condamnations leur faisant grief ;

Et statuant par décision nouvelle, dit que la décharge formelle du mandat donnée par J. Deglos, les 2 juillet et 6 août 1903, en pleine connaissance de cause, n'autorise plus la réclamation d'une nouvelle reddition de compte ;

Digitized by Google

Condamne, en conséquence, les intimés V. Deglos, ès qualités, à payer à Italin, Gautier et Cie la somme principale de 7.272 fr. 65, avec les intérêts de droit, etc...

OBSERVATIONS

La jurisprudence de la cour de cassation décide qu'en ce qui concerne les valeurs cotées, négociées sans l'entremise d'un agent de change, le règlement définitif par paiement volontaire ou livraison de titres peut seul entraîner ratification du compte de l'intermédiaire (V. Cass., 29 juillet 1896, Dalloz, 1897, 1, 100; Cass., 21 mars 1893, Dalloz, 1894, 1, 9; Cass., 27 janvier 1903, Dalloz, 1, 247).

Le jugement frappé d'appel avait appliqué cette jurisprudence à la négociation de valeurs non cotées. Mais la décision rapportée restreint, on le voit, l'application de cette règle, exorbitante du droit commun, à la négociation des valeurs cotées, celle des valeurs non cotées restant, au contraire, assujettie aux règles du droit commun.

Prud'hommes.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LA SEINE (Tissus). — 28 juin 1906.
Présidence de M. Rachou, juge de paix.

Compétence *ratione materiæ*. — **Adjudicataire de fournitures pour l'Etat. — Demande d'un ouvrier en supplément de salaires. — Demande basée sur l'application du bordereau de salaires annexé au cahier des charges.— Absence de contestation relative au contrat de louage de services. — Contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation d'une clause d'un marché administratif. — Compétence de la juridiction administrative. — Incompétence de la juridiction prud'homale.**

Le conseil des prud'hommes est incompétent pour statuer sur une demande de salaires supplémentaires intentée par un ouvrier contre son patron, adjudicataire de fournitures pour l'Etat, alors que cette demande est basée sur l'application du bordereau de salaires annexé au cahier des charges.

Il s'agit, en effet, en pareil cas, non d'une contestation relative à l'exécution du contrat de louage de services intervenu entre le patron et son ouvrier, mais d'une contestation ayant pour

Digitized by Google

objet l'exécution ou l'interprétation d'une clause d'un marché administratif, et la juridiction administrative, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, est seule compétente pour en connaître.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Chavigné c. Dacosta.

LE CONSEIL : — Vu la procédure et l'ensemble des faits et circonstances de la cause ; vu la décision rendue, le 22 juin, par le conseil, renvoyant la cause et les parties devant le même bureau général, présidé par le juge de paix, conformément aux règles tracées par la loi du 15 juillet 1905, paragraphes 4 et 5, et particulièrement encore l'arrêté pris par M. le président du tribunal civil de la Seine, établissant le roulement entre les juges de paix de la circonscription des conseils de prud'hommes de la Seine, en date du 15 mars 1906, article 2, désignant en cas d'empêchement de M. le juge de paix du 3e arrondissement de la ville de Paris, M. Rachou, juge de paix suppléant dudit arrondissement ;

Attendu que Dacosta, défendeur, oppose l'exception d'incompétence à la demande de Chavigné ; que celui-ci réclame la somme de 28 fr. 80 pour rappel de salaires supplémentaires ; qu'il prétend que ces salaires lui seraient dûs pour réaliser l'équivalence de rétribution entre le travail qu'il fait à la tâche et le travail à la journée, et ce, conformément à un « nota » inséré au bordereau de salaires annexé au cahier des charges sur lequel le défendeur Dacosta a été déclaré adjudicataire d'une fourniture de chaussures pour le ministère de la guerre ;

Que cette exception d'incompétence doit être examinée au préalable, tous droits des parties étant entièrement réservés au fond ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Dacosta n'a pas cessé de payer à Chavigné les salaires qu'il avait convenus précédemment avec lui ; qu'il s'agit seulement de savoir si Dacosta s'est conformé, en ce qui concerne le taux des salaires à la tâche, aux conditions et clauses du marché qu'il a passé avec l'Etat, et notamment au bordereau de salaires annexé au cahier des charges de ce marché ; qu'à cet égard il importe d'observer que Chavigné n'a pas été partie à ce marché, et qu'il ne saurait avoir qualité pour poursuivre l'application des stipulations qu'il contient ; que, dans la mesure où l'Etat, en formulant ces stipulations, a prétendu se faire le protecteur des intérêts ouvriers,

Digitized by Google

c'est à lui qu'il appartient d'en assurer l'observation par les sanctions dont il dispose ;

Attendu, au surplus, que le litige comporte l'interprétation des clauses et conditions d'un marché qui est nettement administratif ; qu'une telle interprétation ne peut être légalement faite que par la juridiction administrative, alors surtout que la clause ne présente pas une clarté manifeste ;

Par ces motifs, — Jugeant en premier ressort, se déclare incompétent, renvoie les parties devant qui de droit, et condamne Chavigné aux dépens.

MMes Leboucq et Georges Lagrésille, avocats.

Observations

Il importe, pour apprécier la décision rapportée, d'exposer avec quelques détails les faits à la suite desquels elle est intervenue.

MM. C..., D... et G..., fabricants de chaussures militaires à Paris, ont été, tous les trois, déclarés adjudicataires, à la date du 22 mars 1906, de la fourniture des effets de chaussures et jambières pour le ministère de la guerre. Cette adjudication fut faite d'après un bordereau de salaires, annexé au cahier des charges, et qui, conformément au décret du 10 août 1899, indiquait les salaires à payer, d'une part, pour le travail à l'heure, et, d'autre part, pour le travail à la tâche. Un peu avant l'adjudication, le syndicat des ouvriers de la corporation fit une démarche au ministère de la guerre pour obtenir un relèvement des prix à la tâche. Mais le ministère, au lieu d'accorder la revision demandée, se borna à ajouter au bordereau de salaires, dans la colonne des observations relatives au travail à la tâche, un « nota » qui imposait aux entrepreneurs une condition d'équivalence entre les salaires à la tâche et les salaires à l'heure. Ce nota était rédigé en termes assez obscurs, et l'on pouvait se demander si la condition d'équivalence n'obligeait les entrepreneurs que dans certains cas spéciaux, ou si elle était établie d'une façon générale, de manière à supprimer complètement le mode de rémunération du travail à la tâche.

Les trois entrepreneurs, déclarés adjudicataires, se refusèrent à penser que le nota eût pour effet d'annuler ainsi tout un chapitre du bordereau, et ils continuèrent à payer ceux de leurs ouvriers qui travaillaient à la tâche, d'après les prix

Digitized by Google

fixés lors de leur embauchage pour ce mode de travail, et qui étaient d'ailleurs ceux indiqués dans le chapitre du bordereau concernant le travail à la tâche.

Mais les ouvriers, prétendant que le nota du bordereau leur donnait droit, dans tous les cas, aux bénéfices de la condition d'équivalence, réclamèrent à nouveau au ministère de la guerre, qui leur donna le conseil de saisir du différend le conseil des prud'hommes. Ils assignèrent donc devant cette juridiction leurs patrons respectifs en paiement de sommes diverses représentant le supplément de salaires qui leur étaient dûs, d'après eux, pour parfaire l'équivalence entre le tarif à la tâche et le tarif à l'heure.

Les trois entrepreneurs soulevèrent alors devant le conseil des prud'hommes une exception d'incompétence, en se fondant : 1° sur ce qu'il ne s'agissait pas d'une contestation relative au contrat de louage de services, intervenu entre eux et leurs ouvriers, puisque ceux-ci invoquaient la clause d'un marché de fournitures dans lequel les adjudicataires n'avaient pris d'engagements qu'envers l'administration et auquel, par conséquent, les ouvriers n'étaient pas parties ; 2° sur ce que, au surplus, la contestation avait pour objet l'interprétation d'un marché administratif, et que la juridiction administrative était seule compétente pour en connaître.

C'est avec raison, selon nous, que la décision rapportée, rendue sous la présidence du juge de paix, comme juge départageur, a admis l'un et l'autre de ces deux moyens.

Sur le premier point, en effet, il est certain que les entrepreneurs, en traitant avec le ministère et en acceptant de payer à leurs ouvriers les salaires indiqués au bordereau,n'ont pris d'engagements qu'envers l'administration et non envers leurs ouvriers, — qui n'étaient ainsi, ni directement, ni indirectement, parties à ce contrat. D'autre part, les ouvriers ne reprochaient à leurs patrons aucune infraction au seul contrat liant les patrons envers eux, c'est-à-dire au contrat de louage de services. Il ne pouvait, dès lors, s'agir, à ce premier point de vue, de la compétence de la juridiction prud'homale, qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 11 juin 1809, ne doit connaître que des contestations relatives au contrat de louage de services.

Le contrat dont les ouvriers demandaient l'exécution était

Digitized by Google

donc uniquement le marché de fournitures intervenu entre l'administration de la guerre et les entrepreneurs adjudicataires, c'est-à-dire un contrat essentiellement administratif. Or, c'est un principe de notre droit public français que la juridiction administrative est seule compétente, à l'exclusion des juridictions judiciaires, pour connaître de toutes les difficultés relatives à l'exécution ou à l'interprétation des contrats administratifs, et notamment des marchés de fournitures passés au nom de l'Etat.

La compétence administrative, en cette matière des marchés de fournitures, a été consacrée par une série d'arrêts du Directoire à partir du 2 germinal an V, et finalement par la loi du 28 pluviôse an VIII, relative aux attributions des conseils de préfecture, et par le décret du 11 juin 1809, concernant le conseil d'Etat. Cette règle de compétence n'est qu'une application du principe de la séparation des pouvoirs, en vertu duquel il doit être interdit à la juridiction judiciaire de contrôler les actes de l'autorité administrative.

La jurisprudence du conseil d'Etat a constamment appliqué cette règle à la matière des marchés de fournitures, et la doctrine a toujours été unanime à admettre cette application. — V. notamment : C. d'Etat, 17 août 1825; 17 juillet 1822; 19 février 1823; 17 novembre 1824; — Dufour, *Droit administratif appliqué*, t. VI, n° 304; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. I, n° 432; Carpentier, *Répertoire du Droit français*, v° *Marché administratif*, n°s 1080 et suiv.

Une application de cette règle a été faite récemment par le tribunal de commerce de la Seine, réformant, en appel, une sentence du conseil des prud'hommes qui, dans des circonstances absolument analogues à celles de notre espèce, avait admis la compétence de la juridiction prud'homale.— V. Trib. comm. Seine, 14 octobre 1902, *Journal des Prud'hommes*, 1903, 20.

La décision rapportée est ainsi, on le voit, conforme aux principes proclamés par une doctrine unanime et par une jurisprudence constante.

Digitized by Google

III. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de M. Chastenet, député, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur les sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Chastenet sur les émissions financières (*Suite*).

B. — *Fonctionnement.*

On distingue, dans toute entreprise faite sous forme de société, la direction et le contrôle.

La *direction* est assurée dans la société anonyme allemande par un *comité de direction*, nommé, dès le début de la constitution, par une assemblée générale, ou par tous les fondateurs, si ceux-ci souscrivent toutes les actions (art. 190). Le comité de direction présente d'ailleurs de grandes analogies avec notre conseil d'administration ; comme lui, il est révocable à tout moment (art. 231).

En ce qui concerne les pouvoirs des administrateurs, la loi allemande fait, dans l'intérêt du public, une distinction assez judicieuse : à l'égard des actionnaires, le comité de direction doit se conformer aux restrictions apportées à l'étendue de ses pouvoirs, soit par les statuts, soit par les assemblées générales ; mais, à l'égard des tiers, toute restriction de cette nature est sans effet (art. 235).

La loi allemande est encore plus rigoureuse que la nôtre relativement à la liberté laissée aux administrateurs de s'intéresser à d'autres affaires que celles de la société qu'ils administrent : l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 leur interdit seulement de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché avec la société, à moins d'autorisation de l'assemblée générale : l'article 236 du code de commerce allemand interdit aux membres du comité de direction d'exploiter un commerce similaire, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte d'un tiers, ou de faire partie d'une autre société commerciale en qualité d'associés personnellement responsables, à moins d'obtenir l'assentiment de la société.

Digitized by Google

La convocation de l'assemblée générale appartient en principe au comité de direction ; en dehors de l'assemblée générale ordinaire, la loi française de 1867 oblige les administrateurs à convoquer une assemblée générale en cas de perte des trois quarts du capital social, et de la consulter sur l'opportunité d'une dissolution ; en Allemagne (art. 240), il suffit qu'un bilan fasse ressortir une perte de moitié du capital, pour que le comité de direction soit tenu de convoquer l'assemblée générale et de lui donner connaissance de ce fait ; la loi allemande ne dit pas que la question de dissolution devra être proposée.

La responsabilité des membres du comité de direction, en cas de faute de gestion, s'apprécie d'une façon analogue à celle des membres du conseil d'administration.

Le contrôle ou surveillance diffère en Allemagne de l'organisation française : en France nous avons un ou plusieurs commissaires de surveillance dont la fonction n'est que temporaire ; ils ne peuvent agir que dans les trois mois qui précèdent la convocation de l'assemblée générale annuelle (art. 33, loi du 24 juillet 1867) : la loi leur donne bien le droit de convoquer à toute époque et en cas d'urgence l'assemblée générale, mais comme ils ne peuvent, en dehors de la période des trois mois qui précèdent la réunion de l'assemblée, prendre communication des livres et examiner les opérations sociales, ce droit est assez illusoire.

En Allemagne, la surveillance des sociétés anonymes est permanente, au lieu d'être temporaire ; elle est exercée par un *conseil de surveillance*, composé au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale (art. 243) ; la loi indique même comment doit être fixée leur rémunération (art. 245).

A tout moment, dit l'article 246, le conseil de surveillance peut demander un rapport au comité de direction, et vérifier les livres, contrôler la caisse, se renseigner sur l'état des valeurs et des marchandises. Il peut même représenter la société dans les affaires où les membres du comité de direction seraient parties et il a également qualité pour diriger les procès que l'assemblée générale aurait résolu de soutenir ou d'intenter contre ceux-ci ; il peut aussi désigner, pour une durée limitée, quelques-uns de ses membres pour remplacer

Digitized by Google

des membres du comité de direction empêchés (art. 247 et 248).

Ainsi pouvoirs plus étendus que ceux des commissaires de surveillance français et surtout vérification et contrôle permanent, voilà ce qui caractérise le conseil de surveillance dans les sociétés allemandes et ce qui le différencie de nos commissaires.

En dehors du conseil de surveillance, les actionnaires exercent directement un contrôle sur la gestion de la société au moyen des *assemblées générales*.

Cet organisme diffère peu en Allemagne de ce qu'il est en France : de même que chez nous, l'assemblée générale est annuelle : de même, quinze jours avant la réunion, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social de certains documents, tels que le rapport du conseil de surveillance, le bilan, le *compte de profits et pertes* (art. 263) ; la loi allemande est cependant plus large que la nôtre, et en cela elle doit être approuvée, en permettant aux actionnaires de se faire délivrer copie du compte de profits et pertes ; en France ce compte est bien communiqué aux commissaires de surveillance, mais non aux actionnaires, et il n'y aurait aucun inconvénient, mais plutôt avantage qu'il en fût sur ce point en France comme en Allemagne.

La loi allemande est beaucoup plus minutieuse que la nôtre: ainsi elle contient des règles très sages sur le mode de convocation des assemblées générales, la nécessité de faire figurer les questions sur un ordre du jour arrêté à l'avance et communiqué aux intéressés ; chez nous, tout cela est abandonné à la jurisprudence, qui a élaboré des prescriptions analogues, avec des sanctions de nullité, mais prenant ainsi un peu la place que le législateur avait abandonnée.

Toutes ces règles, qui résultent en Allemagne de la loi, et chez nous de la jurisprudence, sont à peu près analogues, et il nous paraît oiseux de les analyser ; nous nous contenterons de signaler deux particularités de la loi allemande, relativement aux assemblées générales : d'abord elle peut dans un cas déterminé être convoquée par les actionnaires, ce qui n'existe pas chez nous ; il suffit que ces actionnaires, dont les parts réunies représentent le vingtième du fonds social, en fassent la demande écrite en exposant leurs motifs et leur but ;

Digitized by Google

si le comité de direction ou le conseil de surveillance ne font pas droit à cette réquisition, les actionnaires pourront être autorisés par le tribunal à faire cette réquisition (art. 254). C'est une prescription favorable aux actionnaires, et qui, dans les limites où elle est enfermée, ne nous paraît pas avoir l'inconvénient d'entraver l'administration de la société.

Une autre particularité, qui, elle, nous paraît moins digne d'approbation, c'est l'obligation de rédiger les délibérations des assemblées générales dans la forme d'un procès-verbal judiciaire ou notarié (art. 259), et de déposer une expédition authentique au registre de commerce ; l'intervention du juge ou du notaire ne paraît pas nécessaire, et la divulgation des procès-verbaux des assemblées générales, dans leur intégralité, peut quelquefois présenter des inconvénients.

L'un des actes essentiels de l'assemblée générale annuelle est l'examen des comptes et du bilan qui les résume.

En France, la loi se borne à poser le principe de l'obligation d'un bilan et d'un inventaire annuels, mais elle ne s'explique pas sur la façon dont les comptes doivent être établis : il en résulte une certaine incertitude dans la pratique, et certaines controverses dans la doctrine et la jurisprudence.

La loi allemande a comblé ici une lacune et posé quelques principes qui méritent d'être rapportés : déjà, dans l'article 40 applicable à tous les commerçants, qu'ils exercent le commerce en société ou individuellement, le code de commerce posait cette règle que l'actif et le passif doivent être portés à l'inventaire et au bilan pour la valeur qu'ils ont au moment où ces pièces sont établies ; que les créances douteuses devaient y figurer pour leur valeur probable, et les créances irrecouvrables devaient en être exclues.

Dans la partie du code de commerce concernant spécialement les sociétés anonymes, le législateur a précisé les principes, d'après lesquels les bilans devaient être établis, et en même temps il a apporté certaines dérogations à l'article 40.

Ainsi, d'après l'article 261, les dispositions suivantes doivent être suivies pour l'établissement du bilan :

1° Les valeurs et les marchandises cotées à la Bourse ou au marché doivent y figurer au maximum pour leur valeur cotée au moment où le bilan est établi, et si le prix coté

Digitized by Google

dépasse le prix d'achat et de revient, c'est ce dernier prix qui doit au maximum figurer au bilan ;

2° Les autres éléments d'actif doivent être inscrits à leur prix d'achat et de revient ;

3° Les établissements et le matériel qui sont destinés non à la revente mais à l'exploitation de l'entreprise, doivent également être inscrits à l'inventaire pour leur prix de revient; mais il doit être fait état d'une déduction correspondant à leur dépréciation ou d'un fonds de renouvellement ;

4° Les frais de constitution de la société et des dépenses d'administration ne doivent pas être repris à l'actif du bilan ;

5° Au passif figurera le capital social et tout fonds de réserve ou de renouvellement ; le fonds de réserve est, comme chez nous, du vingtième du capital ; on doit également y faire entrer le bénéfice résultant de l'émission d'actions au-dessus du pair ;

6° Au pied du bilan figurera le bénéfice ou la perte résultant de la comparaison de l'actif et du passif.

Ces principes posés par la loi allemande sont ceux qui sont suivis dans toute sage et prudente administration ; mais nous trouvons encore dans la loi allemande d'autres prescriptions, qui, à notre avis, ne peuvent être qu'approuvées : c'est l'obligation de la publication du bilan et du compte de profits et pertes dans les journaux désignés pour la publication de la société ; de plus, ces documents, ainsi que les rapports du comité de direction et du conseil de surveillance, doivent être présentés au registre de commerce (art. 265).

On sait combien il est souvent difficile de se rendre un compte exact de la situation d'une société anonyme, malgré la lecture des bilans et des rapports : la loi allemande (et la loi anglaise contient des dispositions analogues) autorise l'assemblée générale, à la majorité simple, à nommer des commissaires (revisoren) chargés de vérifier le bilan, les circonstances de la fondation et la gestion ; si même l'assemblée refusait de voter cette mesure, les actionnaires, représentant le dixième du capital, pourraient l'obtenir du tribunal du siège social, en cas de présomptions de fraudes et de violations grossières de la loi et des statuts (art. 266) : c'est là, d'ailleurs, un cas exceptionnel, et l'initiative de la minorité des actionnaires est prise à leurs risques et périls, et ils

Digitized by Google

s'exposent à des dommages-intérêts, si les résultats de la vérification démontrent le mal-fondé de leurs allégations et leur mauvaise foi.

En dehors de l'assemblée générale ordinaire qui examine annuellement les comptes et les bilans, il y a chez nous l'assemblée extraordinaire, dont la principale mission est de délibérer sur les *modifications aux statuts*.

Sur ce point encore la loi allemande est bien plus explicite que la nôtre, qui n'a réglementé que les conditions de majorité nécessaires pour la validité de la délibération et ne s'est pas expliquée sur l'étendue des pouvoirs de l'assemblée générale en ce qui concerne la modification des statuts: il en résulte chez nous de nombreuses controverses, auxquelles la jurisprudence n'a pu mettre complètement fin ; mais il semble cependant résulter de cette jurisprudence que le pouvoir donné à l'assemblée générale, en termes généraux, de modifier les statuts, n'est pas absolu et ne pourra s'étendre aux bases essentielles et fondamentales du contrat ; on est loin d'être d'accord naturellement sur ce qu'il faut entendre par ces bases essentielles, et cela donne lieu à de nombreuses contestations.

Si nous n'approuvons pas tout à fait les principes admis par la loi allemande, nous devons reconnaître cependant qu'elle a posé des règles, peut-être contestables, mais qui ont du moins ce mérite d'exister.

Tout d'abord,en Allemagne, l'assemblée générale peut,sous certaines conditions de majorité (les trois quarts du capital représentés à l'assemblée) modifier les statuts, et encore les statuts peuvent se montrer moins exigeants ; il n'est pas besoin, en tout cas, d'un pouvoir spécial à l'effet de modifier les statuts ; mais où la loi allemande nous paraît aller un peu loin, c'est en autorisant même les modifications relatives à l'objet social (art. 275), sous cette seule garantie d'une majorité comprenant les trois quarts du capital représenté. Avec une pareille disposition un actionnaire allemand qui apporte des capitaux dans une entreprise déterminée, par exemple une compagnie de chemins de fer, pourra se trouver obligé de coopérer à une entreprise d'un autre genre, par exemple à une exploitation de mines; s'il plaît à la majorité d'ajouter cette nouvelle entreprise à l'industrie originaire.

Digitized by Google

Ce même article 275 contient une disposition qui a été à peu près reproduite dans la loi française du 9 juillet 1902 relative aux actions de priorité ou privilégiées : dans le cas où le rapport existant entre diverses catégories d'actionnaires doit être modifié par une assemblée générale au préjudice de l'une des catégories, il faudra obtenir, outre l'approbation de l'assemblée générale composée de l'universalité des actionnaires, une approbation d'une assemblée spéciale composée uniquement des actionnaires lésés délibérant avec la majorité des trois quarts du capital.

Les modifications aux statuts doivent être insérées au registre du commerce sur la déclaration du comité de direction (art. 277).

La loi allemande s'occupe spécialement de deux modifications aux statuts, qui sont les plus usitées, l'augmentation et la réduction du capital : ces opérations, n'étant l'objet chez nous d'aucune réglementation, donnent souvent lieu à de nombreuses difficultés, notamment pour l'échange des actions en cas de réduction du capital ; grâce aux dispositions minutieuses et détaillées de la loi allemande, qui ont pour but de sauvegarder les droits acquis, soit des actionnaires soit des tiers, sans pour cela entraver la marche des affaires sociales, ces opérations doivent se trouver accomplies avec plus de facilité en Allemagne que chez nous : on s'y trouve en tout cas moins exposé aux règles arbitraires et quelquefois contradictoires de la jurisprudence.

C. — *Dissolution et liquidation.*

La loi allemande règlemente en détail la dissolution et la liquidation des sociétés anonymes (art. 292 à 311).

C'est le comité de direction qui, en principe, à défaut d'autres dispositions des statuts ou d'autres délibérations de l'assemblée générale, désignant d'autres personnes, est chargé de la liquidation.

Un liquidateur judiciaire peut être nommé sur une requête du conseil de surveillance ou d'actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social et faisant valoir des motifs graves à l'appui de la demande (art. 295).

La loi s'explique également sur la mission et les pouvoirs des liquidateurs : ils ont en principe les mêmes droits et les

Digitized by Google

mêmes devoirs que les membres du comité de direction et sont soumis comme eux au contrôle du conseil de surveillance (art. 298): ils doivent dresser un bilan au début de leurs opérations et à la fin de chaque année, réaliser l'actif, payer le passif et répartir le surplus aux actionnaires.

Parmi les modes de réalisation d'actif qui sont fréquemment usités, la loi allemande prévoit soit la reprise en bloc par l'empire, l'un des états confédérés ou une association communale, soit le transfert à une autre société : sur tous ces points, la loi française est absolument muette et toutes ces questions, qui se présentent également chez nous, sont régies uniquement par la jurisprudence, ou par les statuts, si les fondateurs y ont songé.

C'est surtout en cas de dissolution, qu'on rencontre l'exercice d'actions en nullité: comme chez nous, les cas de nullité sont assez nombreux, et la loi allemande, comme la loi française du 1er août 1893, permet de les couvrir par des délibérations de l'assemblée générale réunie à cet effet (art. 316).

4° De la société en commandite par actions.

Ce sont en principe les mêmes dispositions que celles relatives à la société anonyme qui s'appliquent aux sociétés en commandite par actions, sous la réserve résultant d'une double différence fondamentale : 1° il y a dans la société en commandite par actions au moins un, sinon plusieurs associés personnellement responsables et sans limite ; 2° il n'y a pas dans cette société de comité de direction ; le rôle de ce comité étant dévolu au gérant.

L'assemblée générale n'a pas dans la société en commandite par actions le pouvoir souverain qu'elle a dans la société anonyme ; les gérants n'ont pas le droit de voter dans cette assemblée, sauf le cas où elle délibère sur des objets pour lesquels est requis, en matière de commandite simple, l'accord des gérants et des commanditaires.

Il y a dans la société en commandite par actions, comme dans la société anonyme, un conseil de surveillance.

La loi allemande prévoit et semble faciliter la transformation des sociétés en commandite par actions en sociétés anonymes : une délibération de l'assemblée générale sera néces-

Digitized by Google

saire, avec le concours de tous les associés personnellement responsables ou gérants ; la majorité des commanditaires, qui vote cette transformation, doit représenter au moins le quart du capital actions commanditaire.

La délibération doit être notifiée à fin de transcription au registre du commerce, et la notification doit indiquer les noms des membres du comité de direction, qui doivent remplacer les gérants dans leurs fonctions.

La loi exige également qu'on annexe à la notification un bilan approuvé par l'assemblée générale et ne remontant pas au-delà de deux mois avant la date de la notification : cette précaution est sage et permettra le départ des responsabilités ayant incombé aux gérants et qui doivent dans l'avenir incomber aux membres du comité de direction. Ce bilan doit être également publié par les soins du comité de direction, qui doit également mettre en demeure les créanciers de produire leurs créances en leur faisant connaître la transformation de la société.

5° Les sociétés a responsabilité limitée.

C'est un type tout à fait spécial, intermédiaire entre la société en nom collectif et la société anonyme, qui a été organisé par la loi du 20 avril 1892, sur la demande du commerce allemand.

Le but de cette espèce particulière de société est ainsi caractérisée par M. Ch. Lyon-Caen, l'éminent professeur à la faculté de droit de Paris, dans une notice insérée en tête de la traduction qu'il a donnée de cette loi dans l'annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée : « La nouvelle forme de société à responsabilité limitée est faite pour les entreprises créées par un petit nombre de personnes qui veulent rester associées d'une façon durable. On a pensé à la fois aux cas où le nombre des associés nécessaire pour réunir les ressources dont on a besoin est trop grand pour qu'ils la dirigent directement, aux cas où pour d'autres raisons les associés sont hors d'état de consacrer personnellement à l'entreprise toute leur activité, aux cas de transmission d'un établissement de commerce à des héritiers, qui, sans pouvoir le diriger, tiennent à le conserver dans l'intérêt de la

Digitized by Google

famille, au cas de prise par les créanciers d'un établissement obéré, afin de le conserver ou de l'exploiter pour leur propre compte. »

On voit que le nouveau type de société convient à d'assez nombreuses éventualités ; elle est curieuse à étudier, car nous n'avons pas en France de forme pareille de société, et, à notre connaissance, le besoin ne s'est pas fait sentir jusqu'ici d'une nouvelle forme de société, à ajouter aux types si caractérisés et si tranchés que nous possédons.

Nous nous contenterons de signaler les caractères principaux de cette société, qui est réglementée avec un grand luxe de détails sur la loi du 20 avril 1892, laquelle ne contient pas moins de 82 articles.

La société à responsabilité limitée est toujours commerciale, comme la société anonyme ; la responsabilité de chaque associé est, en principe, limitée à sa part sociale, cependant les statuts peuvent prévoir la possibilité de versements supplémentaires.

Chaque associé ne peut, lors de la fondation, avoir qu'une part sociale, mais le montant de chaque part peut varier d'importance.

La cession des parts ne peut avoir lieu que par acte judiciaire ou notarié, ainsi la spéculation, qui se porte si fréquemment sur les actions des sociétés anonymes, est ici impossible.

La loi fixe un minimum de capital qui est de 20.000 marks ; la part de chaque associé ne peut être inférieure à 500 marks.

Le législateur allemand a pensé que des sociétés anonymes existantes auraient intérêt à se transformer en société à responsabilité limitée, et il paraît avoir vu d'un bon œil cette transformation qu'il a facilitée par diverses dispositions de la loi.

Il y a lieu de noter qu'en 1897, la loi d'introduction du nouveau code de commerce a modifié divers articles de la loi de 1892 ; ces modifications n'ont d'ailleurs trait qu'aux formalités de publicité.

(A suivre).

Digitized by Google

IV. — INFORMATIONS

Le centenaire des conseils de prud'hommes.

La date des fêtes organisées à Lyon pour célébrer le centenaire de la création, en cette ville, de l'institution des prud'hommes, est définitivement fixée au 21 juillet courant. Ces fêtes, qui coïncideront avec la réunion du congrès annuel des prud'hommes, seront présidées par M. le ministre du commerce. Les organisateurs avaient espéré que M. le président de la République voudrait bien rehausser, par sa présence, l'hommage rendu à une institution nationale et démocratique qui, depuis un siècle, a contribué éminemment au maintien de la paix sociale dans ce pays. M. Fallières n'a pas pu accepter l'invitation qui lui était adressée, et son absence sera vivement regrettée.

Quoi qu'il en soit, le comité d'organisation vient d'adresser aux présidents de tous les conseils de France et d'Algérie la circulaire suivante, qui règle les derniers détails des cinq journées de fêtes :

Mon cher collègue,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions à prendre et le programme des fêtes du centenaire des prud'hommes, à Lyon.

DISPOSITIONS

La date des fêtes du centenaire est fixée du 21 au 24 juillet inclus.

Les délégués mandatés au congrès devront arriver à Lyon le vendredi 20 et se rendre immédiatement à la questure, au siège du conseil, Palais du commerce (entrée place de la Bourse), qui fonctionnera dès ce jour.

Les délégués aux fêtes seulement pourront n'arriver que dans la journée du samedi 21.

A son arrivée à la questure, chaque délégué recevra :

1° Un insigne en argent, qui devra être porté à la boutonnière pendant toute la durée des fêtes ;

2° Des cartes numérotées et particulières pour chaque partie du programme ;

3° L'indication de son hôtel, suivant le prix indiqué.

Digitized by Google

Enfin, toutes les instructions et indications nécessaires pour la bonne marche des fêtes.

N. B. — Les délégués au congrès qui ont à présenter des observations sur l'application de la loi du 15 juillet 1905, sont priés de les consigner par écrit, afin de simplifier la discussion.

Programme des fêtes

Première journée. — Réception des délégués, qui devront se rendre aussitôt leur arrivée au siège du conseil (Palais du commerce), où une questure siègera en permanence pour leur donner les renseignements sur leurs logements, suivant les prix indiqués, leur remettre leurs cartes pour le congrès et les fêtes ainsi que leurs insignes.

Deuxième journée. — A 9 heures du matin, séance du congrès. (Ne pourront être mandatés que les délégués par conseil, un patron et un ouvrier.) — A 2 heures, deuxième séance. — Le soir, grande séance de clôture, dans une salle spéciale, pour permettre à tous les prud'hommes d'y assister ; vin d'honneur.

Troisième journée. — A 9 heures du matin, au grand amphithéâtre des facultés, séance solennelle du centenaire. — A midi, banquet officiel. — A 9 heures du soir, concert à Bellecour.

Quatrième journée. — A 9 heures du matin, embarquement sur bateaux-mouches pour une excursion des bords de la Saône. — Apéritif à l'Ile Barbe. — Dîner à Neuville-sur-Saône.

Cinquième journée. — Visites par groupes des monuments et curiosités de la ville et des environs. — 1er groupe : la Préfecture, l'Hôtel de Ville, les Muséum, Fourvières ; — 2e groupe : Usine électrique de Cusset, Canal de Jonage, Usines de la compagnie des eaux, du gaz, etc. ; — 3e groupe : Musée des Tissus, Ecole de tissage, Usines des teintures et apprêts.

Veuillez agréer, mon cher collègue, mes salutations empressées.

Le président du conseil des tissus.

Signé : Royer.

Digitized by Google

V. — VARIÉTÉS

Le contrat collectif et les syndicats professionnels

(*Suite.*)

Contrat d'intérêts

Ce serait une erreur que de croire à la nécessité de *créer* une communauté d'intérêts entre travail et le capital, c'est-à-dire entre les ouvriers et le patron. Cette communauté d'intérêts *existe*, elle se trouve dans le fondement même de tout contrat de travail, et il s'agit uniquement de la dégager pour la préciser.

Il serait suranné de répéter que le travail a besoin du capital, comme le capital a besoin du travail. C'est là une vérité évidente, car on s'accorde pour reconnaître que le capital n'est autre chose que du travail accumulé. Si donc cela est une vérité, — et c'en est une ! — comment est-il possible de ne pas être frappé de ce fait évident, que deux forces qui ont besoin l'une de l'autre pour exister et pour produire ne sont pas liées l'une à l'autre par une communauté intime d'intérêts ? et pourquoi se refuser à prendre cette vérité comme base de tout raisonnement en matière de relations à établir entre le travail et le capital ?

Si l'on tombe d'accord sur ce premier point, il sera plus facile de renverser les obstacles que fera naître l'application du principe, car, lorsque deux adversaires sont convaincus de la nécessité de s'entendre, le résultat cesse d'être douteux.

Une seule chose ensuite est nécessaire, il s'agit de peser les forces en présence et de leur réserver leur part légitime d'avantages, en proclamant leurs droits réciproques.

Ce n'est, semble-t-il, porter atteinte ni au capital, ni au travail, que de dire qu'à tout le moins ils ont des droits égaux, précisément parce que le capital est une forme du travail lui-même. A ce titre, il n'y a aucune raison de favoriser l'un plutôt que l'autre, car tout traitement de faveur au bénéfice de l'un, correspondra à un préjudice infligé à l'autre ; l'égalité s'impose ici comme ailleurs, comme partout, à l'égard des personnes ayant les mêmes droits.

Digitized by Google

On peut même considérer que l'union du travail et du capital offre quelque ressemblance avec le mariage ; ensemble ils peuvent produire, séparément ils demeurent stériles. Ensemble ils se fécondent, séparément ils ne donnent aucun fruit. Ils sont, si l'on peut dire, les sexes opposés, nécessaires à la production. Leur union, dès lors, s'impose ; leur accord est indispensable, leur harmonie doit présider à leur mise en œuvre. Ils ont une part égale dans la procréation, une part égale dans l'enfantement, et il est juste qu'ils aient une part égale dans les fruits, suivant les risques inhérents de part et d'autre. Ils réalisent enfin un mariage indissoluble, sans divorce possible, sous peine de perdre immédiatement tous les avantages résultant de leur union.

Il reste maintenant à préciser quels seront les bénéfices des conjoints : sous le régime de la communauté d'acquêts qui devra constituer leur loi, sous forme de contrat de travail.

I. *Bénéfices du capital.* — Le bénéfice du capital engagé dans une entreprise commerciale ou industrielle, correspond à la somme demeurée liquide après le prélèvement du montant total des frais généraux, dans lesquels il faut comprendre les salaires et l'amortissement des machines. Cette somme liquide peut se diviser en deux parts ; on appellera la première *l'intérêt* servi au capital, la seconde sera désignée sous le nom de *dividende*. Cette distinction a permis, dans certaines sociétés, de conserver une rétribution aux actionnaires dont les titres ont été amortis en leur attribuant des actions de jouissance, de telle sorte que ces actionnaires continuent à toucher des dividendes sur un capital, non originaire, correspondant à la différence de valeur existant entre le prix de l'émission des titres et le taux de leur accroissement. On pourrait qualifier ces actions d'actions de plus-value, et l'on est ainsi amené naturellement à rechercher quels ont été les éléments de cette plus-value dont profitent seuls ceux qui ont exposé le capital initial.

Cette conception serait équitable si le capital avait été le seul facteur de la plus-value ; mais il suffit d'énoncer une telle proposition pour en faire apparaître le vice évident. Personne, en effet, ne peut soutenir sérieusement que le capital ait joué le seul rôle dans l'augmentation de la valeur des titres

Digitized by Google

émis à l'origine de la société. Sans doute, il a exercé son influence dans l'accomplissement du terme obtenu, mais il a reçu du travail une aide puissante pour parvenir au résultat. C'est là un fait incontestable, puisqu'il est vrai de dire, comme nous l'avons observé plus haut, que le capital ne peut rien sans le travail ! Il serait juste, par conséquent, d'attribuer au travail une part des bénéfices résultant de sa collaboration avec le capital suivant des règles qu'il conviendrait de déterminer dans la pratique, car il est difficile d'admettre, au point de vue de la simple équité, que les deux facteurs de l'enrichissement se trouvent placés dans cette situation, qu'un seul des deux, bénéficie de tous les avantages de l'effort commun.

C'est pourtant ainsi que les choses se passent et nous assistons à ce spectacle que le capital s'attribue tous les bénéfices, sans en abandonner une parcelle à l'élément travail.

Nous ne perdons pas de vue que pour légitimer cette situation, on soutient, qu'au début de l'entreprise, et pendant tout le cours de l'exploitation, tous les risques sont courus par le capital, et qu'il y a lieu, en conséquence, de lui attribuer la contre-partie de ces risques, que représente la somme de tous les bénéfices. Sans doute l'objection ne manque pas d'une certaine valeur, mais elle serait singulièrement plus déterminante si elle ne se présentait point avec un caractère aussi absolu. Il n'est pas exact, en effet, de prétendre que, dans une entreprise, *tous* les risques sont courus par le capital tout seul. Ce qu'on peut dire plus justement, c'est que le capital court le risque de perdre, tandis que le travail court le risque de ne pas gagner. A coup sûr, la nature de ces risques n'est pas la même, et leur importance n'est peut-être pas égale dans les deux cas ; mais il serait téméraire de prétendre que sous prétexte qu'un risque se différencie d'un autre par sa nature et par son importance, il cesse, par cela même, d'exister.

D'autre part, on invoque à l'appui du système actuel une sorte de forfait entre le patron et l'ouvrier, aux termes duquel ce dernier reçoit, sous forme de salaires, tout ce à quoi il a droit ; et l'on ajoute que le travail reçoit ainsi une rémunération contractuelle, qui supprime vis-à-vis de lui tous les aléas.

En tenant ce raisonnement, on prend pour base un état juridique actuellement existant, et qu'il serait possible d'invo-

Digitized by Google

quer devant la justice en cas de différend. Il convient donc de s'incliner devant les lois en vigueur et de les saluer au passage ; mais il ne faut pas oublier que l'économiste ou le philosophe, sans vouloir heurter la loi, ont le droit de se demander si les principes sur lesquels elle repose sont et doivent rester immuables, ou si, au contraire, leur caractère économique ou philosophique ne comporte pas la nécessité de l'évolution, dans une matière changeante intrinsèquement, à la lumière que projettent les faits de chaque jour.

A cet égard, on peut affirmer que quelles que soient les hauteurs auxquelles s'élève le droit écrit, elles restent, parfois, en dessous du niveau du droit naturel que les contingences n'embarrassent pas. A ce titre, ce droit naturel se rapproche plus sûrement du droit absolu qui n'a d'autre assise que l'équité, indépendamment des circonstances ; et c'est ainsi qu'on se pose la question de savoir s'il ne convient pas d'apporter au droit écrit des modifications qui élargissent, dans la mesure du possible, et suivant une série d'étapes, son champ d'application pratique.

L'égalité du travail et du capital dans les entreprises commerciales ou industrielles réalise l'idéal vers lequel nous devons nous acheminer. Certes, il serait peut-être difficile de définir les principes de cette égalité désirable. L'identité ne se peut préciser qu'entre deux choses semblables; autant dire qu'en raison des différences qui existent entre le capital et le travail, cette identité ne peut guère être fixée d'une façon mathématique. Ils ont, l'un et l'autre, leurs modalités, en dépit de leur unité d'origine, et il sera nécessaire d'en tenir compte, mais une formule devra être trouvée qui les place sur le même pied au point de vue du principe. Ce serait, d'ailleurs, se faire grandement illusion que de croire à la simplicité de cette formule; mais il est consolant de penser que toutes les écoles, malgré leurs divergences, s'ingénient, en somme, à le découvrir, et que, suivant des voies diverses, elles convergent toutes vers le même but, c'est-à-dire qu'elles s'efforcent d'apaiser le conflit au bénéfice commun.

II. *Bénéfices du travail.* — Dans l'organisation actuelle, les bénéfices du travail sont, à quelques rares exceptions près, constitués uniquement par les salaires quotidiens de l'ouvrier.

Digitized by Google

Lorsque le soir venu, le patron a payé à l'ouvrier le prix de sa journée de travail, cet ouvrier ne peut plus rien réclamer et le contrat forfaitaire a reçu son entière exécution ; peu importe, d'ailleurs, que cette journée de travail ait contribué ou non à l'enrichissement du patron. Le principe de ce contrat a pour base ce fait que l'ouvrier, recevant son salaire, tient le patron quitte du bénéfice procuré par le travail. Est-ce juste ? Oui, cela est juste au point de vue juridique ; est-ce équitable au point de vue économique ? Il serait plus difficile de l'affirmer.

On peut concevoir que le salaire de l'ouvrier se décompose en deux parties: l'une, représente la part du travail matériel, l'autre, la part de l'enrichissement que le travail procure au capital. Si le salaire représentait uniquement la part du travail matériel, de l'effort réalisé par l'ouvrier, le défaut d'équité sauterait aux yeux ; il faut donc admettre que le salaire comprend les deux éléments dont nous venons de parler ; il faut admettre également que la seconde part est la moindre des deux. Par exemple, si un ouvrier gagne huit francs par jour, on dira que sur cette somme totale sept francs correspondent au premier élément,et que un franc constitue la prime de bénéfices revenant au capital. En raisonnant de la sorte, les partisans du régime actuellement en vigueur triompheront aisément, sous prétexte que la somme de sept francs est suffisamment rémunératrice de la peine journalière de l'ouvrier, et que le franc de surplus, suffit lui-même à la participation, puisqu'il est prélevé quotidiennement à ce titre, alors même que l'exploitation ne procurerait aucun bénéfice dans le bilan dressé dans l'inventaire de chaque année.

Cette théorie, que nous avons entendu soutenir, n'a qu'un défaut, c'est qu'elle part d'un principe purement arbitraire. Nous voulons bien pourtant l'accepter pour les besoins de notre argumentation, en fixant comme point de départ du raisonnement que le salaire quotidien de l'ouvrier comprend les deux éléments que nous avons précisés il y a un instant.

Un vieux proverbe enseigne,à juste titre, que toute peine mérite salaire. Il est donc évident, qu'indépendamment des résultats généraux de l'exploitation commerciale ou industrielle, toute journée de travail fournie par un ouvrier *devra* rémunérer celui-ci de sa peine. Le prix de la journée de tra-

Digitized by Google

vail variera suivant les conditions économiques du moment, en réalité le travail est une sorte de marchandise qui suit la loi de l'offre et de la demande ; le prix de la journée de travail ne sera donc pas immuable et il appartiendra aux intéressés, guidés par leurs décisions prises au sein du syndicat, de faire en sorte que cette marchandise ne tombe pas à vil prix. A cet égard, la loi de 1884, si incomplète qu'elle paraisse aux yeux de quelques-uns, fournit aux organisations ouvrières des moyens de défense qui ne sont point négligeables.

Voilà donc tranchée, par hypothèse, la question du salaire quotidien, au point de vue du premier élément. Il reste alors à décider quant au second, ce qui offre, à coup sûr, plus de difficulté.

Nous n'en sommes plus, tout d'abord, à discuter la légitimité de la participation des ouvriers au bénéfice de l'exploitation. Tout le monde, croyons-nous, est d'accord pour reconnaître qu'il serait juste que le capital ne s'enrichit point seul de sa collaboration avec le travail ; quelle serait, en effet, cette société, composée de deux associés, dont l'un accaparerait tous les bénéfices à l'exclusion de l'autre ? Or, la collaboration du capital et du travail ne représente-t-elle point une véritable société formée par deux associés ? C'est assez dire, n'est-il pas vrai, que l'un et l'autre ont le droit de concourir aux bénéfices dans des conditions et des proportions que nous n'indiquons pas maintenant, car nous nous contentons d'établir la vérité du principe.

Cette question de la participation des ouvriers aux bénéfices généraux de l'exploitation est loin d'être nouvelle. M. Godin, à Guise, MM. Harmel frères, au Val-des-Bois, l'ont résolue depuis longtemps, et ces deux exemples démontreraient à eux seuls la possibilité de l'application du principe, s'ils n'en avaient démontré, par surcroît, les excellents résultats. Il faut même que ce principe soit d'une solidité absolue pour que sa résultante soit la même dans les deux cas. Là, l'esprit laïc domine, ici l'esprit clérical est prépondérant ; ici et là le succès est identique, tant est vigoureux le principe initial. Et ce principe, en somme, est assez simple, autant que puisse être simple la complexité des rapports à établir entre le travail et le capital ; il consiste à rapprocher dans une commu-

Digitized by Google

nauté pratique d'intérêts les deux grands frères apparemment ennemis, et à leur faire comprendre qu'il n'existe entre eux aucun antagonisme, lorsqu'ils sont l'un et l'autre de bonne foi, à l'égard l'un de l'autre. C'est cette bonne foi que la loi pourra leur imposer pour apaiser tous les conflits, en créant, dans cet organisme compliqué, un rouage nouveau que nous appellerons l'*action de travail*.

Le 8 juillet 1896, au cours d'un banquet qui lui était offert par les notabilités parisiennes du commerce et de l'industrie, M. Waldeck-Rousseau faisait connaître qu'une enquête économique « avait fait apparaître un développement puissant « de la participation aux bénéfices, une tendance marquée à « sortir du prolétariat pur et simple ». et il ajoutait : « C'est « pourquoi j'exprimais alors cette conviction que le travail « demanderait de plus en plus sa rémunération à la partici- « pation aux bénéfices, de moins en moins au louage d'ou- « vrage. Que demandaient les partisans de la participation ? « Un statut légal, comme il en est un pour le prêt, pour la « vente, pour les sociétés. Ainsi toutes les associations se pla- « çaient, avec cette sûreté d'instinct qui est une des qualités « de notre race, sur le terrain de la liberté. »

La conception de l'orateur était aussi nette que possible. Il distinguait sans ambiguité le louage d'ouvrage et le droit à la participation des bénéfices ; et il affirmait la nécessité d'instituer un statut légal, comme il en est un pour le prêt ou la vente. Il prévoyait le contrat de travail avec participation, et il en proclamait la légitimité. Peut-être, cependant, serait-il plus exact de dire qu'il *entrevoyait* ce contrat, qui ne semble pas, chez l'éminent homme l'Etat, être descendu des hauteurs de la conception au terre-à-terre de l'application pratique.

Déjà en 1896, la nécessité d'un statut légal s'imposait pour le règlement des rapports existant entre le travail et le capital, ou plutôt elle était, à cette époque, officiellement affirmée par Waldeck-Rousseau. Depuis lors, bien des événements se sont accomplis, l'évolution s'est précipitée, Waldeck-Rousseau a exercé le pouvoir pendant trois ans et le statut légal reste à l'état de rêve.

Quel doit être ce statut, sinon une réglementation à la fois juste et équitable du capital et du travail dans leur collabora-

Digitized by Google

tion en vue d'un produit ? Il sera donc indispensable, avant tout, de préciser les droits de l'un et de l'autre et d'opérer des prélèvements pour payer les frais généraux. Parmi ceux-ci devraient figurer l'intérêt du capital, mis en regard du prix attribué au louage d'ouvrage ; de même, en effet, qu'il est juste de rétribuer le travail de l'ouvrier par le salaire, il convient de rémunérer le travail du capital par un intérêt. Puis, lorsque ces divers prélèvements seraient effectués, on verrait apparaître les bénéfices procurés à l'exploitation par le travail du capital et par celui de l'ouvrier.

Les bénéfices actuellement réalisés dans les sociétés sont tous appliqués aux actionnaires. Les uns, propriétaires d'actions de capital, reçoivent l'intérêt de leur argent et une quote-part des dividendes ; les autres, propriétaires d'actions de jouissance, touchent une quote-part des dividendes. Seul l'ouvrier ne touche rien, parce qu'il est censé avoir reçu tout ce à quoi il avait droit, ce qui est exact légalement parlant.

Cet ouvrier, croyons-nous, recevrait un traitement plus équitable si, d'une part, il abandonnait la partie, minime du reste, de son salaire correspondant forfaitairement aux bénéfices qui lui sont attribués, et s'il recevait, d'autre part, le quantum résultant de la participation, même avec les aléas qu'elle pourrait comporter.

Je sais à merveille qu'ici on va m'arrêter net en formulant les objections ordinaires. On fera remarquer que la participation des ouvriers aux bénéfices de l'exploitation ne va pas sans l'exercice d'un contrôle qu'il faudrait accorder à ces ouvriers sur les comptes, que cela présente les plus graves inconvénients ; qu'il se peut, par exemple, qu'une ou plusieurs années se soldent, en fin d'exercice, par un déficit, et qu'il est de l'intérêt de tous que ce déficit ne soit pas proclamé, sous peine de porter une atteinte, peut-être mortelle, au crédit de la société.

Tout cela contient une part de vérité, et il serait puéril de le dénier. Mais il ne faut pas pousser les choses au noir, sous prétexte de les placer sous leur véritable jour ; sans doute, la démonstration par l'absurde peut conduire à la conviction, mais il faut se garder de la généraliser. Ceux qui s'élèvent ainsi contre la réforme ont l'excuse de vouloir défendre leur

Digitized by Google

bien, et cela est très humain ; il s'agit seulement de savoir si cette défense est bien comprise par eux et s'ils ne sont pas quelque peu maladroits dans l'exposé de leurs prétentions.

Il n'est pas douteux, en première ligne, que lorsque le travail aura reçu son statut légal à la participation, les ouvriers devront avoir le droit de contrôler la sincérité des comptes établis par la société. Il n'y a là, semble-t-il, rien qui doive effaroucher qui que ce soit, et la raison de fait est, en somme, assez simple.

Sous l'empire de notre législation, les actionnaires d'une société ont, eux aussi, le droit d'exercer un contrôle ; mais ils ne le peuvent faire que dans des conditions fixées par la loi. C'est ainsi qu'ils ont la faculté de prendre connaissance du bilan dans un certain délai qui précède la tenue de l'assemblée générale. En réalité, ce contrôle est une illusion accordée par la loi à la curiosité de l'actionnaire qui ne peut rien contrôler du tout. Il a le loisir de lire ou d'entendre des rapports du conseil d'administration et de la commission de contrôle, auxquels, la plupart du temps, il ne comprend quoi que ce soit.

Craint-on que les ouvriers soient plus soucieux de leurs intérêts que les actionnaires eux-mêmes ? En vérité, le mal ne serait pas grand, car la possibilité du contrôle effectif sur les opérations commerciales ou industrielles aurait cet excellent résultat de tenir toutes les vigilances en haleine.

Qu'il s'agisse, d'ailleurs, d'un capital social ou du patrimoine particulier d'un patron, la situation est la même. Lorsqu'un patron se livre à une exploitation commerciale ou industrielle, il forme, en réalité, une société entre son capital et le travail auquel il fait appel pour exploiter celui-ci. Qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas, le fait est identique et ne peut pas dépendre de sa volonté, car la volonté ne modifie pas la matérialité des choses. Cette matérialité des choses est défigurée — ou plutôt déformée — par la fiction légale, mais il est toujours permis de sortir de la fiction, ou de l'erreur, pour rentrer dans la réalité. Nous avons, actuellement, cette conception que le propriétaire d'un capital a le droit de l'exploiter à sa guise, et ce serait nier le principe de la propriété que de prétendre le contraire ! Nous en sommes tout à fait d'ac-

Digitized by Google

cord ; mais cela n'est vrai qu'autant que le propriétaire exploite seul son capital. Dès qu'il le confie à un tiers, à un débiteur par exemple, il subit la loi du contrat intervenu pour fixer les conditions du prêt, le taux de l'intérêt, le terme du remboursement, etc., et cela nous paraît, à juste titre, l'exercice le plus libre et le plus normal du droit de propriété. Pourquoi ? Parce que nous sommes accoutumés à ces modalités de l'exercice du droit de propriété, sans nous apercevoir que toute modalité de cet exercice est une atteinte au principe absolu du droit de propriété.

Dira-t-on que ce capitaliste a le droit de choisir ou d'imposer les modalités qui lui conviennent, et que ce serait porter une atteinte plus grave à son droit que de l'obliger à contracter, dans des conditions déterminées par la loi, avec les ouvriers qu'il embauche dans son entreprise ? Nous ne pouvons pas le croire ! et voici pourquoi :

Il est incontestable que la loi peut régler l'exercice du droit de propriété ; il est non moins certain qu'elle le règle dans maintes circonstances, que tout le monde accepte, que personne ne conteste ; par exemple, le droit de tester est strictement réglementé, le droit de construire un immeuble est réglementé, le droit de respirer, d'avoir du jour et de l'air est réglementé... et les exemples pourraient être multipliés.

La loi peut donc imposer au propriétaire *de ne pas faire*, elle ne peut pas obliger celui-ci *de faire* une chose qu'il ne lui plairait pas de faire. Ainsi, elle ne peut pas contraindre un capitaliste à faire le commerce ou fonder une industrie, mais elle a le droit de fixer les conditions dans lesquelles ce capitaliste, libre de s'abstenir, aura librement décidé d'exercer un commerce ou une industrie. Et, comme le disait Waldeck-Rousseau, elle pourra instituer un statut en matière de participation aux bénéfices d'une exploitation, de même qu'elle a institué des statuts en matière de prêt ou de société.

Qui donc proteste contre le statut légal imposé aux sociétés ? Personne, assurément ! On comprend, en effet, la nécessité de réglementer la constitution des capitaux ; ce n'est point là une tyrannie contre laquelle s'élève la conscience humaine. Sera-ce donc une tyrannie que le statut qui régle-

Digitized by Google

mentera la constitution des sociétés dans leurs deux éléments essentiels, représentés par le travail et le capital ?

Si le principe de cette réglementation n'est pas douteux, on conviendra que le capital, mis en exploitation, devra subir le double contrôle des deux parties intéressées. Il s'agira, alors, de réglementer ce contrôle lui-même, de l'entourer de toutes les garanties désirables, d'éviter toute immixtion vexatoire, et d'attribuer l'exercice de ce contrôle à une commission où seront proportionnellement représentés les intérêts en cause.

Dès lors, il est permis de considérer la première objection comme résolue ; examinons à présent la seconde.

Celle-ci est relative à l'atteinte qui pourrait être portée au crédit de la société, dans le cas où l'on ferait apparaître un déficit dans les résultats d'une année d'exploitation. Elle consiste à faire ressortir l'inconvénient qui résulterait de la confidence forcée, faite aux ouvriers, d'une situation pécuniaire peu satisfaisante et les apôtres du *statu quo* s'emparent de ce fait pour s'efforcer de démontrer qu'un pareil état de choses serait le prélude des pires catastrophes.

Pour répondre à cette objection, on peut tout d'abord poser en principe que le capital d'une société anonyme court les mêmes risques, en cas de mauvais résultats annuels, de voir porter atteinte à son crédit, par le fait d'une divulgation. Nous disions, il y a un instant, que les actionnaires pouvaient — dans des limites étroites, sans doute — mais pouvaient cependant, exercer leur contrôle sur les opérations qui ressortent du bilan présenté à l'assemblée générale. Ce contrôle n'est pas seulement nominal, en dépit des restrictions de la loi ; il s'exerce effectivement, et comme un certain nombre de sociétés ont traversé des crises, dont elles se sont d'ailleurs relevées, il est évident que certains actionnaires ont connu les moments difficiles, et que pourtant, ils n'ont pas crié leurs craintes sur les toits. Leur intérêt était un sûr garant de leur silence.

D'autres sociétés — et il serait facile de citer des exemples — n'ont pas redouté les conséquences résultant de l'exposé sincère fait de leur situation passagèrement embarrassée. Elles ont décidé de ne distribuer aucun dividende pendant une ou plusieurs années, et en cela elles ont sagement agi, car en

Digitized by Google

prenant cette mesure elles ont assuré le relèvement de leur crédit et l'amélioration de leur situation. L'aveu fait par elles des difficultés qu'elles traversaient ne les ont point conduites à la ruine, et ce fait suffit à démontrer qu'il ne faut rien exagérer à cet égard.

Mais, quand bien même il y aurait péril à faire apparaître la situation véritable, ce péril, hypothétique, ne serait point aggravé par ce fait qu'il serait dénoncé par l'élément ouvrier plutôt que par l'élément capitaliste ; or, ce dernier peut faire cette dénonciation, puisque tout actionnaire a le droit, conformément à la loi et aux règles du pacte social, d'exercer un contrôle qui lui permet de connaître la situation de la société dont il fait partie.

Quelques défenseurs zélés du système actuel ne manqueront peut-être pas de dire que l'élément ouvrier n'observera pas la même discrétion que l'élément capitaliste, et que là où celui-ci sait garder le silence, celui-là, pour faire pièce au capital, se hâtera de parler.

Eh bien ! supposons pour les besoins de la cause, et en faisant toutes réserves, qu'il en soit ainsi actuellement, que l'élément ouvrier soit heureux de porter des coups mortels à la puissance capitaliste, et que le danger soit ce qu'on prétend. Nous observerons, en premier lieu, que ceux qui raisonnent ainsi partent de ce point de vue erroné, que le travail et le capital sont deux antagonistes qui cherchent réciproquement à se nuire ; leur conception irréductible les conduit de la sorte à être les ouvriers aveugles d'une œuvre mauvaise, parce qu'elle est une œuvre de lutte au lieu d'être une œuvre d'apaisement.

Quoi qu'il en soit, du reste, nous ne redoutons point de faire toutes les concessions sur ce terrain ni d'envisager la pire hypothèse. Loin de nous cependant, la pensée que l'ouvrier soit frappé d'une mentalité qui lui commande d'être l'ennemi du capitaliste, car nous n'admettons que difficilement les choses déraisonnables ! Mais, même en supposant cette invraisemblance, nous ne nous tiendrons point encore pour battus.

Pour dire que le travail veut mal de mort au capital, il faut

Digitized by Google

convenir que l'un est l'ennemi de l'autre, et que leurs intérêts ne sont pas seulement opposés, mais exclusifs. Supposons donc qu'il en soit ainsi, puisque nous consentons à faire toutes les concessions, et légitimons, pour un instant, cette rivalité violente. Nous la déplorerons, en tout cas, les uns et les autres, à quelque parti que nous appartenions ! Nous considérerons communément que c'est un mal, ou tout au moins un désordre social, et si nous sommes animés d'un peu de bonne volonté, nous chercherons le remède qu'il faut apporter, dans les limites du possible, à ce fâcheux état de choses.

Nous serons alors bien près de nous entendre, à la condition de reconnaître, ce qui sera facile, que l'intérêt est le mobile des actions humaines. Il est, en effet, de toute évidence que, de même que l'homme se détermine par son propre intérêt, de même les hommes se groupent autour de leur intérêt commun, pour le défendre et pour en assurer le triomphe. A deux intérêts divers et opposés, correspondent deux groupements d'individus. Mais si les uns et les autres parviennent à se persuader que ce qu'ils considéraient comme des intérêts opposés se résume en réalité à un seul, unique et identique intérêt, les deux groupements fusionneront pour faire succéder l'unité à la dualité, l'accord au désaccord, la paix à la guerre.

L'instrument certain de cette pacification nécessaire trouve sa formule dans la participation aux bénéfices, et la loi peut l'imposer. Personne, d'ailleurs, ne pourra s'en plaindre ; l'ouvrier y trouvera un avantage que nul ne conteste, et que quelques intéressés aveugles redoutent peut-être ; le patron ne pourra que s'en réjouir, s'il consent à comprendre son véritable intérêt, parce qu'il trouvera dans l'ouvrier un collaborateur en vue de l'augmentation des bénéfices annuels. Il suffira à l'ouvrier de devenir un actionnaire, pour être assuré de son souci de défendre l'intérêt commun ; le jour où il sera lui-même titulaire d'une action de travail, il comprendra, aussi bien qu'un actionnaire de capital, qu'il ne doit pas ébranler, par un coup de tête, le crédit de la société dont il constituera une unité. Si les mauvais jours arrivent, s'il se produit une crise économique, il aura un intérêt *personnel* à garder le silence sur l'état fâcheux de la société ; son éduca-

Digitized by Google

tion se fera vite, à cet égard, et lui qui aura des charges de famille, ou le simple souci de ne pas compromettre son gagne-pain, ne commettra pas plus d'imprudence que l'actionnaire d'aujourd'hui, qui a le souci de ne pas perdre son capital.

L'action de travail attribuée à l'ouvrier paraît donc réaliser l'entente décisive entre lui et son patron.

Tel est le principe qu'il n'était sans doute pas autrement malaisé de poser. Mais un principe est, en somme, peu de chose, indépendamment de son application. Il s'agit, à présent, de pénétrer dans le domaine de la pratique, et là, comme toujours, commencent à surgir les véritables difficultés.

FERNAND ROME,
Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

I. — DOCTRINE

Les accidents du travail.

Commentaire de la loi du 9 avril 1898 modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

(*Suite*)

200. *Droit de contrôle du patron.* — Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, dit l'alinéa 5 de notre article, le chef d'entreprise pourra désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime (alinéa 6).

201. *Sanction du refus par la victime de se prêter à la visite du médecin désigné.* — Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout paiement d'arrérages sera suspendu par décision du président qui convoquera la victime par simple lettre recommandée (alinéa 6). (Voir les explications données sous l'article 4, nos 98 et suivants, ci-dessus, qui sont applicables à l'alinéa 6 de l'article 19 nouveau.)

202. *Conversion d'une partie de la rente en un capital. Délai maximum pour la demander.* — Aux termes de l'article 9 de la loi du 9 avril 1898, lors du règlement définitif de la rente viagère après le délai de revision fixé par l'article 19, la victime peut demander au tribunal, statuant en chambre du conseil, l'attribution à son profit du quart du capital constitutif de cette rente, ou sa réduction pour constitution d'une rente viagère reversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Or, le dernier alinéa de notre article 19 nouveau fixe un délai maximum pour l'introduction de ces demandes. « Elles doivent être portées devant le tribunal civil au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour la revision. »

Le jugement de la chambre du conseil, qui statue sur cette

Digitized by Google

demande, est-il susceptible de recours ? — La cour de Dijon s'est prononcée pour la négative (1).

203. *Remise du titre de pension.* — Par suite de la suppression dans le nouvel article 19, du dernier paragraphe de l'ancien, la victime n'est plus tenue d'attendre l'expiration du délai de revision pour réclamer son titre de rente.

Elle peut l'exiger dès que la décision qui fixe le montant de cette rente est devenue définitive. (Voir sous l'article 17 ci-dessus.)

204. — Aux termes de l'article 20 de la loi de 1898, modifiée par celle de 1902 : « Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

« Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier. Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

« En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants-droit. Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants-droit. »

205. *Appréciation souveraine des juges du fait.* — 1° Faute intentionnelle. — La faute intentionnelle s'entend d'un acte volontaire et réfléchi commis dans le but de nuire. On comprend donc qu'un tel acte ne puisse donner droit à une indemnité quelconque, soit pension, soit indemnité temporaire, soit frais de maladie, ni au profit de l'ouvrier, ni à celui de ses représentants.

206. — 2° Faute inexcusable. — Le caractère inexcusable d'une faute commise par le patron ou l'ouvrier demeure une question de fait soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond et échappant au contrôle de la cour de cassation (2).

---

(1) Arrêt du 24 octobre 1905, *Le Droit*, 19 novembre 1905.

(2) Cass., 21 janvier 1903, D. P., 1903, 1, 105, Bert, 1903, p. 84, *France jud.*, 1903, 2, 89.

Digitized by Google

207. *Définition.* — Nous avons cru fort utile de rapporter ici les définitions qui ont été données par les cours et tribunaux.

La faute inexcusable ne peut s'entendre d'une faute qui ne serait que grave, mais seulement d'une faute commise à dessein, en pleine connaissance de cause, qui dénote une incurie, une imprévoyance en quelque sorte coupable et allant jusqu'à la méchanceté et au mauvais vouloir (1).

La faute n'est inexcusable qu'au cas où l'accident doit *inévitablement* arriver si on ne prend pas la précaution édictée (2).

Si la faute inexcusable échappe à une définition parce qu'elle répond à une action dont l'appréciation est subordonnée aux circonstances les plus variées, elle doit néanmoins s'entendre d'une faute grossière, impardonnable, qui doit être d'une portée telle qu'elle est sans excuse (3).

La faute inexcusable est la faute qu'aucune excuse ne peut atténuer et qui a eu pour conséquence d'exposer l'ouvrier à un danger extrêmement grave, facile à prévoir et facile à éviter (4).

La faute inexcusable est celle qui, *en dehors de toute intention dolosive*, révèle chez son auteur la volonté d'agir ou d'omettre avec connaissance d'un danger certain et qu'aucune considération ne peut expliquer, ni excuser (5).

La faute inexcusable suppose de la part de son auteur un acte volontaire avec conscience du danger couru, ou tout au moins une imprudence ou une témérité telles qu'il ne lui fût pas possible de se méprendre sur ses conséquences (6).

Enfin, par un arrêt du 2 août 1904 (7), la cour de cassation, en s'appropriant la définition donnée par la cour d'appel de Lyon, définit la faute inexcusable « faute lourde, sciemment commise sans nécessité, ni utilité ».

Pour éclairer cette définition, peut-être trop succincte, et

---

(1) C. Besançon, 28 février 1900, D. P., 1900, 2, 227.

(2) C. Rouen, 5 novembre 1901, *Gaz. Trib.*, 1902, II, 2, 100.

(3) C. Rouen, 28 février 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 490.

(4) C. Besançon, 2 juillet 1902, Bert, 1903, p. 41.

(5) C. Pau, 27 mars 1903, D. P., 1904, 2, 358; C. Grenoble, 25 mai 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 513.

(6) C. Toulouse, 27 novembre 1901, *La Loi* du 21 mai 1902.

(7) Bert, 1905, p. 31.

Digitized by Google

en préciser le sens, nous croyons utile d'en rapprocher celle donnée par le tribunal civil de Dijon, dans un jugement du 21 mars 1901 (1).

La faute inexcusable, dit ce jugement, doit réunir les trois conditions suivantes :

1° Il faut que l'acte, sans révéler chez son auteur l'intention de provoquer l'accident, soit cependant le produit de sa libre volonté ;

2° Que cet acte soit d'une gravité exceptionnelle de nature à amener presque fatalement un accident, ne pouvant échapper à un homme expérimenté ayant le plus léger souci de sa vie et de celle de ses semblables ;

3° Que cet acte ait été commis sans motif légitime, c'est-à-dire en dehors des circonstances exceptionnelles ou de nécessité impérative pouvant, dans une certaine mesure, justifier soit l'omission d'une précaution, soit la violation d'un règlement (2).

Le bénéfice des circonstances atténuantes accordées par la juridiction criminelle ne saurait empêcher la juridiction civile de retenir la faute inexcusable, les circonstances atténuantes n'ayant été uniquement relevées qu'au point de vue pénal, par le juge de répression (3).

D'autre part, le fait d'avoir subi une condamnation correctionnelle ne constitue pas la faute inexcusable (4).

(*A suivre.*) L...

---

(1) Bert, 1901, p. 276.

(2) Comparez : Trib. Nantes, 27 nov. 1899, *France jud.*, 1900, 2, 134; C. Angers, 16 janvier 1900, *Fr. jud.*, 1900, 2, 133; Trib. Neufchâteau, 23 nov. 1899; Trib. Beauvais, 11 janvier 1900, *Fr. jud.*, 1900, 2, 137; Trib. Château-Thierry, 17 janvier 1900, *Fr. jud.*, 1900, 2, 151; Trib. Chambéry, 11 janvier 1900, *Fr. jud.*, 1900, 2, 152; Trib. Auxerre, 14 février 1900, *Fr. jud.*, 1900, 2, 188; Trib. Vienne, 1er février 1900, *Fr. jud.*, 1900, 2, 331; C. Amiens, 20 mars 1900, *Fr. jud.*, 1900, 2, 241; Trib. Mayenne, 23 mars 1900; Trib. Rochefort, 6 mars 1900; Trib. Seine, 12 mars 1900; Trib. Narbonne, 13 février 1900.

(3) C. Besançon, 2 juillet 1902.

(4) C. Toulouse, 27 novembre 1901, *La Loi*, 21 mai 1902; C. Nancy, 13 juin 1901.

Digitized by Google

II. — JURISPRUDENCE

Agents de change.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.). — 25 mai 1906.
Présidence de M. Delegorgue.

Responsabilité. — Transfert de rentes sur l'Etat. — Responsabilité spéciale de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X. — Prescription quinquennale. — Point de départ. — Réalisation du transfert par le trésor.

La responsabilité spéciale des agents de change, en matière de transfert de rentes sur l'Etat, telle qu'elle est fixée par l'arrêté du 27 prairial an X, est limitée, par l'article 16 de cet arrêté, au laps de cinq années, du jour de la déclaration du transfert.

Il résulte de la loi du 20 juin 1885 et des instructions ministérielles publiées pour l'exécution de cette loi, que l'agent de change qui reçoit une déclaration de transfert ne la constate pas lui-même par écrit ; qu'il se borne à faire signer en blanc par les parties un modèle imprimé qu'il joint au dossier et qu'il envoie au Trésor qui, s'il l'accepte, remplit lui-même la déclaration et procède au transfert.

En conséquence, la responsabilité de l'agent de change commence à courir, non du jour où les parties ont fait leur déclaration devant lui, puisque le fait générateur de sa responsabilité ne s'est pas encore produit, mais du jour où le transfert est opéré par le Trésor.

Ainsi jugé par la décision qui suit, infirmant un jugement du tribunal civil de la Seine (1re ch.), du 9 décembre 1904.

Mme Marquant c. Hayaux du Tilly.

LA COUR : — En ce qui touche la demande principale :

Considérant que, dans le courant de l'année 1896, la dame Marquant a été la victime d'un sieur Hachard, dit Stéphen, et d'une fille Bayet, qui, au moyen de fausses pièces et à l'aide de manœuvres frauduleuses, sont parvenus à se faire remettre par elle un titre nominatif de 560 francs de rente française 3 %,

Digitized by Google

qu'elle possédait à titre de rente dotale, à en faire opérer le transfert et à s'en faire remettre le prix, et que, pour arriver à ce résultat, la fille Bayet, se disant veuve Marquant, avait, au moyen d'un faux acte de décès du sieur Marquant, obtenu de Me Manuel, notaire à Paris, un certificat de propriété nécessaire pour faire immatriculer au nom de veuve Marquant l'inscription de 560 francs de rente, de manière à rendre cette inscription libre et propre à l'aliénation ;

Considérant que, munie de cette pièce, et grâce aux agissements d'une dame Chartier, la fille Bayet parvint, par l'intermédiaire du Crédit Lyonnais, à faire opérer le transfert dudit titre de rente ; qu'Hayaux du Tilly, agent de change à Paris, signa la déclaration de transfert, procéda à la négociation du titre et en versa le produit au Crédit Lyonnais, qui le remit de son côté à la fausse veuve Marquant ;

Considérant que la dame Marquant, autorisée par justice, à défaut d'autorisation maritale, pour plaider, demande à Hayaux du Tilly, en réparation du préjudice qu'elle a éprouvé par son fait, qu'il soit condamné à lui fournir un titre de même valeur que celui dont elle a été dépouillée, et, pour le préjudice causé, la somme de 5.000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Considérant qu'aux termes des articles 15 et 16 de l'arrêté consulaire du 27 prairial an X, l'agent de change est toujours responsable de la validité du transfert, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites, alors même qu'aucune faute ou aucune négligence ne lui serait imputable, et que cette garantie a lieu pendant cinq ans, à partir de la déclaration de transfert ;

Considérant que les premiers juges ont décidé que, la déclaration de transfert effectuée chez l'agent de change ayant eu lieu le 29 octobre 1896 et l'acte introductif d'instance de la demanderesse n'ayant été signifié que le 14 novembre 1901, l'obligation de garantie incombant à Hayaux du Tilly était éteinte, plus de cinq années s'étant écoulées entre ces deux dates ;

Considérant qu'il s'agit de rechercher les sens et portée de l'article 16 de l'arrêté consulaire du 27 prairial an X :

Considérant que des articles 2 et 3 de la loi du 28 floréal an VII et de l'article 15 de l'arrêté consulaire du 27 prairial an X, il ressort que les rentiers et l'agent de change étaient tenus de se rendre ensemble au Trésor, pour y faire la déclaration et signer le transfert sur un registre spécial ;

Considérant qu'en 1885, les négociations sur rentes augmentant chaque jour, est intervenue la loi du 20 juin 1885 qui, dans le seul intérêt des rentiers et pour leur éviter un déplacement

Digitized by Google

inutile, a prescrit que les déclarations de transfert de rente sur l'Etat seraient dressées, signées et scellées dans les bureaux de l'agent de change négociateur, et déposées ensuite au Trésor ;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des motifs de ladite loi, qu'elle a laissé subsister, dans leur intégrité, les règles fondamentales tracées par la loi du 28 floréal an VII et l'arrêté du 27 prairial an X, en tout ce qui concerne la responsabilité et le rôle respectif des rentiers, des intermédiaires et du Trésor ;

Considérant, en outre, que, pour l'exécution de ladite loi, des instructions ministérielles ont prescrit que, pour les transferts appuyés de plusieurs pièces, l'agent de change devrait se borner à rédiger partiellement la déclaration ; qu'il n'y indiquerait que les noms du vendeur et des acquéreurs, et que c'était l'administration qui complèterait cette pièce par l'analyse des procurations, substitutions, jugements, certificats de propriété ou autres actes établissant les droits des parties ;

Considérant qu'il résulte des textes ci-dessus indiqués, que l'agent de change qui reçoit une déclaration de transfert, ne la constate pas lui-même par écrit ; qu'il se borne à faire signer en blanc par les parties un modèle imprimé qu'il joint au dossier et qu'il envoie au Trésor, lequel, après examen, peut l'accepter ou le rejeter ; que, s'il l'accepte, il remplit lui-même la déclaration et procède au transfert ;

Considérant, dès lors, que la responsabilité de l'agent de change commence à courir non du jour où les parties ont fait leurs déclarations devant lui, puisque le fait générateur de sa responsabilité ne s'est pas encore produit, mais du jour où le transfert est opéré par le Trésor ; qu'on conçoit facilement alors les motifs pour lesquels le Trésor a effacé de l'acte de transfert incriminé la date arbitraire du 27 octobre 1896 et l'a remplacée par celle du 20 novembre suivant, date du transfert ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'à la date du 14 novembre 1901, date de l'exploit introductif d'instance, l'action de la dame Marquant n'était pas éteinte par la prescription ; qu'il y a donc lieu d'infirmer la décision des premiers juges et de condamner Hayaux du Tilly à fournir à la dame Marquant un titre de rente de même nature et de même valeur que celui de 560 francs 3 % sur l'Etat français, dont elle a été dépouillée, ainsi que le montant des arrérages échus depuis le 21 novembre 1896 ;

Considérant, toutefois, que la dame Marquant a commis une grave imprudence, en confiant son titre de rente à un individu dont elle ne connaissait pas les antécédents et sans prendre le

Digitized by Google

moindre renseignement ; qu'il suffira de lui allouer les dépens pour tous dommages-intérêts ;

. . . . . .

Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel principal par la dame Marquant à néant ;

Emendant, décharge la dame Marquant des dispositions et condamnations lui faisant grief, et faisant droit, par décision nouvelle, dit que l'action de la dame Marquant n'est pas éteinte par la prescription quinquennale ;

Condamne Hayaux du Tilly à fournir à la dame Marquant un titre de rente de même nature et de même valeur que celui de 560 francs de rente 3 % sur l'Etat français, dont elle a été dépouillée, et à lui payer le montant des arrérages dudit titre échus depuis le 26 novembre 1896 ; le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel, etc...

Observations

L'arrêté du 27 prairial an X, qui exige l'intervention des agents de change dans les opérations du transfert des rentes sur l'Etat, dispose, dans son article 16, que les agents sont, par le seul fait de la certification de l'identité du propriétaire du titre et de la sincérité de sa signature, responsables de la validité du transfert. Aux termes du même article cette responsabilité est limitée au laps de cinq années du jour de la déclaration du transfert.

La nature et l'étendue de cette responsabilité spéciale ont été, depuis longtemps, déterminées par la doctrine et la jurisprudence. (V. notamment Buchère, *Opérations de Bourse*, n°s 710 et suiv.; Crépon, *Négociation d'effets publics*, n°s 234 et suiv.; Alauzet, t. II, n° 793 ; *Dalloz*, Jurisp. génér., V° *Bourse de commerce*, n° 379 ; Deloison, *Valeurs mobilières*, n° 139 *bis* ; Bédarride, *Bourse de commerce*, *Agents de change*, n° 269 ; — Cass., 8 août 1827, Dalloz, 1827, 1, 455 ; Cass., 31 mai 1843, Sirey, 1843, 1, 488 ; Cass., 10 décembre 1878, Sirey, 1879, 1, 396 ; Paris, 10 août 1877, Sirey, 1875, 2, 10 ; Cass., civ., 24 février 1903, *Rec. gaz. des tribunaux*, 1er sem., 1, 164 ; Trib. civ. Seine (1re ch.), 7 décembre 1901, *Journal des Banquiers*, 1902, 33 ; Paris (1re ch.), 3 juillet 1903, *ibid.*, 1903, 113).

Mais quant à la question de savoir, comme dans l'espèce sur laquelle statue la décision rapportée, quel est le point

Digitized by Google

de départ de cette prescription quinquennale édictée par l'article 16 de l'arrêté de prairial pour l'action en responsabilité, elle n'a jamais été résolue jusqu'ici, ni par la doctrine ni par la jurisprudence. Sous l'empire de l'arrêté de prairial, la déclaration et le transfert avaient lieu le même jour et en un seul contexte : l'agent de change apportait sa déclaration au Trésor, et, immédiatement, l'agent du Trésor opérait le transfert du titre. Mais au cours du siècle dernier, la dette française s'accrût, les titres de rente se multiplièrent, les transferts devinrent extrêmement fréquents, et le Parlement dut voter, pour faciliter la tâche des agents du Trésor, la loi du 20 juin 1885, aux termes de laquelle « les déclarations et certificats de rente sur l'Etat sont dressés, signés et scellés dans les bureaux de l'agent de change négociateur et déposés ensuite au Trésor. »

Ainsi, depuis la promulgation de cette loi, le jour du transfert n'est plus forcément celui de la déclaration et, dès lors, se pose la question de savoir si la prescription quinquennale de l'arrêté de prairial court du jour de la déclaration reçue par l'agent de change ou du jour de la réalisation matérielle du transfert sur le grand livre de la Dette publique par l'agent du Trésor.

Le jugement infirmé par la décision rapportée adoptait, comme point de départ le moment de la déclaration, par ce motif que c'est à l'instant même où l'agent de change, recevant dans ses bureaux la demande de transfert, la fait signer par son client et certifie, par sa propre signature, l'identité du client ainsi que la sincérité de sa signature et les pièces produites, que prend naissance la responsabilité de l'agent de change, et qu'il est de principe que l'action en responsabilité, basée sur un fait dommageable, est ouverte à l'instant où se produit le fait générateur du dommage.

Nous n'avions pas manqué, en publiant ce jugement, de faire toutes nos réserves sur cette solution. Il nous paraissait en effet, plus exact de dire, comme l'avait fait, devant le tribunal, l'organe du ministère public qui concluait à la solution contraire, que l'action en responsabilité de l'agent de change ne naît, en pareil cas, qu'au moment où la réalisation du transfert permet à la déclaration de produire ses effets, la rend opérante et par conséquent parfaite. Il nous semble

Digitized by Google

intéressant de reproduire ici les observations que présentait à cet égard le ministère public en première instance, observations que nous avions faites nôtres et dont s'est inspirée évidemment la cour pour infirmer le jugement du tribunal :

« Il y a, disait l'organe du ministère public, deux choses à « considérer dans cette responsabilité : il y a la source ou la « cause de la responsabilité, il y a la naissance et l'existence « de cette responsabilité. Je suis responsable, pourquoi ? « Parce que j'ai fait la déclaration. Quand serai-je respon- « sable ? Quand je l'aurai faite ? Non : mais quand ma décla- « ration aura produit son effet et que la mutation aura été « opérée. Je fais ma déclaration. Il y a là quelque chose d'ana- « logue à la pollicitation dans les contrats. Je marche à la « réalisation d'une opération juridique ; mais l'opération « juridique ne sera accomplie que quand s'y sera ajouté « l'acte d'un tiers, et le tiers est, ici, l'agent du Trésor. Je « fais ma déclaration. Si le transfert n'est pas opéré, ma res- « ponsabilité n'aura jamais été engagée. Je fais la déclaration, « et le transfert est opéré ; il est évident alors que je deviens « responsable seulement du jour du transfert.

« C'est par suite de l'application de ces principes spéciaux « que les agents du Trésor ont inauguré une pratique remar- « quable : ils suppriment la date de la déclaration et la repor- « tent, en fait, à celle du transfert. Ainsi, voyez le *fac-similé* « de l'opération concernant Mme Marquant, qui a été versé « aux pièces de la procédure. La date de la déclaration faite « par M. Hayaux du Tilly y figure, mais rayée par l'agent du « Trésor, qui a reporté ainsi au 20 novembre la déclaration « opérée le 27 octobre précédent. Pourquoi ? On l'a inter- « rogé et il a répondu : « J'ignore et je dois ignorer la date « de la déclaration ; il n'y a à mes yeux qu'une date unique, « qui est celle du transfert ; l'autre est réputée non-avenue ». « Que ce système de la pratique s'accorde implicitement avec « les principes spéciaux de la matière, je ne le conteste pas. « Mais il est excessif dans l'application. Lorsqu'on est en « présence de deux actes distincts, il importe de les exami- « ner eux-mêmes pour leur faire produire les conséquences « qu'ils recèlent ; mais, il est exorbitant de supprimer l'un « d'entre eux.

« Appliquons à ces données les principes de la prescrip-

Digitized by Google

« tion. Ici, nous devons nous placer à deux points de vue : « en ce qui concerne l'agent de change et au regard de Mme « Marquant.

« Et d'abord au point de vue de M. du Tilly. Il invoque la « prescription libératoire. Il est dans la situation d'un débi- « teur qui veut prescrire contre son créancier. Le débiteur « ne peut prescrire que lorsque la créance est née. La pres- « cription est un mode d'extinction d'une obligation ou d'un « droit préexistant. Tant que la créance n'existe pas, il ne « peut s'agir de prescription. Or, la dame Marquant n'a eu « un droit de créance contre l'agent de change qu'au moment « où elle a été lésée. Elle a été lésée à l'heure où le transfert « a été opéré. C'est du transfert qu'est née la créance en res- « ponsabilité de la demanderesse. M. du Tilly ne pouvait « donc pas prescrire avant le transfert.

« Raisonnons maintenant au regard de Mme Marquant. Là « encore, on trouve dans la contre-partie la confirmation de « la même doctrine. Vous venez de faire la déclaration et « vous dites que, dès lors, vous prescrivez contre moi ! Mais « c'est le renversement de tous les principes de justice et « d'égalité. Vous prescrivez contre moi et cependant je ne « puis agir contre vous ! Si la loi ici reste muette, il fau- « drait, au nom de ces principes d'égalité et de justice, déci- « der que vous ne pouvez pas prescrire ! Mais les commen- « teurs et les lois, dans des hypothèses diverses, ont procla- « mé cette maxime : *Contra non valentem non currit pres- « criptio*. Ne serait-il pas équitable d'invoquer ici cette règle « et de dire : « Je ne pouvais pas agir contre vous du fait « seul de votre déclaration. Vous ne pouviez donc pas encore « prescrire ».

« En résumé, la créance n'est née que du jour du transfert, « et je ne pouvais agir contre vous que de ce jour même.

« Donc, la prescription n'a pu courir que du jour du trans- « fert, c'est-à-dire du 20 novembre 1896. Donc, le 14 novem- « bre 1901, jour de l'assignation, j'étais encore admise à « agir contre vous.

« Voulez-vous maintenant jeter un rapide coup d'œil sur « les principes légaux et les décisions de la jurisprudence « qui pourraient nous fournir quelque lumière sur la ques- « tion en litige ? Voici l'article 2257, qui déclare que « la

Digitized by Google

« prescription ne court point à l'égard d'une créance qui « dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive ; « à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction « ait lieu ». Si la déclaration est subordonnée à la condition « du transfert dont la réalisation seule fait naître la créance, « la prescription n'a donc pas pu courir avant l'arrivée de « la condition qui a donné naissance à la créance. C'est « l'application de ce principe de raison élémentaire que j'in- « voquais tout à l'heure ; la prescription ne saurait se conce- « voir là où il n'y a pas d'action, parce qu'elle n'a pour « objet que de mettre fin à l'action. (Aubry et Rau, 5e édit., « t. II, p. 481 et 484, § 213, notes 1 et 14 ; Laurent, t. XXXII, « n° 20 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 385).

« C'est pourquoi une jurisprudence unanime décide que « l'action en dommages-intérêts pour réparation d'une faute, « d'un délit ou d'un quasi-délit n'est jamais, lorsque le pré- « judice n'a pas été immédiat, prescriptible à partir du qua- « si-délit, du délit ou de la faute, mais seulement du jour où « le dommage s'est produit, car c'est le dommage seul qui « fait naître l'action. (C. de cassation, 19 février 1872, Del- « puech d'Espinassous ; Dal., 1873-1885). Voyez, en parti- « culier, un arrêt où la cour de cassation applique ce prin- « cipe à une espèce analogue à la nôtre. Elle a jugé que, « lorsqu'un notaire a constitué une hypothèque sur un « immeuble qui n'appartenait pas au débiteur, la prescrip- « tion de sa responsabilité ne court ni du jour de l'acte cons- « titutif de l'hypothèque, ni de celui de l'exigibilité de la « créance, mais du moment où l'action a été rejetée. (C. de « cassation, 27 mai 1857 ; Bouchez, Dal., 1857, 1, 190). En « résumé, partout on applique ce principe de raison et de « justice, à savoir que la prescription ne peut courir que « lorsque le dommage est né et que le créancier peut agir. »

C'est ce principe, on l'a vu, qu'a appliqué la décision rapportée, en infirmant le jugement qui avait statué contrairement aux conclusions du ministère public. G. L.

Digitized by Google

Effets de commerce.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (ch. réunies). — 9 avril 1906.
Présidence de M. Caze, premier président.

Chèque. — Provision insuffisante. — Lois des 14 juin 1865 et 19 février 1874. — Nullité du chèque. - Validité comme lettre de change. — Conditions.

Le chèque est légalement considéré comme un instrument de paiement. Il n'est valable qu'autant qu'il existe une provision au moins égale au montant de l'ordre de payer qu'il contient et qui doit être exécuté à première réquisition.

Le chèque, nul comme chèque, ne peut valoir comme lettre de change qu'à la condition de contenir toutes les mentions exigées par l'article 110 du code de commerce.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Benoist, Gorgeu et Cie et syndic Gueydon c. Société marseillaise de crédit.

LA COUR : — Vidant le renvoi ordonné par la cour de cassation, suivant arrêt en date du 15 mars 1905, et statuant sur l'appel interjeté par la Société marseillaise de crédit industriel et commercial, d'un jugement du tribunal de commerce de Marseille, en date du 3 février 1899 ;

En la forme :

Considérant que l'appel est régulier ;

Au fond :

Sur les conclusions principales, tendant à la validité du chèque litigieux, émis, le 15 juillet 1898, par Gueydon sur Benoist, Gorgeu et Cie, à l'ordre de la société appelante :

Considérant qu'il est constant, en fait, qu'à la date de l'émission de ce chèque, les tirés n'étaient débiteurs envers Gueydon ou ne détenaient pour lui qu'une somme insuffisante pour en acquitter le montant ;

Que, dans ces circonstances, et alors qu'aucun accord n'était intervenu entre le tireur et le bénéficiaire du chèque, et n'avait été notifié au tiré, ce dernier a versé aux mains de Roux-Martin, ès-qualités, sur sa réquisition, les sommes dont il était débiteur envers Gueydon ou qu'il détenait pour lui ;

Considérant que les lois des 14 juin 1865 et 19 février 1874 disposent que le chèque est un écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au

Digitized by Google

crédit de son compte chez le tiré et disponibles ; qu'il ne peut être tiré qu'à vue sur un tiers ayant provision préalable et disponible ; qu'il est payable à présentation et qu'il doit être acquitté par celui qui le touche ;

Considérant que de ces dispositions il résulte que le chèque est légalement considéré comme un instrument de paiement ; que l'ordre de payer suppose essentiellement une provision au moins égale au montant de l'ordre, sans laquelle l'exécution même de l'ordre dans les conditions de la loi, c'est-à-dire à présentation et première réquisition et contre remise du titre acquitté par le porteur, serait pour le tiré légalement et pratiquement impossible ;

Que, d'autre part, l'émission du titre n'a pour effet de rendre le bénéficiaire propriétaire de la provision, que sous la condition de l'exécution de l'ordre par la réalisation effective du paiement ;

Considérant qu'il n'importe dès lors que la loi n'ait pas prononcé expressément la nullité du chèque en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la provision ; que cette nullité résulte virtuellement mais nécessairement, de ce que, dans les deux cas, l'un des éléments essentiels du chèque fait défaut ;

Considérant que la société appelante invoque vainement des usages commerciaux ; que, étant illégaux, ces usages, s'ils étaient établis, tomberaient sous le coup des prohibitions de l'article 5 de la loi du 19 février 1874 ;

Adoptant, en outre, les motifs du jugement non contraires au présent arrêt ;

Sur les conclusions subsidiaires de la société appelante :

Considérant que, des énonciations de l'effet litigieux, il ressort que l'intention des parties était uniquement de créer un chèque ;

Que, d'autre part, l'effet litigieux ne remplit pas les conditions exigées par la loi pour valoir comme lettre de change ;

Qu'il ne mentionne pas l'époque du paiement ; qu'à cet égard, il est vainement allégué qu'ayant été qualifié chèque, il aurait été nécessairement créé payable à vue, qu'étant nul comme chèque, il ne saurait produire les conséquences légales attachées seulement au chèque valable ;

Qu'enfin, il ne mentionne pas la valeur fournie, vu que cette mention ne figure qu'à l'endossement dont la rédaction paraît n'avoir été, d'ailleurs, que l'œuvre de la société appelante ;

Considérant que la décision de la cour, relativement aux deux moyens d'appel, rend inutile l'examen des conclusions subsi-

Digitized by Google

diaires, prises dans l'intérêt personnel de Benoist, Gorgeu et Cie;

Par ces motifs, — En la forme :

Reçoit la société appelante en son appel ;

Au fond :

Met à néant l'appellation ;

Ordonne que ce dont est appel sortira effet pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

Déclare la société appelante mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions contraires, tant principales que subsidiaires, l'en déboute ;

La condamne à l'amende et aux dépens.

Observations

La solution adoptée par la décision rapportée est conforme à celle qu'avait appliquée, dans la même affaire, un arrêt de la cour de cassation (ch. civ.), du 15 mars 1905.

III. — LÉGISLATION

Loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers.

Article premier. — Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimum de vingt-quatre heures consécutives.

Art. 2. — Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;

Digitized by Google

b) Du dimanche midi au lundi midi ;

c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

d) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de la présente loi.

Art. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;

2° Hôtels, restaurants et débits de boissons ;

3° Débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles ;

4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite ou d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries. magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux ;

5° Etablissements de bains ;

6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions ;

7° Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;

8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Un autre règlement d'administration publique déterminera également des dérogations particulières aux repos des spé-

Digitized by Google

cialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que les hauts fourneaux.

Art. 4. — En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

Art. 5. — Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'une autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans et logés chez leurs patrons, et, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés.

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal.

Art. 6. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés vien-

Digitized by Google

dront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industrie, l'employé ou l'ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois.

Art. 7. —Dans les établissements soumis au contrôle de l'Etat, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Art. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci devra demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statuera ensuite par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine.

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

Art. 9. — L'arrêté préfectoral pourra être déféré au conseil d'Etat, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.

Le conseil d'Etat statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif.

Art. 10. — Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Ils détermineront également les conditions du préavis qui

Digitized by Google

devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

Art. 11. — Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, de constater les infractions à la présente loi.

Dans les établissements soumis au contrôle du ministre des travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. Les délégués mineurs signalent les infractions sur leur rapport.

Art. 12. — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Art. 13. — Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

Art. 14. — Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 15. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3.000 fr.).

Art. 16. — Est puni d'une amende de cent à cinq cents

Digitized by Google

francs (100 à 500 fr.) quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive dans les délais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 fr.).

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article et des articles 13, 14 et 15.

Art. 17. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 en ce qui touche le repos hebdomadaire.

Les dérogations prévues à l'article 4 et au premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Les dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 5 ne sont pas applicables aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées à l'article 6 de la présente loi en ce qui concerne les femmes et les enfants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1906.

A. Fallières.

Par le président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie et du travail,

Gaston Doumergue.

Le président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

F. Sarrien.

Digitized by Google

IV. — BULLETIN PARLEMENTAIRE

Le programme ministériel concernant la législation du travail.

La déclaration ministérielle qui a été lue, au Parlement, le 12 juin dernier, à l'occasion du renouvellement de la Chambre des députés, contient une partie importante consacrée aux projets du cabinet en ce qui concerne la législation du travail. La déclaration s'exprime, à cet égard, dans les termes suivants :

« Les conflits entre le capital et le travail deviennent chaque jours plus fréquents et plus aigus ; ils risquent de porter atteinte à la prospérité du commerce et de l'industrie, et nous croyons qu'il est temps d'étudier sérieusement les moyens d'en prévenir le retour.

« Il nous paraît nécessaire de définir, dans une loi, les obligations et les droits résultant du contrat de travail.

« Il y a lieu d'édicter certaines règles d'ordre public relatives à la formation, aux effets, à la rupture de ce contrat, et de définir les caractères du contrat collectif de travail qui, de toutes parts et un peu confusément, fait son apparition.

« C'est à l'abri de la loi, dans le magnifique développement de l'industrie moderne, qu'ouvriers et patrons pourront concilier les nécessités économiques, la liberté individuelle, et cette protection des faibles que tout le monde reconnaît nécessaire.

« C'est du même esprit que s'inspirera un autre projet de loi sur la durée légale du travail.

« Sans perdre de vue les exigences de la concurrence mondiale, sans méconnaître que certains progrès doivent se faire en même temps chez tous les peuples concurrents, et que les traités de travail deviennent une nécessité inéluctable, il est possible, cependant, de donner satisfaction aux exigences d'une démocratie laborieuse dont les membres veulent avoir le loisir d'être des citoyens.

« Nous estimons encore qu'il est temps de donner aux employés, en matière de durée du travail, la protection dont jouissent les ouvriers.

Digitized by Google

« En même temps que ces projets,nous comptons faire aboutir les réformes préparées par nos prédécesseurs sur le repos hebdomadaire, l'extension de la prud'homie aux employés, le paiement des salaires.

« En votant, au mois de février dernier, le projet d'organisation des retraites ouvrières, la Chambre précédente a nettement affirmé les principes essentiels sur lesquels cette organisation devra reposer. Le gouvernement les soutiendra devant le Sénat, avec le vif désir de faire aboutir une réforme réclamée par la démocratie.

« La catastrophe de Courrières, dont les causes sont l'objet d'une instruction judiciaire, que l'état des lieux prolonge et rend difficile, a appelé l'attention du gouvernement sur l'insuffisance de la loi de 1810.

« Nous déposerons un projet de loi qui aura pour objet d'en corriger les imperfections principales, soit en donnant à l'Etat un droit plus étendu de déchéance, qui sera à la fois l'expression de son pouvoir souverain et la garantie de son contrôle, soit en entourant les rétrocessions de conditions dont l'absence peut constituer un véritable danger.

« Nous voulons aussi assurer au capital et au travail une rémunération plus équitable de leurs efforts.

« En appelant les ouvriers de la mine dans les concessions futures au partage des bénéfices, nous obéirons au double souci de réaliser un progrès nécessaire de justice sociale et de donner à toutes les industries un exemple susceptible, s'il est suivi, de prévenir les malentendus et les conflits. »

Un projet de loi sur le contrat de travail.

Conformément aux promesses contenues dans la déclaration ministérielle, M. Doumergue, ministre du commerce, de l'industrie et du travail, a déposé sur le bureau de la Chambre, dans les derniers jours de la session ordinaire, un projet de loi *sur le contrat de travail.*

Dans l'exposé des motifs, le ministre montre l'insuffisance actuelle des dispositions législatives, et, après avoir indiqué comment trop souvent le règlement d'atelier arrive à modifier pratiquement les usages et devient une source constante de conflits, il signale la nécessité de fixer par la loi les condi-

Digitized by Google

tions de validité du contrat de travail, ses effets, son mode de formation et de résolution.

L'idée directrice de ce projet sera donc la « convention collective de travail », qui n'est encore « qu'en voie d'évolution ».

Nous reviendrons prochainement, avec plus de détails, sur cet important projet.

Un projet de loi sur la durée journalière du travail des adultes.

M. Doumergue, ministre du commerce, de l'industrie et du travail, vient d'élaborer un projet de loi tendant à instituer un maximum légal de la durée journalière du travail pour les ouvriers adultes de l'industrie.

Ce projet modifierait le décret-loi du 9 septembre 1848, fixant à douze heures la durée journalière du travail pour les ouvriers adultes ainsi que la loi du 30 mars 1900 réduisant à dix heures la durée de la journée de travail pour les adultes travaillant dans les mêmes ateliers que des femmes ou des enfants.

L'exposé des motifs résume ainsi l'objet et l'économie générale du projet :

« Dans sa déclaration du 12 juin dernier, le gouvernement indiquait au parlement le sens général des projets qu'il se proposait de lui soumettre sur la condition des travailleurs. Il vous faisait part de la préoccupation qui l'inspirait de concilier, dans notre législation, « les nécessités économiques et le principe de liberté individuelle avec la protection des faibles que tout le monde reconnaît nécessaire. »

« Le projet que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui se recommande de ces nécessités et de ces principes. Sans méconnaître aucunement les besoins de l'industrie dont l'activité est si intimement liée à la richesse publique, il a pour objet, comme le dit la déclaration ministérielle, « de donner satisfaction aux exigences d'une démocratie laborieuse dont les membres veulent avoir le loisir d'être des citoyens ».

« Il réduit au maximum de dix heures, sous réserve de dérogations limitées en nombre, la journée normale de travail de tous les ouvriers adultes dans l'industrie : il étend la réglementation du travail des enfants et des femmes aux petits métiers

Digitized by Google

de l'alimentation, qu'un avis du conseil d'Etat, en 1894, avait considérés comme étant en dehors de l'industrie proprement dite, et qui, cependant, sont parmi les plus pénibles et les plus fatigants ; il apporte une première et prudente limitation au travail des magasins et des bureaux en spécifiant la durée du grand repos ininterrompu accordé aux employés pour réparer leurs forces entre deux journées de travail ; enfin il tend, par des dispositions accessoires, à rendre plus facile et plus efficace l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900. »

Les nombreuses critiques soulevées par le régime actuel des dérogations, tel qu'il résulte de la loi de 1902 et des règlements en vigueur, sont ensuite longuement énumérées ; l'exposé des motifs rappelle encore que les inspecteurs réclament depuis longtemps la modification d'une législation qu'ils déclarent illogique, puis il conclut ainsi :

« Le projet est mieux adapté aux nécessités industrielles et plus conforme au principe directeur qui a inspiré toute la réglementation du travail et qui est de protéger le faible en raison et dans la mesure de sa faiblesse.

« Enfin il laissera toute liberté à l'inspection du travail pour exercer d'une façon plus suivie sa mission de contrôle. »

Le projet de loi de M. Doumergue comprend neuf articles : les quatre premiers règlent les conditions du travail des hommes ; les trois suivants concernent les dispositions relatives aux établissements de commerce, aux entreprises de transport et au travail à domicile ; l'article 8 prévoit des pénalités et l'article 9 réglemente le travail des femmes et des enfants.

En résumé, si le projet est adopté, hommes, femmes et enfants ne pourront pas travailler plus de dix heures par jour, sauf les dérogations prévues et limitées par le projet et qui seront là encore, peut-être, une pierre d'achoppement à l'application de la loi.

Digitized by Google

V. — INFORMATIONS

Le congrès et le centenaire des conseils de prud'hommes.

Les fêtes organisées par le conseil des prud'hommes de Lyon en l'honneur du centenaire de l'institution des prud'hommes ont eu lieu, en cette ville, du 20 au 24 juillet dernier, conformément au programme que nous avons publié dans notre dernier numéro.

Comme nous l'avons dit, ces fêtes coïncidaient avec la réunion du congrès annuel des prud'hommes.

Sur les 164 conseils de France, 75 s'étaient fait représenter : 46 délégués ouvriers et 39 patrons assistaient au congrès, qui n'a duré qu'une journée, celle du 21 juillet, et sur les travaux duquel nous nous proposons de revenir prochainement.

Le lendemain, 22 juillet, a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de la faculté de médecine, la cérémonie du centenaire. Cette séance solennelle était présidée, en l'absence de M. le ministre du commerce empêché au dernier moment, par son délégué, M. Arthur Fontaine, directeur du travail au ministère du commerce, qui était entouré de MM. Alapetite, préfet du Rhône ; Herriot, maire de Lyon ; Auzières, premier président de la cour d'appel ; Pradel, président du tribunal de commerce ; Guivet, président des prud'hommes de la soierie de Lyon ; Vignette, vice-président des prud'hommes ; Aubert, maire de Brest ; Godart, Cazeneuve, députés ; Honoré et Lambaud, secrétaires généraux, et plusieurs conseillers municipaux, etc.

M. Guivet a, le premier, prononcé un discours, dans lequel, après avoir remercié M. le ministre du commerce de s'être fait représenter, il a fait un intéressant historique de l'institution des prud'hommes depuis sa fondation. Puis, M. Herriot, maire de Lyon, a exprimé, au nom de l'assemblée, les regrets que lui causait l'absence de M. le président de la République qui n'avait pu répondre à l'invitation qui lui avait été faite de présider en personne cette fête du travail. Il a invité les assistants à adresser au chef de l'Etat l'expression des senti-

Digitized by Google

ments de profond respect et d'attachement qu'ils ont pour sa personne et pour les idées qu'il représente. Il a ensuite rappelé les bienfaits de l'institution prud'homale et la nécessité d'en faire profiter tous les travailleurs en étendant sa juridiction aux employés de commerce. Il a terminé en faisant des vœux sincères et cordiaux pour que ce congrès amenât des résultats favorables à l'extension de plus en plus grande d'une jurisprudence qui est entre toutes intéressante, parce qu'elle est entre toutes fraternelle et démocratique.

M. Fontaine, prenant alors la parole à son tour, a montré les conseils de prud'hommes se développant de plus en plus au cours du siècle dernier et se substituant à des formes désormais archaïques de jurisprudence en matière de conflits entre les employeurs et les employés. Il s'est attaché particulièrement à faire ressortir à ce point de vue, l'œuvre de la troisième République :

« Il est permis d'espérer, a-t-il ajouté, que l'extension de la prud'homie aux employés de commerce sera prochainement votée. Ce sera la juste récompense de l'action réformatrice et modérée des syndicats d'employés de commerce. »

M. Fontaine, a annoncé ensuite la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur de M. Guivet, président du conseil des prud'hommes de la soierie de Lyon. Il a donné, en outre, lecture d'une liste de 27 médailles d'honneur accordées à des conseils de prud'hommes ayant plus de vingt ans d'exercice.

Les délégués ont emporté de cette séance et, en général, de toutes les fêtes de Lyon, une excellente et réconfortante impression, qui se traduira, nous n'en doutons pas, par la façon dont ils sauront accomplir leur haute mission de pacification sociale.

Digitized by Google

VI. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de M. Chastenet, député, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur les sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Chastenet sur les émissions financières.

(*Suite*).

6° La loi sur les porteurs d'obligations.

C'est une loi du 4 décembre 1899 qui a réglé, en Allemagne, les droits communs des porteurs d'obligations.

Cette loi est fort curieuse et mérite d'être approuvée dans son ensemble : jusqu'ici les obligataires des sociétés, pourtant fort nombreux, étaient isolés, ne se connaissant pas les uns les autres, surtout lorsque les obligations sont au porteur et, par conséquent, dans l'impossibilité de se réunir, de se concerter sur les mesures à prendre, suivant la marche des affaires de la société, dont ils sont ensemble créanciers. Ils étaient, d'ailleurs, tenus absolument à l'écart des affaires sociales, n'ayant aucun droit de consulter les livres ; leur seul droit était de demander la faillite au cas où la société ne remplirait pas ses engagements.

En cas d'action en justice, chaque obligataire devait agir à ses risques et périls, et si plusieurs agissaient, c'était autant de procès que d'obligataires.

Au cas de constitution d'hypothèque, on se heurtait également à des difficultés sérieuses.

Tous ces inconvénients se trouvent avoir été sinon supprimés, tout au moins diminués par la nouvelle loi.

Un écueil était à éviter dans l'élaboration de cette loi: c'était de donner des droits trop considérables aux obligataires et d'entraver ainsi la marche des affaires sociales ; c'était aussi de porter une atteinte trop considérable aux droits individuels des obligataires : nous verrons si ce double écueil a pu être évité.

La loi allemande, il importe tout d'abord de le remarquer, ne s'applique pas à toutes les obligations ; elle ne concerne

Digitized by Google

que les obligations émises soit par une société, soit (cas assez exceptionnel) par un individu ; mais elle ne s'applique pas aux obligations émises par l'Etat et les personnes publiques, restriction qui diminue d'une façon fort sensible le champ d'application de la loi nouvelle ; il faut, en outre, pour que la loi soit applicable, que l'émission des obligations ait une certaine importance et représente un capital d'au moins 300.000 marks et comporte un minimum de 300 obligations.

Pour rapprocher les obligataires, la loi organise des assemblées qui, en principe, seront convoquées par la société; mais on comprend que, dans ces conditions, la société ne ferait la convocation que si elle était rendue nécessaire par son propre intérêt ; aussi les obligataires ont également la faculté de se réunir sans la convocation de la société ; mais, pour qu'ils n'abusent pas de ce droit pour entraver la marche des opérations sociales, il ne pourra être exercé que par le représentant des obligataires, ou par des obligataires représentant un vingtième des obligations émises ; ce représentant ou ces obligataires devront demander à la société de faire la convocation de l'assemblée, et, en cas de refus de celle-ci, ils pourront saisir le tribunal qui appréciera l'urgence et l'utilité de la réunion.

Les dépenses qu'entraîne la convocation de l'assemblée sont à la charge de la société, sauf le cas où le tribunal statue : il décide en pareil cas souverainement qui doit supporter les frais de la convocation.

Quels sont les pouvoirs de l'assemblée ? Son pouvoir le plus important est d'accorder des réductions d'intérêt et de donner des délais pour le remboursement des obligations, afin d'éviter la cessation de payements : ce pouvoir ne peut être exercé qu'à la majorité des trois quarts de voix émises et dans une assemblée représentant une partie du capital obligations.

L'assemblée peut aussi nommer un représentant qui a le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires et de recevoir communication des documents qui sont fournis obligatoirement aux actionnaires.

Elle peut également nommer un représentant chargé d'agir en justice contre la société ; en pareil cas, les frais du procès sont à la charge des obligataires ; c'est une dérogation à la

Digitized by Google

règle générale que l'assemblée d'obligataires ne peut prendre aucune décision créant de nouveaux engagements pour les obligataires ; elle ne peut non plus faire remise, même partielle, du capital dû ; elle ne peut créer des inégalités et des traitements différents entre les obligataires du même emprunt; il est d'ailleurs à noter que l'assemblée ne comprend que des obligataires ayant des droits identiques.

La mission conférée au représentant des obligataires d'agir en justice ne modifie pas les droits individuels des obligataires.

Le représentant des obligataires peut, naturellement, être révoqué par l'assemblée sous la condition d'une certaine majorité ; il peut aussi être révoqué par le tribunal sur la demande d'obligataires représentant au moins un cinquième des obligataires.

En cas de constitution d'hypothèque, l'hypothèque est inscrite au nom du représentant des obligataires.

La loi allemande permet aussi que le représentant soit désigné par la société elle-même, dans les conditions de l'emprunt, par exemple, — disposition assez contestable, car le représentant ainsi nommé est l'homme de la société beaucoup plus que des obligataires ; mais, en pareil cas, les obligataires conservent le droit de désigner un autre représentant, ce qui peut être la source de conflits.

Sauf cette dernière disposition, qui prête à la critique, la loi du 4 décembre 1899 paraît bien conçue ; elle ne paraît pas de nature à porter atteinte aux droits des actionnaires, et elle améliore la situation des obligataires en leur permettant de se concerter et surtout d'avoir un représentant de leurs intérêts auprès de la société.

. . . . . .

Angleterre (1).

Pendant longtemps il n'a existé en Angleterre que deux formes d'association : la *partnership* qui correspond à notre société en nom collectif, et la *trading corporation*, qui est

(1) Tout ce qui concerne les sociétés anglaises (sauf la loi de 1901) est extrait d'un très remarquable rapport adressé à M. le

Digitized by Google

l'équivalent de notre société anonyme. La *partnership* est aussi ancienne que le commerce anglais. La *corporation* date du quatorzième siècle. Les Anglais, sentant les imperfections de ces deux espèces de sociétés, ont créé en 1862 et réglementé en 1867 la *Joint Stock Company limited.*

. . . . . .

Joint stock company limited. — Les sociétés par actions sont régies en Angleterre par la loi du 17 juillet 1856, qui forme la base même de la législation. Cette loi a été modifiée par deux autres lois, l'une du 7 août 1862, l'autre du 20 août 1867. — Nous examinerons les principales dispositions de cette législation.

ÉTUDE DE LÉGISLATION COMPARÉE ENTRE LES COMPAGNIES LIMITED ANGLAISES ET LES SOCIÉTÉS ANONYMES FRANÇAISES.

§ 1er. — *Idées générales.*

En Angleterre, le régime de la liberté pour la constitution des sociétés par actions est la règle. La loi accorde aux intéressés le maximum de facilités pour la formation et le développement des compagnies.

En France, notre législation se ressent de l'ancien système de prohibition absolue qui refusait autrefois aux individus le droit de s'associer entre eux et qui, à une époque relativement rapprochée, exigeait pour la formation des sociétés anonymes l'autorisation préalable du gouvernement. Le régime français actuel n'est encore qu'un moyen terme entre la prohibition et la liberté. Il entretient toujours des entraves fort gênantes au développement et à la prospérité des socié-

---

ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Rousseau, à la suite de la mission qui lui a été confiée en 1898. Le bureau du congrès international des sociétés par actions de 1900 a été chargé de demander à M. le ministre du commerce l'autorisation de publier ce rapport. Cette autorisation ayant été accordée, le texte complet du rapport avec les tableaux statistiques figure comme annexe au compte rendu sténographique des séances du congrès de 1900 (Arthur Rousseau, éditeur).

Digitized by Google

tés ; il est empreint d'un excès de prévoyance et d'un formalisme outré.

La législation anglaise s'est inspirée des besoins du commerce et de l'industrie. Toutes les dispositions de ses lois en offrent la démonstration. Les formalités sont réduites au minimum ; la vie sociale est rendue aussi facile que possible. Les pouvoirs conférés à l'être moral qu'est la société sont très grands. Les causes de nullité de l'association sont peu nombreuses. Les intérêts des tiers ne sont sauvegardés que comme ceux de personnes majeures au courant des affaires, prenant leurs renseignements avant de s'engager et ne devant pas être soumises à une tutelle.

La législation française, au contraire, paraît avoir été tout entière dominée par l'idée de protéger le plus grand intérêt des tiers à l'encontre de la société. Suivant la vieille théorie française du protectionnisme à outrance, antipode de l'individualisme anglais, les tiers sont traités en mineurs, en incapables qu'il faut protéger malgré eux contre toutes les chances de duperie ou même d'erreur. On a scrupuleusement cherché tous les moyens que la fraude peut employer, en matière de société, pour tromper les tiers, attirer des capitaux hésitants, lancer une affaire plus ou moins véreuse, et on les a prévus et condamnés par avance. Mais en même temps on a condamné à l'impuissance une foule d'entreprises très légitimes. On a laissé la vie sociale tellement compliquée et difficile que, malgré toutes les précautions, il y a toujours une fissure dans la charte de la société, qui rend son annulation possible ou tout au moins permet aux mécontents de réclamer ou d'entraver le développement de l'affaire. Aussi semble-t-il encore aujourd'hui, et malgré des améliorations excellentes dans le sens d'une plus grande liberté, que le régime français des sociétés a plutôt été institué contre elles qu'en leur faveur.

§ 2. — *Nom de la société. — Désignation. — Forme.*

En France, la société anonyme ne peut être désignée par le nom de l'un de ses membres : elle se présente aux tiers sous une dénomination.

En Angleterre, le nom d'un des associés peut figurer en principe dans la désignation sociale. La société qui se crée

Digitized by Google

doit faire approuver et inscrire son nom par le bureau officiel des compagnies. Cette formalité n'a d'ailleurs, rien de commun avec une autorisation gouvernementale de fondation. Le *registrar* n'a que le droit de refuser l'inscription si une compagnie préexistante a fait déjà inscrire un nom similaire. Les droits des tiers se trouvent par là protégés. Les intéressés sont libres de choisir le titre de la société et de lui donner le nom du fondateur, de l'exploitation ancienne. Il suffit que la société ait une enseigne la distinguant d'exploitations similaires.

(*A suivre*).

VII. — VARIÉTÉS

Le contrat collectif et les syndicats professionnels.

(*Suite et fin*).

I. *Forme de l'action de travail.* — Le rouage nouveau du contrat de travail passé entre le patron et l'ouvrier sous forme d'action de travail devrait être, suivant nous, constitué par un titre, une valeur mobilière identique aux actions de capital, ou mieux de jouissance, des sociétés ordinaires qui fonctionnent actuellement.

Tout ouvrier, embauché dans une entreprise de production, recevrait ainsi un titre établi sous forme d'un certificat nominatif d'une action de travail.

Les bénéfices afférents à ce titre, auraient, en effet, un caractère purement personnel. La valeur de ce titre correspondrait à la valeur du travail, et cette valeur, elle-même, est toute individuelle ; l'action, ainsi instituée, ne saurait donc pas être établie en faveur du porteur considéré *in abstracto* : elle représenterait une part de bénéfices appliquée à chaque journée de travail, et si elle faisait, ce qui serait possible dans des cas à déterminer peut-être, l'objet d'une négociation, le prix de vente ne pourrait qu'être fixé à forfait, aux risques et périls des contractants, car le titre s'éteindrait par la mort du titulaire, ou son départ de l'usine, pour revivre au profit du successeur de l'ouvrier.

Digitized by Google

II. *Jeu de l'action de travail.* — Nous avons indiqué plus haut, que l'action de travail pourrait être comparée à l'action de jouissance, et nous ne reviendrons pas sur les raisons qui nous ont déterminé. Rappelons seulement, que l'intérêt du capital serait balancé par ce que nous avons appelé le premier élément du salaire, autrement dit par le prix du louage d'ouvrage. Les frais généraux de l'exploitation, nécessairement prélevés, seraient payés par le capital et par le travail, et enfin les bénéfices, à répartir sous forme de dividendes, seraient partagés également. L'action de travail serait donc placée sur le même point que l'action de jouissance, et la comparaison entre les deux conduit logiquement à leur identification. On peut dire qu'elles découlent de la même origine et du même principe, savoir : la collaboration du travail et du capital, dans le but de l'enrichissement commun.

Il suit de là, que les deux collaborateurs trouveraient dans le succès de leur effort une identité d'intérêts. Plus et mieux l'ouvrier travaillerait, plus il serait certain d'augmenter ses bénéfices ; plus et mieux le capital fournirait à l'ouvrier le moyen de bien exécuter son travail, plus il en serait lui-même rémunéré.

Il ne serait, dès lors, peut-être pas excessif d'espérer que les causes violentes de chômage disparaîtraient peu à peu, et que l'industrie s'acheminerait de la sorte vers la disparition des grèves. Le jour où le travail et le capital, dans la personne de leurs représentants, seront convaincus de ce fait que leur entente doit être féconde, tandis que leur rivalité serait désastreuse pour tous, la bonne intelligence s'imposera aux uns et aux autres, et l'action de travail sera la puissance pondératrice, mieux, peut-être, que l'arbitrage, qui risquera toujours de ne satisfaire personne.

Les modalités de l'action de travail ne devront point se présenter avec un caractère de rigidité absolue. C'est ainsi qu'il serait expédient, sans doute, de doser les bénéfices au prorata du nombre des ouvriers et des années consécutives passées par ceux-ci dans leurs ateliers.

D'une façon générale, tout ouvrier entrant dans une usine, aurait droit à une part de bénéfices à déterminer sur la part globale attribuée au travail. Il convient, en effet, que le principe de la participation s'applique à tous et à chacun. Mais il

Digitized by Google

serait bon, qu'une fois ce principe établi et consacré législalativement, on attribuât une part croissante aux ouvriers, en rapport avec leur ancienneté dans l'usine. Quelles seraient les règles de cet accroissement ? Il est fort difficile de les fixer, et cela se résout à des questions d'espèces, que le cadre de cette étude ne nous permet point d'envisager par le détail. Qu'il nous suffise de dire que l'ouvrier qui a contribué pendant plus longtemps à l'enrichissement commun, a un droit plus important à exercer sur les bénéfices ouvriers. Nous sommes d'autant plus amené à tenir ce langage, que l'égalité ne devra point en souffrir, puisque tous les ouvriers auront la même faculté de concourir à l'augmentation des bénéfices, par l'augmentation de la durée de leurs services.

Il n'est, d'ailleurs, point à craindre que le patron tende à supprimer les ouvriers les plus anciens. Tout d'abord, il n'y trouverait aucun avantage, puisque la part accrue de l'un profiterait aux autres ; et puis, dans une telle situation, le patron aurait inconvénient à se priver de ses anciens ouvriers, que leur ancienneté même désignerait comme étant les meilleurs. On ne pourrait pas, non plus, redouter des rivalités entre anciens et nouveaux ouvriers, puisque la part des uns et des autres s'accroîtrait, en quelque sorte automatiquement, par les années de présence dans les ateliers.

Il est bon, cependant, de placer ici une observation, et de prévoir l'objection qui peut être faite. Soit ! dira un contradicteur indulgent, le système préconisé est excellent, il est de nature à produire pendant un temps des résultats désirables ; mais, prenez bien garde à l'inconvénient que voici :

Supposez que les mêmes ouvriers travaillent dans une même usine pendant un certain nombre d'années ; que les derniers venus parviennent à acquérir une ancienneté suffisante pour voir augmenter leur part de bénéfices, et que les bénéfices généraux de l'usine ne progressent pas, il en résultera nécessairement que la part des derniers s'accroissant, la part des plus anciens diminuera, puisque la somme à répartir sera la même, et prenez garde, sous prétexte d'éviter une rivalité entre le travail et le capital, de faire naître une rivalité entre les travailleurs.

Il est inutile d'affirmer que nous ne poursuivons pas un

Digitized by Google

pareil but, et, partant de là, nous allons nous efforcer de résoudre l'objection.

Nous pensons que pour parvenir à l'aboutissement de l'argumentation, il faut admettre un concours de circonstances, irréalisables en fait : 1° l'uniformité des bénéfices, ou la diminution de ceux-ci ; 2° le maintien d'un personnel identique pendant une longue série d'années.

1° Que les bénéfices diminuent dans une exploitation, ou qu'ils se reproduisent exactement, c'est là un phénomène normal, ou tout au moins possible. A cet égard, nous passons condamnation.

2° L'impossibilité matérielle du second terme nous rassure plus complètement sur la qualité de notre raisonnement. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, sans l'avoir dit, peut-être, d'une façon explicite, nous n'envisageons que l'hypothèse présentée par la grande industrie. Nous nous gardons bien de parler des rapports économiques qui peuvent s'établir entre le petit patron, et les quelques ouvriers qui travaillent avec lui. Nous pourrions le faire sans doute, car les conditions de ces rapports sont sujettes à tant de variations, que la conclusion pourrait se dégager dans les mêmes termes. Mais, pour rester sur le terrain de la grande industrie, disons et affirmons, que le maintien du même personnel dans le même atelier, et dans la même situation, est une chose économiquement et matériellement irréalisable. Les accidents, les maladies, la versatilité, les impatiences de toute sorte et la disparition pour cause de décès, sont hélas ! des événements avec lesquels il faut compter. Tout change, tout se modifie, tout se transforme ! C'est la loi de l'humanité ! et il serait bien imprudent de penser que cette loi qui s'applique sans cesse, qui se renouvelle constamment, serait, en quelque sorte, suspendue dans son application, au profit du personnel — heureux personnel ! — d'une usine déterminée. Cela est tellement invraisemblable, qu'il est permis de ne point s'y arrêter ! Mais en supposant même que ce fait soit réalisé, nous ne nous tiendrions point encore pour battus, pour la raison suivante. Il nous semble, en effet, qu'une longue vie en commun, une longue existence consacrée par des efforts communs, une solidarité ainsi prolongée d'intérêts communs, aurait nécessairement pour résultat de créer une solidarité dont nous

Digitized by Google

n'avons point d'exemples, peut-être jusqu'ici. Un tel personnel, entourant le même patron, finirait par considérer comme un devoir, la défense d'un patrimoine qui serait pour ainsi dire devenu le leur ; il comprendrait qu'il a en mains un instrument si avantageux, que son intérêt bien entendu, l'obligerait à ne pas le briser, sous prétexte d'une légère diminution de bénéfices.

Malheureusement, cette hypothèse ne peut pas être envisagée d'une façon sérieuse, et il est plus sûr de s'en tenir aux données de la pratique et plus certain de rester sur le terrain des événements que réalise la loi naturelle. C'est pour cette raison que l'objection que nous venons d'examiner ne doit pas retenir notre attention au point de vue du principe à établir. Le jour où le législateur interviendra dans le sens que nous indiquons, la question de réglementation pratique se posera, et la solution définitive surgira d'une formule qu'on trouvera sans trop de peine.

Pour en finir, il nous reste un point à envisager ; nous voulons parler du rôle que pourra jouer l'action de travail remise à l'ouvrier, par rapport aux conditions économiques dans lesquelles il se trouvera alors vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis de sa famille.

En supposant même que ce titre soit immobilisé entre les mains de l'ouvrier, les avantages qu'il présenterait ne seraient point négligeables. Mais il en est d'autres qui mériteraient d'être indiqués ; il en est un surtout auquel nous voulons nous attacher.

Dans l'état actuel de l'ordre social, on peut prétendre que l'ouvrier rangé et économe qui sait s'imposer les sacrifices nécessaires, peut vivre du produit de son salaire. Il vivra sans luxe, mais il vivra ; ce qui se passe autour de nous démontre la réalisation quotidienne de ce miracle. Aujourd'hui, on se préoccupe surtout, — et on a raison de le faire — de la situation de l'ouvrier qui,après avoir travaillé pendant vingt-cinq ou trente ans, parvient aux confins de l'âge mûr. On redoute pour lui les atteintes de la vieillesse qui l'empêchent de gagner sa vie, et on a le souci de lui assurer un sort honorable pour le temps où il sera hors d'état de travailler. La conception des mutualités trouve là son principe, et le législateur tend à réaliser la création d'une caisse pour les retraites ouvrières.

Digitized by Google

La France, sans doute, est un pays généreux que les injustices révoltent, même les injustices du hasard ; elle est riche, et elle songe qu'elle pourra toujours trouver en elle-même des ressources pour établir à beaux deniers comptants, un régime d'équité à l'égard de tous ; elle pense que l'ordre public et son renom sont également intéressés à ne pas laisser dans la misère les vieux ouvriers qui ont contribué à la prospérité générale, elle estime enfin qu'elle doit prélever sur son budget des sommes suffisantes pour reconnaître les services rendus.

Un snob dirait que le geste est beau ; un juste dira plutôt que la pensée est aussi élevée qu'elle est équitable ; si elle devient d'un ordre pratique et si elle s'applique à chercher les ressources nécessaires, là où elles se trouvent en réalité, elle désarmera toutes les oppositions que le parti pris n'aveugle pas.

Dans l'exécution de cette idée généreuse, l'action de travail peut, suivant nous, jouer un rôle important, en devenant, aux mains de l'ouvrier, un instrument de crédit qui fait défaut jusqu'à présent.

On conviendra sans peine que ce titre constituerait un important avantage à l'ouvrier, en lui procurant une rémunération légitime dont il n'a jamais profité. La participation aux bénéfices, rétablissant l'équilibre entre le travail et le capital, créerait au profit de l'ouvrier une source de revenus qui le mettrait à l'abri de la précarité qui est son lot ordinaire ; elle mettrait fin à l'enrichissement exclusif du capitaliste, et deviendrait le moyen d'assurer au patron et à l'ouvrier le bien-être commun.

Pour atteindre ce but essentiellement désirable, il ne serait pas nécessaire de laisser entre les mains de l'ouvrier sa part entière de participation, et il serait à désirer que le législateur décidât d'en distraire quelque chose, pour constituer à chaque titulaire d'action de travail, un fonds d'assurance pour l'avenir. Aux branches assurances-vie, assurances-incendie, viendrait s'ajouter la branche assurance-travail, qui imposerait à l'ouvrier une certaine épargne pour la vieillesse.

Sa dignité ne perdrait rien à ce que lui-même, lui seul, dans de nouvelles conditions économiques plus équitables, constituât sa caisse personnelle de retraite. Sans doute, on pourra se récrier et dire qu'une telle réglementation est une atteinte

Digitized by Google

au droit de propriété, qu'il serait inique d'empêcher l'ouvrier de toucher tout ce à quoi il a droit ! Qu'importe ! — La question se pose de savoir s'il n'est pas préférable de donner législativement à l'ouvrier l'éducation de l'exercice de la propriété, et s'il ne vaut pas mieux, au risque même d'encourir une censure de forme, de défendre cet ouvrier contre lui-même et contre les entraînements qu'il subirait, par suite de la transformation proposée. En tout cas, nous n'envisageons actuellement qu'un acte de prévoyance, et l'on n'est jamais coupable de rechercher la meilleure solution.

Le prélèvement à opérer sur la participation de l'ouvrier, pourrait servir de base aux multiples combinaisons offertes par les assurances. Tel, qui au bout de vingt années de travail, survivrait au contrat, toucherait soit un capital, soit une rente jusqu'à son décès ; tel autre, qui aurait été frappé par la mort, aurait la consolation, avant de disparaître, de penser que sa famille pourrait immédiatement recevoir les arrérages d'un capital, ou bien ce capital lui-même. La vieillesse ou la mort seraient ainsi assurées contre la misère, et si, d'une part, on consulte les barèmes des compagnies d'assurances, et si on suppute les sommes correspondant aux primes à verser annuellement, on se persuade aisément qu'il ne faudrait plus parler d'assurance contre la misère, et qu'il faut envisager, au contraire, une assurance de bien-être relatif.

L'action de travail jouerait, de la sorte, le rôle d'instrument de crédit dont nous ne voulons qu'indiquer une des modalités. Le prélèvement-prime d'assurance, opéré sur le montant de la participation, n'absorberait point la totalité de celle-ci, et le surplus se prêterait à d'autres combinaisons au profit de l'ouvrier ; mais il serait nécessaire que celui-ci, comme nous le disions plus haut, eut la possibilité d'exercer un contrôle sur les comptes annuels de l'entreprise à laquelle il serait attaché.

Ce principe du contrôle annuel est, nous ne nous le dissimulons pas, l'un des éléments du fonctionnement de la participation, le plus difficile à faire accepter par le capital. Nous en sommes encore à ce point, dans l'ordre économique, que le patron considère que son industrie constitue ce qu'il appelle : *son affaire !* A cet égard, sa conception est purement exclusive, et le saint respect des modalités de l'exercice du droit de

Digitized by Google

propriété est ancré profondément dans nos esprits, en dépit de son caractère pseudo-féodal. Il nous paraît, cependant, malgré l'énormité apparente de la proposition, que l'entreprise n'est pas *l'affaire* exclusive de l'entrepreneur, et qu'elle est également l'affaire de tous ceux qui y coopèrent.

Si ce principe est faux, nous confessons notre erreur ; s'il est vrai, nous avons le droit d'en tirer les conséquences, et l'une de ces conséquences est le droit pour tous les intéressés d'exercer un contrôle effectif sur les comptes établis. L'homme, il est vrai, est ainsi fait, qu'il professe secrètement l'horreur du contrôle de ses actes ; il manifeste, à ce point de vue, une susceptibilité qu'il convient de ménager, et il serait tout à fait maladroit de prétendre que le patron devra, en tout état de cause, subir de la part de son ouvrier, un contrôle qui pourrait devenir vexatoire. Le patron qui aurait de justes raisons de s'en plaindre aurait toujours le loisir de cesser son industrie, tout au moins en cas de perte d'une partie de son capital.

Mais on peut concevoir un contrôle à la fois juste et raisonnable, et il suffirait d'en déterminer les règles d'application. Ce contrôle pourrait, par exemple, s'exercer en fin d'exercice et être confié à une sorte de commission désignée d'accord entre le patron et les ouvriers. Si cet accord ne se faisait pas, et en cas de contestation, il serait possible d'en référer au président du tribunal qui désignerait un expert qui rendrait compte à ce magistrat, et qui fournirait à celui-ci les éléments d'une décision entourée des garanties suffisantes. Quelques mécontentements persisteraient peut-être, quelques esprits soupçonneux, que rien ne peut éclairer, ne se déclareraient point satisfaits, mais on s'efforcerait, avec une égale bonne foi de part et d'autre, de convaincre les plus incrédules, et les irréductibles auraient le loisir de dénoncer leur contrat de travail, de se déposséder de leur action et d'aller chercher fortune ailleurs. Le temps, qui deviendrait un maître économiste, ferait son œuvre, et le tassement s'opérerait au plus grand avantage de tous, au travers des heurts inévitables.

Certes, nous n'avons pas la prétention de résoudre, par les quelques pages de cette courte étude, le problème qui se pose au sujet des relations du travail et du capital ; il serait même excessif de notre part, de prétendre indiquer une voie nouvelle capable de conduire à cette solution si complexe. Il nous

Digitized by Google

semble seulement, que la question est arrivée à son point aigu, à son tournant décisif, suivant une expression à la mode, et qu'il est permis à chacun d'exprimer son idée dans le sens de la conciliation.

De toutes parts s'élèvent des revendications qui reposent sur des principes dont la légitimité s'affirme chaque jour davantage. On commence à se rendre compte que le capital a trop reçu, et que le travail a été trop sacrifié. La lutte devient de plus en plus ardente, et la transaction s'affirme comme de plus en plus nécessaire. Il est indispensable qu'on arrive à composition pour éviter les catastrophes. Disons le mot : depuis l'institution de la grande industrie, le capital a bénéficié d'un privilège, qui doit subir le sort de tous les privilèges et qui doit céder au principe d'égalité. C'est là une règle, qui est plus qu'une loi de démocratie, c'est une règle humanitaire, insoucieuse des régimes politiques que domine l'évolution économique. Qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, qu'on s'en rende compte, ou qu'on ferme les yeux pour ne pas voir clair, elle se présente avec un caractère inéluctable. Le mieux donc, est d'en tenir compte, de l'accepter, d'aller au devant d'elle, de la précéder même dans certains cas. Il est des forces auxquelles il est inutile et, par conséquent, maladroit de résister ; la raison et l'intérêt bien compris commandent de ne pas s'y opposer, mais, au contraire, de les utiliser, parce qu'une force, quand elle n'est pas un appoint, se transforme aisément en élément de destruction.

FERNAND ROME,
Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

I. — DOCTRINE

Les accidents du travail.

Commentaire de la loi du 9 avril 1898 modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

(*Suite et fin*).

298. *Exemples de fautes inexcusables.* — Voici quelques exemples de fautes inexcusables :

L'état d'ivresse dans lequel se met un ouvrier (1) ;

Le fait de nettoyer à l'aide d'une balayette une poulie de transmission en mouvement (2);

Le fait de quitter les lunettes protectrices que les règlements imposent de conserver pendant le travail (3);

Le fait par un camionneur de descendre de sa voiture en marche (4);

Le fait par un mineur de mettre à nu la flamme d'une lampe qui détermine immédiatement une explosion (5);

Le fait par un mécanicien de chemin de fer de faire marcher son train à une vitesse supérieure à celle autorisée par les règlements (6);

Commet aussi une faute inexcusable de nature à diminuer l'indemnité forfaitaire fixée par la loi, l'employé de chemin de fer qui, ayant été dormir dans un fourgon pendant l'heure de suspension du travail contrairement aux règlements, saute

(1) C. Paris, 3 juin 1902; C. Paris, 5 novembre 1902; C. Rennes, 18 novembre 1901.

(2) Trib. civ. Falaise, 13 novembre 1901.

(3) Trib. civ. Avranches, 2 mai 1902.

(4) C. Caen, 6 février 1902.

(5) C. Douai, 19 novembre 1901.

(6) Cass. civ., 21 janvier 1903, D. P., 1903, 1, 106, *Fr. jud.*, 1903, 2, 89.

Digitized by Google

brusquement et sans regarder en dehors de ce fourgon au moment où il est mis en marche, et se trouve ainsi écrasé dans l'espace resserré existant entre le quai à charbon et la voiture (1);

Le mécanicien de chemin de fer qui fait franchir au train, sans s'arrêter, le disque fixe d'arrêt absolu placé à 25 mètres de la sortie du tunnel (2).

209. *Effets de la faute inexcusable.* — Si la faute inexcusable est relevée contre l'ouvrier, le tribunal a le droit *de diminuer* la pension.

La loi n'a pas fixé de limites à cette réduction : elle s'en remet sur ce point à la sage appréciation des tribunaux qui se détermineront d'après les circonstances.

Si la faute inexcusable est le fait du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée.

Mais, pour ce cas, la loi a fixé deux limites :

1° Elle ne peut dépasser la réduction.

C'est pour le cas d'incapacité permanente partielle.

Exemple : Un ouvrier gagne 2.000 francs par an. Il est blessé par la faute inexcusable du patron, et demeure, par suite, frappé d'une incapacité permanente partielle entraînant une réduction de trente pour cent de sa capacité professionnelle, soit 600 francs. Aux termes de l'article 3, § 3, de la loi de 1898, il aurait droit à une rente de 300 francs, c'est-à-dire à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire.

En raison de la faute inexcusable du patron, le tribunal a le droit d'élever le chiffre de cette rente ; il peut le porter à 600 francs, représentant le montant de la réduction que l'accident a fait subir au salaire de l'ouvrier, mais il ne peut aller plus loin.

2° Elle ne peut dépasser le montant du salaire annuel.

C'est pour le cas d'incapacité permanente absolue ou pour le cas de décès.

Exemple : Notre ouvrier, qui gagne 2.000 francs, aurait droit normalement, en cas d'incapacité permanente absolue,

(1) C. Rouen, 28 février 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 486.

(2) Montpellier, 3 mai 1901, D. P., 1904, 1, 73.

Digitized by Google

à une pension annuelle de 1.333 francs 32, soit les deux tiers du salaire (art. 3 précité, § 2). En raison de la faute inexcusable du patron, sa rente pourra atteindre 2.000 francs, soit le montant du salaire annuel, mais elle ne pourra être d'un chiffre supérieur.

210. *Procédure criminelle.* — En cas de poursuites criminelles, les deux derniers alinéas de notre article 20 confèrent, l'un à la victime ou à ses ayants-droit, l'autre au patron ou à ses ayants-droit, le droit de se faire communiquer les pièces de procédure.

*
* *

211. — Aux termes de l'article 21 de la loi de 1898 : « Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation. En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 28. »

212. *Substitution à la rente d'un autre mode de réparation.* — Cet article ne concerne que les accidents ayant occasionné une incapacité permanente, soit partielle, soit absolue : il n'y est pas question de ceux n'ayant occasionné qu'une incapacité temporaire.

213. *Nécessité d'un accord préalable sur la détermination du chiffre de la rente.* — La substitution au service de la rente d'un tout autre mode de réparation (par exemple : concession de la jouissance d'une maison, d'un champ, d'un avantage quelconque) ne peut avoir lieu qu'après que les parties se sont mises d'accord, lors de la tentative de conciliation devant le président du tribunal, sur le chiffre de l'indemnité due à la victime, chiffre que ce magistrat indique dans son ordonnance.

Ce remplacement de la rente par un autre mode de réparation dure tant que l'accord subsiste. Dès que celui-ci est rompu, c'est-à-dire dès que l'une des parties ne remplit plus les conditions convenues, il y a lieu au service de la rente.

Digitized by Google

214. *Conversion en capital des rentes inférieures à 100 francs.* — Pour pouvoir obtenir la conversion de la rente en capital, il faut que celle-ci ne soit *pas supérieure à 100 francs*, et que le titulaire soit majeur. (Loi 31 mars 1905.)

215. *Exceptions.* — Toutefois, est exceptionnellement rachetable, bien qu'elle soit supérieure à 100 francs :

La rente allouée au conjoint survivant, en cas de nouveau mariage ; car il n'a droit alors qu'au triple de cette rente à titre d'indemnité totale (art. 3 nouveau, § 7) ;

Celle allouée à l'ouvrier étranger qui vient à cesser d'habiter sur le territoire français. Cet ouvrier a alors droit, pour toute indemnité, à trois fois la rente qui lui avait été allouée (art. 3, § 16).

Il en est de même pour les ayants-droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28 (art. 3, § 17).

216. *Taux de rachat.* — Le rachat autorisé par notre article 21 ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 28 (voir n° 233 ci-après) pour le calcul du capital représentatif devant être versé à la caisse nationale des retraites.

En conférant aux parties la faculté de convertir la rente en un capital, le législateur n'a pas voulu que l'ouvrier pût renoncer, moyennant le paiement d'une somme quelconque, à la rente viagère qui lui a été allouée.

L'article 21 de la loi du 9 avril 1898 a été l'objet, par la loi du 31 mars 1905, d'une modification de rédaction dont le but est d'exiger, dans le cas de rachat d'une rente non supérieure à cent francs, l'application du tarif de la caisse nationale des retraites, tarif qui était déjà rendu, par la loi de 1898, obligatoire dans les deux cas spéciaux prévus dans les articles 9 et 28.

Le rachat de la rente accordée à l'ouvrier blessé ne peut avoir lieu au moyen d'un paiement arbitraire d'une somme quelconque débattue entre les parties, le prix du rachat doit être calculé sur la valeur qu'avait la rente d'après les tarifs prévus par la loi.

Les conventions contraires aux dispositions de la loi de

Digitized by Google

1898 étant nulles de plein droit, les tribunaux ne peuvent sanctionner, malgré le consentement de l'ouvrier, une convention dont cet ouvrier lui-même pourrait poursuivre la nullité (1).

*
* *

217. — Aux termes de l'article 22 de la loi de 1898, modifiée par celle de 1902 : « Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit, devant le président du tribunal civil et devant le tribunal.

« Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (§ 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851, modifié par la loi du 10 juillet 1901.

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel, et commettra un huissier pour le signifier.

« Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

« L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera (Loi du 22 mars 1902).

218. *Etendue de la disposition.* — L'assistance judiciaire est accordée de plein droit à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la *situation de fortune* ou de la *nationalité* du demandeur.

Une seule condition est nécessaire : être victime ou ayant-droit de la victime d'un accident. Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend à tous les actes qui peuvent être faits en

(1) Trib. Montdidier, 18 janvier 1906 ; *La Loi*, 28 février 1906.

Digitized by Google

vertu de la loi sur les accidents du travail, y compris les actes d'exécution des jugements ou arrêts rendus sur toute action, principale ou incidente, suivie soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal civil (y compris les actes de la procédure de conciliation devant le président), soit enfin devant la cour d'appel.

219. *Spécialité à la procédure d'appel.* — Toutefois, le bénéfice de la loi ne s'étend pas de plein droit à tous les actes de la procédure d'appel, mais seulement et exclusivement à l'acte d'appel. Cet acte doit contenir constitution d'un avoué près la cour d'appel. Cet officier ministériel est désigné par le premier président de la cour, sur la demande que doit lui en adresser l'ouvrier appelant (ou ses représentants).

L'huissier qui doit signifier cet acte est désigné de la même manière. Après signification de l'acte d'appel, l'ouvrier ou ses ayants-droit *doivent demander* l'assistance judiciaire.

Pour cela, ils adressent leur requête sur papier libre au procureur général près la cour, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre des pièces justificatives. Ce magistrat la transmet au bureau de l'assistance judiciaire qui doit statuer.

220. *Instances en nullité de conventions contraires à la loi ou d'ordonnances du président non conformes aux prescriptions des articles 16, § 2, et 19, § 3, de la loi du 31 mars 1905.* — Voir article 30 (alinéa 2) ci-après, n° 240.

TITRE IV. — Garanties.

221. — Aux termes de l'article 23 de la loi de 1898 : « La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du code civil, et y sera inscrite sous le n° 6. Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants. »

222. — Pour garantir à l'ouvrier ou à ses représentants le paiement des indemnités qu'elle leur accorde, la loi de 1898 a pris deux sortes de dispositions :

Digitized by Google

223. *Privilège.* — En ce qui concerne : 1° les frais médicaux et pharmaceutiques, en toute hypothèse ; 2° les frais funéraires, quand la victime a succombé ; 3° l'indemnité due à l'ouvrier au cas d'incapacité temporaire de travail, l'ouvrier jouit d'un privilège qui figure dans l'article 2101 du code civil, sous le n° 6, c'est-à-dire après celui garantissant le paiement : 1° des frais de justice. En cas d'insolvabilité de l'assureur, l'ouvrier n'a aucun recours contre la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui ne garantit que le paiement des rentes ou pensions allouées pour incapacité permanente ou en cas de mort, à la victime ou à ses représentants (Voyez art. 24, n° 225 ci-après. Comp. Cass. civ., 1er août 1905, *Le Droit*, 17 septembre 1905) ; 2° des frais funéraires ; 3° des frais de dernière maladie du patron ; 4° les salaires de gens de service pendant l'année échue et l'année courante ; 5° et les fournitures de subsistances faites au patron et à sa famille pendant les six derniers mois par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année par les maîtres de pension et marchands en gros.

224. *Incapacité permanente.* — En ce qui concerne l'indemnité due en cas d'incapacité permanente, partielle ou absolue, ou en cas de décès, elle est garantie conformément aux articles 24 et suivants.

* * *

225. — Aux termes de l'article 24 de la loi de 1898 : « A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés, par les soins de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse. »

Divers cas peuvent se présenter :

226. I. *Le patron n'est ni assuré, ni adhérent à un syndi-*

Digitized by Google

cat de garantie. — 1° *Il est solvable.* — Dans ce cas, il reste son propre assureur, et tout se passe entre l'ouvrier et lui, comme entre créancier et débiteur ordinaire.

2° *Il est insolvable.* — Ce cas a été prévu par la loi qui, pour parer à ses conséquences, permet à l'ouvrier de s'adresser à la caisse nationale des retraites, où un fonds spécial de garantie a été créé à cet effet.

227. II. *Le chef d'entreprise est assuré à une compagnie à primes fixes ou à une mutuelle, ou affilié à un syndicat de garantie.* — Il faut distinguer :

Pour les créances échues avant l'ordonnance du président ou la décision définitive, l'ouvrier a une action contre le patron seul.

Pour les créances échues depuis cette ordonnance ou cette décision définitive, l'ouvrier a action, mais contre l'assureur seul (art. 16, § 7 nouveau).

228. *Insolvabilité de l'assureur.* — En cas d'insolvabilité de l'assureur, la caisse des dépôts paie à sa place, sans recours contre le patron.

* * *

229. — Aux termes de l'article 25 de la loi de 1898 : « Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er, 4 centimes additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de 5 centimes par hectare concédé. — Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances. »

230. *Objet.* — L'Etat s'est substitué au patron et à l'assureur, en cas d'insolvabilité de l'un ou de l'autre, pour le paiement des pensions allouées, de la provision et des frais de justice exposés sur la demande en paiement des pensions par l'article 3 (voir ci-dessus nos 56 et suivants).

Pour pouvoir faire face aux obligations qu'il a ainsi prises en charge, il a dû se créer des ressources : d'où les deux taxes établies par notre article 26.

Le conseil d'Etat a décidé (arrêts des 5 et 12 juillet 1900, *Gaz., trib.*, 1901, II, 2, 232), qu'il n'y a pas à tenir compte de

Digitized by Google

cette circonstance, que la mine serait inexploitée pour réclamer l'exonération de la taxe imposée par notre article 25.

Constitution du fonds de garantie. — Le fonds de garantie est constitué à l'aide de :

1° Les versements faits par le trésor public représentant le montant des taxes créées par notre article 25, et qui ont pu être recouvrées ;

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités prévues aux titres I et II du décret du 28 février 1899 ;

3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 30 de ce décret;

4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

En cas d'insuffisance du fonds de garantie, une loi serait nécessaire pour autoriser la caisse nationale à lui faire des avances.

* * *

231. — Aux termes de l'article 26 de la loi de 1898 : « La caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

« En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du code civil sur l'indemnité due par l'assureur, et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conférées par les dispositions précédentes à la caisse nationale des retraites et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants-droit seront admis à réclamer à la caisse le paiement de leurs indemnités.

« Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances. »

Digitized by Google

*
* *

232. — Aux termes de l'article 27 de la loi de 1898 : « Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

« Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance, et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

« A toute époque, un arrêté du ministre du commerce peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi, ou dont la situation financière ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine. Le comité doit émettre son avis dans la quinzaine suivante.

« Le dixième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au *Journal Officiel*, tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

« Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail est composé de vingt-quatre membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ; le directeur du travail ; le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ; trois membres agrégés de l'institut des actuaires français ; le président du tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui ; le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui ; deux ouvriers du conseil supérieur du travail ; un profes-

Digitized by Google

seur de la faculté de droit de Paris ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail ou syndicats de garantie ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les accidents du travail ; quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances contre les accidents du travail. Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

« Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement par arrêté du ministre du commerce (Loi du 31 mars 1905). »

*
* *

233. — Aux termes de l'article 28 de la loi de 1898 : « Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

« Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la caisse nationale des retraites, qui établira, à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants-droit.

« Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

« Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants-droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique. »

234. — Les dispositions des trois articles ci-dessus sont suffisamment explicites, et se passent, par suite, de commentaires. D'ailleurs, leurs points qui pourraient y paraître mal

Digitized by Google

définis ou obscurs se précisent et s'éclairent par les dispositions des règlements d'administration publique du 28 février 1899, et de l'arrêté du 18 décembre 1902.

L...

II. — JURISPRUDENCE

Effets de commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 15 mai 1906.
Présidence de M. Pagès.

Chèque.— Mention « Payez à l'ordre de... suivant conventions ». — Modification du caractère du chèque. — Simple promesse de paiement conditionnel.

La mention : « Payez à l'ordre de..., suivant conventions », apposée sur un chèque, indique que le paiement en est subordonné à une condition qui modifie le caractère même de ce chèque et en fait non plus un paiement véritable assimilable à une dation en espèces, mais une promesse de paiement conditionnel.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Dusser c. Lepage et Royer.

LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Royer : Attendu que ce défendeur n'a pas comparu, ni personne pour lui ; adjuge le profit du défaut précédemment prononcé contre ce défendeur ;

En ce qui touche Lepage :

Attendu que, si Dusser prétend qu'étant tiers porteur en vertu d'un endos régulier d'un chèque de 2.000 francs, créé par Lepage à l'ordre de Royer, il serait fondé à en requérir le paiement au tireur et au bénéficiaire, il convient d'observer que ce chèque porte la mention : « Payez à l'ordre de Royer *suivant conventions* » ;

Qu'à la vérité, il est de principe que la création et la remise d'un chèque supposent la provision et ne constituent pas seulement une obligation de payer, mais un paiement véritable assimilable à une dation en espèces au profit du bénéficiaire ;

Attendu que, des débats et des documents de la cause, il appert que les mots « *suivant conventions* » révélaient à Dusser

Digitized by Google

que le paiement du chèque était manifestement subordonné à une condition, intervenue entre Lepage et Royer, qui modifiait le caractère même de ce chèque et en faisait non plus une dation en espèces, mais une promesse de paiement conditionnel ;

Qu'il est constant, en fait, que ce titre avait été établi le 23 février 1906, et qu'il avait été convenu entre les défendeurs que si Royer manquait à ses engagements envers Lepage, le chèque ne serait point payé le 27 février 1906 ;

Qu'en recevant des mains de Royer le chèque avec le libellé « *suivant conventions* », Dusser savait donc que, en l'espèce, le titre à lui remis n'était pas, à raison même de l'addition des mots précités, un instrument de paiement, et que la propriété de la provision était soumise à la réalisation d'une convention qui changeait à sa connaissance radicalement l'essence même du chèque ;

Et attendu qu'il est acquis aux débats que Royer n'a pas rempli envers Lepage l'obligation en contrepartie de laquelle celui-ci avait confié le chèque à Royer ; qu'il s'ensuit que, la condition de la promesse ne s'étant pas réalisée, Dusser, qui n'ignorait pas qu'il ne s'agissait d'un véritable chèque, ne saurait valablement réclamer à Lepage le paiement de la somme de 2.000 francs, et qu'il échet de repousser sa demande ;

Par ces motifs, — En ce qui touche Royer :

Le condamne à payer au demandeur la somme de 2.000 francs avec les intérêts de droit ;

En ce qui touche Lepage :

Déclare Dusser mal fondé en sa demande contre ce défendeur, l'en déboute et le condamne aux dépens de ce chef.

Cour d'appel de Paris (9e ch.). — 13 juin 1906.
Présidence de M. Berr.

Lettre de change. — Exception personnelle au tireur. — Tiers porteur de mauvaise foi. — Prête-nom du tireur. — Exception recevable.

Si le porteur d'une traite, propriétaire en vertu d'un endossement régulier, n'est passible, de la part du tiré, que des exceptions qui lui sont personnelles, il cesse d'en être ainsi quand il est démontré que le tiers porteur n'a fait que servir de prête-nom au tireur pour lui permettre d'échapper aux exceptions que le tiré accepteur pouvait lui opposer.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Digitized by Google

Clausse c. Deroche.

LA COUR : — Considérant qu'il résulte des documents versés aux débats, que Clausse, agissant en qualité de gérant de la Compagnie générale des laits contrôlés, a accepté, le 28 septembre 1905, une traite de 24.975 francs, tirée sur lui par Nicolas, à l'échéance du 31 mars 1901 ;

Considérant que cette traite représentait partie du paiement de 1.600 actions des laits contrôlés, cédées par Nicolas à Clausse, gérant du syndicat ; qu'à la suite de réclamations infructueuses, ladite cession, à la requête de Clausse, a fait, le 30 mars 1906, l'objet d'une instance, devant le tribunal de commerce de la Seine, en résiliation des conventions intervenues entre les parties ;

Considérant que, le 2 mars 1906, Nicolas a passé la traite litigieuse à l'ordre du Comptoir national d'escompte ; que, le 20 mars, il en a opéré le retrait ; qu'après de multiples ratures rendant illisibles les mentions de cet endos, il l'a, le même jour, 20 mars, endossée à Deroche, son beau-frère, avec l'énonciation: « Valeur en compte » ;

Considérant que la traite, demeurée impayée à l'échéance, a été protestée ; que, le 4 avril, Deroche, se prétendant tiers porteur sérieux et de bonne foi, a assigné, devant le tribunal de commerce de la Seine, le tireur et le tiré accepteur en paiement solidaire du montant de la valeur ; que, le 6 avril, un jugement, faute de conclure à l'encontre de Clausse, faute de comparaître au regard de Nicolas, a entériné les prétentions de Deroche, qui a exercé, avec la dernière vigueur, des poursuites à fin de saisie du mobilier appartenant à Clausse ;

Considérant que Clausse a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que si, en principe, le débiteur cédé peut opposer, en matière civile, au cessionnaire de la créance, les exceptions dont il pourrait se prévaloir vis-à-vis du cédant, il n'en est pas de même en matière commerciale ;

Considérant que la loi a réglé la création, la négociation, le paiement des effets de commerce ; que, dans l'intérêt général du commerce et dans l'intérêt particulier de la libre et facile circulation desdits effets de commerce, le porteur d'une traite qui en est devenu propriétaire par un endossement régulier a pour débiteur direct le tiré accepteur, sans intermédiaire des endosseurs, qui ne se représentent pas les uns les autres ; qu'il n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles ;

Mais, considérant que les pièces produites révèlent que Deroche n'a servi, dans l'opération, que de prête-nom, pour

Digitized by Google

permettre à Nicolas de se soustraire aux exceptions que le tiré accepteur entendait lui opposer ;

Considérant que Deroche, loin d'être créancier de Nicolas, était, au 30 septembre 1905, son débiteur de 13.376 fr. 20 ; que la remise, le 20 mars, de la traite causée « valeur en compte » a augmenté le crédit de Nicolas, qui a atteint, le 31 mars 1906, 251.555 fr. 10, alors que, pendant toute la durée de ce mois, au compte courant existant entre les parties, ne figure, au débit de Nicolas, la passation d'aucune écriture accusant un versement quelconque en numéraire ;

Considérant qu'une poursuite dirigée, dans ces conditions, en paiement solidaire contre le tireur et le tiré accepteur, le défaut de comparution du tireur, demeuré créancier de sommes importantes vis-à-vis du tiers porteur, démontrent le rôle joué par Deroche, qui pouvait annuler l'opération en passant au débit de Nicolas le montant de la traite portée à son crédit le 20 mars 1906 ;

Considérant, en outre, que l'état matériel de la traite dont les mentions de l'endos au profit du Comptoir d'escompte avaient été méticuleusement biffées, devait éveiller, d'une manière toute spéciale, l'attention de Deroche, qui, d'ailleurs, n'ignorait pas la pratique constante des établissements de crédit de la place de Paris, se bornant à faire protester pour leurs clients les effets de commerce impayés, mais se refusant obstinément à exercer, en leur nom personnel, des poursuites judiciaires ;

Considérant qu'en l'état des faits et circonstances de la cause, Deroche ne saurait être envisagée comme un tiers porteur sérieux et de bonne foi pouvant utilement invoquer cette qualité pour échapper aux exceptions opposables au tireur originaire ; qu'il échet, en conséquence, de réformer la sentence entreprise;

Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

Emendant : décharge Clausse des dispositions et condamnations lui faisant grief ;

Et, statuant par décision nouvelle :

Déclare Deroche mal fondé dans ses fins, moyens et conclusions ; l'en déboute ; ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne Deroche en tous les dépens de première instance et d'appel.

Digitized by Google

Louage de services.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LA SEINE (métaux et industries div.).
23 juin 1906.
Présidence de M. Gournay, juge de paix.

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus. — Grève. — Suspension et non rupture du contrat de travail. — Congédiement d'un ouvrier en grève sans délai de prévenance. — Dommages-intérêts dus à l'ouvrier.

La grève n'équivaut pas, dans l'esprit des parties, à la résiliation du contrat de louage de services : en effet, le fait d'une suspension temporaire de travail ne peut avoir aucune action sur l'existence du contrat, la grève étant concertée entre des ouvriers dans le but de continuer à travailler à l'avenir pour le même patron.

Il résulte de là que, si un patron congédie un ouvrier en grève, la rupture du contrat est imputable, non à l'ouvrier, mais au patron.

Par suite, si le patron n'a pas observé le délai de prévenance, il doit à son ouvrier, des dommages-intérêts.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Montagne c. Blanvillain.

NOUS, JUGE DE PAIX : — Attendu que Montagne a été, pendant sept années, employé chez Blanvillain, en qualité d'ouvrier joaillier, et qu'il y est resté jusqu'au 23 avril dernier ; qu'à cette date, les ouvriers de cette maison décidèrent de se mettre en grève ;

Attendu que, dès avant le 23 avril, avaient eu lieu entre Blanvillain et ses ouvriers des pourparlers qui se prolongèrent pendant la durée de la grève ;

Attendu que cet état de choses continua jusqu'au 4 mai, et que les ouvriers décidèrent, à cette époque, de rentrer à l'atelier ;

Attendu que Blanvillain adressa, le 4 mai, une lettre recommandée à Montagne, pour l'informer qu'à partir de ce jour il ne faisait plus partie de son personnel ;

Attendu qu'à la suite de cette décision prise par Blanvillain, Montagne a, par exploit de X..., huissier à Paris, en date du 17 mai dernier, cité son patron pour avoir paiement de la somme de 78 francs, pour indemnité de brusque rupture de contrat de louage sans préavis ;

Digitized by Google

Que, de son côté, Blanvillain s'est porté reconventionnellement demandeur de la somme de 78 francs, en prétendant que la rupture du contrat ne provenait pas de son fait, mais de celui de son ouvrier ;

Attendu qu'il importe tout d'abord de rechercher ce que devient, en cas de grève, le contrat qui, antérieurement, liait le patron et l'ouvrier, et de déterminer l'effet qu'il doit avoir sur leurs rapports futurs ;

En droit :

Attendu que la grève est un acte collectif qui prend naissance à la suite de difficultés existant entre l'employeur et les employés, soit qu'il s'agisse de la durée du travail, du taux du salaire, du renvoi d'un contre-maître ou d'un ouvrier déterminé ;

Attendu qu'on ne saurait assimiler une grève, c'est-à-dire un acte collectif, à une résiliation individuelle du contrat de travail ;

Attendu que la grève est un moyen coercitif mis par la loi à la disposition de l'employeur et de l'employé pour contraindre l'autre ;

Que son efficacité réside justement dans l'impossibilité où se trouve l'autre partie de se prémunir contre ses effets ; qu'imposer le délai de prévenance serait rendre inopérante une faculté accordée par la législation ;

Attendu, d'autre part, que, si, dans le langage courant, on peut qualifier de rupture le désaccord qui existe entre l'employeur et l'employé, on ne saurait cependant voir dans l'exercice du droit de grève une destruction juridique du contrat de travail ;

Attendu que, quand il s'agit d'un contrat ou de son exécution, le juge doit tenir compte de la commune intention des parties ; qu'en général, la grève n'équivaut pas, dans l'esprit des parties, à la résiliation du contrat ;

Qu'en effet, l'employeur continue à négocier avec ses ouvriers ou avec leurs mandataires, et que, parfois, il fait afficher un avis pour prévenir les ouvriers, que ceux qui ne se représenteraient pas à l'atelier à une date déterminée seraient considérés comme ne faisant plus partie du personnel ;

Attendu, enfin, que le louage de travail ne peut cesser que par un congé en règle individuellement donné, valant résiliation, ou par une novation remplaçant l'ancien contrat par un nouveau ;

Que le fait d'une suspension temporaire de travail ne peut avoir aucune action sur l'existence du contrat, la grève étant

Digitized by Google

concertée entre des ouvriers dans le but de continuer à travailler à l'avenir pour le même patron ;

En fait :

Attendu que Blanvillain, par une lettre recommandée, en date du 4 mai, qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, a informé Montagne qu'il ne faisait plus partie de son personnel ;

Qu'il ne peut soutenir qu'avant cette date le contrat de travail était rompu entre lui et Montagne ;

Que la lettre recommandée du 4 mai, par laquelle Blanvillain a déclaré le contrat rompu eût été inutile si, comme il le prétend, cette rupture avait eu lieu dès le 23 avril par le fait de Montagne ;

Que, dans ces conditions, Montagne n'ayant pas été prévenu dans les délais d'usage, il est en droit de réclamer une indemnité de huit jours ;

Par ces motifs, — Déclarons Blanvillain mal fondé en sa demande reconventionnelle ; l'en déboutons ;

Et le condamnons à payer à Montagne la somme de 78 francs, à titre d'indemnité ; le condamnons, en plus, aux dépens, dans lesquels sera compris le coût de l'enregistrement de la lettre susvisée.

Observations

La décision rapportée est contraire à la jurisprudence inaugurée par un arrêt de cassation, du 4 mai 1904, qui décide formellement que la grève constitue, non une suspension, mais une véritable rupture du contrat de travail. — V. *Journal des Prud'hommes*, 1904, 133 et la note.

Prud'hommes.

Cour de cassation (ch. civ.). — 4 avril 1906.
Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

Procédure. — Pourvoi en cassation. — Signification. — Huissier près la cour de cassation.

En matière de prud'hommes, comme en toute autre, c'est exclusivement aux huissiers près la cour de cassation qu'il appartient d'instrumenter pour les affaires de la compétence de cette cour dans le lieu de sa résidence.

Digitized by Google

Est, par suite, non recevable, le pourvoi formé contre un jugement de conseil de prud'hommes, s'il a été notifié au défendeur, demeurant à Paris, par un huissier autre qu'un huissier près la cour de cassation.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un jugement du conseil des prud'hommes de la Seine, du 2 mars 1906 :

Szladowski c. Choquenet.

LA COUR : — Attendu que si Szladowski a notifié dans les délais de la loi son pourvoi à Choquenet, défendeur, demeurant à Paris, il est constant, en fait, que cette notification a eu lieu par le ministère de Me Brenot, huissier près le tribunal civil de la Seine ;

Mais, attendu qu'aux termes de l'article 70 de la loi du 27 ventôse an VIII, c'est exclusivement aux huissiers près la cour de cassation qu'il appartient d'instrumenter pour les affaires de la compétence de la cour, dans le lieu de sa résidence ; que, dès lors, la notification faite par l'huissier Brenot, qui n'avait pas qualité, doit être considérée comme nulle et non avenue, d'où il suit qu'en réalité il n'y a pas eu de notification, et qu'ainsi, il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1905 ;

Déclare le pourvoi non recevable.

MM. Dupont, rapp.; Mérillon, av. gén. (concl. conf.).

Observations

La décision rapportée applique purement et simplement la règle de droit commun relative à la forme des pourvois en cassation, telle qu'elle est édictée par la loi du 27 ventôse an VIII. Aux termes de cette loi, c'est exclusivement aux huissiers près la cour de cassation qu'il appartient d'instrumenter pour toutes les affaires de la compétence de la cour, dans le lieu de sa résidence.

L'artice 4 de la loi du 15 juillet 1905, qui organise sommairement la procédure des pourvois en cassation contre les décisions des conseils de prud'hommes, dit bien que le pourvoi doit être formé au plus tard dans les trois jours à dater de la signification du jugement, par déclaration au secrétariat, et *notifié* dans la huitaine de cette déchéance. Mais comme ce texte n'édicte aucune règle nouvelle en ce qui concerne la

Digitized by Google

forme de cette notification, il est évident qu'elle reste régie par celle du droit commun, ainsi que le déclare la décision rapportée.

Sociétés.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re ch.). — 26 mars 1906.
Présidence de M. Birot-Breuilh, premier président.

Société en commandite par actions. — Augmentation du capital. — Insuffisance des souscriptions. — Réduction par l'assemblée générale au chiffre atteint par les souscriptions. — Vote unanime. — Nullité couverte. — Demande en restitution de souscription et en responsabilité du conseil de surveillance. — Irrecevabilité.

La personne qui a souscrit des actions émises par une société en commandite par actions, en vue de l'augmentation de son capital, n'est pas recevable à faire déclarer nulle cette augmentation du capital et à faire condamner la société à lui restituer le montant de sa souscription, si elle a pris part à la délibération d'une assemblée générale qui, en raison de l'insuffisance des souscriptions, a voté à l'unanimité la réduction du capital du chiffre atteint par les souscriptions. Cet actionnaire a ainsi couvert la nullité née de la souscription incomplète des actions émises.

Une demande identique formée contre les membres du conseil de surveillance, à raison des mêmes faits, doit être également écartée si l'actionnaire demandeur a pris part au vote unanime de l'assemblée générale qui a couvert les responsabilités résultant de l'inexactitude des déclarations du gérant, relatives aux déclarations de souscription.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Le Quellec et Lafaurie c. Liquidation P. Chauvel et Cie.

LA COUR : — Attendu que la demande de Le Quellec et Lafaurie avait, aux termes de leur exploit introductif d'instance, pour but : 1° de faire déclarer nulle et de nul effet, à leur égard, l'augmentation de capital tentée par la société P. Chauvel et Cie, les 8 février 1899 et 10 février 1901 ; 2° de faire condamner P. Chauvel et Cie, en liquidation, à leur restituer le montant de leurs souscriptions d'actions ; 3° de faire condamner solidairement le gérant Chauvel et les membres du conseil de surveil-

Digitized by Google

lance, de Luze, Herbit et Brossier, à couvrir les demandeurs de leur créance après épuisement des forces de la société ;

Attendu que les premiers juges ont à bon droit déclaré cette demande de tous points irrecevable, et cela à l'égard de tous les défendeurs ; qu'il n'était pas, en effet, contesté devant eux, et qu'il n'est pas davantage contesté devant la cour, que les sieurs Le Quellec père et Lafaurie eussent pris part aux assemblées générales, ayant voté la réduction de 1.376.000 francs du capital social auparavant fixé à 1.500.000 francs, et eussent eux-mêmes personnellement approuvé cette réduction, les délibérations ayant été prises à l'unanimité ; que MM. Le Quellec père et Lafaurie ont ainsi couvert la nullité née de l'incomplète souscription des actions émises ; qu'il en est de même des responsabilités qui avaient pu être engagées aussi bien quant aux membres du conseil de surveillance que quant au gérant ; qu'en effet, la deuxième résolution, votée à l'unanimité des actionnaires dans l'assemblée générale du 13 février 1901, a couvert non seulement les nullités résultant de l'insuffisance des souscriptions, mais encore les nullités et responsabilités résultant de l'inexactitude des déclarations du gérant relatives à ces déclarations des souscriptions ; que M. Le Quellec père a signé cette déclaration après y avoir pris part ;

Attendu que, si M. Lafaurie n'y a pas assisté, il a du moins pris part à celle du 27 du même mois, où le procès-verbal de l'assemblée du 13 février a été lu et adopté à l'unanimité ; qu'il n'a élevé, à ce moment, aucune protestation, et s'est implicitement, mais nécessairement, approprié les résolutions votées par les actionnaires ; qu'il a, d'ailleurs, voté le bilan dont l'approbation était proposée par le conseil de surveillance, et que ce bilan était la consécration des résolutions relatives à la réduction du capital, et aux nullités et responsabilités engagées ;

Attendu, d'ailleurs, que les prétendues fautes reprochées au conseil de surveillance sont toutes antérieures aux assemblées générales des 13 et 27 février 1901 ;

Attendu que les consorts Le Quellec et le sieur Lafaurie invoquent en vain l'arrêt de la cour du 16 février 1903, qui a prononcé la nullité de l'augmentation du capital social et condamné la société à restituer aux sieurs Vaucher et autres, le montant de leurs souscriptions ; qu'ils prétendent à tort que cette nullité leur est acquise parce qu'ils étaient représentés au procès par le gérant de la société, au regard duquel elle a été jugée ;

Attendu que cette prétention est en contradiction avec leurs conclusions premières, telles qu'elles sont libellées dans leur exploit introductif d'instance du 16 juin 1903 ; qu'on les y voit,

Digitized by Google

en effet, demander au tribunal de prononcer à leur égard la nullité de l'augmentation du capital social ; qu'il n'est pas douteux que, s'ils avaient pensé pouvoir se prévaloir de l'arrêt du 16 février 1903, ils n'auraient pas demandé au tribunal de juger à leur profit ce qui avait été jugé au profit des sieurs Vaucher et consorts ;

Attendu, du reste, qu'il est inexact qu'ils aient été représentés à l'arrêt dont s'agit par le gérant ; que, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'ils se considérassent comme actionnaires, et que leur prétention, au cours du procès actuel, est, au contraire, de n'être que des créanciers et non des actionnaires de la société ; qu'en réalité, leur attitude n'est autre que celle des sieurs Vaucher et autres en 1903, et que ceux-ci, loin d'avoir été représentés par le gérant Chauvel, étaient des adversaires de ce dernier ;

Attendu que, l'action des appelants étant déclarée irrecevable, il n'y a pas, au fond, lieu de statuer sur leurs conclusions subsidiaires tendant à l'organisation d'une expertise en vue de l'établissement du bilan de la société, tel qu'il aurait dû être le 14 février 1900 ; que, d'ailleurs, la cour ne saurait, en l'absence de toute indication et précision sérieuse sur l'irrégularité prétendue du bilan présenté à l'assemblée générale, recourir à une procédure longue et coûteuse ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle s'approprie; sans s'arrêter à toutes plus amples ou autres conclusions des parties, confirme, pour sortir son plein et entier effet, le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, du 3 décembre 1904 ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Observations

Il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que l'augmentation du capital social est soumise aux mêmes conditions que la constitution de la société (V. Rousseau, t. I, n° 2465 ; Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 870 ; Thaller, *Traité de Droit commercial*, n° 691; *Rép. Gén. du Droit français*, V° *Sociétés commerciales*, n° 5451). Le capital nouveau doit donc, comme le capital initial, être réellement et intégralement souscrit. En conséquence, si les actions nouvelles ne sont souscrites que partiellement, les souscripteurs, qui n'ont adhéré à la société qu'en considération de l'augmentation du capital social, telle qu'elle avait été annoncée, ne sont plus engagés et peuvent demander la nullité de leur

Digitized by Google

engagement (V. Cass., 8 mars 1876, Sirey, 1876, 1, 409; Cass., 5 novembre 1879, Sir., 1880, 1, 172; Cass., 10 avril 1889, Sirey, 1890, 1, 25; Bordeaux, 16 mars 1903, *Journal des Sociétés*, 1903, 348; — Houpier, *Traité des Sociétés commerciales*, t. I, nos 448 et suiv.; Rousseau, t. I, n° 2466; Lyon-Caen et Renault, t. II, nos 668 et 694).

Mais la question est de savoir quelle solution il faut admettre lorsqu'un vote de l'assemblée générale a décidé, après l'échec partiel de l'émission, que le capital serait réduit à la portion déjà couverte ?

Dans un premier système, on admet que la société constituée dans ces conditions est entachée d'une nullité d'ordre public et que les souscripteurs ne sont pas engagés (V. Paris, 24 mars 1859, Dalloz, 1859, 2, 146; Paris, 26 mars 1905, Sirey, 1906, 2, 1).

Un autre système, plus généralement admis, distingue selon que le cas a été ou non prévu par les statuts. Si les statuts contiennent une clause conférant éventuellement aux souscripteurs réunis en assemblée générale le droit de réduire le capital social à la portion souscrite, et si cette clause a été régulièrement publiée, on admet que la décision prise en ce sens par la majorité de l'assemblée engage la minorité (V. Cass., 25 mai 1886, Sir., 1887, 1, 268; Paris, 27 déc. 1899, *Journal des Sociétés*, 1900, 221). Si, au contraire, les statuts, comme dans le cas de la décision rapportée, ne prévoient pas le cas, chacun des souscripteurs peut, en ce qui le concerne, renoncer à l'action en nullité ouverte à son profit; cette action, étant fondée sur le défaut de consentement, s'éteint dès que le consentement se rencontre. En conséquence, si l'assemblée générale a, à l'unanimité, réduit la souscription, aucun des actionnaires ayant pris part à la délibération ne peut se prévaloir de la nullité, ainsi que le décide l'arrêt rapporté. Quant aux actionnaires non présents, ils ne seraient pas liés par ce vote, ainsi que le décide l'arrêt de Bordeaux précité, du 16 mars 1903.

Dans deux arrêts rendus à propos de la même société, la cour de Paris avait fait une distinction analogue. — V. Paris, 3e ch., 11 juin 1886, sous Cass., 10 avril 1889, Dalloz, 1890, 1, 305; Paris, 4e ch., 9 février 1888, Dalloz, 1890, 2, 265.

Digitized by Google

III. — LÉGISLATION

Loi du 1er juillet 1906, relative à l'application en France des conventions internationales concernant la propriété industrielle.

Article unique. — Les français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er juillet 1906.

A. Fallières.

Décret du 30 août 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le repos hebdomadaire.

Monsieur le président,

La loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers a remis à quatre règlements d'administration publique le soin de déterminer les conditions d'application de certaines de ses dispositions.

Un seul de ces règlements est indispensable à l'exécution immédiate de la loi : c'est celui, prévu par l'article 10, qui doit organiser le contrôle des jours de repos pour tous les établissements. J'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui ce décret à votre approbation, après avoir pris l'avis du conseil d'Etat. Dès qu'il aura paru au *Journal Officiel* et aura pu être connu des intéressés, l'application de la loi nouvelle devra commencer sans attendre la publication des trois autres règlements prévus par ses articles 3 et 18.

Les décrets à prendre en exécution de l'article 3 doivent désigner certaines industries qui pourront bénéficier du droit de donner le repos par roulement et déterminer des dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les

Digitized by Google

usines à feu continu. En attendant que ces règlements aient donné les précisions attendues, le roulement sera provisoirement toléré dans les industries qui se prévaudraient des caractères définis sous les paragraphes 10 et 11 de l'article 3 et, d'autre part, il sera usé de tolérance à l'égard des spécialistes des usines à feu continu.

Le règlement prévu par l'article 18 doit établir la nomenclature des industries particulières auxquelles seront limitées, lorsqu'il s'agira des femmes et des enfants, les dérogations générales énoncées à l'article 6 de la loi. Ce décret avait été préparé par mon administration et soumis au conseil d'Etat.

Cette assemblée a demandé que la commission supérieure du travail dans l'industrie et le comité consultatif des arts et manufactures fussent préalablement consultés en montrant, dans les termes suivants, que le retard qui résulterait de cette double consultation n'aurait pas d'inconvénients graves :

« Au surplus, en ce qui concerne la suspension du repos « hebdomadaire pour les femmes et les enfants, il ressort, « tant du texte de l'article 18 de la loi de 1906, que de la décla- « ration faite par le ministre du commerce à la tribune de la « Chambre, le 10 juillet 1906, que les dispositions de la loi « du 2 novembre 1892 continueront à être appliquées jusqu'à « la promulgation des dispositions réglementaires destinées « à les suppléer et que, par suite, les délais indispensables « pour l'instruction complémentaire demandée ne laisseront « pas la matière sans réglementation. »

Il résulte de ces considérations que, seule, l'absence du règlement actuellement soumis à votre approbation suspend l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, dont la mise en vigueur est impatiemment attendue par le monde des travailleurs. J'ai l'honneur, en conséquence, si vous en approuvez la teneur, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le ministre des finances,
chargé par intérim
du ministère du commerce, de l'industrie
et du travail,

POINCARÉ.

Digitized by Google

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du travail,

Vu la loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers,

Vu, notamment, l'article 10 de cette loi ainsi conçu :

« Art. 10. — Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos dans tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

« Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par les chefs de tout établissement qui bénéficiera des dérogations. »

Le conseil d'Etat entendu :

Décrète :

Article premier. — Dans tous les établissements spécifiés à l'article premier de la loi du 13 juillet 1906, où le repos collectif n'est pas assuré le dimanche, des affiches indiquant les jours et heures du repos hebdomadaire donné aux employés et ouvriers, doivent être apposées par les soins des chefs d'entreprise, directeurs ou gérants.

Dans ces mêmes établissements, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, le chef d'entreprise, directeur ou gérant, doit inscrire sur un registre spécial les noms des employés et ouvriers soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime. Pour chacune de ces personnes, le registre doit faire connaître le jour et éventuellement les demi-journées choisies pour son repos.

Art. 2. — L'affiche doit être facilement accessible et lisible.

Un duplicata en est envoyé avant sa mise en service à l'inspecteur du travail de la circonscription.

Le registre est tenu constamment à jour. Il reste à la disposition de l'inspecteur et doit être communiqué aux employés et ouvriers qui en font la demande. Il est visé par l'inspecteur au cours de ses visites.

Art. 3. — Tout chef d'entreprise, directeur ou gérant, qui veut suspendre le repos hebdomadaire, en vertu soit de l'article 4, soit des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la loi, doit en aviser immédiatement, et, sauf le cas de force majeure,

Digitized by Google

avant le commencement du travail, l'inspecteur de la circonscription.

Il doit faire connaître à ce fonctionnaire les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, indiquer la date et la durée de cette suspension, et spécifier le nombre d'employés et d'ouvriers auxquels elle s'applique.

En outre, dans le cas prévu par l'article 4, lorsque des travaux urgents sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du chef, du directeur ou du gérant de cette entreprise mentionne la date du jour de repos compensateur assuré au personnel.

Pour les industries déterminées au paragraphe 3 de l'article 6, l'avis indique les deux jours de repos mensuels réservés aux employés et ouvriers.

Art. 4. — Dans les établissements spécifiés au paragraphe premier de l'article 6 de la loi, le chef d'entreprise, directeur ou gérant, doit, en cas de repos imposé par les intempéries, en prévenir, le jour même, l'inspecteur du travail et lui indiquer le nombre des personnes qui ont chômé. Il fait connaître, la veille au plus tard, à l'inspecteur, les jours où le repos hebdomadaire sera supprimé en compensation du chômage.

Art. 5. — Dans les cas prévus par les articles 3 et 4 ci-dessus, copie de l'avis doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée de la dérogation.

Art. 6. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1906.

Signé : A. Fallières.

Par le président de la République,

Le ministre des finances chargé par intérim du ministère du commerce, de l'industrie et du travail,

Signé : Poincaré.

Digitized by Google

IV. — BULLETIN PARLEMENTAIRE

Le projet de loi sur le contrat de travail.

Nous avons annoncé, dans notre dernier numéro, le dépôt, par M. le ministre du commerce, du travail et de l'industrie, d'un projet de loi sur le contrat de travail. Ce projet est précédé d'un exposé des motifs dont voici le texte :

« Le projet de loi a pour objet de préciser le mode de formation, les effets et le mode de résolution du contrat de travail.

« Répondant à l'évolution des usages professionnels, il se propose également de définir juridiquement et de favoriser les conventions collectives qui permettent aux ouvriers de la grande industrie, aux employés du grand commerce, de conclure, avec leurs employeurs, sur un pied de réelle égalité, leurs contrats de travail.

« Le contrat de travail est l'un des plus usuels et l'un des plus importants des contrats. Outre qu'il règle, chaque jour, les conditions d'existence d'un grand nombre de citoyens, il est le fondement de toute l'organisation économique, le ressort de la vie industrielle du pays.

« Cependant, la fréquence croissante des conflits auxquels il donne lieu montre combien est mal défini le lien contractuel qui unit les employeurs et les employés, et il semble que rien n'est plus urgent que de fixer, par une loi, les obligations réciproques des parties.

« On a maintes fois signalé l'insuffisance des dispositions législatives applicables, en France, au contrat de travail. Le code civil, dans le chapitre de louage d'ouvrage et d'industrie, ne consacre au « louage des domestiques et des ouvriers » que deux articles : l'un, relatif à la preuve, est abrogé ; l'autre (art. 1780), qui ne permet d'engager ses services qu'à temps et pour une entreprise déterminée, affirme simplement l'inaliénabilité de la personne humaine et ne définit pas la forme de l'engagement. La loi du 27 décembre 1890 a complété l'article 1780 en y inscrivant la faculté pour chacune des parties de provoquer la résolution du contrat de travail à durée indéterminée. Mais, d'autre part, cette loi qui,

Digitized by Google

pour répondre aux vœux si souvent exprimés par la classe ouvrière, a supprimé l'obligation des livrets d'ouvriers, a du même coup, rendu malaisée, dans beaucoup de cas, la preuve de la formation du contrat.

« Le code civil est muet sur les obligations qui naissent pour les parties, de la formation du contrat de travail, et l'ignorance dans laquelle se trouvent les contractants de la portée exacte de leurs droits et de leurs devoirs n'est sans doute pas étrangère à la multiplicité des conflits qui surgissent à l'occasion de ce contrat.

« La persistance des usages antérieurs, le caractère encore familial des ateliers à cette époque dans le plus grand nombre des industries expliquent, dans une certaine mesure, le silence du code civil sur ce point. Aujourd'hui que, par l'application de plus en plus répandue du machinisme, la concentration industrielle s'accentue de jour en jour, l'inégalité des parties appelées à contracter est flagrante. Dans ces grands établissements, qui occupent des centaines d'ouvriers, l'ouvrier isolé est sans défense en face de l'employeur, qui n'est souvent lui-même que le représentant appointé d'une société anonyme.

« La garantie que présentait autrefois pour l'ouvrier l'existence d'usages professionnels ou locaux cesse par l'effet des règlements d'ateliers que l'employeur impose à son personnel. C'est par voie de règlements d'atelier que certains patrons ont pu substituer à des usages courants des dispositions dérogatoires au droit commun, telle que la suppression de l'obligation réciproque du délai-congé. Les modifications apportées par des règlements d'atelier aux conditions implicites de contrat de travail (heure d'entrée et de sortie, intervalles de repos pour les repas, procédure de répartition et de remise du travail, etc.), sont une source constante de conflits.

« Un des objets du projet de loi sera précisément de fixer, en même temps que les conditions de validité du contrat de travail, les conditions de validité du règlement d'atelier, complément du contrat de travail.

« La convention collective du travail est une forme nouvelle de contrat, qui n'a pas encore reçu une consécration légale, mais qui tend à se répandre de plus en plus.

« Elle ne constitue pas un contrat de travail, mais détermine

Digitized by Google

les conditions générales auxquelles devront satisfaire les contrats de travail individuels passés entre employeurs et employés, parties à la convention. Il faut donc se garder de confondre la « convention collective de travail », souvent appelée à tort contrat collectif de travail, avec la convention qui s'établit entre un employeur et une collectivité d'employés pour l'exécution d'un travail déterminé, contrat défini sous le nom de « contrat d'équipe » au titre premier du projet.

« La convention collective de travail, très populaire parmi les ouvriers, n'a pas été moins favorablement accueillie par les patrons de certaines industries, désireux de limiter les excès d'une concurrence ruineuse. C'est ainsi qu'à Armentières, en 1889, ce sont les fabricants de toiles qui ont pris l'initiative de l'unification des tarifs de main-d'œuvre.

« Les accords passés devant les juges de paix, agissant en vertu de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage, affectent fréquemment la forme de conventions collectives et, dans les centres industriels où existent des syndicats patronaux et ouvriers groupant la majorité des membres de la profession, des conventions collectives ont été souvent passées entre les deux syndicats.

« Dans une matière aussi délicate, on ne saurait prétendre avoir fait œuvre définitive. La convention collective n'est encore qu'en voie d'évolution. On a essayé de tenir compte de ce qu'elle est déjà et de ce qu'elle apparaît devoir être dans un avenir prochain. Ses conséquences pourront se développer au-delà des principes posés et entraîner de nouvelles réformes. Ce sera l'œuvre de demain.

« Dès aujourd'hui, il a paru qu'une loi sur le contrat de travail ne serait pas complète si elle ne visait, en un titre spécial, les conditions d'établissement et de validité de ces conventions.

« D'autres questions, telles que la fixation des conditions de paiement des salaires, la réglementation de la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements, la réglementation des amendes, la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs, qui font l'objet de lois spéciales ou de propositions actuellement soumises au parlement, n'ont pas été reprises dans le projet. Ces lois spéciales trouveront leur place dans le futur code du travail. Cette façon de procéder a été adoptée

Digitized by Google

dans divers pays étrangers, notamment en Belgique, où, par exemple, les dispositions de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier ont été laissées de côté dans la rédaction de la loi du 10 mars 1900 sur le contrôle de travail. »

V. — INFORMATIONS

Les appels des jugements des prud'hommes au tribunal de la Seine.

Le président du tribunal civil de la Seine a adressé, à la date du 9 août dernier, aux présidents des conseils de prud'hommes de la Seine la circulaire suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à compter du 16 octobre prochain, les appels de jugements de votre tribunal seront portés devant la nouvelle section de la 7e chambre. Cette *troisième section de la 7e chambre*, créée par la loi d'avril 1906, sera présidée par M. Ganeval, président de section, et connaîtra des appels de votre tribunal les *mardis* et *mercredis* de chaque semaine.

Le mardi 16 octobre prochain, jour de la rentrée du tribunal de la Seine, l'audience ne commencera qu'à midi et quart, mais les autres mardis et tous les mercredis, l'audience commencera à *11 heures*.

Je vous prierai de donner les ordres nécessaires pour que les huissiers chargés de délivrer les citations demandent à M. Ganeval l'autorisation de citer pour l'un ou l'autre de ces deux jours ci-dessus fixés, lorsque le nombre des affaires excédera le chiffre de *trente*.

La troisième section de la 7e chambre siègera comme la deuxième section le faisait cette année, dans la deuxième salle des assises (vestibule de la place Dauphine). »

Digitized by Google

VI. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de M. Chastenet, député, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur les sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Chastenet sur les émissions financières.

(*Suite*).

§ 3. — *Conditions de la fondation d'une société anonyme et d'une compagnie limited.*

Les sociétés anonymes françaises ne sont légalement constituées et ne deviennent une personne morale qu'après l'accomplissement de formalités rigoureuses qui peuvent se résumer ainsi :

1° Souscription de la totalité du capital social par sept associés au moins ;

2° Versement de tout et plus généralement du quart de l'action souscrite ;

3° Déclaration des fondateurs, dans un acte notarié, relative à la souscription et au versement, annexe des pièces à l'appui, et notamment de l'un des deux doubles de l'acte d'association si cet acte est sous seing privé ;

4° Deux assemblées générales constitutives statuant sur la vérification des apports, la sincérité de la déclaration des fondateurs, la nomination des administrateurs ; ces assemblées doivent être composées et réunies dans des conditions strictement indiquées par la loi ;

5° Publicité expressément délimitée par la loi.

Toutes ces formalités sont exigées à peine de nullité de la société à l'égard des tiers et la société n'existe comme être moral qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités.

La fondation des compagnies anglaises limited est beaucoup plus simple :

L'acte d'association *memorandum* est signé par les fondateurs qui doivent souscrire chacun une action au moins ; il est signé sur un timbre de 10 shillings et frappé d'un droit proportionnel de 2 shillings par 100 livres du capital nominal,

Digitized by Google

plus un droit également proportionnel dit *deed-duty ;* tous les souscripteurs de cet acte sont considérés comme actionnaires et, comme tels, doivent effectuer le versement du montant d'une action au moins ; l'acte d'association contient comme clauses obligatoires :

1° Le nom de la compagnie ;

2° Le lieu du siège social, avec précision de la partie du Royaume-Uni dans laquelle on fait enregistrer le siège social;

3° L'objet ;

4° La stipulation de responsabilité limitée (compagnie limited) des actionnaires ;

5° Le montant du capital social et sa division en actions.

La loi anglaise n'exige pas plus que la loi française que les statuts soient rédigés en la forme authentique. Les règlements de la compagnie sont facultatifs. S'il n'en est pas fait, la compagnie est censée adopter le modèle de règlement annexé à la loi de 1862.

Ce modèle de règlement est très vieux ; on ne s'y réfère que quand on veut faire l'économie de l'impression et du droit qui frappe les règlements dressés par les parties, *articles of association.*

Il existe un autre modèle de règlement appelé *general rules made pursuant to section* 26 *of the Companies Winding up, act* 1890. Ce règlement, très détaillé et fort bien conçu, est comme le meilleur formulaire de *memorandum.*

Les actes constitutifs sont déposés au bureau du *registrar* (*registrar of joint stock companies*). Le bureau s'appelle *Companies registrar office.*

En droit anglais, le concours des associés fondateurs suffit avec l'enregistrement de l'acte d'association à la constitution légale de la société. Aucune autre législation n'atteint à une telle simplicité. Le *registrar* délivre un certificat constatant l'inscription sur le registre des incorporations avec indication si la société est limited. Une fois l'inscription faite, la société existe comme personne morale et peut commencer de suite ses opérations.

Quelles personnes peuvent souscrire l'acte d'association ? Ces personnes doivent-elles être des sujets britanniques résidant en Angleterre ? Peuvent-elles être des étrangers domiciliés à l'étranger ?

Digitized by Google

La question a fait l'objet de controverses en Angleterre. Il a été jugé par la Chambre des Lords que toutes personnes voulant former une compagnie qui, d'après ses règlements, peut être gérée et exploitée dans le Royaume-Uni et peut y avoir un conseil d'administration, ont le droit de signer l'acte d'association et de faire le nécessaire pour parvenir à la formation de la compagnie.

Mais, d'après la jurisprudence la plus récente de la Chambre des Lords et du conseil privé, une compagnie, formée d'actionnaires sur lesquels la législation anglaise n'a aucun pouvoir, ne peut être inscrite dans ces conditions sur les registres officiels. Il faut donc adjoindre aux souscripteurs étrangers sept souscripteurs anglais résidant dans le Royaume-Uni.

§ 4. — *Souscription et versement.*

Le règlement d'une compagnie anglaise pourrait contenir la clause qu'aucune opération sociale ne sera faite avant la souscription d'un certain nombre d'actions ou le versement d'une partie du capital social. Mais la loi n'exige rien de semblable. De plus, la clause, valable entre actionnaires, serait inexistante à l'égard des tiers.

En France, au contraire, on exige la souscription de tout le capital social et le versement de tout ou d'une partie de ce capital.

Les anglais, qui se placent toujours au point de vue de la société elle-même, objectent que cette disposition de notre législation est incompréhensible. L'obligation de verser une partie du capital social avant la constitution définitive de la société, ne peut avoir d'autre but que d'assurer à la société la somme jugée nécessaire pour les besoins nés et strictement prévus à la première heure ou les besoins à naître à bref délai. Or, ces besoins varient avec chaque société. Les statuts sociaux pourraient à la rigueur fixer cette somme. La loi ne le fait pas. Il est vrai qu'en France l'obligation d'un versement partiel a bien pour but de fournir à la société, dès sa fondation, un premier fonds de roulement ; mais ce n'est pas tout. La nécessité de la souscription et celle du versement sont surtout des mesures préventives prises contre les manœuvres dolosives des fondateurs. C'est toujours la consé-

Digitized by Google

quence de cette idée qu'il faut protéger avant tout les tiers. La souscription intégrale a pour but d'assurer aux tiers que le capital social qui leur est promis en gage de leur créance à venir, existe réellement. Le versement du quart a pour but de s'opposer aux manœuvres dolosives des gens peu scrupuleux, dits coureurs de primes, en exigeant de chaque souscripteur un sacrifice sérieux et immédiat.

La loi espagnole, comme la loi anglaise, n'exige aucune souscription préalable du capital social.

En Angleterre, la souscription publique, quand les fondateurs ne conservent pas tout le capital social entre eux, est seulement consécutive à la constitution définitive de la société.

Il faut remarquer qu'il n'y a aucune assimilation possible à établir entre la formalité du dépôt au *registrar* des statuts d'une société anglaise et l'enregistrement d'une société française et le dépôt de l'acte d'association d'une société française au greffe du tribunal de commerce de son siège social.

Ce sont bien des mesures de publicité, mais exigées dans des buts différents et à des moments différents.

L'enregistrement de la société anglaise par le *registrar* achève cette constitution qui commence lors de la signature du *memorandum*. La publicité de la société française n'a lieu qu'après la constitution. L'enregistrement anglais, antérieur aux engagements des autres souscripteurs à venir, permet à ces souscripteurs et aux tiers d'examiner, avant d'en faire partie et d'y engager des capitaux, les conditions dans lesquelles la compagnie a été constituée et quelles sont les règles qui la régissent. La publicité de la société française a pour but d'avertir les tiers des conditions dans lesquelles s'est constituée la société avec laquelle ils pourront traiter plus tard.

L'enregistrement au bureau du *registrar* donne à la société anglaise une existence légale. Pour que la société soit définitivement constituée, il faut, outre son enregistrement, qu'elle possède un capital suffisant pour commencer ses opérations. Ces opérations peuvent être commencées le jour même où le certificat *of incorporation* a été signé. Dans les quatre mois de son enregistrement, elle doit tenir sa première assemblée générale. Cependant, d'après les textes de la jurisprudence anglaise, la société est bien et dûment constituée par le fait seul de son enregistrement.

Digitized by Google

Une société peut, et le cas se présente assez souvent, acquérir l'objet pour lequel elle a été constituée moyennant des actions d'apports. Cette société est légalement et définitivement constituée par son *incorporation*, mais en fait de capital elle peut avoir *sept actions souscrites et pas même versées*. Or, dès qu'elle a été incorporée, elle peut rendre définitive l'acquisition de l'objet pour lequel elle a été spécialement constituée en se conformant aux dispositions de l'article 25 de la loi de 1867. Cette loi exige que toute attribution d'actions *autrement que contre espèces* doit former l'objet d'un contrat signé par les administrateurs et revêtu du sceau de la compagnie ; une copie dudit contrat doit être déposée chez le *registrar*. Dans ce cas, la compagnie ne possède pas d'argent, mais possède l'objet qui peut avoir une valeur réelle, de sorte que, sans un sou en caisse, la compagnie peut trouver du crédit et l'*objet* sert de gage aux créanciers.

§ 5. — *Versement.*

La plupart des législations étrangères sont moins rigoureuses que la loi française, en ce qui concerne le versement préalable. Les lois anglaise et espagnole n'exigent même aucun versement préalable. La loi belge n'exige que le versement de un dixième.

§ 6. — *Déclaration notariée et vérification de sa sincérité.*

La déclaration notariée exigée par la loi française a pour but de rendre les fraudes plus difficiles et de permettre à l'officier public qui la reçoit de rappeler les fondateurs aux conditions rigoureuses de la loi et de leur faire connaître les pénalités qu'ils peuvent encourir, s'ils en violent les dispositions.

Les auteurs anglais ne comprennent pas cette disposition de notre loi. Ou la déclaration est sincère, disent-ils, ou elle ne l'est pas ; si elle est sincère, il est inutile de réunir les intéressés en assemblée ; si elle ne l'est pas, comment peut-on supposer que le public entrant dans la société se rend compte des inexactitudes ? Le législateur suppose si bien que ce public ne peut être éclairé à cet égard, qu'il a édicté des péna-

Digitized by Google

lités pour le cas où une inexactitude voulue de la déclaration serait ultérieurement établie. En pratique, la vérification confiée à l'assemblée générale des actionnaires est illusoire. Au début de la société, les fondateurs gouvernent généralement à leur guise l'assemblée générale. Celle-ci s'en rapporte à eux absolument. Elle nomme des commissaires dont l'examen est nécessairement superficiel, quand il n'a pas été préalablement préparé. Un contrôle administratif ou judiciaire pourrait, s'il ne présentait pas de graves inconvénients, seul aboutir à des résultats pratiques.

Les codes de commerce italien et allemand confient aux tribunaux la vérification des formalités constitutives.

En Angleterre, rien de semblable : ni déclaration, ni vérification. Il n'y a pas, d'ailleurs, en Angleterre, d'assemblée générale constitutive. La première assemblée doit seulement se réunir dans les quatre mois de l'enregistrement au bureau du *registrar*.

§ 7. — *Approbation des apports.*

On sait comment les apports doivent être vérifiés et affirmés d'après la législation française. La première assemblée générale constitutive nomme un ou plusieurs commissaires qui font un rapport à la seconde assemblée générale, laquelle statue sur l'approbation des apports, d'après un quorum qui est strictement déterminé par la loi.

Les lois étrangères sont moins sévères que la loi française en ce qui concerne l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers.

Les lois anglaise et espagnole ne contiennent aucune prescription au point de vue de la vérification et de l'approbation des apports.

Les auteurs anglais, à propos du mode de vérification des apports institué par notre loi, disent que les associés, avant d'acquérir cette qualité, doivent contrôler les dires de ceux qui apportent un actif à la société. Ils font remarquer que le moyen inauguré par la législation française ne peut produire de bons résultats, car les actionnaires ou futurs actionnaires ne peuvent vérifier avec précision par eux-mêmes ; ils sont

Digitized by Google

obligés d'accepter des affirmations soit des fondateurs, soit des commissaires.

Les Anglais pensent que la pratique adoptée par la publication *in extenso* du prospectus (V. *infrà*) et d'une estimation des apports faite par un expert, publication dans plusieurs numéros d'un grand journal quotidien, éclaire davantage les souscripteurs qu'une discussion dans une assemblée générale et un vote rapide émis dans cette assemblée sur l'approbation des apports.

Les lois belge, suisse, etc., se bornent à prescrire la vérification des apports par une assemblée générale, sans soumettre la tenue de cette assemblée à des conditions spéciales.

En France, le législateur s'est appliqué à entourer de formalités rigoureuses ces détails de la constitution pour empêcher les fraudes et les majorations dolosives.

(*A suivre*).

VII. — BIBLIOGRAPHIE

Traité des Sociétés commerciales, suivi d'un Commentaire sur la faillite et la liquidation judiciaire, par F. Arthuys, professeur de droit commercial à l'Université de Poitiers (1).

Dans ce traité, où le savant professeur s'est proposé, ainsi qu'il le dit dans la préface, « de présenter un exposé aussi méthodique et aussi complet que possible des principes qui régissent les sociétés commerciales », M. Arthuys rappelle tout d'abord les principes généraux du contrat de société en général, ses caractères, les conditions essentielles de sa formation, et les sanctions de la loi à cet égard. Puis il étudie l'application de ces principes généraux aux diverses sociétés commerciales: sociétés en nom collectif, sociétés en commandite par intérêt, associations en participation, enfin sociétés par actions.

Le chapitre qui concerne ces dernières sociétés est divisé en dix sections : 1° historique et caractères généraux de la

(1) Larose et Tenin, 1906, Paris.

Digitized by Google

société anonyme et de la société en commandite par actions ; 2° règles qui gouvernent la constitution des sociétés par actions et sanctions utiles de ces règles ; 3° de l'action (différentes sortes d'actions et formes de l'action), obligations et droits des actionnaires ; 4° de l'obligation ; 5° administration des sociétés anonymes ; 6° administration des sociétés en commandite par actions ; 7° modifications aux statuts ; 8° inventaire, emploi de bénéfices, part de fondateur, restitution de capital ; 9° sanctions pénales ; 10° actions judiciaires.

M. Arthuys traite, en dernier lieu, de la dissolution, de la liquidation, de la publicité et des sociétés diverses qui font l'objet d'un chapitre du plus grand intérêt, comprenant les sociétés civiles à formes commerciales, les sociétés à capital variable, les sociétés de crédit agricole, les sociétés constituées pour l'exploitation des charges d'agents de change, les sociétés étrangères en France, et les sociétés d'assurance.

Un appendice sur la faillite et la liquidation judiciaire des sociétés termine l'important et savant traité de M. Arthuys, qui donne un tableau complet des questions de jurisprudence et de doctrine concernant les sociétés.

Cet important ouvrage vient à son heure, au moment où la réforme de notre législation en matière de sociétés commerciales est à l'étude devant le Parlement.

Code pratique des Prud'hommes, par M. Gustave Fortier, avocat à la cour d'appel de Paris (1 vol. in-32, chez MM. Marchal et Billard, imprimeurs-éditeurs, libraires de la cour de cassation.

L'éloge du *Code pratique des Prud'hommes*, par M. Th. Sarrazin, a été fait depuis longtemps. Ce modeste, mais excellent recueil, a épuisé de nombreuses éditions. Mais la loi du 15 juillet 1905 en nécessitait la refonte. Tous nos lecteurs connaissent en effet les importantes modifications que cette loi a introduites dans la législation relative aux conseils de prud'hommes. MM. Marchal et Billard ont chargé de cette refonte notre confrère M. Gustave Fortier, qui s'en est acquitté avec le plus grand soin. Tout en maintenant à l'ouvrage son cadre primitif, M. Fortier a plus spécialement développé les parties de l'ouvrage relatives aux dispositions

Digitized by Google

de la loi nouvelle, spécialement celles qui concernent la composition des bureaux de jugement, et l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prud'hommes. Les parties conservées ont été mises au courant de la jurisprudence la plus récente. Sous cet aspect, le travail de M. G. Fortier présente toute l'utilité d'une œuvre inédite.

Le volume se termine par un appendice consacré au louage d'ouvrage, contenant l'examen de la loi du 27 décembre 1890, qui a complété l'article 1780 du code civil.

Le conseil général du département de la Seine et le conseil municipal de la ville de Paris ont honoré de leurs souscriptions l'ouvrage de M. G. Fortier, et nous nous faisons un plaisir de signaler à nos lecteurs cette intéressante contribution à l'étude des questions auxquelles ils s'adonnent plus particulièrement.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Agents de change.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON. — 9 avril 1906.
Présidence de M. Celle.

Responsabilité. — Compensation. — Opération non obligatoire pour l'agent de change. — Refus de la compensation offerte par le client. — Liquidation. — Absence de faute. — Demande en responsabilité. — Rejet.

L'opération dite de compensation, par laquelle un agent de change prend, pour son compte, la position qu'un spéculateur a chez un de ses collègues, ne rentre pas dans la catégorie des opérations prévues et déterminées par les règlements qui sont obligatoires pour les agents de change en raison de leurs fonctions publiques.

En conséquence, ne commet aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité, l'agent de change qui refuse la compensation offerte par son client et liquide la position de ce dernier faute de paiement de son solde débiteur.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Riedlinger c. Villain.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit en date du 12 décembre 1905, Riedlinger a fait assigner Villain aux fins de s'entendre condamner à lui restituer des actions Chartered qu'il lui avait confiées ; à lui payer la somme de 1.200 francs représentant la différence de cours sur ces actions indûment retenues, la somme de 3.125 francs représentant la perte qui est résultée de la vente d'office de 500 actions Simmer, effectuée par Villain, alors qu'on lui offrait la facilité de reporter cette position ; enfin, la somme de 62 fr. 50 pour différence de prix de courtage, et, en plus, les intérêts de droit et les dépens ;

Attendu qu'en cours d'instance, les actions Chartered ont été remises par Villain, qui déclare, en outre, faire l'offre à Riedlinger de la somme de 255 fr. 75, formant le solde de son compte,

Digitized by Google

et de celle de 62 fr. 50, représentant la différence consentie à Riedlinger sur les courtages de ses opérations ;

Attendu que la contestation subsiste ainsi seulement sur les sommes réclamées par Riedlinger à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que ce dernier expose, à l'appui de sa demande, qu'en juillet 1905, il avait fait acheter à découvert, par Villain, 500 actions Simmer, et avait remis en couverture 100 actions Chartered ; que, le 31 août 1905, Villain refusa de reporter cette position ; qu'à ce moment, Riedlinger trouva un autre agent, Piaud, qui offrit de prendre chez lui la position qu'il avait chez Villain, en proposant, selon le terme usuel de la Bourse, la compensation ; que Villain, sans autre motif, refusa cette proposition, et liquida, dans des conditions désastreuses, l'opération des 500 actions Simmer ; qu'ensuite, Villain refusa même de restituer les actions Chartered qui lui avaient été remises en couverture ; qu'il n'effectua cette restitution qu'en cours d'instance, alors que ces actions avaient subi une notable dépréciation ; que Villain doit, en conséquence, être tenu de réparer le double préjudice qu'il a ainsi causé ;

Attendu, en ce qui concerne la vente des 500 actions Simmer, que Villain était en droit d'imposer, au 31 août 1905, la liquidation de l'opération de Riedlinger, car, à cette liquidation, sa couverture était entamée par la perte résultant de l'opération ;

Attendu que l'opération dite de compensation, par laquelle un agent de change prend pour son compte la position qu'un spéculateur a chez un de ses collègues, ne rentre pas dans la catégorie des opérations prévues et déterminées par les règlements qui sont obligatoires pour les agents de change, en raison de leurs fonctions publiques ;

Attendu que Villain était d'autant plus fondé à repousser la combinaison, que Riedlinger ne pouvait l'obtenir que de sa complaisance, et que ce dernier ne lui précisait pas dans quelle condition le solde débiteur de son compte serait payé ;

Attendu, dans ces conditions, qu'aucune faute ne peut être reprochée à Villain dans la liquidation des opérations de Riedlinger, au 31 août 1905 ; que, par suite, aucune indemnité ne peut lui être réclamée de ce fait ;

Attendu, en ce qui concerne le retard apporté à la restitution des actions Chartered, que Riedlinger était complètement inconnu de Villain, chez lequel il n'avait jamais paru ; qu'il n'avait jamais opéré qu'au moyen d'intermédiaires, dont l'un était brusquement décédé, laissant une situation peu claire ; que, d'autre part, Riedlinger n'habitait plus au domicile indiqué comme étant le sien, et qui était en même temps celui du sieur

Digitized by Google

Bernavon, son intermédiaire ; que, dans ces conditions, Villain était en droit de concevoir de graves soupçons sur la véritable identité du spéculateur qui avait opéré sous le nom de Riedlinger, et que l'on comprend facilement qu'il n'ait voulu restituer les titres déposés sous le nom de Riedlinger sans s'être assuré de toutes les garanties possibles ;

Attendu que le retard mis par Villain à restituer les actions en dépôt chez lui s'explique ainsi par des raisons fort légitimes, et que Riedlinger ne peut s'en prendre qu'à lui-même, et aux circonstances dans lesquelles il s'est placé, du préjudice qu'il peut avoir subi ;

Attendu qu'aucune faute n'étant démontrée à l'égard de Villain, il échet, en conséquence, de débouter Riedlinger de ses demandes en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs, — Déboute Riedlinger de ses deux demandes en dommages-intérêts comme mal fondées ;

Donne acte à Villain de son offre de payer à Riedlinger la somme de 255 fr. 75 pour solde de son compte, et celle de 62 fr. 50 en remboursement de prix de courtage, et, sous le bénéfice de la réalisation de cette offre, rejette comme mal fondées ou injustifiées toutes autres demandes et conclusions de Riedlinger ;

Condamne ce dernier aux dépens.

Tribunal civil de la Seine (1re ch.). — 24 juillet 1906.

Responsabilité. — Ordre de vente donné sans indication spéciale. — Ordre de vendre « au mieux ». — Exécution par l'agent de change au premier cours du jour. — Relèvement du cours dans la journée. — Absence de faute. — Demande en responsabilité. — Rejet.

L'ordre de Bourse, donné sans indication spéciale, équivaut à l'ordre « au mieux ».

L'agent de change, nanti, avant l'ouverture de la Bourse, d'un ordre précis de son client de vendre « au mieux », c'est-à-dire avec la faculté de choisir le moment qui lui convient le mieux pour exécuter l'ordre, ne commet aucune faute, susceptible d'engager sa responsabilité, en vendant au premier cours, conformément à une pratique constante en Bourse, des titres qui, s'ils ont atteint un cours plus élevé, dans la journée, pou-

Digitized by Google

vaient, au contraire, à raison de l'état troublé du marché, subir une forte baisse et tomber à un cours inférieur à celui du début de la Bourse.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Granchamp c. Béjot.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 9 juillet 1904, Grandchamp donnait l'ordre à Béjot, son agent de change, de vendre diverses valeurs à des cours limités, notamment 100 actions de la Compagnie des Omnibus, au cours de 600 francs ;

Que, ce cours n'ayant pas été atteint, l'ordre ne fut pas exécuté ;

Attendu qu'après des fluctuations diverses, l'action des Omnibus, dont le cours était, à un moment, tombé au-dessous de 500 francs, a coté, à la fin de décembre 1904, 635 francs ; que Béjot, à raison de l'ancienneté de l'ordre et de cette hausse subite, demanda à Grandchamp si son ordre de vendre à 600 francs était toujours valable ; que celui-ci répondit qu'il valait mieux attendre ;

Attendu que la hausse continua pendant le mois de janvier 1905, atteignant, le 19, 845 francs, mais que les cours retombaient à 775 francs le samedi 21 janvier ; que, ce jour-là, après la clôture de la Bourse, Grandchamp donna l'ordre à Béjot de vendre ses 100 actions fin janvier, sans indication spéciale, ce qui équivalait à l'ordre « au mieux » ; que l'ordre fut exécuté par Béjot au début de la Bourse du lundi 23 janvier, au cours de 600 francs ;

Attendu que Grandchamp reproche à Béjot d'avoir vendu ses titres au plus bas cours, cette valeur ayant coté ce jour-là, 600, 703 et 700 francs, pour clôturer à 685 francs ; qu'il allègue qu'il voulait vendre à 775 francs au minimum, et que Béjot aurait dû s'abstenir, voyant la chute des cours ; qu'il lui réclame, à titre de dommages-intérêts, la somme de 17.500 francs, représentant, à raison de 175 francs par titre, le préjudice qu'il aurait subi ;

Attendu qu'à la suite d'événements graves survenus en Russie, et dont la nouvelle était parvenue à Paris dans la journée du dimanche 22, le premier cours de l'action des Omnibus a, au début de la Bourse du lundi 23 (des offres importantes s'étant produites), subi une baisse de 175 francs sur le cours de la dernière Bourse ;

Attendu que, dans l'impossibilité où se trouvait Béjot de prévoir les fluctuations ultérieures des cours, celui-ci, nanti d'un ordre précis de son client de vendre au mieux, c'est-à-dire ayant

Digitized by Google

la faculté de choisir le moment qui lui convenait le mieux pour exécuter l'ordre, n'a, dans les circonstances de la cause, et sans même qu'il soit besoin d'invoquer la pratique constante en Bourse, qui est d'exécuter les ordres au mieux au premier cours, commis aucune faute en vendant au début même de la Bourse, ces valeurs, qui, si elles ont atteint un cours plus élevé dans la journée, pouvaient, au contraire, à raison de l'état troublé du marché, subir une forte baisse, et tomber à un cours inférieur à 600 francs ; qu'il appartenait à Grandchamp, ayant l'expérience des opérations de Bourse, et qui prétend n'avoir voulu vendre qu'aux environs du cours de 775 francs, de donner, comme il l'avait fait antérieurement, un ordre limité ;

Que, nanti d'un ordre de Bourse qui devait être exécuté sans délai, Béjot ne pouvait, dans l'état du marché, s'abstenir de vendre ce jour-là au premier cours, sans risquer d'engager gravement sa responsabilité ; que Grandchamp, au surplus, au courant des événements ci-dessus visés, avait la faculté d'annuler ou de modifier son ordre, soit le dimanche soir, soit le lundi matin ; qu'en fait, en présence de la baisse de 70 francs qui s'était produite en deux jours, Grandchamp entendait avant tout, vendre ses titres, et qu'il ne peut raisonnablement reprocher à Béjot de n'avoir pas prévu que ce cours de début de 600 francs, au lieu de baisser, allait s'améliorer dans la journée, et atteindre celui de 703 francs ;

Que sa demande ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, — Déclare Grandchamp mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Avocats : Mes Le Barazer et Bourdillon.

Observations

La décision rapportée est conforme à un usage constant, en ce qui concerne la signification de l'ordre donné sans indication spéciale ; elle est conforme aux principes généraux en matière de faute, en ce qui concerne la non-responsabilité de l'agent de change.

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.). — 31 mai 1906.
Présidence de M. de Viefville.

Responsabilité. — Transfert de rentes sur l'État. — Responsabilité spéciale de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X. — Prescription applicable à la remise des fonds provenant de l'aliénation du titre par suite du transfert.

Les actions auxquelles les transferts de rentes sur l'Etat peuvent donner ouverture, à l'encontre des agents de change, se prescrivent par cinq années, à compter du jour du transfert, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre celles relatives à la certification des signatures, et celles concernant la remise des fonds.

Cette remise constitue l'élément dommageable auquel s'applique l'article 16 de l'arrêté de prairial an X. Elle est inséparable du transfert dont elle est le but et la conséquence.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Bacot c. dame Bignon.

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu, à la date du 28 avril 1904, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que la dame Bignon expose qu'elle était titulaire d'une rente de 200 francs 3 %, sur l'Etat, portée à son nom au Grand Livre de la Dette publique, sous le n° 356145, série 4e; que cette rente, restée sa propriété, lors de son mariage avec le sieur Bignon, avec lequel elle avait adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu Meusnier, notaire à Blois, le 26 février 1891, enregistré, avait été aliénée, le 30 juillet 1892, par le ministère et sous la certification de Bacot, agent de change, suivant transfert n° 35622, et que ce dernier aurait touché le prix dudit transfert, se montant environ à 6.000 francs, mais ne lui aurait pas versé cette somme ; qu'elle ne lui a remis aucune décharge du transfert dont s'agit, et soutient que, par suite, elle est en droit de réclamer à Bacot le prix de l'aliénation du titre, soit la somme de 6.000 francs, dont elle requiert paiement, et ce, au besoin, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour résister à ladite demande, Bacot soutient, tout d'abord, que si, comme agent de change, il est responsable de plein droit de la validité du transfert opéré, les actions aux-

Digitized by Google

quelles cette responsabilité peut donner ouverture, se prescrivent par cinq ans, à dater du jour du transfert ; qu'en fait, ledit transfert ayant été effectué le 4 juillet 1892, et, d'aute part, l'assignation de dame Bignon, qui a saisi le tribunal, étant du 31 décembre 1903, est donc postérieure de plus de cinq ans au transfert susvisé ; que, par suite, l'action de dame Bignon serait prescrite ; qu'en outre, il aurait versé le prix du transfert entre les mains du sieur Berthelot, mandataire de dame Bignon ; qu'il serait, par suite, valablement libéré ; que, dès lors, la demande ne serait ni recevable, ni fondée et devrait être repoussée ;

Mais, attendu qu'il appert des débats et des pièces produites, que, si la responsabilité des agents de change chargés de certifier la signature des parties, en cas de transfert de rente française, est limitée à cinq années, aux termes de l'article 16 de l'arrêté de prairial an X, cette prescription, édictée au profit des agents de change, n'est applicable qu'à la responsabilité dérivant des transferts opérés par leur ministère et ne peut être invoquée en aucun autre cas ;

Attendu qu'en l'espèce, Bacot est recherché à l'occasion de la remise des fonds provenant de l'aliénation du titre de rente dont s'agit, et qu'à cet égard, la prescription quinquennale n'est point opposable ; qu'il échet, en conséquence, de rejeter le moyen opposé ;

Et attendu que Bacot a été chargé par le sieur Berthel, dans les limites du mandat que ce dernier tenait de dame Bignon, d'aliéner le titre dont s'agit ; qu'il ne justifie, ni d'aucune décharge, ni de sa libération : que faute par lui de faire ces justifications, il échet d'accueillir la demande de dame Bignon ;

Par ces motifs, — Rejette le moyen tiré de la prescription ;

Condamne Bacot, par les voies de droit, à payer à dame Bignon, la somme de 6.000 francs avec les intérêts de droit ; et le condamne, en outre, aux dépens.

Sur appel de Bacot, la cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

LA COUR : — Considérant que la dame Bignon réclame à Bacot, agent de change, la valeur d'un titre de rente de 200 francs sur l'Etat français 3 %, inscrit à son nom et aliéné aux termes d'un transfert opéré le 30 juillet 1892, sur la certification de la signature des vendeurs faite par Bacot ;

Considérant que les premiers juges ont repoussé l'exception de prescription soulevée par Bacot, par le motif que la prescription de cinq ans, de l'arrêté du 27 prairial an X, ne serait applicable qu'à la responsabilité du transfert lui-même et non à la

Digitized by Google

remise des fonds provenant de l'aliénation du titre par suite du transfert ;

Mais, considérant que la distinction faite par le tribunal n'est admissible, ni en droit, ni en fait ; que la remise des fonds est inséparable du transfert, dont elle est le but et la conséquence ; qu'elle constitue l'élément dommageable auquel s'appliquent l'article 16 de l'arrêté de prairial an X et la prescription spéciale qui s'y rattache ;

Considérant, d'ailleurs, que Bacot justifie, en fait, devant la cour, par la production de ses comptes et l'extrait de ses livres, qu'il a remis à Berthelot, mandataire de la dame Bignon, les fonds provenant de l'aliénation du titre de rente ;

Par ces motifs, — Infirme ledit jugement ; décharge Bacot des dispositions et condamnations contre lui prononcées ;

Et, statuant à nouveau, déclare prescrite, en droit, l'action des époux Bignon contre Bacot ; les déclare, en fait, mal fondés en leur demande, les en déboute ;

Condamne les époux Bignon à rembourser à Bacot la somme de 6.175 francs versée par lui sur l'exécution provisoire, avec les intérêts à 5 %, à compter du jour du versement ; dit qu'au cas où ce remboursement ne serait pas effectué, et sur la signification qui lui sera faite du présent arrêt, la caisse des dépôts et consignations sera tenue de remettre à Bacot, sur sa seule quittance et décharge, et nonobstant toutes oppositions, les titres déposés par les époux Bignon, à titre de caution, pour parvenir à l'exécution provisoire et avec affectation spéciale aux droits éventuels de l'appelant ;

Autorise Bacot à faire procéder à la vente desdits titres, pour le prix en être appliqué à l'acquit de sa créance, en déduction de ladite créance ou jusqu'à due concurrence ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne les époux Bignon en tous les dépens.

Observations

La décision rapportée est conforme à une décision précédente de la cour de Paris (1re ch.), en date du 3 juillet 1903. — V. *Journal des Prud'hommes*, 1903, 113, et la note.

Digitized by Google

Louage de services.

COUR DE CASSATION (ch. civ.). — 18 juillet 1906.

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Délai de prévenance. — Suppression par un règlement d'atelier. — Connaissance par l'ouvrier. — Validité. — Refus de dommages-intérêts.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, l'ouvrier congédié brusquement n'a droit à des dommages-intérêts qu'à la condition d'établir à la charge de son patron un abus dans l'exercice de son droit de résiliation.

Or, un pareil abus ne saurait résulter du seul fait par ledit patron de n'avoir point observé le délai de prévenance fixé par l'usage, alors qu'il résulte des constatations du juge que le règlement en vigueur à l'usine où travaillait le demandeur, et dont les dispositions étaient connues de ce dernier, affranchissait précisément le patron de cette observation.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil d'Avignon, du 29 octobre 1903 :

Boutonc Cie de Saint-Gobain.

LA COUR : — Donne défaut contre la défenderesse, et statuant sur le moyen unique de cassation :

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que le règlement en vigueur à l'usine de l'Oseraie, et dont les dispositions étaient connues de Bouton, qui travaillait depuis longtemps dans cet établissement, portait en termes exprès qu'en cas de départ de l'ouvrier ou en cas de renvoi de celui-ci, la compagnie « n'accepte ni ne donne les huit jours » ; et que le pourvoi ne conteste pas que ce règlement fût obligatoire pour les parties ;

Attendu qu'en vertu de la clause dont s'agit, laquelle n'avait rien de contraire à la prohibition édictée par l'article 1780, § 5, du code civil, il était loisible à chacune des parties de mettre fin brusquement au contrat sans être tenue de donner aucun préavis à l'autre contractant ; — qu'à la vérité, le pourvoi soutient que, malgré l'existence de cette stipulation, le tribunal civil d'Avignon aurait dû s'expliquer sur les motifs du renvoi de Bouton ;

Digitized by Google

Mais attendu que Bouton n'aurait pu légalement obtenir des dommages-intérêts qu'en établissant à la charge de la Compagnie de Saint-Gobain un abus dans l'exercice de son droit de congédiement ; qu'à cet égard, il s'est borné à demander en cause d'appel la confirmation de la sentence du juge de paix, laquelle s'était uniquement fondée, pour allouer une indemnité à l'ouvrier, sur ce que la compagnie l'aurait congédié un lundi, contrairement aux usages, et sans observer le délai de prévenance de huitaine ;

Mais que ces faits n'auraient eu de portée que si la société n'avait pas été affranchie par le règlement ci-dessus rappelé, de l'observation des délais d'usage ;

Attendu que, Bouton n'offrant pas de faire la preuve qui lui incombait, la compagnie n'avait à fournir aucune justification relativement à la mesure par elle prise ; que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le tribunal a déclaré qu'il n'avait pas à se préoccuper des motifs ayant pu déterminer la Compagnie de Saint-Gobain à se passer du concours de Bouton ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi ;

Par ces motifs, — Rejette, etc...

Observations

Ainsi que nous l'avons dit à maintes reprises, il est admis par une jurisprudence unanime et constante que, si le paragraphe 4 de l'article 1780 du code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, interdit aux parties de renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts à raison de la résiliation du contrat, cette disposition ne leur défend pas de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration de congé ou de départ et la cessation effective du travail, ni même de convenir qu'il ne sera observé, de part et d'autre, aucun délai de prévenance, et qu'une pareille convention peut résulter d'un règlement d'atelier porté à la connaissance des ouvriers. Cette convention, dès qu'elle est ainsi parfaite par le consentement des deux parties, devient leur loi, et aucun usage ne peut prévaloir contre elle. — V. Cass., 6 novembre 1895, *Journal des Prud'hommes*, 1896, p. 105 et la note ; Trib. comm. Seine, 14 octobre 1899, *id.*, 1900, p. 49 ; Trib. comm. Le Havre, 23 décembre 1900, *id.*, 1900, p. 241 ; Trib. comm. Auxerre, 30 avril 1901, *id.*, 1901, p. 206 ; Cass., 12 mars 1902, *Gaz. Pal.*, juin 1902 ;

Digitized by Google

Cass. civ., 18 mars 1902, *Revue de Droit commercial*, 1902, 314 ; Cass. civ., 16 mars 1903, *Journal des Prud'hommes*, 1903, 113 ; Cass. civ., 5 août 1903, Sirey, 1904, 1, 39 ; Cass. civ., 19 décembre 1904, R. P., VII, 205 ; Cons. prud'hommes Seine, 2 mars 1906, *Revue de Droit commercial*, 1906, 256.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LA SEINE (métaux). — 13 juillet 1906.
Présidence de M. Laudowsky, juge de paix.

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Grève. — Suspension et non rupture du contrat de travail. — Usage abusif par l'ouvrier du droit de grève. — Motif légitime de renvoi par le patron. — Dommages-intérêts dus au patron.

Si la grève est, pour l'ouvrier, un droit spécial autorisant et réglant une véritable suspension, et non une rupture du contrat de travail, l'usage abusif de ce droit par l'ouvrier constitue pour le patron un motif légitime de renvoi et lui donne droit à des dommages-intérêts.

Il en est ainsi, notamment, lorsque la grève a été déclarée dans un but d'agitation et non dans un but économique ou d'intérêt professionnel, matériel ou moral.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

X... c. Société l'Aster.

LE BUREAU GENERAL : — Attendu que, suivant exploits de Leprince, huissier, en date des quatorze juin et cinq juillet 1906, enregistrés, le sieur X..., ouvrier mécanicien, a assigné la société anonyme l'Aster, en la personne de ses directeur et administrateurs, en paiement de 400 francs d'indemnité pour brusque rupture de contrat de louage ;

Attendu que la société l'Aster prétend, qu'au contraire, c'est le sieur X... qui a rompu son contrat de travail, en se mettant en grève le 7 mai, et que c'est lui qui doit être tenu à son égard à des dommages-intérêts, qu'elle évalue à 549 fr. 66 cent. ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies à la barre du conseil et des témoignages entendus, que, le 7 mai, à 9 heures du matin, un ouvrier, nommé Jean Pierre, ayant pu subrepticement s'approcher de la cloche qui sert à l'usine n° 1, en dehors de certains jours déterminés, à indiquer toute cessation anor-

Digitized by Google

male et exceptionnelle du travail, a fait sonner celle-ci ; qu'à ce signal, les ouvriers de l'usine n° 1 sont sortis, se sont fait ouvrir la porte et se sont rendus à deux cents mètres de là, à l'usine n° 2, dont les ouvriers se joignirent à eux ;

Attendu qu'immédiatement avisés, les directeur et administrateurs de la société l'Aster ne se méprirent point sur la portée de ce mouvement, qu'ils imputèrent à une grève ; qu'en effet, dès le même soir, à 5 heures, une délégation des ouvriers se présenta pour exposer les revendications, mais ne fut point reçue ;

Que la réalité de la grève ressort encore d'autres faits qui ne permettent point d'en douter, notamment de l'impression d'affiches intitulées : Maison Aster, grève 1906, première liste de renégats ; et de la façon dont les ouvriers eux-mêmes considéraient la nature du mouvement, disant comme Marius Chavanne, le 10 juin 1906 : « La grève était terminée » ; comme Joris, le 8 juin : « Je ne pouvais qu'attendre à peu près la fin de la grève » ; comme Fernand Conche, le 10 juin 1906 : « N'étant rentré par suite du conflit qui est terminé à l'heure actuelle » ; comme Fermentel, le 15 mai 1906 : « N'ayant jamais été partisan d'aucune grève, je viens solliciter ma réintégration »; ou comme Félicien Lecomte, le 7 juin 1906 : « Beaucoup de mes camarades sont comme moi, grévistes par force » ;

Qu'il s'agissait donc bien là d'une cessation de travail concertée, d'une grève, comme le prétend la société l'Aster ;

Attendu que le fait seul, pour un ouvrier, de se mettre en grève, ne constitue point de sa part une rupture de son contrat de louage ;

Attendu, en effet, que la grève est un droit formellement reconnu par la loi, dont l'effet doit être d'obliger celui à l'encontre duquel ce droit est exercé, d'accorder certaines satisfactions matérielles ou morales ; qu'une des conditions essentielles de l'efficacité de la grève est sa soudaineté, le manque de temps laissé à l'autre partie pour prendre ses mesures afin d'obvier aux inconvénients qui peuvent en résulter pour elle ; que c'est l'éventualité subitement envisagée de ces inconvénients, voire même leur réalisation, qui constitue le moyen de contrainte sur lequel comptent et sont en droit de compter les grévistes ;

Qu'une autre condition essentielle pour le gréviste, qui ne fait qu'user d'un droit que lui confère la loi en termes exprès, est la certitude que l'exercice de ce droit n'aura point pour effet de lui faire perdre son gagne-pain ; attendu que le gréviste doit pouvoir compter de la façon la plus certaine que la fin de la grève lui permettra de reprendre son travail, sur la base de l'ancien contrat de travail, si la grève échoue ou si elle n'avait

Digitized by Google

pour but qu'un résultat moral ; sur la base d'un nouveau contrat, si après entente entre patron et ouvriers, un nouvel accord est intervenu réglant de nouvelles conditions de travail ;

Que, refuser d'admettre ces principes, serait rendre illusoire le droit de grève, et prêter au législateur l'idée qu'il a voulu retirer d'une main ce qu'il aurait donné de l'autre ; qu'en effet, par le délai de prévenance, toutes facilités seront données à celui contre qui la grève est dirigée de prendre des mesures qui lui permettront de résister victorieusement ; et par la rupture du contrat de travail, l'ouvrier pour qui le lendemain sera sans sécurité se trouvera acculé à toutes les capitulations ;

Attendu, d'ailleurs, que, pour laisser à chacun son droit individuel de rompre le contrat de travail en observant les délais d'usage, point n'eût été besoin d'une loi comme celle reconnaissant le droit de grève ;

Qu'il y a là un droit bien spécial, autorisant et réglant une véritable « suspension collective » du contrat de louage, et que l'on ne saurait interpréter à la lumière du droit commun ;

Mais attendu que, précisément, son caractère particulièrement délicat et sa grande portée doivent inspirer à ceux qui utilisent cette arme mise à leur disposition par la loi, une prudence et une modération très grandes ;

Que les droits qu'elle confère ne sont point de ceux dont l'on puisse user sans réflexion et sans nécessité, sous peine de subir les conséquences juridiques qu'en peut entraîner un usage abusif ;

Attendu, certes, qu'il est souvent difficile de constater s'il a été fait ou non usage abusif du droit de grève ; que des éléments économiques si complexes sont le plus souvent en jeu, qu'il est impossible de donner un critérium même approximatif ;

Mais, attendu qu'en l'espèce, la tâche du juge est singulièrement facilitée par l'attitude même des demandeurs, qui, n'ayant pas le courage de leur opinion et de leurs actes, contestent, malgré l'évidence des faits, s'être mis en grève ; qu'il y a là un aveu du caractère intempestif de leur cessation de travail, qu'il y a lieu de retenir ; attendu, au surplus, qu'une précédente grève venait précisément de prendre fin, le 3 mai, par l'octroi aux ouvriers d'une partie de leurs revendications, celles concernant la limitation des heures de travail et l'augmentation et l'unification des salaires ; que la nouvelle grève éclatant quatre jours après ne paraît pas avoir porté sur d'autres éléments de revendications ; attendu, d'ailleurs, que la plupart des ouvriers, se rendant compte du tort qu'ils avaient eu, ont sollicité de la maison l'Aster leur réembauchage, se plaignant les uns, comme

Digitized by Google

Félicien Lecomte, « d'avoir été grévistes par force » ; les autres, comme Baptiste Desbordes, « d'avoir été bernés et de s'être laissé jouer »; que la grève ainsi déclarée, le 7 mai, ne l'a été que dans un but d'agitation générale et non pas dans un but économique ou d'intérêt professionnel, matériel ou moral, en vue desquels elle a été créée ; que c'est donc à juste titre que la société l'Aster prétend qu'il en a été fait un usage abusif ;

Que cet usage abusif constitue pour elle un motif légitime de renvoi sans indemnité ;

Par ces motifs, — Déclare X... mal fondé en sa demande, l'en déboute; et, statuant sur la demande reconventionnelle : attendu que l'allocation des dépens est une réparation suffisante, condamne X... en tous les dépens, à titre de dommages-intérêts, ces derniers taxés et liquidés à 3 francs, en ce non compris, etc...

Observations

La décision rapportée fait une exacte application des principes en matière de responsabilité civile en déclarant que l'usage abusif du droit de grève constitue, comme tout abus de n'importe quel droit, une faute donnant lieu à des dommages-intérêts. Mais, lorsque la même décision tire du principe que la grève est un droit, cette conséquence qu'elle constitue une simple suspension et non une rupture du contrat de travail, elle est en contradiction avec la jurisprudence inaugurée par un arrêt de cassation, du 4 mai 1904, qui déclare au contraire que la grève ne suspend pas seulement mais rompt complètement le contrat de travail. — V. *Journal des Prud'hommes*, 1902, 68, et la note ; *id.*, 1904, 133 et la note.

C'est la seconde fois que le conseil des prud'hommes de la Seine se met ainsi en opposition avec la jurisprudence de la cour de cassation. — V. cons. prud'hommes Seine, 23 juin 1906, *Journal des Prud'hommes*, 1906, 276.

Tribunal civil de Toulouse (1re ch.). — 4 mai 1906.
Présidence de M. Tourraton.

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Mise à la retraite d'un employé de chemin de fer par la compagnie pour cause de maladie. — Motif légitime — Absence de faute.— Demande en dommages-intérêts non fondée.

La compagnie de chemins de fer qui, à la suite d'une maladie ou infirmité, met à la retraite, avec pension, l'employé ne pou-

Digitized by Google

vant plus faire son service, ne commet pas un acte arbitraire, mais n'agit qu'en vue d'assurer la sécurité des voyageurs, qui serait menacée si l'employé conservait un service actif.

Dès lors, la demande en dommages-intérêts formée par l'employé ne saurait être accueillie.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Quès c. Cie du Midi.

LE TRIBUNAL : — Attendu que François Quès, ancien conducteur-chef à la Compagnie des chemins de fer du Midi, prétend que la mise à la retraite anticipée dont il a été l'objet, le 1er mai 1905, constitue une mesure arbitraire de la part de ladite compagnie, à laquelle il est, dès lors, en droit, par application de l'article 178 du code civil, de réclamer la réparation du préjudice qu'il subit ;

Attendu qu'il est constant, comme résultant surabondamment des documents versés aux débats, que la mesure dont Quès se plaint n'a été prise qu'après que, le 16 avril 1904, il avait été atteint en cours de route, d'une congestion cérébrale s'étant traduite par de l'engourdissement avec fourmillement du côté droit du corps, légère déviation de la langue et de la commissure labiale ; que son cas, caractérisé par des signes malheureusement trop certains, n'était pas celui, comme il le prétend, d'un ouvrier frappé simplement d'insolation au cours du travail et pouvant se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898 ; qu'à ce titre, d'ailleurs, la prescription de l'article 18 de cette nouvelle loi lui serait opposable, l'instance engagée à sa requête seulement le 9 décembre 1905, étant postérieure de plus d'un an à la date du prétendu accident ;

Attendu que Quès a reconnu lui-même l'état d'infériorité marquée dans laquelle il était désormais placé en invoquant, dès le mois de décembre 1904, auprès de la compagnie, afin d'être placé dans le service de réserve, qu'il ne pouvait que très péniblement accomplir son travail ordinaire ; qu'il ne faut pas voir uniquement dans ce langage un moyen d'apitoyer la compagnie sur son sort, afin de mieux obtenir ce qu'il demandait, puisque la même constatation était faite quelques jours après par le service médical de ladite compagnie ;

Que, dans ces conditions, cette dernière, responsable de la sécurité des voyageurs, et qui, d'autre part, ne disposait à ce moment d'aucun emploi sédentaire rentrant dans les aptitudes de Quès, avait de justes motifs de craindre la rechute du mal dont celui-ci avait ressenti les premières atteintes et s'est trou-

Digitized by Google

vée, dès lors, fondée à se passer des services de son employé, en l'admettant à la retraite proportionnelle ;

Attendu que Quès, ayant protesté, fut examiné de nouveau par le docteur Caubet, médecin principal de la compagnie, lequel, conformément à ses précédentes conclusions, déclara que l'état du demandeur était une menace constante d'accidents semblables à celui qu'il avait déjà éprouvé et le mettait hors d'état d'assurer d'une façon convenable son service habituel ;

Attendu que Quès ne peut davantage se plaindre d'avoir été brusquement mis à la retraite, puisque, averti dès le mois de janvier 1905, de la mesure, celle-ci fut mise seulement en exécution le 1er mai suivant ;

Par ces motifs, — Accueillant comme justement calculée et, par suite, comme suffisante, l'offre de la Compagnie des chemins de fer du Midi de servir à François Quès une pension annuelle et viagère de 882 fr. 60, augmentée d'un secours annuel et irréductible de 6 francs, soit au total d'une somme de 888 fr. 60 ; relaxe ladite compagnie des diverses demandes formées contre elle ; en déboute François Quès et le condamne aux dépens.

Observations

La jurisprudence tend à admettre que le patron qui congédie son ouvrier pour cause de maladie ne commet pas une faute et ne lui doit aucune indemnité. — V. en ce sens notamment : Paris, 4e ch., 2 novembre 1898, *Journal des Prud'hommes*, 1899, 19 ; Cass., ch. civ., 7 juin 1905, *Journal des Prud'hommes*, 1905, 228.

A plus forte raison cette solution s'impose-t-elle, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une compagnie de chemins de fer qui, en mettant à la retraite — d'ailleurs avec une pension — son employé malade ou infirme, se borne à prendre une mesure devenue nécessaire au point de vue de la sécurité des voyageurs qu'elle a le devoir d'assurer.

Digitized by Google

Opérations de Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON. — 1er mai 1906.
Présidence de M. Chevrot.

Caractère civil ou commercial. — Opérations faites dans un but non de placement mais de spéculation. — Caractère habituel. — Actes commerciaux. — Compétence du tribunal de commerce.

Les personnes qui se livrent habituellement et d'une manière suivie à toute une série d'opérations de Bourse ayant pour but non un placement, mais une spéculation pour se procurer une source de bénéfices, font des actes de commerce et sont justiciables de la juridiction consulaire.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Hayaux du Tilly c. Ginet.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit du 17 février 1906, Hayaux du Tilly a fait assigner Ginet en paiement, outre intérêts et dépens, de la somme de 5.819 fr. 05, montant d'un solde d'opérations de Bourse effectuées pour son compte ; qu'il prétend que toutes ces opérations ont été approuvées par Ginet, qui, à réception des comptes détaillés, soldait ou touchait les différences ;

Attendu que Ginet, sans vouloir discuter le fond, se borne à soulever une exception d'incompétence *ratione materiæ ;* qu'il y a lieu d'en examiner la valeur, préalablement au fond du litige ;

Sur la compétence :

Attendu que Ginet appuie son exception d'incompétence *ratione materiæ* sur ce que les opérations exécutées par Hayaux du Tilly ne revêtent aucun caractère commercial, ces opérations n'ayant aucun rapport avec son commerce ;

Qu'au contraire, elles ont un caractère civil ;

Mais, attendu qu'il est établi par les circonstances de la cause, que les ordres de Bourse donnés par Ginet à Hayaux du Tilly étaient faits dans le but de réaliser un bénéfice ;

Attendu qu'une jurisprudence constante décide que les personnes se livrant habituellement et d'une manière suivie à toute une série d'opérations de Bourse, ayant pour but non un placement, mais une spéculation pour se procurer une source de bénéfices, sont justiciables de la juridiction consulaire ; qu'en

Digitized by Google

conséquence, l'exception d'incompétence *ratione materiæ* soulevée par Ginet doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur le fond :

Attendu que Ginet a déclaré ne pas discuter ; qu'il laisse ainsi présumer qu'il n'a aucun moyen à opposer à la demande d'Hayaux du Tilly ;

Attendu que les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe ;

Par ces motifs, — Se déclare compétent et retient la cause ;

Et, au fond, donne défaut faute de conclure contre Ginet ;

Et, pour le profit, le condamne, pour y être contraint par toutes les voies légales, à payer à Hayaux du Tilly la somme de 5.819 fr. 05 pour les causes dont s'agit ;

Le condamne, en outre, aux intérêts de droits et aux dépens.

Observations

Ainsi que le rappelle la décision rapportée, la jurisprudence est unanime à admettre la distinction dont elle s'inspire : lorsque les effets publics sont achetés ou revendus en vue d'une spéculation à faire sur la différence entre le prix d'achat et le prix de revente, ces opérations rentrent dans la catégorie des actes de commerce ; au contraire, ces opérations sont purement civiles, lorsque les effets publics sont achetés dans un but de placement ou quand ils sont vendus en vue simplement d'une réalisation de capital. — V. en ce sens : Cass., 26 août 1868, Sirey, 1869, 1, 20 ; Cass., 21 mai 1873, Sirey, 1873, 1, 469 ; Cass., 15 juin 1874, Sirey, 1875, 1, 303 ; Paris, 22 février 1901, *Journal des Banquiers*, 1901, 97 ; Trib. comm. Lyon, 29 novembre 1902, *Journal des Banquiers*, 1902, 38.

Prud'hommes.

Cour de cassation (ch. civ.). — 31 juillet 1906.

Procédure. — Cassation. — Pourvoi. — Jugement susceptible d'appel. — Rejet d'une exception d'incompétence. — Pourvoi en cassation non recevable.

En matière de prud'hommes, comme en toute autre, le recours en cassation n'est ouvert que contre les jugements rendus en dernier ressort.

Digitized by Google

Si donc, le jugement d'un conseil de prud'hommes, statuant sur un litige d'une importance quelconque, si minime soit-elle, a préalablement repoussé une exception d'incompétence (chef sur lequel la décision était nécessairement susceptible d'appel), et qu'en se pourvoyant contre ce jugement, le demandeur en cassation ait spécifié, dans sa requête, qu'il se réservait le droit d'interjeter appel, son pourvoi doit être déclaré non recevable.

Ainsi jugé par la décision qui suit, rejetant le pourvoi formé contre un jugement du conseil des prud'hommes de Lorient, du 30 juin 1906 :

LA COUR : — Attendu que, aux termes du décret du 27 novembre-1er décembre 1790, le recours en cassation n'est ouvert que contre les jugements rendus en dernier ressort ;

Attendu que, devant le conseil de prud'hommes, Blanchard avait soulevé une exception d'incompétence qui a été repoussée; que le jugement était de ce chef susceptible d'appel ; qu'au lieu d'en demander au tribunal civil la réformation, Blanchard s'est directement pourvu en cassation, en spécifiant dans sa requête qu'il se réservait le droit d'interjeter appel ;

Que le pourvoi n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS, — Déclare non recevable le pourvoi.

OBSERVATIONS

La décision rapportée ne fait qu'appliquer à la juridiction des prud'hommes la règle de droit commun, édictée par le décret du 27 novembre-1er décembre 1790, et en vertu de laquelle le recours en cassation n'est ouvert que contre les jugements rendus en dernier ressort. C'est là une règle générale et d'ordre public qui est applicable aux jugements émanant de toutes les juridictions.

Digitized by Google

II. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de M. Chastenet, député, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur les sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Chastenet sur les émissions financières.

(*Suite*).

§ 8. — *Publicité originaire en France.*

Les formalités de publicité ne sont exigées, en France, qu'après la constitution de la société (art. 35 de la loi de 1867). Il faudrait pour renseigner le public que la publication fût préalable. Ainsi on exige le dépôt intégral des statuts au greffe du tribunal de commerce et de la justice de paix. Ces statuts ne sont publiés dans les journaux qu'en extraits, puis les fondateurs peuvent choisir parmi les journaux d'annonces légales celui qui leur convient le mieux. Il n'y a pas de recueil spécial officiel dans lequel sont centralisées toutes les publications de sociétés.

En Belgique, l'acte constitutif doit être publié en entier au *Moniteur Belge*.

En Angleterre, il n'y a d'autre publicité que celle de l'enregistrement des actes constitutifs. Le livre du *registrar* est mis à la disposition des tiers, comme les autres livres sur lesquels il inscrit les modifications apportées au pacte officiel.

En France, le défaut d'accomplissement des formalités de publicité dans les délais légaux est sanctionné par la nullité de la société.

§ 9. — *Publicité permanente.*

La législation française exige le dépôt aux greffes et l'insertion dans les journaux des actes et délibérations ayant pour objet de modifier les statuts de la société. Les tiers peuvent en prendre communication et s'en faire délivrer des extraits. Telle est toute la publicité que la loi exige au cours de l'existence sociale.

Digitized by Google

Des législations voisines ont créé une autre publicité pour tenir le public au courant des opérations de la société, des bénéfices et des pertes qu'elle réalise.

C'est ainsi que la législation belge exige que, chaque année, chaque société publie son bilan, son compte de profits et pertes et la situation du capital social.

L'article 26 de la loi de 1862 (*The principal act*) dit que le conseil doit remettre quatorze jours après l'assemblée générale ordinaire un état appelé *record of capital*. Cet état doit contenir :

1° Le montant du capital nominal de la compagnie et le nombre des actions entre lesquelles il est partagé ;

2° Le nombre des actions qui ont été émises jusqu'au jour du dépôt ;

3° Le montant des sommes qui ont été appelées sur chaque action ;

4° Le montant des appels effectués ;

5° Le montant des appels en souffrance ;

6° Le nombre des actions qui auraient été annulées pour défaut de payement ;

7° Les noms, adresses et occupations des personnes qui auraient cessé d'être membres depuis le dépôt de l'état précédent. Cette dernière disposition, très libérale, comme toutes les mesures administratives anglaises, a été ainsi libellée pour épargner du travail aux employés des compagnies ayant un grand nombre d'actionnaires nominatifs dont une minorité seulement cesseraient d'être membres. Mais le contraire est permis, car le but de cette disposition est de faire connaître au public la composition exacte des membres d'une compagnie. — La loi belge exige la même formalité. — En général, en Angleterre, on préfère aujourd'hui représenter la liste tout entière, c'est-à-dire donner la copie exacte du registre des actionnaires.

La pénalité en cas d'omission de cette formalité est fixée à 5 livres sterling par jour de retard, mais le fisc est très généreux et en général l'amende n'est pas infligée, pourvu que l'on donne une raison plausible.

En Angleterre, la loi de 1862 établit des pénalités pour le cas où un registre des actionnaires ne serait pas tenu au siège social et mis à la disposition des actionnaires et du

Digitized by Google

public. Si la liste des actionnaires tenue à jour avec l'indication du capital social nominal des actions émises lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, du montant versé sur chaque action, des versements en retard des actions, n'était pas déposée au bureau public quatorze jours après l'assemblée, pénalité. Pénalités pour défaut d'avis au bureau public de l'augmentation du capital social ou de toutes les résolutions votées par les actionnaires modifiant le capital ou les statuts, ou encore pour non-tenue d'un registre des hypothèques et des autres charges des biens de la compagnie, ou refus de communication de ce registre aux créanciers ou aux actionnaires, ou encore si la compagnie ne fait pas choix d'un siège social, n'affiche pas son nom à la porte du siège social ou dans ses succursales, etc., etc.

Le but de ces formalités diverses, en Angleterre, a été de donner aux tiers comme aux actionnaires le moyen de connaître, par des documents déposés au bureau public ou par les registres de la société, la marche de cette société, d'année en année.

§ 10. — *Nombre minimum des associés.*

La société anonyme ne peut se constituer en France que par sept associés au moins.

Il en est de même en Angleterre, en Belgique et en Suisse.

§ 11. — *Taux minimum des actions.*

La loi française de 1893 a abaissé le taux minimum des actions à 25 francs quand le capital n'excède pas 200.000 francs, à 100 francs quand il est supérieur.

Les idées sur le taux minimum des actions sont très partagées. On a voulu éviter l'agiotage effréné que facilitent les petites coupures. D'un autre côté, on cherche à ouvrir aux petites bourses le placement de leurs capitaux dans l'industrie.

Le parlement français est saisi en ce moment d'un projet de loi tendant à autoriser pour toutes les sociétés la création d'actions de 25 francs. On invoque à l'appui que des actions étrangères d'une valeur nominale très petite circulent en France. Si l'on n'admet pas les actions de même nature, on arrive à détourner la petite épargne nationale, qui constitue,

Digitized by Google

en réalité, la majeure partie de la fortune de la France, des placements nationaux pour la diriger vers des placements étrangers. Le morcellement du capital des sociétés étrangères, par les sociétés anglaises et belges surtout, n'a peut-être pas été la seule cause de la prospérité de ces sociétés à l'étranger, mais il a dû y contribuer. Si les trop petites coupures sont gênantes et exigent des formalités de comptabilité compliquées, les coupures moyennes sont excellentes ; elles appellent la petite épargne, l'encouragent, lui permettent de se placer rapidement.

L'action de 25 francs devrait donc être généralisée. C'est une réforme qui semble devoir s'imposer dans le double intérêt des sociétés toujours en quête de capitaux disponibles et des capitalistes très petits surtout, qui sont le nombre.

La plupart des législations étrangères ne fixent pour leurs actions aucun taux minimum. Il en est ainsi de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse. L'action anglaise de 1 livre est assez prisée dans le Royaume-Uni. Il existe des actions de 1 shilling et même de ½ shilling.

§ 12. — *Administrateurs.*

En France, ils sont à la fois des mandataires et des associés, comme aussi ils doivent posséder un nombre d'actions déterminé par les statuts et qui sont affectées en bloc à la garantie de tous les actes de la gestion, même personnelle à un seul administrateur.

Au point de vue de la responsabilité, il faut distinguer les premiers administrateurs et les administrateurs désignés postérieurement.

Il peut y avoir également dans la société un directeur pris en dehors du conseil d'administration, même en dehors des associés.

La responsabilité des premiers administrateurs pour annulation de la société en raison d'un vice dans les actes constitutifs est grave. Ils sont responsables solidairement vis-à-vis des actionnaires et des tiers de tout le dommage causé.

La responsabilité résultant des actes de gestion est assez étendue aussi. Elle est tantôt individuelle et tantôt solidaire.

En Angleterre, les administrateurs ont des pouvoirs beaucoup plus étendus que les pouvoirs des administrateurs d'une

Digitized by Google

société anonyme française. Ils n'ont pas près d'eux, comme en France, des commissaires de surveillance chargés de contrôler leurs opérations et d'en rendre compte à l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont seulement obligés de faire vérifier par des experts comptables, ou par des commissaires choisis par l'assemblée générale, la réalité des bilans dressés par eux en mettant toutes les pièces à leur disposition. Ils administrent eux-mêmes, acquièrent et traitent au nom de la compagnie, en vertu de pouvoirs qu'ils tiennent des statuts de la société ou de l'assemblée générale.

L'administrateur est un mandataire, salarié ou non, chargé par les actionnaires d'user des pouvoirs déterminés soit par la loi, soit par les règlements particuliers de la compagnie, avec l'obligation de se conformer à la loi, à la charte de la compagnie, c'est-à-dire à son *memorandum* et aux décisions des actionnaires réunis en assemblée générale. La loi n'exige pas qu'ils soient actionnaires ; mais les règlements de la compagnie disent ordinairement qu'ils doivent être porteurs d'un minimum d'actions. Dans ce cas, ils peuvent ne devenir actionnaires que postérieurement à leur entrée en charge. Ils cumulent en quelque sorte les pouvoirs des administrateurs et des directeurs de sociétés françaises.

Cependant il peut y avoir aussi des directeurs dans les sociétés anglaises (V. *infrà*).

Les premiers administrateurs, ou administrateurs statutaires, peuvent être désignés dans les statuts ou élus par les actionnaires après l'incorporation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Si cette désignation n'a pas lieu, les souscripteurs de l'acte d'association jouent eux-mêmes le rôle d'administrateurs ; ils en remplissent de droit les fonctions.

Les administrateurs résignent de droit leurs fonctions lors de la première assemblée générale qui se tient, au plus tard, quatre mois après l'enregistrement de la société. C'est dans cette assemblée qu'on nomme les administrateurs définitifs. Leur nombre et l'époque de leur remplacement sont fixés par le règlement de la société.

Ordinairement les administrateurs sont renouvelés par tiers tous les ans à dater de la deuxième année du fonctionnement de la compagnie. Tous sont rééligibles.

Digitized by Google

L'administrateur est déchu de ses fonctions :

1° S'il accepte un autre emploi rétribué dans la compagnie;

2° S'il tombe en faillite ou en déconfiture ;

3° S'il est intéressé dans un marché passé ou une affaire traitée avec la compagnie ; mais il est fait exception à cette dernière règle si l'administrateur est membre d'une autre société ayant un traité avec celle dont il a l'administration.

Les pouvoirs des administrateurs sont ceux d'un mandataire, au sens le plus large du mot. Mais ils ne sont que les agents des actionnaires et n'agissent que dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés. Les administrateurs ne peuvent, en principe, agir séparément. Le conseil d'administration constitue un corps qui seul engage la société dans les conditions prévues par la loi ou les statuts.

La loi impose aux administrateurs des obligations telles que le dépôt des pièces au bureau public, la tenue du registre des actionnaires, des hypothèques, des mesures de publicité, etc., etc. Ces obligations sont sanctionnées par des pénalités qui sont à la charge des administrateurs.

La responsabilité des promoteurs ou premiers administrateurs à l'égard des actes constitutifs ne ressemble en rien à la responsabilité édictée par l'article 42 de notre loi pour le cas de nullité de la société française. On trouve seulement en jurisprudence des décisions par lesquelles des promoteurs ont été condamnés pour des faits dolosifs commis personnellement par eux au moment de la formation d'une société ; par exemple, un promoteur achète un bien qu'il recède à la société pour un prix supérieur à celui de l'acquisition. La raison du silence législatif sur ce point paraît provenir de ce que la fondation même des compagnies anglaises est une affaire toute simple, puisqu'elle ne comprend qu'un acte d'association et son enregistrement. Toutes les questions importantes, et notamment celles qui impliquent la formation du capital et l'approbation des apports, sont postérieures à la constitution. Leur régularité n'est donc pas, comme chez nous, sanctionnée par la nullité de la société, et les administrateurs ne sauraient être solidairement responsables de toutes les conséquences de cette nullité.

(A suivre.)

Digitized by Google

III. — BULLETIN PARLEMENTAIRE

Une proposition de loi portant création de conseils de prud'hommes mineurs.

M. Basly, député, a déposé sur le bureau de la Chambre, dans la séance du 12 juin dernier, une proposition de loi tendant à créer des conseils de prud'hommes mineurs.

L'exposé des motifs justifie en ces termes l'extension de la juridiction prud'homale à l'industrie minière :

« Il n'est pas d'industrie, y est-il dit, où les ouvriers soient agglomérés en aussi grand nombre. Il n'en est pas où la solution des litiges exige autant d'aptitudes techniques.

L'ouvrier mineur n'a pu s'accoutumer à regarder le juge de paix, qui manque de connaissances spéciales, comme son juge naturel, et privé du moyen d'avoir une justice à la fois expéditive et économique, il préfère abandonner la poursuite de ce que, à tort ou à raison, il croit être son droit.

Il n'y renonce pas sans amertume, et il est d'un intérêt capital de ne pas laisser s'accumuler des germes d'irritation alors qu'il offre un moyen si facile de les empêcher de naître.

. . . . . .

Les compagnies houillères ne peuvent échapper à la loi commune. L'Etat leur garantit assez de privilèges pour qu'il leur accorde en plus le droit de méconnaître les intérêts des travailleurs et de mettre ceux-ci dans l'impossibilité de les défendre.

C'est pour faire bénéficier les mineurs des avantages accordés aux autres corporations que M. Waldeck-Rousseau déposait, en 1882, une proposition de loi ayant pour objet la création de prud'hommes mineurs dans les arrondissements minéralogiques. La richesse des compagnies, les bénéfices énormes qu'elles réalisent, nous font un devoir de protéger les travailleurs du sous-sol contre les atteintes qu'elles portent journellement à leurs salaires. »

En conséquence, M. Basly demande à la Chambre de voter la proposition de loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Dans les six mois à partir de la promulgation de la présente loi, des décrets rendus en la forme de règle-

Digitized by Google

ment d'administration publique, après avis du conseil général du département, établiront un ou plusieurs conseils de prud'hommes mineurs dans chaque arrondissement où cette mesure sera utile à raison de l'importance de l'industrie des mines.

Ils fixeront l'étendue de la circonscription judiciaire de chaque conseil.

Art. 2. — Sont électeurs :

Dans la catégorie des patrons, les concessionnaires ou exploitants, directeurs, membres des conseils d'administration, ingénieur des travaux et chefs de services, chefs mineurs et surveillants âgés de vingt-cinq ans accomplis, des mines situées dans la circonscription judiciaire du conseil.

Dans la catégorie des ouvriers, les ouvriers mineurs âgés de vingt-cinq ans accomplis, attachés à l'exploitation d'une mine située dans la même circonscription.

Art. 3. — Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire:

1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans, travaillant au fond depuis cinq ans au moins ;

2° Les anciens ouvriers, les délégués mineurs et les délégués mineurs suppléants, domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers du fond, soit comme délégués mineurs ou délégués mineurs suppléants.

Art. 4. — Les membres des conseils de prud'hommes mineurs sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Néanmoins, ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 5. — Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, fait un relevé des électeurs qu'il adresse au préfet.

La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet.

L'élection des membres des conseils de prud'hommes mineurs a lieu à la mairie des communes dans chaque circonscription judiciaire.

Art. 6. — Ceux qui, par voies de fait, violences, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à un dommage sa personne ou sa famille, auront influencé le vote, seront punis

Digitized by Google

d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Art. 7. — Seront poursuivis et punis conformément à la loi du 21 avril 1810, tous ceux qui apporteraient une entrave au fonctionnement des conseils de prud'hommes et contreviendraient aux dispositions de la présente loi.

Le code du travail.

M. Paul Strauss a déposé sur le bureau du Sénat, dans la séance du 6 mars dernier, son rapport sur le projet de loi, précédemment adopté par la Chambre, portant codification des lois sur le travail. La commission sénatoriale a introduit dans son texte les nouvelles dispositions législatives votées depuis l'adoption du projet par la Chambre, notamment la loi du 15 juillet 1905 relative à la composition des bureaux de jugement et à l'organisation de la juridiction d'appel des conseils de prud'hommes. Le projet devra donc forcément retourner à la Chambre.

IV. — VARIÉTÉS

La grève et l'organisation ouvrière (1).

Mesdames, Messieurs, je tiens, tout d'abord, à remercier l'Association de m'avoir permis d'exposer, cet après-midi, devant vous, le projet que, le 15 novembre 1900, Waldeck-Rousseau, président du conseil et moi avons déposé sur — c'était son titre officiel — « le règlement amiable des conflits relatifs aux différends du travail ».

Ce projet n'est pas venu en discussion pendant la législature de 1898-1902. Je l'ai repris au début de la législature de 1902-1906. Il n'a pas été discuté, mais il a fait l'objet d'un

(1) Cet article est la conférence qu'a faite récemment M. Millerand, député, ancien ministre du commerce à l'*Association nationale française pour la protection légale des travailleurs*, et qu'il a bien voulu nous autoriser à reproduire ici pour en donner la primeur à nos lecteurs (N. D. L. R.)

Digitized by Google

rapport favorable de mon collègue, M. Colliard. Je l'ai repris, il y a quelques jours, au début de cette législature : il a été renvoyé à la commission du travail qui vient de s'en saisir.

Mon but, Mesdames et Messieurs, est moins encore d'exposer par le menu un projet que — surtout ici — je crois connu au moins dans ses grandes lignes, que de ramener l'attention sur des dispositions qui me paraissent plus que jamais nécessaires, dans l'espoir de suggérer des réflexions et de provoquer, sinon aujourd'hui, du moins dans une séance ultérieure, la contradiction.

Que la réglementation de l'exercice du droit de grève soit, aujourd'hui plus que jamais, un sujet d'actualité, c'est, hélas ! une proposition qui se passe de démonstrations. Je vous demande simplement la permission de remettre sous vos yeux les chiffres des grèves depuis 1890.

En dix ans, de 1890 à 1899, on compte 4.210 grèves et en six ans, de 1900 à 1905, on en compte 4.360 ! Et je n'ai pas besoin de vous rappeler le spectacle d'hier, avant, pendant et après le 1er mai, non seulement à Paris, mais dans un grand nombre de centres ouvriers.

Ce mal — car nul ne nie, je crois, que la grève ne soit un mal — ne sévit pas seulement chez nous, et c'est ce qui explique qu'avant nous les législations étrangères se soient déjà préoccupées des moyens d'y remédier.

Vous trouverez — je le signale à ceux d'entre vous qui seraient curieux de détails — vous trouverez dans un livre que M. Jules Huret a, au moment de l'apparition du projet, en 1900, consacré à ce sujet : « Les grèves en 1900 », l'énumération et même le texte d'un certain nombre de lois étrangères qui ont trait à ce sujet.

Vous trouverez dans le rapport de M. Colliard, aux pages 2 et 3, un résumé de ces législations. Comme je ne veux pas retenir trop longtemps votre attention et que c'est surtout sur des idées générales et des directions que je voudrais fixer vos esprits et provoquer la discussion, je vous demande la permission de ne pas entrer dans l'étude détaillée des législations étrangères. Je vous rappelle simplement ce que vous savez déjà : le projet que je vais vous exposer dans ses grandes lignes s'est directement et principalement inspiré d'une

Digitized by Google

loi de la Nouvelle-Zélande du 2 juin 1886, complétée ultérieurement par une loi du 20 novembre 1903.

Je me contente de dire, pour répondre à certaines affirmations, que la législation de la Nouvelle-Zélande est toujours en vigueur et que, loin de songer à y renoncer, on se félicite, au contraire, très hautement des résultats obtenus.

En quoi consiste le projet que nous déposions en 1900 ?

Il se compose essentiellement de deux parties : l'une comprend les dispositions relatives à la déclaration de grève. L'article 15 pose le principe. Voici en quels termes il est conçu :

« La grève ne pourra être décidée, soit pour l'ensemble de « l'établissement, soit pour un ou plusieurs ateliers ou maga- « sins énumérés expressément, que par un vote régulier du « personnel, émis dans les conditions suivantes. »

Voilà donc, au point de vue de la déclaration de grève, le principe absolument nouveau qui est la base fondamentale du projet : la grève ne peut être décidée sans un vote régulier du personnel. Les articles 16 à 18 règlent les détails du vote : je passe.

Les articles 19 à 20 formulent les conséquences du vote.

« Art. 19. — Toute cessation collective de travail décidée « conformément aux articles 15 à 18 est, en vertu du contrat « défini à l'article 1er, obligatoire. »

C'est ce qui a valu à ce projet le titre — d'ailleurs inexact — qu'avec la rapidité de conception des gens qui parlent d'autant plus des questions qu'ils les ignorent, on s'est empressé d'appliquer au projet, de projet sur *la grève obligatoire*. C'est la grève obligatoire dans l'article 19, mais, dans l'article 20, c'est, par une conséquence parallèle et naturelle le travail obligatoire :

Article 20. — « Si la cessation du travail n'est pas votée, « le personnel est tenu de continuer le travail. Toute récla- « mation nouvelle devra être introduite dans la forme prévue « aux articles 13 et 14. »

J'indique tout de suite et pour ne plus y revenir, que l'article 19, après avoir décidé que toute cessation de travail décidée par le personnel est obligatoire, ajoute que le vote doit être renouvelé, tous les sept jours au moins, dans les conditions fixées par les articles 15 à 18 :

Digitized by Google

L'article 21 introduit l'idée de l'arbitrage :

« En cas de grève déclarée, les sections compétentes du « conseil du travail sont d'office appelées à trancher le diffé- « rend. Elles sont convoquées à cet effet par le président du « conseil du travail, saisi lui-même, soit par un des intéres- « sés, soit par l'autorité administrative. »

Suivent une série d'articles sur les droits de conseil arbitral et sur la valeur de ses sentences.

L'article 29 parle des sanctions en cas d'infraction à la sentence arbitrale. Ces sanctions sont, vous allez le voir et vous devinez pourquoi, toutes morales :

« En cas d'inexécution des engagements résultant de la con- « vention d'arbitrage prévue à l'article 1er, les employeurs, « ouvriers ou employés qui n'auront pas tenu ces engage- « ments seront interdits, pendant trois ans, du droit d'être « électeurs ou éligibles dans les divers scrutins relatifs à la « représentation du travail, savoir : la nomination des admi- « nistrateurs de syndicats, des délégués ouvriers, des délé- « gués mineurs, des conseillers prud'hommes, des membres « des chambres de commerce, tribunaux de commerce, con- « seils du travail et des membres du conseil supérieur du « travail.

« En cas de récidive, l'interdiction sera de six ans. La « perte de ces droits électoraux sera constatée par les juges de « paix et notifiés aux fins de radiation aux autorités compé- « tentes. »

Voilà, dans ses grandes lignes, le mécanisme de la déclaration de grève.

Mais vous entendez bien et j'arrive ainsi à l'autre partie du projet que la partie du projet que je viens de vous exposer en implique une autre. La partie du projet dont je viens de vous faire connaître l'essentiel suppose en effet une masse ouvrière organisée et agissant en vertu de son organisation dans l'usine où elle travaille. La première partie du projet que je considère, quant à moi, comme la plus importante, formule précisément le détail de cette organisation. L'article 5 institue les délégués ouvriers. Voici en quels termes il est conçu :

« Dans tout établissement industriel ou commercial où a « été pris l'engagement réciproque de recourir à l'arbitrage,

Digitized by Google

« les ouvriers ou employés choisissent parmi eux les délé-
« gués permanents chargés de représenter le personnel auprès
« du chef de l'établissement. »

Ainsi donc, dans tous les établissements commerciaux ou industriels où a été pris l'engagement réciproque de recourir à l'arbitrage, il y aura des délégués permanents.

Ces établissements sont définis dans les quatre premiers articles :

« Article 1. — Dans tout établissement industriel ou com-
« mercial occupant au moins 50 ouvriers ou employés, un
« avis imprimé remis à tout ouvrier ou employé se présen-
« tant pour être embauché, fera connaître si les contestations
« relatives aux conditions du travail entre les propriétaires
« de l'établissement et les ouvriers ou employés seront ou ne
« seront pas soumises à l'arbitrage tel qu'il est organisé par
« la présente loi. Dans le premier cas, l'entrée dans l'établis-
« sement constitue, après un délai de trois jours, l'engage-
« ment réciproque de se conformer à ladite loi. Elle établit
« pour tout ce qui y est prévu une communauté d'intérêts
« entre les ouvriers et les employés et les oblige à se sou-
« mettre aux décisions prises conformément à ces disposi-
« tions. L'avis prévu au paragraphe 1er du présent article
« et formant convention entre les parties doit être affiché
« dans l'établissement par les soins du chef d'établissement. »

Puis viennent trois articles moins importants, mais dont l'un mérite pourtant de vous être signalé. C'est l'article 4 :

« Dans le cahier des charges de tout marché de fourniture
« ou de travaux pour le compte de l'Etat, une clause stipu-
« lera l'obligation pour le soumissionnaire d'accepter pour
« les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue
« de l'exécution d'un marché passé avec l'Etat, le recours à
« l'arbitrage, tel qu'il est organisé par la présente loi.

« Les départements et communes ont le droit d'imposer le
« recours à l'arbitrage. »

Quelques-uns d'entre vous ont peut-être reconnu au passage les dispositions des décrets du 10 août 1899 qui contraignent l'Etat et qui permettent aux communes et départements d'imposer à leurs entrepreneurs un certain nombre de conditions relatives aux salaires, à la durée de la journée de travail et au repos hebdomadaire.

Digitized by Google

Les articles 6 à 12 constituent le code électoral de la matière. Je veux dire qu'ils règlent dans quelles conditions sont élus les délégués. L'article 9 dispose, notamment, que les électeurs nomment leurs délégués chaque année dans le courant du mois de janvier.

L'article 13 est relatif aux droits des délégués. Voici comme il est conçu :

« Le délégué de chaque ciruonscription et, en cas d'empè-
« chement, le délégué adjoint est chargé de recevoir les récla-
« mations du personnel relatives aux conditions du travail
« et de les présenter au chef d'établissement ou à son pré-
« posé.

« Le chef d'établissement peut désigner, pour entendre les
« réclamations courantes, un chef d'atelier ou de service.

« Le règlement déterminera les jour et heures auxquels ces
« réclamations sont présentées chaque semaine. Une fois au
« moins par mois, aux jour et heures fixés par le règlement,
« les délégués pourront entretenir le chef d'établissement
« lui-même ou un agent supérieur de la direction par lui dési-
« gné. Les délégués adjoints assisteront à ces entrevues. »

L'article 14 forme la transition entre les deux parties du projet : la première qui stipule la nomination de délégués ouvriers et qui fixe leurs droits, la seconde, relative à la déclaration de ce que j'appellerai les hostilités, au vote des ouvriers, aux effets du vote et à l'arbitrage.

Cet article qui sert de transition, je le répète, entre les deux parties du projet, est ainsi conçu. Il contient la procédure qui doit précéder ce que j'ai appelé la déclaration des hostilités :

« Lorsque le chef d'établissement ou son préposé n'aura
« point admis les réclamations du personnel présentées par
« les délégués, ceux-ci, à la demande d'un groupe d'ouvriers
« ou d'employés, devront les remettre par écrit audit chef
« d'établissement ou à son préposé.

« Dans les 48 heures qui suivront la remise, le chef d'éta-
« blissement fera parvenir aux ouvriers ou employés, par
« l'intermédiaire de leurs délégués, une réponse écrite con
« tenant, s'il maintient sa décision, les noms des arbitres
« choisis par lui.

Digitized by Google

« Passé ce délai, si les arbitres ne sont pas désignés, les « ouvriers ou employés pourront décider la grève.

« Si le chef d'établissement a désigné des arbitres, les « ouvriers ou employés devront, dans les 48 heures suivan- « tes, faire connaître par leurs délégués le nom de leurs « arbitres choisis en nombre égal.

« Si la sentence n'a pas été rendue, soit par les arbitres des « deux parties, soit par un arbitre commun dans les six jours « qui ont suivi la désignation des arbitres par les ouvriers « ou employés, ceux-ci pourront décider la cessation du tra- « vail. »

Voilà, dans les grandes lignes, l'exposé des dispositions du projet. Il a soulevé, vous vous le rappelez peut-être, à son apparition, de très véhémentes critiques. Le livre dont je vous parlais tout à l'heure, de M. Jules Huret, en contient le suggestif résumé.

Il est assez aisé de ramener ces multiples critiques à quelques idées simples et capitales.

De la part des ouvriers, on a reproché d'abord au projet de rendre le syndicat inutile, ou tout au moins impuissant, d'en détourner les ouvriers en organisant, à la place des syndicats, des associations usinières.

On lui a fait, du même côté, un second grief ; on lui a reproché de priver la classe ouvrière d'une arme souvent efficace qui doit le meilleur de ses effets à sa brutalité et à son imprévu.

De la part des patrons on a accusé le projet, d'abord, de déposséder l'employeur d'une autorité qui lui est nécessaire, d'installer en face de lui, à l'usine, une autorité rivale. Et puis ce ne sont plus seulement les employeurs qui parlent, mais des hommes politiques éminents, des économistes, qui lui ont reproché de supprimer une liberté élémentaire, intangible : le droit pour un seul ouvrier de travailler, même si tous ses camarades refusent de travailler, et on a opposé aux dispositions du projet la parole fameuse de l'un de ses auteurs, Waldeck-Rousseau, répondant à une interpellation à propos d'une grève.

Voulez-vous me permettre, reprenant successivement chacune de ces objections, de m'expliquer d'abord sur cette dernière ?

Digitized by Google

C'est proprement l'objection juridique.

On nous dit : voici un groupe d'ouvriers, ils sont 50, 100, 10.000, peu importe. Chacun d'eux a passé avec un patron des contrats individuels de travail. Aucun n'a rompu ce contrat de travail, et ils n'entendent pas le rompre. Ils veulent, pour leur part, exécuter la convention qu'ils ont, dans leur liberté, passée avec le patron. De quel droit, vous, Etat, vous, puissance publique, dont le premier attribut est de faire respecter les conventions privées, refusez-vous à l'une des parties le droit de vous faire appel pour faire respecter le contrat qui a été librement signé ? Quand un ouvrier a passé avec son patron un contrat de travail, s'il veut continuer l'exécution de ce contrat que, d'ailleurs, l'autre partie, l'employeur, est tout disposé à exécuter, comment pouvez-vous, non seulement ne pas lui prêter la force publique pour lui permettre d'exercer ses droits, mais encore intervenir par la loi pour l'en empêcher ?

Voilà l'objection, et je crois que je n'en diminue pas la force par l'exposé que j'en fais.

Ma réponse est bien simple : l'objection est irréfutable dans le système du contrat individuel de travail. Mais l'objet et le résultat du projet que j'expose sont précisément de substituer au contrat individuel de travail, dans tous les établissements où l'arbitrage aura été accepté par l'employeur et ses employés, le contrat collectif. Ce n'est pas entre l'employeur et chacun de ses employés que seront passés autant de contrats individuels de travail : c'est entre l'employeur et l'association de ses ouvriers groupés dans ce but et dont la règle sera fatalement, comme pour toutes les associations, la loi de la majorité.

Du moment, en effet, que vous acceptez qu'entre l'employeur et les employés intervienne une convention par laquelle les deux parties acceptent les dispositions dont je viens de rappeler la substance, il va de soi que ce n'est plus le contrat individuel, mais le contrat collectif qui s'applique dans l'usine. Dès lors, il n'y a qu'une loi de logique, possible, de compréhensible : c'est la loi de majorité. C'est la loi qui, dans les groupements de toute nature, que ce soient des sociétés financières, des sociétés de producteurs, des asso-

Digitized by Google

ciations littéraires, religieuses ou politiques, commande forcément l'association et en règle la vie.

Donc, il n'est ni extraordinaire, ni contraire au droit, de l'appliquer à notre espèce. C'est l'application stricte des principes élémentaires du droit que, du moment où vous avez constitué les ouvriers dans une usine ou dans un atelier de l'usine, en une association qui passe avec l'employeur un contrat, ce soit, en toute circonstance, la majorité de cette association qui décide des résolutions à prendre par elle.

Mais si, en droit, la proposition de loi ne commet pas de solécisme ; si, ce qui était assez aisé à prévoir, étant donné le nom de Waldeck-Rousseau comme signataire, le projet ne fait qu'appliquer les principes les plus certains, la question qui se pose aux hommes politiques et aux sociologues est de savoir si, en introduisant cette innovation conforme en théorie aux règles du droit, nous ne bouleversons pas les mœurs, si nous n'allons pas contre les habitudes courantes de l'industrie et du commerce, si, en d'autres termes, nous n'introduisons pas dans la vie industrielle de ce pays une innovation tout à fait périlleuse.

Eh bien, j'ose dire que, ce faisant, non seulement nous ne violentons ni les habitudes ni les mœurs, mais qu'au contraire, nous nous contentons d'adapter la loi à la réalité des faits économiques. Pour en avoir la preuve certaine, vous n'avez qu'à vous tourner du côté des employeurs, à les interroger, à vous rappeler le langage qu'ils ont tenu, qu'ils tiennent, légitimement d'ailleurs, toutes les fois qu'éclate à l'improviste un de ces bouleversements économiques qui s'appellent des grèves. Vous n'entendez à ce moment, surtout lorsque se produit, comme au mois de mai dernier, une grève générale qui englobe successivement toutes les corporations, vous n'entendez du côté des employeurs, et certainement beaucoup d'entre vous en ont recueilli comme moi l'écho, vous n'entendez que des plaintes — qui, justifiées ou non, traduisent fidèlement l'état d'esprit de ceux qui les formulent — contre « les meneurs », contre « la tyrannie syndicale », contre cette situation intolérable, disent les employeurs, d'une usine, de toute une corporation tout à coup bouleversée, arrêtée dans sa marche, non pas, disent toujours les employeurs dont je reproduis en ce moment le langage, par la volonté

Digitized by Google

réfléchie et consciente de la majorité de leurs ouvriers, mais parce que, quelque part, un mot d'ordre a été lancé souvent, disent-ils, par des gens qui n'appartiennent pas ou qui n'appartiennent plus à la profession et parce que, — c'est l'aveu que je recueille et que je souligne, — la solidarité ouvrière, solidarité de travail, solidarité de sentiment, solidarité de mœurs, est si profonde et si vive qu'il suffit d'une minorité infime pour débaucher, je ne dis pas seulement l'ensemble des travailleurs d'une usine, mais toute une corporation et interrompre quasi-instantanément le travail dans 10, 15, 20, 100 usines, quelquefois sur tout le territoire.

Voilà le langage — que je n'invente pas pour les besoins de la cause — tenu par les employeurs.

Qu'est-ce à dire, sinon que, de l'aveu même des employeurs, à l'heure actuelle, l'avis de la majorité n'est pas nécessaire pour faire déclarer la grève.

Il suffit qu'une petite minorité — à tort ou à raison, je ne discute pas les faits, — prenne cette initiative, pour que, dans la plupart des cas, le travail se trouve, en fait, absolument arrêté. Si bien que cette solidarité que l'on nous reproche d'établir et d'imposer par le contrat collectif de travail se trouve, en fait et sous le régime du contrat individuel, imposée par la force des choses. Contre cet abus dénoncé, non sans raison parfois, car, je ne dis pas que le tableau que je viens de tracer soit toujours exact, mais je ne dis pas non plus qu'il soit toujours contraire à la vérité, contre cet abus dénoncé avec d'autant plus de vivacité par les employeurs qu'ils en supportent directement les conséquences, quels sont les procédés qu'à l'heure actuelle beaucoup d'entre eux emploient, ou pour le prévenir ou pour le combattre ?

Au cours des derniers incidents qui se sont produits, j'ai entendu, dans plusieurs corporations, les employeurs tenir, sans s'être concertés, le même langage : le syndicat a déclaré la grève ; il l'a provoquée ; nous ne voulons plus avoir de rapports avec lui ! Nous voulons bien discuter avec nos ouvriers, nous n'entendons pas discuter avec des personnes qui n'appartiennent pas à notre profession. Et l'on voit des employeurs refuser, sous une forme plus ou moins courtoise, même de discuter avec ceux qui, mandatés ou non, ont pris la direction du mouvement.

Digitized by Google

Est-ce que c'est là un bon moyen d'arriver à un résultat utile pour les deux parties ?

Notez que je m'en tiens, en ce moment, exclusivement aux faits et que je ne discute pas le fond. Je n'examine pas la question de savoir si l'employeur a raison ou si ce sont les ouvriers, si tel procédé est habile ou maladroit : je constate un fait, un fait certain et je cherche à en discerner les conséquences.

Les conséquences sont fatales. Je ne nie pas du tout que, dans un certain nombre de cas, le syndicat qui a provoqué la grève, ceux que l'on appelle « des meneurs » ne furent, en effet, en aucune façon mandatés. Je ne nie pas que ce soit à une minorité agissant spontanément que, dans maintes circonstances, est due la cessation du travail. Pensez-vous que l'attitude des employeurs s'abritant derrière leurs droits pour refuser de discuter avec ceux qui sans mandat ont pris la direction du mouvement ait communément pour résultat de ramener le calme et de rétablir la paix ?

Pour ma part, j'ai vu toujours un résultat contraire se produire et pour une raison bien simple et bien humaine. Il se peut, en effet, que ces meneurs, que ces syndicats, qui ne représentent souvent, nous le verrons tout à l'heure, que la minorité de la corporation, aient agi spontanément, sans mandat, mais il n'en est pas moins vrai qu'en se comportant comme ils le font, ils ont prétendu agir au nom des intérêts communs de la corporation. Ils se sont couverts — et parfois avec raison — des intérêts des ouvriers qui, sans doute, ne leur avaient pas donné mandat mais qui, entraînés par l'exemple, par le sentiment très haut, très noble, de la solidarité ouvrière, les ont soutenus, et l'attitude des employeurs refusant de discuter — à tort ou à raison, je n'examine pas cette question — avec ceux qui avaient pris la direction du mouvement, n'a eu le plus souvent pour résultat immédiat que d'envenimer le débat et de donner à ceux-là même contre lesquels s'insurgeaient peut-être à raison les employeurs, une autorité et un prestige qu'ils ne possédaient pas auparavant.

Voilà donc un premier procédé qui, au point de vue du résultat poursuivi par les employeurs, au point de vue de la pacification et du rétablissement des relations normales, est

Digitized by Google

tout-à-fait inopérant et qui, le plus souvent, produit des résultats diamétralement contraires à ceux que l'on cherchait.

Il y en a un second qui est employé quelquefois, soit par les ouvriers eux-mêmes, soit par les patrons, avant ou après une grève. Je veux parler de la création de syndicats qu'on a appelés tantôt syndicats indépendants, tantôt, pour employer le vocable courant, syndicats jaunes. Je sais des employeurs qui ont cru de leur intérêt ou d'encourager, ou de provoquer la création de syndicats dissidents. C'est là encore un moyen que je ne recommanderai à personne. D'abord, parce que, sans vouloir enfler les mots, je le trouve en lui-même immoral. Et puis, parce que je le trouve profondément inutile.

Il est immoral: singulier procédé, en effet, pour ramener la paix et l'ordre dans les relations entre employés et employeurs que chercher à diviser la classe ouvrière et à armer ses membres les uns contre les autres.

Il est profondément inutile, parce qu'il arrive toujours un moment, on l'a constaté dans maintes circonstances, où, la solidarité ouvrière faisant malgré tout son œuvre, une fois de plus se vérifie le vieux dicton :

« Notre ennemi, c'est notre maître,
« Je vous le dis en bon français. »

Vouloir diviser contre elle-même la classe ouvrière, croire que c'est par la création de syndicats dissidents, hostiles, qu'on établira la paix et qu'on ramènera l'ordre, c'est la pire des illusions.

Si ce n'est pas par de tels procédés que l'on peut efficacement échapper à cette menace de guerre qui s'appelle la grève, je le demande, et je n'ai jusqu'à présent pu obtenir une réponse : qu'est-ce que les employeurs ont légitimement à craindre d'une loi qui organise leurs ouvriers, assure leur consultation régulière, crée des délais obligatoires avant la déclaration de guerre, je veux dire avant la déclaration de grève, permet en un mot à la production nationale d'échapper ainsi désormais à de si funestes épreuves ?

Ici se dresse une autre objection de la part des employeurs.

Sans doute, si le projet n'avait d'autres effets que d'assurer à l'employeur qu'avant la déclaration de grève des délais

Digitized by Google

s'écouleront, une discussion interviendra, on s'y résignerait peut-être.

Mais quoi ! On va créer, dans l'usine, en face du patron, une autorité légale, une autorité régulière ? Sans doute, cette autorité, en même temps qu'elle la crée, la loi la limite et en précise les attributions : les délégués ouvriers sont appelés à s'occuper des conditions du travail. Mais les patrons de dire : « Vous entendez bien que lorsque vous aurez créé cette « force dans l'usine, elle va se mêler de tout ; ce ne sont « pas seulement les conditions du travail qui seront l'objet « des réclamations des délégués : il n'y aura pas de ques- « tion qui échappe à leurs investigations. »

Eh ! bien, Messieurs, le rapport de M. Colliard donne sur ce point un renseignement que je trouve, quant à moi, tout à fait suggestif. Est-ce que vraiment les ouvriers ont besoin de la nouvelle loi pour demander compte au patron de mesures étrangères aux salaires ou à la durée de la journée de travail, c'est-à-dire aux conditions du travail étroitement entendues ? Sur les 567 grèves qui ont éclaté en 1903, il y en a près des 2/5 provoquées par des questions de discipline ou d'organisation intérieure, et, dans plus de la moitié des cas, les patrons ont dû céder ou transiger !

Par conséquent, nous n'inventons ni n'innovons rien. Il n'est pas besoin qu'une organisation nouvelle soit donnée à la masse ouvrière pour qu'elle songe à demander compte à l'employeur des questions de discipline et d'organisation intérieure de l'usine. Il y a longtemps — comment s'en étonner ? comment pourrait-il en être autrement ? — que ces questions ont préoccupé les ouvriers, et même ont provoqué des grèves. La seule différence, après la loi votée, sera que, pour ces questions comme pour les autres, il faudra une discussion et des délais avant la déclaration de grève.

Aussi bien, derrière ces objections se cache une critique générale, celle-là tout-à-fait exacte, critique que non seulement je n'essaye pas de dissimuler, mais qu'au contraire je retiens, quant à moi, comme un mérite du projet.

Il est exact que le projet, comme on l'a dit, substitue, en quelque manière, à l'usine, la monarchie constitutionnelle à la monarchie absolue.

C'est vrai.

Digitized by Google

Est-ce regrettable ?

Je crois, quant à moi, que c'est inévitable. Un pays ne peut pas vivre indéfiniment dans cette situation contradictoire de la démocratie politique et de l'absolutisme économique.

La vérité qui, je crois éclatera de plus en plus à tous les yeux, c'est que, dans la vie économique comme dans la vie politique, c'en est fini du bon tyran : c'en est fini du patron providence. Non certes qu'il s'agisse de le détrôner pour le remplacer par l'Etat providence : Non ! nous poursuivons, quant à nous, un tout autre idéal. Nous ne croyons pas aux biens dispensés par une volonté extérieure ; tout notre effort tend, au contraire, vers une organisation qui permette à chaque individu de donner son maximum de force, de porter au plus haut point sa valeur physique, intellectuelle et morale, Ce que nous essayons par ce projet, comme par beaucoup d'autres, ce n'est pas de distribuer d'en haut le bonheur à une foule ignorante et inconsciente : c'est, au contraire, d'amener à la conscience, à la lumière, la foule ignorante, par l'éducation et par l'organisation : deux mots pour nous synonymes.

Donc que l'on ne cherche pas à nous opposer, comme une critique décisive, cette conséquence certaine du projet qu'en introduisant dans l'usine la délibération des ouvriers sur certains points, nous limitons, en quelque manière, le droit absolu du patron. Non seulement nous le reconnaissons, mais nous disons que c'est une nécessité qu'un certain nombre d'employeurs ont déjà reconnue.

Mais, en même temps que je réponds aux employeurs dont quelques-uns s'inquiètent et s'irritent, de voir leur autorité absolue ainsi restreinte, je réponds aux ouvriers, aux employés dont certains s'étonnent et s'irritent à leur tour de voir que nous prétendons leur retirer des mains cet instrument de violence qui s'appelle la grève, pour lui substituer une organisation régulière de volonté consciente et réfléchie.

Nous ne faisons pas disparaître, comme on nous en a accusés, le syndicat. Nous laissons, au contraire, à côté et au-dessus des organisations usinières, le syndicat, comme un régulateur, comme un conseil et un guide. Même, nous ne nous contentons pas de le maintenir, nous faisons mieux : nous travaillons à lui donner toute sa valeur et son vrai rôle.

Digitized by Google

Quelle portion de la population ouvrière représentent aujourd'hui les syndicats ?

Voici, d'après le *Bulletin de l'Office du Travail* du 1er janvier 1905 la proportion des ouvriers syndiqués, par rapport à l'ensemble de la corporation, dans chacun des seize groupes professionnels entre lesquels le recensement a divisé la population ouvrière :

Mines ..... 50,95 %

chiffre assurément respectable, puisque c'est un peu plus de la moitié. Le groupe des produits chimiques qui vient immédiatement après n'en compte plus que ..... 25,54 %

Papiers, cartons, industries polygraphiques .. 19,76 %

Cuirs et peaux ..... 16,12 %

Travail des métaux ..... 15,53 %

On pourrait croire cependant, que dans le groupe des industries métallurgiques l'organisation ouvrière est poussée assez loin.

Les transports, manutention, commerce ..... 14,33 %

Les carrières ..... 14,18 %

Les industries textiles, qui comprennent un personnel si dense, rassemblé dans tant de grandes usines, comprend un total de 12,50 % d'ouvriers syndiqués.

L'industrie du bois, l'ameublement ..... 10,91 %

Le travail du bâtiment, la construction (pierre, bois, fer) ..... 10,6 %

Et puis, nous voici au-dessous de 10 % :

Travail des terres et des pierres au feu, polissage 9,81 %

Professions libérales (médecins, pharmaciens) 8,14 %

Alimentation, fabrication et commerce ..... 6,77 %

Travail des étoffes, vêtements, nettoyage .... 4 93 %

Les soins personnels et domestiques ..... 1,34 %

Ouvriers agricoles ..... 1,32 %

(je ne parle pas des syndicats agricoles, syndicats mixtes).

Eh ! bien, quelle est la moralité qui se dégage, avec une évidence éclatante, de la lecture de ce tableau ? C'est que la classe ouvrière, chez nous, n'est pas organisée : c'est qu'il n'y a qu'une apparence, qu'une façade d'organisation. Pour ceux qui, comme moi, estiment qu'il n'y a pas de nécessité plus urgente que d'organiser la classe ouvrière, une loi qui

Digitized by Google

fera à l'ouvrier une obligation et par suite une habitude de s'organiser, de discuter avec ses camarades de travail ses intérêts corporatifs, constitue un progrès considérable et c'est, en vérité, une dérision que de la représenter comme pouvant diminuer les syndicats et éloigner les ouvriers des organisations corporatives. C'est au contraire, j'ose le dire, la loi la plus éducatrice et, par conséquent, la plus pacificatrice qu'on puisse faire au point de vue ouvrier.

En réfutant cette objection qui tient à cœur, je le sais, à un grand nombre de militants ouvriers, j'ai naturellement mis en lumière l'idée maîtresse du projet qui est d'organiser la classe ouvrière : idée qui pendant les trois ans que j'ai passés au ministère du commerce n'a cessé de m'inspirer.

J'entends que cette loi comporte encore une obligation : ce qui choque bien des idées préconçues. D'aucuns s'indignent à l'idée que l'on va toucher une fois de plus à ce qu'ils appellent : la liberté de l'homme et la liberté de l'ouvrier !

Pour moi ce projet n'est, après et comme bien d'autres qu'une application de cette haute conception de justice répa rative, en faveur des ouvriers. La solidarité n'est pas un mot lée.

Parce que, pendant des siècles l'oppression et la misère ont pesé sur la classe ouvrière, il ne suffit pas aujourd'hui, pour que nous remplissions vis-à-vis d'elle tout notre devoir, que nous proclamions l'égalité théorique de tous les citoyens.

L'égalité théorique ainsi proclamée n'est pas suffisante parce qu'elle n'est pas vraie. Pour qu'elle devienne une vérité, il faut que les pouvoirs publics, réparant en partie les injustices du passé, viennent efficacement au secours des faibles et des malheureux et par ces lois du travail qui, toutes, ont forcément l'obligation pour base, et par les assurances sociales qui reposent encore sur l'obligation, et par des lois d'éducation, d'organisation comme celle-ci. Nous ne légiférons pas seulement, par ces applications de la justice réparative, en faveur des ouvriers. La solidarité n'est pas un mot sonore et vide. Lorsqu'on traque les logements insalubres, lorsqu'on poursuit jusqu'au fond de leurs repaires la tuberculose et l'alcoolisme, ce n'est pas seulement pour sauver les misérables de ces fléaux : on sait bien que l'épidémie est égalitaire et en s'efforçant de faire mieux respecter l'hygiène.

Digitized by Google

d'introduire un peu plus de bien-être dans la classe ouvrière, c'est pour elle, sans doute, d'abord, mais c'est en même temps pour la société tout entière que travaillent les lois et les mœurs !

Permettez-moi de vous dire, en terminant, que, sous un régime où le nombre est le maître, il faut vraiment à des hommes politiques une vue bien courte pour ne pas comprendre que leur premier devoir comme leur premier intérêt, c'est d'instruire ce nombre, c'est de l'organiser, c'est de l'élever dans tous les sens du mot. Là est l'idée profonde, la conception directrice, le fondement je crois indestructible du projet que je vous ai exposé.

Loin de le tenir pour intangible, j'apppelle au contraire sur lui tous les avis, toutes les critiques : il peut, il doit être amélioré. Mais, au risque d'être taxé de présomption, j'ose dire qu'à l'heure où nous sommes, après les expériences que nous venons de traverser il est loisible de le discuter, même de le combattre : on ne peut espérer l'écarter ni par le silence, ni par le dédain !

A. MILLERAND,
député, ancien ministre du commerce.

Digitized by Google

I. — JURISPRUDENCE

Agents de change.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e ch.). — 9 mai 1906.
Présidence de M. Beer.

Liquidation d'office. — Inexécution par le donneur d'ordres de ses obligations. — Droit pour l'agent de change de le liquider sans mise en demeure. — Décret du 7 octobre 1890.

Il résulte des dispositions du décret du 7 octobre 1890, portant règlement de la compagnie des agents de change, que ceux-ci ont le droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de liquider le donneur d'ordres qui n'a pas rempli ses obligations avant le soir du jour qui précède la clôture de la liquidation.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Valrof c. Brustier.

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu, le 15 juin 1904, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Attendu que, courant 1902 et 1903, Brustier a exécuté, d'ordre et pour le compte de Valrof, diverses opérations de Bourse, ayant donné lieu à un compte qui se soldait, au 30 avril 1903, par 42.232 fr. 65 au débit de Valrof ;

Attendu que, pour résister à la demande en paiement de ladite somme formée contre lui par Brustier, Valrof prétend que le montant des courtages portés à son débit seraient majorés, conteste la régularité des opérations faites par Brustier et soutient que ce dernier aurait, sans droit, liquidé sa position, ainsi qu'il l'a fait, le 28 avril 1903 ;

Qu'il se porte donc reconventionnellement demandeur pour voir dire que les opérations sont fictives, et réclame à Brustier 50.000 francs de dommages-intérêts ;

Mais attendu que des pièces produites et de l'instruction

Digitized by Google

ordonnée, il appert, tout d'abord, que les courtages portés au débit de Valrof ont été conformes à l'usage ;

. . . . . .

Attendu enfin que Valrof n'apporte aucune preuve à l'appui du troisième grief concernant la liquidation de son compte à la date du 18 avril 1903 ; qu'il appert, au contraire, des débats, que Brustier, en agissant ainsi, n'a fait qu'user d'un droit légitime ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des dispositions du décret du 7 octobre 1890, portant règlement de la compagnie des agents de change, que ces derniers ont le droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de liquider le donneur d'ordres qui n'a pas rempli ses obligations avant le soir du jour qui précède la clôture de la liquidation ; que, des pièces produites, il appert que la clôture de la liquidation du 15 avril 1903 a eu lieu à Bordeaux, comme à Paris, le 18 du même mois ;

Que Valrof ne justifiant pas avoir satisfait à son obligation de remettre à Brustier des valeurs ou des fonds, pour le couvrir de son compte débiteur, c'est à bon droit que ce dernier a liquidé sa situation le 18 avril 1903 ;

Et attendu que le compte de Valrof ainsi établi présente à son débit un solde de 42.232 fr. 65, somme au paiement de laquelle il y a lieu de l'obliger, en repoussant, par voie de conséquence, la demande reconventionnelle à toutes fins qu'elle comporte ;

Par ces motifs, — Jugeant en premier ressort, vu le rapport de l'arbitre ;

Condamne Valrof, par les voies de droit, à payer à Brustier la somme de 42.232 fr. 65 avec intérêts de droit ;

Déclare Valrof mal fondé en sa demande reconventionnelle ; etc...

Sur appel de Valrof, la cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant en outre que les documents versés au débat établissent que Léon-Théophile Valrof, ancien directeur de la société d'assurances « La Genèvoise », demeurant à Paris, et ayant également résidence à Montigny-Beauchamps (Seine-et-Oise), a reçu tous les comptes de liquidation des diverses opérations régulièrement et réellement effectuées par Brustier, agent de change à Bordeaux, tant à la Bourse de cette ville qu'à celle de Paris ;

Considérant que, de la correspondance de Valrof, ressort la

Digitized by Google

preuve qu'il a été mis en possession le 15 avril 1903 de la lettre de Brustier, le prévenant que sa position serait liquidée s'il ne réglait pas le montant des deux derniers comptes fin mars et 15 avril ;

Considérant que, dans ces conditions de fait, Brustier était fondé à liquider le 18 avril son donneur d'ordres par application des dispositions inscrites dans l'article 59 du décret des 7-8 octobre 1890 ;

Considérant, alors même que Brustier ne rapporterait pas la justification de la réception par Valrof de la lettre du 16 avril, il pourrait utilement invoquer les prescriptions de l'article 69 du même décret qui dispense l'agent de change de toute mise en demeure pour la liquidation d'office des opérations à terme ;

Considérant que dans la cause il s'agissait uniquement de marchés à terme, matière spéciale, pour laquelle les époques, le mode, les effets des liquidations sont fixés d'une façon précise non seulement d'après les usages de la Bourse, mais encore par un monument législatif, l'article 69 du décret des 7-8 octobre 1890, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;

Considérant que Valrof élève vainement des critiques contre les dispositions contenues en l'article 69 du décret de 1890 ;

Considérant que le chef de l'Etat, agissant dans la plénitude de ses attributions en vertu de la délégation particulière du législateur, a régulièrement exercé ce pouvoir en rendant, le conseil d'Etat entendu, le 7 octobre 1890, un décret promulgué le lendemain, établissant un règlement d'administration publique pour l'exécution des textes législatifs qui y sont visés ;

. . . . . .

Par ces motifs, — Met l'appellation à néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Déclare l'appelant mal fondé dans ses fins, moyens et conclusions,

L'en déboute, etc...

Observations

La décision rapportée est conforme aux règles admises, sur ce point, par la jurisprudence. — V. Lyon, 6 novembre 1896, *Gaz. Pal.*, t. 7, 1897-1902. V° *Agent de change*, n° 50 ; Paris, 2e ch., 5 juillet 1897, *Gaz. des Tribunaux*, 10 juillet 1897 ; Trib. comm. Lyon, 22 janvier 1898, *Journal des Banquiers*, 1898, 49 ; Paris, 3e ch., 12 avril 1900, *Rec. gaz. des*

Digitized by Google

tribunaux, 2e sem., 2, 279 ; Trib. comm. Rouen, 14 avril 1905, *Journal des Banquiers*, 1905, 161 ; Trib. comm. Seine, 9 septembre 1905, *Journal des Banquiers*, 1906, 5.

Louage de services.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e ch.). — 25 juillet 1906.
Présidence de M. Salvador.

Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Fermeture momentanée des ateliers à la suite d'une grève.— Force majeure. - Convocation ultérieure adressée par le patron aux ouvriers pour la reprise du travail. — Demande des ouvriers en dommages-intérêts à raison du retard apporté à cette convocation. — Absence de faute du patron. — Défaut de démarches et de mise en demeure de la part des ouvriers. — Rejet de la demande.

Lorsqu'un patron a été obligé de fermer momentanément ses ateliers, par suite du trouble causé par certains ouvriers en vue de provoquer la grève, l'ouvrier, qui a été averti que les ateliers seraient réouverts à une date fixée, ne peut soutenir, pour demander des dommages-intérêts, que cette réouverture a été retardée au delà du temps normal, du moment qu'il ne justifie d'aucune démarche amiable ou judiciaire pour mettre le patron en demeure de faire connaître ses intentions relativement à la date de la reprise du travail, aucune faute n'étant, en ce cas, imputable au patron.

Il en est autrement, toutefois, en ce qui concerne l'ouvrier que le patron aurait négligé d'avertir qu'il ne le reprendrait pas dans les ateliers, lors de leur réouverture, à moins qu'il ne s'agisse d'un ouvrier dont l'attitude a provoqué les troubles à la suite desquels le travail a été suspendu, le patron ayant, dans ce cas, un motif légitime de considérer le contrat comme rompu par le fait de l'ouvrier.

Ainsi jugé par les trois décisions qui suivent, infirmant ou confirmant sur appel divers jugements du conseil des prud'hommes de la Seine (métaux), du 9 juin 1906 :

Premier jugement.

De Dion-Bouton et Cie c. Fourquet.

LE TRIBUNAL : — Attendu que de Dion-Bouton et Cie sont appelants d'un jugement rendu contre eux le 8 juin 1906, les

Digitized by Google

condamnant à payer à Fourquet la somme de 120 francs pour perte de temps par suite de chômage et rupture brusque de contrat de louage ;

Attendu qu'il est constant qu'à la suite du mouvement gréviste qui s'était manifesté le 1er mai dans l'industrie automobile, et notamment dans un grand nombre des usines de Puteaux, une délégation d'ouvriers demanda à être reçue par de Dion pour lui présenter ses revendications, mais n'obtint qu'une réponse négative ;

Que, le 4 mai, à la sortie de midi, un referendum fut organisé sur la question de grève, et qu'à la rentrée de une heure et demie, une pancarte proclama le chiffre des voix de majorité pour la grève ;

Que, peu après l'ouverture des portes, l'agitation commença à se produire, prit une extension rapide dans les ateliers, grâce à la présence d'ouvriers étrangers qui s'étaient introduits dans l'usine et mettaient obstacle à la reprise du travail ; que, le désordre s'étant accentué et des scènes de violence s'élevant entre les ouvriers désireux de continuer le travail et ceux qui criaient : « Vive la grève », de Dion se vit dans la nécessité, à deux heures et demie, de faire siffler la sirène, indiquant par là même la fermeture de l'usine ;

Qu'un avis affiché le même jour, 4 mai, dans Puteaux, informait les ouvriers qu'en raison des incidents qui s'étaient produits à la rentrée, l'enquête ayant nécessité de surseoir à la réouverture des portes des ateliers, la date de reprise du travail serait fixée ultérieurement ;

Attendu qu'à la date du 12 mai, les sieurs de Dion-Bouton et Cie ont informé, par lettre contenant une carte servant de passe, une partie de leur personnel que les ateliers seraient réouverts le 15 mai, et que les ouvriers pourraient se présenter pour reprendre le travail ;

Attendu que, dans son jugement du 8 juin 1906, le conseil des prud'hommes reconnaît l'exactitude des faits énoncés et déclare que, bien qu'il y ait lieu de tenir compte des motifs invoqués par les défendeurs pour la fermeture de leurs ateliers le 4 mai, et que ces motifs puissent être adoptés en principe, ils ne sauraient être invoqués pour rompre le contrat de louage ;

Attendu que, sans préciser la faute qui aurait été commise par de Dion-Bouton et Cie, ils les ont condamnés à la réparation du préjudice causé à Fourquet par la rupture du contrat ;

Attendu qu'il apparaît que la faute reprochée à de Dion-Bouton et Cie consisterait dans le fait d'avoir attendu jusqu'au 12

Digitized by Google

mai pour lui adresser une convocation pour la reprise du travail le 15 mai ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que, le 4 mai, les usines ont été fermées par de Dion-Bouton et Cie, à la suite d'un fait qui s'est produit à l'improviste et indépendant de leur volonté, c'est-à-dire l'introduction d'éléments étrangers qui apportaient une cause réelle de trouble et rendaient toute continuation de travail impossible ;

Que ce fait constituait un cas de force majeure qui mettait de Dion-Bouton dans l'impossibilité absolue de remplir leurs engagements envers Fourquet et était une cause légitime de suspension de contrat ;

Que Fourquet soutient, il est vrai, que le cas de force majeure qui s'est produit le 4 mai avait cessé d'exister le 5, et que la reprise du travail aurait pu s'effectuer dès ce jour ;

Mais attendu que lorsqu'un cas de force majeure entraîne un chômage forcé, lorsque l'usine se trouve fermée pour une cause légitime, la responsabilité d'apprécier si cette force majeure a continué ou non d'exister, incombe, non pas seulement au chef d'usine, mais également à l'ouvrier, qui a le devoir, s'il estime que le chômage a pris fin, de mettre le patron en demeure de reprendre le cours du contrat de louage ;

Que si l'ouvrier a intérêt à s'assurer au plus tôt du travail pour faire face à ses besoins journaliers et à ceux de sa famille, le patron, de son côté, a un intérêt évident à voir se rouvrir ses ateliers dont la fermeture peut momentanément arrêter l'essor donné à son industrie et en compromettre le développement ;

Que, connaissant l'existence de la force majeure et la cause du chômage, Fourquet devait se renseigner sur la situation, s'enquérir à l'usine même de l'époque probable de la reprise du travail, et s'il estimait que de Dion-Bouton et Cie retardaient la rentrée des ateliers au delà du temps normal, faire auprès d'eux toutes démarches utiles, soit par voie amiable, soit, à la rigueur, par voie judiciaire, pour les mettre en demeure de faire connaître leurs intentions pour la fixation de la date de la reprise du travail ; qu'il ne justifie pas avoir fait aucune diligence ;

Que, dans ces conditions, de Dion-Bouton et Cie n'ont commis aucune faute à l'égard de Fourquet, de nature à motiver l'allocation de dommages-intérêts en sa faveur ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la demande de Dion-Bouton et Cie n'est pas justifiée ;

Par ces motifs, — Infirme le jugement dont est appel ;

Digitized by Google

Décharge de Dion-Bouton et Cie des condamnations prononcées ;

Les dit mal fondés dans leur demande reconventionnelle, les en déboute ; etc...

2e jugement.

De Dion-Bouton et Cie c. Bessecque.

LE TRIBUNAL : — ... Attendu que la seule faute qui pourrait être reprochée à de Dion-Bouton et Cie serait celle de ne pas avoir convoqué Bessecque, comme ils l'ont fait pour tous les autres ouvriers ;

Qu'ils allèguent que si cette convocation ne lui a pas été adressée, c'est qu'il avait lui-même rompu le contrat de travail ;

Mais attendu que s'il est établi aux débats que Bessecque a quitté l'usine avant le signal donné par la sirène, qui indiquait la fermeture des ateliers, il n'est pas justifié qu'il ait eu l'intention de rompre le contrat de louage d'ouvrage ;

Qu'on ne saurait retenir contre lui ce fait d'un départ précipité, départ dont les causes restent douteuses et incertaines ;

Qu'en présence de l'insécurité qu'il y avait à rester dans l'usine, insécurité reconnue par de Dion-Bouton eux-mêmes, puisqu'ils ont ordonné peu après son évacuation immédiate, il pouvait se croire autorisé à quitter légitimement les ateliers ;

Que de Dion-Bouton n'ayant aucun motif sérieux de le congédier, ont commis une faute en ne le prévenant pas qu'il n'avait pas à espérer reprendre le travail le 15 mai, époque indiquée sur l'affiche comme étant celle de la réouverture de l'usine, l'empêchant ainsi de se procurer ailleurs du travail, et le privant, par leur fait, du salaire que lui assurait le délai ordinaire de prévenance ;

Qu'ils lui doivent donc une réparation du préjudice causé ;

Que, toutefois, l'indemnité à laquelle il a droit doit être limitée au montant de sa semaine de délai-congé, soit 36 francs ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la demande de Dion-Bouton et Cie n'est pas justifiée ;

Par ces motifs, — Confirme le jugement dont est appel ;

Réduit, toutefois, à 36 francs le montant de la condamnation ;

Dit que le jugement ne sortira son effet que jusqu'à concurrence de ce chiffre ;

Dit de Dion-Bouton et Cie mal fondés dans leur demande reconventionnelle, les en déboute ; etc...

Digitized by Google

3e jugement.

De Dion-Bouton et Cie c. Oursel.

LE TRIBUNAL : — ... Attendu que la seule faute qui pourrait être reprochée à de Dion-Bouton et Cie serait celle de ne pas avoir convoqué Oursel comme ils l'ont fait pour tous les autres ouvriers de l'usine ; qu'ils allèguent que si cette convocation ne lui a pas été adressée, c'est qu'il avait lui-même rompu le contrat de travail ;

Mais attendu qu'il résulte des faits et des débats ainsi que des témoignages produits à la barre par de Dion-Bouton et Cie, que de Dion-Bouton avaient un motif légitime de rompre le contrat de travail à l'égard d'Oursel, qui faisait partie du groupe d'ouvriers qui, soit par leur attitude menaçante, soit par l'excitation qu'ils manifestaient à l'égard des travailleurs, soit par leur départ de l'atelier qu'ils effectuaient en incitant leurs camarades à les suivre, avaient provoqué d'eux-mêmes la rupture du contrat et mis de Dion-Bouton dans l'obligation de se priver de leurs services ;

Que les témoignages entendus, émanent tous de contremaîtres ou d'employés de l'usine et pourraient être suspectés de partialité, mais ces témoignages sont conformes à la réalité des faits et des incidents tels qu'ils sont reconnus par les parties et ne sont pas formellement déniés par Oursel ;

Que, dans ces conditions, de Dion-Bouton et Cie n'avaient pas à convoquer Oursel lors de la réouverture de leurs ateliers, et que ce dernier n'est pas fondé à réclamer une indemnité ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que cette demande n'est pas justifiée ;

PAR CES MOTIFS, — Infirme le jugement dont est appel ;

Décharge de Dion-Bouton et Cie des condamnations prononcées contre eux ;

Dit de Dion-Bouton et Cie mal fondés dans leur demande reconventionnelle, les en déboute ;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel et dit qu'ils seront supportés moitié par chacune des parties.

OBSERVATIONS

Les trois décisions rapportées s'inspirent du même principe, à savoir que, en cas de fermeture momentanée d'une usine par suite de force majeure, l'ouvrier a l'obligation de s'inquiéter de la date de la réouverture et, au besoin, de

Digitized by Google

mettre le patron en demeure de reprendre le travail : s'il ne le fait pas, il ne peut imputer qu'à lui-même le retard dans la réouverture de l'usine et il n'a droit, contre le patron, à aucuns dommages-intérêts. Cette théorie, qui est conforme aux principes généraux en matière de faute et de responsabilité, avait déjà été formulée dans un jugement du conseil des prud'hommes de Reims, du 8 août 1900, que nous avons publié à sa date (V. 1900, 356).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e ch.). — 9 mai 1906.
Présidence de M. Salvador.

Contrat à durée déterminée. — Travail aux pièces. — Résiliation (droit de). — Abus. — Grève de l'ouvrier avant la complète exécution du travail.— Rupture aux torts de l'ouvrier.— Dommages-intérêts dus au patron.

Si un ouvrier a le droit incontestable de se mettre en grève pour faire valoir ses revendications, en vue d'un gain plus rémunérateur dans l'avenir, il ne peut, sans faire un usage abusif de ce droit, abandonner l'atelier avant d'avoir terminé un meuble (dans l'espèce, un guéridon Louis XVI) qu'il s'était engagé à exécuter sur un plan et à un prix convenu.

Dès le jour où un contrat de travail aux pièces est régulièrement formé entre patron et ouvrier, chacune des parties est liée envers l'autre, et l'ouvrier ne peut pas invoquer son droit de faire grève pour se soustraire à ses engagements.

Par suite, si, dans ces conditions, l'ouvrier rompt le contrat de travail avant la complète exécution du meuble qu'il s'est engagé à faire, il est passible, envers son patron, de dommages-intérêts.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Jémont c. Van Hoofstadt.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par jugement rendu par défaut le 10 février 1906, par le conseil des prud'hommes, van Hoofstadt, ouvrier ébéniste, a été condamné à payer à Jémont, fabricant d'ébénisterie, la somme de 320 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par le brusque abandon du travail aux pièces ; que, sur opposition de van Hoofstadt, le conseil des prud'hommes a, le 10 mai 1906, infirmé ledit juge-

Digitized by Google

ment, et recevant van Hoofstadt reconventionnellement demandeur, condamné Jémont à lui payer 46 fr. 60 pour salaires et 320 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que Jémont est appelant de ce jugement et demande qu'il soit mis à néant et que le jugement du 10 février 1906 produise son plein et entier effet ;

En la forme :

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ;

Dit l'appel recevable ;

Au fond :

Attendu que van Hoofstadt a soutenu devant le conseil des prud'hommes et soutient aujourd'hui que, par suite d'une coalition patronale, Jémont a fermé son atelier ; qu'à la suite de cette fermeture, il a cessé son travail tout en se tenant prêt à le terminer moyennant le prix forfaitaire de 46 fr. 60 ; que, de son côté, Jémont prétend que jamais ses ateliers n'ont été fermés ; que c'est de son plein gré que van Hoofstadt a quitté l'atelier, se solidarisant avec les sculpteurs qui s'étaient mis en grève ; que, les parties étant mises en présence, il y a lieu de rechercher si c'est par le fait de Jémont ou par le fait de van Hoofstadt que le contrat de travail a été rompu ;

Attendu qu'il est constant que, le 26 janvier 1906, van Hoofstadt a été chargé par Jémont d'exécuter un guéridon Louis XVI, en acajou, avec un plan et à un prix convenu ; que, dès ce jour, le contrat de travail aux pièces était régulièrement formé et que chacune des parties était liée l'une envers l'autre jusqu'à complète exécution du meuble qui en faisait l'objet ; que, cependant, à la date du 30 janvier dernier 1906, le conseil syndical, agissant au nom des ouvriers ébénistes de la maison Jémont et Cie, a fait parvenir un avis ainsi conçu :

« Les ouvriers travaillant dans votre maison vous soumettent les revendications suivantes :

« 1° Suppression du travail aux pièces ;

« 2° Travail à l'heure à raison de 90 centimes au minimum :

« 3° Décision prise entre les ouvriers ébénistes travaillant dans votre maison et la chambre syndicale des ouvriers ébénistes du département de la Seine : il est également entendu que nous sommes solidaires avec nos camarades sculpteurs et menuisiers en sièges, et nous ne rentrerons qu'avec eux dans vos ateliers » ;

Que les ouvriers déclaraient ainsi substituer un nouveau contrat au contrat primitif ; que, s'ils avaient le droit incontestable de se mettre en grève pour faire valoir leurs revendications en vue d'un gain plus rémunérateur pour l'avenir, ils ne pou-

Digitized by Google

vaient, sans faire un usage abusif de ce droit, abandonner l'atelier avant d'avoir terminé le meuble qui leur était confié aux conditions prévues et acceptées par eux ; que, le contrat de travail ayant été rompu par le fait de van Hoofstadt avant la complète exécution du meuble, c'est lui qui a causé à Jémont un préjudice dont il lui est dû réparation ; que, toutefois, le tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour en déterminer le montant ; que le préjudice ne pourra en être équitablement fixé que lorsque le chiffre du salaire aura été définitivement arrêté ;

Et attendu que les parties sont en désaccord sur le salaire, que Jémont prétend que la somme réclamée par van Hoofstadt représente le prix du travail qui lui serait dû s'il l'avait complètement terminé, mais qu'il a été dans l'obligation de payer des ouvriers pour en achever la complète exécution ; que les sommes par lui payées doivent venir en déduction du salaire ; qu'il y a lieu, avant faire droit, de recourir à l'appréciation d'un homme de l'art ;

Par ces motifs, — Annule le jugement du 10 mars 1906 ; décharge Jémont des condamnations prononcées ; dit que van Hoofstadt a rompu sans droit le contrat de travail aux pièces qu'il avait pris l'engagement d'exécuter ; dit, avant faire droit, que par Samary, rue Lafayette, 15, expert en ameublement près le tribunal de la Seine, que le tribunal commet à cet effet, serment préalablement prêté s'il n'en est dispensé par les parties, le meuble confié à van Hoofstadt sera examiné ; dit que l'expert déterminera la valeur des travaux exécutés par d'autres ouvriers sur l'ordre de Jémont, postérieurs à son départ de l'atelier, fixera le montant du salaire dû à van Hoofstadt pour travail fait par lui sur ledit meuble, indiquera s'il est dû à van Hoofstadt, en outre, un solde de salaires pour un travail antérieur, évaluera le montant du préjudice causé à Jémont par la brusque cessation du travail de van Hoofstadt en tenant compte notamment de l'époque à laquelle la livraison devait avoir lieu, entendra les parties en leurs dires et observations, les conciliera si faire se peut, sinon, déposera son rapport au greffe dans la quinzaine de la signification pour être ensuite statué ce que de droit.

Observations

La décision rapportée est absolument conforme aux principes qui régissent le louage de services. La faculté pour chacune des parties contractantes de faire cesser le contrat

Digitized by Google

à sa volonté ne peut être exercée, aux termes mêmes de l'article 1780 du code civil, que s'il s'agit d'un louage de services fait sans détermination de durée. Or, le contrat de louage d'ouvrage ayant pour objet la confection d'un objet déterminé est un contrat fait pour une entreprise déterminée, c'est-à-dire pour une durée déterminée ; chaque partie est liée envers l'autre jusqu'à l'achèvement du travail, et si l'une d'elles refuse d'accomplir son engagement jusqu'au bout, il y a inexécution d'une obligation de faire qui donne ouverture à une action en dommages-intérêts, conformément au droit commun. — V. Planiol, Traité élémentaire de droit civil, 3e édit., t. II, nos 1878 et 1879 ; Paris, 1er février 1873, Dalloz, 1873, 1, 166.

Le droit reconnu par la loi à tout ouvrier de se mettre en grève ne saurait faire échec à l'application de ces principes. La jurisprudence de la cour de cassation décide, en effet, que la grève, quelque légitime qu'en soit l'exercice, ne laisse pas moins les parties dans les liens de l'engagement qu'elles ont pris d'observer entre elles les délais d'usage. — V. Cass., 18 mars 1902, *Journal des Prud'hommes*, 1902, 68 et la note ; Cass., 4 mai 1904, *Journal des Prud'hommes*, 1904, 133 et la note.

Opérations de Bourse.

COUR D'APPEL DE POITIERS (1re ch.). — 23 juillet 1906.
Présidence de M. Geoffrion, président.

Mandataire. — Transmission des fonds et des ordres du mandant à une maison de banque. — Déconfiture. — Pertes. — Non responsabilité.

Le mandataire chargé de se livrer à des opérations de Bourse ne saurait être constitué personnellement responsable envers le mandant des pertes que celui-ci a pu éprouver du chef de ces opérations, ni de la déconfiture de la maison de banque qui les effectuait, alors qu'il semble s'être conformé à son mandat, qui consistait à transmettre les fonds et les ordres du mandant, et qu'il n'apparaît pas qu'il ait commis d'imprudence dans le choix de l'établissement financier auquel les fonds ont été confiés.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Digitized by Google

Sorin c. Lecomte.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour appuyer la demande en reddition de compte soulevée contre Lecomte par l'exploit introductif d'instance, Sorin soutient que Lecomte aurait été son mandataire, par suite responsable envers lui des conséquences de son mandat ;

Attendu qu'il n'existe aucun mandat écrit et qu'il y a lieu de rechercher s'il se trouvait dans la cause des circonstances suffisantes pouvant constituer un mandat tacite ;

Attendu qu'il est établi par un compte porté au folio 85 d'un registre de Lecomte sous les yeux du tribunal, que Sorin a reconnu avoir reçu, le 9 mai 1904, une somme de 500 francs, ce qui justifie dans une certaine mesure la ratification des opérations antérieures effectuées à la banque Duchâteau portées à ce folio, notamment sur des Golo, Rio, des Lagunas et des Transvaal ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte tant de l'interrogatoire que des renseignements fournis par Lecomte, qu'il n'a été que l'intermédiaire entre Sorin et la banque, qui, de ce chef, lui accordait un traitement et un tant pour cent sur les opérations ;

Attendu qu'il est établi que Lecomte n'a reçu de Sorin aucune rémunération permettant d'envisager son rôle vis-à-vis de lui comme constituant un mandat et qu'il apparaît qu'il n'a été qu'un intermédiaire ne pouvant être assimilé à un mandataire quant à la responsabilité des actes ;

Attendu, toutefois, qu'il résulte des propres déclarations de Lecomte, que, si certains de ses clients après avoir eu recours à lui ont traité directement avec la banque Duchâteau, certains autres, au contraire, parmi lesquels Sorin, ont continué à traiter uniquement par son intermédiaire et ses conseils ;

. . . . . .

Attendu qu'à ceux-là, en raison même de sa qualité de représentant de la banque Duchâteau et d'intermédiaire, Lecomte avait le devoir de fournir un compte à toute réquisition ;

Attendu que Lecomte ne paraît pas le contester, puisqu'il affirme avoir fourni lui-même à plusieurs reprises à Sorin, le détail des opérations effectuées par la banque Duchâteau, sans apporter aucune preuve à l'appui de son allégation ;

Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause, que la banque Duchâteau a bien adressé à Lecomte les comptes de Sorin, mais que rien ne justifie qu'il les ait fournis à Sorin, et qu'on ne s'explique pas qu'il se soit refusé jusqu'à ce jour à en produire un duplicata régulier ;

Digitized by Google

Attendu qu'en fin de cause, Lecomte a bien versé aux débats un compte de Sorin, mais qu'il ne porte aucun caractère d'authenticité ;

Attendu que si Lecomte soutient avoir demandé, en qualité d'agent de Duchâteau, ce compte qui émane de la faillite Duchâteau, rien ne le justifie n'étant certifié conforme ni par Duchâteau, ni par le syndic de la banque Duchâteau ;

Attendu, en résumé, que c'est à tort que Sorin réclame à Lecomte le paiement de 3.506 francs ou les titres de Golo, Lagunas et Transports, représentant l'emploi de cette somme, qu'il n'est en droit que de lui demander le relevé régularisé de son compte d'après les registres de Duchâteau ;

Attendu, toutefois, que Lecomte, faute par lui d'avoir obéi aux demandes de l'assignation en produisant un compte, doit supporter les dépens ;

Par ces motifs, — Dit que Lecomte n'a agi simplement que comme intermédiaire et conseil de Sorin, ne pouvant être constitué personnellement responsable envers lui des pertes qu'il pourrait éprouver du chef de ces opérations avec la banque Duchâteau ;

Ordonne que, dans le délai de quinze jours de la signification du présent jugement, Lecomte devra fournir à Sorin le relevé complet et authentique certifié conforme par le syndic de la banque Duchâteau ou toute autre personne ayant qualité de ces opérations faites avec ladite banque, et, en cas d'inexécution par Lecomte dans les délais impartis, réserve Sorin à ses droits;

Déboute les parties de toutes autres conclusions ; etc...

Sur appel, la cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Attendu que Lecomte n'était pas un simple agent de la banque Duchâteau ; que cette allégation de sa part est démentie par les éléments de la cause ; que l'existence d'un mandat donné par Sorin à Lecomte et accepté par celui-ci résulte, en dehors de l'aveu, de tous les documents produits, notamment du compte Sorin porté sur la feuille enregistrée du livre de Lecomte et aussi de l'interrogatoire sur faits et article dans lequel celui-ci a déclaré qu'il était chargé de vérifier les comptes de Sorin avec la banque ; qu'il importe peu que Lecomte n'ait pas réclamé d'honoraires, puisqu'il bénéficiait d'une partie des commissions prises par la banque ; mais que la nature et l'étendue de ce mandat sont précisées et limitées par les pièces soumises à la cour ; que Sorin ne pouvait ignorer que les opérations de Bourse devaient être effectuées pour

Digitized by Google

son propre compte par une maison de banque de Paris ; qu'il n'établit point qu'il ait jamais été convenu que Lecomte serait personnellement responsable des fonds et des titres envoyés ou laissés en dépôt ou en couverture à Paris ; qu'il n'est pas possible d'admettre qu'il n'ait pas su, alors que les autres clients de Lecomte en étaient informés, que les ordres étaient exécutés par Duchâteau, et qu'aucun compte ne lui ait été communiqué ; qu'il a bien eu au moins un état de situation quand, en mai 1904, il a retiré 500 francs sur les bénéfices réalisés à cette époque, et qu'à cette occasion il a certainement connu le nom du banquier qui avait encaissé ces bénéfices, qu'il n'est pas plus vraisemblable qu'il n'ait pas donné d'ordres à Lecomte, qui habitait la même ville que lui et avec lequel il était en relations constantes pour la gestion de ses intérêts ; que les termes mêmes de l'assignation, où il indique les titres dont il demande la représentation, démontrent qu'il était tenu au courant des spéculations dont il avait recherché les chances;

Attendu que Lecomte ne s'est d'ailleurs pas livré pour son compte à des jeux de Bourse à l'aide des fonds qu'il avait reçus de Sorin, qu'il les a régulièrement transmis à Paris, et que Sorin avait à la banque Duchâteau un compte personnel dont tous les éléments lui ont été fournis depuis le jugement ; que ce compte concorde comme résultat avec les inscriptions plus détaillées du livre de Lecomte ; que celui-ci semble s'être conformé à son mandat, qui consistait à transmettre les fonds et les ordres de Sorin ; qu'il n'apparaît pas qu'il ait commis d'imprudence dans le choix de l'établissement financier auquel les fonds de Sorin ont été confiés ; qu'on ne saurait le rendre responsable de la déconfiture de Duchâteau, dont il n'avait point garanti la solvabilité ; que, d'autre part, il est resté étranger à la liquidation de cette banque ; que Sorin était avisé qu'il pouvait correspondre directement avec le liquidateur, que son action devait donc être complètement écartée, et que Lecomte n'avait pas à en supporter les frais ;

. . . . . .

Par ces motifs, — Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident émis à l'encontre du jugement qu'a rendu entre les parties, sous la date du 3 mars 1906, le tribunal civil de Loudun ;

Confirme le jugement en ce qu'il a dit que Lecomte ne peut être constitué personnellement responsable envers Sorin des pertes que celui-ci pouvait éprouver du chef de ses opérations avec la banque Duchâteau ;

Digitized by Google

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner que Lecomte fournira le relevé du compte Sorin à la banque Duchâteau ; etc...

OBSERVATIONS

La décision rapportée fait une exacte application aux faits de la cause des principes généraux en matière de mandat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — 19 avril 1906.
Présidence de M. Petit.

Remisiers. — Client présenté. — Commission. — Solde débiteur Ducroire. — Débiteur principal. — Bénéfice de discussion. — Vente de titres remis en couverture. — Droit de rétention.

Celui qui touche des remises régulières sur les affaires traitées pour le compte d'un client qu'il a présenté à une maison de banque, est considéré comme un remisier, quoi qu'il n'exerce pas cette profession. Il encourt les mêmes responsabilités, alors qu'il touche les commissions d'usage.

En conséquence, s'il a été crédité d'une commission de 25 % sur les affaires traitées par la maison de banque pour le compte du client, qu'il y a présenté, il est dans une égale proportion, ducroire à son égard, pour les engagements contractés par ce client.

Il faut toutefois, pour que le remisier soit définitivement débité, que le débiteur principal, mis en demeure, ne se soit pas exécuté.

Malgré ce bénéfice de discussion, la maison de banque a, sur les titres qu'elle détient pour ledit remisier, un droit de rétention qu'autorise l'incorporation que la maison de banque a faite dans le compte du remisier des crédits résultant des remises qui lui étaient accordées sur les opérations traitées par le client.

Ainsi jugé par la décision qui suit :

Fournier c. Quantin et Cie.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Fournier réclame à Quantin et Cie la remise de : 1° cinq actions Freins Lipkouski ; 2° vingt-cinq actions Tharsis ; 3° cinq actions jouissance Orléans, sous astreinte aux offres qu'il fait de leur payer la somme de 3.788 fr. 85, solde débiteur de son compte, sinon et

Digitized by Google

faute de ce faire le paiement de 8.748 fr. 90, montant de ces titres, déduction du solde débiteur sus indiqué :

Mais attendu que s'il est vrai que Fournier a fait chez Quantin et Cie des opérations de Bourse à l'occasion desquelles un compte est intervenu entre eux, le litige actuel portant uniquement sur 6.436 fr. 65, que Quantin et Cie font figurer au débit de Fournier, et que celui-ci conteste ;

Qu'il résulte des documents versés aux débats et de l'instruction ordonnée par ce tribunal, que cette somme représente la part proportionnelle réclamée par Quantin et Cie à Fournier, dans un solde de compte débiteur d'un sieur Laroque, dont la clientèle aurait été apportée à Quantin et Cie par Fournier, et dont ce dernier serait ducroire comme remisier dans la proportion qui lui est réclamée ;

Que Fournier soutient qu'il ne serait pas remisier ; qu'il se serait borné à présenter ledit sieur Laroque à Quantin et Cie à titre purement amical ; qu'il n'aurait jamais été mis au courant des affaires traitées par le sieur Laroque chez les défendeurs, et que, n'ayant pris vis-à-vis de Quantin et Cie aucun engagement concernant les opérations faites par eux pour le compte de celui-ci, la prétention de Quantin et Cie ne serait pas fondée ;

Mais attendu qu'il est acquis aux débats que Fournier a été crédité chaque mois d'une remise de 25 % sur les affaires traitées par le sieur Laroque chez les défendeurs, et que cette remise a été portée au crédit de son compte ; qu'il n'ignorait donc pas ces affaires, puisqu'il en profitait ; que, bien plus, il a lui-même, le 5 avril 1904, réclamé à Quantin et Cie le montant de ce compte de commission ; qu'il agissait donc bien à titre de remisier, et qu'il doit, à ce titre, supporter les responsabilités que cette situation lui créait ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que Quantin et Cie ont fait figurer à son débit la somme dont s'agit, représentant la part de 25 % dont il est ducroire vis-à-vis d'eux à l'occasion des engagements contractés par le sieur Laroque ;

Attendu, toutefois, que ce débit ne saurait être définitif, qu'autant que Quantin et Cie auront établi que le débiteur principal, mis en demeure, n'aura pas soldé son compte, mais qu'ils ont cependant, vis-à-vis de Fournier, un droit de rétention, qu'autorise l'incorporation qu'ils ont faite dans le compte de celui-ci des crédits résultant des remises qu'ils lui accordaient sur les opérations du sieur Laroque ;

Attendu, dès lors, que Fournier ne saurait valablement réclamer, quant à présent, le solde de son compte et la remise de

Digitized by Google

ses titres, ce règlement ne pouvant intervenir qu'après la discussion par Quantin et Cie de leur débiteur principal ;

Qu'il échet, en conséquence, de rejeter sa demande, tout au moins quant à présent, en déclarant inopérantes par voie de conséquence les offres de Quantin et Cie, qui sont subordonnées au paiement d'une somme non encore exigible, et qu'ils ne réclament même pas ;

Par ces motifs, — Déclare inopérantes les offres de Quantin et Cie ;

Donne acte à Fournier de sa protestation contre la vente de vingt-cinq actions Tharsis ;

Le déclare mal fondé, quant à présent, en sa demande ; l'en déboute,

Et le condamne aux dépens.

Mes Bruzeau et Sayet, agréés.

Observations

Ce jugement se base sur un usage de la plupart des Bourses françaises (V. dans le même sens, Trib. comm. Seine, 7 août 1886 ; Paris, 6 mars 1896 ; Trib. comm. Marseille, 20 juillet 1899.

Prud'hommes.

Tribunal civil de la Seine (ch. des vacations). — 12 sept. 1906.

Compétence *ratione materiæ*.— **Adjudicataire de fournitures pour l'Etat. — Demande d'un ouvrier en supplément de salaires. — Demande basée sur l'application du bordereau de salaires annexé au cahier des charges. — Contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation d'une clause d'un marché administratif. — Compétence de la juridiction administrative.— Incompétence de la juridiction prud'homale.**

Le conseil des prud'hommes est incompétent pour statuer sur une demande de salaires supplémentaires intentée par un ouvrier contre son patron, adjudicataire de fournitures pour l'Etat, alors que cette demande est basée sur l'application du bordereau de salaire annexé au cahier des charges.

En admettant même que l'ouvrier soit recevable à se prévaloir

Digitized by Google

des clauses et conditions du marché intervenu entre l'Etat et l'adjudicataire, et dans lequel des avantages ont été stipulés à son profit, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître des contestations qui portent sur l'interprétation ou l'application de ce contrat administratif.

Ainsi jugé par la décision qui suit, confirmant en appel un jugement du conseil des prud'hommes de la Seine (tissus), en date du 28 juin 1906.

Chavigné c. Dacosta.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Chavigné réclame à Dacosta la somme de 28 francs 80 centimes pour salaires supplémentaires comme réalisant l'équivalence de rétributions entre le travail qu'il a fait à la tâche et le travail à la journée, et ce conformément au « nota » inséré au bordereau de salaires annexé au cahier des charges ;

Attendu que Dacosta oppose l'exception d'incompétence ;

Attendu qu'il importe de préciser le litige, que celui-ci est né de l'interprétation différente donnée par les parties au « nota » sus-mentionné, que d'après Chavigné, quels que soient les prix inscrits en marge du bordereau des travaux à la tâche, le nota les considère comme non avenus dès qu'ils n'assurent plus à l'ouvrier l'équivalence de son salaire et de celui du travail à la journée ; qu'en somme, c'est la condition d'équivalence qui régit le travail à la tâche et est indistinctement imposée aussi bien pour les travaux prévus que pour ceux non prévus au bordereau ; que Dacosta soutient, au contraire, que l'administration a voulu faire quelque chose d'utile en insérant les prix au bordereau ; que ceux-ci sont des prix fermes ; que la condition d'équivalence ne doit s'y substituer que dans certains cas déterminés dont ne saurait se réclamer et ne se réclame pas au fait Chavigné, lequel a toujours pratiqué sans y rien changer les quatre opérations (montage, en formes, coutures en premières, etc., etc.), prévues au bordereau et taxées à un franc vingt-quatre centimes, prix qui a toujours servi de base à son salaire ;

Attendu qu'il échet d'examiner l'exception d'incompétence ; qu'elle est tirée : 1° de ce que Chavigné ne saurait se prévaloir des clauses et conditions du marché d'entre l'administration et Dacosta, auquel il n'a pas été partie ; 2° de ce qu'au surplus, la juridiction civile est incompétente pour interpréter ce contrat ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les conventions insérées à un cahier des charges relativement au taux des salaires que les entrepreneurs ont à

Digitized by Google

payer aux ouvriers constituent au profit de ces derniers la stipulation prévue par l'article 1121 du code civil ; qu'en l'espèce, il faut reconnaître que Chavigné a été représenté au contrat fait par l'Etat avec l'entrepreneur et qu'il bénéficie d'une action qu'il est recevable à exercer de son propre chef ; que la décision dont est appel doit être réformée sur ce point ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le litige comporte l'interprétation des clauses et conditions peu claires d'un marché qui, en lui-même et au regard des parties, est un contrat administratif ; qu'un tel examen est de la compétence des tribunaux administratifs et non du conseil des prud'hommes ;

Que l'exception de Dacosta est donc justifiée ;

Par ces motifs, — Admettant les motifs du premier juge, sauf en ce qui est contraire à la présente décision : dit que la juridiction des prud'hommes est incompétente ;

Dit qu'il a été mal appelé ;

Renvoie les parties devant qui de droit ; condamne Chavigné aux dépens.

MMes Lebocq et Georges Lagrésille, avocats.

Observations

V. les *observations* dont nous avons fait suivre le texte du jugement que confirme partiellement la décision rapportée (1906, 221). En ce qui concerne la question de savoir si l'on doit considérer comme une stipulation pour autrui, exceptionnellement valable, aux termes de l'article 1121 du code civil, la clause insérée dans un cahier des charges d'adjudication de travaux publics au profit des ouvriers de l'adjudicataire, la décision rapportée suit la jurisprudence inaugurée par un arrêt de la cour de Poitiers, du 20 juin 1889 (Dalloz, 1890, 2, 159).

II. — LÉGISLATION

Loi du 12 avril 1906, modifiant et complétant la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.

Article premier. — Il sera établi dans chaque département un ou plusieurs comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. Ces comités ont pour mission d'encourager toutes les manifestations de la

Digitized by Google

prévoyance sociale, notamment la construction des maisons salubres et à bon marché, soit par des particuliers ou des sociétés en vue de les louer ou de les vendre à des personnes peu fortunées, notamment à des travailleurs vivant principalement de leur salaire, soit par les intéressés eux-mêmes pour leur usage personnel.

Art. 2. — Ces comités sont institués par décret du Président de la République, après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à bon marché. Le même décret détermine l'étendue de leur circonscription et fixe le nombre de leurs membres, dans la limite de neuf au moins et de douze au plus.

Le tiers des membres du comité est nommé par le conseil général, qui le choisit parmi les conseillers généraux, les maires et les membres des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures de la circonscription du comité.

Les deux autres tiers sont désignés, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du travail, pris après avis du comité permanent du conseil supérieur, visé à l'article 14 de la présente loi, parmi les personnes spécialement versées dans les questions de prévoyance, d'hygiène, de construction et d'économie sociales.

Ces comités ainsi constitués font leur règlement, qui est soumis à l'approbation du préfet. Ils désignent leur président et leur secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du comité.

Ces comités sont nommés pour trois ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 3. — Ces comités peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les dons et legs, aux conditions prescrites par l'article 910 du code civil pour les établissements d'utilité publique.

Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à leurs réunions.

Ils peuvent faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires et, plus généralement, employer les moyens de nature à provoquer l'initiative en

Digitized by Google

faveur de la construction et de l'amélioration des maisons à bon marché.

Dans le cas où ces comités cesseraient d'exister, leur actif après liquidation pourra être dévolu, sur l'avis du conseil supérieur institué à l'article 14 ci-après, aux sociétés de construction des habitations à bon marché, aux associations de prévoyance et aux bureaux de bienfaisance de la circonscription.

Art. 4. — Le département doit subvenir aux frais de local et de bureau des comités, ainsi qu'aux frais de déplacement nécessaires pour l'application de la présente loi suivant le tarif et dans les conditions déterminées par le conseil général.

Il peut prendre à sa charge les jetons de présence qui seraient alloués, à titre d'indemnité de déplacement, aux membres des comités n'habitant pas la localité où se tiendraient les réunions.

Art. 5. — Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective lorsque la valeur locative réelle de chaque logement ne dépasse pas, au moment de la construction, le chiffre fixé, pour chaque commune, tous les cinq ans, par une commission siégeant au chef-lieu du département et composée d'un juge au tribunal civil, d'un conseiller général et d'un agent des contributions directes, désignés par le préfet. Les maires seront admis à présenter verbalement ou par écrit leurs observations sur la fixation de cette valeur locative, dans leurs communes respectives.

Ce chiffre ne peut être supérieur aux maxima déterminés ci-après, ni inférieur de plus d'un quart auxdits maxima :

1° Communes au-dessous de 1.001 habitants, 140 francs ;

2° Communes de 1.001 à 2.000 habitants, 200 francs ;

3° Communes de 2.001 à 5.000 habitants, 225 francs ;

4° Communes de 5.001 à 30.000 habitants et banlieue des communes de 30.001 à 200.000 habitants, dans un rayon de dix kilomètres, 250 francs ;

5° Communes de 30.001 à 200.000 habitants, banlieue des communes de 200.001 habitants et au-dessus dans un rayon de quinze kilomètres, et grande banlieue de Paris, c'est-à-dire communes dont la distance aux fortifications est supé-

Digitized by Google

rieure à quinze kilomètres et n'excède pas quarante kilomètres, 325 francs ;

6° Petite banlieue de Paris, dans un rayon de quinze kilomètres, 400 francs ;

7° Communes de 200.001 habitants et au-dessus, 440 francs ;

8° Ville de Paris, 550 francs.

Le bénéfice de la loi est acquis par cela seul que la destination principale de l'immeuble est d'être affectée à des habitations à bon marché. Toutefois, les exonérations d'impôts accordées par l'article 9 de la présente loi ne s'appliqueront qu'aux parties de l'immeuble réellement occupées par des logements à bon marché.

Bénéficieront également des avantages de la loi les maisons individuelles dont la valeur locative réelle ne dépassera pas de plus d'un cinquième le chiffre déterminé par la commission ci-dessus prévue. Seront considérés comme dépendances de la maison pour l'application de la loi, sauf en ce qui concerne l'exemption temporaire d'impôt foncier, les jardins d'une superficie de 5 ares au plus attenant aux constructions ou les jardins de 10 ares au plus non attenant aux constructions et possédés dans la même localité par les mêmes propriétaires.

Pour l'application de la présente loi, la valeur locative des maisons ou logements sera déterminée par le prix de loyer porté dans les baux, augmenté, le cas échéant, du montant des charges autres que celles de salubrité (eau, vidange, etc.) et d'assurance contre l'incendie ou sur la vie. S'il n'existe pas de bail, la valeur locative des maisons individuelles sera fixée à cinq cinquante-six pour cent (5,56 p. 100) du prix de revient réel de l'immeuble. Les propriétaires devront justifier de l'exactitude des bases d'évaluation par la production de tous documents utiles (baux, contrats, devis, mémoires, etc.). A défaut de justifications ou en cas de justifications insuffisantes, la valeur locative sera déterminée suivant les règles prévues par l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880.

Les comités de patronage certifieront la salubrité des maisons et logements qui doivent bénéficier des avantages de la loi. S'ils refusent ce certificat ou s'ils négligent de le déli-

Digitized by Google

vrer dans les trois mois de la demande qui leur en sera faite, les intéressés pourront se pourvoir devant le ministre du commerce, de l'industrie et du travail, qui statuera, après avis du préfet et du comité permanent. Ils pourront soumettre à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie et du travail des règlements indiquant les conditions que devront remplir les constructions pour être agréées.

Art. 6. — Les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une fraction de leur patrimoine, qui ne pourra excéder un cinquième, soit à la construction de maisons à bon marché, soit en prêts aux sociétés de construction de maisons à bon marché et aux sociétés de crédit, qui ne construisant pas elles-mêmes ont pour objet de faciliter l'achat, la construction ou l'assainissement de ces maisons, soit en obligations ou actions de ces sociétés, lesdites actions entièrement libérées et ne pouvant dépasser les deux tiers du capital social.

Les communes et les départements peuvent employer leurs ressources en prêts, en obligations ou, dans les conditions ci-dessus spécifiées, en actions, sous réserve : 1° que les maisons ne puissent être aliénées au-dessous du prix de revient, ni louées à des prix inférieurs à quatre pour cent (4 p. 100) de ce prix ; ce revenu sera considéré comme un revenu net de toutes charges et notamment de l'amortissement en trente années pour les maisons individuelles et en soixante années pour les maisons collectives ; 2° que ces emplois de fonds soient préalablement approuvés par décision du ministre du commerce, de l'industrie et du travail, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, aux délibérations duquel participera, pour ces affaires, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Sous réserve d'approbation dans les mêmes formes, les communes et les départements peuvent faire apport aux sociétés susvisées de terrains ou de constructions, pourvu que la valeur attribuée à ces apports ne soit pas inférieure à leur valeur réelle, établie par expertise.

Ils peuvent de même : 1° céder de gré à gré aux sociétés susvisées des terrains ou constructions, sans que le prix de

Digitized by Google

cession puisse être inférieur à la moitié de leur valeur réelle établie par expertise ; 2° garantir, jusqu'à concurrence de trois pour cent (3 p. 100) au maximum, le dividende des actions ou l'intérêt des obligations desdites sociétés pendant dix années au plus à compter de leur constitution.

La caisse des dépôts et consignations reste autorisée à employer, jusqu'à concurrence du cinquième, le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne en obligations négociables des sociétés de construction et de crédit visées au présent article.

Art. 7. — La caisse d'assurances en cas de décès, instituée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à passer, avec les acquéreurs ou les constructeurs de maisons à bon marché, qui se libèrent du prix de leur habitation au moyen d'annuités, des contrats d'assurances temporaires ayant pour but de garantir à la mort de l'assuré, si elle survient dans la période d'années déterminées le payement de tout ou partie des annuités restant à échoir.

Le chiffre maximum du capital assuré est égal au prix de revient de l'habitation à bon marché. Si l'assurance est contractée au moyen d'une prime unique, dont le prêteur bénéficiaire fait l'avance à l'emprunteur, le chiffre maximum indiqué ci-dessus est augmenté de la prime unique nécessaire pour assurer à la fois ledit chiffre et cette dernière prime. La prime d'assurance sera versée directement à la caisse nationale par le prêteur bénéficiaire lors de la souscription de l'assurance.

Tout signataire d'une proposition d'assurance faite dans les conditions du paragraphe 1er du présent article devra répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales qui lui seront prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision ne devra pas être motivée. L'assurance produira son effet dès la signature de la police.

La somme assurée sera, dans le cas du présent article, cessible en totalité dans les conditions fixées par les polices.

La durée du contrat devra être fixée de manière à ne reporter aucun payement éventuel de prime après l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 8. — Lorsqu'une maison individuelle construite dans les conditions édictées par la présente loi figure dans une

Digitized by Google

succession et que cette maison est occupée au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du code civil, ainsi qu'il est dit ci-après :

1° Si le conjoint survivant est co-propriétaire de la maison, au moins pour sa moitié, et s'il l'habite au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq ans à partir du décès et continué ensuite de cinq ans en cinq ans jusqu'à son propre décès.

Si la disposition de l'alinéa précédent n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants, pendant cinq années à partir du décès.

Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans.

Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision, après avis du conseil de famille, s'il y a lieu ;

2° Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux, s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité de patronage et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix, qui dresse procès-verbal des opérations.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute maison quelle que soit la date de sa construction, dont la valeur locative n'excédera pas les limites fixées par l'article 5.

Art. 9. — Sont affranchies de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres, les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et

Digitized by Google

celles construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article 5. Cette exemption sera d'une durée de douze années à compter de l'achèvement de la maison. Elle cesserait de plein droit si, par suite de transformations ou d'agrandissements, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquérait une valeur sensiblement supérieure au maximum légal.

Pour être admis à jouir du bénéfice de la présente loi, on devra produire, dans les formes et les délais fixés par l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 8 août 1890, une demande qui sera instruite et jugée comme les réclamations pour décharge et réduction de contributions directes. Cette demande pourra être formulée dans la déclaration exigée par le même article de ladite loi de tout propriétaire ayant l'intention d'élever une construction passible de l'impôt foncier.

Les parties des bâtiments dont il est question au présent article destinées à l'habitation personnelle donneront lieu, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle-mobilière à raison du vingtième de leur valeur locative réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII aux maisons nouvellement construites ou reconstruites.

Sont exemptées de la taxe établie par l'article 1er de la loi du 20 février 1849, dans les termes de la loi du 14 décembre 1875 et par dérogation à l'article 2 de la loi du 31 mars 1903, les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente des maisons auxquelles s'applique la présente loi.

La taxe continuera à être perçue pour les maisons exploitées par la société ou mises en location par elle.

Art. 10. — Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par les bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices ou hôpitaux, les caisses d'épargne, les sociétés de construction ou par des particuliers, sont soumis aux droits de mutation établis par les lois en vigueur.

Digitized by Google

Toutefois, lorsque le prix aura été stipulé payable par annuités, la perception de ce droit pourra, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq. Il sera justifié par un certificat du maire de la commune de la situation que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier, par application des articles 5 et 9, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formée dans les conditions prévues par ces articles. Ce certificat sera délivré sans frais, en double original, dont l'un sera annexé au contrat de vente et l'autre déposé au bureau de l'enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité.

Le payement de la première fraction du droit aura lieu au moment où le contrat sera enregistré ; les autres fractions seront exigibles d'année en année et seront acquittées dans le trimestre qui suivra l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Si la demande d'exemption d'impôt foncier qui a motivé le fractionnement de la perception vient à être définitivement rejetée, les droits non encore acquittés seront immédiatement recouvrés.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le payement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits seront dus solidairement par l'acquéreur et le vendeur.

L'enregistrement des actes visés au présent article sera effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par les lois en vigueur. Tout retard dans le payement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rendra immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le payement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeureront acquis au Trésor ; les autres tomberont en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donnera ouverture qu'au droit de trois francs (3 fr.).

Digitized by Google

Art. 11. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit actuellement existantes ou à créer, telles qu'elles sont définies dans la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 53, paragraphe 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII. Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. Ces sociétés sont exonérées des droits de timbre pour leurs titres d'actions et d'obligations. Toutefois elles restent soumises au droit de timbre-quittance, établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Art. 12. — Les mêmes sociétés sont dispensées de toute patente et de l'impôt sur le revenu, attribués aux actions, parts d'intérêts et obligations.

Art. 13. — Les sociétés ne seront admises au bénéfice de ces diverses faveurs qu'autant que leurs statuts approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie et du travail, sur les avis du comité de patronage et du conseil supérieur institués par l'article 14, limiteront leurs dividendes annuels à un chiffre maximum. Toutefois, ces avis ne seront pas nécessaires lorsque les statuts seront conformes aux statuts-types arrêtés par le ministre du commerce, de l'industrie et du travail, après avis du comité permanent.

L'approbation pourra être retirée dans la même forme, s'il est établi après enquête que les sociétés font des opérations de construction ou de crédit sur des maisons qui ne répondent pas aux conditions prévues par la présente loi.

Les sociétés actuellement existantes jouiront, au même titre que celles qui se fonderont après la promulgation de la loi, des faveurs et immunités qu'elle concède, à la condition de modifier leurs statuts, le cas échéant, conformément à ces prescriptions.

Art. 14. — Il est constitué, auprès du ministre du commerce, de l'industrie et du travail, un conseil supérieur des habitations à bon marché auquel doivent être soumis tous les règlements à faire en vertu de la présente loi et, d'une façon générale, toutes les questions concernant les logements économiques.

Les comités de patronage lui adresseront, chaque année, dans le courant de janvier, un rapport détaillé sur leurs tra-

Digitized by Google

vaux. Le conseil supérieur en donnera le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au Président de la République.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique détermine les mesures propres à assurer l'application des dispositions qui précèdent, et notamment : 1° l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché et des comités de patronage ; 2° les dispositions que doivent contenir les statuts des sociétés de construction et de crédit, pour que ces sociétés puissent bénéficier des faveurs de la loi ; 3° les conditions dans lesquelles la caisse d'assurance en cas de décès peut organiser des assurances temporaires ; 4° la procédure à suivre pour l'application de l'article 8.

Art. 16. — Les emplois en valeurs locales autorisés par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sont étendus : 1° aux actions des sociétés visées à l'article 6, pourvu que les actions ainsi acquises soient entièrement libérées et ne puissent dépasser les deux tiers du capital social ; 2° à des prêts hypothécaires, amortissables par annuités, au profit de particuliers désireux d'acquérir ou de construire des habitations à bon marché, dans les termes de la présente loi.

Les diverses facultés d'emplois de fonds prévues pour les habitations à bon marché par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et par le présent article s'appliqueront dans les mêmes conditions : 1° pour les jardins ouvriers dont la contenance n'excédera pas 10 ares ; 2° pour l'établissement de bains-douches destinés aux personnes visées à l'article 1er.

Art. 17. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 18. — Les lois des 30 novembre 1894 et 31 mars 1896 sont abrogées.

Toutefois, elles restent applicables à toutes les habitations qui se trouvent actuellement en situation d'en bénéficier.

Digitized by Google

Décret du 25 octobre 1906, portant création d'un ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur (1),

Décrète :

Article premier. — Il est créé un ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 2. — Ce ministère a dans ses attributions les services actuels du ministère du commerce, de l'industrie et du travail ressortissant : 1° à la direction du travail, sauf le comité con-

---

(1) Le rapport sur lequel a été rendu ce décret est ainsi conçu:

Paris, le 25 octobre 1906.

Monsieur le Président,

En vous soumettant, à titre de projet, la création d'un ministère du travail, le gouvernement s'est proposé de réaliser une réforme accomplie, déjà, en certains pays, et réclamée, depuis près d'un demi-siècle, par la démocratie française. S'il est bon, en effet, de rappeler que le ministère du travail existe déjà en Belgique et en Nouvelle-Zélande, on ne saurait oublier que l'initiative au moins théorique de cette création est due à la République de 1848. C'est Louis Blanc qui demanda à l'Assemblée constituante d'instituer un ministère du progrès et du travail. Emportée par la réaction politique de 1849, cette proposition ne fut pas discutée. Elle fut reprise en 1886 par M. Camille Raspail sans succès.

M. Vaillant et quelques-uns de ses collègues la présentèrent à nouveau en 1894, en 1898, en 1903, avec des justifications nouvelles. A son tour, M. l'abbé Lemire s'en déclara partisan. Enfin, au Sénat, la commission des finances, dans le rapport spécial du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1906, donna son adhésion explicite à l'institution d'un ministère du travail.

A la vérité, le ministère du travail n'est pas à créer, il existe, mais il existe à l'état dispersé, sous espèces de services rattachés à des ministères différents et qui, pour le plus grand dommage de l'administration et de l'action gouvernementale, n'ont entre eux aucun lien de vie. Il s'agit donc simplement de constituer le nouvel organisme par la réunion de parties préexis-

Digitized by Google

sultatif des arts et manufactures, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la dynamite et les explosifs divers ; 2° à la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales (budget ordinaire du ministère du commerce et de l'industrie : chapitres 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32,

---

tantes, ou, en d'autres termes, de réunir des services épars pour former une administration distincte.

Le ministère du travail doit grouper tout ce qui concerne :

a) La réglementation du travail (heures de travail, repos, hygiène et sécurité, etc.) ;

b) Les relations entre employeurs et employés (contrat de travail, associations professionnelles, différends collectifs et conciliation, etc.) ;

c) Les conditions d'existence des travailleurs en cas de maladie, d'accidents du travail, de chômage, d'invalidité, de vieillesse, et, en général, les institutions d'épargne et de prévoyance qui les intéressent plus particulièrement ;

d) Les statistiques et les enquêtes relatives à tous ces objets.

En un mot, le ministère doit s'occuper de tout ce qui concerne les travailleurs, envisagés comme tels, c'est-à-dire comme liés par un contrat de travail envers d'autres personnes ; dans ses attributions doit rentrer la formation de ce contrat, ainsi que les conditions dans lesquelles il doit s'exécuter pour ne compromettre ni la santé ni la sécurité du travailleur. En même temps il doit chercher à ménager à celui qui n'a à sa disposition que sa force de travail, les moyens de subsister quand celle-ci vient à lui faire défaut momentanément ou définitivement.

Les ouvriers de l'industrie ne rentrent d'ailleurs pas seuls dans cette définition du travailleur ; elle comprend les employés de l'industrie et du commerce ; elle comprend enfin les ouvriers de l'agriculture qui, après s'être longtemps tenus à l'écart du mouvement syndical, paraissent de plus en plus disposés à faire appel aux facultés que leur offre la loi de 1884 pour la défense de leurs intérêts professionnels. Par contre, restent en dehors de l'action du ministère du travail, tel que nous venons de le définir, les conditions économiques de la production et de l'échange, le commerce, l'industrie et l'agriculture proprement dits.

Nous vous proposons, en conséquence, de composer comme suit le nouveau ministère du travail :

Il comprendrait les deux directions qui, dans l'ancien ministère du commerce, de l'industrie et du travail, s'occupaient des

Digitized by Google

33, 35, 36) : — la direction de la mutualité (budget ordinaire du ministère de l'intérieur : chapitres 14, 15, 16, 17, 18, 19, 19 *bis*) : — les services dépendant du ministère des travaux publics, concernant l'application des lois et règlements sur les conditions du travail dans les mines, minières et carrières, ainsi que les mesures de prévoyance et d'assistance en faveur

---

questions de travail et de prévoyance : la direction du travail et la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales.

A ces deux directions s'ajouteraient la direction de la mutualité, distraite du ministère de l'intérieur, et la partie du service des mines, actuellement au ministère des travaux publics, qui a pour objet la réglementation du travail dans les exploitations minières, les secours de maladie et les retraites des ouvriers mineurs.

On s'est demandé s'il ne conviendrait pas de rattacher entièrement au nouveau ministère le service des mines. Mais, en dehors des questions de travail proprement dites, le service des mines s'occupe des recherches de mines, des concessions, des redevances, de la sécurité de la surface et de la conservation de la mine, et d'autres questions qui ne rentrent pas nécessairement dans le cadre que nous avons tracé pour le futur ministère du travail.

La sécurité des ouvriers mineurs est, d'autre part, liée si intimement à la sécurité de la surface et à la conservation de la mine, qu'une distinction entre l'une et les autres n'a pas paru possible ; elles sont d'ailleurs visées par le même texte dans la loi de 1810. La réglementation de la durée du travail peut, au contraire, être rattachée sans inconvénient au ministère du travail qui, depuis 1892, a d'ailleurs la surveillance des exploitations minières à ce point de vue, en ce qui concerne les enfants et les femmes. Quant à la loi sur les délégués mineurs de 1890, à celles de 1894 et de 1903, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, il est logique qu'elles ressortissent au ministère du travail.

L'action du ministre du travail sur les conditions d'attributions de la propriété minière et sur les stipulations du cahier des charges, qui peuvent avoir une portée sociale, seraient garanties par le fait que les décrets de concession devraient porter la signature du ministre du travail en même temps que celle du ministre des travaux publics. D'autre part, pour assurer l'action du ministre du travail sur les ingénieurs des mines, chargés sous son autorité de la réglementation du travail, les

Digitized by Google

des ouvriers mineurs (budget ordinaire du ministère des travaux publics : chapitres 3, 40, 41, 54).

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 octobre 1906.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

G. Clémenceau.

---

tableaux d'avancement et les nominations devront être arrêtés de concert entre les deux ministres.

La direction de la mutualité serait rattachée au ministère du travail et de la prévoyance sociale telle qu'elle est organisée par le décret du 24 octobre 1906. Les directions du travail et de l'assurance et de la prévoyance sociales conserveraient dans l'ensemble leurs attributions actuelles, auxquelles s'ajouteraient, pour la première, le contrôle des lois sur la durée du travail et les délégués mineurs ; et pour la seconde, celui des lois relatives aux secours de maladie et aux retraites des ouvriers mineurs.

Telles sont, monsieur le Président, les attributions que je vous propose de donner au nouveau ministère du travail.

Sans doute, la création de ce nouveau département ne résoudra pas les multiples questions que soulève la condition actuelle des travailleurs, mais elle en facilitera l'étude, et, par cela même la solution. Ce sera le même esprit qui présidera désormais au progrès de la législation sociale, quelle que soit la catégorie de travailleurs auxquels elle s'appliquera. Par là sera rendue plus cohérente la législation ouvrière, plus rapide sa réforme, plus tangible la sollicitude que le gouvernement de la République témoigne aux travailleurs.

Si vous approuvez ces propositions, je vous prie de vouloir bien signer le décret suivant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur,

G. Clémenceau.

Digitized by Google

III. — INFORMATIONS

Le Bulletin de la prud'homie.

Le congrès des conseils de prud'hommes, qui s'est tenu à Lyon en juillet dernier, a voté la création d'un journal spécial, rédigé exclusivement par les conseillers prud'hommes et destiné à être l'organe officiel de l'institution prud'homale.

Déjà, dès le commencement de 1906, le comité de vigilance des conseillers prud'hommes ouvriers de la Seine, avait entrepris la publication d'un « Bulletin de la Prud'homie », organe trimestriel, dont le but est de « vulgariser parmi les travailleurs organisés la prud'homie imparfaitement connue du plus grand nombre ; porter à la connaissance des intéressés les décisions judiciaires importantes relatives aux questions se rattachant au contrat de travail afin qu'ils puissent, le cas échéant, s'appuyer sur les précédents qui leur sont favorables et éviter les procès dont le résultat leur serait préjudiciable ; permettre aux conseillers ouvriers d'échanger leurs vues sur des points sujets à controverse ; faire connaître les usages corporatifs ; enfin mettre une tribune d'un accès facile à la disposition des camarades qui auraient à critiquer une loi se rapportant au contrat de travail ou un jugement rendu au sujet de son application. »

Il est probable que cette publication se fusionnera avec celle dont le congrès de Lyon vient de voter la création.

Nous ne pouvons que faire des vœux pour le succès de cette entreprise : elle trouvera toujours chez nous le concours le plus désintéressé.

Une conséquence de la loi sur le repos hebdomadaire.

Le conseil des prud'hommes de la Seine vient de décider, sous la présidence de M. le juge de paix Landowsky, que les patrons sont tenus de payer à leurs ouvriers la journée du repos hebdomadaire. Cette décision a été rendue dans les circonstances suivantes :

Un ouvrier boulanger réclamait à son patron le paiement d'une semaine de travail, soit à raison de 7 francs par jour,

Digitized by Google

49 francs. Dans cette semaine, l'ouvrier comprenait le jour de repos hebdomadaire. Le patron offrait de payer 42 francs seulement, c'est-à-dire la semaine, défalcation faite du jour de repos, durant lequel l'ouvrier n'avait pas travaillé.

L'ouvrier et le patron ne parvenant pas à s'entendre, l'affaire fut soumise au conseil des prud'hommes, dont les membres se partagèrent.

L'affaire revint, conformément à la loi, devant le même conseil présidé par le juge de paix, comme juge départiteur et qui admit le système soutenu par l'ouvrier. Nous publierons, dans notre prochain numéro, ce jugement si gros de conséquences.

IV. — BULLETIN PARLEMENTAIRE

Une proposition de loi sur la coopération ouvrière et la participation aux bénéfices.

M. Paul Doumer, député, a repris et déposé sur le bureau de la Chambre, à la fin de la session ordinaire de cette année, une proposition de loi relative à la coopération ouvrière de production et à la participation aux bénéfices, qu'il avait présentée dans la précédente législature, à la fin de l'année 1904.

La proposition comprend deux parties dont la première tend à faciliter la création et le développement des associations d'ouvriers, comme il en existe déjà un grand nombre, qui font directement et sans intermédiaires, des entreprises industrielles dont l'intégralité des produits est partagée entre les coopérateurs. La seconde partie traite de la participation du personnel aux bénéfices dans les entreprises patronales, dans les sociétés ou compagnies. Les divers genres de participation y sont définis et rendus légaux, et un code facultatif de la participation y est établi pour faire la loi entre le patron et ses employés et ouvriers dans les maisons ou la participation aux bénéfices est instituée, et sauf stipulation contraire portée au contrat de participation. En outre, la participation du personnel aux bénéfices est rendue obligatoire pour les entreprises résultant de concessions données à l'avenir par l'Etat, les départements et les communes.

Digitized by Google

La proposition de loi présentée par M. Doumer est signée par un grand nombre de députés : MM. Siegfried, Pierre Baudin, Puech, Lockroy, Guieyesse, Millerand, Dubief, Clémentel, Klotz, Astier, Ajam, Dulau, Thierry, Krantz, Chaigne, Le Bail, etc.

L'extension de la juridiction prud'homale aux employés de commerce.

Le Sénat a voté en première lecture, dans sa séance du 8 novembre 1906, la proposition de loi, précédemment adoptée par la Chambre, *déterminant la juridiction des conseils de prud'hommes, en ce qui concerne le contrat de louage dans le commerce et l'industrie.*

Nous aurons à revenir sur les détails de ce projet : il convient de signaler, dès aujourd'hui, que son article premier consacre l'extension de la juridiction des conseils de prud'hommes aux employés de commerce. Cette extension, à laquelle le Sénat s'était jusqu'ici refusé, a été, cette fois, adoptée par 140 voix contre 61.

V. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Le projet de loi sur le contrat de travail

Nous avons déjà parlé du projet de loi sur le contrat de travail qui a été déposé sur le bureau de la Chambre, le 2 juillet 1906, par M. Doumergue, ministre du commerce et de l'industrie du précédent cabinet. La Chambre étant saisie de ce projet par suite de son renvoi à la commission du travail, nous croyons devoir en reproduire ici in extenso *l'exposé des motifs et le dispositif.*

Exposé des motifs :

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour objet de préciser le mode de formation, les effets et le mode de résolution du contrat de travail.

Répondant à l'évolution des usages professionnels, il se pro-

Digitized by Google

pose également de définir juridiquement et de favoriser les conventions collectives qui permettent aux ouvriers de la grande industrie, aux employés du grand commerce, de conclure, avec leurs employeurs, sur un pied de réelle égalité, leurs contrats de travail.

Le contrat de travail est l'un des plus usuels et l'un des plus importants des contrats. Outre qu'il règle, chaque jour, les conditions d'existence d'un grand nombre de citoyens, il est le fondement de toute l'organisation économique, le ressort de la vie industrielle du pays.

Cependant la fréquence croissante des conflits auxquels il donne lieu montre combien est mal défini le lien contractuel qui unit les employeurs et les employés et il semble que rien n'est plus urgent que de fixer par une loi les obligations réciproques des parties.

On a maintes fois signalé l'insuffisance des dispositions législatives applicables, en France, au contrat de travail. Le code civil, dans le chapitre du louage d'ouvrage et d'industrie, ne consacre au « louage des domestiques et des ouvriers » que deux articles : l'un, relatif à la preuve, est abrogé ; l'autre (art. 1780), qui ne permet d'engager ses services qu'à temps et pour une entreprise déterminée, affirme simplement l'inaliénabilité de la personne humaine et ne définit pas la forme de l'engagement. La loi du 27 décembre 1890 a complété l'article 1780 en y inscrivant la faculté, pour chacune des parties, de provoquer la résolution du contrat de travail à durée indéterminée. Mais, d'autre part, cette loi qui, pour répondre aux vœux si souvent exprimés par la classe ouvrière, a supprimé l'obligation des livrets d'ouvriers, a du même coup rendu malaisée, dans beaucoup de cas, la preuve de la formation du contrat.

Le code civil est muet sur les obligations qui naissent, pour les parties, de la formation du contrat de travail, et l'ignorance dans laquelle se trouvent les contractants de la portée exacte de leurs droits et de leurs devoirs n'est sans doute pas étrangère à la multiplicité des conflits qui surgissent à l'occasion de ce contrat.

La persistance des usages antérieurs, le caractère encore familial des ateliers à cette époque dans le plus grand nombre des industries expliquent, dans une certaine mesure, le

Digitized by Google

silence du code civil sur ce point. Aujourd'hui que, par l'application de plus en plus répandue du machinisme, la concentration industrielle s'accentue de jour en jour, l'inégalité des parties appelées à contracter est flagrante. Dans ces grands établissements, qui occupent des centaines d'ouvriers, l'ouvrier isolé est sans défense en face de l'employeur, qui n'est souvent lui-même que le représentant appointé d'une société anonyme.

La garantie que présentait autrefois pour l'ouvrier l'existence d'usages professionnels ou locaux cesse par l'effet des règlements d'ateliers que l'employeur impose à son personnel. C'est par voie de règlements d'atelier que certains patrons ont pu substituer à des usages courants des dispositions dérogatoires au droit commun, telles que la suppression de l'obligation réciproque du délai-congé. Les modifications apportées, par des règlements d'atelier, aux conditions implicites de contrat de travail (heure d'entrée et de sortie, intervalles de repos pour les repas, procédure de répartition et de remise du travail, etc.) sont une source constante de conflits.

Un des objets du présent projet de loi sera précisément de fixer, en même temps que les conditions de validité du contrat de travail, les conditions de validité du règlement d'atelier, complément du contrat de travail.

La convention collective de travail est une forme nouvelle de contrat, qui n'a pas encore reçu de consécration légale, mais tend à se répandre de plus en plus.

Elle ne constitue pas un contrat de travail, mais détermine les conditions générales auxquelles devront satisfaire les contrats de travail individuels passés entre employeurs et employés, parties à la convention. Il faut donc se garder de confondre la *convention collective de travail*, souvent appelée à tort contrat collectif de travail, avec le contrat qui s'établit entre un employeur et une collectivité d'employés pour l'exécution d'un travail déterminé, contrat défini, sous le nom de *contrat d'équipe*, au titre premier de notre projet.

Un exemple fera saisir nettement cette distinction entre la convention collective et le contrat d'équipe. A l'issue d'une grève, en 1905, une convention collective a été passée entre les syndicats patronaux des carrossiers et des charrons de Paris et du département de la Seine et la Chambre syndicale

Digitized by Google

des ouvriers de la voiture. Cette convention déterminait la durée du travail, les salaires à allouer aux diverses catégories d'ouvriers et, en particulier, la forme que devrait prendre le contrat de travail « en commandite », appellation admise dans cette industrie, comme dans l'industrie typographique pour désigner ce que nous avons appelé « contrat d'équipe ».

La convention collective de travail, très populaire parmi les ouvriers, n'a pas été moins favorablement accueillie par les patrons de certaines industries, désireux de limiter les excès d'une concurrence ruineuse. C'est ainsi qu'à Armentières, en 1889, ce sont les fabricants de toiles qui ont pris l'initiative de l'unification des tarifs de main-d'œuvre.

Les accords passés par devant les juges de paix agissant en vertu de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage, affectent fréquemment la forme de conventions collectives et, dans les centres industriels où existent des syndicats patronaux et ouvriers groupant la majorité des membres de la profession, des conventions collectives ont été souvent passées entre les deux syndicats.

Dans une matière aussi délicate, nous ne saurions prétendre avoir fait œuvre définitive. La convention collective n'est encore qu'en voie d'évolution. Nous avons essayé de tenir compte de ce qu'elle est déjà et de ce qu'elle apparaît devoir être dans un avenir prochain. Ses conséquences pourront se développer au-delà des principes que nous avons posés et entraîner de nouvelles réformes. Ce sera l'œuvre de demain.

Dès aujourd'hui, il nous a paru qu'une loi sur le contrat de travail ne serait pas complète, si elle ne visait, en un titre spécial, les conditions d'établissement et de validité de ces conventions.

D'autres questions, telles que la fixation des conditions de payement des salaires, la réglementation de la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements, la réglementation des amendes, la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs, qui font l'objet de lois spéciales ou de propositions actuellement soumises au Parlement, n'ont pas été reprises dans le présent projet. Il y aura lieu, dans le futur code du travail, de donner à ces lois spéciales la place qu'elles auraient occupée dans une loi générale sur le contrat de travail. Cette façon de procéder a été adoptée dans divers pays étrangers.

Digitized by Google

notamment en Belgique, où, par exemple, les dispositions de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier ont été laissées de côté dans la rédaction de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail.

⁂

Le présent projet de loi comporte cinq titres. Il règle en premier lieu la formation du contrat de travail (titre premier, art. 1 à 11), des conventions collectives relatives aux conditions du travail (titre II, art. 12 à 21) et des règlements d'atelier (titre III, art. 22 à 31). Il détermine ensuite les effets du contrat une fois formé et les obligations qui en découlent pour les parties (titre IV, art. 32 à 43) et enfin les modes de résolution du contrat (titre V, art. 44 à 56).

Quelques dispositions du présent projet ont été empruntées aux législations étrangères (lois belges du 15 juin 1896 et du 10 mars 1900, code civil allemand) et au texte établi, après étude de ces législations, par la société d'études législatives. Pour le titre V sur la résolution du contrat, nous avons eu recours au texte élaboré par le Conseil supérieur du travail, dans sa session de novembre 1905 sur le délai-congé.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier ont pour objet de définir le contrat de travail, en faisant disparaître, quand il s'agit de rapports entre employeurs et employés professionnels, la distinction entre le louage de services et le louage d'ouvrage, distinction qui tendrait à différencier le contrat suivant que la rémunération est fixée d'après la durée du travail (travail au temps) ou d'après les résultats du travail (travail à la tâche ou aux pièces). En fait, il n'y a pas de différence essentielle entre les contrats qui s'établissent dans l'un et l'autre cas, et ces contrats constituent, à titre égal, des contrats de travail.

Il n'y a pas lieu non plus d'établir une distinction entre la nature des services engagés (travaux manuels ou travaux intellectuels) et c'est en vue d'étendre le bénéfice des présentes dispositions à tous les travailleurs que nous avons adopté les termes génériques d' « employeurs » et « employés », de préférence aux expressions usuelles de patrons et ouvriers, qui sembleraient restreindre la portée de la loi aux seuls travailleurs de l'industrie.

Digitized by Google

Mais, si les services sont offerts, non à un employeur ou à un groupe d'employeurs déterminés, mais à des particuliers, au public non professionnel, il n'y a plus de contrat de travail, mais vente, ou marché d'ouvrage ou louage d'industrie. Il pourra arriver que les mêmes personnes passent contrat de travail avec un employeur ou un groupe d'employeurs et offrent d'autre part leurs services à des particuliers non professionnels. L'ouvrier tailleur à façon est lié par un contrat de travail avec un ou plusieurs marchands de vêtements, mais non avec les particuliers auxquels il offrira de leur faire et livrer un costume. De même, il y aura contrat de travail entre un maître et le directeur d'une école, mais non entre ce maître et le particulier auquel il donnera des leçons privées.

Art. 2. — S'établit-il contrat de travail lorsque l'ouvrier fournit la matière ou une partie de la matière, suivant la pratique de certaines industries occupant des travailleurs à domicile ? Le code civil, dans son article 1711, a exclu cette hypothèse du contrat de louage de travail et la jurisprudence voit dans ces contrats un louage d'ouvrage. Il semble possible d'établir une distinction et, en appliquant la théorie de l'accessoire, d'estimer qu'il y a contrat de travail toutes les fois que la matière peut être considérée comme l'accessoire du travail.

On peut citer comme exemple, le cas de l'ouvrière couturière qui souvent fournit le fil et les boutons, parfois même l'étoffe de doublure. Dans son rapport à la société d'études législatives, M. Perreau envisage également le cas du sculpteur qui serait appelé à fournir le bois.

Art. 3 et 4. — Le contrat est individuel lorsqu'il s'établit entre un employeur unique et un employé unique. Mais une autre forme de contrat est en usage dans un certain nombre d'industries. Un groupe d'employés traite avec un employeur, pour l'exécution d'un travail déterminé et les membres de ce groupe d'employés se partagent, suivant des conditions réglées à l'avance, la rémunération globale affectée au travail. Ce contrat a reçu, dans l'imprimerie, le nom de commandite et, dans la fabrication des machines, le nom de contrat d'équipe. Nous avons choisi cette seconde appellation qui présente le double avantage d'être, dans ses termes mêmes, sa propre définition,

Digitized by Google

et de ne pas prêter, comme le terme de commandite, à des équivoques ou à des confusions.

Art. 5. — L'article 5, en fixant la qualité des ouvriers qui sont appelés à organiser des groupes ou brigades, ouvriers désignés dans la pratique sous des appellations diverses, tend à protéger les ouvriers contre les abus auxquels peut prêter ce mode d'organisation du travail. Les ouvriers chargés d'organiser les groupes ou brigades sont, dans leurs rapports avec les ouvriers placés sous leur direction, considérés comme agissant en qualité de mandataires du chef d'entreprise et engageant la responsabilité de ce chef d'entreprise. Il sera donc impossible à un employeur d'échapper à toute responsabilité en se substituant un sous-traitant insolvable. On évitera ainsi l'un des principaux abus du marchandage, interdit par la loi, mais si difficile à définir et à réprimer.

Art. 6 à 10. — L'article 6 se passe de commentaires. L'article 7 reproduit larticle 1780, § 1, du code civil. L'article 8 institue une dérogation à l'article 1341 du même code qui n'admet pas la preuve testimoniale lorsque la valeur du litige excède 150 francs. Le contrat de travail étant dans un très grand nombre de cas, conclu sans écrit, il arrive que, dans des litiges dont la valeur excède de beaucoup le maximum ainsi fixé, il n'y aurait d'autre ressource, pour l'une quelconque des parties, en cas de dénégation de son adversaire, que de lui déférer le serment. L'admissibilité de la preuve par témoins n'empêche d'ailleurs aucunement les parties de constater par écrit les conditions du contrat.

Art. 9 et 10. — Lorsque le contrat est établi tacitement, les parties sont présumées avoir accepté l'application des usages locaux (art. 9), à moins de conventions collectives ou de règlement d'atelier établi dans les formes prévues par l'article 10.

Art. 11. — Mais il faut prendre garde que même dans un contrat débattu, l'une des parties n'abuse de la faiblesse ou de l'inexpérience de l'autre pour lui imposer des conditions léonines. L'article 11, s'inspirant de l'article 132 du code civil allemand (lequel n'est que le développement de l'article 6 de notre code civil), prévoit la nullité de toute clause du contrat par laquelle l'une des parties aura imposé à l'autre des conditions en désaccord choquant, soit avec les conditions habi-

Digitized by Google

tuelles de la profession ou de la région, soit avec la valeur et l'importance des services engagés.

Art. 12, 13 et 14. — Ces articles visent les conventions collectives auxquelles sont imposées des conditions de publicité, par le dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffe de la justice de paix. La durée de validité ne peut être supérieure à 5 ans, mais cette durée est renouvelable. Il faut en effet éviter que les parties, en se liant pour une durée trop prolongée, ne se trouvent lésées l'une ou l'autre par l'effet des transformations de l'industrie.

Les conventions collectives à la différence des conventions individuelles sont toujours conclues dans l'esprit des contractants, pour une durée assez longue, à raison même des négociations auxquelles entraîne leur formation. Malheureusement la validité des conventions est généralement omise par inadvertance, de sorte que, par assimilation au contrat individuel à durée indéterminée, la jurisprudence actuelle admet qu'une convention collective faite sans détermination de durée peut être résiliée à n'importe quel moment par l'une des parties contractantes. Nous croyons interpréter très exactement les intentions des parties en fixant à un an la durée minimum de validité des conventions collectives. Il va sans dire que les parties restent libres de fixer une durée, soit inférieure, soit supérieure ; ce n'est qu'à défaut de toute stipulation à cet égard que le terme est fixé à un an.

Art. 15. — Il a paru nécessaire de déterminer quelles personnes sont individuellement liées par la convention, afin d'éviter que par dissolution des groupements ou syndicats signataires de la convention, l'une des parties se dérobe aux obligations qu'elle a souscrites. Sauf stipulation contraire expressément énoncée dans les statuts des syndicats ou dans la convention elle-même, sont considérés comme soumis aux obligations de la convention les employeurs et employés qui sont, au moment où la convention est passée, membres du syndicat ou de la collectivité partie au contrat, ou qui adhèrent par la suite au syndicat ou à la convention. Il appartiendra au syndicat de faire connaître aux personnes qui solliciteront leur adhésion, que l'adhésion au syndicat implique ou non l'adhésion à la convention collective.

Art. 16 et 17. — Ces articles examinent la situation de

Digitized by Google

l'employeur et de l'employé suivant que l'un et l'autre ou l'un des deux seulement seront, par application de l'article 15, considérés comme soumis aux obligations de la convention collective. Dans le premier cas, le contrat individuel qui interviendra entre eux sera nécessairement, et nonobstant toute stipulation contraire, soumis aux obligations de la convention. Dans le second cas, ces obligations ne s'imposeront qu'à défaut de stipulation contraire, mais celle des deux parties qui, liée par la convention, aura accepté les conditions contraires aux règles générales fixées par celle-ci, pourra être civilement actionnée par ses co-signataires, à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées. Cette disposition est la garantie de l'observation des conditions générales de la convention. Elle s'oppose, par la possibilité d'une action, à ce que les ouvriers liés par la convention engagent leurs services, à des conditions contraires aux règles générales de cette convention, envers un patron non soumis à ces obligations, et, réciproquement, à ce qu'un patron soumis à ces obligations y échappe en recrutant des ouvriers non soumis à la convention.

Art. 18. — L'article 18 donne à la convention collective, lorsqu'elle répond à certaines conditions (généralisation à la profession ou à la région, dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix), la valeur d'usages locaux applicables aux contrats passés entre employeurs et employés de la région ou de la profession, jusqu'à preuve contraire, pendant la durée de la validité de la convention. Cette disposition aura pour effet d'obliger les parties qui prétendront échapper aux conditions de la convention, à faire dans le contrat qu'elles passeront, mention expresse des conditions dérogatoires à la convention par elles admises.

Art. 19. — Si la convention collective doit imposer des obligations aux syndicats, notamment à l'égard de ceux de leurs membres qui ne respecteraient pas la convention, ces obligations devront être expressément spécifiées dans la convention.

Art. 20. — A cet effet, l'article 20 donne aux syndicats la faculté d'exercer les actions qui naissent de la convention en leur faveur ou en faveur de leurs membres, avec le consente-

Digitized by Google

ment de ceux-ci, et d'agir, soit pour obtenir l'exécution de la convention, soit pour obtenir des dommages-intérêts au cas d'inexécution. Cette action doit s'exercer soit contre les parties individuelles ou syndicales avec lesquelles ils ont passé la convention, soit contre ceux de leurs membres qui n'auraient pas respecté les conditions par elles souscrites.

Ces facultés de recours sont indispensables, pour éviter que, comme il arrive trop souvent, les conventions collectives ne demeurent inappliquées au lendemain de leur signature.

Art. 22 à 25. — Dans le titre III relatif aux règlements d'atelier, nous n'avons pas cru devoir imposer l'obligation du règlement d'atelier qui figure dans la loi belge. Tout d'abord l'inscription de l'obligation aurait entraîné des sanctions pénales qui ne sauraient trouver place dans une loi qui ne comporte que .....

II. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de M. Chastenet, député, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur les sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Chastenet sur les émissions financières.

(*Suite*).

§ 13. — *Formation du capital.*

Le capital, en France, est fixé dès le début et perçu de suite dans une proportion déterminée par la loi, avant même la constitution définitive de la société et, en principe, pour toute sa durée. Il est censé prévoir par avance tous les besoins à venir et pouvoir y suffire. La responsabilité des premiers administrateurs devient par là même fort lourde.

Les anglais ne comprennent pas cette obligation de fixer une fois pour toutes le capital social et d'en verser de suite un quantum légal, et la responsabilité qui, de ce chef, frappe l'administrateur français leur échappe. Ils estiment qu'il est suffisant de ne faire verser au début que le chiffre du capital nécessaire aux premiers besoins, et de laisser le soin aux

Digitized by Google

premiers administrateurs d'opérer ultérieurement ce qui est nécessaire. Aussi leur paraît-il sage de limiter au chiffre du premier capital versé la responsabilité des administrateurs.

Le capital de sociétés anglaises doit être indiqué dans l'acte ou *memorandum* d'association. C'est ce qu'on appelle capital nominal. La souscription ou l'émission du capital est laissée à l'entière discrétion du conseil, qui détermine la quantité d'actions à émettre ou à offrir au public, et le minimum du versement à faire sur chacune d'elles. Il peut les vendre aussi de gré à gré et en consentir des options. Il peut les émettre avec prime.

Il n'y a donc que les sept premières actions qui doivent être forcément souscrites et dont le montant ne peut ni excéder ni être inférieur au pair.

En Angleterre, la formation du capital social fait l'objet de peu de dispositions légales.

§ 14. — *Prospectus* (1).

La loi de 1867 s'occupe de la rédaction d'un acte qui, dans les sociétés anglaises, joue un rôle extrêmement important. C'est le prospectus par lequel les fondateurs, après l'enregistrement de la société, sollicitent les souscriptions. Le prospectus sert de base au contrat qui intervient entre la société et le souscripteur. Il se présente avec un caractère d'autant plus grave, que le souscripteur peut retirer sa souscription s'il établit qu'il a été induit en erreur par les indications du prospectus.

Tout prospectus doit contenir, d'après la loi de 1867, les noms des fondateurs et des administrateurs et l'énonciation des contrats dans lesquels ils sont intéressés ; en fait, l'usage a fait le résumé des énonciations du *memorandum*. Il contient d'ordinaire les énonciations suivantes :

1° Le nom exact de la compagnie ;
2° Le siège social ;
3° Son objet ;
4° Les noms des administrateurs ;
5° Le montant nominal du capital social ;
6° Le nombre et le prix des actions ;

(1) V. *infrà*, la loi nouvelle sur le prospectus.

Digitized by Google

7° Les diverses catégories d'actions, s'il en existe plusieurs, avec les avantages stipulés en faveur des actions de préférence ;

8° Le montant du versement immédiat, le chiffre et la date des versements ultérieurs ;

9° Les noms des banquiers, sollicitors et censeurs de la compagnie.

§ 15. — *Conséquences des prospectus erronés* (1).

Si le prospectus est erroné, le souscripteur peut intenter contre la compagnie une action pour demander l'annulation de sa souscription, mais à la condition que la fraude soit promptement formulée et prouvée. Il peut aussi former contre les administrateurs une demande en dommages-intérêts. Mais la jurisprudence a créé des barrières à l'exercice de cette action. Ainsi, pour permettre de saisir la justice, pour que l'action soit recevable, il faut que le prospectus mentionne un fait matériellement faux. La simple allégation exagérée ne suffirait pas. L'administrateur n'est responsable que s'il a eu connaissance du prospectus ou ne l'a point désavoué. La responsabilité est solidaire entre tous les administrateurs qui ont participé à la rédaction du prospectus ou en ont pris connaissance.

§ 16. — *Responsabilité des administrateurs pour faits de gestion.*

Les administrateurs sont responsables, en principe, de leur négligence. Mais les tribunaux anglais refusent de leur faire supporter les conséquences d'une erreur dans l'appréciation d'une opération. Ils ne sont point responsables s'ils n'ont pas participé à l'acte dont la perpétration cause un préjudice à la compagnie.

Il y a là une différence avec notre législation, qui rend tout administrateur responsable ; alors même qu'il n'a pas participé à la délibération incriminée, pourvu qu'il fasse partie du conseil qui l'a votée.

Le *memorandum* peut stipuler que la responsabilité des

(1) V. *infrà*, la loi de 1901.

Digitized by Google

administrateurs sera illimitée. La loi de 1867, dans son article 8, a été plus loin. Elle permet à une société d'imposer par une délibération spéciale une responsabilité illimitée à ses administrateurs, c'est-à-dire qu'en cas de liquidation les administrateurs, même exempts de faute, seraient tenus des dettes *in infinitum*, comme les gérants d'une société en commandite par actions.

Cette disposition est fort peu appliquée en Angleterre.

La loi de 1862 (art. 156) donne au juge le droit de statuer sur cette question concernant la responsabilité de l'administrateur à l'occasion de ses fonctions. Dans cet article, elle autorise dans certains cas des poursuites criminelles contre eux.

Nous avons vu plus haut que la loi impose aux administrateurs un certain nombre d'obligations à l'égard de la compagnie, des actionnaires et des tiers. Ces obligations sont sanctionnées par des pénalités à leur charge.

§ 17. — *Dividendes.*

Le modèle du règlement annexé à la loi de 1862 dit que les administrateurs peuvent, avec l'approbation de la compagnie en assemblée générale, décider la distribution d'un dividende. Ce dividende ne peut être pris que sur les bénéfices provenant des opérations de la compagnie.

La jurisprudence complète ainsi cette disposition : Les bénéfices résultent non de bénéfices réalisés, mais du solde de compte de profits et pertes. L'obligation des administrateurs consiste à faire rédiger ce compte en toute sincérité. Si le compte de profits et pertes est erroné, si les administrateurs distribuent ainsi un dividende pris sur le capital, ils sont tenus au remboursement de ce dividende solidairement et conjointement, qu'il y ait ou non dol de leur part.

Le dividende peut, d'après les conventions sociales, être distribué à une catégorie d'actions plutôt qu'à d'autres. Il existe ainsi des actions privilégiées.

Le règlement prévoit de grandes facilités pour le payement du dividende, facilités résultant du perfectionnement de la circulation monétaire en Angleterre, du fonctionnement des banques et des habitudes commerciales et financières de la

Digitized by Google

population. Le payement se fait par chèques (dividende warrant), adressés directement par la compagnie. Le titulaire peut indiquer le nom de son banquier à qui le chèque sera directement adressé.

Les coupons des titres au porteur ne sont pas payables à vue, comme en France. D'ailleurs, les actions au porteur ne portent pas de coupons comme les actions françaises. Les compagnies exigent, en général, un dépôt préalable de sept ou huit jours pour les vérifier.

§ 18. — *Directeur. — Secrétaire.*

Ces fonctions ne sont pas obligatoires, mais généralement il existe dans toute société par actions un secrétaire désigné par les administrateurs ; il est chargé du contrôle de l'administration intérieure ; c'est un employé supérieur qui n'agit que dans la limite des pouvoirs à lui délégués par le conseil d'administration.

§ 19. — *Nullité de la société.*

La sanction de l'inobservation des règles constitutives consiste, en France, dans la nullité.

Le système des nullités a été très vivement combattu et non sans raison. Il offre l'inconvénient de laisser planer l'incertitude sur des sociétés constituées depuis de longues années. Il permet aussi à des spéculateurs éhontés d'intenter des actions de chantage et d'obtenir des sociétés des sommes d'argent sous la menace d'une action en nullité.

La loi française de 1893 a porté remède à beaucoup de ces maux. Peut-être est-elle insuffisante.

En Angleterre, le principe est que la société n'est illégale que quand elle n'a point fait enregistrer son *memorandum* dans les conditions légales. Hors ce cas, ce sont les principes du droit commun qui dictent les cas de responsabilité résultant de l'inobservation de certaines formes et les tribunaux décident d'après la bonne foi des auteurs et le préjudice que l'inobservation des formes légales a pu causer.

En Angleterre, lorsque la nullité d'une société est prononcée pour la cause ci-dessus, tous les actionnaires dont le nom figure sur le registre des actions sont tenus de la totalité du passif social.

Digitized by Google

§ 20. — *Capital social. — Augmentation et réduction.*

En droit français, le capital social peut être augmenté et réduit dans des conditions déterminées. La jurisprudence a créé des règles qui sont aujourd'hui universellement appliquées et qui ont pour but de sauvegarder les droits des tiers. L'inobservation de ces règles peut aussi entraîner la nullité des délibérations qui ont décidé l'augmentation et la réduction du capital.

En ce qui concerne spécialement l'augmentation, la jurisprudence impose aux sociétés l'observation de toutes les règles relatives à la constitution même.

En cas de diminution du capital, les créanciers antérieurs à la diminution peuvent considérer la délibération comme non avenue et, par conséquent, la faire annuler, ce qui s'est vu plusieurs fois.

D'après le droit anglais, l'augmentation du capital d'une société est possible si le *memorandum* l'a prévue et si elle est autorisée par les statuts, ou encore si elle fait l'objet d'une résolution spéciale, dite extraordinaire, de l'assemblée des actionnaires. Cette résolution ne peut être prise qu'au cas où le *memorandum* autorise la compagnie à modifier le montant et la distribution de son capital. Elle peut donc se produire sans que les statuts l'aient formellement prévue, ce qui constitue une différence capitale avec notre droit puisque, chez nous, si les statuts sont muets sur le principe de l'augmentation, il est impossible à une assemblée générale d'actionnaires de voter cette augmentation du capital.

La majorité exigée par la loi anglaise est des trois quarts des actionnaires présents. Il n'est pas question d'une représentation à l'assemblée d'une quotité quelconque du capital originel. Chez nous, l'assemblée générale doit être composée d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

La délibération qui autorise l'augmentation du capital doit être adressée au *registrar* dans les quinze jours, sous peine d'une amende de 5 livres par jour de retard. Elle doit aussi faire l'objet d'une déclaration soumise à l'enregistrement pour permettre la perception du droit proportionnel sur le capital augmenté.

Digitized by Google

L'augmentation du capital peut se réaliser par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence. Il peut être stipulé un droit de priorité en faveur des anciens actionnaires qui désireraient acheter des actions nouvelles.

La loi du 15 août 1879 (art. 4) autorise toute compagnie limited à décider par une résolution spéciale des trois quarts des actionnaires présents l'augmentation de son capital nominal. L'excédent ne doit être réalisé que si la compagnie est mise en liquidation.

Dalloz dit que, par ce moyen, les compagnies ne sont pas embarrassées de fonds inutiles aux opérations sociales. Toutes sont garanties contre la tentation d'engager leurs actionnaires dans des spéculations aventureuses.

(A suivre).

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Accidents du travail.

DOCTRINE

Les accidents du travail, commentaire de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905, par M. L. 103, 145, 193, 241, 289, 353, 401, 441

JURISPRUDENCE

Pénalités. — Loi du 9 avril 1898. — Défaut d'affichage de la loi. — Défaut d'affichage des règlements d'administration publique. — Contravention unique . . . 162

Procédure. — Ordonnance du président constatant l'accord entre la victime de l'accident et le patron. — Caractère gracieux et non contentieux. — Appel non recevable 57

LÉGISLATION

Loi du 12 avril 1906, étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. 265

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Circulaire du ministre du commerce aux préfets, du 3 mai 1905, relative à la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail 25, 73

Circulaire du ministre du commerce et de l'industrie aux préfets, du 6 novembre 1905, sur l'application de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1905, relatif aux frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail 271

BIBLIOGRAPHIE

Les accidents du travail. — Manuel à l'usage de la victime ou de ses ayants droit, par E. Quillent . . . 144

Agents de change.

JURISPRUDENCE

Bordereau. — Force probante. — Réception, sans protestation, par le donneur d'ordres, d'avis d'opérations et de bordereaux de liquidation. — Présomption suffisante. — Condamnation. — Refus par l'agent de change d'exécuter un ordre. — Couverture insuffisante. — Légitimité du refus. . . . 365

Liquidation d'office. — Inexécution par le donneur d'ordres de ses obligations. — Droit pour l'agent de change de le liquider sans mise en demeure. — Décret du 7 octobre 1890 525

Responsabilité. — Compensation. — Opération non obligatoire pour l'agent de change. — Refus de la compensation offerte par le client. — Liquidation. — Absence de faute. — Demande en res-

Digitized by Google

ponsabilité. — Rejet. . 481
Responsabilité. — Ordre de vente donné sans indication spéciale. — Ordre de vendre « au mieux ». — Exécution par l'agent de change au premier cours du jour. — Relèvement des cours dans la journée. — Absence de faute. — Demande en responsabilité. — Rejet . 483
Responsabilité. — Transfert de rentes sur l'Etat.—Fausse signature. — Connaissance tardive de la fraude. — Action en responsabilité. — Prescription quinquennale. — Arrêté du 27 prairial an X. — Rejet de l'action. — Articles 1382 et 1383 du code civil. — Inapplicabilité. 164
Responsabilité. — Transfert de rentes sur l'Etat. — Responsabilité spéciale de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X. — Prescription applicable à la remise des fonds provenant de l'aliénation du titre par suite de transfert. 486
Responsabilité. — Transfert de rentes sur l'Etat. — Responsabilité spéciale de l'arrêté du 27 prairial an X. — Prescription quinquennale. — Point de départ. — Réalisation de transfert . . 405
V. *Opérations de Bourse.*

B

Banque de France.

LÉGISLATION

Loi du 9 février 1906, portant élévation du chiffre maximum des émissions de billets de la Banque de France. 323

Banquiers.

JURISPRUDENCE

Banquier-émetteur. — Responsabilité envers les souscripteurs d'actions d'une société en formation. — Agissements du banquier en son nom personnel. — Non livraison des titres aux souscripteurs. — Insolvabilité.— Non responsabilité de la société 167
Opérations de Bourse. — Justification de l'exécution envers le donneur d'ordres. — Coulissier. — Mandataire substitué. — Obligation de justifier des opérations du mandataire substitué . 208
Ouverture de crédit. — Véritable société de fait en nom collectif entre le banquier et le commerçant. — Preuve. — Nantissement. — Constitution d'hypothèque. — Nullité. — Faillite. . . . 304
Responsabilité. — Paiement d'un chèque revêtu d'une fausse signature. — Mention au carnet de chèques d'une clause déchargeant le banquier de la responsabilité en cas de perte ou détournement. — Absence de faute lourde. — Négligence du titulaire. 212
V. *Opérations de Bourse.*
V. *Compte courant.*

Bourses du travail.

V. *Syndicats professionnels.*

C

Code de commerce.

LÉGISLATION

Loi modifiant les dispositions de la loi du 30 décembre 1903 (art. 606 et 607 du code de commerce). . . . 227

Compte-courant.

JURISPRUDENCE

Arrêtés de compte. — Envois semestriels à l'ayant-compte. — Réception sans réclama-

Digitized by Google

tion. — Silence prolongé. — Acceptation tacite. — Demande en établissement du compte non recevable. 214
Chèque. — Mention « Payez à l'ordre de... suivant conventions ». — Modification du caractère du chèque. — Simple promesse de paiement conditionnel. 452
Chèque. — Provision insuffisante. — Lois des 14 juin 1865 et 19 février 1874. — Nullité du chèque. — Validité comme lettre de change. — Conditions. . . 413
Effets de commerce. — Clause « sauf encaissement ».— Non usage de cette clause par le recevant. — Contre-passation de l'effet impayé. — Obligations du remettant. 252
Lettre de change.— Exception personnelle au tireur. — Tiers porteur de mauvaise foi. — Prête-nom du tireur. — Exception recevable. 453
Timbres-quittances. — Facture. — Loi du 23 août 1871 (art. 18).— Mention d'acomptes. — Droit dû . . . 319

LÉGISLATION

Décret du 11 février 1906, rendant applicable aux colonies la loi du 28 mars 1904, qui a décidé que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain 324
V. *Banquiers.*
V. *Opérations de Bourse.*

Contrat de travail

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Le projet de loi sur le contrat de travail 561

E

EMPLOYÉS

V. *Louage de services.*

F

Fraudes et falsifications.

BIBLIOGRAPHIE

Législation nouvelle sur les fraudes et falsifications, par M. Xavier de Borsat, avocat à la cour d'appel de Paris. 191

G

Grèves.

JURISPRUDENCE

Caractère soudain et général de la grève. — Fait impossible à prévoir ou à conjurer. — Assimilation au cas de force majeure. — Empêchement pour un entrepreneur de remplir ses obligations envers les tiers. — Dommages-intérêts non dûs . 306

VARIÉTÉS

La grève et l'organisation ouvrière, par M. Millerand, député, ancien ministre du commerce. 508

H

Habitations à bon marché.

LÉGISLATION

Loi du 12 avril 1906, modifiant et complétant la loi du 30 novembre 1904, sur les habitations à bon marché. . 544

Hygiène et sécurité des travailleurs.

LÉGISLATION

Décret du 22 novembre 1905, relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insalubres. . . 24
Décret du 22 mars 1906, modifiant les dispositions (relatives à l'incendie) du décret du 29 novembre 1904, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. 228

L

Louage de services.

JURISPRUDENCE

Contrat à durée déterminée.— Travail aux pièces. — Rési-

Digitized by Google

liation (droit de). — Abus.— Grève de l'ouvrier avant la complète exécution du travail. — Rupture aux torts de l'ouvrier. — Dommages-intérêts dûs au patron. . 533
Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus. — Délai de prévenance. — Suppression par un règlement d'atelier. — Affichage du règlement. — Présomption insuffisante que le règlement a été connu de l'ouvrier 217
Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus. — Employé intéressé. — Brusque renvoi par le patron à l'occasion de l'exercice par l'employé de son droit de contrôle. — Indemnité. 307
Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus. — Grève. — Suspension et non rupture du contrat de travail. — Congédiement d'un ouvrier en grève sans délai de prévenance. — Dommages-intérêts dûs à l'ouvrier 456
Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Délai de prévenance. — Limitation par un règlement d'atelier. — Connaissance par l'ouvrier. — Applicabilité du délai fixé, malgré un usage contraire. 256
Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Délai de prévenance. — Suppression par un règlement d'atelier. — Caractère licite. . . 128
Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Délai de prévenance. — Suppression par un règlement d'atelier. — Connaissance par l'ouvrier. — Validité. — Refus de dommages-intérêts. 489
Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Délai de prévenance. — Usage du préavis non admis dans l'industrie du patron. — Brusque congédiement de l'ouvrier. — Refus d'indemnité. 62
Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Fermeture momentanée des ateliers à la suite d'une grève. — Force majeure. — Convocation ultérieure adressée par le patron aux ouvriers pour la reprise du travail. — Demande des ouvriers en dommages-intérêts à raison du retard apporté à cette convocation. — Absence de faute du patron. — Défaut de démarches et de mise en demeure de la part des ouvriers. — Rejet de la demande. 528
Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Grève. — Suspension et non rupture du contrat de travail. — Usage abusif par l'ouvrier du droit de grève. — Motif légitime de renvoi par le patron. — Dommages-intérêts dûs au patron. . . . 491
Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Mise à la retraite d'un employé de chemin de fer par la compagnie pour cause de maladie. — Motif légitime. — Absence de faute. — Demande de dommages-intérêts non fondée. 494
Contrat à durée indéterminée. — Résiliation (droit de). — Abus prétendu. — Refus par un patron de reprendre un ouvrier qui a quitté son travail pour cause de maladie. — Faute du patron non établie.— Refus d'indemnité. 59

Digitized by Google

Embauchage. — Demande d'ouvriers par la voie des journaux émanant d'un patron mis en interdit à la suite d'une grève. — Silence gardé sur la grève et la mise en interdit. — Renonciation de l'ouvrier à l'embauchage. — Frais de déplacement. — Faute du patron. — Dommages-intérêts. 7

M

Marchandage

V. *Accidents du travail.*

O

Opérations de Bourse.

JURISPRUDENCE

Caractère civil ou commercial. — Opérations faites dans un but, non de placement, mais de spéculation. — Caractère habituel. — Actes commerciaux. — Compétence du tribunal de commerce. . 497

Caractère commercial ou civil. — Opérations faites par un non-commerçant, mais d'une façon répétée et dans un but de spéculation. — Compétence du tribunal de commerce 5

Contrat direct. — Valeurs cotées. — Violation de l'article 76 du code de commerce. — Convention illicite. — Nullité. 260

Femme mariée. — Opérations faites sous son nom de fille. — Défaut de surveillance par le mari. — Demande d'annulation. — Non recevabilité 170

Liberté du taux de l'intérêt. — Loi du 12 janvier 1886. — Banquier. — Commission. — Demande en réduction. — Convention des parties. — Rejet 255

Liquidation d'office. — Coulissier. — Opérations sur valeurs cotées. — Différences non réglées par le donneur d'ordre. — Droit de liquider. 66

Mandataire. — Transmission des fonds et des ordres du mandant à une maison de banque. — Déconfiture. — Pertes. — Non responsabilité 536

Remisiers. — Client présenté. — Commission. — Solde débiteur. — Ducroire. — Débiteur principal. — Bénéfice de discussion. — Vente de titres remis en couverture. — Droit de rétention . . 540

Report. — Banquier. — Absence de mise en demeure au client de verser une couverture. — Contrat définitif. — Impossibilité pour le banquier de l'annuler en liquidant d'office. 259

Valeurs non cotées. — Négociation par l'intermédiaire d'un coulissier. — Règlement de compte. — Décharge de mandat par le donneur d'ordres. — Approbation des comptes de liquidation. — Règlement définitif. 368

LÉGISLATION

Loi du 13 juillet 1905, décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un samedi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes. 69

Ouvriers.

BULLETIN PARLEMENTAIRE

Une proposition de loi sur la coopération ouvrière et la participation aux bénéfices. 560

Digitized by Google

P

Propriété industrielle.

LÉGISLATION

Loi du 1er juillet 1906, relative à l'application en France des conventions internationales concernant la propriété industrielle 464

Prud'hommes.

JURISPRUDENCE

Compétence ratione materiæ. — Adjudicataire de fournitures pour l'Etat. — Demande d'un ouvrier en supplément de salaires. — Demande basée sur l'application du bordereau de salaires annexé au cahier des charges. — Absence de contestation relative au contrat de louage de services. — Contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation d'une clause d'un marché administratif. — Compétence de la juridiction administrative. — Incompétence de la juridiction prud'homale. 370

Compétence ratione materiæ. — Adjudicataire de fournitures pour l'Etat. — Demande d'un ouvrier en supplément de salaires. — Demande basée sur l'application du bordereau de salaires annexé au cahier des charges. — Contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation d'une clause d'un marché administratif. — Compétence de la juridiction administrative. — Incompétence de la juridiction prud'homale 542

Procédure. — Avocat. — Droit d'assister les parties devant un conseil de prud'hommes. 65

Procédure. — Cassation. — Pourvoi. — Jugement susceptible d'appel. — Rejet d'une exception d'incompétence. — Pourvoi en cassation non recevable . . 498

Procédure.— Juridiction d'appel. — Compétence des tribunaux civils. — Algérie. — Loi du 15 juillet 1905. — Applicabilité. 311

Procédure. — Loi du 15 juillet 1905. — Déclaration de partage. — Renvoi devant le bureau présidé par le juge de paix. — Compétence de la juridiction de renvoi restreinte aux chefs de la demande examinée par le bureau général statuant seul. 172

Procédure. — Loi du 15 juillet 1905. — Nombre impair de juges siégeant au bureau de jugement. — Nullité de la sentence. 176

Procédure. — Pourvoi en cassation. — Signification. — Huissier près la cour de cassation. 458

Procédure. — Représentation devant le bureau général. — Avocat. — Défaut de qualité. — Loi du 15 juillet 1905. — Inapplicabilité. . . . 312

LÉGISLATION

Décret du 26 janvier 1906, modifiant la composition du conseil de prud'hommes de Reims. 180

Erratum au décret du 26 janvier 1906, portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Reims . 270

Décret du 2 mars 1906, portant création d'un conseil de prud'hommes à Aurillac . 268

BULLETIN PARLEMENTAIRE

Une proposition de loi portant création de conseils de prud'hommes mineurs . . 506

Digitized by Google

INFORMATIONS

Les appels des jugements des prud'hommes au tribunal de la Seine 471
Le centenaire des conseils de prud'hommes. 238, 280, 385
Le centenaire de l'institution des prud'hommes et les secrétaires des conseils . 190
Le congrès et le centenaire des conseils de prud'hommes. 425
Les résultats du congrès prud'homal de Vichy . . . 53
Le Bulletin de la prud'homie. 559

BIBLIOGRAPHIE

Code pratique des prud'hommes, par M. Gustave Fortier, avocat à la cour d'appel de Paris. 479

R

Repos hebdomadaire.

LÉGISLATION

Loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers 415
Décret du 30 août 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le repos hebdomadaire. . . . 464

INFORMATIONS

Une conséquence de la loi sur le repos hebdomadaire. 559

S

Sociétés.

JURISPRUDENCE

Enregistrement. — Société par actions. — Abonnement au timbre. — Dispense. — Loi du 5 juin 1850 (art. 24). — Bénéfices réalisés. — Taxe due 318
Société anonyme.— Assemblée générale. — Droit pour les actionnaires de prendre communication préalable de l'inventaire de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires. — Article 35 de la loi du 24 juillet 1867. — Sanction. — Nullité de l'assemblée et des délibérations 263
Société anonyme. — Constitution. — Versement total ou partiel du capital en numéraires. — Actions d'apport. — Versement stipulé à terme. — Nullité. — Apport en nature. — Montant de l'action. — Versement total de la différence. 129
Société en commandite par actions. — Augmentation du capital. — Insuffisance des souscriptions. — Réduction par l'assemblée générale au chiffre atteint par les souscriptions. — Vote unanime. — Nullité couverte. — Demande en restitution de souscription et en responsabilité du conseil de surveillance. — Irrecevabilité. 460

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Rapport de M. Chastenet, député, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur les sociétés par actions ; 2° la proposition de loi de M. Chastenet sur les émissions financières. 41, 70, 136, 183, 231, 274, 324, 375, 427, 472, 500, 570

BIBLIOGRAPHIE

Traité des sociétés commerciales suivi d'un commentaire sur la faillite et la liquida-

Digitized by Google

tion judiciaire, par F. Arthuys, professeur de droit commercial à l'université de Poitiers 478

Syndicats professionnels.

JURISPRUDENCE

Directeur et administrateurs. — Responsabilité personnelle. — Fait illicite. — Préjudice causé à des tiers. — Dissolution du syndicat. — Reconstitution sous un nouveau titre.— Action nouvelle contre les anciens administrateurs. — Recevabilité. 220

Refus d'embauchage par un patron à raison de la qualité de syndiqué. — Abus d'un droit. — Faute. — Préjudice. — Responsabilité civile à l'égard du syndicat. . 314

Responsabilité civile. — Loi du 21 mars 1884. — Mise en interdit d'un patron par un syndicat ouvrier. — Affiches et insertions présentant un caractère injurieux. — Préjudice. — Faute du syndicat. — Dommages-intérêts. . 9

VARIÉTÉS

Le contrat collectif et les syndicats professionnels, par M. Fernand Rome, substitut du procureur général à la cour d'appel de Paris. 334, 387, 432

T

Titres.

JURISPRUDENCE

Titres au porteur perdus ou volés.— Lois du 15 juin 1872 et du 8 février 1902. — Négociation antérieure à la loi de 1902. — Absence d'effet rétroactif de cette loi. — Publication antérieure à la livraison des titres par l'agent de change. — Opposition opérante. — Changeur. 21

Transports.

Colis postal. — Retard. — Action en dommages-intérêts. — Compétence du juge de paix. — Recevabilité. . 132

DOCTRINE

De l'action en indemnité due pour retard dans la livraison d'un colis postal, par M. Joseph Magnol, chargé de cours à la faculté de droit de l'université de Toulouse. 97

Travail.

LÉGISLATION

Décret du 25 octobre 1906, portant création d'un ministère du travail et de la prévoyance sociale 555

Travail industriel (réglementation du).

JURISPRUDENCE

Travail des adultes. — Décret du 9 septembre 1848 et loi du 30 mars 1900. — Etablissement à personnel mixte. — Durée du travail journalier. — Limitation légale à dix heures. — Contrat de travail contenant une clause contraire.— Nullité de la clause et du contrat. — Contremaître. 321

Travail des adultes.— Lois du 9 septembre 1848 (art. 1er) et du 30 mars 1900 (art. 2). — Etablissement à personnel mixte. — Durée du travail journalier. — Travail effectif.— Portée de cette expression 223

Travail des enfants et des femmes. — Hygiène et sécurité des travailleurs. — Lois du

Digitized by Google

2 novembre 1892 et du 12 juin 1893. — Contraventions. — Procès-verbal dressé par un commissaire de police. — Validité 177

INFORMATIONS

L'application, en 1904, de la loi sur le travail des enfants et des femmes 78
La question du délai-congé au conseil supérieur du travail. 142

BIBLIOGRAPHIE

Un nouveau journal des travailleurs. 240

VARIÉTÉS

A propos d'un ouvrage récent. — La crise de l'État moderne et l'organisation du travail, par M. Paul Guillot, avocat à la cour d'appel de Paris. 282

La Rochelle, Imprimerie Nouvelle Noël Texier

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

A. PEDONE, ÉDITEUR, PARIS

MANUEL PRATIQUE
DE
DROIT COMMERCIAL
INDUSTRIEL ET MARITIME

CONTENANT SOUS LA FORME ALPHABÉTIQUE
UN RÉSUMÉ COMPLET DES DOCUMENTS LES PLUS RÉCENTS
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE
M. Michel PELLETIER
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Directeur de la *Revue de droit commercial et industriel*.

2 volumes in-8° raisin. — Prix : 24 francs.

Un *Manuel pratique de droit commercial, industriel et maritime* doit éviter avec soin les subtilités juridiques et n'indiquer que les grandes lignes du droit. On ne peut tout prévoir en ce monde et, dans leurs relations commerciales et industrielles, les hommes sont souvent surpris par des combinaisons nouvelles qui déjouent tous leurs calculs et toutes leurs prévisions. Il en est de même dans les questions contentieuses : chaque espèce amène sa solution spéciale, surtout dans des matières où les faits et la bonne foi jouent un si grand rôle.

Le directeur et les rédacteurs de cette publication ont donc cru prudent, pour éviter toute confusion dans l'esprit de ceux qui consulteront leur ouvrage, d'écarter systématiquement toutes les décisions judiciaires qui n'ont pas nettement résolu les points de droit en litige et de retenir seulement celles qui sont de nature à éclairer les justiciables.

Ils auraient pu, en suivant l'exemple de tant d'autres publications similaires, multiplier les renvois aux nombreuses décisions judiciaires rendues sur chaque matière et indiquer aussi les opinions multiples des jurisconsultes les plus autorisés. Ils ont préféré se montrer sobres de citations et se contenter de mentionner les arrêts notables, dans lesquels ils ont puisé d'ailleurs directement les solutions données aux questions qui prêtent encore aux controverses.

Ainsi compris, le *Manuel pratique du droit commercial, industriel et maritime* est bien le guide le plus sûr auquel les commerçants et les industriels peuvent se confier pour résoudre d'eux-mêmes les questions contentieuses qui naissent chaque jour de leurs relations d'affaires.

La Rochelle, Imprimerie Nouvelle Noël Texier.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google